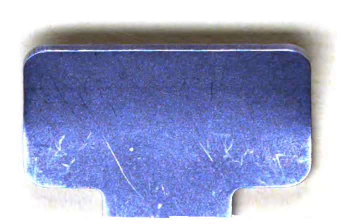






Angoulême, Imprimerie Charentaise de A. Nadaud et Cie,
rempart Desaix, 26.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

QUATRIÈME SÉRIE — TOME IV

ANNÉE 1866



A ANGOULÊME

CHEZ F. GOUMARD

Libraire de la Société archéologique et historique de la Charente

RUE DU MARCHÉ, N° 9

M DCCC LXVII



AVANT-PROPOS

ÉTAT

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

AU 31 DÉCEMBRE 1866

BUREAU.

MM.

Président. — Ernest GELLIBERT DES SEGUINS, ✻.

Vice-Président. — Claude GIGON.

Vice-Président honoraire. — Eusèbe CASTAIGNE.

Secrétaire. — G. BABINET DE RENCOGNE.

Secrétaire adjoint. — Henri LÉRIDON.

Trésorier. — Adh. SAZERAC DE FORGE.

Conservateur du musée. — Eusèbe CASTAIGNE.

I

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

S. Exc. le ministre de l'instruction publique.

S. Exc. le ministre de l'intérieur.

L'inspecteur des monuments historiques de France.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (Institut impérial de France).

} En vertu de l'article 5 du règlement.

Bouillaud, C. ✱, membre de l'Académie impériale de médecine, médecin consultant de l'Empereur, professeur à la Faculté de médecine, 32, rue Saint-Dominique, à Paris.

Caumont (de), O. ✱, membre correspondant de l'Institut, à Caen.

Chadenet (J.-B.), O. ✱, ancien préfet de la Charente, député de la Meuse au Corps législatif.

Delisle (Léopold), ✱, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 96, boulevard Magenta, à Paris.

Martres (de), ✱, ancien chef de la division du secrétariat au ministère de l'intérieur, à Paris.

Mérimée (Prosper), C. ✱, sénateur, membre de l'Académie française, 52, rue de Lille, à Paris.

Mourier (Athénaïs), ✱, chef de division au ministère de l'instruction publique, 60, rue Bellechasse, à Paris.

Paris (Paulin), ✱, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur adjoint des manuscrits à la Bibliothèque impériale, professeur au Collége de France, 10, place Royale, à Paris.

Saussaye (de la), O. ✱, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, recteur de l'académie, à Lyon.

Vitet (Ludovic), O. ✱, membre de l'Académie française, 9, rue Barbet-de-Jouy, à Paris.

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

Le préfet de la Charente.
L'évêque d'Angoulême.
Le maire de la ville d'Angoulême.
} En vertu de l'article 4 du règlement.

Albert, avocat, à Cognac.

Alexandre (l'abbé), chanoine honoraire, prosecrétaire de l'évêché, à Angoulême.

Astier, ancien receveur particulier des finances, à Cognac.

Babaud-Laribière (Léonide), ancien représentant, à Villechaise.

Babinet de Rencogne (Gustave), archiviste de la Charente, inspecteur des archives communales et hospitalières du même département, à Angoulême.

Bénard, procureur impérial, à Angoulême.

Biais-Langoumois (Émile), à Angoulême.

Bonhomme de Montégut, substitut de M. le procureur impérial, à Angoulême.

Bourdin, greffier en chef du tribunal civil, à Angoulême.

Bourrut-Duvivier (Léon), ✱, ancien maire de la ville d'Angoulême.

Brisson (Georges), à Angoulême.

Brou-Chasseignac (Ernest), ✱, docteur en droit, secrétaire général de la préfecture de la Charente, à Angoulême.

Bujeaud (Jérôme), à Angoulême.

Bujeaud (Victor), à Angoulême.

Callandreau, juge au tribunal civil, à Angoulême.

Carissan, professeur agrégé d'histoire au lycée impérial, à Angoulême.

Castaigne (Joseph), négociant, à L'Houmeau.

CHALLE, ✱, sous-préfet, à Barbezieux.

CHATENET, lithographe, à Angoulême.

CHERGÉ (Frédéric DE), archiviste de la ville, à Angoulême.

CIMETIÈRE (Amédée), ancien juge suppléant, à Angoulême.

COUSSEAU (Mgr Antoine-Charles), ✱, évêque d'Angoulême.

CUIRBLANC (Émile), avocat, à Ruffec.

DECESCAUD (Eugène), ancien magistrat, avocat, à Angoulême.

DELAMAIN, négociant, à Jarnac.

DÉRIVAU, avocat, à Angoulême.

DESMAZEAUX (Ambroise), propriétaire au Maine-Large, commune de Voulgézac.

DULARY (Évariste), à Angoulême.

DUMAS-CHAMPVALLIER (L.-M.-Armand), président du tribunal civil, à Cognac.

FERMOND (J.), secrétaire de la mairie, à La Rochefoucauld.

FLEURY (DE), docteur en médecine, à Angoulême.

FOURQUIER DE BOVES, receveur des actes judiciaires, à Angoulême.

GALZAIN (Benjamin), ✱, ancien membre du conseil général, ancien conseiller de préfecture, aux Desmiers, près Aubeterre.

GANIVET (Alban), avocat, conseiller de préfecture, à Angoulême.

GELLIBERT DES SEGUINS (Ernest), ✱, député de la Charente au Corps législatif, membre du conseil général.

GEYNET (Charles), ✱, administrateur des hospices d'Angoulême, propriétaire au château de La Léotardie.

GIGON (Claude), docteur en médecine, médecin du lycée impérial et des hôpitaux, à Angoulême.

GODEAU (l'abbé), chanoine honoraire, curé de Saint-Ausone, à Angoulême.

GORCE-CHATELARD (DE), avocat, à Angoulême.

Lagarde (Henri), docteur en médecine, à Confolens.

Laroche (Edgard), à Angoulême.

Léridon (Henri), avocat à Angoulême.

Maratu (l'abbé), chanoine honoraire, curé de Rancogne.

Maroussem, ancien chef de division à la préfecture, à Angoulême.

Martell (Édouard), négociant à Cognac.

Marvaud, ancien professeur au lycée impérial d'Angoulême, ancien vice-président de la Société, à Cognac.

Mathé-Dumaine (G.), avoué, à Angoulême.

Mercier (P.), juge, à Cognac.

Monteilh (Edmond), avocat, maire de Chazelles, à Angoulême.

Pasquet de Laurière (Jules), rentier, à Angoulême.

Porte-aux-Loups (le baron Charles de La), directeur du haras, à Hennebont (Morbihan).

Rambaud de Laroque, membre du conseil général, à Angoulême.

Saivet (l'abbé Frédéric), chanoine-archiprêtre de la cathédrale, à Angoulême.

Sazerac de Forge (Abel), rentier à Angoulême.

Sazerac de Forge (Adhémar), négociant, président du tribunal de commerce, membre du conseil général, à Angoulême.

Sazerac de Forge (Paul), négociant, maire de la ville d'Angoulême.

Thiac (Eugène), ✻, membre du conseil général, à Puyréaux.

Warin (Édouard), architecte de la ville, inspecteur des édifices diocésains, à Angoulême.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

Arbellot (l'abbé), curé-archiprêtre de Rochechouart.

Ardant (Maurice), archiviste du département de la Haute-Vienne, à Limoges.

Auriac (Eugène d'), employé à la Bibliothèque impériale, à Paris.

Barbier de Montault (l'abbé X.), à Angers.

Boiteau (Paul), homme de lettres, à Paris.

Boreau-Lajanadie, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Boucherie, professeur agrégé de cinquième au lycée de Montpellier.

Bourassé (l'abbé), à Tours.

Chasteigner (le comte Alexis de), à Bordeaux.

Chollet (l'abbé), chanoine théologal, à La Rochelle.

Daviaud (Marcel), juge de paix, à Bordeaux.

Galy (E.), ✱, docteur en médecine, conservateur du musée départemental de la Dordogne, à Périgueux.

Gato de Lema (don), artiste peintre, à Madrid.

Girardot (le baron de), ✱, secrétaire général de la Loire-Inférieure, à Nantes.

Guillemot, numismatiste, à La Rochelle.

Jussieu (Alexis de), ✱, ancien secrétaire adjoint de la Société, archiviste de la Savoie, à Chambéry.

Lacurie (l'abbé), à Saintes.

Lapeyre, sous-bibliothécaire de la ville de Périgueux.

Leroy (Adolphe), ancien conseiller de préfecture de la Charente, sous-préfet de Montbéliard (Doubs).

Michon (l'abbé J.-H.), à Paris.

Rédet, archiviste du département de la Vienne, à Poitiers.

Roumeguère (Casimir), secrétaire de la Société archéologique impériale du midi de la France, à Toulouse.

Sénemaud (Edmond), ancien secrétaire de la Société, archiviste du département des Ardennes, à Mézières.

RÉCAPITULATION.

Membres honoraires	14
Membres titulaires	59
Membres correspondants	23
Total	96

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

1. **Aisne.** — Société archéologique de Saint-Quentin.
2. — Société historique et archéologique de Château-Thierry.
3. **Bouches-du-Rhône.** — Société de statistique de Marseille.
4. **Charente-Inférieure.** — Académie de La Rochelle.
5. — Société historique et scientifique de Saint-Jean-d'Angély.
6. **Constantine.** — Société archéologique de Constantine.
7. **Côte-d'Or.** — Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.
8. **Drôme.** — Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme.
9. **Finistère.** — Société académique de Brest.
10. **Gard.** — Académie du Gard, à Nîmes.
11. **Garonne (Haute-).** — Société impériale archéologique du midi de la France, à Toulouse.
12. **Indre-et-Loire.** — Société archéologique de Touraine, à Tours.
13. **Loiret.** — Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

14. MAINE-ET-LOIRE. — Société impériale d'agriculture, sciences et arts d'Angers.

15. NORD. — Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.

16. OISE. — Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, à Beauvais.

17. PAS-DE-CALAIS. — Société académique de Boulogne.

18. SAÔNE-ET-LOIRE. — Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.

19. SEINE. — Société de la morale chrétienne, à Paris.

20. SEINE-ET-OISE. — Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

21. SOMME. — Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

22. VAR. — Société des sciences, belles-lettres et arts du département du Var, à Toulon.

23. VENDÉE. — Société d'émulation de la Vendée.

24. VIENNE. — Société des antiquaires de l'Ouest.

25. VIENNE (HAUTE-). — Société archéologique et historique du Limousin.

26. YONNE. — Société archéologique de Sens.

27. — Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

Libraire de la Société, M. F. Goumard.
Lithographe *id.*, M. Châtenet.
Photographe *id.*, M. Fellot.



ÉTAT DES PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

I.

Mémoires et Bulletins.

PREMIÈRE SÉRIE.

TOME Ier. — 1845, trois livraisons, quelquefois réunies en une seule, formant un volume in-8° de 248 pages.

Castaigne (Eusèbe).

Essai d'une bibliothèque historique de l'Angoumois :

Introduction, p. 24 ;

§ I. Description générale de l'Angoumois, p. 29 ;

§ II. Histoire générale de l'Angoumois, p. 36 ;

§ III. Histoire ecclésiastique de l'Angoumois :

Subd. A. Histoire générale du diocèse et des évêques, p. 157 ;

Subd. B. Histoire particulière de quelques évêques, p. 222 ;

Subd. C. Vies et miracles des saints personnages, p. 234.

Notice historique sur la seigneurie de La Tranchade (avec lithographie), p. 89.

Entrée solennelle de la reine Éléonore dans la ville d'Angoulême (29 juillet 1530), p. 124.

Discours prononcé dans la séance publique du 29 août 1845 (Rapport sur les travaux de la Société; aperçu de ceux qu'elle pourrait entreprendre), pp. 195-198.

Chancel (Charles de).

Discours prononcé le 20 novembre 1844, à l'installation de la Société, p. 14.

Le camp de Vœuil, p. 77.

Châteauneuf et son église (avec lithographie), p. 138.

Discours prononcé dans la séance publique du 29 août 1845 (But que se propose la Société; quelques souvenirs historiques du château de La Rochefoucauld), pp. 176-182.

Michon (l'abbé J.-H.).

Lettre sur les fouilles de Chassenon (Cassinomagus), p. 71.

Sazerac de Forge (Paul).

Notice sur les seigneurs et le château de La Rochechandry (avec lithographie), p. 50.

Essai sur l'Angoumois pendant les guerres des Anglais, p. 210.

Tesnière.

Lettres sur les députés de l'Angoumois aux États généraux, de 1302 à 1614, p. 114.

Tome II. — 1846, deux livraisons, formant un volume in-8° de 216 pages.

Castaigne (Eusèbe).

Note sur une plaque d'argent trouvée en 1777, p. 15.

Recherches sur la maison où naquit Jean-Louis Guez de Balzac, sur la date de sa naissance, sur celle de sa mort, et sur ses différents legs aux établissements publics (avec portrait et tableau généalogique), p. 17.

Le sculpteur Jacques d'Angoulême (avec lithographie), p. 101.

Essai d'une bibliothèque historique de l'Angoumois (suite) :

Histoire ecclésiastique de l'Angoumois :

Subd. D. Conciles et synodes, p. 107;

Subd. E. Abbayes, couvents et chapitres, p. 186;

Subd. F. Livres liturgiques et catéchétiques, p. 207.

Chancel (Charles de).

Peinture sur verre (d'après M. Bontemps, directeur de la fabrique de verres et vitraux de Choisy-le-Roy), p. 92.

Recherches sur les anciens établissements de bienfaisance de la ville d'Angoulême, p. 122.

Marvaud (François).

Notice généalogique sur les seigneurs de Lubersac, établis en Angoumois, p. 174.

Maulde.

Notice historique sur le château de l'Oisellerie, p. 163.

Michon (l'abbé J.-H.).

Études sur le symbolisme de la façade de la cathédrale d'Angoulême, p. 149

Verdilhac (de) père.

Notice sur le bourg de Brillac (arrondissement de Confolens), p. 85.

Tome III. — 1847-1848-1849, une livraison in-8° de 112 pages.

Castaigne (Eusèbe).

Vie de Jean d'Orléans, dit le Bon, comte d'Angoulême, aïeul de François Ier, par Jean Du Port, sieur des Rosiers, conseiller au présidial d'Angoumois. (Nouvelle édition publiée par M. Eusèbe Castaigne, avec avertissement, notes, tableau généalogique et deux portraits du comte Jean.)

Tome IV. — 1850, deux livraisons formant un volume de 202 pages.

Castaigne (Eusèbe).

Dissertation sur le lieu de naissance et sur la famille du chroniqueur Adémar, faussement surnommé *de Chabanais* (avec note bibliographique et tableau généalogique), p. 80.

Discours nouveau sur la mode (réimpression annotée d'une pièce anonyme en vers), p. 169.

Chancel (Charles de).

Programme d'une étude sur l'origine, l'état primitif et les institutions successives de la ville et commune d'Angoulême, p. 6.

Le château de La Tour-Blanche, p. 129.

TOME V. — 1851-1852, une livraison de 200 pages.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME I[er]. — 1856, un volume in-8° de 434 pages.

Tome II. — En préparation.

TROISIÈME SÉRIE.

Tome Ier. — 1859, quatre livraisons formant un volume in-8° de 252 pages.

Arbellot (l'abbé).

Note sur les fouilles de Chassenon, p. 272.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Ordonnance de Philippe III, accordant aux habitants d'Angoulême le droit de faire construire un port sur la Charente (juillet 1280), p. 40.

Lettre de M. de Montpensier père à la reine-mère (8 décembre 1575), p. 41.

Requête au roy de la noblesse d'Angoumois, Xaintonge et Aunis, lui demandant modération pour le pauvre peuple des taxes mises sur ces provinces ruinées par la guerre (1590), p. 43.

Chancel (Charles de).

Notice sur M. le chevalier Paul-Joseph Normand de La Tranchade, p. 209

Gellibert des Seguins (Ernest).

Ayquilin, évêque d'Angoulême, et Guy VII de La Rochefoucauld (1328-1329). Mémoire pour servir à l'histoire des droits seigneuriaux des évêques d'Angoulême, p. 59.

Gigon (le docteur Claude).

Mémoire pour la conservation du château d'Angoulême (avec trois plans et deux photographies), p. 124.

Jussieu (Alexis de).

Mémoire sur les franchises accordées à la paroisse de Benays par l'empereur Charlemagne, p. 83.

Sénemaud (Edmond).

Un document inédit sur Antoine Vérard, libraire et imprimeur, p. 91.

Une lettre inédite de la princesse des Ursins, p. 173.

Hommage de la comté de Périgord, mouvante du roy, par le comte d'Angoulême (1er septembre 1461), p. 37.

Aveu fourni à Jean, évêque d'Angoulême, par P. Mathana, de Dignac (octobre 1233), p. 39.

Partage entre le duc d'Orléans et le comte d'Angoulême (29 juin 1445), p. 228.

Lettre de Charles, duc d'Orléans, au sénéchal d'Angoulême, pour mettre Jean d'Orléans, son frère, en possession de ladite comté d'Angoulême (27 août 1445), p. 234.

Accord entre le comte d'Angoulême et les maire et échevins de ladite ville sur leurs différends pour la juridiction audit lieu (1er juin 1466), p. 235.

Tome II. — 1860, trois livraisons in-8° de 352 pages.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Rapport sommaire sur l'ensemble des archives du greffe de la sénéchaussée et siége présidial d'Angoumois, p. 8.

Lettres de Guy Chabot (8 juin 1561) et de Charles de Bony, évêque d'Angoulême (20 novembre 1575), à la reine-mère, p. 32.

Bœuf (Alfred).

Notice historique sur l'ancien château de Villebois, p. 116.

Sénemaud (Edmond).

Discours sur la ruine et la démolition du château de Lésignan (opuscule inédit de F. de Corlieu), p. 21.

Inventaire des meubles de Marguerite de Rohan, comtesse d'Angoulême (1497), p. 48.

La bibliothèque de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, au château de Cognac, en 1496, p. 130.

Biographie militaire de l'Angoumois et de la Charente :

Audenham (Arnoul d'), capitaine souverain au comté d'Angoulême, maréchal de France, p. 219;

Béon (Bernard de), lieutenant général des gouvernements de Saintonge, Angoumois, Aunis et La Rochelle, maréchal de camp, p. 222;

Chemineau (le baron Jean), général de division, p. 244;

Épernon (Bernard de Nogaret d'), commandant d'armée, p. 232;

Lériget de La Faye (Jean), p. 236;

Montbron (Jacques de), sénéchal d'Angoulême, maréchal de France, p. 220;

Rivaud (Jean-Baptiste), général de division, p. 242;

Sainte-Maure (Alexis de), comte de Jonzac, lieutenant général de Saintonge et d'Angoumois, p. 240;

Sainte-Maure (Léon de), comte de Jonzac, lieutenant général de Saintonge et d'Angoumois, p. 238;

Valette (Louis de Nogaret d'Épernon, cardinal de La), commandant d'armée, p. 224.

Notice sur la principauté de Marcillac, p. 248.

Tome III. — 1861, un volume in-8° de 210 pages.

Castaigne (Eusèbe).

Notice nécrologique sur MM. Firmin Laferrière, Avril de La Vergnée et Charles de Chancel, p. 188.

Chancel (Charles de).

Rapport sur la distribution des récompenses accordées aux sociétés savantes des départements le 25 novembre 1861, p. 27.

Gigon (le docteur Claude).

Notice historique et physiologique sur Hugues II, évêque d'Angoulême (1149-1159), p. 94.

Marvaud (François).

Chartes de Guy de Lusignan (1262) et de Charles d'Espagne (1352), en faveur de la ville de Cognac, p. 126.

Sénemaud (Edmond).

Biographie militaire de l'Angoumois et de la Charente (suite) :

Brumauld de Villeneuve (Pierre), colonel d'artillerie, p. 75;

Chabot (Louis de), comte de Jarnac, maréchal de camp, p. 61;

Châteauvieux (Joachim de), comte de Confolens, capitaine des gardes écossaises, p. 53;

Crussol d'Uzès (François-Emmanuel de), duc d'Uzès, gouverneur et lieutenant général des provinces de Saintonge et d'Angoumois, lieutenant général des armées du roi, p. 67;

Delacroix (Jean-Guillaume), colonel de cavalerie, p. 74;

Deviau (Laurent), général de brigade, p. 78;

Dubois-Labernarde (Jean-Élie), maréchal de camp, p. 72;

Dumesny (Salomon), général de division, p. 70;

Dupérat (Isaac-Daniel-Jean-Daniaud), maréchal de camp, p. 79;

Dupont-Chaumont (le comte Pierre-Antoine), lieutenant général, p. 83;

Galard de Béarn (Jean de), comte de Brassac, ambassadeur, ministre d'État, gouverneur de Saintonge et d'Angoumois, maréchal de camp, p. 58;
Galard de Béarn (René de), marquis de Brassac, lieutenant général, p. 64;
Grillet de Brissac (Albert de), lieutenant général des armées du roi, lieutenant général des provinces de Saintonge et d'Angoumois, p. 65;
Guiot du Repaire (le baron Jean), général de division, p. 88;
Hémery (Louis d'), colonel d'artillerie, p. 76;
Laurencie (Bertrand I de La), p. 55;
Laurencie (Bertrand II de La), seigneur de Charras, Neuvic, etc..., lieutenant des maréchaux de France, p. 62;
Martin de Bourgon (Jacques), gouverneur de la Guyane française, maréchal de camp, p. 72;
Saint-Martin (le baron Jean-Étienne), maréchal de camp, p. 86;
Vendôme (François de), prince de Chabanais, vidame de Chartres, colonel général de l'infanterie française, p. 51.

Statuts des apothicaires d'Angoulême en 1597, p. 139.

TOME IV. — 1862, deux livraisons in-8° de 430 pages.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Notice et dissertation sur un fragment du cartulaire de l'abbaye de l'Esterps, p. 47.

Relation du pillage de l'abbaye de La Couronne par les protestants, en 1562 et 1568, suivie des inventaires des reliques et objets précieux de cette abbaye, dressés en 1555 et 1556 (extraits inédits de la chronique française de l'abbaye de La Couronne par Antoine Boutroys, chanoine régulier de cette abbaye, publiés par G. Babinet de Rencogne), p. 115.

Charte d'Almodis, comtesse de la Marche, en faveur de l'abbaye de l'Esterps (12 novembre 1098), p. 409.

Castaigne (Eusèbe).

René Festiveau, poète latin du XVII° siècle, p. 100.

Gellibert des Seguins (Ernest).

Aubeterre en 1562; enquête sur le passage des protestants en cette ville, le pillage de l'église Saint-Jacques et la destruction des titres et papiers du chapitre, p. 343.

Gigon (le docteur Claude).

Gérard II, évêque d'Angoulême, et ses détracteurs (1101-1136), p. 15.

Marvaud (François).

Répertoire archéologique du département de la Charente, p. 199.

Sazerac de Forge (Adhémar).

Lettre du roi François Ier à l'évêque d'Auxerre, son ambassadeur à Rome (28 novembre 1532), p. 405.

Sénemaud (Edmond).

Biographie militaire de l'Angoumois et de la Charente (suite) :

Achard de Joumard, marquis d'Argence, maréchal de camp, p. 91;
Bouchard d'Esparbès de Lussan (François), vicomte d'Aubeterre, lieutenant général, p. 78;
Bouchard d'Esparbès de Lussan d'Aubeterre (Louis), comte de Jonzac, lieutenant général de Saintonge et d'Angoumois, maréchal de camp, p 80;

QUATRIÈME SÉRIE.

Tome Ier. — 1863, un volume in-8° de LX et 390 pages.

Tome II. — 1864, un volume in-8° de LII et 440 pages.

TOME III. — 1865, un volume in-8° de LVIII et 454 pages.

II.

Le Trésor des Pièces angoumoisines inédites ou rares.

TOME Ier. — 1863, un volume in-8° de II et 409 pages.

Sénemaud (Edmond).

Journal de l'enterrement de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, aïeul du roi François Ier, pp. 293-330.

Discours véritable de ce qui est aduenu à trois blasphémateurs ordinaires du nom de Dieu, iouans aux cartes dans un cabaret distãt de quatre lieues de Perrigeur sur le grand chemin de Bordeaux, pp. 399-405.

III.

Documents historiques sur l'Angoumois.

Tome Ier. — 1864, un volume grand in-8° de II et 608 pages.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Mémoire sur l'Angoumois, par Jean Gervais, lieutenant criminel au présidial d'Angoulême, publié pour la première fois d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale, pp. 171-603.

Castaigne (Eusèbe).

Chronique latine de l'abbaye de La Couronne, accompagnée de nombreux éclaircissements, et publiée pour la première fois d'après un manuscrit du XIIIe siècle (avec plan et facsimile), pp. 1-170.



PROCÈS-VERBAUX

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

PROCÈS-VERBAUX

SÉANCE DU MARDI 16 JANVIER 1866

PRÉSIDENCE DE M. GELLIBERT DES SEGUINS
PRÉSIDENT

Membres présents : MM. l'abbé ALEXANDRE, BIAIS-LANGOUMOIS, CARISSAN, ÉMILE CUIRBLANC, DÉRIVAU, GANIVET, GIGON, l'abbé MARATU, MAROUSSEM, MATHÉ-DUMAINE, DE MONTÉGUT, DE RENCOGNE, ABEL et ADHÉMAR SAZERAC DE FORGE, WARIN.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT, à l'ouverture de la séance, remercie la Société des témoignages de sympathie qu'elle n'a cessé de lui donner depuis la mort de l'honorable M. de Chancel, et dont elle vient de lui

fournir une nouvelle preuve en le maintenant à sa tête aux dernières élections.

Il dépose sur le bureau les ouvrages suivants offerts à la Compagnie :

1° *Revue des Sociétés savantes des départements* (4e série, tome II, livraisons d'août et septembre 1865, in-8°).

2° *Catalogue des inscriptions du musée gallo-romain de Sens*, par M. G. Julliot, secrétaire de la Société archéologique de Sens, conservateur du musée. (Sens, imp. de Ch. Duchemin, in-8°.)

3° *Recueil agronomique*, publié par les soins de la Société des sciences, agriculture et belles-lettres du département de Tarn-et-Garonne (octobre 1865, in-8°).

4° *Revue illustrée des eaux minérales, des bains de mer et des stations thermales* (nos 47, 48 et 49, année 1865; n° 53, année 1866).

Il soumet à l'examen de l'assemblée :

1° Un vase en terre non vernissée, trouvé dans un tombeau près de Blidah, et qui passe pour avoir servi au maréchal Bugeaud pendant son séjour en Afrique. Ce vase est offert à la Société par M. le docteur de Fleury, médecin à Angoulême ;

2° Les dernières épreuves d'une brochure de l'un de nos confrères, M. Émile Biais-Langoumois, intitulée : *Essai sur le dessin et la peinture à Angoulême*.

3° Un spécimen du Cartulaire de l'abbaye de Baigne, que notre confrère M. l'abbé Chollet, chanoine théologal de La Rochelle, fait imprimer présentement à Niort, sous la direction de M. Clouzot, libraire-éditeur.

Il fait ensuite observer que le concours départemental, organisé par les soins de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce de la Charente, aura lieu cette année à Confolens, et que le concours régional agricole se tiendra pour la seconde fois à

Angoulême dans le courant de l'année 1868. Il lui semble que la Société ne doit pas rester étrangère à ces deux fêtes populaires et qu'elle peut y tenir son rang dignement. A Confolens, il lui paraîtrait opportun de rappeler à la population que cette ville a donné naissance à l'un des plus illustres savants du XVIII[e] siècle, au bénédictin Dom Rivet de La Grange, en plaçant sur la maison qui lui a appartenu une plaque de marbre noir, portant inscrits en lettres d'or ses titres au respect de la postérité et les dates de son baptême et de sa mort. — Le concours régional agricole peut solliciter aussi l'initiative de la Compagnie. Le temps paraîtrait venu et l'occasion favorable pour inaugurer à Angoulême la première exposition d'objets d'art de toute nature, à l'imitation d'un grand nombre de villes voisines. — M. le Président se borne présentement à recommander ces deux questions à l'attention et à l'étude de l'Assemblée ; il appellera sur elles les votes de la Société dans une des prochaines séances.

M. Émile Biais-Langoumois expose divers objets de l'antiquité romaine, du moyen âge et de la renaissance, tels que bagues, bijoux, clés et vases, trouvés sur divers points du département, notamment à Brillac et à Saint-Ausone.

M. le docteur Gigon continue la lecture de ses notices sur les *Victimes de la Terreur,* et fait connaître le procès relatif à M[lle] Marie de La Laurencie-Charras et à M. Guillemeteau, curé de Saint-Jean-de-Biarge.

Le même membre présente un jeton de Louise de Savoie, trouvé dans les déblais de la porte du

Palet, portant d'un côté un écu parti d'Orléans-Angoulême et de Savoie, et pour légende : « ✠ LOYSE : MERE : DU : ROY : »; au revers, une palme accostée de deux vols entrelacés. Légende : « ✠ SVB . VMBRA . ALARVM . TVA . PROTEGE . NOS. »




M. DE RENCOGNE communique une lettre qu'il a reçue de M. LÉOPOLD DELISLE, en réponse à celle qu'il avait adressée à ce savant, au nom de la Société. Elle est ainsi conçue :

Paris, 7 janvier 1866.

Monsieur,

Je me reproche de n'avoir pas encore répondu à votre aimable lettre du 28 décembre. Malgré ce silence, je vous prie de croire que j'ai été extrêmement sensible à l'honneur que m'a fait la Société archéologique et historique de la Charente en me conférant le titre de membre honoraire. Je vous ai aussi la plus vive reconnaissance pour l'amabilité avec laquelle vous avez bien voulu appeler l'attention de vos confrères sur un de mes travaux.

Je suis très honoré de la pensée que vous et vos amis avez eue de réimprimer ma notice sur la *Chronologie des comtes de la Marche*. J'aurais voulu reprendre ce travail pour le compléter et le rendre moins indigne de l'attention que vous lui accordez. Malheureusement j'ai perdu ce sujet de vue depuis bien des années, et mon temps est pris de trop de côtés pour que je puisse m'engager dans

de nouvelles recherches sur une question qu'une circonstance particulière m'avait forcé d'examiner avec quelques détails.

Vous pouvez faire de ma note sur la *Chronologie des comtes de la Marche* tel usage que bon vous semblera. Il ne me reste plus aucun exemplaire du tirage à part de mon mémoire sur la lettre adressée à la reine Blanche ; je regrette vivement de ne pouvoir vous l'offrir; mais je tiens à vous faire hommage, ainsi qu'à nos confrères de la Société de la Charente, de plusieurs de mes productions. Votre libraire de la Charente a sans doute à Paris un correspondant, chez lequel je pourrais déposer le paquet que je vous destine. Soyez assez bon, je vous prie, pour me l'indiquer.

Veuillez agréer de nouveau mes remerciements et être mon interprète auprès de nos confrères.

Votre tout dévoué,

Signé L. DELISLE.

L'Assemblée remercie M. DELISLE de l'honneur qu'il a bien voulu faire à la Compagnie en s'associant à ses travaux et de l'envoi qu'il a annoncé.

M. DE RENCOGNE donne lecture des statuts des maîtres cordonniers d'Angoulême, rédigés en cette ville le 28 juin 1725.

Demandent à faire partie de la Société, en qualité de membres titulaires : MM. Callandreau, juge au tribunal civil d'Angoulême; de Fleury, docteur-médecin, et Astier, receveur particulier des finances à Cognac, présentés, le premier par MM. CARISSAN, LÉRIDON et DE RENCOGNE; le second par MM. GELLIBERT DES SEGUINS, GIGON et DE RENCOGNE; le troisième par MM. GELLIBERT DES SEGUINS, CHASSEIGNAC et GANIVET; — en qualité de membre correspondant : don Gato de Lema, artiste peintre à Madrid, présenté par Mgr L'ÉVÊQUE, MM. FOURQUIER et WARIN. A l'appui de sa candidature, don Gato de Lema a envoyé son *Discours de réception* à l'Académie des nobles

arts de Saint-Ferdinand (Madrid, imp. Ribadeneyra, 1863, in-8°). — Il sera voté sur ces présentations à la prochaine réunion.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire de la Société,

G. Babinet de Rencogne.

Séance du Samedi 17 Février 1866

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr CL. GIGON
VICE-PRÉSIDENT

Membres présents : MM. l'abbé Alexandre, Decescaud, Dérivau, Galzain, Maroussem, de Montégut, Rambaud de Laroque, de Rencogne.

Mgr l'Évêque assiste à la réunion.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau :

Les *Mémoires de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts d'Angers* (t. viii, 2e cahier, 1865, in-8°).

Il communique à la Société une circulaire par laquelle M. le comte Achmet d'Héricourt, auteur de l'*Annuaire des Sociétés savantes de la France et de l'étranger,* demande qu'il lui soit adressé des renseignements comprenant l'historique de la Société, la composition de son bureau et l'énumération des derniers travaux qu'elle a publiés. — Ces renseignements seront adressés par M. le Secrétaire à

M. d'Héricourt, et avis lui sera donné en même temps que la Compagnie souscrit à un exemplaire de son ouvrage.

M. le docteur Gigon donne lecture du programme d'une fête de la Liberté, célébrée à Angoulême en 1793, et d'un certificat de civisme accordé à la même époque à M. Bodet-Marvaud, maire de la ville. Cette dernière pièce, signée par les membres du comité révolutionnaire, du directoire du district, du conseil général et de la municipalité d'Angoulême, porte encore, en bon état de conservation, les cachets de ces différentes administrations.

M. de Montégut communique un fragment de la maintenue de noblesse de la généralité de Limoges, relatif à l'élection d'Angoulême, dont il a pris copie à Paris sur le manuscrit de la Bibliothèque du Louvre. — Ce document, qui contient les preuves de vingt et une familles de notre province, sera inséré au *Bulletin*.

Il est ensuite procédé au vote sur l'admission de MM. Astier, Callandreau, de Fleury et Gato de Lema, présentés dans la dernière séance. Ces candidats ayant réuni la majorité des suffrages sont élus membres de la Société.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire de la Société,

G. Babinet de Rencogne.

Séance du Mercredi 28 Mars 1866

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr CL. GIGON

VICE-PRÉSIDENT

Membres présents : MM. l'abbé Alexandre, Biais-Langoumois, Callandreau, Carissan, Descescaud, Dulary, Fourquier, Maroussem, de Montégut, de Rencogne, Abel et Adhémar Sazerac de Forge.

Mgr l'Évêque assiste à la réunion.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau :

1° Une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, annonçant que la réunion des sociétés savantes aura lieu à Paris les 4, 5, 6 et 7 avril 1866.

2° Le *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest* (4e trimestre de 1865, in-8°).

3° Le *Bulletin de la Société académique de Boulogne* (année 1865, no 4, in-8°).

4° La *Revue critique d'histoire et de littérature*, publiée sous la direction de MM. P. Meyer, Ch. Morel, G. Paris, H. Zotenberg (nos 1, 2 et 3, in-8°).

5° La *Revue des Sociétés savantes des départements* (nos de novembre-décembre 1865 et de janvier 1866, in-8°). — La première de ces livraisons contient (pp. 475-479) un compte-rendu du *Bulletin* de la Société pour l'année 1862, par M. le marquis de La Grange.

6° *La Revue illustrée des eaux minérales, des bains de mer et des stations hivernales* (nos 58 et 59).

7° *Mémoires de la Société impériale archéologique du midi de la France* (t. viii, 7e et 8e livraisons).

Il donne communication d'une lettre de M. le premier secrétaire de la Société impériale de géographie de Vienne (Autriche), qui propose l'échange

périodique des mémoires de cette société avec ceux de la Société archéologique et historique de la Charente, et demande en outre l'envoi des publications antérieures de notre Compagnie. Il offre en retour la collection des huit volumes déjà publiés par la Société de géographie. — L'échange et la demande sont agréés. M. LE SECRÉTAIRE est chargé d'en donner avis à Vienne.

M. le docteur GIGON informe l'assemblée que, par les soins de M. Delalande oncle, propriétaire des ruines du cloître du prieuré royal de Lanville, les débris que notre compatriote avait bien voulu offrir pour notre musée y ont été déposés le 24 du mois courant. Le don de M. Delalande consiste en huit clés de voûte, de dimensions variées, qui toutes appartiennent aux XVe et XVIe siècles. M. GIGON en donne la description suivante :

1° Pierre ronde, de 0^m^62^c^ de diamètre, portant au centre un écusson lisse, orné de lambrequins et entouré d'un feston sexagonal élégant.

2° Autre, de 0^m^55^c^ de diamètre, ornée de sculptures végétales, du centre desquelles se détache une figure grimaçante.

3° Autre de mêmes dimensions que la précédente, sur laquelle on distingue avec un peu d'attention un écu aux armes de France, timbré de la couronne royale, le tout endommagé par le ciseau de 1793.

4° et 5° Deux pierres rondes, de 0^m^50^c^ chacune, ornées, l'une des armoiries de la maison de Saint-Gelais, l'autre de celles de la maison Taillefer.

6° Autre, de 0^m^35^c^ de diamètre. Au centre, un

écu portant un chevron, un lambel à deux pendants en chef, et en pointe un croissant. — On ne sait à quelle famille ont appartenu ces armoiries que l'on retrouve sur un des contreforts de l'église de Lanville, au midi.

7° Autre, de 0m30c, chargée au centre d'un cœur enflammé, percé diagonalement de deux flèches.

8° Pierre oblongue, ayant transversalement 0m35c dans le sens de sa plus grande largeur, et portant en banderolle une inscription latine en caractères gothiques, qui n'a pas encore été déchiffrée.

M. le docteur Gigon appelle, en terminant, l'attention de la Société sur la situation déplorable du local présentement affecté au musée, et émet le vœu qu'une démarche soit faite près de M. le maire, dont les sympathies sont acquises à nos travaux, afin qu'il nous soit accordé une salle convenable où la collection archéologique que nous avons si péniblement rassemblée puisse être entretenue et classée. « C'est le vrai moyen de l'augmenter, ajoute-t-il, que de faire savoir qu'elle existe, en l'exhibant non-seulement aux membres de la Société, mais encore au public. »

Le même membre donne lecture d'une notice consacrée au terroriste Jacques Roux, prêtre apostat, sur lequel il avait déjà fourni quelques renseignements dans la séance du 25 février 1865.

M. de Rencogne communique le dernier règlement de police pour la ville, faubourgs et banlieue d'Angoulême, fait et arrêté le 3 janvier 1724, en la chambre du conseil de police de cette ville. La minute est signée Arnauld, lieutenant général;

BAREAU, procureur du roi; PASQUET et MAULDE, officiers.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire de la Société,

G. BABINET DE RENCOGNE

SÉANCE DU MARDI 16 AVRIL 1866

PRÉSIDENCE DE M. GELLIBERT DES SEGUINS
PRÉSIDENT

Membres présents : MM. l'abbé ALEXANDRE, BOREAU-LAJANADIE, CALLANDREAU, CARISSAN, EUSÈBE CASTAIGNE, DE CHERGÉ, ÉM. CUIRBLANC, DE FLEURY, FOURQUIER, GIGON, LÉRIDON, MAROUSSEM, MATHÉ-DUMAINE, DE MONTÉGUT, DE RENCOGNE, l'abbé SAIVET, ABEL SAZERAC DE FORGE, WARIN.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau :

1° Le *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie* (année 1865, n° 4, in-8°).

2° *Essai sur le dessin et la peinture à Angoulême,* hommage de notre confrère M. ÉMILE BIAIS-LANGOUMOIS (Angoulême, imp. Quélin frères, in-8°).

3° La *Revue des Sociétés savantes des départements* (livraison de février 1866, in-8°). — On remarque (pp. 172-173) quelques observations de M. Leroux de Lincy relatives à des inscriptions fournies par M. Ch. Des Courtis au *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest,* et tirées de l'église de Montbron et de la cathédrale d'Angoulême.

4° Une circulaire de la Société historique et scientifique de Saint-

Jean-d'Angély, contenant le programme d'un concours ouvert en 1866 sous les auspices de cette compagnie.

5° La *Revue illustrée des eaux minérales, des bains de mer et des stations thermales* (1866, in-4°).

Il fait hommage à la Société, pour ses archives, d'un exemplaire de la Gaule de la Table de Peutinger, réduite aux deux tiers, sous la direction de M. L. Renier, avec les corrections de M. A. Maury, d'après le manuscrit de Vienne.

Il rend compte de l'état des publications de la Société en cours d'exécution. Les *Bulletins* des années 1864 et 1865 sont à peu près terminés et pourront être livrés dans le courant du mois de juillet. Le deuxième volume du *Trésor* est aussi très avancé. M. le Président a déjà fait imprimer la plus grande partie des œuvres de La Péruse, qu'il s'est chargé de publier dans ce recueil, d'après les trois éditions connues de cet auteur, celles de 1555 et 1577, conservées à la Bibliothèque de l'Arsenal, et celle de 1573, appartenant à notre confrère M. Adhémar Sazerac de Forge. Pour compléter ce volume, il fait appel à la collaboration de MM. les sociétaires. M. de Rencogne propose l'insertion du testament de Gabriel de La Charlonye, juge prévôt honoraire d'Angoulême (13 septembre 1646), dont il a donné précédemment communication à la Compagnie. — Cette proposition est adoptée.

M. le docteur Gigon présente un sceau de l'Université de Poitiers, oblong et haut de $0^{m}056^{mm}$, qui a été détaché d'un diplôme de bachelier, sur lequel il avait été plaqué, au XVIIe siècle, entre deux feuilles de papier. Dans le champ, un écu fascé

de .... et de .... de quatre pièces, au chef de .... chargé de trois étoiles de ...., sommé d'une mitre ornée de ses fanons. — Légende : « ✠ SIGILLVM CANCELLARIATVS VNIVERSITATIS PICTAVIENSIS. »



M. DE MONTÉGUT donne lecture par fragments d'un manuscrit trouvé dans les papiers de MM. de Jarrige-Lamorelie, ses ancêtres maternels, qui rend compte des événements survenus dans le midi de la France de 1558 à 1591. Rédigé en forme de journal, ce document fut écrit par Pierre de Jarrige, viguier de la cour royale du commun paréage de la ville de Saint-Yrieix (1558-1574), et continué par Pardoux de Jarrige, son fils, aussi viguier (1574-1591). — En ce qui concerne l'Angoumois, on peut signaler, entre autres renseignements intéressants, le récit de la bataille de Jarnac, présenté d'une

manière conforme aux relations contemporaines et néanmoins avec des détails nouveaux.

M. DE RENCOGNE présente l'empreinte d'un sceau matrice, trouvé à Barbezieux par notre confrère M. **FRÉDÉRIC DE CHERGÉ**, chez M. Texier, architecte. Ce sceau est rond, de $0^{m}023^{mm}$ de diamètre, et paraît dater de la fin du XIVe siècle. Dans le champ, un écu en pointe, portant trois fleurs de lys, posées 2 et 1, et entouré d'un feston polygonal à angles adoucis, qui supporte dans sa partie supérieure une tête d'homme couchée sur la joue droite. Légende : « S. DÑI. P. DE. FRANBEVILLA. »



Ce sceau appartient-il à un seigneur de l'Angoumois ou provient-il d'une province voisine? Quels sont ces sires de Frambeville dont il ne reste aucune trace dans les chroniques du pays et dans la mémoire des hommes? — Telles sont les questions qui se présentaient à première vue, et que des recherches faites aux archives du département, dans le fonds de l'évêché d'Angoulême, ont permis à M. DE RENCOGNE de résoudre complétement :

Les sires de Frambeville, dont le nom s'est écrit successivement : *de Frenbeuvila, de Francbuovilla,*

de Frambouvilla, de Frambeuvilla, étaient possesseurs de nombreux fiefs dans l'étendue des châtellenies de Blanzac et de Montmoreau, et, comme tels, vassaux des évêques d'Angoulême. Les chartes qui nous ont été conservées permettent d'établir la filiation de cette famille depuis la seconde moitié du XIIIe siècle jusqu'au seigneur dont nous avons décrit le sceau, en constatant l'identité des armes et du nom.

En 1257, Bertrand de Frambeville, chevalier, rend hommage de ses fiefs à Robert de Montbron, et en 1275, à Guillaume de Blaye, évêques d'Angoulême.

En 1289, le 6 des ides d'avril (8 avril), Bertrand de Frambeville, varlet, fils du précédent, fournit le même dénombrement que son père à Guillaume de Blaye. L'original, scellé dans le principe sur simples queues de parchemin, des sceaux de Gérald, doyen d'Angoulême, et dudit Bertrand, n'a conservé qu'un fragment du sceau de ce dernier, dont l'écu porte les trois fleurs de lys, citées plus haut. Légende : « .... DE . FR.... »



En 1320, Hélie de Frambeville, varlet, fils du précédent, rend hommage pour les mêmes fiefs à

Ayquelin; en 1329, à Gaillard; en 1347, à Hélie, évêques d'Angoulême. — A partir de cette époque, on perd la trace de cette famille; mais on peut supposer avec une grande vraisemblance que P. (Pierre) de Frambeville, dont le nom figure sur la légende du premier sceau, était fils de Hélie de Frambeville.

M. l'abbé J.-H. Michon, membre correspondant, envoie communication d'un mémoire intitulé : *Similitude des dolmens de la rive orientale du Jourdain avec ceux des provinces de l'Ouest de la France.* — La Société vote l'impression de ce travail curieux, rempli d'aperçus nouveaux et inattendus, et adresse ses remerciements à l'auteur.

M. le Président fait observer que dans la séance du 18 janvier dernier il a présenté deux propositions sur lesquelles il a appelé les réflexions de la Compagnie. L'une concernait la pose, sur la maison de Dom Rivet de La Grange, à Confolens, d'une plaque de marbre indiquant les dates de la naissance et de la mort de cet illustre savant et ses titres glorieux à l'admiration de ses compatriotes; l'autre était relative à l'organisation d'une exposition rétrospective des objets d'art, qui aurait lieu en 1868, à Angoulême, par les soins et sous le patronage de la Société, à l'occasion du concours régional agricole. Il soumet aujourd'hui ces deux propositions à l'Assemblée. — Elles sont adoptées à l'unanimité.

M. Joseph Castaigne, négociant à L'Houmeau, fils de notre honorable vice-président honoraire M. Eusèbe Castaigne, demande à faire partie de la Société en qualité de membre titulaire. Il est

présenté par le bureau tout entier. Il sera voté sur son admission à la prochaine réunion.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire de la Société,

G. BABINET DE RENCOGNE.

SÉANCE DU MERCREDI 20 JUIN 1866 (1)

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr CL. GIGON

VICE-PRÉSIDENT

Membres présents : MM. l'abbé ALEXANDRE, BIAIS-LANGOUMOIS, CALLANDREAU, DECESCAUD, GALZAIN, LÉRIDON, MATHÉ-DUMAINE, DE MONTÉGUT, RAMBAUD DE LAROQUE, DE RENCOGNE, l'abbé SAIVET.

Mgr L'ÉVÊQUE assiste à la réunion.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Sont déposés sur le bureau les ouvrages suivants :

1° *Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme* (1re livraison, in-8°).

2° *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie* (année 1866, n° 1, in-8°).

3° *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry (Aisne)* (année 1865, in-8°).

4° *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne* (année 1865, 4e trimestre, in-8°).

5° *Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances du Comité impérial des travaux historiques et des sociétés savantes, tenues les* 19, 20 *et* 21 *avril* 1865 *(archéologie)* (Paris, imprimerie impériale, 1866, 1 vol.

---

(1) La Société n'a pas tenu de séance dans le mois de mai.

in-8°). — Un avertissement placé en tête de l'ouvrage contient la décision suivante qui mérite d'être consignée ici : « A partir de cette année (1866), le ministre n'admettra à la Sorbonne d'autres mémoires que ceux qui lui parviendront revêtus de l'approbation formelle des sociétés savantes. La responsabilité se partagera donc désormais entre les auteurs et les compagnies, qui comprendront assurément que cette mesure n'a été adoptée que dans leur intérêt, ainsi que dans celui de la science. »

6° *Compte-rendu des travaux de la Commission des monuments et documents historiques et des bâtiments civils du département de la Gironde, pendant les exercices de* 1862 *à* 1864, *et Table alphabétique et analytique des matières contenues dans les comptes-rendus de cette commission de* 1840 *à* 1865. (Paris, Victor Didron, 1865, 2 livraisons in-8°.)

7° *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest* (1er trimestre de 1866, in-8°). — On y remarque une notice sur les enceintes de pierre de Montardy (Dordogne), par notre confrère M. B. DE MONTÉGUT.

8° *Bulletin de la Société académique de Boulogne* (année 1866, n° 1, in-8°).

9° *Revue des Sociétés savantes des départements* (4e série, t. III, mars 1866).

10° *Mémoires de la Société archéologique de Touraine* (t. XV, 1er et 2e trimestres de 1864, 2e livraison, in-8°)

11° *Revue illustrée des eaux minérales, des bains de mer et des stations thermales* (nos 71 et 75, in-4°)

12° *Revue archéologique du midi la France* (janvier, février et mars 1866, 3 livraisons in-4°).

M. Léon Fallue, lauréat de l'Institut, fait hommage d'un opuscule intitulé : *De l'armement des Romains et des Celtes à l'époque de la guerre des Gaules, d'après les Commentaires de César* (Le Havre, impr. Lepelletier, 1866, in-8°).

M. LE SECRÉTAIRE offre, au nom de M. le baron DE LA PORTE-AUX-LOUPS, une brochure publiée sous le titre de : *Karnac, nouvelle interprétation de ses monuments* (Quimperlé, imp. de Th. Clairet, 1866, in-8°); — en son nom propre, une brochure inti-

tulée : *Documents relatifs au prieuré de Saint-Martin de Niort* (extrait des *Mémoires de la Société de statistique, sciences et arts des Deux-Sèvres*) (Niort, Clouzot, 1865, in-8°).

M. de Rencogne donne lecture d'une *Notice sur les Archives du département de la Charente*. Rédigé pour l'*Annuaire de l'archiviste*, qui se publie annuellement à Paris sous la direction de M. Aimé Champollion-Figeac, ce travail rend compte, d'une façon très sommaire, mais néanmoins complète, des différents fonds dont se compose le dépôt départemental.

Demandent à faire partie de la Société :

M. Édouard Martell, négociant à Cognac, présenté par MM. Adhémar Sazerac de Forge, de Rencogne et Gigon, et M. Ambroise Desmazeaux, propriétaire au Maine-Large, commune de Voulgézac, présenté par MM. de Fleury, Gellibert des Seguins et de Rencogne.

Il est ensuite procédé au vote sur l'admission de M. Joseph Castaigne, présenté dans la dernière séance. Ce candidat ayant réuni la majorité des suffrages est élu membre titulaire de la Société.

La séance est levée à neuf heures et demie.

Le Secrétaire de la Société,

G. Babinet de Rencogne.

Séance du samedi 14 juillet 1866

PRÉSIDENCE DE M. GELLIBERT DES SEGUINS
PRÉSIDENT

Membres présents : MM. l'abbé Alexandre, Astier, Boreau-Lajanadie, Callandreau, Carissan, Castaigne, Chasseignac, Chatenet, de Chergé, Decescaud, de Fleury, Fourquier, Galzain, Gigon, Léridon, Maroussem, de Montégut, de Rencogne, Warin.

Mgr l'Évêque assite à la séance.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

1° *L'Annuaire des Sociétés savantes de la France et de l'étranger*, par le comte Achmet d'Héricourt (Paris, 1866, 4 vol. in-8°).
2° Le *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin* (t. XV, 1re livraison), et les *Registres consulaires de la ville de Limoges* (feuilles 1-12, in-8°, imprimées aux frais de cette société).
3° Le *Moniteur de l'Archéologie*, publié par M. Coustou (livraison du 1er juillet 1866, Montauban, in-8°).
4° Le *Bulletin* de la Société pour les années 1864-1865 (2 vol. in-8°).
5° Le tirage à part du mémoire de M. l'abbé Maratu, intitulé : *Girard, évêque d'Angoulême et légat du Saint-Siége.*

Il soumet à l'examen de l'Assemblée plusieurs exemplaires (dont plusieurs sur grand papier) des portraits de M. et de Mme Lavergne-Champlaurier, qui accompagneront dans le *Bulletin* de 1866 les notices consacrées par M. le docteur Gigon à ces deux intéressantes victimes de la Terreur.

Il fait appel à la Société pour une souscription en faveur du rachat de la tour de Jeanne Darc, à

Rouen, patronnée par un comité central formé depuis plusieurs mois en cette ville. Chaque souscription individuelle consiste dans l'achat d'un nombre indéterminé de photographies représentant la prison de l'héroïne.

Il entretient ensuite l'Assemblée de l'exposition d'objets d'art dont la Société a voté l'établissement pendant le concours régional agricole qui aura lieu à Angoulême en 1868, et des honneurs qui doivent être rendus au religieux bénédictin Dom Rivet, à l'occasion du prochain concours départemental de Confolens.

On peut dès aujourd'hui fixer la liste des membres de la commission à laquelle sera dévolue la tâche difficile d'organiser l'exposition des beaux-arts. Sur la proposition de M. le Président, cette commission sera composée, outre les membres du bureau, de MM. Biais-Langoumois, secrétaire; Chasseignac, de Chergé, Astier.

Il est temps aussi d'arrêter l'inscription qu'on doit placer sur la maison où l'on pense qu'est né Dom Rivet.

M. le Président propose la rédaction suivante :

ICI EST NÉ, LE 30 OCTOBRE 1683,
DOM ANTOINE RIVET DE LA GRANGE, RELIGIEVX BÉNÉDICTIN,
AVTEVR DE L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE,
MORT AV MANS, LE 7 FÉVRIER 1749.

SOCIÉTÉ ARCHÉOL. ET HIST. SÉANCE DV 14 JVILLET 1866.

La Société adopte. — Le concours départemental aura lieu le 16 septembre prochain, et MM. les

Sociétaires seront convoqués spécialement à cette occasion.

M. le docteur Gigon présente plusieurs empreintes d'un sceau matrice du XVe siècle, trouvé à Saint-Front, qui lui a été communiqué par M. Georges Brisson. En voici la description : Sceau rond, de 0^{m}035^{mm}; dans le champ un écu penché portant : écartelé au 1 et 4 de .... à trois croissants de ...., posés 2 et 1 ; au 2 et 3 de .... au lion de ....; l'écu timbré d'un casque de profil, orné de ses lambrequins, ayant pour cimier une tête et col de griffon. Légende : « SEEL . JEHAN . GIRAUDIN. »



M. le docteur Gigon continue ses récits sur les *Victimes de la Terreur*. Il donne lecture d'une notice étendue sur Jean Masquet, de Sireuil, marchand de bœufs, condamné à mort le 2 avril 1794, à l'âge de vingt-sept ans, sous l'inculpation d'avoir vendu ses bœufs trop cher aux marchés de Sceaux et de Poissy et d'avoir voulu affamer Paris.

L'auteur fait voir l'invraisemblance de ces accu-

sations, et montre que la disette qui régnait alors par toute la France était bien plutôt le résultat de la loi du *maximum* et des mesures économiques adoptées par le gouvernement. Il présente à cette occasion une ordonnance du représentant Georges Romme, qui, vu la pénurie des grains, enjoint aux habitants du département de la Charente de ne manger qu'une demi-livre de pain par jour. Seuls les ouvriers attachés à des travaux pénibles et les mères-nourrices pouvaient en consommer une livre. Il termine en montrant, par des citations empruntées aux montagnards Saint-Just, Collot-d'Herbois, Bazire et Roux-Fazillac, la haine que les terroristes portaient au commerce, c'est-à-dire à tout ce qui vit d'ordre, de travail et de liberté, car ils déclaraient les commerçants *plus suspects et plus dangereux pour la Révolution que les prêtres et les nobles eux-mêmes*.

M. de Rencogne donne lecture de deux pièces relatives aux guerres civiles du XVI[e] siècle en Angoumois. L'une, datée du 19 novembre 1558, est une lettre par laquelle le sieur de Haulteclere rend compte au Roy des premiers troubles religieux survenus à Angoulême. La seconde porte pour titre : *Discours de ce qui s'est passé entre les sieurs de Sansac et d'Escars en l'assemblée et convocation des Estats assignez en la ville d'Angoulesme au 20[e] jour du mois de mars* 1560 (1561 n. st.), *que le sieur d'Auzances fera entendre à la Royne et au Roy de Navarre, de la part dudit sieur de Sansac.*

Il est ensuite procédé au vote sur l'admission de MM. Desmazeaux et Édouard Martell, présentés

dans la dernière séance. Ces deux candidats ayant réuni la majorité des suffrages sont proclamés membres de la Société.

Demandent à être agrégés à la Compagnie en qualité de membres titulaires : M. Georges Brisson, présenté par MM. le docteur Gigon, Paul Sazerac de Forge et Évariste Dulary, et M. de Gorce-Châtelard, présenté par MM. Léridon, de Montégut et de Chergé.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire de la Société,

G. Babinet de Rencogne.

Séance du Vendredi 17 Aout 1866

Présidence de M. Gellibert des Seguins président

Membres présents : MM. l'abbé Alexandre, Babaud-Laribière, Callandreau, Chasseignac, de Chergé, Fourquier, Ganivet, Gigon, Léridon, Maroussem, de Rencogne, l'abbé Saivet, Abel et Adhémar Sazerac de Forge, Warin.

Mgr l'Évêque et M. le comte de Galembert, de la Société archéologique de Touraine, auteur des peintures murales qui décorent l'abside de l'église paroissiale de La Couronne, présenté par Monseigneur, assistent à la réunion.

Après la lecture du procès-verbal, qui est adopté,

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

1° *Sur la reconstruction du théâtre et l'achèvement de l'intérieur de l'hôtel de ville d'Angoulême,* par une habitante du plateau et Rivaud-Callaud (Angoulême, imp. Nadaud, 1866, in-8°).

2° *Revue des Sociétés savantes des départements* (IVe série, t. III, mai 1866, in-8°)

3° *Bulletin de la Société départementale d'archéologie de la Drôme* (1re année, 1865, in-8°).

En présentant ces divers ouvrages, M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il serait utile que la Société entendît dans chacune de ses séances un rapport sur les principaux mémoires contenus dans les publications qu'elle reçoit; il propose de charger de ce travail M. LE SECRÉTAIRE ADJOINT. — La Société adopte.

M. DE RENCOGNE donne lecture d'un mémoire intitulé : *Du commencement de l'année en Angoumois au moyen âge et dans les temps modernes.* Entrepris dès l'année 1863, sur la recommandation de M. de Wailly, membre de l'Institut, et de M. Léon Lacabane, directeur de l'École des chartes, ce travail, poursuivi depuis sans relâche, établit, d'après de nombreuses chartes et les protocoles des notaires du XIVe et du XVIe siècle, qui nous ont été conservés : 1° que le jour initial de l'année en Angoumois était pris, depuis le XIIIe siècle au moins, au 25 mars, fête de l'Annonciation; 2° que, malgré l'édit du roi Charles IX, de janvier 1563 (v. st.), qui fixait le commencement de l'année en France au 1er de ce mois, l'ancien usage fut continué deux ans encore en Angoumois et ne fut abandonné que le

1er janvier 1566. — M. DE RENCOGNE annonce qu'il a l'intention de lire ou d'envoyer son mémoire aux prochaines réunions des sociétés savantes à la Sorbonne, qui auront lieu vers le mois d'avril 1867, et, pour se conformer aux instructions de M. le ministre de l'instruction publique, il demande à la Société de vouloir bien revêtir ce travail de son approbation. — Consultée par M. LE PRÉSIDENT, la Compagnie décide que le mémoire dont elle vient d'entendre la lecture sera présenté sous ses auspices.

Mgr L'ÉVÊQUE veut bien faire connaître divers renseignements bibliographiques relatifs à l'histoire de l'Angoumois, que dom Chamard, religieux bénédictin de l'abbaye de Ligugé, et M. Rosset, bibliothécaire et professeur au grand séminaire d'Angoulême, ont recueillis à son intention au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale. On peut citer notamment :

1° Plusieurs chartes concernant les comtes d'Angoulême de la maison de Lusignan.

2° Une vie inédite de Saint-Amant, disciple de Saint-Cybard, écrite au XIIe siècle, dont une copie a été adressée à l'évêché. Cette vie est la seule que l'on connaisse jusqu'à ce jour.

3° Le journal de la visite pastorale faite en 1285 dans la province ecclésiastique de Bordeaux par Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges et primat d'Aquitaine. Monseigneur appelle particulièrement l'attention de la Société sur ce passage du journal relatif à la visite du prélat à l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe : « *Ibi non sermonem fecit, ea solummodo causa quia non intelligebatur a populo.* »

M. le Président remercie M[gr] l'Évêque de cette intéressante communication.

M. Babaud-Laribière signale dans la composition du *Bulletin*, dont il se plaît d'ailleurs à louer l'agencement général, une lacune qu'il désirerait voir combler. Il lui semblerait utile de donner chaque année l'état des livres et brochures dont le dépôt légal s'opère tous les trois mois à Paris par l'intermédiaire de la préfecture. On aurait ainsi année par année une bibliographie contemporaine de l'Angoumois, puisée aux sources les plus authentiques. — La Société, appréciant la proposition de M. Babaud-Laribière, décide que, par les soins de M. le Secrétaire, la liste annuelle du dépôt légal sera insérée au *Bulletin*.

Il est ensuite procédé au vote sur l'admission de MM. Georges Brisson et de Gorce-Châtelard, présentés dans la dernière séance. Ces candidats ayant réuni la majorité des suffrages sont proclamés membres de la Société.

M. Bénard, procureur impérial à Angoulême, demande à faire partie de la Société en qualité de membre titulaire. Il est présenté par MM. Boreau-Lajanadie, Gigon et B. de Montégut. Il sera voté sur cette candidature à la prochaine réunion.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire de la Société,

G. Babinet de Rencogne.

Séance extraordinaire tenue a Confolens

PRÉSIDENCE DE M. GELLIBERT DES SEGUINS

PRÉSIDENT

La Société, convoquée extraordinairement, s'est réunie le dimanche 15 septembre 1866 à Confolens, dans la salle d'audience du tribunal de première instance, sous la présidence de M. Gellibert des Seguins, son président, à l'occasion du concours départemental agricole, et à l'effet d'assister à la pose de la plaque de marbre commémorative du bénédictin Dom Rivet de La Grange. M. le sous-préfet, M. le maire, M. le procureur impérial, MM. les fonctionnaires de la ville et de l'arrondissement avaient reçu une invitation pour assister à cette séance.

Étaient présents : M. le procureur impérial, M. Labajouderie, maire ; M. de Garoste, adjoint au maire ; M. Chasseignac, secrétaire général de la préfecture de la Charente ; MM. les membres du conseil municipal de Confolens, MM. Berguin et Dumont, curé et vicaire de Saint-Maxime ; M. Duval, curé de Chasseneuil ; MM. Babaud-Laribière, Champvallier, président du tribunal civil de Cognac ; Doche-Laquintane fils, juge suppléant au tribunal de Confolens ; Durantière, Gigon, Léridon, Jules de Laurière, Maroussem, Matagrin, rédacteur en chef du journal *le Charentais ;* Mercier, juge à Cognac ; de Rencogne, Abel et Adhémar Sazerac

de Forge, de Verdilhac père, et un grand nombre de notabilités de la ville et du département.

A trois heures et demie, M. le Président, ayant à sa droite M. le maire de Confolens, a ouvert la séance. Après une courte allocution dans laquelle il a rappelé le but que s'était proposé la Société en se transportant à Confolens, et remercié les administrateurs et les habitants de cette ville du concours empressé qu'ils avaient bien voulu lui apporter dans l'accomplissement de son œuvre, M. le Président a levé la séance, et l'Assemblée s'est rendue en corps, précédée de la fanfare de la ville, dans la rue où est située la maison de Dom Rivet (1). Le cortége étant arrivé à la hauteur de cette maison, M. le Président est monté sur une estrade qui avait été préparée à son intention, et, après avoir fait lever le voile qui recouvrait la plaque de marbre, il a prononcé l'éloge de l'illustre bénédictin. — Ce discours sera imprimé dans le *Bulletin* de 1867.

Le 17 et le 18, la Société a fait des excursions archéologiques dans les environs de Confolens. Elle a visité successivement l'île, le pont, le château et l'église de Saint-Germain-sur-Vienne et l'abbaye de L'Esterps. — M. Jules de Laurière a été délégué

(1) La maison où est né Dom Rivet est d'humble apparence : un rez-de-chaussée, un premier étage et un autre tenant lieu de grenier; une croisée et la porte au rez-de-chaussée, une croisée au premier, une au-dessus. Elle est en bois et plâtras, comme toutes les maisons du temps, et appartient aujourd'hui à Mme veuve Pignier et à ses enfants, dont la demeure est située en face. — La plaque scellée sur la maison de Dom Rivet est en beau marbre noir et mesure 2 mètres sur 0m80c.

pour rendre compte de l'excursion de Saint-Germain ; M. de Rencogne s'est chargé du récit de la visite à l'abbaye de L'Esterps.

Le Secrétaire de la Société,

G. Babinet de Rencogne.

Séance du Vendredi 16 Novembre 1867 (1)

PRÉSIDENCE DE M. GELLIBERT DES SEGUINS
PRÉSIDENT

Membres présents : MM. l'abbé Alexandre, Biais-Langoumois, Callandreau, Carissan, Joseph Castaigne, Cimetière, de Chergé, Decescaud, Desmazeaux, Dulary, de Fleury, Fourquier, Gigon, de Gorce, Léridon, l'abbé Maratu, Mathé-Dumaine, de Montégut, de Rencogne, Abel Sazerac de Forge, Warin.

Mgr l'Évêque assiste à la réunion.

A l'ouverture de la séance et après l'adoption du procès-verbal, M. le Président se fait l'interprète du deuil de la Compagnie en exprimant les regrets qu'elle a ressentis des morts de MM. les chanoines Brunelière et Watteau, membres titulaires, et de M. le docteur Mélier, membre correspondant. — Une notice sera consacrée dans la Chronique à nos honorables confrères défunts.

(1) La Société a pris ses vacances dans les mois de septembre et octobre.

M. le Secrétaire adjoint donne lecture d'un compte-rendu des principaux ouvrages adressés à la Société depuis la dernière séance.

M. le Président communique :

1° Au nom de M. de Chergé, une lettre autographe de Dom Rivet à Mme Gracieux de Beauchêne et scellée de son cachet armorié.

2° Au nom de M. de Montégut, une photographie de Henri de Nesmond, archevêque de Toulouse, faite sur un portrait à l'huile conservé au château de Rivières (Tarn), chez M. le baron Edmond Séré de Rivières.

3° Une notice de M. l'abbé Michon sur le château de Montchaude.

4° Le numéro du 8 septembre 1866 du *Bulletin religieux du diocèse de La Rochelle,* adressé par M. l'abbé Chollet, qui fait connaître le vote de 900 fr. accordé par le conseil général de la Charente-Inférieure en faveur de la publication faite par notre confrère des cartulaires de Notre-Dame de Saintes et de Vaux-sur-Mer, près Royan.

5° Plusieurs photographies (avec et sans retouches) de Mgr Amédée de Broglie, évêque d'Angoulême, prises par M. Alfred Maury, photographe de notre ville, sur un portrait à l'huile appartenant à l'hospice.

6° Un jeton d'une grande rareté qui paraît avoir été frappé pour les protestants pendant leur retraite dans le désert.

7° Les papiers diplomatiques du cardinal de La Rochefoucauld, préparés pour l'impression par M. le baron de Girardot, membre correspondant.

M. le Président, après avoir fait ressortir l'intérêt considérable de ces documents, propose d'en décider l'insertion dans un des prochains volumes des *Documents historiques*. — Adopté.

Mgr l'Évêque rend compte d'une récente visite qu'il a faite à l'abbaye de Bourgueil, en Anjou. Il a rapporté de son voyage le cartulaire de cet ancien monastère, qui lui a été confié par M. l'abbé Goupy de Rouillé, aumônier des dames de Saint-Martin. En soumettant ce précieux volume à l'examen de l'Assemblée, Monseigneur fait observer qu'outre l'intérêt général qui s'attache à un recueil de ce genre, la Société peut encore y trouver un intérêt particulier, puisque trois églises du diocèse d'Angoulême, les prieuré et cure de Beaulieu, les prieuré et cure de La Péruze et l'église de Saint-Martial, dépendaient de l'abbaye de Bourgueil. — M. de Rencogne est chargé d'examiner la composition de ce recueil et de recheroher si les originaux dont on retrouve la copie dans le cartulaire existent encore aux archives du département.

M. Decescaud donne lecture d'un mémoire qui doit servir d'introduction à la publication de la liste des électeurs et des doléances des trois ordres de l'Angoumois à l'Assemblée de 1789, votée dans une précédente séance. Le travail de M. Decescaud, dont la lecture est écoutée avec le plus vif intérêt, est approuvé par la Société, et M. le Président, au nom de la Compagnie, adresse ses félicitations et ses remerciements à l'auteur.

M. Léridon lit un mémoire en réponse aux *Récits sur les Victimes de la Terreur du département de la*

Charente, récemment publiés, comme extraits du *Bulletin* de la Société, par M. le docteur Gigon, vice-président.

Après avoir exposé l'état de l'esprit public dans le département au moment de l'apparition de ce livre et rappelé les souvenirs de modération laissés dans le pays par les hommes qui, pendant la période révolutionnaire, siégèrent aux conseils du département et de la justice, M. Léridon cherche à démontrer que si l'on se place au point de vue de la vérité historique, on ne saurait admettre les conclusions de l'auteur des *Récits* sur le rôle et les œuvres du tribunal criminel de la Charente. En retraçant les œuvres de ce tribunal, M. le docteur Gigon a négligé de faire connaître les nombreux acquittements qui avaient été prononcés. Pour l'accusé Dognon, par exemple, il a dit que le tribunal avait été modéré, parce que c'était la première affaire politique qu'il jugeait. En regard de cette allégation, M. Léridon place les acquittements qui avaient été prononcés antérieurement à l'affaire Dognon dans les affaires Gorret des Fourniers, Préveraud-Sonneville, Machenaud et autres.

De même, après avoir discuté la condamnation d'Élion et protesté contre les appréciations dont M. Gigon en a accompagné le récit, M. Léridon démontre que si cette condamnation fut sévère, du moins elle était conforme à la loi, qu'il n'appartenait pas aux magistrats d'adoucir.

M. Léridon signale encore plusieurs acquittements sur lesquels M. Gigon a gardé le silence, bien qu'en parlant de trois d'entre eux, il ait annoncé

qu'il disait toute la vérité, afin de laisser à d'autres le soin de juger autrement, si tel était le cri de leur conscience.

M. Léridon tire de ces faits cette conclusion, à savoir qu'on ne trouve pas dans les *Récits* la véritable physionomie du tribunal criminel de la Charente. Il reproche à l'auteur d'avoir manqué à la fois d'exactitude et de modération, et constate qu'il n'y a pas lieu d'accepter des appréciations consciencieuses sans doute, mais empreintes de passion, qui ne reposent après tout que sur des données incomplètes et ne répondent que très imparfaitement aux exigences de l'histoire. — Par décision de la Société, la réponse de M. Léridon sera insérée dans le *Bulletin*, à la suite des *Récits sur les Victimes de la Terreur*.

M. le docteur Gigon réplique en ces termes aux observations de M. Léridon :

Messieurs,

J'ai été bien étonné des critiques dont je viens d'être l'objet ; je m'y attendais d'autant moins que j'avais pris plus de précautions pour diminuer l'effet que pouvait produire le récit de quelques faits judiciaires malheureux. Ces attaques étaient peu nécessaires, et si quelques points étaient susceptibles d'être révisés à nouveau, cela pouvait se faire sans aigreur. Quant à moi, je crois avoir pris toutes les précautions imaginables, et beaucoup d'entre vous, m'ont rendu témoignage et justice à ce sujet ; mais il m'est impossible de faire que l'histoire ne soit pas l'histoire.

Vous comprenez que je ne vais pas répondre à tous les articles du discours qui vient d'être lu, il me faudrait avoir sous les yeux (ce qui n'est pas) tous les paragraphes de cet écrit pour les réfuter complétement ; mais cela n'est pas nécessaire : beaucoup d'arguments articulés ont peu d'importance et n'exigent pas une réfutation. Quelques points seulement ont fixé mon attention, et je vais y répondre aussi brièvement que possible.

M. Léridon m'a surtout reproché, et c'est l'argument qui aurait le plus de valeur s'il m'était applicable, d'avoir négligé dans mon livre de reproduire les faits assez nombreux d'acquittement des accusés politiques qui sont consignés au registre des procès-verbaux d'audience du tribunal criminel. On a dit que cela dénaturait la vérité en dissimulant une partie de celle-ci. La réponse à ce reproche est tout entière dans le titre seul de l'ouvrage critiqué : *Les Victimes de la Terreur, récits historiques*. Je n'ai point entendu faire ni l'histoire de la Révolution dans la Charente, ni même celle du tribunal criminel tout entier; j'ai voulu seulement faire celle *des victimes,* c'est-à-dire des personnes frappées de mort ou de peines graves; j'ai voulu faire une œuvre de réparation et montrer à quels traitements barbares on était exposé pour les faits les plus minimes, presque toujours même sans avoir commis aucune faute, et j'espère l'avoir suffisamment fait toucher du doigt. Quant aux personnes acquittées, ce ne sont pas des victimes, elles sont en dehors de ma publication et je n'ai point à m'en préoccuper. Mais, me dira mon estimable critique, pourquoi avez-vous consigné trois acquittements seulement et avez-vous omis les autres? Si j'ai eu ce tort minime, j'ai péché, on en conviendra, par excès de bienveillance, car ayant comparé les dossiers des condamnés aux procès-verbaux d'audience étendus sur le registre du greffe criminel, de la main même du président Léridon, je m'aperçus de quelques cas d'acquittement et je m'empressai de les recueillir et de les publier, pour essayer d'atténuer l'effet pénible qu'ont produit sur tous les lecteurs les jugements si sévères de Fauvaud et d'Élion; je pouvais m'en dispenser. J'avoue que je n'ai pas recherché les autres acquittements, parce que, encore une fois, cela n'était pas dans le plan de mon ouvrage, et que je ne tenais pas à l'allonger sans nécessité. Aussi j'ai donc placé les trois faits d'acquittement en note, en dehors des récits, tandis que les condamnations sont dans le texte même; mais enfin ces trois cas ainsi rapportés faisaient connaître plus de mansuétude dans les juges que les jugements publiés n'en pouvaient faire supposer : c'était ce que je voulais. Je n'ai donc porté aucune atteinte à la vérité.

On m'a reproché d'avoir écrit que c'était sous l'influence mortifère du représentant Harmand, en mission dans la Charente, que les condamnations de Fauvaud et d'Élion avaient été prononcées; on a prétendu même que j'avais porté atteinte à l'honneur du magistrat en supposant qu'il n'avait pas obéi rigoureusement à sa conscience.

On me concédera bien que c'est encore un sentiment de bienveillance qui m'a guidé ici, en cherchant à exonérer le tribunal crimi-

nel de la Charente de la terrible responsabilité qui lui incombe pour ces deux jugements. J'ai fait voir dans un passage de mon livre quelle position précaire était faite aux juges des tribunaux criminels, quelle pression et quel danger pesaient sur eux en raison de leurs jugements; j'ai fait voir dans ces deux condamnations l'intervention du représentant Harmand, et j'avoue que j'aurais mieux aimé croire que la violence morale avait entraîné les votes des juges, que de supposer qu'ils ont bien volontairement condamné deux malheureux qui me paraissent innocents. Au reste, je ne suis pas le premier qui ai exprimé un tel sentiment. M. Quénot, dans la *Statistique du département de la Charente* (1818, page 325), alors que tous les magistrats qui avaient signé le jugement d'Élion vivaient encore, après avoir rapporté la légende erronée du temps (1), à savoir que Élion avait crié : Vive le roi! et s'était refusé à se faire passer pour ivre, ajoute : « Dans ces temps désastreux, *la crainte trop bien fondée de passer du siége des juges sur le banc des accusés obligea les membres du tribunal d'Angoulême* à lui appliquer la peine indiquée par les lois révolutionnaires. Il marcha à l'échafaud, *accompagné des regrets de ceux qui l'y avaient envoyé et des pleurs de ses concitoyens.* » Je n'ai point appris que les juges, qui, je le répète, vivaient encore, aient protesté contre une telle interprétation si analogue à celle que j'ai donnée moi-même, et qu'ils aient considéré comme une insulte à leur honneur cette explication de leur vote judiciaire; je crois, au contraire, qu'ils furent très heureux d'abriter leur responsabilité sous cette excuse, qui enlevait à leur action l'odieux d'avoir envoyé volontairement à la mort deux pères de famille pour des causes insignifiantes, ce qui, *légalement,* d'après moi, pouvait être facilement évité.

On m'a reproché encore d'avoir dissipé la quiétude dans laquelle vivaient les bons Charentais, qui jusqu'ici s'étaient figuré qu'aucune ou presque aucune condamnation n'avait affligé leur pays.

Je n'ai rien à répondre à cela, sinon que j'écris sérieusement l'histoire, et que quand les faits abondent entre mes mains, il m'est impossible de tromper le public par des mensonges; cela serait indigne de moi, indigne de la Société qui, jusqu'à ce jour, a encouragé mes travaux sur les victimes de la Terreur.

Je cherche encore, messieurs, les choses sérieuses auxquelles je puis avoir à répondre, et vraiment ma mémoire ne me fournit pas grand'chose.

On a pourtant dit qu'après avoir parlé de ces exécrables lois judi-

(1) Voir dans l'ouvrage *Les Victimes de la Terreur* l'article Élion.

ciaires de la Terreur et notamment de la loi du 22 prairial, la loi Couthon, qui privaient les accusés de défenseurs et de témoins, j'aurais dû louer le tribunal criminel de la Charente de n'y point avoir eu recours; car tous les accusés, devant lui, ont pu se faire défendre à leur gré et évoquer les témoins qui pouvaient les innocenter.

Messieurs, je me suis bien gardé, toujours par esprit de bienveillance et de modération, de soulever une pareille question. Je donne des éloges aux grandes actions, à la vertu, au courage, mais je ne saurais donner des éloges au tribunal criminel de la Charente, parce qu'il n'a pas privé les accusés de défenseurs; un tel éloge serait une satire et pourrait faire supposer que je le croyais capable de faire une telle action, ce que je n'ai jamais pensé. Au reste, si j'eusse fait l'éloge du tribunal criminel de la Charente pour cette raison, j'aurais dû faire l'éloge du tribunal révolutionnaire de Paris, car, devant celui-ci, la loi Couthon ne fut appliquée qu'exceptionnellement. Tous les condamnés de la Charente, dont j'ai les dossiers en main, et je les ai tous, ont eu et des avocats et des témoins. Cela ne leur a donné aucune garantie de plus, car ils furent tous condamnés à mort *sans exception;* la garantie de l'accusé n'est pas seulement dans la loi, mais elle est plus encore dans la moralité du juge qui l'applique.

Encore un mot. La critique dirigée contre mon livre ne s'est pas bornée à la critique du fond, mais aussi à la critique de la forme. Jusqu'ici nous n'avions pas mis dans nos programmes que nous étions une société de critique, de polémique littéraire, mais bien une société de critique historique; c'est la première fois que nous prenons une telle extension, mais n'importe. On a dit encore que j'ai manqué de calme dans mes récits; on a parlé de l'émotion de mon style. Eh bien oui! on m'a bien jugé dans ce cas, et j'avoue que, malgré moi, je ne puis lire de sang-froid certains faits, certains jugements qui ne sont que des vengeances, des meurtres politiques, et si mon style est ému, agité, il a bien reflété l'état de mon âme: le style, c'est l'homme.

Mais heureusement on n'a surpris ni un manque de vérité, ni un manque de bonne foi dans ce livre, et mes *Récits sur les Victimes de la Terreur* sont bien la fidèle représentation des persécutions infligées à notre pays, la mesure exacte des larmes versées par la génération qui a subi la Terreur, et c'est là le but que je voulais atteindre.

Voilà, messieurs, tout ce que je crois devoir répondre au discours que vous venez d'entendre. J'ai voulu défendre mon œuvre,

sans aggraver en rien ce que j'ai pu dire, sans attaquer aucune intention; mais je déclare que je persévère dans les jugements que j'ai portés sur toutes les victimes dont j'ai retracé l'histoire, et notamment dans ceux d'Élion et de Fauvaud.

Vous me tiendrez compte, je l'espère, de la réserve et de la modération que j'ai mises dans ce débat; vous comprenez toute la délicatesse de ma position vis-à-vis de mon contradicteur, arrière-petit fils du président Léridon. Je crois n'avoir dit dans mon livre que ce que je n'ai pu me dispenser de dire sans porter atteinte à la vérité, et je n'aurais pour rien au monde voulu blesser inutilement un collègue pour lequel je professe la plus vive amitié, la plus entière sympathie, que l'acte même d'aujourd'hui augmentera encore, car c'est un acte d'honnêteté et de souvenir filial que je comprends et que j'honore; et si je crois que son discours n'a rien changé à vos convictions, je crois aussi qu'il augmentera l'estime qui s'est attachée à l'intelligence distinguée et à la parfaite honorabilité dont notre jeune collègue a déjà donné de nombreux témoignages parmi nous et ailleurs.

A la suite de cette controverse, M. Callandreau, inquiet et ému des conséquences fâcheuses que peut avoir pour une association savante, vouée exclusivement aux recherches calmes sur les choses du passé, la communication de travaux ayant pour sujet des faits par trop rapprochés de notre temps, pense que la Compagnie devrait interdire à ses membres le droit de mettre en scène les hommes et les événements qui ont suivi la révolution de 1789. Il s'enquiert près de M. le Président si le règlement s'oppose à la lecture de semblables mémoires; dans le cas où le règlement serait muet sur ce point, il émet l'avis qu'une commission soit nommée à l'effet d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier nos statuts dans le sens qu'il vient d'indiquer. — Cette proposition est immédiatement prise en considération, et une commission composée de MM. Callan-

DREAU, DECESCAUD et GANIVET est chargée de statuer à ce sujet. Elle rendra compte de ses conclusions dans la prochaine séance.

M. DE RENCOGNE donne communication :

1° D'une charte du mois de mars 1339, faisant connaître la description bibliographique et le prix d'un antiphonaire noté à l'usage du diocèse de Saintes.

2° D'une pièce de vers latins inédite, composée en 1751 par un poète anonyme de Barbezieux, et portant pour titre : *Fons Barbesiliensis*.

Le même membre soumet à l'examen de l'Assemblée plusieurs vases en terre d'époques reculées, trouvés sur divers points du département.

Deux d'entre eux ont été découverts à trente mètres environ de la porte d'entrée de l'église actuelle de Saint-Ausone, dans des tombeaux enfouis dans le jardin du sieur Cognet, plâtrier. Ils appartiennent à l'époque gallo-romaine. L'un d'eux (figure 3), à col rétréci, est orné d'une anse. Il est fait de terre grise, enduite d'un vernis jaunâtre, et porte sur la panse l'inscription suivante gravée à la pointe : « LEA VIVAS ». Il a $0^{m}16^{c}$ de hauteur; le diamètre est de $0^{m}11^{c}$. — L'autre, en terre brune non vernissée (figure 1), a $0^{m}11^{c}$ de hauteur; la panse a $0^{m}09^{c}$ de diamètre. Il reposait, lorsqu'on l'a trouvé, sur une soucoupe en terre de même couleur, de $0^{m}14^{c}$ de diamètre (figure 4), supportée par trois petits pieds. — Remis par le propriétaire à M. Paillé, professeur de dessin à Angoulême, ils ont été offerts par ce dernier à MM. Trémeau de Rochebrune, naturalistes de notre ville, possesseurs d'une riche collection d'objets d'art et d'antiquité.

Le troisième (figure 5), trouvé dans une tombe à Condac, près Ruffec, est en argile blanchâtre, sans vernis, d'une pâte très grossière, et paraît appartenir aux temps mérovingiens. L'épaisseur est de $0^{m}016^{mm}$; la hauteur, de $0^{m}16^{c}$; le diamètre dans la partie renflée, de $0^{m}12^{c}$. Il est orné dans le haut d'un feston en dents de scie tracé à la pointe; un peu plus bas, d'un autre feston en dents de scie entouré de points en relief, et dans la partie inférieure, de croix et d'étoiles à quatre raies, qui se succèdent sans symétrie. Ces deux rangs d'ornements ont été obtenus à l'aide d'une matrice appliquée sur le vase avant l'entière dessiccation de la terre.

Le quatrième (figure 2), en terre légèrement rosée, recouverte d'un vernis jaune et vert, a été trouvé à Rouillac, sur le champ de foire actuel, qui a servi autrefois de cimetière. Il est du XIIe siècle. Il porte deux becs et deux anses entre lesquels se déroulent en arcs de cercle deux festons chargés d'annelets. Sa hauteur est de $0^{m}13^{c}$; son diamètre, de l'extrémité d'un bec à l'autre, de $0^{m}20^{c}$. — Ces deux derniers vases appartiennent à M. le docteur Gigon.

M. l'abbé Maratu présente à l'Assemblée un vase et une pièce de monnaie trouvés dans un des tombeaux qu'ont mis à nu les fouilles nécessitées par la construction du clocher de l'église de Rancogne. Le grand nombre de ces monuments et la découverte récente d'un autre tombeau de même forme, faite dans le cimetière de cette commune, prouvent que le lieu où ils ont été trouvés, aujourd'hui foulé aux pieds par les passants, faisait autrefois partie

du cimetière paroissial. Ces cercueils, formés de pierres plates reliées entre elles par de la chaux vive, étaient superposés sur trois rangs avec un certain ordre, mais sans aucune orientation. Dans chacun d'eux, une terre tellement fine qu'elle semblait criblée recouvrait le cadavre. La place que le vase dont il vient d'être parlé occupait à côté du squelette indique suffisamment sa destination : c'était bien le petit vase d'eau bénite que les chrétiens déposèrent jusqu'au XVIII[e] siècle dans les cercueils de leurs trépassés. — La pièce de monnaie en argent a été frappée à Limoges au XII[e] siècle. Elle porte au droit, dans le champ, une tête de saint Martial avec la légende : « S. MARCIALIS », et au revers : « ✠ LEMOVICENSIS ».





M. ÉMILE BIAIS-LANGOUMOIS soumet à l'examen de la Compagnie plusieurs objets appartenant à l'art militaire, qui font partie de sa collection :

1° Une épée du XII[e] siècle, découverte dans la Charente, à Châteauneuf, il y a douze ans environ.

2° Deux pièces d'artillerie trouvées par M. Ferdinand Gallais, maire de Ruffec, dans les anciens fossés du château de cette ville. L'une est un *mortier*

ou *pierrier,* qui paraît être du XV[e] siècle, en fer forgé et cerclé du même métal, avec deux anneaux pour le retenir dans le mouvement de recul ; l'autre est une couleuvrine de la même époque. Cet engin se compose d'un tube en fer également forgé, portant deux anneaux. Un homme pouvait aisément le mouvoir et le placer sur un affût pour mieux le manœuvrer. — Ces objets seront dessinés et reproduits dans le *Bulletin,* avec la note explicative de M. LANGOUMOIS.

Il est ensuite procédé au vote sur l'admission de M. Bénard, procureur impérial à Angoulême, présenté dans la dernière séance. — Ce candidat ayant réuni la majorité des suffrages est proclamé membre titulaire de la Société.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Secrétaire de la Société,

G. BABINET DE RENCOGNE.

SÉANCE DU LUNDI 17 DÉCEMBRE 1866

PRÉSIDENCE DE M. GELLIBERT DES SEGUINS
PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. l'abbé ALEXANDRE, ASTIER, BÉNARD, BIAIS-LANGOUMOIS, CALLANDREAU, CARISSAN, CHASSEIGNAC, CHATENET, DE CHERGÉ, CIMETIÈRE, DECESCAUD, DÉRIVAU, DESMAZEAUX, GALZAIN, GIGON, DE GORCE, LÉRIDON, MAROUSSEM, MATHÉ-

DUMAINE, DE MONTÉGUT, DE RENGOGNE, ABEL et ADHÉMAR SAZERAC DE FORGE, WARIN.

Mgr L'ÉVÊQUE assiste à la réunion.

M. LE PRÉSIDENT, après l'adoption du procès-verbal, rappelle avec émotion la perte douloureuse que la Société vient de faire en la personne de M. EUSÈBE CASTAIGNE, bibliothécaire de la ville, et retrace en quelques pages vivement senties la vie laborieuse, utile et modeste du savant et de l'homme de bien qu'une mort prématurée nous a ravi. Fondateur de notre Compagnie, notre éminent confrère collabora à ses travaux successivement en qualité de secrétaire, de vice-président, de vice-président honoraire, de conservateur du musée, et pendant vingt et un ans il en fut l'exemple et le guide.

Ses nombreux et savants travaux suffisent sans doute à lui assurer les respects et les sympathies du pays, mais la Société doit acquitter envers lui sa dette particulière de reconnaissance en lui donnant un témoignage public de ses sentiments. C'est dans cette pensée que M. LE PRÉSIDENT soumet à l'Assemblée les propositions suivantes qui, mises en délibération, sont adoptées à l'unanimité :

« La Société archéologique et historique de la Charente exprime les vifs et profonds regrets qu'elle éprouve de la mort de son honorable et savant fondateur, M. EUSÈBE CASTAIGNE, bibliothécaire de la ville d'Angoulême, vice-président honoraire, conservateur du musée.

« Elle décide que le buste en marbre de M. CASTAIGNE sera, par ses soins, placé dans la salle de ses réunions, et charge son président et le bureau de

l'exécution de cette décision. Une souscription est ouverte dès ce jour pour subvenir aux frais de l'entreprise, et elle s'inscrit la première pour 200 fr.

« La présente délibération sera inscrite au procès-verbal de la séance et copie en sera adressée, au nom de la Société, par M. LE PRÉSIDENT à la famille de M. CASTAIGNE (1). »

---

(1) En conséquence de cette décision, M. LE PRÉSIDENT a adressé la lettre suivante à M. JOSEPH CASTAIGNE, fils de notre regretté confrère :

« Angoulême, le 21 décembre 1866.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Société archéologique et historique de la Charente, appréciant à sa juste valeur les nombreux et savants travaux de son fondateur, M. EUSÈBE CASTAIGNE, vice-président honoraire, conservateur du musée, votre père, et voulant perpétuer le souvenir des services importants qu'il a rendus au pays pendant le cours d'une carrière trop tôt interrompue pour la science, a, sur ma proposition, dans sa séance du 17 décembre 1866, voté à l'unanimité l'érection de son buste en marbre dans la salle de ses réunions Elle a en même temps décidé qu'une souscription serait ouverte dans son sein, et elle s'est inscrite la première pour la somme de 200 fr.

« Je me félicite, monsieur, d'avoir à vous transmettre une décision aussi honorable pour la mémoire de votre digne père. Elle est l'expression véritable et spontanée des vives sympathies qu'il s'était acquises parmi nous et des regrets profonds que sa mort y a laissés. Je me fais un devoir de vous adresser ci-joint l'extrait du procès-verbal qui constate officiellement les sentiments dont je m'honore d'être aujourd'hui l'interprète auprès de sa famillle.

« Veuillez agréer, etc.

« *Le député au Corps législatif, président de la Société archéologique de la Charente,*

« Signé : GELLIBERT DES SEGUINS. »

A cette pièce était joint le procès-verbal de la séance ci-dessus, signé de M. LE PRÉSIDENT et de M. LE SECRÉTAIRE.

M. LE PRÉSIDENT communique ensuite :

1° Une dépêche de M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 28 novembre dernier, qui accorde à la Société une allocation de 350 fr.

2° Le compte-rendu de l'inauguration de la statue de M. Félix de Verneilh, inséré dans le journal *le Périgord* (numéro du 2 décembre). — Cet article sera reproduit dans la chronique du *Bulletin*.

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, M. DECESCAUD, rapporteur de la commission nommée dans la dernière séance pour examiner les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans le règlement, en ce qui concerne les lectures faites en séance sur des sujets postérieurs à la Révolution, est appelé à en faire connaître les conclusions.

La commission a d'abord recherché si quelque article du règlement ou quelque décision ultérieure s'opposait à ces lectures. Elle a reconnu que le règlement est absolument muet sur ce point, et que depuis son établissement la question n'a jamais été agitée au sein de la Société. Elle a ensuite examiné s'il conviendrait de modifier le règlement en y introduisant un article prohibitif contre ces lectures. Elle a été unanime à reconnaître qu'il pourrait y avoir inconvénient à les proscrire d'une manière absolue ; et, afin de sauvegarder à la fois la liberté des sociétaires dans le choix de leurs travaux et les convenances générales de la Compagnie, elle a pensé que le bureau devait rester juge de l'opportunité des communications de cette nature, de telle sorte qu'aucune lecture sur des sujets postérieurs au 31 décembre 1789 ne pourrait avoir

lieu qu'avec l'autorisation des membres du bureau, auxquels serait préalablement remis le manuscrit.

La commission croit devoir ajouter à ces conclusions une observation qui lui a été suggérée pendant ses travaux. L'usage de faire des tirages à part des mémoires publiés dans le *Bulletin* tendant à se généraliser de plus en plus, elle a été frappée des conséquences fâcheuses que pourrait avoir pour la Compagnie des différences entre le texte imprimé dans le *Bulletin* et celui qui figurerait dans le tirage à part, dont la feuille de tête porte d'ordinaire au verso la mention suivante : *Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, année ....* — La Société ne peut et ne doit répondre que du texte inséré dans son *Bulletin*. La commission propose, en conséquence, l'adoption de la décision suivante :

« Le membre qui voudra faire un tirage à part d'un travail imprimé dans le *Bulletin* ne pourra le mettre en vente qu'après la distribution de celui-ci, et le texte de ce tirage à part devra être exactement conforme au texte du *Bulletin*, sans aucune modification ou adjonction. »

Après quelques observations présentées par différents membres, les conclusions de la commission sont adoptées.

M. le docteur Gigon communique la seconde partie de son *Mémoire sur les hôpitaux et anciennes maisons de secours de la ville d'Angoulême*. Après avoir indiqué d'une manière générale ce que fut l'assistance publique dans l'antiquité, il montre que c'est à l'inspiration chrétienne que l'humanité doit la

création des maisons hospitalières qui furent établies primitivement à Constantinople, sous le règne de Constantin le Grand, et prirent plus tard, au temps des croisades, un développement considérable. Il aborde ensuite l'histoire de ces institutions à Angoulême, et signale les plus anciennes fondations de ce genre dont il ait retrouvé la trace. De ce nombre sont : 1° l'hôtellerie de Saint-Michel-d'Entraigues, construite en 1137 pour loger les pèlerins qui se dirigeaient vers Rome, Saint-Jacques en Galice ou la Terre-Sainte ; 2° l'aumônerie de Saint-Pierre, fondée par le chapitre d'Angoulême, sous l'épiscopat de Girard (1101-1136) ; 3° l'aumônerie de Saint-Michel *(intra muros)*, établie vers la même époque.

Après avoir indiqué les transformations que subirent ces diverses institutions, il expose les fondations charitables faites par Charles de Saint-Gelais, chanoine d'Angoulême, dont le testament et le codicille, reçus en 1532 par Trigeau, notaire en cette ville, nous ont été heureusement conservés dans l'un de nos registres municipaux. Les dispositions testamentaires de Charles de Saint-Gelais ordonnaient : 1° la création de l'hôpital Saint-Roch de L'Houmeau (ou Saint-Roch ancien), situé près de la fontaine du Palet, en face de la Charente et derrière le cimetière de l'église Saint-Jacques ; 2° l'établissement d'une aumônerie (depuis dite de Saint-Gelais), consistant en une distribution considérable de pain et d'argent, faite chaque semaine devant le portail de son hôtel, situé près l'église de Beaulieu ; 3° le paiement par un de ses débiteurs d'une rente perpétuelle à la léproserie de L'Isle-d'Espagnac, près Angoulême.

A la suite de cette lecture, M. Gigon présente les pièces justificatives à l'appui de son travail et une série de gravures à l'eau-forte, œuvre de M. Auguste Maignen, typographe, représentant la chapelle Saint-Roch actuelle et plusieurs inscriptions relatives aux établissements charitables et hospitaliers qui ont fait l'objet de ses recherches. — Ces documents et gravures seront joints dans le *Bulletin* au mémoire de M. le docteur Gigon.

M. Galzain soumet à l'examen de la Compagnie divers objets mérovingiens, tels que agrafes, plaques de ceinturon, petit couteau en bronze, grains de verroterie ayant formé bracelets, appliques accouplées, provenant de cinq tombes découvertes à Saint-Séverin, sur la propriété de M. Laurent. Il donne lecture d'une note explicative sur la nature et l'usage de ces différents objets et sur la place qu'ils occupaient dans les tombeaux au moment des fouilles. — Cette note sera insérée au *Bulletin* avec un dessin des objets présentés.

Suivant le désir exprimé par la Société dans une de ses dernières séances, M. le Secrétaire fait connaître l'état des collections du *Bulletin* conservées dans les archives de la Compagnie. Cette collection étant destinée partie à être livrée au commerce, partie à satisfaire aux demandes des membres nouvellement élus qui désireraient se procurer les volumes précédemment imprimés, il présente un projet de deux séries de prix, calculés pour chaque volume et chaque livraison d'après l'importance de la publication. Le prix *fort* a été établi pour le commerce, le prix *faible* pour les sociétaires.

Outre un exemplaire complet et relié du *Bulletin,* la Société possède les livraisons et volumes ci-dessous marqués, dont le prix, après discussion, est fixé ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE SÉRIE.

TOME Ier. — 1845, trois livraisons, quelquefois réunies en une seule, formant un volume in-8° de 218 pages, avec trois lithographies représentant les châteaux de La Rochandry et de La Tranchade et l'église de Châteauneuf.

1er *trimestre,* contenant les lithographies des châteaux de La Rochandry et de La Tranchade, épuisé.

2e *trimestre,* contenant une lithographie de l'église de Châteauneuf, 5 exemplaires. Prix fort : 3 fr.; prix faible : 2 fr.

3e et 4e *trimestres,* 65 exemplaires. Prix fort : 2 fr.; prix faible : 1 fr. 50 c.

TOME II. — 1846, deux livraisons, formant un volume in-8° de 216 pages, avec un portrait de Balzac et un tableau généalogique de sa famille, une lithographie représentant un bas-relief attribué au sculpteur Jacques d'Angoulême, et le fac-simile d'une charte de Girard, évêque d'Angoulême, portant la signature de ce prélat.

1er *semestre,* orné du portrait de Balzac, du tableau généalogique de sa famille et d'une lithographie représentant un bas-relief attribué à Jacques d'Angoulême, 16 exemplaires. Prix fort : 4 fr.; prix faible : 3 fr.

2e *semestre,* orné du fac-simile de la charte de Girard, 54 exemplaires. Prix fort : 2 fr.; prix faible : 1 fr. 50 c.

Prix fort du volume entier : 6 fr.; prix faible : 3 fr. 50 c.

TOME III. — 1847-1848-1849, une livraison in-8° de 112 pages, avec deux portraits et un tableau généalogique du comte Jean, 5 exemplaires. Prix fort : 5 fr.; prix faible : 4 fr.

TOME IV. — 1850, deux livraisons formant un volume de 202 pages, avec un tableau généalogique.

1er *semestre,* avec le tableau généalogique, 89 exemplaires. Prix fort : 3 fr.; prix faible : 2 fr.

2e *semestre,* 99 exemplaires. Prix fort : 3 fr.; prix faible : 1 fr. 50 c.

TOME V. — 1851-1852, une livraison de 200 pages, 101 exemplaires. Prix fort : 3 fr.; prix faible, 2 fr.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME Ier. — Un volume in-8° de 434 pages, avec deux lithographies représentant Isabelle d'Angoulême et Jeanne d'Albret en chaire et une planche de musique, 25 exemplaires. Prix fort : 4 fr.; prix faible : 3 fr.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME Ier. — 1859, quatre livraisons, formant un volume in-8° de 252 pages, avec trois plans et deux photographies du château d'Angoulême et trois fac-simile de l'écriture de la princesse des Ursins, du prince de Chalais et de d'Aubigny

1er *trimestre*, épuisé.

2e *trimestre*, 41 exemplaires. Prix fort : 1 fr.; prix faible : 75 c.

3e *trimestre*, contenant les trois plans et les trois photographies et le fac-simile, 12 exemplaires. Prix fort : 2 fr. 50 c.; prix faible : 2 fr.

4e *trimestre*, 28 exemplaires. Prix fort : 1 fr.; prix faible : 75 c.

TOME II. — 1860, trois livraisons in-8° de 352 pages.

1er *trimestre*, 20 exemplaires. Prix fort : 1 fr. 50 c.; prix faible : 1 fr.

2e *trimestre*, 124 exemplaires. Prix fort : 1 fr.; prix faible : 75 c.

3e et 4e *trimestres*, 33 exemplaires. Prix fort : 2 fr. 50 c.; prix faible : 2 fr.

TOME III. — 1861, un volume in-8° de 210 pages, avec une lithographie coloriée, une chromolithographie et le fac-simile d'une charte du cartulaire du chapitre cathédral d'Angoulême, 123 exemplaires. Prix fort : 6 fr.; prix faible : 5 fr.

TOME IV. — 1862, deux livraisons in-8° de 430 pages.

1er *trimestre*, 30 exemplaires. Prix fort : 2 fr.; prix faible : 1 fr. 50 c.

2e, 3e et 4e *trimestres*, 60 exemplaires. Prix fort : 3 fr.; prix faible : 2 fr. 50 c.

Plus 12 exemplaires complets brochés.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME Ier. — 1863, un volume in-8° de LX et 390 pages, avec six bois, trois portraits lithographiés et trois planches lithographiques, 43 exemplaires. Prix fort : 6 fr.; prix faible : 5 fr.

Tome II. — 1864, un volume in-8° de LXIII et 435 pages, 75 exemplaires. Prix fort : 5 fr.; prix faible : 4 fr.

Tome III. — 1865, un volume in-8° de LVIII et 454 pages, avec onze bois, deux cartes, une planche lithographique et deux portraits, 77 exemplaires. Prix fort : 8 fr.; prix faible : 6 fr.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau pour l'année 1867. Ont été élus :

Président : M. E. Gellibert des Seguins, député au Corps législatif.

Vice-Président : M. le docteur C. Gigon.

Secrétaire : M. G. Babinet de Rencogne, archiviste du département.

Secrétaire adjoint : M. Henri Léridon, avocat.

Trésorier : M. Adhémar Sazerac de Forge.

Conservateur du musée : M. Joseph Castaigne, négociant à L'Houmeau.

Conservateur adjoint : M. Frédéric de Chergé.

Sont présentés sur leur demande, pour faire partie de la Société en qualité de membres titulaires :

M. Émile Nadaud, bibliothécaire de la ville, par MM. Gellibert des Seguins, Paul et Adhémar Sazerac de Forge ;

M. le baron Goursaud de Chamborant de Périssat, par MM. Gellibert des Seguins, Adhémar Sazerac de Forge et de Rencogne ;

M. Bouraud, maire de Cognac, par les mêmes ;

M. Duclaud, avocat à Confolens, par MM. de Rencogne, Léridon et Babaud-Laribière ;

M. le comte Anatole de Brémond d'Ars, ancien sous-préfet de Quimperlé, par MM. l'abbé Saivet, de La Porte-aux-Loups et de Rencogne ;

M. le docteur Fournier, par MM. CIMETIÈRE, ADH. SAZERAC DE FORGE et DE CHERGÉ;

M. Briand, ancien notaire, par MM. CIMETIÈRE, CALLANDREAU et B. DE MONTÉGUT.

Il sera voté sur ces candidatures à la prochaine réunion.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Secrétaire de la Société,

BABINET DE RENCOGNE.



MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

1



CHRONOLOGIE

HISTORIQUE

DES COMTES DE LA MARCHE

ISSUS DE LA MAISON DE LUSIGNAN (1)

PAR

M. LÉOPOLD DELISLE

MEMBRE DE L'INSTITUT

Dans l'*Art de vérifier les dates,* la chronologie des comtes de la Marche, issus de la maison de Lusignan, a été dressée d'après des mémoires très imparfaits. Je vais essayer de la rétablir sur des

---

(1) La chronologie qui suit a été imprimée pour la première fois en 1856 dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (IVe série, t. II, pp. 537-545), à la suite d'un *Mémoire sur une lettre inédite adressée à la reine Blanche par un habitant de La Rochelle.* Frappée de l'importance exceptionnelle de ce travail que nous lui avons communiqué dans sa séance du 14 novembre 1865, la Société a décidé à l'unanimité, sur notre proposition, que l'autorisation de le reproduire dans le *Bulletin* serait instamment demandée à M. Léopold Delisle, et que le titre de membre honoraire lui serait offert dès ce jour. — Nous tenons à consigner ici la gratitude de la Compagnie pour l'obligeance parfaite dont notre savant confrère a fait preuve en cette circonstance et pour les témoignages de sympathie dont il a bien voulu l'honorer.

Le Secrétaire de la Société, G. B. DE R.

bases plus solides. Pour montrer la nécessité de ce travail, il suffit de réunir les principaux articles du système des bénédictins (1) qui m'ont paru devoir être abandonnés.

Quand Jean sans Terre enleva la fille du comte d'Angoulême, cette princesse était fiancée à Hugue, fils de Hugue IX, comte de la Marche (2). — Elle était fiancée à Hugue IX lui-même.

Hugue IX part pour la Terre-Sainte vers 1206, est fait prisonnier, revient en France et va terminer ses jours dans un couvent de l'ordre de Grammont. — L'expédition et la retraite de Hugue IX sont des faits controuvés; la mention s'en est probablement rencontrée dans une de ces pièces fausses qui remplissaient les archives de l'ordre de Grammont (3).

Mathilde, femme de Hugue IX, meurt en 1208. — Elle vivait encore en 1233.

Hugue IX eut pour enfants Raoul, comte d'Eu, et Éléonore, comtesse de Leicester. — Raoul était frère de Hugue IX; Éléonore, sœur utérine de Hugue XI (4).

---

(1) Ce système, dont je n'ai pu découvrir le premier auteur, se trouve déjà en grande partie dans le P. Anselme, III, 78. Il a été généralement suivi jusqu'à nos jours.

(2) A l'occasion de l'enlèvement d'Isabelle, Le Nain de Tillemont a aussi confondu Hugue IX avec Hugue X. (V. *Vie de saint Louis,* I, 75.)

(3) Voy. dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie* (XX, 171) le mémoire que j'ai publié sous ce titre : *Examen de treize chartes de l'ordre de Grammont.*

(4) Pour s'assurer qu'Éléonore était fille de Jean sans Terre et d'Isabelle d'Angoulême, mariée plus tard à Hugue X, comte de la Marche, il suffit de lire le mémoire intitulé : « Hee sunt deffensiones nobilium virorum domini Guidonis et domini Gaufridi de Lezigniaco et domini Guillelmi de Valente, contra petitiones nobilis domine

Hugue X devint comte de la Marche en 1208. — Il faut reporter cet événement à l'année 1219, et restituer à la biographie de Hugue IX les faits accomplis entre les années 1208 et 1219, que les bénédictins ont attribués à Hugue X (1).

Hugue X épousa Isabelle en 1217 (2). — Ce mariage n'est pas antérieur à l'année 1220.

Isabelle mourut en 1245; lisez : 1246.

Hugue XI mourut en 1260 (3). — Il termina ses jours en 1250, dans la campagne d'Égypte. — Ce ne fut pas lui, mais son successeur, qui eut de longs démêlés avec l'évêque d'Angoulême.

Hugue XII mourut en 1282. — Il périt à la seconde croisade de saint Louis, en 1270.

Jeanne de Fougères, femme de Hugue XII, mourut en 1269 (4). — Elle gouverna les comtés de la

---

Alienordis, comitisse Leecestrie. » Il y en a une copie à la B. I., dans les boîtes du Saint-Esprit, Mélanges, 48, p. cotée 6600. Cf. *Olim*, I, 263 et 308.

(1) La mort de Hugue IX a été rapportée à l'année 1208, sans doute sur la foi d'un acte relatif à la manière dont l'évêque de Poitiers, à la mort d'un comte de la Marche, voulut se mettre en possession du château de Lusignan Suivant plusieurs copies (Dupuy, 805, f. 60 et 107), cet acte serait de l'année 1208 : « Anno Domini 1208, indictione 7, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini Clementis divina providentia pape V anno quarto, mense novembri, exeuntis die ejusdem tertio, scilicet die Jovis ante festum, beati Andreæ apostoli. » Mais la mention du pontificat de Clément V et les autres synchronismes prouvent qu'au lieu de 1208 il faut lire 1308, date adoptée par l'auteur de la *Table chronologique des mss. de Dom Fonteneau*, 282.

(2) Le Nain de Tillemont (*Vie de saint Louis*, I, 76) a rapporté ce mariage à l'année 1221.

(3) Cf. *Art de vérifier les dates*, XIII, 253.

(4) *Art de vérifier les dates*, XIII, 276.

Marche et d'Angoulême après la mort de son mari, arrivée en 1270.

Au premier abord, on pourrait croire qu'il n'y a guère d'utilité à rectifier de telles inexactitudes. Mais il faut faire attention à la gravité des conséquences qu'entraînent parfois ces erreurs de détail. Elles jettent dans une fausse voie tantôt le diplomatiste qui cherche à déterminer la date d'une charte non datée, tantôt le numismatiste qui classe une série de monnaies, tantôt enfin l'historien qui veut comprendre un arrêt du parlement, se rendre compte d'un passage de chronique, fixer un point de chronologie ou se former une juste idée du caractère et de la conduite d'un personnage. Améliorer les listes que nous possédons des grands feudataires n'est donc pas un travail stérile, et j'ose espérer que la critique pourra tirer quelque profit d'un nouveau catalogue des comtes de la Marche pendant le XIIIe siècle, catalogue que j'ai rédigé sur le plan suivi par les bénédictins, mais à l'aide de documents qui, pour la plupart, n'étaient point à la disposition de ces illustres savants.

Hugue IX, sire de Lusignan, prit possession du comté de la Marche avant 1190 (1), suivit Richard Cœur de Lion à la croisade et resta toujours fidèle à ce roi. Il se déclara, en 1200, contre Jean sans Terre, qui lui avait enlevé Isabelle d'Angoulême, sa fiancée. Après avoir servi Philippe-Auguste pendant quatorze années environ, il se réconcilia, le 25 mai 1214, avec le roi d'Angleterre, dont la fille, nommée

---

(1) Charte pour Saint-Hilaire de Poitiers. Collect. Dupuy, 805, f. 59.

Jeanne, fut fiancée à Hugue, son fils. Il partit pour Damiette en 1218, et y mourut en 1219 (1). — Il avait épousé Mathilde, fille de Vulgrin, comte d'Angoulême, laquelle vivait encore au mois d'août 1233 (2). — Il avait pour frère, et non pour fils, Raoul, qui épousa l'héritière du comte d'Eu (3). — Il fut père de Hugue X, qui suit.

Hugue X, fils et successeur de Hugue IX, était né avant l'année 1190 (4). Jean sans Terre, en 1214, lui avait remis Jeanne, sa fille, qu'il devait épouser plus tard (5). Mais le mariage n'eut pas lieu. Au mois d'avril ou de mai 1220 (6), Hugue X épousa Isabelle, veuve de Jean sans Terre et mère de Henri III et de Jeanne. Nous possédons la lettre par laquelle Isabelle rend compte à Henri III des raisons qui l'ont déterminée à conclure ce mariage (7). La princesse insiste sur l'isolement dans lequel se trouvait Hugue X après la mort des comtes de la Marche et d'Eu (8), sur le jeune âge de la princesse Jeanne et sur le dan-

(1) Le cadre de ce travail ne me permet pas de raconter en détail la vie de Hugue IX, ni d'indiquer les nombreux documents qui s'y rapportent.

(2) *Cartul. des comtes de la Marche* (Blancs-Mant., n° 84 C), pièces 18 et 19.

(3) Alberic, dans Bouquet, XVIII, 762 B. Conf. le Reg. de Phil. Aug. conservé à la B. I., fonds des Cartul., 172, fol. 77 de la 1re partie.

(4) Charte pour Saint-Hilaire de Poitiers. Collect. Dupuy, 805, f. 59.

(5) Voy. le traité publié dans Bouquet, XVII, 90.

(6) Le mariage se fit après le 10 mars et avant le 22 mai 1220. (Voy. Rymer, éd. de 1816, I, I, 159, 160.)

(7) Collection Bréquigny, 63. — Publ. par Champollion, *Lettres de rois*, I, 27.

(8) « Cum comites Marchie et Augi in fata decesserunt. » Au lieu de *Augi*, l'édition porte par erreur *Angolisme*.

ger qu'il y aurait eu de voir le comte s'unir à une Française. Henri III ne désapprouva pas ce mariage (1), mais il voulut qu'on lui remît sans délai la personne et la dot de Jeanne (2). De là, entre le roi d'Angleterre et le comte de la Marche, des hostilités et des procédures (3) qui ne se terminèrent qu'en 1226 (4). Hugue X, qui avait d'abord repoussé les avances de Philippe-Auguste (5), consentit à servir ce monarque (6), ainsi que Louis VIII (7). Dans l'hiver de 1226-1227, il se révolta contre saint Louis; le 16 mars 1227, le traité de Vendôme mit un terme à cette révolte (8). En 1241, au mois de juillet,

(1) Voy. lettre du 22 mai 1220, dans Rymer, I, I, 160.

(2) Voy. les lettres du 20 juin, du 9 août et du 16 septembre 1220; dans Bouquet, XIX, 697 et 709, note, et dans *Rot. litt. claus.,* 425, col. 2.

(3) Bernard Itier, dans Bouquet XVIII, 236 D, et note. — Lettres d'Honorius III des 25 septembre 1220, 25 juin 1222, 2 août 1224 et 8 janvier 1226; *ibid.*, XIX, 708, 709, 726, 757, 769. — Voy. aussi différents documents publiés dans Rymer, I, I, 166, 168, 169, et dans *Rot. litt. claus*, 477, col. 2, 496, col. 2, 499, col. 2, 503, col. 2, 557, col. 2, 590, col. 2, 592, col. 2, 594, col. 2, 600, 603.

(4) Lettres de Henri III, du 18 décembre 1226, dans Bouquet, XIX, 708, note, et 769, note.

(5) Lettre de Henri III, du 10 mars 1220; Rymer, I, I, 159.

(6) Guill. le Breton, Bouquet, XVII, 774 D.

(7) Mathieu Paris, Bouquet, XVII, 761 B. — Chartes de Louis VIII, du mois de mai 1224, dans le *Reg. Phil. Aug.* (ms. franç. 8408, 2.2, B), f 182 et v°. — Chartes de Hugue X, en août 1224 et janvier 1226; *ibid.,* 185 et 186 v°; charte du roi, en juin 1226; *Cartul. des comtes de la Marche*, pièce 9. — Voy. aussi les documents copiés dans le *Reg. Phil. Aug.* (ms. franç. 8408, 2.2, B), f. 13 et 14, et dans le *Reg. Phil. Aug.* (ms. franç. 9852, 3), f. 8.

(8) Voy. le texte du traité, dans *Reg. Phil. Aug.* (ms. franç. 8408, 2.2, B), f. 189. — Cf. deux chartes de Hugue X, datées de Cliçon, en mai 1230 (*ibid.*, f. 194), et les pièces 7, 8, 10 et 17 du *Cartul. des comtes de la Marche.*

Hugue X fait hommage à Alphonse, frère de saint Louis. Mais il entre presque aussitôt dans un complot qui éclate au mois de décembre 1241. La révolte est promptement réprimée par saint Louis, qui, au mois d'août 1242, impose d'assez dures conditions au comte de la Marche (1). Au mois de mars suivant, Hugue X partage ses États entre ses enfants (2). Alphonse avait d'avance approuvé ce partage (3). Hugue X prit la croix en 1245 (4); je ne saurais dire si la mort l'empêcha d'accomplir son vœu, ou s'il mourut dans l'expédition. Ses testaments sont datés du 1er et du 8 août 1248 (5).

Sa femme, Isabelle, morte en 1246 (6), lui avait donné plusieurs enfants, savoir : Hugue XI, qui suit; — Gui, sire de Cognac, qui prit part à la première croisade de saint Louis (7) et qui vivait encore

(1) Chartes du 3 août 1242, relatives à la remise des châteaux de Merpins, Château-Larcher et Crozant, dans Martène, *Collectio*, I, 1273, et dans *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 6. — Chartes de saint Louis, d'Alphonse et de Hugue X, datées du camp près Pons, en août 1242, dans *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 21 et 22, et dans Bouquet, XX, 206.

(2) Champollion, *Lettres de rois*, I, 69 (avec une fausse date).

(3) Charte du mois d'août 1242, dans *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 14.

(4) Joinville, dans Bouquet, XX, 208 A, et Guillaume de Nangis, *ibid.*, 352 C.

(5) Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, n. 2 et 3. Le second testament est copié dans la Collection Dupuy, 805, f. 79.

(6) Mathieu Paris, édit. de Paris, 1644, p. 477. — Il faut certainement préférer la date indiquée par Mathieu Paris, à la date de 1245 que les bénédictins ont adoptée. Isabelle a certainement vécu jusqu'en 1246. Cette année elle pria le roi de recevoir l'hommage de ses enfants; Trésor des chartes, *la Marche*, n. 16.

(7) Charte d'Alphonse, dans *Cartul. des comtes de la Marche*,

en 1288 (1); — Geoffroi, seigneur de Sainte-Hermine et de Jarnac (2) ; — Guillaume de Valence, tige des comtes de Pembroke (3); — Aimar, évêque de Winchester, mort à Paris, en 1261 (4); — Isabelle qui, suivant le traité de Vendôme (5), aurait dû épouser Alphonse, frère de saint Louis, et qui fut mariée d'abord à Geoffroi de Rancon, seigneur de Taillebourg, ensuite à Maurice de Craon (6); — Agathe, qui épousa Guillaume de Chauvigny, seigneur de Châteauroux (7); — Marguerite, que Henri III, en 1242, voulait marier à Raimond, comte de Toulouse (8), et qui devint la femme d'Aimeri, vicomte de Thouars, puis de Geoffroi de Châteaubriand (9);

n. 11. — Sur Gui, voy. Mathieu Paris, édit. de Paris, 1644, p. 491, 492, 495 et 541.

(1) *Olim,* II, 284. — C'est à ce Gui, sire de Cognac, qu'il faut sans doute attribuer les testaments de 1281 et 1288, conservés au Trésor des chartes, *la Marche,* 19 et 23; cf. Bouquet, XXI, 177, note.

(2) Collection Dupuy, 805, f. 95 et 106. — Ms. latin 5450, p. 43. — *Cartul. des comtes de la Marche,* n. 48. — *Olim,* I, 308. — Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 541.

(3) *Cartul. des comtes de la Marche,* n. 48. — Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 491, 494 et 495.

(4) Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 491, 495, 535, 536. — *Monast. anglic.,* éd. de 1817, I, 196.

(5) Voy. le texte indiqué dans la note 8 de la page 8.

(6) Voy. un mémoire conservé dans la Collection Dupuy, 805, f 134 v°. — Cf. le testament de Geoffroi de Rancon (ms. latin 5480, II, 435) et celui de Hugue XIII, au Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan,* n. 5.

(7) *Cartul. des comtes de la Marche,* n. 40.

(8) Rymer, éd. de 1816, I, I, 247. — Cf. une enquête conservée au Trésor des chartes, *Toulouse,* I, 49.

(9) Voy. un mémoire dans lequel est cité le testament fait par Marguerite, en mai 1283; Collection Dupuy, 805, f. 134 v°. — Conf. le testament de Gui de Lusignan, en 1281; Trésor des chartes, *la Marche,* n. 19.

— Alix, mariée, en 1247, à Jean, comte de Varenne, et morte en 1256 (1).

HUGUE XI prit le titre de comte d'Angoulême à la mort de sa mère (2). En 1246, il fut mis à la tête d'une ligue formée par la noblesse de France pour arrêter les entreprises du clergé (3). Il fit hommage à Alphonse, comte de Poitiers, du vivant de son père, Hugue X, le 13 novembre 1248 (4). Le 15 janvier 1249, son frère utérin, Henri III, roi d'Angleterre, lui assigna une rente de 400 marcs d'argent (5). Le 24 juin 1249, furent minutieusement réglées les conditions auxquelles le comte de la Marche devait servir le comte de Poitiers à la croisade, avec une compagnie de onze chevaliers (6). Hugue périt dans la fatale campagne d'Égypte. Ce fait, que les bénédictins (7) ont refusé d'admettre, est incontestable : il est attesté non-seulement par une lettre d'un témoin oculaire que Mathieu Paris nous a conservée (8), mais encore par une charte datée de Saint-Jean-d'Acre, dans laquelle Alphonse, comte de Poitiers, reconnaît les services qui lui ont été rendus par Hugue, comte de la Marche, mort en

(1) Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 491 et 621.

(2) Dans une charte de juillet 1245, Hugue XI s'appelle simplement : « Hugo le Brun, dominus Palatii. » D. Morice, *Preuves*, I, 925. En juillet 1247, il est qualifié : « Hugo Brunus, comes Engolismensis ; » *ibid.*, I, 931.

(3) Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 483.

(4) Chartes de Hugue XI et d'Alphonse, Collection Dupuy, 805, f. 81, et *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 12.

(5) *Ibid.*, n. 3 et 5.

(6) *Ibid.*, n. 13.

(7) *Art de vérifier les dates*, X, 233, et XIII, 253.

(8) Éd. de Paris, 1644, Additam., p. 109.

Égypte, et par le frère de celui-ci, Gui, sire de Cognac (1).

Hugue XI avait été fiancé, en 1225, avec la fille du comte de Toulouse; mais Louis VIII et le légat mirent obstacle à cette alliance (2). Un autre projet de mariage avec Isabelle, sœur de saint Louis (3), resta aussi sans exécution. Hugue IX épousa Yolend, fille de Pierre Mauclerc, qui lui apporta en dot le comté de Penthièvre (4), et qui vécut peut-être jusqu'en 1266 (5). De ce mariage naquirent : Hugue XII, qui suit; — Gui, appelé *Guido de Lezignen, junior miles*, dans une lettre d'Alphonse, du 10 avril 1267 (6), et *Guido de Marchia, junior*, dans un arrêt de 1271 (7), et dont le testament est du mois de juin 1309 (8); —Marie, que Henri III fit épouser à Robert, fils et héritier de Guillaume, comte de Derby (9); — Yolende, femme de Pierre de Préaux, morte le 10 novembre 1306, et enterrée au prieuré de Beau-

(1) *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 11.

(2) Chron. de Tours, dans Bouquet, XVIII, 307 C et 314 B.

(3) Voy. le traité de Vendôme, indiqué p. 8, n. 8.

(4) Voy. la charte de Henri III, du 8 décembre 1241, dont j'ai cité un fragment dans *Biblioth. de l'École des chartes*, IVe série, t. II, p. 532, n. 3, et les deux chartes de juillet 1245 et juillet 1247, indiquées p. 542, n. 13 *(loco citato)*. Dans le dernier de ces actes, la femme de Hugue XI est appelée : « domina Hiolendis, heres et domina Penthevrie. » — Voy. aussi une charte d'Yolende du 11 novembre 1255, dans D. Morice, *Preuves*, I, 961.

(5) *Olim*, I, 249.

(6) Collection Dupuy, 805, f. 95.

(7) *Olim*, I, 872.

(8) Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, 14.

(9) *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 4

lieu, près Rouen (1); — Isabelle, femme de Maurice de Belleville (2).

Hugue XII était mineur à la mort de son père, et depuis 1250 jusqu'en 1256 ou environ, les comtés de la Marche et d'Angoulême paraissent avoir été gouvernés par Yolende, veuve de Hugue XI (3). Ce ne fut probablement pas avant le mois de septembre 1257 que le comte de Poitiers reçut l'hommage de Hugue XII (4). Celui-ci se signala par ses violences contre l'évêque et le clergé d'Angoulême (5). Il figure souvent dans les *Olim* (6).

Il mourut à la seconde croisade de saint Louis, en 1270 (7). Il avait épousé, au plus tard, en 1257, Jeanne, fille et héritière de Raoul de Fougères (8), laquelle fit son testament le 28 mai 1269 (9) et vécut

---

(1) Épitaphe copiée dans la Collection Dupuy, 805, f. 132. — Cf. *Cartul. des comtes de la Marche,* n. 42, 43, et *Olim,* II, 55.

(2) Testament de Hugue XIII; Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan,* 6. — Cf. *Olim,* I, 872, et D. Morice, *Preuves*, I, 1043.

(3) *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 32, 34 et 40. — *Olim,* I, 422, 423. — Trésor des chartes, *Poitou,* I, 115; *Poitou,* II, 25; la *Marche,* 17; *Vendôme*, 2. — Dans un acte du 8 août 1254 Hugue XII est simplement appelé : « Hugo de Leziniaco, filius Hugonis, quondam comitis Marchiæ. » *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 4

(4) Charte de Gui de Lusignan, sire de Cognac; Collection Dupuy, 805, f. 83.

(5) Voy. *Olim,* I, 93, et surtout les pièces transcrites dans un *Cartul. de l'évêché d'Angoulême*, fonds Harlay, n. 488. — Voyez aussi Trésor des chartes, *la Marche,* 18.

(6) I, 200, 565, 638, 640, 642, 775.

(7) Chronique attribuée à Baudouin d'Avesnes, dans Bouquet XXI, 177 C.—Grande chronique de Limoges, *ibid.,* 776, EF.—*Olim.*, I, 855.

(8) *Cartul. des comtes de la Marche,* n. 25. — D. Morice, *Preuves,* I, 968.

(9) Trésor des chartes, *Testaments,* 2e série, n. 3, J. 406.

encore plusieurs années. De ce mariage naquirent: Hugue XIII, qui suit; — Gui, dont il sera parlé plus loin; — Yolende, qui épousa Hélie Ridel, sire de Pons (1); — Jeanne, femme de Pierre de Genville (2); — Marie, qui épousa, en 1288, Étienne, comte de Sancerre (3); — et enfin Isabelle (4).

Hugue XIII n'avait pas atteint sa majorité en 1270. La garde du comté échut à Jeanne de Fougères, veuve de Hugue XII (5). Cette dame fit annuler par le parlement, en 1271, les entreprises du sénéchal de Périgord qui, au nom du roi, avait pris possession du château d'Angoulême (6).

En 1285, Hugue XIII fit la campagne d'Aragon (7). Il avait épousé Béatrix, fille du duc de Bourgogne, en août 1276 (8). Ce mariage resta stérile et Hugue XIII eut à choisir son successeur. En 1283, il institua pour héritier Guiard, son frère, et, à défaut de celui-ci, Gui, son oncle (9). En 1297, il déshérita Guiard au profit de Geoffroi de Lusignan, son cou-

---

(1) *Olim*, II, 230. — Testament de Gui de Lusignan, le 22 septembre 1304; Collection Dupuy, 805, f. 91.

(2) Second testament de Hugue XIII; Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan,* n. 6.

(3) Trésor des chartes, *la Marche*, n. 22.

(4) Testament de Hugue XII; Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan,* n. 4.

(5) *Olim,* I, 872. — *Cartul. des comtes de la Marche,* n. 51, 54 et 55.

(6) *Olim,* I, 854.

(7) Guillaume de Nangis, dans Bouquet, XX, 534 D, 570 C. — Girard de Frachet; *ibid.,* XXI, 6 G. — Chronique finissant en 1286; *ibid.,* 101 C.

(8) Chronique de Saint-Martial, dans Bouquet, XXI, 803 E. — *Olim,* II, 327, 340.

(9) Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan,* n. 5.

sin : le cas échéant, Geoffroi de Lusignan devait être remplacé par Aimar de Valence, puis par Renaud de Pons, et enfin par Amauri de Craon (1). En 1302, il fit un codicille en faveur de sa sœur Yolende (2).

Il mourut vers le 1er novembre 1302 (3).

Guiard ou Gui, bien que déshérité par son frère, prit possession du comté de la Marche. Dès le mois de novembre 1303, il s'entendit avec son neveu, Renaud de Pons, l'un des héritiers désignés dans le second testament de Hugue XIII (4). Le 1er juillet 1304, le parlement déclara que Guiard resterait en saisine, malgré les réclamations de Geoffroi de Lusignan, son cousin, et du comte de Sancerre, son beau-frère (5). Le 22 septembre suivant, Gui était au camp devant Lille (6). Peu après il traite avec le roi d'Angleterre (7). En 1306, il soutient un procès contre Dreu de Mello, pour la succession de Geoffroi de Lusignan (8). Il dut mourir quelque temps avant le 28 novembre 1308; car, à cette date, nous voyons le représentant de l'évêque de Poitiers

---

(1) Trésor des charles, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, n. 6.

(2) *Ibid.*, n. 8.

(3) Guillaume de Nangis, dans Bouquet, XX, 589 C. — Chroniques de Saint-Denis; *ibid.*, 675 B. — Continuation de Girard de Frachet; *ibid.*, XXI, 22 H. — Jean de Saint-Victor; *ibid.*, 642 B.

(4) Trésor des charles, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, n. 9.

(5) *Olim.*, III, 134.

(6) Testament de Gui, Collection Dupuy, 805, 91.

(7) Trésor des charles, *les comtes de la Marche*, n. 3.

(8) *Olim.*, II, 484.

réclamer la possession du château de Lusignan, à raison de la mort du comte de la Marche (1).

Par son testament du 22 septembre 1304, Gui avait choisi pour lui succéder Yolende, sa sœur aînée (2). Mais Philippe le Bel avait résolu de réunir l'Angoumois et la Marche au domaine de la couronne. Il traita donc avec Yolende, qui conserva l'usufruit des comtés de la Marche et d'Angoulême (3), et dont nous possédons le testament daté du 12 août 1314 (4). — Le roi racheta, en 1308 et 1309, de différentes manières, les droits de plusieurs autres parents du dernier comte de la Marche, à savoir : de Jeanne de la Marche (5), de Marie, comtesse de Sancerre (6), et d'Aimar de Valence, comte de Pembroke (7).

C'est ainsi que les deux comtés de la Marche et d'Angoulême firent retour à la couronne.

---

(1) Collection Dupuy, 805, f. 60 et 107.

(2) Collection Dupuy, 805, f. 91.

(3) Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, n. 12.

(4) Collection Dupuy, 805, f. 93.

(5) Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, n. 15.

(6) *Ibid.*, n. 11 ; *la Marche*, n. 27 ; *les comtes de la Marche*, n. 5.

(7) *Ibid.*, n. 4 ; *la Marche*, n. 26.



RÉCITS HISTORIQUES

SUR

LES VICTIMES DE LA TERREUR

DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

PAR

M. LE Dr CL. GIGON

O France désolée ! ô terre sanguinaire !
Non pas terre, mais cendre : ô mère !....
(Agrippa d'Aubigné (1) : *Les Tragiques*.)

Le jeune et malheureux poète qui, à l'âge de trente ans, périssait, encore plein de son génie, sous les coups du tribunal révolutionnaire, après avoir illustré Charlotte Corday, après avoir

---

(1) Agrippa d'Aubigné, poète et historien du XVIe siècle, naquit à une époque presque aussi sombre et aussi funèbre que celle de 1793, à l'époque de nos plus furieuses guerres de religion. Il fut témoin et acteur militant de ces luttes fratricides ; de là ses poésies, et notamment les *Tragiques,* sont empreintes d'une énergie sauvage qu'on ne trouve guère ailleurs. Plusieurs écrivains modernes, et entre autres Augustin Barbier, Victor Hugo et leurs imitateurs, l'ont pillé sans pudeur, prenant ses idées, ses mots, imitant ses

flétri le sanguinaire et fangeux Marat et couvert d'imprécations les *barbouilleurs de lois* de la Con-

---

formes prosodiques et jusqu'aux coupures hardies de ses vers, sans jamais le nommer, bien entendu.

Comme histoire locale, nous devons à Agrippa d'Aubigné la seule description qui existe du massacre et du pillage de la ville de Montmoreau par les reîtres, écrite avec une vérité tellement horrible que j'avoue n'avoir jamais pu la lire jusqu'au bout :

J'ai vu le reistre noir foudroïer au travers
Les masures de France, et comme une tempeste,
Emporter ce qu'il peut, ravager tout le reste.
Cet amas affamé nous fit, à Montmoreau,
Voir la nouvelle horreur d'un spectacle nouveau.
....
Là, de mille maisons on ne trouva que feux,
Que charongnes, que morts aux visages affreux.
La faim va devant moi ; force est que je la suive.
J'oy d'un gosier mourant une voix demi vive ;
Le cri me sert de guide et fait voir à l'instant
D'un homme demi mort le chef se débattant,
Qui sur le seuil d'un huis dissipait sa cervelle, etc.

Les principaux chapitres des *Tragiques* ont des titres abruptes et farouches : *Misères, — Les Princes, — Les Fers, — Les Feux, — Vengeances, — Jugements.*

Rappelons encore que Agrippa d'Aubigné, Saintongeais de naissance, fut l'un des huguenots les plus effervescents de son temps. Dans son chapitre des *Princes*, il écrase sous les coups de sa virulente satire les derniers Valois, auteurs de la Saint-Barthélemy, auxquels il reproche leurs vices et leurs lâchetés avec une âpreté de style que nul n'a jamais égalée. D'Aubigné, qui avait rêvé une royauté huguenote, n'accepta jamais les motifs de la conversion d'Henri IV : « *Paris vaut bien une messe.* » Il avait pourtant servi ce roi avec un extrême dévouement comme général de terre et de mer.

A la fin de sa vie, il alla habiter Genève, la Rome des huguenots, n'estimant pas la France catholique et pacifiée digne de lui. Agrippa d'Aubigné, dont on ne peut méconnaître la grandeur de caractère et le génie original, malgré son fanatisme huguenot, fut le grand-père de Mme de Maintenon, qui, dit-on, provoqua la révocation de l'édit de Nantes. Quelle bizarrerie du sort !

vention dite nationale (1), André Chénier s'écriait avec désespoir au pied de l'échafaud :

Quoi, nul ne restera pour attendrir l'histoire
Sur tant de justes massacrés !
....
Pour consoler leurs fils, leurs veuves et leurs mères.

Je l'avoue, cet appel du poète mourant à la justice de la postérité a toujours douloureusement retenti dans mon cœur, et je m'étais promis dès longtemps, pour obéir à son vœu suprême, de retracer, autant qu'il serait en mon pouvoir, et les noms des personnes de notre pays qui ont péri sur les échafauds politiques de la Révolution, et les causes toujours futiles invoquées par les hommes pervers qui les ont assassinées, et qui ont cherché à dissimuler sous de vains prétextes leurs besoins de vengeance ou la cupidité qui les dévorait. Il n'est pas juste, en effet, que nous laissions ensevelir dans le même gouffre de l'oubli et les noms des bourreaux et les noms des victimes : à tous l'impartiale histoire doit une égale part de célébrité ; aux uns la célébrité de l'infamie, aux autres celle du martyre et de la réparation.

Au milieu de la paix profonde qui nous environne, lorsque des gouvernements monarchiques et réparateurs ont tout fait pour adoucir les malheurs

---

(1) Mourir sans vider mon carquois !
Sans percer, sans fouler, sans pétrir dans leur fange
Ces bourreaux barbouilleurs de lois,
Ces tyrans effrontés de la France asservie,
Égorgée..
(A. Chénier : *Iambes.*)



des époques néfastes qu'ont traversées nos pères, j'ai pensé que le temps était venu d'accomplir mon dessein, de réhabiliter ces saintes victimes, de payer à leur mémoire et à leur innocence le tribut de justice, que des arrêts iniques ont pu obscurcir un instant.

Je sais que, dans notre pays, on a la prétention de se croire plus modéré qu'ailleurs, et de répéter sans cesse qu'on a peu souffert de la tourmente révolutionnaire, parce que très peu de personnes ont été immolées chez nous et qu'on a perdu le souvenir des autres. Mais justement si, en raison de cette modération toute charentaise dont je m'enorgueillis, si, en raison de l'horreur qu'inspirait la vue de l'échafaud et des hommes sanguinaires qui ont déshonoré la Révolution (1), peu de victimes

(1) Le conventionnel Romme, en mission dans la Charente, ayant fait dresser la guillotine sur la place du Mûrier, à Angoulême, comme objet de menace et d'effroi, la municipalité lui présenta des observations si énergiques qu'il fut contraint de dissimuler sa hideuse machine dans la cour de l'ancien château. Déjà un autre conventionnel, Roux-Fazillac, également en mission, avait fait dresser cette même machine à Angoulême; mais cette fois c'était pour menacer les meuniers qui, d'après lui, vendaient le blé trop cher. On peut voir au *Moniteur* (t. XIX, p. 158) la lettre triomphante qu'il adressait à la Convention pour lui annoncer ce chef-d'œuvre d'art gouvernemental. On sait que c'était le moyen simple et habituel employé par les représentants en mission pour faire triompher leurs volontés ou leurs caprices; c'est celui surtout qu'employa Saint-Just à Strasbourg, qu'il frappa d'un emprunt forcé de neuf millions et d'une foule d'autres réquisitions imposées à la vue de *sa guillotine enguirlandée de fleurs et d'illuminations,* et qu'il mettait en exercice permanent sur la place publique de cette ville. L'ancien maire de Strasbourg, Dietrich, l'ami de Rouget de Lisle, avait été taxé lui seul à trois cent mille francs, qu'il ne put acquitter; quelque temps

ont succombé sur notre vieux sol patriotique, n'oublions pas qu'un grand nombre d'autres ont été arrachées au pays, conduites au loin et frappées de mort ignominieuse, sans avoir jamais commis aucun acte criminel. C'est justement l'histoire de ces infortunés que nous voulons rappeler à la génération présente, et surtout aux hommes de bonne foi que le vertige de la jeunesse peut égarer un instant, afin qu'ils comprennent sûrement ce que devient la société, à quels crimes monstrueux se portent les hommes lorsqu'ils secouent, même un instant, le joug salutaire de la loi et de la morale; car, je le dis ici, et j'en suis profondément convaincu, si les idées d'ordre venaient à être méconnues encore, ce qu'ont vu nos pères nous serions condamnés de nouveau à le subir; la violation des mêmes principes conduirait aux mêmes conséquences. J'ai donc cru entreprendre une œuvre utile, honnête et cou-

---

après, il était guillotiné à Paris. (Voir *Saint-Just et la Terreur,* par Édouard Fleury.) Tels sont les procédés faciles de gouvernement révolutionnaire qu'admirent, encore de nos jours, quelques écrivains qui espèrent bien les renouveler si le hasard des événements les reportait au pouvoir.

Trois autres conventionnels furent envoyés en mission dans la Charente pendant le cours de la Révolution : Bordas, Harmand, Pénières. Tous trois appartenaient au parti modéré de la Convention; le dernier d'entre eux réorganisa toutes les administrations civiles de notre pays après la révolution du 9 thermidor. Nous possédons l'affiche par laquelle il annonce qu'il a chargé Descordes, Typhon-Saint-Surin et Sicard de renouveler toutes les municipalités du département. — Quand on connaît les exploits des Lebon, des Carrier, des Maignet, on doit bénir le ciel d'avoir eu les derniers représentants qui nous ont gouvernés, et le remercier de nous avoir épargné tant de malheurs qui étaient alors à la merci des proconsuls en mission.

rageuse en écrivant ces notes, libre et indépendant de toute pression de parti, n'ayant l'esprit inspiré que par l'amour de la justice, l'admiration de la vertu, et surtout par l'horreur qu'ont toujours fait naître en moi les violences qui résultent trop souvent des bouleversements politiques et sociaux.

Avant d'entreprendre la narration des notices individuelles sur beaucoup de ces victimes de la Terreur, je vais en donner une liste générale. Je pense démontrer par là que notre pays a été beaucoup moins épargné qu'on ne l'avait cru jusqu'ici, comme j'ai pu m'en apercevoir à l'étonnement qu'a excité la publication que j'ai faite de cette liste funèbre, si longue et si lamentable. J'ai du reste puisé les renseignements aux sources qui m'ont paru mériter le plus de confiance. Pour les noms des personnes, dans le *Moniteur* (1), dans la *Liste générale et très exacte de ceux qui ont été condamnés à mort* (2), dans le *Dictionnaire des individus envoyés à la mort,* de Prudhomme (3), ainsi que dans d'autres bons ou-

---

(1) Consulter à cet égard la première table décennale du ***Moniteur,*** de la fondation à 1800. On y trouve les noms de toutes les victimes du tribunal révolutionnaire de Paris, avec les motifs des jugements.

(2) C'est une espèce de bulletin du tribunal révolutionnaire, où sont relatés tous les noms des victimes, avec la date du jugement et un numéro d'ordre. A Paris, chez Channaud, rue Éloi, n° 17, l'an III° de la République française une, indivisible et impérissable.

(3) ***Histoire générale des crimes commis pendant la Révolution française, sous les quatre législatures et particulièrement sous le règne de la Convention nationale,*** par L. Prudhomme. Cette publication, en deux forts volumes in-8°, publiée à Paris, an V, aurait une grande importance si elle était complète et exacte. Elle a la prétention de donner toutes les condamnations à mort de la France;

vrages. Pour la connaissance des faits, j'ai fouillé les archives du tribunal criminel et révolutionnaire de la Charente, à Angoulême; j'ai fouillé également les dossiers du tribunal révolutionnaire de Paris, aux Archives de l'Empire; j'ai consulté les mémoires les plus remarquables du temps, et surtout, pour les publications de notre pays, le rapport au représentant Pénières (1), et les meilleurs livres contemporains; enfin, j'ai obtenu quelquefois de précieux renseignements, soit des familles des victimes, soit de personnes dignes de foi qui, dans certaines localités, ont gardé un parfait souvenir d'événements

---

malheureusement elle renferme des erreurs et des omissions graves. Ainsi, pour notre département, Joussin, curé de Chasseneuil, est indiqué condamné à mort; il fut condamné à la déportation. Par contre, nos trois condamnés à mort, Vicart, Fauveau, Élion, n'y figurent même pas.

(1) *Rapport fait par la commission nommée par le représentant du peuple Penières, en la séance publique du 24 prairial, III° année de la République française, sur la conduite du comité révolutionnaire et de quelques administrateurs du district de La Rochefoucauld, lu en séance publique le* 30 *du même mois, et imprimé par ses ordres.* A La Rochefoucauld, de l'imprimerie du citoyen Boysse, imprimeur et libraire aux ci-devant Carmes, an III° de la République.

Il y a une seconde partie dans la même brochure, intitulée : *Suite du rapport fait par la commission nommée par le représentant Penières, sur les adjudications frauduleuses des domaines nationaux du Lindois,* etc. A Angoulême, de l'imprimerie de Pierre Bargeas, an III°.

Cette publication, pleine d'intérêt par les faits précis qu'elle rapporte et les noms des personnes auxquelles elle les attribue nominativement, est rédigée dans un style un peu boursouflé, comme tous les écrits de cette époque. J'en connais ici un certain nombre d'exemplaires, ainsi que des copies manuscrites; cependant ils deviennent rares, et on se les procure difficilement. Notre bibliothèque publique en possède un exemplaire.

dont ils ont été les témoins ou que leur ont transmis leurs parents.

LISTE GÉNÉRALE DES VICTIMES DE LA TERREUR DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

Tribunal criminel et révolutionnaire de la Charente, séant à Angoulême.

1. Vicart (Pierre), dit Manet, tailleur d'habits, condamné à mort le 21 vendémiaire an II (18 octobre 1793), exécuté à La Rochefoucauld le 9 nivôse an II (29 décembre 1793) : 1° pour n'avoir pas déclaré les armes qu'il avait chez lui (deux vieux fusils hors de service) ; 2° pour avoir refusé d'obéir aux agents de la force publique chargés de l'arrêter en raison des faits précédents ; 3° pour avoir tiré un coup de pistolet en l'air en menaçant le maire et le commandant de la garde nationale.

2. Élion (Jean-Hyacinthe), huissier à Angoulême, condamné à mort le 17 brumaire an II (7 novembre 1793), exécuté le lendemain à Angoulême, sur la place du Mûrier, pour avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté, à Sainte-Sévère, près Jarnac.

3. Fauveau (Jean), dit Bertrand, quarante-cinq ans, ouvrier tonnelier au village de Brie, commune de Mazerolles, condamné à mort le 24 brumaire an II (14 novembre 1793), exécuté le lendemain à Angoulême, pour avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté.

4. Dognon (Pierre), dit Petrolon, tailleur de pierres, domicilié à Bassac, condamné à la déportation jusqu'à la paix, avec peine de mort en cas de rentrée anticipée, le 30 septembre 1793, pour avoir tenu des propos inciviques.

5. Juglart (Jean), curé de Boutiers, soixante ans, condamné, le 18 brumaire an II (8 novembre 1793), à la déportation perpétuelle, pour avoir tenu des propos inciviques.

6. Joussin (Guillaume), soixante-six ans, ex-curé, archiprêtre de Chasseneuil, condamné à la déportation perpétuelle le 22 floréal an II (11 mai 1794), pour avoir tenu des propos inciviques.

Pour ces six personnes, voir les archives du tribunal criminel de la Charente.

Tribunal révolutionnaire de Paris.

District d'Angoulême.

7. Juzeau (Antoine), vingt-trois ans, négociant à Angoulême, condamné à mort le 2 mai 1793, comme prévenu d'émigration. (Archives de l'Empire, dossier n° 22.)

8. Roettiers de La Chauvinerie (Anne-Jeanne), quarante et un ans, femme de François Charras, ci-devant marquis, inspecteur des maréchaussées, condamnée à mort le 11 pluviôse an II (30 janvier 1794), convaincue d'intelligence avec les ennemis de la République tendant à favoriser le succès de leurs armes, etc. (*Moniteur*, t. xix, p. 352.)

9. Babin (Jacques), ex-noble, trente-quatre ans,

né à Lignac (Indre), domicilié et arrêté à Angoulême, condamné à mort le 13 pluviôse an II (1er février 1794), comme convaincu de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République. (*Moniteur*, t. XIX, p. 328.)

10. CHANCEL (Jean-Nestor), général de division, condamné à mort le 16 vendémiaire an II (16 mars 1794), comme convaincu d'être auteur ou complice de manœuvres ou intelligences tendant à favoriser les progrès des ennemis sur le territoire français. (*Moniteur*, t. XIX, p. 684.)

11. LAVERGNE-CHAMPLAURIER, lieutenant-colonel et commandant militaire à Longwy, cinquante ans, né et domicilié à Angoulême, condamné à mort le 11 germinal an II (31 mars 1794), comme convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration contre le peuple français, en entretenant des intelligences avec l'ennemi. (*Moniteur*, t. XX, p. 160.)

12. RESNIER (Victoire), femme de Lavergne-Champlaurier, âgée de trente-deux ans (1), native d'Angoulême, condamnée à mort le même jour, pour avoir

---

(1) Le *Moniteur* et les autres livres qui parlent de Mme Lavergne-Champlaurier lui donnent vingt-six ans. Cette dame, qui était fort belle, ne paraissait pas avoir davantage, et comme elle avait dédaigné de répondre à ses juges, on inscrivit vingt-six ans ou environ. Mais nous avons relevé son acte de baptême sur les registres de la paroisse Saint-André d'Angoulême, où elle est née, acte qui prouve qu'elle avait trente-deux ans. Voici cet acte:

« Le quatre mai mil sept cent soixante-deux est née et a été baptisée Monique-Victoire-Jeanne Resnier, fille légitime de monsieur André Resnier, greffier en chef de la sénéchaussée d'Angoumois, et de demoiselle Marie Suraud, ses père et mère. A été parrain Pierre Daviaud, domestique de M. de Colignon, et marraine Jeanne

tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté. (*Moniteur,* t. xx, p. 160.)

13. Masquet (Jean), vingt-sept ans, né à Sireuil (Charente), condamné à mort le 3 germinal an II (2 avril 1794), convaincu d'être auteur ou complice de conspirations ou de manœuvres qui ont existé relativement aux subsistances, en achetant et vendant à un prix excessif les bestiaux destinés à l'approvisionnement de cette commune. (*Moniteur,* t. xx, p. 191.)

14. Lalaurencie-Charras (Marie), quarante-deux ans, native d'Angoulême, ex-noble, condamnée à mort le 29 germinal an II (12 avril 1794), convaincue d'être auteur ou complice des conspirations qui ont existé contre la liberté et la sûreté du peuple français, tendant à rétablir la tyrannie, etc. (*Moniteur,* t. xx, p. 310.)

15. Virol (Marie-Madeleine), vingt-quatre ans, coiffeuse, née à Angoulême, condamnée à mort le 16 floréal an II (5 mai 1794), convaincue d'avoir composé des écrits et tenu des propos contre-révolutionnaires. (*Moniteur,* t. xx, p. 426.)

16. Fougère (Jeanne), femme Simon Chadouteau,

Millasseau, domestique dudit sieur Resnier, et ont lesdits parrain et marraine déclaré ne savoir signer.

« Signé : Resnier.

« Vigneron, aumônier du Saint-Sacrement, *loco rectoris.* »

On sait qu'il était d'usage parmi les grandes familles religieuses de ce temps-là, par esprit d'humilité et d'égalité chrétienne, de donner les vieux et fidèles domestiques de la famille pour parrains et marraines aux enfants de la maison ; nous connaissons plusieurs autres exemples de ce touchant usage.

née et domiciliée à Vars, condamnée à mort le 27 messidor an II (15 juin 1794), concierge de d'Albignac, ex-évêque, convaincue de s'être rendue l'ennemie du peuple en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'État, en servant les projets de l'infâme Capet, etc. (*Moniteur,* t. XXI, p. 275.)

17. SERPAUD (Jacques), né à Angoulême, cinquante-six ans, ci-devant avocat au conseil, ci-devant intendant du ci-devant duc de Montmorency, condamné à mort le 25 frimaire an II (15 décembre 1793), convaincu d'être auteur ou complice de manœuvres tendant à favoriser les projets hostiles des ennemis de la République contre la liberté et la sûreté du peuple français, notamment en entretenant des correspondances criminelles avec les émigrés Montmorency, etc. (*Moniteur,* t. XVIII, p. 682.)

18. GUILLEMETEAU (J.), cinquante-six ans, né à Bignac (Charente), ex-vicaire à Vincennes, condamné à mort le 2 thermidor an II (26 juillet 1794), convaincu de s'être déclaré l'ennemi du peuple en entretenant, par l'émigration, des intelligences avec les ennemis de la République. (*Moniteur,* t. XXI, p. 507.)

District de La Rochefoucauld.

19. JAMES (Marcelle-Aimée), fille, âgée de trente-neuf ans, ex-noble, ex-religieuse du ci-devant ordre de Fontevrault (1), née et demeurant à Saint-

(1) Communauté de Lencloître, département de la Vienne.

Vincent (Charente), condamnée à mort le 28 ventôse an II (18 mars 1794), convaincue d'être du nombre de ceux qui ont entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis extérieurs de la République, etc. (*Moniteur,* t. xx, p. 351), et, ajoute le dictionnaire de Prudhomme, comme fanatique.

20. Marentin (Valérie), femme de Pasquet-Saint-Projet, ex-garde du corps du tyran, quarante ans, née et demeurant à La Rochefoucauld, convaincue de complots contre le peuple français, par suite desquels des intelligences contre-révolutionnaires ont été entretenues avec les ennemis, etc. (*Moniteur,* t. xx, p. 622), condamnée à mort le 14 prairial an II (2 juin 1794).

21. Gonin (Jacquette), quarante-deux ans, née à Chasseneuil, femme divorcée (1) de Pasquet-Larevenchère, ex-garde du corps du tyran, condamnée à mort le 16 prairial an II (4 juin 1794).

---

(1) Quelques personnes pourront être étonnées de voir à la suite du nom de plusieurs de nos victimes : « femme *divorcée* de.... » Nous avons mis ces mots parce qu'ils sont au *Moniteur,* et que nous nous sommes fait une loi de copier textuellement le journal officiel, sauf à le rectifier plus tard; mais cela nécessite une petite explication. Les lois contre les émigrés prononçaient la confiscation absolue de leurs biens, ce qui était rigoureusement exécuté et entraînait souvent la perte d'une partie des biens de la femme et quelquefois de grandes persécutions. Aussi beaucoup d'émigrés prescrivaient à leurs épouses de faire prononcer le divorce, mesure nouvelle alors, afin qu'elles pussent avoir un peu de repos et conserver du pain à leurs enfants. Toutefois, ce n'était là qu'une mesure transitoire, et tous ceux qui rentrèrent plus tard firent rapporter les jugements de séparation, qui étaient aussi contraires à leurs principes religieux qu'aux sentiments de leurs cœurs.

22. Thomas (Thérèse), quatre-vingt-six ans, née à Angoulême, veuve de Dauphin-Goursac, domiciliée à Goursac (Chasseneuil).

23. Dauphin-Goursac (François), soixante et un ans, né à Chasseneuil, ex-noble, ex-lieutenant-colonel de chevau-légers.

24. Dauphin-Goursac (Jeanne), cinquante-quatre ans, née et domiciliée à Goursac (Chasseneuil).

25. Dauphin-Lapeyre (Jean), cinquante-trois ans, ex-noble, né à Roussines et y demeurant.

26. Duffour (Marie-Louise), soixante-six ans, née à Limoges, fille de compagnie de Goursac, domiciliée à Chasseneuil.

27. Clément (Jacques), soixante-deux ans, natif de Vars, près d'Angoulême, ex-curé de Vervant, district de La Rochefoucauld.

Ces huit dernières personnes, appartenant à notre département, furent condamnées et exécutées ensemble le 16 prairial an II (4 juin 1794), comme convaincues d'une conspiration qui existait contre le peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la France, etc. (*Moniteur*, t. xx, p. 700.)

28. Dauphin-Chadebaud (Jacques), quarante-trois ans, né à Lapeyre (Sauvagnac), ex-noble, se disant manouvrier, condamné à mort le 18 prairial an II (7 juin 1794), convaincu d'une conspiration contre le peuple tendant à anéantir la liberté, en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'État. (*Moniteur*, t. xx, p. 720.)

29. Normand, veuve Crozant, cinquante et un ans, née à Garat, près d'Angoulême, domiciliée à

Rivières, près La Rochefoucauld, condamnée à mort le 9 messidor an II (27 juin 1794), convaincue de s'être rendue l'ennemie du peuple en se faisant complice de Capet et distributeur de sommes que le tyran employait pour soudoyer les prêtres réfractaires. (*Moniteur,* t. xxi, p. 112.)

30. Derassat-Dulac, cinquante-deux ans, domicilié à La Rochefoucauld.

31. Maumont (Madeleine-Élisabeth), veuve Lassoudière, trente-cinq ans, née à Mache (Creuse), ex-noble, domiciliée à Saint-Mary (Charente).

Tous deux condamnés à mort le 16 messidor an II (4 juillet 1794), convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en favorisant de faux certificats de résidence, etc. (*Moniteur,* t. xxi, p. 158.)

32. Brebion de La Haye (Jean), quarante-neuf ans, médecin à La Rochefoucauld.

33. Chamborant (M.-R.), quarante-cinq ans, ex-noble, femme divorcée de Duplessis-Lamerlière, ex-garde du corps, domiciliée à Lamerlière (Cellefrouin).

34. Duplessis-Lamerlière (C.), vingt-neuf ans, fille, ex-noble (Cellefrouin).

35. Gellé (Jean), âgé de trente-neuf ans, ex-curé de Villejoubert, né à Montetot, commune de Parzac.

36. Besseriez ou Bisseriez, dit Léveillé, cinquante ans, né à Genouillac, officier municipal de ladite commune. Le *Moniteur* dit de Jumilhac.

Ces cinq furent condamnés à mort le 28 messidor an II (16 juillet 1794), comme convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en entretenant des

intelligences avec les ennemis de l'État, etc. (*Moniteur,* t. xxi, p. 283.)

37. Saumon (Jean), dit Labran, cinquante-quatre ans, charretier et cultivateur, né à Roussines, condamné à mort le 1er fructidor an II (18 août 1794), convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, etc. (*Moniteur,* t. xxi, p. 608.)

District de Confolens.

38. Guiot des Molans (Louis), né à Alloue (Charente), quarante-deux ans, ci-devant gentilhomme, condamné à mort le 7 avril 1793, pour avoir émigré au mois de mars 1792, etc. (*Moniteur,* t. xvi, p. 129.)

Ce fut la première victime du tribunal révolutionnaire. Lorsque, après le 9 thermidor, ce tribunal fut réorganisé, la première victime de ce second tribunal fut encore un Charentais, le nommé Saumon, dit Labran, dont nous avons déjà parlé.

39. Babaud-Lafordie (Jean), cinquante-huit ans, né et demeurant à Confolens, ci-devant secrétaire du tyran, ci-devant receveur des impositions à Confolens et juge constitutionnel du district.

40. Périgord (Françoise), soixante et onze ans, femme d'Adrien-Sicaire Texier, ancien gendarme de la garde, née à Rochechouart, domiciliée à Tant (Charente). Le mot Tant est, je crois, une erreur; je n'ai pu découvrir aucun lieu de ce nom dans le département.

41. Chamborant de Villevert (Louise-Sylvie), vingt ans, née à Confolens le 18 juillet 1773, femme

de Jacques Blamont, ex-noble et garde du corps du tyran (1).

Tous, convaincus d'être du nombre de ceux qui ont entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis extérieurs de la République, ont été condamnés à mort le 28 ventôse an II (18 mars 1794). (*Moniteur,* t. xx, p. 51.)

42. Chamborant (Marie-Catherine-Gabrielle), cinquante-neuf ans, née à Confolens, ex-carmélite à Franciade (nom révolutionnaire de Saint-Denis), condamnée à mort le 7 germinal an II (27 mars 1794), convaincue d'avoir entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis de l'extérieur. (*Moniteur,* t. xx, p. 112.)

43. Rossignac (Vincent), né à Bioussac, près de Bellac, trente-deux ans, ex-noble, ex-vicaire de Lézignat-Durand.

44. Lassudrie (Marie-Anne), femme divorcée de Lassudrie-Gamory, ex-noble, quarante et un ans, domiciliée au Chambon, commune de Saint-Maurice, près de Confolens.

45. Garat de Saint-Priest (Julie-Agathe), femme divorcée de d'Assier des Brosses, ex-noble et émigré.

Tous trois furent condamnés à mort le 25 messi-

(1) Cette dame ne fut point exécutée. Elle était enceinte, elle obtint un sursis. Pendant ce temps arriva la chute de Robespierre, et elle fut mise en liberté. Elle est morte récemment à Bellac, âgée de quatre-vingt-dix ans. — Les noms et titres de son mari sont Jacques-Philibert Barbier de Blamont, chevalier de Saint-Louis, garde du corps du roi, compagnie de Luxembourg. — Le journal l'*Union* du 16 février 1864 a donné une notice sur Mme de Blamont, née de Chamborant-Villevert, dont la mère était une de James de Saint-Vincent, sœur de Marcelle-Aimée James, portée au n° 19.

dor an II (13 juillet 1794), convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en entretenant des intelligences avec les ennemis, en participant aux complots de Capet, etc. (*Moniteur*, t. XXI, p. 274.)

46. Audigier (S.), âgé de quarante-deux ans, ex-curé de Saint-Laurent-de-Céris, condamné à mort le 22 messidor an II (10 juillet 1794), convaincu de s'être rendu l'ennemi du peuple en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'État.

47. Fougerot (Jean), soixante-sept ans, né à Chantrezac, cultivateur à Manot, condamné à mort le 22 messidor an II (10 juillet 1794), convaincu de s'être rendu l'ennemi du peuple en participant aux complots liberticides du tyran dans la journée du 10 août, etc. (*Moniteur*, t. XXI, p. 216.)

Les autres écrits que j'ai consultés sur ce condamné portent Fougerat et non pas Fougerot.

District de Cognac.

48. Laffargue (Pierre), cinquante-cinq ans, natif de Cognac, ci-devant fermier, actuellement brocanteur, condamné à mort le 2 floréal an II (21 avril 1794), comme convaincu d'être d'une conspiration qui a existé au mois de juillet 1792 entre Louis Capet et ses partisans, etc. (*Moniteur*, t. XX, p. 320.)

49. Daniau (André-Salm), vingt-six ans, né à Cognac, domicilié à Écoyeux, ex-clerc de procureur à Paris, sous-lieutenant dans le bataillon des agriculteurs.

50. Perrein (Pierre), vingt-six ans, né et domicilié à Cognac, marchand d'eau-de-vie et cultivateur.

Tous deux condamnés à mort le 14 prairial an II (2 juin 1794), comme convaincus de complots contre le peuple, par suite desquels des intelligences contre-révolutionnaires ont été entretenues avec les ennemis, etc. (*Moniteur*, t. XX, p. 688.)

51. POIRIER (Pierre), cinquante-cinq ans, cultivateur, ex-noble, né à Cognac, maire de Saint-Laurent.

52. DE LAURADOUR (Marie), femme Poirier, née à l'Isle-Jourdain, cinquante ans.

Tous deux condamnés à mort le 28 messidor an II (16 juillet 1794), convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'État, etc. (*Moniteur*, t. XXI, p. 283.)

53. GABORIAUX (Charles), cinquante-six ans, né à Jarnac, officier municipal et notaire, condamné à la même date et pour les mêmes causes que les précédents.

54. PIPAUD (Pierre-Éléonor), quarante-trois ans, né à Jarnac, demeurant à Périgueux, homme de loi, ex-procureur syndic du département de la Dordogne, condamné à mort le 8 brumaire an III (29 octobre 1794), convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de la République et pratiqué des manœuvres fédéralistes et contre-révolutionnaires. (*Liste générale des guillotinés*, n° 2784.)

District de Barbezieux.

55. LÉVÊQUE-DUMOULIN (Pierre), cinquante-quatre ans, né à Baignes, fermier principal du ci-devant évêque de Bayeux et de la ci-devant abbaye de

Chatellerie, condamné à mort le 1er messidor an II (19 juin 1794), convaincu d'avoir conspiré contre le peuple en entretenant des correspondances avec l'ennemi, en attentant à l'unité et à l'indivisibilité de la République, etc. (*Moniteur*, t. XXI, p. 40.)

Tribunaux révolutionnaires des autres départements.

56. SIMARD (Pierre), prêtre non conformiste, vingt-huit ans, natif d'Angoulême, domicilié à Bordeaux, condamné à mort comme réfractaire à la loi, le 14 frimaire an II (4 décembre 1793), par la commission militaire de Bordeaux.

J'ai tiré ce renseignement, de même que tous ceux qui vont suivre, du *Dictionnaire des individus envoyés à la mort*, etc., par L. Prudhomme. Paris, an V de la République (1796). Le *Moniteur* n'a donné que les noms des victimes du tribunal révolutionnaire de Paris et n'a pas mentionné les autres.

57. CHANCEL (Pierre), aide-constructeur, né à Angoulême le 25 octobre 1769 (1), domicilié à Rochefort, condamné à mort comme fédéraliste, le 6 nivôse an II (26 décembre 1793), par le tribunal criminel de la Charente-Inférieure. C'était le frère du général Chancel que nous avons déjà nommé au nº 10.

58. BURAN (Baptiste), sellier, trente-cinq ans, natif d'Angoulême, domicilié à Lyon, condamné à mort, le 20 pluviôse an II (8 février 1794), par la commission révolutionnaire de Lyon.

(1) Voir les registres de la paroisse Saint-André à la mairie d'Angoulême.



59. CHEVINAUD ou CHEMINAUD (Françoise), lingère, native d'Angoulême, domiciliée à Bordeaux, condamnée à mort le 18 messidor an II (6 juillet 1794), accusée d'avoir servi le fédéralisme par de faux passeports.

60. FAURE-ROBERT, ex-conseiller en la ci-devant cour des aides, quarante-six ans, né à Saint-Amant-de-Boixe (district de La Rochefoucauld), domicilié à Bordeaux, condamné à mort le 3 thermidor an II (21 juillet 1794), par la commission militaire de Bordeaux, comme contre-révolutionnaire et pour avoir favorisé des conspirateurs, mis hors la loi d'après les journées du 31 mai et des 1er et 2 juin 1793.

61. PICONNET (Jean-Baptiste), fils de Philippe, domicilié à Angoulême, condamné à mort comme émigré, le 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794), par la commission militaire de Bois-le-Duc.

Ce nom de Piconnet est complétement inconnu à Angoulême; j'ai pensé qu'il fallait peut-être lire Pigornet. Il y avait une vieille famille bourgeoise de robe portant ce nom, dont l'un des membres avait bien pu émigrer. Un membre de cette famille est mort curé de Charmant et fort âgé en 1844.

62. LIMOUSIN (Pierre), ex-curé, domicilié à Alloue (district de Confolens), condamné à mort comme prêtre réfractaire, le 28 ventôse an II (18 mars 1794), par le tribunal criminel de la Haute-Vienne.

63. BASTIER ou BAQUIÉE (François), domicilié à Confolens, condamné à mort comme émigré, le 27 messidor an II (15 juillet 1794), par le tribunal du premier arrondissement de l'armée des Pyrénées-Orientales.

64. LANDRI (Jean), éperonnier, domicilié à Cognac, condamné à mort le 14 frimaire an II (5 décembre 1793), par le tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, comme contre-révolutionnaire.

65. DUDOGNON (Jean-Baptiste), dit VERNEUIL, prêtre réfractaire, âgé de trente-neuf ans, natif de Condac (district de Ruffec), domicilié à Bordeaux, condamné à mort le 6 messidor an II (24 juin 1794), comme réfractaire à la loi. Il a déclaré dans son interrogatoire que, par la grâce du bon Dieu, il n'avait pas prêté le serment, et que quand même il y aurait eu autant d'hommes sur la terre que de grains de sable dans la mer, on ne serait pas parvenu à lui faire faire un pareil serment.

La fille Gary (Claire), âgée de quarante-cinq ans, qui avait caché chez elle le prêtre Dudognon, fut aussi condamnée à mort le même jour.

66. ANGELY (Antoine), ex-garde du tyran-roi, natif de Lichères, près Mansle, domicilié à Sainte-Foy, canton des Sables (Vendée), condamné à mort comme chef des brigands de la Vendée, le 3 vendémiaire an II (24 septembre 1793), par la commission militaire séant aux Sables.

67. ROCHETTE DE PLUSET (Louis), de Nanteuil-en-Vallée, ancien lieutenant-colonel en second au 1er bataillon des volontaires de la Charente, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire d'Arras, pour avoir, dans la place d'Avesnes (Nord), qu'il commandait par intérim, secouru un officier autrichien blessé, prisonnier et parent du prince de Cobourg.

Rochette était un franc et loyal républicain, l'action qui le fit condamner à mort était digne d'éloges.

Ce fut le conventionnel Duquesnoy, moine défroqué, ivrogne de profession, qui parcourait les villes placées sous son joug en trébuchant sur ses jambes avinées, qui le fit condamner. Nous possédons le mémoire imprimé dans lequel ce malheureux officier se défend et se justifie. Il cria *vive la République!* jusque sous le couteau.

Ce nom n'est pas inscrit dans le dictionnaire de Prudhomme; je l'ai trouvé dans un mémoire du conventionnel Guffroy, contre Joseph Lebon et Duquesnoy, intitulé : *Les Secrets de Joseph Lebon et de ses complices, deuxième censure républicaine*, etc., p. 301. Le *montagnard* Guffroy reproche vivement à Duquesnoy la mort du commandant Rochette. Des renseignements m'ont été fournis par la famille même de cette victime et par le ministre de la guerre.

Déjà une notice a été publiée sur cet officier par M. D.-J. Paris, avocat à Arras, dans un excellent et consciencieux ouvrage intitulé : *Histoire de Joseph Lebon et des tribunaux révolutionnaires d'Arras et de Cambray* (1).

Maintenant nous allons donner les noms des prêtres qui, frappés par les lois révolutionnaires, périrent soit en exil, soit en prison, le plus souvent pour avoir refusé le serment à la constitution civile du clergé, quelquefois pour avoir continué dans le secret l'exercice de leur ministère et avoir excité contre eux les haines des autorités locales, qui

(1) Arras, chez Rousseau Leroy, éditeur. Ouvrage plein de recherches et écrit dans un excellent esprit.

les désignaient par l'épithète de *fanatiques insermentés* (1).

68. De La Borderie, curé de La Péruse, cinquante-neuf ans, déporté sur le ponton le *Washington,* pour refus de serment à la constitution, mort à bord en octobre 1794, près l'île d'Aix.

69. Coudert (Joseph), prêtre, religieux de l'ordre des Carmes d'Angoulême, transporté à bord des pontons pour refus de serment à la constitution, mort à l'île d'Aix, le 29 juillet 1794, à quarante-trois ans.

70. David (Pierre), né à Angoulême, prêtre de ce diocèse, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, ne fit aucun serment pendant la Révolution, et, protégé par la tolérance des habitants, continua à exercer le culte en secret. Après le 18 fructidor, arrêté par les autorités du département de la Charente, il fut conduit à Rochefort, à bord de la *Bayonnaise,* et transporté à Sinnamary, où il mourut, le 2 février 1799, à l'âge de quarante-cinq ans, des suites d'un typhus contracté à bord.

---

(1) Nous avons recherché le plus grand nombre de ces noms dans l'ouvrage : *Les Martyrs de la foi pendant la Révolution*, en 4 vol., 1821, par l'abbé Aimé Guillon, et dans l'intéressant mémoire de l'abbé Labiche de Reignefort. Nous regrettons de n'avoir pas eu en entier le travail de M. Isidore Manseau, dont le commencement se trouve dans le *Bulletin religieux* de La Rochelle, et qui doit renfermer des documents précieux sur ces victimes, travail qui, je crois, n'est pas encore complet.

Il est bien entendu que nous ne donnons ici que les noms des ecclésiastiques de notre pays qui périrent dans la déportation, le nombre de ceux qui furent exilés ayant été beaucoup plus considérable. Nous donnons les noms des victimes et non ceux des persécutés, de même que nous avons donné les noms des condamnés à mort et non de ceux qui furent incarcérés comme suspects.

71. Delphieux (1), curé de Brie (Charente), prêta d'abord les deux serments de fidélité à la constitution et de liberté-égalité, continua à exercer le culte dans la Charente ; puis, arrêté au commencement de 1794, fut envoyé à Rochefort, sur le ponton le *Washington,* où il rétracta les deux serments. Il mourut le 9 septembre 1794, à l'île d'Aix.

72. Deschamps-de-Pravier (Maurice), prêtre de Bourbon-l'Archambault, prêta le serment; puis, arrêté pour être conduit à Rochefort, mourut le 2 décembre 1793 dans les prisons d'Angoulême, où il était de passage, à l'âge de cinquante ans.

73. Dupas (Jacques-Maurille), prêtre, vicaire de la ville de Ruffec, où il était né, refusa les deux serments politiques et continua d'exercer son ministère dans son pays. Après avoir souffert bien des persécutions, il fut arrêté à Poitiers et conduit à Rochefort pour être exilé au delà des mers. Embarqué à bord des *Deux-Associés,* il succomba sous le poids des souffrances de cette déportation, le 21 juin 1794, à l'âge de trente-neuf ans. Enterré à l'île d'Aix.

« C'était un digne ecclésiastique, d'un caractère un peu sérieux, peut-être même un peu triste, mais rempli de modestie, de religion et d'honnêteté, et qui, malgré la situation si critique de la détresse, avait montré beaucoup de fermeté dans la foi. » (Labiche de Reignefort.)

74. Duplessis, curé de Mornac (diocèse d'Angoulême), prêta les deux serments ; plus tard, en 1793,

(1) Je crois qu'il faut lire Delpeux ; il y avait à Brie-sous-la-Rochefoucauld une famille de ce nom.

emprisonné à Angoulême, puis jeté à bord du ponton le *Washington* pour être déporté à la Guyane, il rétracta ses deux serments et mourut en exil, en septembre 1794, à l'âge de quarante-sept ans. Enterré à l'île Madame.

75. DUVERNEUIL (Jean-Baptiste), religieux de l'ordre des Carmes déchaussés d'Angoulême sous le nom de *Père Léonard,* refusa le serment. Arrêté et incarcéré à Limoges où il s'était retiré, envoyé à Rochefort pour être déporté au delà des mers, il mourut à bord du navire les *Deux-Associés,* le 1er juillet 1794, âgé de cinquante-sept ans, près l'île d'Aix.

76. GILBERT-DES-HÉRIS (Jean), né à Angoulême en 1743, prêtre du même diocèse, docteur en Sorbonne, chanoine et théologal au chapitre de la même ville, repoussa le serment à la constitution, puis, en 1792, prêta celui de liberté-égalité qu'il rétracta presque aussitôt. Enfermé dans les prisons d'Angoulême, puis embarqué à Rochefort, à bord du *Washington,* pour être déporté au delà des mers, il y mourut et fut inhumé à l'île Madame, le 10 septembre 1794.

77. CHAIGNEAU DE LA GRAVIÈRE (Guillaume), né à Angoulême en 1729, prêtre, chanoine de la cathédrale de cette ville, refusa le serment à la constitution, prêta celui de liberté-égalité, fut envoyé à Rochefort par les autorités du département de la Charente et placé à bord du *Washington,* où il rétracta son serment politique. Il devait être envoyé en déportation au delà des mers, mais il mourut en octobre 1794, à l'âge de cinquante-sept ans, et fut inhumé à l'île Madame.

78. JANET (Jean), prêtre de la congrégation de

Saint-Lazare, professeur de théologie au séminaire d'Angoulême, né à La Rochebeaucourt, ne fit aucun serment et continua les fonctions de son ministère à Angoulême. Les autorités de cette ville le firent arrêter et conduire à Rochefort, où il fut placé à bord du *Washington* pour être transporté au delà des mers. Il succomba à l'île Madame, en septembre 1794, à l'âge de trente-six ans.

79. Jourdain (François), né à La Valette, prêtre, chanoine de la cathédrale de Périgueux, resta dans cette ville après la dispersion de son chapitre, refusa les deux serments. Arrêté en 1793 par les autorités de la Dordogne, conduit à Rochefort pour y être déporté, puis ramené à terre, il est mort dans une maison de réclusion à Saintes, le 19 février 1795, à l'âge de cinquante-deux ans.

80. Lacour (Jean-Baptiste), curé de Laserre (1), près La Rochefoucauld, refusa les deux serments. Arrêté en 1793 et transporté à Bordeaux pour être envoyé en exil, il ne put supporter les fatigues et les peines de sa nouvelle position, tomba malade et mourut à l'hôpital Saint-André, où on l'avait transféré, le 3 août 1793, à l'âge de soixante et un ans.

81. Lagrange (Jean-Baptiste), né à Angoulême en 1736, curé d'Excideuil, prédicateur distingué, refusa les deux serments. Arrêté en 1793, mis en prison à Angoulême, puis conduit à Rochefort, à bord du *Washington*, en attendant d'être transporté

(1) Il m'a été impossible de savoir quel lieu était ainsi désigné. J'ai supposé qu'on avait voulu parler de Sers, quoique ce bourg soit assez loin de La Rochefoucauld.

dans l'exil du désert, il mourut sur le ponton le 28 décembre 1794 et fut enterré sur les bords de la Charente.

82. Leclerc (Charles), né à Angoulême en 1757, chanoine de l'église cathédrale d'Angoulême, refusa le serment de 1791 et prêta celui de liberté-égalité; malgré cela, il fut arrêté en 1793 et emprisonné à Angoulême. Envoyé à Rochefort pour y être déporté, il y mourut en octobre 1794, à l'âge de trente-sept ans, après avoir rétracté son serment. Inhumé à l'île Madame.

83. Jacques-Lanauve (Pierre), né à Rougnac, curé de Prigourieux (diocèse de Périgueux), refusa les deux serments. Arrêté dans le département de la Charente en 1793, il fut envoyé à Rochefort en 1794, à bord du ponton le *Washington,* où il mourut, en octobre 1794, à l'âge de trente-six ans. Inhumé à l'île Madame.

84. Rolles de Millaguet (Pierre), né à Millaguet (diocèse de Limoges), curé de Touvérac, près La Grolle, refusa les deux serments. Incarcéré par l'ordre des autorités de la Charente, en 1794, pour subir la déportation maritime, et embarqué à bord du navire les *Deux-Associés,* il y mourut le 9 juillet 1794, à l'âge de quarante-huit ans. Inhumé à l'île d'Aix.

85. Naud (N....), né à Puymoyen, prêtre du diocèse d'Angoulême, aumônier des Carmélites, refusa le serment à la constitution, prêta celui de liberté-égalité. Mis en réclusion à Angoulême par ordre des autorités du département de la Charente, envoyé à Rochefort en 1794, il y mourut en octobre,

à l'âge de cinquante-cinq ans, après avoir rétracté son serment. Enterré à l'île Madame.

86. De Saint-Surin (Pierre-Typhon), né à Angoulême en 1754, curé d'Assart (diocèse de Nevers), refusa les deux serments. Arrêté à la fin de 1792, conduit à Nantes en 1794, il y périt en février, à bord de la galiote hollandaise qui servait de prison.

Cet ecclésiastique était frère de M. de Saint-Surin, de Roullet, qui fut professeur de rhétorique à l'école centrale de la Charente et a laissé diverses œuvres littéraires estimées, entre autres un commentaire sur Boileau Despréaux. Le curé Saint-Surin possédait lui-même un talent poétique remarquable; notre honoré collègue M. E. Castaigne possède la plus grande partie de ses poésies manuscrites.

87. Saulnier (Pierre), né à Cognac, curé de Saint-Simon en Angoumois, ne fit aucun serment et ne sortit point de France. Arrêté à Angoulême, conduit à Bordeaux pour être déporté à la Guyane, il fut déposé provisoirement dans le souterrain humide du fort de l'île du Pâté, dans l'automne de 1794. Il y devint tellement malade qu'on le porta à l'hôpital de Blaye, où il expira le 18 février 1795, à l'âge de quarante-quatre ans.

88. Sauveau-Fombelle (Jean-François), prêtre, l'un des quatre semi-prébendés de l'église cathédrale d'Angoulême, né à Rougnac (même diocèse), ne prêta aucun serment. Emprisonné à Angoulême en 1793, par ordre des autorités du département de la Charente, envoyé en 1794 à Rochefort, à bord du *Washington,* en attendant la déportation maritime, il mourut à bord du ponton au mois d'octobre, par

suite des souffrances qu'il y avait endurées. Son corps fut inhumé à l'île Madame.

89. TEXIER (François), né à Saint-Saturnin (diocèse d'Angoulême), curé de Bédenac (diocèse de Saintes), refusa les deux serments. Arrêté en 1793 et conduit à Rochefort, il fut placé sur le ponton les *Deux-Associés*, dont l'entrepont était envahi par le typhus. Il en fut atteint à son tour et mourut le 14 août 1794, à l'âge de cinquante-trois ans. Inhumé à l'île d'Aix.

Après toutes ces victimes des lois révolutionnaires régulièrement constatées, nous devons en mentionner encore d'autres qui nous paraissent appartenir à notre pays, car nous voudrions être aussi complet que possible.

Jourgniac de Saint-Méard, une des victimes de septembre échappées au massacre par miracle, dans sa célèbre brochure : *Mon Agonie de trente-huit heures*, raconte qu'un jeune officier du nom de Boisragon fut égorgé à l'Abbaye lors des massacres de 1792; son nom ne figurait pas sur le registre d'écrou de la prison. Ce nom de Boisragon est tout à fait angoumoisin; il est fort probable que celui qui le portait appartenait à la famille Fé, qui alors comptait au moins quatre branches en Angoumois : les Séjeville, les Barqueville, les Boisragon, les de La Barde.

Parmi les prêtres qui furent massacrés aux Carmes dans les mêmes journées, figurent deux frères La Rochefoucauld-Bayers : François-Joseph, évêque de Beauvais, et Pierre-Louis, évêque de Saintes. Bayers, situé dans le canton de Mansle, était un fief de la maison de La Rochefoucauld. Nous pensons que ces deux noms doivent être inscrits parmi les vic-

times charentaises, et même peut-être l'archevêque d'Arles, du Lau, la première victime des Carmes, car nous avons aussi une famille de ce nom.

Les malheureux ecclésiastiques étaient massacrés sur le perron du jardin des Carmes. Déjà l'évêque de Beauvais, avec une foule d'autres, avait subi ce sort affreux; on appela son frère, l'évêque de Saintes, qui était couché sur un matelas. Comme il ne venait pas, on alla le chercher. « Messieurs, dit-il, je ne refuse pas d'aller mourir avec mes frères, mais une balle m'a fracassé la jambe, aidez-moi à marcher. » Les bourreaux le traînèrent jusqu'au perron, où il fut immolé à son tour. On sait qu'avant de procéder au massacre par le fer, les assassins avaient commencé par une chasse au fusil contre les prisonniers dispersés dans les jardins, voilà ce qui explique la blessure de l'évêque de Saintes. Messieurs les républicains, qui s'attribuaient le monopole de l'humanité et de la fraternité, se donnaient aussi des passe-temps d'empereurs romains de l'école de Néron et de la basse décadence, *ils giboyaient aux chrétiens;* on dit même que parmi les *giboyeurs* se trouvaient de jeunes élégants de familles révolutionnaires, armés de fusils de chasse, qui venaient faire leur apprentissage du crime, sous la haute direction des égorgeurs soldés, fort experts en telle matière. J'ai dit *soldés;* on sait aujourd'hui, de voix sûre, que Danton et la Commune de Paris, organisateurs des massacres de septembre, payèrent *très honnêtement* les ouvriers qui avaient *travaillé aux prisons,* à raison de six livres par jour; leurs reçus, valablement quittancés, sont encore dans nos archives publiques; et pourtant,

malgré le salaire, ces honnêtes ouvriers avaient déjà commencé à piller l'argent et les effets « de ces coquins d'aristocrates, *après en avoir fait justice,* » selon la parole célèbre de Billaud-Varenne.

A Angoulême, on désigne encore plusieurs victimes de la Terreur. Ainsi, j'ai entendu raconter par des personnes dignes de foi, et notamment par feu M. de Chancel, notre ancien président, que l'abbesse de Beaulieu (d'Angoulême), qui était une Durfort de Civrac, âgée de quatre-vingt-quatre ans et très sourde, avait été traduite devant le tribunal révolutionnaire avec la chambrière qui la soignait. Comme on l'interrogeait sans qu'elle entendît rien, la servante (1) dit au président : « Madame est sourde et n'entend pas un mot. » — « Bien, bien, » reprend le facétieux accusateur public, « écrivez alors *qu'elle a conspiré sourdement.* » L'affaire était jugée. Elle et sa suivante furent condamnées à mort; et comme elle sortait du tribunal n'ayant rien compris de ce qui s'était fait, elle demanda à sa chambrière : « Où nous conduit-on ? » — « A la mort, » lui répond l'autre, à l'aide du cornet acoustique. La pauvre vieille reprit avec douceur : « Allons-y en priant Dieu, » et tout fut dit.

Je déclare que je n'ai trouvé nulle part de renseignements sur ces faits. Pour la triste facétie de l'accusateur public, plusieurs auteurs l'ont attribuée à Fouquier-Tinville et rapportée à d'autres personnes; les uns à l'abbesse de Montmartre qui était une Laval-Montmorency, d'autres à une dame

---

(1) Elle se nommait Marie Thomaseau, âgée de cinquante-huit ans.

de Noailles. Quant au reste du récit, j'ai pour garant la parole des personnes honorables que j'ai citées. M. de Chancel ajoutait que c'était à Orléans qu'avait eu lieu la condamnation.

Je crois qu'il y a quelque erreur ici, et je vais la rectifier. Pour les faits relatifs au jugement, ils peuvent être vrais; mais pour le lieu de la mort, c'est Angers et non Orléans. Mme de La Rochejaquelein, qui était petite-nièce de notre abbesse, et dont la mère avait été élevée au couvent de Beaulieu, près de sa tante, nous a parfaitement renseigné sur ce point, dans les curieux mémoires qu'elle a laissés sur les guerres de la Vendée et sur les intrigues royalistes de la fin de l'Empire, en 1813 et 1814.

Mme Durfort de Civrac, qui habitait Angoulême depuis son enfance, fut la dernière abbesse de Saint-Ausone ou de Beaulieu; car ces religieuses, qui tenaient un pensionnat pour l'éducation des jeunes filles de l'aristocratie de la contrée, n'étaient connues que sous le nom de Dames de Beaulieu. Elle était grand'tante de M. de Lescure, qui fut général des armées insurgées de la Vendée; elle l'était aussi de Mme de Lescure, qui était une Donnissan, les deux époux étant cousins germains. Longtemps après la mort de M. de Lescure, tué en Vendée, sa veuve épousa M. de La Rochejaquelein, frère de Henri, l'ancien général en chef. Il fut aussi tué en Vendée par les troupes du général Lamarque, lors de l'insurrection des *Cent-Jours*, en 1815. Cette dame fut la mère de M. de La Rochejaquelein, actuellement sénateur; c'est elle qui a écrit les mémoires précités. Lorsqu'on ferma les couvents, M. de Lescure offrit à sa tante,

l'abbesse de Saint-Ausone, de venir habiter chez lui, à son château de Clisson, près Bressuire ; ce que cette très vieille et très vénérable dame accepta. Mais bientôt la guerre civile éclata, et après la défaite de Cholet, les royalistes furent obligés de passer sur la rive droite de la Loire. Notre vieille abbesse suivit avec beaucoup de peine l'armée vendéenne dans tous ses mouvements, à Laval, à Granville, à Dol, à La Flèche et jusque sous les murs d'Angers, où les royalistes échouèrent complétement. C'est là que Mme de Civrac se perdit et fut prise, on ne sait comment. Deux jours après elle était *jugée sommairement* (1) *et fusillée* avec sa servante par les républicains, à Angers, avec sept cents malheureux prisonniers de guerre comme elle, presque tous femmes, enfants, vieillards. Le conventionnel Francastel, l'un des proconsuls de l'Ouest, les fit conduire au champ du carnage avec une musique militaire en tête ; on acheva avec le sabre et la baïonnette ceux que n'avaient pas tout à fait tués les balles.

On m'a également signalé un M. Descravayat d'Esterce, de la commune de Saint-Cybard-le-Peyrat, près La Valette, jeune officier qui, ayant émigré et étant rentré, fut dénoncé par un révolu-

---

(1) Le 19 frimaire an II (9 novembre 1793). (Voir Berriat-Saint-Prix, *Cabinet historique*, 10e et 11e livraisons, p. 319, 1864.)

Il y a contradiction entre Mme de La Rochejaquelein et M. Berriat-Saint-Prix. — La première dit que Mme de Civrac fut fusillée ; le second dit qu'elle fut guillotinée. Les renseignements de M. Berriat-Saint-Prix me paraissent plus sûrs. Il cite les noms des juges qui la condamnèrent et qui formaient la commission révolutionnaire à Angers ; ce sont : Proust, président ; Morin et Vacheroy, juges. La tradition, à Angoulême, dit aussi que Mme de Civrac mourut fusillée.

tionnaire de la contrée, bien connu sous le surnom de *Petit Robespierre,* à la suite de quoi il aurait été arrêté et condamné à mort.

Une vieille dame de mes amies, plus qu'octogénaire aujourd'hui, et qui néanmoins a conservé un souvenir très présent des choses du passé, m'a affirmé que le représentant Georges Romme, alors en mission dans la Charente, ayant fait afficher le décret de la Convention qui mettait à prix la tête des émigrés (1) et promettait cent francs pour chacun de ceux qui seraient dénoncés, un individu d'Angoulême, pour toucher la prime, dénonça M. d'Esterce, qui, par suite, fut arrêté et condamné à mort. Je pense encore qu'il y a ici erreur, du moins quant à la condamnation. M. Descravayat d'Esterce fut, en effet, incarcéré comme accusé ou soupçonné d'émigration; mais il ne fut pas condamné à mort, car j'ai trouvé sur le second registre du tribunal criminel (archives du greffe d'Angoulême), à la date du 16 thermidor an III (3 août 1795), une note qui constatait l'incarcération actuelle à Angoulême de M. Descravayat et l'envoi des pièces de son dossier à la municipalité de sa commune pour faire statuer sur sa qualité d'émigré. Or, à la date du 3 août 1795, plus d'un an après la chute de Robespierre et de ses complices, je ne pense pas que l'on condamnât à mort pour un pareil motif. Au reste, je n'ai trouvé nulle part, ni dans nos

(1) Je possède le décret de la Convention et l'affiche que Romme fit placarder à Angoulême, et qui donnait force exécutive, dans notre département, à ce décret qui encourageait et récompensait la délation politique.



registres, ni dans les ouvrages, aucune trace de cette condamnation (1).

Enfin, je donnerai quelques détails curieux sur une autre victime de notre pays que je place hors cadre, car c'est un terroriste frappé par la Terreur, qu'il avait lui-même fomentée de tout son pouvoir; je veux parler du fameux Jacques Roux, ancien prêtre, ancien professeur de philosophie au grand séminaire d'Angoulême, qui se suicida le 5 nivôse an II.

Il résulte de tout ce qui précède que le nombre total des victimes de la Terreur du département de la Charente, connues jusqu'à ce jour, s'élève à quatre-vingt-treize (2), dont soixante-huit frappées directement de mort et vingt-cinq envoyées en déportation, réparties par districts ainsi qu'il suit :

Angoulême	35
La Rochefoucauld	27
Confolens	13
Cognac	12
Ruffec	4
Barbezieux	2

(1) J'ai souvent entendu, à Confolens, parler d'une demoiselle Barbier de Landrevie qui, dit-on, fut condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire et se sauva au pied de l'échafaud. J'ai même entendu narrer une triste légende qui incriminerait fortement la moralité des agents du gouvernement de ce temps. Je crois que M[lle] Barbier de Landrevie ne fut jamais ni condamnée, ni peut-être jugée; son nom n'est point au *Moniteur ;* j'ai recherché moi-même son dossier aux Archives de l'Empire, il n'y est pas.

(2) Ces quatre-vingt-treize victimes se décomposent comme suit : soixante-huit envoyées à la mort, vingt-cinq en déportation. Sur

Le district qui en compte le plus est donc Angoulême; celui qui en compte le moins, Barbezieux. Mais pour bien apprécier l'influence de l'esprit révolutionnaire dans notre pays, il faut se placer à un autre point de vue. Ces victimes peuvent être divisées en deux catégories principales : victimes administratives, victimes judiciaires. Les ecclésiastiques exilés ou déportés appartiennent la plupart à la première catégorie. Ils sont au nombre de vingt-deux; aucun d'eux ne fut jugé. Arrêtés par ordre des autorités départementales, en vertu de lois spéciales édictées par la Convention, conduits à bord des pontons à Rochefort, un grand nombre périrent ou de misères de toutes sortes, ou du typhus engendré par les privations et l'encombrement, ou rongés par une ignoble vermine. Presque tous ceux de la Charente appartenaient au district d'Angoulême.

Au contraire, les victimes judiciaires furent en général arrêtées par suite d'odieuses délations particulières, ou bien sous le coup de mesures vexatoires prises par les comités révolutionnaires des districts; c'est là qu'est la véritable touche de l'esprit révolutionnaire, pris dans sa plus mauvaise acception. Toutes les personnes qui appartiennent à cette catégorie furent jugées d'une façon plus ou moins irrégulière; un grand nombre de leurs dos-

---

les vingt-cinq déportés, vingt-trois périrent, tous ecclésiastiques : vingt et un à bord des pontons, deux dans les prisons d'Angoulême. Sur les soixante-huit envoyées à la mort, trois furent massacrées à Paris dans les journées de septembre 1792, soixante-quatre périrent sur l'échafaud, une, ayant obtenu un sursis, se sauva après le 9 thermidor.

siers de jugements existent encore, et c'est à cette source que nous avons puisé les plus sûres de nos informations. Elles sont au nombre de soixante et onze, dont soixante-huit mises à mort, comme nous l'avons déjà dit, sur lesquelles on compte le chiffre énorme de *vingt-deux femmes*. Les juges révolutionnaires n'avaient que trop, pour notre pays, obéi aux conseils du conventionnel Cavaignac (1). Le district de La Rochefoucauld compte vingt-cinq de ces victimes, celui d'Angoulême dix-sept seulement, bien qu'il fût de beaucoup le plus grand; et quand on étudie ces deux séries, on acquiert cette triste

---

(1) Voici ce que disait Cavaignac à la Convention, séance du 9 février 1793, à propos de la prise de Verdun :

« Ce sont les femmes surtout qui ont provoqué l'émigration des Français; ce sont elles qui, d'accord avec les prêtres, entretiennent l'esprit de fanatisme dans toute la République et appellent la contre-révolution.

« Cependant, citoyens, c'est aux mères que la nature et nos usages ont confié le soin de l'enfance des citoyens, cet âge où leur cœur doit se former pour toutes les vertus civiques. Si vous laissez impuni *l'incivisme des mères,* elles inspireront à leurs enfants, elles leur prêcheront d'exemple la haine de la liberté et l'amour de l'esclavage.

« *Il faut donc que la loi cesse de les épargner, que des exemples de sévérité* les avertissent que l'œil du magistrat les surveille, ET QUE LE GLAIVE DE LA LOI EST LEVÉ POUR LES FRAPPER, si elles se rendent coupables. » (*Moniteur* t. xv, p. 405.)

Jusqu'alors aucune femme n'avait été ni exécutée, ni même condamnée à mort; mais à peine cette honteuse provocation au massacre des mères était-elle proférée du haut de la tribune, que les juges ou plutôt les *jugeries* révolutionnaires se lancèrent dans la voie où les appelait Cavaignac. La première victime du sexe féminin fut une pauvre femme du peuple, Jeanne-Catherine Leclerc, âgée de cinquante ans, cuisinière à Paris, convaincue de conspiration, condamnée et exécutée le 8 avril 1793. Combien d'autres malheureuses la suivirent sur cet autel de la vengeance !

conviction, que celles du district de La Rochefoucauld furent la plupart frappées par suite de persécutions locales, tandis que celles du district d'Angoulême furent condamnées presque toutes sous des influences complétement étrangères au pays, sauf Élion qui fut jugé sur place, mais qui déjà avait été dénoncé par le comité révolutionnaire de Cognac et par Febvre, syndic du même district, car l'affaire avait commencé à Sainte-Sévère, près Jarnac. Cela démontre, soit dit en passant, la modération du comité de surveillance révolutionnaire d'Angoulême, à la conduite duquel nous avons rendu hommage dans une autre partie de ce travail.

Quant à Jacques Roux, prêtre relaps, apostat et révolutionnaire, il est bien entendu que je ne lui fais pas l'honneur de le compter parmi ces innocentes victimes que j'entoure de toute ma vénération et de toute ma sympathie; en se suicidant, il ne fit que se rendre justice et s'appliquer la peine qu'il méritait.

Possédons-nous les noms de toutes les victimes de notre pays? Probablement, il y en a peu en dehors de cette liste. Toutefois, les noms des personnes et des lieux de naissance sont quelquefois tellement estropiés dans les livres, que certainement quelques-uns peuvent nous avoir échappé.

Nous devrions peut-être citer encore quelques autres victimes locales moins connues et qui méritent pourtant d'être rappelées, car elles montrent, mieux que les précédentes, à quel degré de démoralisation les excès de 1793 avaient abaissé le peuple; ce sont celles des assassinats de cause privée, commis impunément à l'abri des idées politiques du

temps, *les victimes extra-légales*, en un mot; nous possédons les noms de cinq d'entre elles. Nous avons, il est vrai, peu de renseignements sur ces meurtres; voici à peu près ce que nous avons recueilli des parents mêmes ou des connaissances de ces victimes.

Les deux frères Sardin de Saint-Michel furent tués à coups de fusil, en 1793, dans leur château de Saint-Michel, près Chabanais. La cause première ne paraît pas avoir été politique, il s'agissait, je crois, d'une femme; mais leurs titres de nobles et les persécutions alors en usage, et fort autorisées, contre les personnes de cette qualité, furent cause des conséquences graves que prit l'émeute; du reste, aucune poursuite, aucune répression n'eut lieu à la suite de ce double assassinat.

Le jeune Léon de La Rye, âgé de dix-neuf ans, fils de feu Jacques de La Rye, de Lauberge, paroisse de Saint-Martin-la-Rivière (Haute-Vienne), déjà mort sur l'échafaud révolutionnaire à Limoges, et de feue Thérèse Pasquet de Lavergne, fut assassiné à Puybernard, commune de Roumazières, et son cadavre porté à dos de cheval dans un bois près le chemin de Vitrac. Les quelques recherches qui eurent lieu, dans le temps, amenèrent de très fortes présomptions contre un individu auquel de La Rye avait gagné au jeu une somme d'argent qui lui était encore due; mais cet assassin, très bien apparenté, était cousin et portait le même nom qu'un des membres les plus exaltés, les plus décriés du comité révolutionnaire de La Rochefoucauld, et la victime était un noble. Comme dans le cas précédent, il n'y eut ni poursuites, ni répression.

M. de Lézignac, qui, en sa qualité de noble, était obligé de se cacher dans sa contrée, passait pour avoir sur lui une forte somme en or; il fut assassiné et volé dans une grange qui lui servait de refuge, pendant la nuit, au village des Châtres, commune de Lézignac-Durand. Il n'y eut encore ni poursuites, ni répression.

Pendant longtemps, on ignora les circonstances de ce meurtre; mais la conscience, cet œil investigateur de l'âme qui se voit tout entière et se juge elle-même sans faiblesse; la conscience, dis-je, qui trouble le criminel le plus endurci, surtout au moment du trépas, suscita le remords chez l'un des complices qui parla, et voici ce que m'a conté une personne honorable qui, dans le pays, avait recueilli les confidences et les révélations.

M. du Rousseau de Lézignac, assassiné au commencement de 1794, était resté orphelin de bonne heure avec une sœur un peu plus jeune que lui (1).

(1) Nous n'avons pas pu obtenir les actes de naissance et de décès de cette victime, car les registres de cette commune manquent pour cette époque. — Voici l'acte de décès de son père :

« Le vingt-deux septembre de l'an mil sept cent cinquante-cinq, est décédé dans le bourg de Lézignac-Durand, dans la communion de l'Église, et a été inhumé, le vingt-trois du courant, messire Martial du Rousseau, écuyer, âgé de cinquante-cinq ans ou environ, veuf de Marie-Suzanne Pasquet. L'enterrement a été fait en présence de messieurs Germain Berthoumet, sieur de La Vuë, habitant Orgedeuil en Angoumois, et de Jean de Plas de Fontaubière, habitant de Cherves, ses neveux, soussignés, et de plusieurs autres parents et amis. »

(Suivent les signatures.)

Les du Rousseau de Lézignac étaient de même souche que les du Rousseau de Ferrière, de Fayolle, de Coulgens, de Magnac, etc.

Il ne prit point de service militaire et resta avec sa sœur au château de Lézignac-Durand ; mais il émigra en 1791 et rentra peu de temps après. Alors il dut se cacher, car on le déclara suspect, et sa qualité d'ancien émigré l'envoyait droit à la guillotine en cas d'arrestation. En rentrant au château de ses pères, il trouva sa sœur mariée de la veille avec un citoyen qui y était installé en maître, et qui, dit-on, refusa de le recevoir et même de le reconnaître. Il s'ensuivit une altercation violente, accompagnée de voies de fait ; de là une haine implacable entre les deux beaux-frères, qui autorisa dans le temps certaines rumeurs graves, quoique improbables, et dont je n'entends en rien me rendre ni l'écho, ni l'éditeur responsable.

M. de Lézignac était un homme de haute stature, doué d'une force herculéenne et d'une agilité remarquable. On raconte que, toujours poursuivi par les agents du comité révolutionnaire, il s'était réfugié un jour dans une maison qui fut cernée. Comme il savait parfaitement où son arrestation devait le conduire, il se sauva par les greniers, fit une trouée à la toiture, sauta par terre, bouscula tout sur son passage et s'enfuit dans les bois sans qu'on pût le saisir.

Les qualités de son cœur répondaient à la beauté de son corps ; il était humain, compatissant, secourable pour le pauvre, aussi partout, dans la contrée, on lui faisait bon accueil, on le cachait, on le protégeait à raison des recherches dirigées contre sa personne. Il se réfugiait tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre de ses voisins ; quelquefois il se cachait dans

les bois, où on lui portait à manger, sans qu'on le trahît jamais, ni par vengeance, ni pour toucher la prime offerte au dénonciateur par la République. La famille Fougeron de Lapélusonie surtout fut pour lui une seconde Providence pendant tout ce temps de persécutions. Un soir que M. de Lézignac était excédé de fatigue, car les agents du comité révolutionnaire de Confolens étaient toujours à ses trousses et ne lui laissaient ni trève, ni merci, il alla se réfugier au village des Chastres, dans une maison occupée par la famille G..., où il se retirait quelquefois. Il y avait là une réunion de buveurs et de joueurs. M. de Lézignac, sans méfiance et toujours généreux, leur donna quelque argent pour s'amuser entre eux, puis il passa dans une grange, déposa ses pistolets sur un coffre et se coucha tout habillé sur un mauvais grabat, où bientôt il s'endormit d'un profond sommeil. Les compagnons du crime, en l'entendant ronfler, résolurent de le tuer, parce qu'ils le savaient porteur d'une forte somme en or, ou peut-être pour d'autres motifs, qui se disent encore tout bas à l'oreille dans la contrée, mais qu'il ne nous appartient pas de répéter, parce que nous n'y croyons pas. Ils prirent une longue barre de fer ou levier servant à extraire la pierre, et deux hommes, la tenant à chaque extrémité, appuyèrent fortement le milieu sur la poitrine de la victime pour l'étouffer, pendant qu'un autre complice, dont on a conservé le nom, la frappait à coups redoublés sur la tête avec une tranche, jusqu'à ce qu'enfin l'infortuné restât sans vie.

Après l'assassinat, on porta le cadavre dans le

bois des Vergnes et on le jeta dans le fossé qui touche au clos des domaines de Chez-Raillard. Il y était depuis neuf jours, lorsque des chiens de bergères du village le firent découvrir à leurs maîtresses, qui les entendirent grogner comme pour se disputer une proie. Un rapport fut fait à l'autorité municipale qui fit enlever le cadavre, et on le porta au cimetière sans plus s'en préoccuper. Il n'y eut aucune enquête judiciaire, et, puisqu'il s'agissait *d'un chien d'aristocrate,* les assassins, quels qu'ils fussent, avaient bien mérité de la patrie.

On raconte encore, dans la localité, que chacun des assassins a fait une mort cynique ou cruelle.

Le vieux M. Fougeron de Lapélusonie fit faire l'enterrement à ses frais, tant il avait d'affection pour ce malheureux qui devait épouser sa fille aussitôt que le temps des persécutions serait passé. Si M. de Lézignac avait pu se soustraire encore quelques mois à l'abominable complot dirigé plus encore contre sa bourse que contre sa vie, il était complétement hors de danger, car la sanglante dictature de Robespierre, cause de tous les maux, touchait à sa fin.

J'ai laissé courir le récit sans l'interrompre, tel qu'il m'a été transmis, tant il m'a paru vrai et inattaquable. Ici les faits palpitent; il semble qu'on assiste à ces scènes lugubres, si bien en rapport avec les idées et les habitudes de ces temps malheureux.

M. Paul d'Assier de Saint-Simeux, oncle de M. d'Assier des Brosses, de Confolens, qui habitait le Tourteron, fut assassiné et volé à Châteauneuf,

et son cadavre jeté dans un puits. On combla ensuite le puits avec ses meubles brisés. Sa nièce, Mlle Marguerite d'Assier des Brosses, dénonça vainement les meurtriers; la justice fut sourde et les protestations écrites ou verbales de cette courageuse fille restèrent sans effet.

Vers ce même temps, le château des Brosses, commune de Saint-Maurice, près Confolens, fut pillé et saccagé par la populace des environs, pendant que sa maîtresse était traînée à Paris et décapitée. Nous sommes convaincu que, malgré nos recherches, d'autres faits du même genre ont bien pu nous échapper.

Tous ces crimes furent commis au plus fort des mauvais jours de la Révolution, et par la qualité des personnes assassinées et pillées, par l'impunité dont jouirent les assassins, ils portent tous l'empreinte politique de leur temps; sous aucun autre régime on n'eût toléré de pareils forfaits. Ce sont donc là aussi des victimes de la Terreur. Nous n'avons pas voulu pourtant les compter dans notre liste générale, par esprit d'impartialité, car ce titre aurait pu paraître discutable. Cependant ces crimes expliquent et justifient, jusqu'à un certain point, le départ de beaucoup de personnes, qui durent chercher dans la fuite et dans l'exil une sécurité qui leur faisait complétement défaut dans leur pays. Et, quelque peu tolérant qu'on soit pour cette grande faute politique qu'on nomme l'émigration, faute que de bons esprits considèrent comme la source de bien des malheurs, par l'irritation et la méfiance qu'elle suscita dans la nation, par l'abandon où elle

laissa le malheureux Louis XVI, on ne peut, encore une fois, méconnaître que beaucoup de personnes furent forcées d'adopter ce parti, qu'elles n'approuvaient pas au fond. Ils semblent prouver enfin, ces crimes, qu'à cette époque néfaste, toute une classe de citoyens, ceux qui avaient appartenu à l'ancien ordre de la noblesse, n'avaient plus ni feu ni lieu, plus aucune sécurité pour leurs biens et leurs vies, et qu'il était, pour ainsi dire, permis de leur courir sus, de se livrer envers eux à toute sorte de violence et de spoliation, sans qu'aucune loi les protégeât, sans qu'une répression équitable vengeât la justice et l'humanité outragées.

Alors, en effet, c'était le temps de la Terreur, la puissance était au crime, et il importait peu d'être un vil scélérat pourvu qu'on fût un démagogue; là était la source la plus sûre et des faveurs du pouvoir et de l'impunité du crime. Ainsi procédera toute révolution qui n'a pour elle ni le droit, ni l'équité, ni l'assentiment du peuple (1). 1789 et la Constituante, en donnant à la France l'égalité politique, l'unité administrative et judiciaire, se sont affirmés et justifiés eux-mêmes, et ont laissé un long et grand souvenir de justice et de modération :

(1) Le peuple, pour moi, c'est l'ensemble des citoyens jouissant de leurs droits politiques et les exerçant pacifiquement. Devant lui je m'incline avec respect et sympathie; mais je ne consentirai jamais à donner ce nom à cette poignée de factieux qui, en 1793 comme dans d'autres temps, en a usurpé le nom et les droits, et n'a cessé de violenter la nation dans ce qu'elle avait de plus sacré : l'amour du bien et du juste. — Si le vrai peuple eût été consulté, jamais la France n'aurait eu à déplorer ni le crime du 21 janvier, ni les saturnales de la Convention.

malgré leur fatale inexpérience, ils ont fondé la France moderne; tandis que 1793 et la Convention prétendue nationale n'ont rien fondé, rien laissé qu'un odieux souvenir de meurtres et de violences tyranniques, accomplis par des rhéteurs sans âme, aussi égoïstes que barbares. Quand je dis qu'ils n'ont rien fondé, je me trompe; ils ont fondé l'école du *Terrorisme,* qui ne s'est pas éteinte depuis, c'est-à-dire le gouvernement par la spoliation, la guillotine et l'extermination des dissidents, et nous voyons poindre cette école et ses préceptes à chaque révolution. Les batailles de juin 1848 et la société secrète la *Marianne* (1) sont en date leur dernière manifestation parmi nous, mais à l'occasion nous en verrons encore surgir les adeptes préconisant les mêmes moyens; autrefois c'était contre la naissance, les priviléges et les formes politiques; aujourd'hui que tout cela est détruit, c'est contre la richesse, la religion et les bases radicales de la société. Quand on voit, même de nos jours, des hommes se faire les apologistes des massacres de septembre 1792, ou bien d'hommes du genre de Marat et de Saint-Just, ils ne sont pas loin de les imiter (2). Si donc vous

(1) Dans l'argot révolutionnaire, la *Marianne* signifie la guillotine. Cette société politique était donc la *société de la guillotine.* De bonne foi, je le demande, que peut-on espérer d'un parti qui place sa moralité et son espérance sous de pareils emblèmes?

(2) Il y a deux ans (août 1864), au moment où nous lisions ces réflexions à la Société, nous ne savions pas les voir sitôt confirmées par les aveux des adeptes eux-mêmes de cette école; mais aujourd'hui ils marchent la tête haute et se font gloire de leurs sentiments.

On sait qu'au mois de novembre 1865 a eu lieu, à Liége, une réunion qui s'est intitulée *Congrès des étudiants* (j'espère bien

voulez encore des révolutions, sachez-le bien, c'est là que vous arrivez fatalement.

---

encore que c'est un titre usurpé, qu'il n'y avait là que de faux étudiants); eh bien! l'un d'eux s'écriait, aux applaudissements unanimes de ses coreligionnaires :

« *Unissons-nous, groupons-nous autour du drapeau rouge, ce drapeau que tous les grands cœurs admirent.* SOYONS NETTEMENT, CARRÉMENT, HARDIMENT RÉVOLUTIONNAIRES.

« *On a parlé de guillotine, nous ne voulons que renverser les obstacles.* — SI CENT MILLE TÊTES FONT OBSTACLE, QU'ELLES TOMBENT, *oui! Mais nous n'avons que de l'amour pour la* COLLECTIVITÉ HUMAINE!!!... »

Oui, ce sont bien là les hommes de 93; ce sont les vrais étudiants de la *Faculté du Terrorisme,* qui ont pour règle suprême la cruauté et l'hypocrisie. Ils adorent l'humanité et sont pleins de sensibilité pour le Huron et le Mogol, ces membres de la *collectivité humaine* qu'ils n'ont jamais vus; mais ils sont pleins de haine et d'envie contre les riches qui possèdent des palais.... Voilà les têtes qui leur font obstacle et qu'ils veulent abattre à tout prix; car eux aussi, comme leurs devanciers, *battront monnaie sur l'échafaud.*

Ils parlaient aussi d'humanité, les massacreurs de septembre, les bourreaux de Lyon, de Nantes, d'Arras, d'Avignon, les pourvoyeurs du tribunal révolutionnaire de Paris et tous leurs fauteurs; ils avaient même aboli la peine de mort APRÈS EUX, et pourtant le sang ruisselait à flots sous leurs mains criminelles; ils dévalisaient sans pudeur leurs victimes!...

Que la société soit donc avertie encore une fois, les fils des preux du jacobinisme brûlent de renouveler les exploits de leurs pères.

I

JACQUES ROUX

Je commencerai les récits historiques par Jacques Roux, la victime volontaire et hors cadre. J'ai hâte de déblayer mon terrain de cette énormité morale avant d'aborder l'histoire des victimes innocentes si dignes de tous nos respects.

Jacques Roux naquit à Pranzac le 15 juin 1759 (1). Nous ignorons où et comment il fit ses études, mais nous devons croire qu'elles furent solides, puisque à vingt ans, le 17 juillet 1779, nous le trouvons professeur de philosophie au grand séminaire d'Angoulême. Il y fut impliqué alors dans une affaire désagréable et accusé de complicité avec le supérieur de cet établissement, à l'occasion du meurtre

---

(1) *Acte de baptême de Jacques Roux, copié sur les registres de la paroisse de Pranzac.*

Le 15 juin 1759 a été baptisé par moi Jacques Roux, fils de Gratien Roux et de Marguerite Monsalard, son épouse, né le même jour au bourg de Pranzac. Le parrain a été Jacques Roux, et marraine Marie Monsalard.

A signé avec moi, de ce requis, Marie Monsalard.

Marquet, curé de Pranzac.

commis sur le jeune abbé Mioulle par le cuisinier du grand séminaire. Il reçut avec les autres accusés, et après condamnation, des lettres de grâce du roi, moyennant certaines punitions pécuniaires (1). Il fut

---

(1) Voici le récit succinct de cette affaire qui nous a été transmis par la tradition, et sur laquelle nous donnons une pièce authentique tirée des registres du parlement de Paris. Le jeune Mioulle, âgé seulement de quatorze ans, avait été, quoique fort jeune, pourvu d'un canonicat; on l'appelait l'abbé Mioulle. Malgré ce titre grave, ce jeune homme avait la pétulance de son âge et s'amusait, avec d'autres enfants, à jeter des fossés de la ville des pierres contre les vitres du séminaire. Le cuisinier, nommé Ancelet, eut l'imprudence et la brutalité de tirer avec un fusil chargé à balle pour chasser ces enfants; le jeune Mioulle fut frappé à mort. Le meurtrier fut de suite arrêté et les autres fonctionnaires du grand séminaire avec lui, comme l'ayant excité à commettre cette action. Voici ce que l'on trouve sur ce sujet dans les registres du parlement:

« Vu les procédures faites par le lieutenant criminel et l'official d'Angoulême, sur la plainte de Jean Mioule, avocat, assesseur de la maréchaussée générale du Limousin, à la résidence d'Angoulême, contre André-Éloi Ancelet, frère cuisinier du séminaire d'Angoulême, Jean-Joseph Collot, supérieur dudit séminaire, Pierre Pomarel, prêtre lazariste de la congrégation de la Mission, syndic du séminaire, faisant les fonctions curiales de l'église Saint-Martial, Jacques Roux, prêtre lazariste *, professeur de philosophie au séminaire et sacristain de la paroisse Saint-Martial, Benoît, aussi prêtre lazariste, tous accusés de l'homicide de l'abbé Mioule, chanoine de la cathédrale, tué d'un coup d'arme à feu, dans la rue Neuve-Saint-Martial, le 19 juillet 1779;

« Vu les lettres de rémission accordées par le roi, la cour du parlement condamne néanmoins Ancelet, Collot, Benoît, Roux et Pomarel, mandés en la chambre, tous à genoux et reconnaissant la vérité des faits contenus ès dites lettres de grâce, à aumôner chacun la somme de dix livres applicables au pain des prisonniers de la

* M. Rosset, professeur actuel au grand séminaire d'Angoulême et lazariste, nous a affirmé que jamais Jacques Roux n'avait appartenu à cette congrégation, bien que cela soit écrit dans l'arrêt du parlement. Il nous a affirmé avoir constaté le fait sur les registres mêmes de la congrégation et nous a prié d'insérer cette rectification.

plus tard vicaire de Pranzac ; du moins nous avons trouvé sur les registres de cette paroisse, à la date du 17 septembre 1789, un baptême célébré par lui, avec cette expression habituelle *loco rectoris*. Il avait alors trente ans.

Bientôt la révolution éclate et Jacques Roux se signale dans notre pays par son exaltation politique. Le 28 avril 1790, il prononce un sermon politique violent dans l'église de Saint-Thomas de Cosnac (diocèse de Saintes). Ce discours était consacré à l'éloge de la Révolution, à la malédiction de l'ancien régime et surtout à la louange des vainqueurs de la Bastille. Il y parle avec enthousiasme du courage des femmes qui montèrent à l'assaut de la forteresse sans craindre ni le fer, ni le canon ; tout cela est entremêlé de citations bibliques, tendant à prouver que tous ces événements sont miraculeux et marqués du doigt de Dieu. Ce discours, qui ne manquait ni d'éloquence, ni de méthode, agita vivement la population du lieu et amena des troubles graves, de là des plaintes portées aux évêques d'Angoulême et de Saintes; aussi les habitants d'Ambleville, dont le pasteur était mort, ayant fait une pétition afin d'avoir Jacques Roux pour curé, furent-ils refusés net, et même des poursuites ecclé-

---

Conciergerie, et une pareille somme de dix livres pour faire prier Dieu dans les chapelles des prisons de la Conciergerie pour le repos de l'âme de l'abbé Mioule. » — 8 mai et 8 août 1780.

(Tiré d'une brochure intitulée : *Catalogue des pièces les plus importantes contenues dans les registres du parlement de Paris, concernant l'Angoumois, la Saintonge et le Périgord,* par Jérôme Bujeaud, 1865, p. 25.)

siastiques furent commencées contre lui. Alors il publia son discours sous ce titre : « *Le Triomphe des braves Parisiens sur les ennemis du bien public,* par Jacques Roux, *prêtre du diocèse d'Angoulême, apôtre et martyr de la Révolution,* » avec cette épigraphe :

Dominus de cœlo prospexit super filios hominum.

Le Seigneur a jeté du haut des cieux un regard favorable sur les enfants des hommes (Ps. XIII) (1).

Dans ce discours, pourtant très violent, Jacques Roux, qui devait si lâchement et si odieusement se faire l'insulteur de Louis XVI à sa dernière heure, fit l'éloge de ce malheureux roi : « Il n'était pas moins réservé au siècle de Louis XVI, ce monarque *de bonté, de justice et de paix,* de faire luire un si beau jour sur son peuple (p. 11). — Mais si le chef auguste de la nation a une soif aussi ardente *de notre félicité,* s'il en a jeté les fondements en conquérant par *sa bienfaisance, sa justice, sa sagesse,* la liberté dont vous jouissez, etc.... (p. 31). » Déjà, néanmoins, ses instincts sanguinaires se montrent dans un autre passage où il ne craint pas d'écrire : « Rappelez-vous qu'il est un baptême de sang qui sanctifie, comme il est un baptême d'eau qui régénère. » A partir de cet instant, Jacques Roux, l'un des acteurs les plus passionnés, les plus turbulents de la Révolution, se considère comme une victime ; il s'enfuit du pays

(1) Je dois la communication de cette pièce très curieuse à l'obligeance de mon honorable collègue de la Société archéologique, M. Eusèbe Castaigne, qui en possède beaucoup d'autres tout aussi intéressantes.

et devient l'un des énergumènes les plus furibonds de la secte jacobine. Rendu à Paris, il fut, dit-on, employé encore quelque temps comme vicaire de la paroisse Saint-Nicolas; c'est sans doute à cette époque qu'il prit le titre significatif de *prédicateur des sans-culottes*. Puis il jette enfin le froc aux orties et se fait nommer membre de la Commune insurrectionnelle du 10 août. En raison de sa brutalité, celle-ci le délègue pour surveiller les infortunées victimes du Temple. On rapporte qu'un jour Louis XVI, tourmenté par un violent mal de dents, le pria de lui envoyer un dentiste. « Ce n'est pas la peine, » répond ce féroce gardien, en faisant avec sa main un geste qui indiquait le supplice de la guillotine, « avant peu vos dents seront réparées (1). » La Commune lui confia encore, comme au plus digne, l'horrible mission d'assister à l'exécution de Louis XVI. Au moment où le malheureux roi sortait du Temple pour marcher au supplice, il vit, dans le vestibule de la prison, un officier municipal revêtu de son écharpe, et, s'avançant vers lui, il lui présenta un papier cacheté en lui disant : « Veuillez faire remettre ceci à la reine, » puis se reprenant, « à ma femme. » Mais l'homme à l'écharpe répondit brutalement : « *Je suis ici pour vous conduire à la guillotine et non pour vous rendre des services.* » L'homme à l'écharpe, c'était Jacques Roux; le papier qu'il refusait de recevoir, c'était le testament de Louis XVI, cette œuvre sublime de sagesse et de mansuétude, qui peint si bien l'infortuné martyr, dont le cœur

(1) *Biographie universelle* de Michaud, t. XXXIX, p. 176.

n'avait conservé ni haine, ni désir de vengeance contre ceux qui l'avaient tant persécuté (1).

Après la mort de Marat, Jacques Roux entreprit de continuer la publication de son journal l'*Ami du peuple ;* mais il paraît que sa rédaction devint tellement sanguinaire, que la fille Albertine, se disant veuve de Marat, bien qu'elle n'eût été que sa concubine, vint, dans un discours ronflant, se plaindre à la Convention de l'injure que Jacques Roux faisait à la mémoire de son époux en outrant et en dénaturant ses doctrines : « Ils ont soudoyé (les ennemis de Marat) des écrivains scélérats qui usurpent impudemment son nom et défigurent ses doctrines ; je vous dénonce en particulier deux hommes, Jacques Roux et le nommé Leclerc, qui prétendent continuer *ses feuilles patriotiques,* faire parler son ombre pour outrager sa mémoire et tromper le peuple ; c'est là qu'après avoir débité des lieux communs révolutionnaires, on dit au peuple qu'il doit proscrire toute espèce de gouvernement ; c'est là qu'on ordonne en son nom d'ensanglanter la journée du 10 août.... Et qui sont ces hommes qui prétendent le remplacer ? *C'est un prêtre,* etc.... » Il paraît, en effet, que le défroqué était plus féroce que Marat lui-même dans ses écrits. Le discours de la fille Albertine fut très goûté de la Convention et mérita à son auteur les honneurs de la séance (2).

Jacques Roux ne se contentait pas de son rôle

(1) On trouve aussi, dans la même biographie de Michaud, le compte-rendu que Jacques Roux fit à la Convention de l'exécution du malheureux roi. Je n'ai pu trouver ce discours au *Moniteur*.

(2) *Moniteur*, t. XVII, p. 348.

d'écrivain et d'orateur de club, il passait aussi de la parole à l'action, et au mois de février 1793 nous le trouvons suscitant, encourageant les désordres de la populace qui se portait aux derniers excès contre les propriétés et le commerce de Paris, et notamment contre les épiciers, auxquels on arrachait leurs marchandises à vil prix, et qu'on pendait même quelque fois au-devant de leurs magasins. Jacques Roux, à cette occasion, fut vivement interpellé au Conseil général de la Commune (séance du 25 février 1793). On l'accusa d'avoir protégé et justifié les attroupements; mais lui ne se justifia pas, il proclama audacieusement « qu'il avait toujours professé *les vrais principes*, et que, dût-on l'appeler *le Marat du Conseil général*, il n'en départirait jamais (1). » Toutefois, la section des Piques et celle des Gravilliers déclarèrent qu'il avait perdu leur confiance, pour avoir prêché la dissolution de tous les principes sociaux.

Malgré cet échec, Jacques Roux n'avait point encore perdu l'influence qu'il avait acquise par ses déclamations, et la Commune, dont il était membre, le chargea de rédiger l'historique de la révolution du 31 mai (2). Quelque temps après, il fut chargé encore par la même assemblée de rédiger, en collaboration avec quelques autres membres, le *Bulletin de la Commune de Paris*, ou précis des délibérations importantes de cette assemblée et de l'analyse de sa correspondance (3).

---

(1) *Moniteur*, t. XV, p. 265.
(2) *Moniteur*, t. XVI, p. 526.
(3) *Moniteur*, t. XVI, p. 630.

Mais, entraîné par le vertige révolutionnaire, bientôt nous le voyons se heurter à la Convention elle-même, où il est frappé d'un coup terrible dont il ne se relève plus. Le 25 juin 1793, Jacques Roux vint, à la tête d'une députation des sections des Gravilliers et de Bonnes-Nouvelles, lire à la barre de la Convention une pétition contre les accapareurs, les monopoleurs et surtout contre les riches : « Jusques à quand souffrirez-vous que ces riches égoïstes boivent encore dans des coupes dorées le sang le plus pur du peuple? » Tout le reste était dans le même style, et ses principes parurent tellement subversifs à la Convention elle-même, que sa voix fut plusieurs fois couverte par de violents murmures partis de tous les points de l'assemblée, sans en excepter la Montagne. Un des membres de la députation des sections le désavoua aussitôt, et déclara qu'il avait falsifié les termes de la pétition, que ce n'était point celle adoptée par les sections. Puis, le montagnard Thuriot l'attaque en ces termes : « Vous venez d'entendre professer à cette barre les principes monstrueux de l'anarchie ; cet homme a combiné froidement tous les mots qui sont entrés dans cette pétition, il a médité jusqu'à quelle période pouvait monter le crime ; je le déclare, Cobourg n'aurait pas tenu un autre langage ; s'il avait de l'or à verser, il n'aurait, il ne pourrait mieux choisir pour son agent que l'orateur que vous venez d'entendre, et qui veut déshonorer Paris. Quoi, on veut persuader que tout est désespéré ! Vil orateur de l'anarchie, dis donc aussi au peuple qu'il faut que le fils égorge son père et que la mère plonge



Louis Christophe de LAVERGNE-CHAMPLAURIER

LIEUTENANT COLONEL AU 58E RÉGT DE LIGNE

COMMANDANT DE LONGWY

NÉ A ANGOULÊME LE 4 MAI 1740

Condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 11 Germinal an II.

D'après la photographie communiquée par le docteur Cl. Gigon, d'une miniature originale appartenant à la famille.

Imp Lemercier et Cie Paris

[illegible] poignard dans le sein de [illegible]
[illegible] élevé contre l'aristocratie [illegible]
[illegible] vous a pas parlé de la caste [illegible]
[illegible] n'apprendrez pas sans étonnement [illegible]
[illegible] un prêtre, digne émule des fanat[illegible]
[illegible]ée. Mais l'espoir des tyrans sera [illegible]
[illegible]ous sauverons Paris qu'on voudrait [illegible]
[illegible]auverons la République, et les [illegible]
[illegible]ablent en périront de rage [illegible]

Après Thuriot, Robespierre, [illegible] prennent successivement la pa[illegible] avec non moins de dureté, [illegible] déjà son arrestation imm[illegible] se lève et fait la propositi[illegible] que cet homme soit chassé [illegible] patriotes dans sa section, [illegible] justice. » Cette proposition est [illegible] mise à exécution sur l'instant même.

Je l'ai dit, cette aventure fut le glas politique de Jacques Roux, qui ne fit plus que péricliter sur les bords de l'abîme qu'il avait creusé jusqu'à ce qu'il fût englouti à son tour. Il tenta néanmoins [illegible] de se relever de cet échec et vint à la Commune essayer de se justifier. Il affirma que sa pétition avait bien été approuvée préalablement par le club des Cordeliers, mais il ne fut pas mieux [illegible] la Convention et de violents murmures [illegible] ses paroles. Chaumette, [illegible] mette lui répond que sa péti[illegible] pillage et de la dévastation [illegible]

(1) *Moniteur*, t. XV, p. 74[illegible].



un poignard dans le sein de sa fille! Citoyens, il s'est élevé contre l'aristocratie nobiliaire, mais il ne vous a pas parlé de la caste sacerdotale. Vous n'apprendrez pas sans étonnement que cet homme *est un prêtre,* digne émule des fanatiques de la Vendée. Mais l'espoir des tyrans sera encore frustré, nous sauverons Paris qu'on voudrait perdre; nous sauverons la République, et les monstres qui te ressemblent en périront de rage (1). »

Après Thuriot, Robespierre, Billaud-Varenne, prennent successivement la parole et le traitent avec non moins de dureté, si bien qu'on demandait déjà son arrestation immédiate, lorsque Legendre se lève et fait la proposition suivante : « Je demande que cet homme soit chassé de l'assemblée; il y a des patriotes dans sa section, ils en feront eux-mêmes justice. » Cette proposition est adoptée et mise à exécution sur l'instant même.

Je l'ai dit, cette aventure fut le glas politique de Jacques Roux, qui ne fit plus que péricliter sur les bords de l'abîme qu'il avait creusé, jusqu'à ce qu'il y fût englouti à son tour. Il tenta néanmoins encore de se relever de cet échec et vint à la Commune essayer de se justifier. Il affirma que sa pétition avait bien été approuvée préalablement par le club des Cordeliers, mais il ne fut pas mieux reçu qu'à la Convention et de violents murmures accueillirent ses paroles. Chaumette, l'impie, le forcené Chaumette lui répond que sa pétition a été le tocsin du pillage et de la dévastation des propriétés; Guyot,

(1) *Moniteur,* t. xv, p. 747.

autre municipal, lui reproche d'avoir ajouté à la pétition les choses les plus dangereuses et les plus inciviques; plusieurs autres membres, considérant que Jacques Roux a été la cause de tous les désordres qui ont ensanglanté Paris et qui ont fait trembler les citoyens pour leurs propriétés, demandent son exclusion du Conseil général de la Commune. L'affaire fut d'abord ajournée; mais quelques jours après, le 29 juin 1793, le Conseil général retira la rédaction de son bulletin au *citoyen abbé Jacques Roux,* et, dans celle du 1er juillet, le même conseil déclara qu'il avait perdu sa confiance (1). Néanmoins, quoique frappé de tant de réprobation, Jacques Roux veut encore plaider sa cause devant la Commune, et demande qu'au moins on rapporte les considérants de son arrêté d'exclusion. Vain effort! le Conseil général déclare qu'il persévère dans son arrêté contre *monsieur l'abbé Roux,* et celui-ci, exaspéré, sort en criant à l'injustice et annonce qu'il va fonder un journal pour présenter sa justification au peuple (2). Repoussé sur tous ces points et ne pouvant plus recourir à la parole, Jacques Roux voulut essayer de la violence. Il se rendit à sa section, celle des Gravilliers, et lorsque le nombre des

(1) Voici les termes assez curieux de la délibération : « Le Conseil général, délibérant sur la conduite de *l'abbé Jacques Roux,* l'un de ses membres; considérant que ce citoyen a insulté la Convention dans l'adresse perfide qu'il lui a présentée ces jours derniers; considérant en outre que ses opinions anti civiques l'ont fait chasser des sociétés populaires et du corps électoral, arrête à l'unanimité que *l'abbé Jacques Roux* a perdu sa confiance. » (*Moniteur,* t. XVII, p. 27, 1er juillet 1793.)

(2) *Moniteur,* t. XVII, p. 182, 19 juillet 1793.

membres eut été réduit par l'heure attardée (il était plus de minuit), à la tête de ses partisans, il bouleverse la section, chasse le président et se fait nommer à sa place. Mais ce fut sa dernière violence, bientôt son arrestation mit fin à ses troubles incessants. Le 22 août, une députation de la section des Gravilliers vient à la Commune demander la réparation des empiétements illégaux de Jacques Roux et le rétablissement du président évincé; elle demande que des poursuites soient dirigées contre ce *prêtre turbulent,* qui, outre les violences précitées, s'est permis de faire arrêter plusieurs citoyens d'une façon illégale et arbitraire.

Ils accusent encore Jacques Roux, « entre autres friponneries *(sic),* d'avoir distrait la majeure partie d'une collecte faite au corps électoral en faveur d'une infortunée. » Un administrateur de la police, sur ces entrefaites, annonce qu'un mandat d'arrêt vient d'être lancé contre Jacques Roux, qui a été transféré à la Conciergerie (Applaudissements) (1).

Dans cette situation critique, Jacques Roux ne se départit pas de son activité habituelle; il suscita une pétition parmi ses partisans de la section des Gravilliers qui l'avaient aidé dans ses bouleversements, et ceux-ci se rendirent le 23 septembre porter cette pétition au Conseil général de la Commune pour demander son élargissement. La députation fut assez mal accueillie par le président, et Jacques Roux trouva dans Hébert un adversaire qu'on doit

(1) *Moniteur,* t. XVII, p. 462.

être étonné de rencontrer ici. Peut-être l'*Ami du peuple* inquiétait-il le *Père Duchêne*. Voici comment le *Moniteur* rapporte cet incident : « Hébert fait l'énumération des crimes de Jacques Roux : il lui attribue le pillage du sucre ; il lui reproche d'avoir demandé des mesures violentes et sanguinaires ; il rappelle qu'il a été chassé de la société des Cordeliers, et enfin que *ce prêtre turbulent* a présenté, malgré les sages avis du maire, une pétition à la Convention où il se répandait en satires contre la Constitution. » La pétition fut donc définitivement repoussée et Jacques Roux livré à l'action de la justice.

Le 5 nivôse an II, il passait devant le tribunal de police correctionnelle de Paris ; mais celui-ci, après avoir examiné la nature des crimes reprochés à l'accusé, se déclarait incompétent et le renvoyait devant le tribunal révolutionnaire. Aussitôt qu'il eut entendu ce jugement, Jacques Roux, prévoyant le sort qui l'attendait, sort un couteau de sa poche, s'en frappe de cinq coups, comme un forcené, et il expire presque aussitôt à l'infirmerie de Bicêtre, où on l'avait transporté pour le panser (1).

(1) La *Biographie universelle* de Michaud (t. XXXIX, p. 177) prétend que Jacques Roux fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, et qu'il se tua après avoir entendu son arrêt. Je pense que c'est une erreur ; voici comment s'exprime le *Moniteur* à ce sujet : « Jacques Roux, *ci-devant prêtre,* a paru aujourd'hui au tribunal de police correctionnelle. Après avoir examiné l'accusation intentée contre lui, il a déclaré son incompétence et a renvoyé l'accusé pardevant le tribunal révolutionnaire, pour être statué ce que de droit. *Aussitôt après le prononcé du jugement,* Jacques Roux a tiré un couteau de sa poche et s'en est frappé de cinq coups, etc. » (*Moni-*

Ainsi finit Jacques Roux, que ses premiers pas dans la vie semblaient appeler à de meilleures destinées. Né d'une famille honorable, élevé dans des occupations littéraires distinguées, destiné aux fonctions pacifiques du sacerdoce, tout en lui fait d'abord présager une existence utile et modeste, lorsque l'ambition, les excitations d'une nature perverse, les violences et les mauvais exemples du temps le jettent hors des voies régulières qu'il devait parcourir et en font un énergumène qui ne recule devant aucune idée (1), aucune action criminelle. Heureux encore qu'il n'ait point exercé

---

teur, t. XIX, p. 230.) De ce récit il semble résulter que c'est en entendant son jugement de renvoi et non son arrêt de condamnation que Jacques Roux se frappa à mort. Au reste, nous avons vainement cherché aux Archives de l'Empire son dossier de jugement, il n'y est pas; c'est là, suivant nous, une preuve très forte qu'il ne fut pas jugé par le tribunal révolutionnaire, puisque tous les dossiers des affaires jugées par ce tribunal ont été si minutieusement classés et conservés auxdites archives.

(1) Quand on voit quels hommes accusèrent Jacques Roux de violence : Robespierre, Billaud-Varenne, Legendre, Chaumette, Hébert, on se demande ce qu'il dut être. Plusieurs mois après sa mort, Robespierre flétrissait encore sa mémoire dans un discours prononcé aux Jacobins le 28 ventôse 1793 : « Pourrions-nous reconnaître un cordelier dans ce Dubois, administrateur du département de Paris? N'est-ce pas ce même homme qui se montra partisan *du scélérat Jacques Roux,* quand il voulait exciter des troubles funestes? N'est-ce pas ce même homme qui fut chassé avec Jacques Roux de la société des Cordeliers, sur la proposition qui en fut faite par les Jacobins? » Et la postérité ne paraît guère disposée à revenir sur ce jugement. Ainsi, le seul article biographique que nous connaissions sur Jacques Roux commence ainsi : « Jacques Roux peut être regardé comme *un phénomène de perversité* à une époque qui servit à dévoiler tant de caractères atroces. » (*Biographie universelle* de Michaud, 1825.)

de fonctions proconsulaires, car, sans nul doute, la France eût compté un Joseph Lebon de plus. Comme celui-ci il fut prêtre, comme lui il renie et il insulte à ses premières croyances religieuses, comme lui encore il essaie par ses violences de faire oublier, d'effacer le souvenir de ses fonctions sacrées. Vains efforts ! ce titre indélébile de prêtre adhère à son être et se dresse sans cesse devant lui comme un remords céleste qui le poursuit : c'est la robe de Nessus qui le brûle, c'est la massue vengeresse dont ses ennemis eux-mêmes le frappent et le stigmatisent au front, jusqu'à ce qu'enfin il tombe écrasé, anéanti !

II

DE LAVERGNE-CHAMPLAURIER

ET

MONIQUE-VICTOIRE-JEANNE RESNIER

SON ÉPOUSE

L'HISTOIRE de M. de Lavergne-Champlaurier et le récit des causes qui le firent condamner à mort présentent un intérêt beaucoup plus général que ceux de la plupart des autres victimes de la Révolution. Il ne s'agit pas seulement ici d'un récit individuel, car il se rattache aussi à l'histoire de la France elle-même et aux premiers débuts de la guerre qui suivit l'invasion du duc de Brunswick en 1792.

M. DE LAVERGNE-CHAMPLAURIER était né à Angoulême, comme l'indiquent les documents qui ont parlé de lui (1). Il n'était point noble, ainsi qu'il nous

(1) Ses états de services, que nous avons relevés au ministère de la guerre, indiquent ce lieu de naissance, ainsi que pour son frère, aussi lieutenant-colonel. Ils étaient fils de Louis Lavergne et de Marie Rougier. (Voir ces états aux pièces justificatives, note I.) Dans cette pièce il est dénommé Louis-Christophe; partout ailleurs, Louis-François.

l'apprend lui-même (1) : son nom était Lavergne. On lui donna d'abord le surnom de Champlaurier, et après la mort de son frère celui de La Baronie. Voué par goût à l'état militaire, il commença à servir en qualité de simple soldat, comme avait fait son frère, qui, lui aussi, était arrivé au grade de lieutenant-colonel. Il raconte dans un de ses écrits, qui eut beaucoup de retentissement à l'époque, combien il eut de peine à parvenir au rang d'officier en compétition avec des gentilshommes mieux protégés que lui. Cependant, à force de capacité, de bravoure de dévouement, il était arrivé au grade de capitaine

(1) M. de Lavergne-Champlaurier déclara qu'il n'était pas noble dans son *Adresse aux Français,* dont il sera parlé plus loin; mais à cette époque, et dans la position où il était, le titre de noble était une aggravation qu'il dut éviter.

La famille Lavergne était une vieille famille de robe et de finances dont on trouve souvent les noms au présidial d'Angoumois ou dans nos registres municipaux; ils signaient quelquefois *de Lavergne.* Dans l'acte authentique, que nous avons en main, par lequel ils vendirent la terre de La Baronie, paroisse de Torsac, à M. Jean-Daniel Binot, écuyer, sieur de Launoys, le frère aîné s'intitule et se nomme : *Félix de Lavergne, écuyer,* capitaine au régiment de Rouergue-infanterie. Dans cet acte, passé à Angoulême le 7 juillet 1779, par-devant Mᵉ Bernard, dans l'auberge du Grand-Cerf, paroisse de Saint-André, M. de Lavergne aîné se porte fort pour sa mère et son frère jeune, et promet de les faire ratifier. Sa mère est nommée *Marie Rougier de La Baronie,* et le frère, *Louis de Lavergne, écuyer,* lieutenant au régiment de Rouergue (c'est celui dont nous racontons les malheurs). Les états de services de ce même frère aîné, que nous possédons, constatent qu'il avait servi aux gendarmes de la garde du roi avant de passer au régiment de Rouergue, sous les noms : *de Lavergne de Champlaurier.* Tous ces renseignements semblent prouver qu'ils avaient et portaient réellement des titres de noblesse; toutefois, nous devons dire qu'ils ne figurent pas sur la liste de la noblesse de 1789 qui prit part aux élections pour les États généraux en Angoumois.

dans le régiment de Rouergue-infanterie, qui plus tard fut le 58e de ligne, celui-là même dans lequel il s'était engagé. Vers l'époque de la Révolution il rentra dans ses foyers et épousa Mlle Victoire Resnier, fille du greffier en chef de la sénéchaussée d'Angoumois, et qui fut maire de cette ville le 20 décembre 1792. Cette dame était nièce, par conséquent, de ce général Resnier, fort connu encore dans notre cité pour ses essais originaux de mécanique appliquée à la natation aérienne, et qui eut assez de foi dans son œuvre pour se lancer du rempart de Beaulieu, du côté de la Charente, avec son appareil à ailes, qui lui réussit fort mal, puisque, dit-on, il se brisa les jambes. J'ignore combien dura la non-activité de M. Lavergne. Elle dura probablement une ou deux années, pendant lesquelles il habita sa propriété de Champlaurier, près Saint-Claud. Il y acquit une grande considération et beaucoup de sympathies, se montra partisan modéré des nouvelles idées politiques et fut président de la société les Amis de la Constitution de Saint-Claud (1), électeur du second degré et commandant général des gardes nationales du canton, qu'il instruisit dans les manœuvres militaires.

Mais, au bout d'un certain temps, il apprit que son régiment était presque désorganisé; un grand nombre d'officiers avaient émigré, l'indiscipline s'était mise parmi les soldats. On le sollicita de retourner au corps; il accepta, et le 27 mai 1792 il fut promu au grade de lieutenant-colonel. Sous l'influence de son autorité ferme et paternelle, tout rentra dans

(1) Voir à la fin de cette notice la pièce n° II.

l'ordre, si bien que l'un de ses bataillons, le troisième, nouvellement formé de recrues, se trouva propre à entrer en campagne comme les autres. La France alors était en ébullition, les volontaires formaient leurs bataillons pour marcher au secours du pays envahi par les Autrichiens et les Prussiens; le régiment de M. de Lavergne fut envoyé à Thionville, place d'extrême frontière que déjà menaçaient les armes étrangères.

La place qui s'offrait la première aux coups du duc de Brunswick était Longwy. On s'empressa d'y envoyer un général expérimenté, le brave Berruyer; mais à peine celui-ci eut-il vu l'état des choses qu'il se hâta d'essayer d'en sortir. Depuis les fortifications de Vauban, rien ou presque rien n'avait été fait; les murailles tombaient de vétusté, les fossés étaient à moitié comblés, et le général disait à qui voulait l'entendre qu'il ne compromettrait jamais, dans cette bicoque, quarante années de bons services, dont quatorze campagnes et onze blessures. Il fit faire des démarches par le général Wimpfen près de M. Lavergne, dont il connaissait la bravoure et la capacité, pour l'engager à venir prendre sa place. D'abord celui-ci refusa, alléguant qu'il n'entendait rien à la défense des places, qu'il aimait mieux conduire ses soldats au combat. Mais, sous l'influence de nouvelles sollicitations, il eut le malheur d'accepter. Le maréchal de Luckner le nomma aussitôt commandant de Longwy, et à peine fut-il entré dans cette place que le général Berruyer se hâta d'en sortir et de l'abandonner à son malheureux sort.

Dès que le colonel Lavergne eut fait le tour de la

place, il comprit toute l'étendue de son malheur. Les fortifications étaient dans l'état que nous avons dit. On lui avait annoncé quatre mille hommes de garnison; elle n'était composée que de deux mille cinq cents, savoir : le régiment d'Angoulême-infanterie, fort indiscipliné, où l'esprit royaliste dominait et dont les soldats disaient tout haut qu'ils ne tireraient pas sur les soldats du roi de Prusse (1) : son colonel était M. le comte Baillard de Troussebois et le major M. Lefebvre de Buffon; en outre, trois bataillons de volontaires, un de la Côte-d'Or, deux des Ardennes, soldats d'une bravoure incontestable, mais encore mal aguerris, et enfin quarante-quatre cavaliers. Quant à l'artillerie, appelée naturellement à jouer un rôle très important dans une telle entreprise, elle était aussi défectueuse que le reste : il n'y avait que soixante-dix pièces sur les remparts avec de mauvais affûts. Les canonniers étaient en nombre tellement insuffisant, ainsi que cela fut prouvé plus tard, que les servants étaient obligés de fonctionner pour plusieurs pièces à la fois. Voilà ce qui s'offrit aux yeux du malheureux colonel, et les Prussiens étaient en vue. Alors il s'écria avec désespoir : « Je suis un homme sacrifié ! » Luckner avait promis des secours; ils ne vinrent point. Les Prussiens, au nombre de soixante-dix mille (2), purent investir la place et occuper, presque sans coup férir, les ouvrages extérieurs (18 août 1792). Le 21, un parlementaire

(1) On trouve au *Moniteur*, t. XIII, p. 651, une protestation du 2e bataillon du régiment ci-devant Angoulême, qui déclare que c'est le 1er bataillon seul qui avait fait cette promesse de ne pas tirer.
(2) D'autres ont dit quatre-vingt-dix mille.

vint sommer la place de se rendre; il fut immédiatement éconduit par le commandant, qui lut la sommation et sa réponse devant ses officiers et les notables habitants rassemblés. Le même soir, la ville fut bombardée jusqu'au 22 au matin, et le feu prit à la fois sur six points différents. On parvint pourtant à l'éteindre pendant une suspension du feu de l'ennemi. A partir de cet instant, le commandant, animé par le courage du déspoir, fut partout où l'honneur et le danger l'appelaient : aux remparts sous le feu, dans la place pour réprimer l'insubordination, car des soldats, sous prétexte de visiter les caves où se cachaient les habitants, se livraient à une cynique ivrognerie. Déjà on avait murmuré à ses oreilles le mot de capitulation; il menaça de faire pendre ceux qui parleraient de se rendre. On l'accusait de barbarie parce qu'il exposait des vieillards, des femmes, des enfants aux fureurs d'un ennemi qui allait prendre la ville d'assaut; il les fit mettre hors de la place. Six femmes avaient été tuées déjà par les projectiles. Malheureusement le colonel Lavergne était presque le seul qui montrât de l'énergie. Les habitants, terrifiés et retirés dans leurs caves, faisaient entendre d'incessantes imprécations et ne parlaient de rien moins que de forcer le commandant à capituler. Beaucoup de notables, ainsi que le colonel d'Angoulême et d'autres officiers, lui avaient fait de fortes remontrances.

Ce colonel du régiment d'Angoulême paraît avoir joué un assez triste rôle dans toute cette affaire. Voici comment s'exprime M. de Lavergne à son égard : « Le colonel d'Angoulême n'avait pas voulu com-

mander, parce que la place ne valait rien; mais, furieux de ce que je la commandais, il partit en poste pour demander de faire sortir son régiment. En vain je lui dis à son retour qu'il fallait nous réunir pour le bien commun, que vis-à-vis de lui je n'aurais que le nom de commandant. Il ne put digérer cela, je n'en pus rien obtenir. Il n'est pas de mauvais conseils, d'avis faux, d'insinuations perfides dont il ne m'ait entouré. Je puis dire qu'il épuisa à mon égard toutes les ressources de la perfidie : tout cela ne me fit pas chanceler (1). » Se voyant abandonné des officiers de la ligne, le malheureux commandant vint chercher aide près des officiers des armes spéciales; mais déjà plusieurs officiers du génie, employés aux fortifications, étaient passés à l'ennemi, et ceux qui restaient fidèles lui assurèrent que la place ne valait rien, et que si l'ennemi s'opiniâtrait aux poternes, il les enfoncerait. Alors le malheureux Lavergne, la rage dans l'âme, réunit son conseil de guerre avec les corps administratifs civils, espérant en faire jaillir une étincelle d'énergie et de patriotisme. Vain espoir, excepté le commandant du bataillon de la Côte-d'Or, il n'y eut qu'une voix pour capituler. Il leur lut les règlements militaires concernant les places assiégées, qui interdisent de parler de capitulation avant que la brèche soit praticable et qu'on ait subi au moins un assaut. On lui répondit qu'à la manière dont la place était attaquée, il était

(1) Réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. XIV, p. 22, 30 septembre 1792. — Ce colonel et son major furent aussi condamnés à mort et exécutés, le premier le 20 pluviôse an II, le second le 22 messidor an II.

facile de voir que l'intention de l'ennemi était de brûler la ville tout entière avant d'entamer la muraille, et qu'il fallait capituler.

Enfin, ne pouvant combattre seul, il fallut bien entendre à la capitulation. Les premières propositions du duc de Brunswick exigeaient que la garnison se rendît prisonnière. Le commandant Lavergne lui fit répondre que si telles étaient ses prétentions, il pouvait recommencer le bombardement, et il exigea que non-seulement la garnison sortît vies et bagues sauves, mais encore qu'on lui rendît les honneurs militaires et qu'elle emportât ses armes, ce qui fut accordé. Mais le commandant ne s'en tint pas là; avant de signer la capitulation il voulut que le projet en fût lu en tête de chaque bataillon, et il avait ajouté au bas une protestation dans laquelle il déclarait que c'était malgré lui que la capitulation était faite, attendu qu'il voulait continuer la défense. Personne n'éleva la voix pour l'appuyer, tous unanimement acquiescèrent au projet. Enfin, le commandant ne crut pas ces mesures suffisantes, il voulut que les autorités civiles lui donnassent une déclaration constatant les obsessions auxquelles il avait été en proie et la nécessité qu'il avait dû subir. Voici l'écrit qui lui fut remis :

« Nous, administrateurs et officiers municipaux du district de Longwy, certifions et attestons à tous ceux qui les présentes verront, que M. Lavergne, commandant de cette place, n'a proposé la capitulation *que sur la demande réitérée qui lui en a été faite par nous,* au nom de tous les habitants et de l'avis du

conseil de guerre, d'après la certitude que nous avions du bombardement et des préparatifs irrésistibles qui ont eu lieu de la part des ennemis. Nous ajouterons qu'il est impossible d'avoir mis plus d'ordre, d'activité et de surveillance *à remplir les devoirs de la place en brave militaire et en bon citoyen.*

« En foi de quoi nous lui avons délivré le présent.

« A Longwy, ce 23 août 1792. »

(Suivent les signatures du maire et des officiers municipaux.)

Après avoir rempli tous ces devoirs, et bien certain qu'il était seul de son avis, qu'il n'était secondé de personne, le malheureux colonel, le cœur navré, signa la capitulation à son tour, et les Prussiens prirent possession de la ville.

La reddition de Longwy se répandit avec la rapidité de l'éclair par toute la France, et souleva un *tolle* général contre les défenseurs de la place et notamment contre le commandant Lavergne, dont personne encore ne connaissait la conduite honorable. L'événement avait eu lieu le 23 août. Le 24, la municipalité de Verdun, dont la place se trouvait également dans le plus triste état de défense et était naturellement fort alarmée, adressa une dépêche pressante à l'Assemblée nationale, usurpatrice du pouvoir exécutif depuis le 10 août, pour lui porter cette nouvelle qui fut annoncée à la Chambre dans sa séance du 25. On voulut d'abord douter; mais dans la journée du 26 le ministre de la guerre reçut un rapport du maréchal de Luckner, qu'il vint lire à l'Assemblée nationale. La plus vive irritation s'em-

para de l'Assemblée et l'on n'hésita pas, bien que, d'après le député Vergniaud, on n'avait pas de renseignements suffisants, à attribuer cette reddition à la lâcheté et à la trahison; précipitation bien malheureuse, parce qu'une pareille accusation une fois invétérée dans les esprits, il fut impossible d'y faire arriver la lumière.

Dans la séance du 27, Vergniaud, membre de la commission extraordinaire chargée de parer au danger de la situation, s'écriait avec véhémence : « Une ville frontière a été livrée. Les chefs à qui la garde en était confiée et les soldats qui se seraient rendus complices de trahison subiront la peine due aux traîtres. Leur conduite a irrité vos armées, et sans doute il n'est pas un citoyen assez pusillanime pour méconnaître la puissance et la grandeur de la nation, au point d'avoir pu un instant se laisser décourager par la nouvelle de cette trahison. Que si nos ennemis en acquièrent plus d'audace, que s'ils rencontrent encore des hommes perfides qui leur préparent quelques nouveaux succès, que si, enivrés de ces honteux triomphes, ils s'avancent dans l'intérieur de l'empire, leur insolente joie sera courte, car, nous pouvons vous le prédire, la France qu'ils auront cru subjuguer deviendra leur tombeau. » *(Moniteur.)*

Puis vinrent les mesures de coercition. Dans la séance du 31 août, l'Assemblée décréta qu'aussitôt que la ville de Longwy serait rentrée sous l'autorité française, toutes les maisons seraient rasées et détruites, moins les édifices publics; que les habitants étaient privés pour dix ans du droit de citoyen

français. Elle suspendit le paiement de toutes les sommes à eux dues par le Trésor.

Ce même décret autorisait les commandants des places assiégées à faire démolir la maison de tout citoyen qui parlerait de se rendre, dans la crainte d'un bombardement, sans préjudice de la peine de mort qui était déjà décrétée pour ce même cas. De plus, tous les administrateurs et officiers municipaux de Longwy étaient renvoyés devant les tribunaux criminels.

Cette irritation contre les habitants existait aussi contre les défenseurs de Longwy. Quelques soldats de la garnison ayant eu l'idée de venir se justifier devant l'Assemblée nationale, on les éconduisit honteusement; et l'un d'eux s'étant écrié : « On nous a désarmés et déshonorés, que ferons-nous désormais, nous qui avons fait tout ce qui était possible dans l'intérêt de la défense? » Vergniaud leur répondit durement : « Allez tous vous faire tuer à la frontière, oui, tous, jusqu'au dernier, votre sang peut seul laver la tache dont votre honneur est souillé. » C'est très beau d'être éloquent, il est encore plus beau d'être juste, et Vergniaud ne l'était pas ici. Mais on était au début d'une guerre terrible, on voulait faire un grand exemple, il fallait des victimes.

Toutes ces mesures acerbes présageaient les sévérités dont le malheureux commandant de Lavergne allait être l'objet. Dès le 26 août, le ministre de la guerre enjoignait au maréchal de Luckner de former une cour martiale à l'effet de juger sur-le-champ *les lâches* qui ont *rendu Longwy*, et il donnait l'ordre de l'instruire des poursuites courrier par courrier, afin

que la France fût avertie de la punition presque aussitôt que du crime. (La Chambre applaudit.) Ainsi le tribunal n'était pas formé que les accusés étaient jugés et condamnés par le ministre et par la Chambre. Cela se conçoit, par l'impéritie des uns, l'incapacité des autres, la France s'était trouvée partout au dépourvu et l'ennemi envahissait le territoire sans résistance; il fallait masquer cette imprévoyante ignorance en accusant les faibles des fautes dont on était coupable soi-même. Dans la séance du 30 août, l'Assemblée nationale était avertie que le commandant de Longwy avait été arrêté à Bourmont par des gardes nationaux et qu'on avait trouvé dans sa voiture des pièces importantes. Un arrêté du conseil départemental de la Haute-Marne ordonnait qu'il serait maintenu en état d'arrestation jusqu'à ce que l'Assemblée en eût ordonné autrement. Enfin, dans la séance du 31, la Chambre, qui s'occupait fort souvent de M. Lavergne, entendit un rapport de Guadet sur les charges qui pesaient sur ce malheureux officier; en voici le résumé :

M. Lavergne a été nommé gouverneur de Longwy le 13 août. Le 16, il écrivait aux commissaires ordonnateurs des guerres : « J'attends avec sécurité les ennemis : *vous m'avez fourni les moyens de leur résister.* » Le 19, il écrivait au général Lafayette : « M. Berruyer n'ayant pas voulu défendre cette place, *parce qu'elle ne vaut pas grand'chose,* M. Luckner m'en a chargé. » D'où vient cette contradiction entre les deux dépêches? — Guadet donne ensuite lecture d'une lettre trouvée dans la voiture de M. Lavergne. Cette lettre émanait d'un émigré, M. Allebrade,

ancien collègue de celui-ci au régiment de Rouergue et actuellement dans le camp prussien. Il engageait M. de Lavergne à rendre la place au roi de Prusse pour sauver les habitants des horreurs d'un siége et d'un assaut, et lui promettait que son zèle ne resterait pas sans récompense de la part du roi et des princes français.

Guadet déclare que la commission chargée d'examiner l'affaire ne se prononcera pas sur la valeur de ce document, mais il insinue que cette lettre d'Allebrade, qui est du 19, pourrait bien avoir déterminé la deuxième du commandant, qui est de même date, et avoir influé sur sa conduite; puis il affirme toujours que la reddition de la place est due à la trahison du chef et à la lâcheté des habitants. Outre ces incriminations dirigées contre M. de Lavergne, on l'accusait d'avoir vendu la place, parce qu'on avait trouvé dans sa voiture 36,000 livres, dont 27 en argent. Voilà toutes les charges.

Ce rapport de Guadet est misérable et plein de partialité, car il ne parle que des charges et dissimule les vérités favorables à l'accusé; il expose les prétendues fautes du commandant et ne dit rien de ses efforts énergiques pour éviter la capitulation. C'est que je l'ai dit déjà, ces messieurs, si terribles lorsqu'il s'agissait d'attaquer le malheureux Louis XVI qui ne se défendait pas, ou ses gardes désarmés au 10 août, n'avaient rien su faire pour sauver le pays de l'invasion étrangère, parce qu'ils n'étaient que des révolutionnaires et n'avaient ni le courage des soldats, ni la prévoyance des administrateurs; dès lors ils se servaient du fantôme de la trahison pour

effrayer le peuple et cacher leur nullité. Eh bien! Guadet portera la peine de son iniquité, car avant peu il sera, lui aussi, atteint par la violence et la persécution ; pas une voix amie ne s'élèvera pour sa défense, et le colonel Lavergne, cruellement vengé de son injustice, le verra bien longtemps persécuté par les mêmes ennemis (1). Cependant la justification du commandant était facile et se présentait d'elle-même à l'esprit, et certes M. Guadet, très habile avocat de Bordeaux, n'eût pas manqué de la faire valoir près d'un tribunal ordinaire.

M. de Lavergne avait été nommé gouverneur de Longwy le 13 août; il était à Thionville et Luckner tenait la campagne du côté de Richemond. Ces deux points étant assez éloignés, on doit supposer que l'ordre ne put être reçu de lui, au plus tôt, que le 14. Quelque diligence qu'ait pu faire le commandant, surtout vu l'état des chemins du temps, il n'a dû arriver à son poste que le 15, et même peut-être le 16. A cette date il n'avait donc rien vu, et sa première lettre n'était qu'une lettre d'avis et un témoignage de bonne volonté. Celle du 19, au contraire, après trois jours de séjour dans la place, était la vérité. Il avait vu les choses de près, il comprenait le danger de la situation. Voilà comment s'explique

(1) Guadet périt sur l'échafaud avec Salles, autre Girondin proscrit comme lui, le 1er messidor an II, condamné par Lacombe et ses jugeurs de la commission prétendue militaire de Bordeaux ; il était en fuite depuis plus d'un an. Il entraîna la perte de son vieux père, septuagénaire, qui lui donnait asile, de sa tante et de son jeune frère, adjudant général à l'armée de la Moselle; tous trois, quelques jours après, furent traînés au supplice.

l'apparente contradiction relevée par le rapporteur Guadet entre les deux lettres du commandant.

Et la lettre d'Allebrade, où on lui fait des propositions et des promesses qui, toujours sans preuves, mais par insinuation, ont dû le déterminer à trahir? Examinons-la avec sang-froid. D'abord il résulte des termes mêmes de cette lettre, citée par le rapporteur, que c'était la première sur ce sujet que l'auteur écrivait au commandant. Il en résulte également que M. de Lavergne n'avait pas voulu émigrer et que ses opinions étaient favorables à la Constitution nouvelle. Eh bien! comment supposer que chez un homme qui a eu cette fermeté d'opinion, lorsqu'il n'avait aucune responsabilité, une seule lettre d'un ancien camarade ait pu tout changer, alors qu'il est chargé d'un commandement important, et qu'il sait que sa trahison va lui faire courir un grand danger et va noter sa mémoire d'une indélébile infamie, à lui vieux soldat qui depuis trente ans sert son pays avec honneur et fidélité? A-t-il au moins un avantage considérable à se déshonorer? Aucun. Allebrade parle d'une façon évasive de récompenses promises à son zèle par le roi de Prusse. Mais il n'y a rien de positif, rien n'émane du roi lui-même; c'est une de ces promesses vagues qui n'engagent à rien, et sur lesquelles, à moins d'être inexpérimenté comme un écolier, on ne risque pas sa vie et son honneur. Or, M. de Lavergne n'était pas un écolier, il avait environ cinquante ans. Mais de prime abord il y a une raison péremptoire qui repousse l'hypothèse de Guadet : Si M. Lavergne-Champlaurier eût trahi

pour des avantages que lui promettait l'ennemi, c'est chez l'ennemi qu'il fût allé chercher le prix de sa trahison. Or, c'est tout le contraire qu'il fait. Après la reddition de Longwy, il prend tranquillement le chemin de Paris pour aller rendre compte de sa conduite à l'Assemblée nationale : le traître se livre, se jette dans la gueule du lion. Cette absurdité est vraiment révoltante ! Disons-le donc, cette lettre, M. de Lavergne n'avait pu empêcher Allebrade de la lui écrire, comme presque tous les officiers émigrés en écrivaient à leurs anciens collègues restés en France, mais sa conduite avant à Sierck, sa conduite après à Longwy, prouvèrent aussi qu'elle ne pouvait avoir aucune influence sur lui. Le rapport de Guadet qui exposait l'affaire d'une façon si fausse, si incomplète, était donc de mauvaise foi.

Mais, pourra-t-on objecter, les 36,000 livres trouvées dans sa voiture ? — On conviendra qu'elles annoncent une bien grande sécurité ou une bien grande simplicité. Ce traître n'était pas fin, qui traînait à sa suite ce métal accusateur, dont bien certainement il devait croire qu'on lui demanderait compte. Avouons encore qu'il n'estimait pas bien cher son honneur et sa sécurité. Mais laissons l'hypothèse et l'ironie et disons de suite que M. de Lavergne prouva qu'il avait cette somme avant son commandement, qu'il l'avait apportée et l'avait déposée chez M. Voyard, entrepreneur des vivres, qui la lui avait remise au moment de son départ. Il insista même beaucoup pour faire entendre ce témoin à son procès, ce qui lui fut refusé. On lui demanda comment il pouvait, lui, officier, avoir 36,000 livres impro-

ductives. Il répondit que sa fortune personnelle était considérable ; qu'il possédait des forges et des domaines dans son pays, et c'était vrai (1) ; que cette somme il l'avait en assignats et qu'il l'avait changée pour des espèces de la caisse militaire, dans la crainte qu'elles ne devinssent la proie de l'ennemi ; qu'au surplus il avait laissé dans la caisse un bon représentatif de ce capital. Ce fait était vrai et fut avoué par Fouquier-Tinville lui-même dans son acte d'accusation, aussi mensonger, aussi perfide, aussi malveillant que possible, comme toujours. Pache, alors ministre de la guerre, consulta son collègue Garat, ministre de la justice, sur cette question, et Garat répondit textuellement :

« S'il ne les a retirés de la caisse (les fonds) que pour empêcher qu'ils ne tombassent entre les mains des ennemis, et qu'il les ait remplacés *par des bons représentatifs des fonds,* il n'y aurait alors qu'une précaution louable qu'on ne pourrait envisager comme un délit. » (Lettre du 30 novembre 1793. — Dossier.)

Ceci prouvé, l'accusation n'était soutenable sur aucun point ; aussi nous remarquerons que, malgré tout le bruit qu'on avait fait au début, le jugement n'avançait pas. Une cour martiale devait sur-le-champ statuer sur l'accusé ; elle n'entra jamais en fonctions, et le 6 septembre on se décida à conduire l'accusé dans les prisons de Langres.

De leur côté, les habitants de Longwy, rudement frappés par les décrets de l'Assemblée, ne cessaient

(1) La forge de Champlaurier, près Saint-Claud, lui appartenait.

d'attaquer le commandant Lavergne et de rejeter sur lui la responsabilité des événements. Le maire de la ville avait fait ouvrir, après le retour de l'autorité française, une enquête, qui existe tout entière au dossier-Lavergne, où ils se blanchissaient à qui mieux mieux, et où ils accusaient le commandant d'avoir rendu la place avec précipitation et sans nécessité ; ils vinrent même à la barre de la Convention lire leurs justifications et leurs accusations ; mais ils se gardèrent bien de parler de leurs murmures, allant jusqu'à la menace et à la sédition, et des certificats justificateurs qu'ils avaient remis à M. Lavergne-Champlaurier lui-même (1).

Alors nous voyons entrer en scène une autre personne qui s'était jusque-là tenue à l'écart, c'est Mme de Lavergne-Champlaurier, que son courage et son dévouement vont immortaliser. Déjà le sieur Allebrade, dans sa lettre plusieurs fois citée, et qui fut si funeste au commandant de Longwy, avait parlé de cette dame : « Tu sais que ta femme est désolée, qu'elle t'a écrit plusieurs fois. » Cela semblait faire croire que Mme de Lavergne était opposée sur la politique avec son mari, ce qui était une pure supposition ou plutôt un mensonge. Cette dame fut toujours unie à son mari d'esprit et de cœur, elle ne l'abandonna jamais, elle fut son ange tutélaire, son conseil et son guide.

Fatigué d'être traîné de prison en prison, chagrin, malade, ne voyant point arriver le jour de

(1) Voir aux pièces justificatives, note III, la lettre de M. Lavergne concernant cette affaire.



VICTOIRE DE LAVERGNE-CHAMPLAURIER

(Née Resnier)

NÉE A ANGOULÊME LE 4 MAI 1762

Condamnée à mort par le Tribunal révolutionnaire le 11 Germinal an II.

D'après la photographie communiquée par le Docteur Cl. Gigon, d'une miniature originale appartenant à la famille

[illegible]

[illegible] ont et [illegible]

[illegible] mémoire [illegible]

[illegible] vérité telle [illegible]

[illegible] les [illegible]

[illegible] dans [illegible]

[illegible]

[illegible] régiment [illegible]

[illegible]

[illegible] antérieure [illegible]

[illegible] de V[illegible]

[illegible]

la justice, M. Lavergne résolut, d'après les conseils de sa digne épouse, de se justifier à la face de la nation et de tâcher de dissiper les tristes préventions qu'on avait suscitées contre lui. Il rédigea donc un mémoire justificatif sous ce titre: *Adresse aux Français, par le sieur Lavergne, ci-devant commandant de Longwy*. Il est inséré au *Moniteur*, nº 274, à la date du 25 septembre 1792. Ce document, rédigé dans un langage patriotique, digne, sincère, exposait les faits sous leur véritable jour et avec un accent de vérité tellement touchant, que je ne doute pas que tous les hommes qui n'écoutaient que la raison durent être parfaitement convaincus. Mais c'est surtout l'insulte faite à son honneur qui le touche et contre laquelle il réclame vivement : « Je ne demande point de grâce. Si je suis coupable, il n'est point de supplice trop affreux pour un traître; si je suis innocent, rendez-moi mon honneur, c'est le seul bien auquel j'aspire. »

« Louis-François Lavergne, lieutenant-colonel du ci-devant régiment de Rouergue, aujourd'hui 58e régiment d'infanterie, et ci-devant commandant de la garnison de Longwy, est le militaire malheureux qui souffre, dans l'horreur des prisons de Langres, sous le poids du mépris et de l'indignation générale. »

Après quelques détails sur sa personne et ses services antérieurs, il ajoute : « Je n'avais pas moins gagné l'estime des villes où j'avais commandé mon régiment. J'invoque surtout le témoignage des habitants de Vannes et de Thionville (1), qui certes ont

(1) Voir aux pièces justificatives la note IV.

dû être bien étonnés d'entendre dire que Lavergne est un lâche et un traître. »

Enfin il terminait ainsi : « Les mensonges et les perfidies de mes ennemis ont plongé dans la désolation deux oncles et deux frères qui, toujours demeurés fidèles à la patrie, occupent dans les armées les postes les plus importants. Français ! lisez et pesez de sang-froid mes réclamations. »

Cette pièce était suivie de la copie de la réponse du commandant de Longwy à la sommation qui lui fut faite de rendre la place par le duc de Brunswick. C'est M[me] de Lavergne elle-même qui avait adressé cette pièce importante au journal, en l'accompagnant d'une lettre d'envoi qu'elle signa *Resnier-Lavergne,* lettre dans laquelle elle cherche à préparer l'opinion publique et où on lit ce passage : « Nièce, sœur, belle-sœur et parente de braves militaires, qui tous dévoués à la défense de la patrie la servent avec distinction dans les troupes de ligne, je mourrais de douleur si je pouvais me persuader jamais que je suis la femme d'un traître. Mais je connais trop M. Lavergne, ses principes sur la Révolution, son civisme, sa bravoure et son désintéressement ; la certitude de son innocence me rassure (1). »

Après ce mémoire justificatif qui traitait la question sous toutes ses faces, il n'y avait pas en France un seul tribunal militaire, c'est-à-dire compétent et loyal, qui eût condamné M. de Lavergne. La démagogie le comprit. A cette époque, l'honneur français était sous les drapeaux ; l'armée n'avait point encore

(1) Voir encore aux pièces justificatives la note IV.

subi cette adultération criminelle qui peu après en fit l'auxiliaire des Carrier, des Lebon, des Bourbotte. Mais lorsqu'elle eut à son tour souffert l'affront de compter dans ses rangs les Rossignol, les Santerre, les Ronsin, il fallut toute la gloire de Moreau et de Bonaparte : Stockach et Hohenlinden, Rivoli et les Pyramides, pour laver cette tache odieuse et lui permettre de reprendre, avec sa considération, la tradition antique qu'elle n'a plus quittée, et qui se résume dans ces deux mots : *honneur* et *dévouement*.

Les hommes de sang qui voulaient la mort de M. de Lavergne, voyant qu'ils ne pouvaient compter sur les tribunaux militaires, n'insistèrent plus, ils tournèrent leurs yeux vers les tribunaux criminels et M. de Lavergne fut traduit devant le jury d'accusation de la ville de Troyes, qui, *à l'unanimité,* déclara qu'il n'y avait aucune charge contre le commandant de Longwy ! Celui-ci, de son côté, adressa au ministre de la guerre des lettres pressantes où il faisait valoir ses droits (1). C'était embarrassant pour les Jacobins, il fallait absolument mettre le commandant en liberté, puisqu'il n'y avait plus aucune accusation contre lui, ou bien il fallait violer la loi. Les montagnards du comité de salut public aimèrent mieux violer la loi qu'ils avaient faite ; M. de Lavergne fut illégalement retenu en prison. Sa noble épouse se rend à Paris pour solliciter les *nouveaux souverains,* comme elle les appelle. Elle s'adresse au ministre de la guerre, au président de la Convention, sans en recevoir de

---

(1) Voir aux pièces justificatives la note V.

réponse. Alors, commençant le sacrifice qu'elle doit achever plus tard, elle sollicite le bonheur de s'enfermer dans le cachot de son époux (1) avec son enfant à la mamelle. Cette consolation lui est refusée. Pourtant la chose devint tellement scandaleuse que la Convention s'en occupa encore, et le commandant de Longwy trouva des sympathies et des défenseurs sur les bancs les plus opposés de la Chambre.

Rouzet, député de la Haute-Garonne, l'un des membres les plus modérés et les plus honorables de l'Assemblée, au nom du comité de législation, dans la séance du 21 février 1793, expose que le jury d'accusation du tribunal criminel de la Haute-Marne n'a trouvé aucune charge contre Lavergne et que ce citoyen est dans un état très affligeant, qu'il est couvert de plaies. Il propose de déclarer qu'il sera mis en liberté, et que le ministre de la guerre nommera une cour martiale pour le faire juger.

Goupillaud (de Fontenay) dit qu'on devait envoyer des pièces importantes au tribunal chargé de le juger; on les a égarées. « Mais, je vous le demande, est-ce une raison de laisser un citoyen en prison parce que le conseil exécutif aura manqué à son devoir, parce qu'il aura négligé de remettre les pièces qui pouvaient charger l'accusé? D'ailleurs, dans la rigueur des principes, je soutiens que Lavergne doit être mis en liberté. Ce citoyen a été renvoyé devant un jury d'accusation qui n'a trouvé aucune charge contre lui; ce serait une injustice de laisser gémir plus longtemps dans un cachot un homme dont

(1) Voir aux pièces justificatives la note VI.

tout le corps, comme on vous l'a dit, n'est qu'une plaie (1). Je demande son élargissement. »

Phélippeaux (de la Sarthe) : « Je rappelle quelques faits. Lavergne n'a commandé à Longwy que pendant trente-six heures (erreur). Cette place était sans défense. Lavergne demanda des secours à Luckner, qui ne lui en donna pas. Lavergne, avant de se rendre à Longwy, commandait à Sierck. Je vous atteste que là il s'est conduit en militaire patriote. La ville était menacée d'un siége, et elle était sans défense ; Lavergne assembla les citoyens et leur dit : « Nous ne pouvons résister au nombre de nos ennemis, mais ils ne nous enchaîneront pas ; nous mourrons et nous ferons sauter la ville. » Je demande que Lavergne soit mis en liberté. »

Choudieu (Maine-et-Loire) opine dans le même sens, tout en demandant que Lavergne soit jugé.

Après quelques débats, la Convention décrète que Lavergne aura seulement pour prison la ville où il est maintenant détenu.

Déjà, dès le début, la conduite de Lavergne avait été jugée d'une façon équitable par les témoins des faits, non intéressés à le trouver coupable. Dans la séance de l'Assemblée nationale du 29 août, Merlin (de Thionville), qui pourtant n'avait pas la réputation d'être tendre, lisait une lettre de son père, datée de Thionville, c'est-à-dire presque sur les lieux, qui commençait ainsi : « Longwy s'est rendu lâche-

(1) Il y a au dossier un certificat du chirurgien des prisons de Langres qui constate l'état pitoyable dans lequel se trouvait le malheureux commandant.

ment; le régiment d'Angoulême, réuni à des bourgeois, *a forcé le commandant de la place à la céder*. Les volontaires de la Côte-d'Or se sont signalés; ils ont tué plus de cinq cents Prussiens. » (On applaudit.) On voit que les terribles Merlin père et fils n'attribuaient pas la reddition de Longwy à la lâcheté et à la trahison du commandant.

On put croire un instant que les persécutions qui accablaient M. de Lavergne allaient cesser, car, sur sa demande, il fut autorisé, le 14 mars 1793, à être transféré à Angoulême, probablement aux mêmes conditions qu'à Langres. Toutefois, malgré ce décret, je ne crois pas qu'il soit jamais revenu à Angoulême, je n'ai du moins rien trouvé dans son dossier qui puisse le faire supposer; je crois qu'il fut retenu à Langres jusqu'au jour où ses bourreaux le firent venir à Paris pour le frapper de mort. Mais les habitants d'Angoulême ne l'oublièrent point dans son malheur. Déjà six courageux citoyens de notre ville avaient écrit une lettre pleine de fermeté à la Convention, pour demander la liberté du commandant de Longwy, au nom de l'humanité et de la justice qui avait prononcé (1).

A partir de cet instant et pendant plus d'un an, M. de Lavergne et son épouse disparaissent de la scène, et ils durent croire qu'on les avait oubliés. Mais la haine des révolutionnaires était plus vivace;

(1) Les noms de ces six honorables concitoyens sont : L. Sazerac de Forge, négociant; Blandeau, officier de santé; Desgagniers, propriétaire; Limouzain, apothicaire; Latreille, ancien prêtre et maître de pension; Clavaud fils, négociant. (Voir la lettre entière aux pièces justificatives, note VII.)

au reste, le moment était favorable pour l'attaquer de nouveau. On a vu précédemment qu'on n'avait pas osé le traduire devant un tribunal militaire, que le jury d'accusation criminelle de Troyes l'avait absous; mais on avait créé, par le décret des 10 et 12 mars 1793, le tribunal révolutionnaire, qui depuis un an était le pourvoyeur assidu et zélé de l'échafaud. On avait cette fois la chance ou plutôt la certitude d'en finir avec lui. Il fut arrêté de nouveau et conduit à Paris, où nous le retrouvons le 11 germinal an II (31 mai 1794), devant les prétendus juges du prétendu tribunal, toujours accompagné, assisté de sa noble épouse. Cette dame s'était dévouée jusqu'à faire une démarche auprès du président du tribunal révolutionnaire, Dumas, qu'elle avait autrefois connu dans le monde. En entrant chez lui, le matin de l'audience, elle se jette à ses pieds tout éplorée et lui demande un sursis au jugement de son mari, fondé sur l'état déplorable de sa santé qui l'empêchera de prendre part aux débats. Mais le digne juge, sanguinaire et libertin comme tous les hommes de 93, lui répond sur un ton railleur : « Eh quoi ! citoyenne, ce serait donc un malheur pour toi d'être délivrée de ton vieux mari ? Sa mort te laissera libre d'employer tes charmes d'une manière plus agréable pour toi. » A ces mots, Mme de Lavergne se relève, fière, menaçante, indignée. Elle lui crie avec l'accent du mépris : « Misérable ! je n'ai plus besoin de toi, je t'attends au tribunal, tu verras si j'ai mérité tes outrages (1). »

(1) Il paraît que les membres du comité de sûreté générale,

Le commandant, lui, était brisé, anéanti ; sa tête, blanchie par la maladie et les indignes traitements, semblait celle d'un vieillard de quatre-vingts ans ; à peine s'il lui restait quelques jours à vivre. Les guichetiers l'apportèrent au tribunal couché sur un matelas, presque sans connaissance. On lut l'acte d'accusation ; on entendit pour la forme quelques témoins, sans qu'il parût se douter qu'il s'agissait de lui ; on le secoua fortement pour lui adresser quelques questions banales, il rendit un son inintelligent et inintelligible. Mais rien ne fléchit la barbarie de ses juges (Dobsent, Deliège, Denizot et le substitut Liendon, ce sont les noms de ces monstres) (1), il fut condamné à mort, « comme auteur ou complice d'une conspiration contre le peuple français, en entretenant des intelligences avec les ennemis pour leur livrer les villes frontières et notamment Longwy, et favoriser ainsi l'invasion du territoire français, et encore en dilapidant, emportant, s'appropriant les fonds de la caisse militaire appartenant à la République. »

Sa malheureuse épouse avait voulu assister aux débats ; elle était assise à terre, parmi les tricotteuses de la guillotine qui n'y manquaient jamais. Alors, pleine de désespoir, l'œil hagard, la face exaltée, elle s'avance dans le prétoire et on l'entend pousser

---

composé d'Amar, Vouland, Vadier, près desquels elle avait d'abord sollicité, lui avaient tenu à peu près le même langage. Toute cette scène est relatée dans l'*Histoire du tribunal révolutionnaire*, par Campardon, employé aux Archives de l'Empire.

(1) Les jurés sont : Deseze, Klispès, Servière, Gemont, Thommin, Meyer, Petit-Tressin, Baron, Senaut, Mercier et Pigot. (Pièce n° 79.)

ce cri répété : « Vive le roi ! vive le roi ! » On l'éloigne d'abord ; mais à peine arrivée dans une salle à côté, elle répète encore à haute voix : « Il faut un roi ; oui, il faut un roi. Vive le roi ! (1). » Elle est arrêtée et conduite en prison ; mais rien ne l'émeut, elle maintient sa parole. On la ramène devant les juges, on l'interroge ; elle répond : « C'est en vain que vous me posez des questions. J'ai crié vive le roi, parce que je suis royaliste ; je le répéterai et le soutiendrai jusqu'à ce que je n'aie plus de langue. » Elle est condamnée à mort à son tour. Sa figure si émue, si belle naturellement, reprend son calme habituel. Elle dit à ceux qui l'entourent : « J'ai donc enfin obtenu ce que je désirais, je vais mourir avec mon époux (2). »

Quelques heures après on les vit s'avancer l'un près de l'autre vers la fatale machine. Le malheureux commandant était mourant et n'avait pas repris ses sens, on le porta du matelas sur la paille de la charrette sans qu'il s'en aperçût ; sa tête, secouée par le cahot, ballottait et roulait comme un corps inerte sur les pieds de sa malheureuse épouse, qui, liée étroitement par des cordes, se désolait de ne pouvoir le soutenir et le secourir, elle qui ne s'était fait condamner que pour ne pas interrompre les soins qu'elle lui prodiguait depuis si longtemps.

---

(1) La scène se trouve ainsi racontée dans l'*Histoire du tribunal révolutionnaire,* de Campardon ; c'est aussi la tradition de la famille. Je possède une pièce de vers composés sur cet événement par sa propre fille, où l'on trouve aussi l'expression : « VIVE LE ROI ! »

(2) Voir à la fin de cette notice les pièces du dossier de Mme Lavergne, de la note VIII à la note XI.

Cependant elle conservait tout son courage, toute son énergie. Pour le rappeler à lui, elle l'appelle à plusieurs reprises : « Lavergne, mon ami, m'entendez-vous? » A cette voix si bien connue de son cœur, le malheureux colonel reprend un peu connaissance et entr'ouvre des yeux ébahis, il ne se rappelle rien. Là seulement il apprend par elle ce qui s'est passé et l'objet du lugubre voyage; puis elle le soutient et l'encourage toujours de son exemple et de sa parole. Sans doute, dans ce suprême entretien, elle fit luire à ses yeux la sainte espérance de la justice de Dieu et de la postérité. Arrivés au lieu funèbre, elle s'assit sur les degrés de l'échafaud *en attendant son tour,* et le vieillard agenouillé appuya encore un instant sa tête dévouée à la douleur sur les genoux de cet ange de bonté, comme pour le remercier de son sacrifice et de son amour. Quelles paroles pourraient atteindre l'éloquence de cette adoration muette ! Enfin, dernier et horrible dévouement, elle le laisse partir le premier pour l'éternité, après avoir couvert de baisers son front innocent et maudit.

Adam Lux, ce jeune illuminé, cet adorateur platonique de l'âme de Charlotte Corday, avait dit, dans son langage mystique, au tribunal révolutionnaire : « L'échafaud est un autel (1). » Oui, dans ce jour, l'échafaud fut un autel où s'immolait volontairement la douce et sainte victime du devoir et de l'affection. Entourons de nos regrets et de notre admiration profonde ce courage surhumain que

(1) Voir aux pièces justificatives, n° XII, une note complète sur Adam Lux.

rien ne put ébranler, dont l'espérance n'était plus pour ce monde, et qui puisa dans l'amour de Dieu, dans la sublimité de son cœur, la force d'accomplir un tel dévouement.

Cette action de Mme Lavergne-Champlaurier a toujours excité l'admiration des âmes d'élite, pour qui la vertu est un aimant irrésistible. Legouvé l'a citée dans le *Mérite des femmes*. Un poète local, M. Rochat (1), dans un petit poème intitulé : l'*Honneur français*, 1816, l'a chantée aussi. Tous les auteurs récents la célèbrent à l'envi, et dans un des ouvrages historiques les plus estimés de nos jours, l'*Histoire de la Terreur,* M. Mortimer-Ternaux s'exprime ainsi : « Trouverait-on dans toute l'antiquité un plus beau trait de l'amour conjugal ? Le dévouement d'Arria, s'associant volontairement au sort de son époux et lui tendant le poignard dont elle vient de se frapper, est depuis dix-huit siècles en possession de l'admiration publique. Le dévouement de Mme Lavergne est-il moins beau ? Pourquoi est-il moins connu ? C'est un de ces traits qui relèvent et consolent le cœur au milieu des plus lamentables récits. Oublieux de nos gloires, ne saurions-nous admirer l'héroïsme qu'à distance et sous des noms grecs et romains ? »

Nous nous associons de tout notre cœur à cette magnifique protestation toute française, et pourtant l'auteur était loin alors de posséder l'histoire com-

---

(1) M. Rochat, ancien professeur de philosophie et d'histoire au collége d'Angoulême et oncle du docteur Gellibert, ancien député, ancien juge de paix de La Valette, qui fut le beau-père de M. Gellibert des Seguins, notre honorable président de la Société archéologique et historique.



plète de cette femme courageuse. Oui, à nos yeux, Victoire Resnier-Lavergne dépasse Arria de cent coudées. Arria se donna courageusement la mort, il est vrai, pour ne pas survivre à son époux, mais cette mort fut instantanée, sans ignominie et sans insulte : elle mourut avec l'ostentation d'un Romain qui se suicidait, car le suicide était un objet d'orgueil à Rome, les poètes même l'avaient chanté et conseillé (1). Victoire Lavergne fut conduite au supplice garrottée comme une criminelle, au milieu des invectives de la plus vile plèbe,

> D'un peuple abject, servile et fécond en outrages,
> Et qui se croit encore et libre et souverain.

Elle périt modestement, comme une chrétienne du temps de Dioclétien, indifférente aux clameurs de la foule, n'ayant d'autre souci, d'autre pensée que son époux qu'elle ne cessa d'envelopper de ses soins et de son amour comme d'une égide sacrée. Elle s'avança lentement et résolûment au milieu de mille douleurs vers cette mort qu'elle prévoyait depuis plus d'un an. Elle avait d'abord demandé à partager la paille du cachot de son époux, plus tard elle voulut partager la paille du fatal chariot, son action n'a donc aucun caractère d'exaltation, d'instantanéité, d'entraînement ; elle l'accomplit avec une préméditation intrépide et persévérante. Elle avait fait dès longtemps le sacrifice de son existence

---

(1) Voir le passage célèbre du poète Lucrèce :

> *Cur non, ut plenus vitæ conviva, recedis.*
> *Æquo animo capis securam, stulte, quietem.*
> (Lib. III, v. 950.)

à son époux, odieusement méconnu et persécuté; sans lui la vie était indigne d'elle (1).

Non ! l'antiquité n'a produit rien d'aussi sublime, et cependant l'antiquité éleva des statues à Arria. Si notre époque se montre moins admiratrice de la vertu, serait-ce trop demander qu'une marque de souvenir soit donnée par sa patrie à cette noble femme ? Nous proposons qu'une des voies publiques de notre cité porte ce nom de RESNIER-LAVERGNE, si digne de respect et d'admiration, afin de rappeler aux générations futures et même à la génération présente, qui paraît l'avoir oublié, le courage et la vertu de cette femme qui, jeune et belle, voulut

---

(1) Cette action de Mme Lavergne-Champlaurier est d'autant plus extraordinaire qu'elle laissait seule une jeune enfant de trois ans, qui resta confiée aux soins de son grand-père, M. Resnier, alors maire d'Angoulême. Au moment où périt sa malheureuse mère, cette enfant était à Paris, chez son oncle, M. André, qui plus tard fut receveur général de la Charente. La pauvre enfant faillit un jour amener une catastrophe chez son oncle, car, digne héritière des sentiments de sa mère, elle cria : Vive le roi ! à la fenêtre de la maison. Cette fille, qui avait reçu une éducation des plus remarquables et dont l'intelligence était non moins remarquable, épousa dans la suite M. Raymond de Cahusac, de Toulouse, qui pendant bien longtemps fut sous-préfet de Villefranche-Lauraguais. Trois filles issues de ce mariage sont restées dans le pays toulousain, où elles sont mariées, et ne sont jamais revenues en Angoumois. C'est à l'une d'elles, Mme de Montcabrier, que nous devons la communication des portraits authentiques de M. et Mme de Lavergne-Champlaurier que nous publions. Cependant Mme Lavergne compte encore parmi nous de très proches parents : Mme Bourrut-Lagauterie, née Resnier, épouse de M. le maire de Villebois-la-Valette, et feu sa sœur, qui avaient épousé les deux frères, étaient ses propres nièces, filles d'un frère; elle était également cousine germaine de feu M. Thevet, ancien maire d'Angoulême. Leurs deux mères étaient sœurs et se nommaient Suraud.

mourir pour rester près de son époux que persécutaient l'injustice et la haine, et dont elle s'était faite l'ange de secours et de consolation.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

EMPIRE FRANÇAIS.

Par ordre du ministre secrétaire d'État de la guerre, le conseiller d'État, directeur, certifie que des registres matricules et documents déposés aux archives de la guerre a été extrait ce qui suit :

Lavergne de la Baronnie (Louis-Christophe), né le 10 février 1740, à Angoulême;
Volontaire au régiment de Rouergue (58e régiment d'infanterie en 1791) le 1er avril 1768;
Sous-lieutenant le 16 juin 1769;
Lieutenant le 5 février 1772;
Lieutenant en second à la fin de 1776;
Capitaine en second le 8 octobre 1780;
Capitaine commandant la compagnie de chasseurs le 30 juin 1786;
Lieutenant-colonel le 27 mai 1792;
Remplacé le 2 juin 1792.
Campagnes : 1768-1769, Corse; — 1782-1783.
Chevalier de Saint-Louis le 2 octobre 1787.

Fait à Paris, le 28 mars 1865.

Pour le Conseiller d'État, directeur :

Le Sous-Directeur,
M. DE FORGE.

II.

Nous, maire, officiers municipaux, notables et procureur de la commune de Saint-Claud, chef-lieu de canton, district de Confolens, département de la Charente, certifions à tous qu'il appartiendra que le sieur Louis-François Lavergne, chevalier de Saint-Louis, capitaine au 58e régiment, ci-devant Rouergue, et commandant des

gardes nationales de notre canton, s'est toujours bien comporté avec zèle et patriotisme depuis la Révolution ; qu'il s'est fait un vrai plaisir d'exercer nos gardes nationales dans l'art de la guerre, et qu'il n'a cessé de leur inspirer le plus vif et ardent patriotisme pour la défense de la patrie. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui valoir et servir partout où besoin sera, lequel nous avons signé et fait contre-signer par notre secrétaire-greffier, qui y a apposé le sceau de notre municipalité.

A Saint-Claud, dans la chambre du lieu de nos séances, ce 5 décembre 1791, l'an IIIe de la liberté française.

Signé : RIZAT, maire; CHARREAU DU BREUIL, not.; DELIGNE, officier municipal ; CHARREAU, procureur de la commune ; LAGUILLARDISE, not.; DOCHE-DELAGE, not.; LADOUME, secrétaire-greffier.

(Suit l'attestation des Amis de la Constitution de Saint-Claud.)

VIVRE LIBRES OU MOURIR.

Nous, frères et amis de la Constitution et de la Liberté, séant à Saint-Claud, chef-lieu de canton, district de Confolens, département de la Charente, certifions à tous nos frères de l'empire que le frère Louis-François Lavergne, chevalier de Saint-Louis, est admis membre de notre société, et qu'il en a été président, en ce que nous le reconnaissons pour le plus zélé défenseur de notre sainte Constitution, et prions tous nos frères de le reconnaître pour tel. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme pour lui valoir et servir en ce que de droit.

Fait en la salle de nos séances, à Saint-Claud, le 6 décembre 1791, l'an IIIe de la liberté française.

Signé : RIZAT père, CHARREAU DU BREUIL père, PICHON fils, DOCHE-DELAGE père, LADOUME frère, secrét.

(Pièce 76 du dossier.)

III.

CITOYEN MINISTRE,

Lavergne, ci-devant commandant de Longwy, maintenant détenu dans les prisons de Langres, apprend qu'il est l'objet de la calomnie des habitants de Longwy. Ils ont osé paraître à la barre de la Convention et répandre contre lui un mémoire plein d'impostures. Le citoyen Lavergne espère pouvoir détruire jusqu'à la dernière trace de soupçon qui s'élève sur sa conduite ; mais il demande qu'il ne soit pris sur son affaire aucune détermination sans qu'il ait fourni

les moyens de défense. Il espère surtout que les pièces qui se sont trouvées sur lui, et sur lesquelles l'Assemblée législative ordonna qu'il serait jugé, ne seront aucunement adirées ; au reste, il saura le rappeler, il lui en a été délivré copie. Il a déjà appris, avec une douloureuse inquiétude, que l'on n'avait point mis sous les yeux du jury rassemblé à Troyes le certificat du corps administratif de Longwy, du 23 août, *qui constate que c'est à leurs réquisitions réitérées, au nom de tous les habitants, qu'il a proposé la capitulation ; il constate, en outre, qu'il est impossible de mettre plus d'activité et de surveillance à remplir les devoirs de la place en brave militaire et en bon citoyen.*

Le citoyen Lavergne demande, dans tous les cas, que si la déclaration du jury rassemblé à Troyes ne paraît pas suffisante pour prendre un parti, quoiqu'elle paraisse négative, le nouveau qui sera convoqué ne se rassemble pas à Longwy. La justice exige cette mesure pour éviter tout soupçon de séduction dans une affaire de cette importance, où un seul homme a à lutter contre une ville entière qui a tant d'intérêt de n'être pas reconnue coupable (1).

(Dossier Lavergne.)

IV.

1° Nous, maire et membres composant le conseil général de la commune de Thionville, certifions que pendant tout le temps que le citoyen Lavergne, lieutenant-colonel du 58e régiment, a passé dans cette ville, d'où il n'est parti que pour prendre le commandement de la place de Longwy, il a constamment témoigné par ses discours et ses actions le patriotisme le plus ardent, sans que nous ayons jamais rien remarqué en lui qui pût faire naître le moindre doute à cet égard.

A Thionville, en séance, le 19 octobre 1792, l'an Ier de la République.

(Suivent les signatures et le cachet de la commune.)

(Dossier, pièce n° 77.)

2° Certificat signé par les officiers du 58e, attestant la bravoure et le patriotisme de Lavergne. Le général Wimpffen y ajoutait une note dans le même sens. Il attestait que le colonel n'avait pu prendre connaissance de la place, attendu qu'il n'y était que depuis trois jours.

(Pièce n° 34 du dossier.)

(1) C'est une copie sans date ni signature.

3° Certificat daté de Thionville, 19 octobre 1792, signé par un grand nombre de sous-officiers et de soldats du 58°, qui certifient que Lavergne a fait preuve du plus grand patriotisme et que son exemple n'a pas peu contribué à rétablir l'ordre dans le régiment. Ils demandent avec instance qu'on le remette à leur tête.

(Pièce n° 35 du dossier.)

4° Témoignage de Tachau-Brugnot, grenadier au 2° bataillon de la Côte-d'Or, qui déclare, devant le directoire du district de Bourmont, qu'il était au siége de Longwy et qu'il a vu le colonel Lavergne se comporter en brave militaire, avec tout le sang-froid possible et la valeur d'un vrai soldat; qu'il s'est porté avec zèle à tous les postes dangereux pour encourager les soldats à mourir pour leur patrie, et qu'il a entendu dire par le commandant de son bataillon que, lors du conseil de guerre, où avaient été convoqués les membres du district et de la commune, lui et Lavergne étaient les seuls qui s'étaient refusés à la capitulation, et que ce dernier avait déclaré qu'il aimait mieux mourir dans les murs de la ville de Longwy que de se rendre (1).

(Pièce n° 75 du dossier.)

V.

Langres, 6 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Citoyen Ministre,

Si mon zèle, mon ardent patriotisme est cause de tout le malheur que j'éprouve, la République a assez de traîtres à punir pour qu'un chef de corps, le seul resté à son poste des anciens officiers du régiment, dût espérer d'être traité avec moins de barbarie. Depuis quatre mois je meurs mille fois par jour dans les prisons de Langres. J'ai été d'un juré cet hiver à Nancy, tenu pour juger un lieutenant-colonel de dragons. Ayant été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui, le ministre ordonna sa sortie dix jours après. Il y a six semaines que le juré assemblé à Troyes m'a déclaré innocent, et mon épouse me marque que mon affaire ne commence qu'à se débrouiller. Jusqu'à présent sans reproche, pouvant actuellement tout braver, tout défier, j'avoue que je ne puis tenir contre le séjour que j'habite, que ma mort suivra de près, si vous ne mettez un terme à ce que je souffre. J'en écris au comité

(1) Ce récit, comme on voit, concorde avec les dires de Lavergne dans son adresse au peuple français.

militaire, je réclame sa justice, je me recommanderai à toutes les portes; il est l'appui du militaire, il entendra mes raisons, intercédera pour moi auprès de vous. Dans une saison aussi rude, vous entendrez la voix de l'humanité, vous ferez le rapport de mon affaire, vous ordonnerez ma sortie; le ministre patriote ne peut rendre malheureux perpétuellement le plus dévoué, le plus pur patriote de tout le militaire. En grâce, décidez de mon sort; la mort la plus prompte serait préférable pour moi à tout ce que j'éprouve.

LAVERGNE,

Lieutenant-colonel au 58ᵉ régiment et ci-devant malheureux commandant de Longwy.

VI.

A Paris, ce 5 octobre 1792, l'an Iᵉʳ de la République.

MONSIEUR,

En vos deux qualités de président à la Convention nationale et de président de la société des Amis de la République, séante aux Jacobins, je me suis présentée très souvent chez vous pour vous remettre une adresse aux Français faite par le citoyen Lavergne, mon mari, ayant été ci-devant commandant, pendant huit jours, de la garnison de Longwy, et pour avoir avec vous un entretien sur des objets importants *qu'il a cru ne pouvoir confier au papier,* et, aux mêmes fins, je me suis présentée au moins vingt fois chez le ministre de la guerre; mais il m'a été impossible d'avoir aucun accès ni auprès *de nos nouveaux souverains,* ni auprès de leur ministre. C'est donc en vain que j'ai fait près de trois cents lieues dans la douce espérance de mettre sous vos yeux mes justes réclamations.

Étrangère, sans aucun appui dans cette ville, j'ai demandé à plusieurs personnes s'il y avait de la témérité ou du danger à me présenter seule dans le sein de la Convention nationale ou à l'assemblée des Amis de la Liberté; on m'a partout répondu que je n'avais rien à craindre des membres de ces deux assemblées, mais que les écrits des journalistes avaient tellement prévenu les galeries contre mon malheureux mari, qu'on ne répondrait pas que sa femme ne devînt la victime de leur funeste prévention.

Ah! monsieur, ne croyez pas que ce soit la crainte de la mort qui m'ait empêchée de m'y présenter; non, je ne la crains plus; mais je vous avoue que je n'ai pu me faire à l'idée déchirante de laisser sans assistance mon infortuné mari dans les fers et un enfant à la mamelle.

Épuisée par les fatigues d'une longue route, je pars avec la désolation dans mon cœur.

Un des objets de ma réclamation était de démontrer à la Convention nationale l'impossibilité physique où a été mon mari de soutenir le siége d'une place dont l'inspection des fortifications avait été livrée depuis longtemps à des ingénieurs infidèles et traîtres, à une garnison indisciplinée et insuffisante et à des habitants vendus à l'ennemi, contre une armée de près de 90,000 hommes déterminés à tout sacrifier pour réussir dans leur attaque.

Mon second objet doit être, monsieur, de demander à la Convention nationale l'élargissement provisoire de mon mari en donnant caution, à la charge de se représenter à la première réquisition ou au moment du rétablissement des cours martiales, maintenant suspendues. Il n'avait d'autre motif, en demandant sa liberté, que d'être à même de profiter de toutes les occasions possibles de combattre, vaincre et renverser, à la tête de son bataillon ou d'une poignée de soldats amis de la liberté, les armées des barbares qui combattent pour l'opprimer. C'était ainsi qu'il voulait confondre l'imposture et mériter votre estime.

Comme mon mari, jusqu'au moment de ce malheureux siége, n'avait cessé de donner les preuves les plus certaines de son civisme, de son zèle pour la cause publique et de sa bravoure, je m'étais flattée que la Convention nationale écouterait avec bonté mes justes réclamations.

Vous ne seriez pas le premier de la République, monsieur, si vous n'aviez une belle âme C'est à ce titre que j'implore votre assistance.

Je vous demande d'obtenir de la Convention nationale ou que mon mari aura la ville de Langres pour prison (s'il ne peut obtenir un élargissement provisoire), et la délivrance d'une somme quelconque pour son entretien, ses aliments et les langes de son enfant; ou, si on lui refuse cette justice, je vous demande en grâce, monsieur, de vouloir bien avoir la bonté de me faire passer, avant mon départ, que je différerai jusqu'au 10 de ce mois, la plus simple cédule, par laquelle la Convention nationale demandera à MM. les administrateurs du département de Langres de me mettre, en arrivant en cette ville, sous la protection de la loi et de m'accorder dans leur prison, où est détenu mon mari, un cachot qui ne soit pas tellement étroit que je ne puisse pas y loger, en sa compagnie, le reste de mes jours avec notre enfant à la mamelle; jours malheureux qui certainement ne peuvent avoir un plus long terme que ceux de mon infortuné mari, victime de la révolution, qui, contre toute

justice, va peut-être terminer bientôt sa vie sous le fer d'un bourreau.

Mon mari a passé les quinze premiers jours de son arrestation à Bourmont; il avait la ville pour prison, et certes il n'en est résulté aucun inconvénient.

Je suis avec la plus parfaite estime,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissante servante,

RESNIER-LAVERGNE.

A l'hôtel de Dannemark, rue Jacob.

VII.

Angoulême, le 22 janvier, l'an II[e] de la République.

CONVENTION NATIONALE,

LÉGISLATEURS,

Sous le règne du despotisme, les hommes accusés ou soupçonnés de quelque crime gémissaient souvent le reste de leur vie dans les horreurs de la plus affreuse captivité; des lois, enfantées par l'arbitraire le plus odieux, dans des siècles d'ignorance et de barbarie, exerçaient leur empire sur l'innocent comme sur le coupable. La prévention, le caprice, l'intrigue et la vengeance fixaient le sort d'une multitude d'infortunés, qui auraient préféré de voir abréger leur triste et malheureuse existence plutôt que de languir sous la plus cruelle des oppressions. Sous le règne de la liberté, où une philosophie douce et sage a développé tous les sentiments de l'humanité, où la justice a repris ses droits, trop longtemps méconnus, verrions-nous, au mépris de toutes les lois, triompher la partialité, fruit de la plus détestable tyrannie? Le temps n'est-il pas arrivé où l'homme accusé d'un crime et déclaré innocent doit être remis en liberté et rendu à sa patrie? Telle est la position du citoyen Lavergne, ci-devant commandant de Longwy. Détenu depuis cinq mois dans les prisons, sur la fausse imputation d'avoir livré cette place à l'ennemi, il n'a pu encore obtenir son élargissement! Serait-ce la perfidie de quelques agents de l'ancien pouvoir exécutif qui mettrait encore en usage quelques machinations sourdes, pour lui faire subir la peine qu'ils mériteraient eux-mêmes? Législateurs, la cour martiale tenue à Troyes pour le juger a déclaré qu'il n'était pas coupable; les commissaires Prieur, Carra et Sillery, pris dans votre sein et envoyés à l'armée du centre, vous ont rapporté que les trai-

tres étaient les habitants de Longwy. Cela ne suffit-il pas pour déclarer que le citoyen Lavergne est innocent du crime qu'on lui impute? Que signifient les mémoires de la part de cette ville parjure? Rien autre chose que de chercher à la soustraire à la rigueur du juste décret qui a été porté contre elle, et qui était d'autant plus juste que les Français, rentrés dans cette ville, ont trouvé, sur les registres de la municipalité, un arrêté par lequel il était fait défense aux habitants de tirer sur les assiégeants, fait attesté par les commissaires (conventionnels) ci-dessus dénommés. Nous ne sommes plus dans le siècle où le vice doit étouffer la vertu. Nous vous le demandons, législateurs, ordonnez que le citoyen Lavergne soit remis en liberté. Si c'eût été un traître, nous aurions demandé sa mort. Il est innocent et justifié, pourquoi prolonger plus longtemps les tourments d'une déjà trop longue détention?

Les Républicains Amis de la Liberté et de l'Égalité d'Angoulême,

L. Sazerac de Forge, Blandeau, Latreille, président; Desgagniers, secrétaire; Limouzain, J.-N. Clavaud fils.

(Tribunaux révolutionnaires, Archives de l'Empire, dossier Lavergne, n° 640, pièce n° 30.)

VIII.

COMMUNE DE PARIS.

Le primidy (1) de la deuxième décade de germinal de l'an IIe de la République française, une et indivisible.

Par devant nous, administrateur au département de police, a été amenée par les citoyens Adenet, capitaine, Gavois, Devaux, gendarmes, de service près les tribunaux, la citoïenne cy-après nommée, laquelle, interrogée de ses nom, surnoms, âge, qualités, pays de naissance et demeure,

A dit se nommer Victoire Resnier, femme Lavergne, âgée d'environ vingt-six ans, n'ayant point d'état, native d'Angoulême, demeurant à Paris, rue Traversière, fauxbourg Germain, maison garnie, dite la cy-devant Trois-Évêchez.

D. Quel est l'état de son mary?

R. Qu'il étoit capitaine au cy-devant régiment de Rouergue.

(1) Nous avons respecté l'orthographe qui se trouve au dossier.

D. Si elle sait pourquoy elle a été arrêtée?

R. Qu'elle n'en sait rien.

D. Que les citoïens gendarmes qui l'ont arrêtée ont dit qu'elle avait demandé un roy, qu'elle vouloit être guillotinée, que l'on allait assassiner son mary?

R. Qu'elle n'en sait rien.

D. Si elle a tenu d'autres propos que ceux dont on lui fait reproche?

R. Qu'elle ne sait pas, qu'elle a seulement besoin de se coucher.

D. Pour quelle raison elle nous a dit elle-même en entrant qu'elle voulait un roy, que l'on allait assassiner son mary, et qu'elle voulait être guillotinée, que nous étions des bourreaux!

R. Qu'elle n'en sait rien.

Lecture à elle faite de son interrogatoire, a dit qu'elle ne sait ce qu'on luy a demandé, ni ce qu'elle a répondu, et a signé avec nous.

RESNIER-LAVERGNE.

Et à l'instant s'est présenté le citoïen Marc-Claude Naulin, substitut de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, lequel, pour et au nom dudit tribunal, a requis la remise à l'instant de la personne de la prévenue du délit commis dans l'intérieur du palais de justice que des pièces qui ont pu se trouver sur elle et servir à conviction. Faisant droit sur lequel réquisitoire, ladite femme Lavergne, ensemble un paquet scellé du sceau de l'administration de police, contenant les papiers et effets trouvés sur elle, l'inventaire sommaire du tout, ensemble le présent procès-verbal, ont été remis audit citoïen Naulin, substitut, qui a signé, et s'est soumis à nous en faire porter décharge.

NAULIN, HÉRISSÉE, TURLET, WICHTERICH.

IX.

INTERROGATOIRE DE Mme LAVERGNE-CHAMPLAURIER.

Cejourd'hui, onzième jour de l'an second de la République française une et indivisible, onze heures du matin, nous René-François Dumas, vice-président du tribunal révolutionnaire établi par la loi du 10 mars 1793, etc..., assisté de François-Marie Thierry, commis-greffier, et en présence de l'accusateur public, avons fait amener une femme arrêtée à la clameur publique sur-le-champ, à laquelle avons demandé ses nom, âge, profession, pays et demeure.

A dit ne vouloir faire aucune déclaration, qu'elle a dit qu'il fallait

un roi, qu'elle le répétait et le soutiendrait jusqu'à ce qu'elle n'ait plus de langue; et interpellée de nouveau, a dit ne vouloir se nommer, a dit ne vouloir ou ne savoir signer.

Signé : A.-Q. Fouquier, Dumas, Thierry.
(1re pièce du dossier.)

L'an second de la République française, le onzième jour du mois de germinal, onze heures du matin, devant nous René-François Dumas, vice-président du tribunal extraordinaire et révolutionnaire, etc...,

Est comparu Louis-Philippe-Thomas Porquet, âgé de trente-trois ans, commis négociant à Paris,

Lequel déclare que le présent jour, étant de service au poste du tribunal révolutionnaire, il a entendu une femme, qu'il a appris être femme Lavergne, criant : « Il faut un roi ; oui, il en faut un, » et a prononcé les mots de monstres et d'assassins, paraissant les diriger contre les membres du tribunal et répétant à plusieurs fois les mêmes mots; qu'ayant arrêté cette femme au milieu d'une foule attirée par ses cris, il l'a reconnue pour celle qui a proféré les provocations qu'elle a encore répétées, et a signé avec l'accusateur public et le greffier.

Thierry, Dumas, Porquet, A.-Q. Fouquier.
(Pièce n° 4 du dossier.)

Est encore comparu Louis-Claude Adenet, âgé de quarante-cinq ans, capitaine de la gendarmerie nationale près les tribunaux, demeurant rue de la Harpe, n° 120,

Lequel a déclaré que cejourd'hui, étant de service près le tribunal, a entendu une femme nommée Lavergne dire qu'il fallait un roi, oui, qu'il fallait un roi, ce qu'elle n'a cessé de répéter avec une sorte d'affectation ; qu'il l'a prise des mains d'un officier de la garde nationale et l'a fait conduire à la mairie; et a signé avec nous comme dessus, observant que cette femme, parlant du tribunal révolutionnaire, a ajouté : « Ils assassinent le monde, ils assassinent le monde. »

Thierry, Dumas, Adenet, A.-Q. Fouquier.

La femme Rosalie Trotier, vingt-trois ans, ouvrière couturière,

Laquelle a déclaré que, se trouvant au palais cejourd'hui, dans l'échoppe d'un écrivain, elle a vu une femme vêtue d'un déshabillé brun et jaune, jeune, bien de figure, laquelle ayant vu passer un prévenu que l'on conduisait à l'audience, a fait plusieurs cris

et a dit qu'il fallait un roi, et a ajouté les mots de bourreau et d'assassin, qu'elle voulait aller à la guillotine avec son mari, et a signé.

THIERRY, DUMAS, A.-Q. FOUQUIER, TROTIER.

Et a aussi comparu Pierre Javois, trente-deux ans, gendarme, etc...,

Lequel a déclaré que cejourd'hui, il y a environ une heure, il a vu et entendu une jeune femme crier dans la grande salle du palais, avec une sorte de rage et affectation, qu'il fallait un roi, ce qu'elle a répété à plusieurs fois, ajoutant, en paraissant adresser la parole au tribunal : « Ce sont des gueux, des voleurs, des bourreaux ; ils vont assassiner mon mari ; ce sont des coquins, etc., » et a signé.

A.-Q. FOUQUIER, DUMAS, THIERRY, JAVOIS.

(4e pièce du dossier.)

X.

INVENTAIRE DES OBJETS TROUVÉS SUR Mme LAVERGNE AU MOMENT DE SON ARRESTATION.

Deux assignats de 5 livres,
Trois de 50 sous,
Quatre de 15 sous,
Un petit bout de fil blanc,
Le tout renfermé dans un petit portefeuille rouge;
Une petite tabatière d'écaille,
Un dé avec des aiguilles,
Une bonbonnière en écaille,
Un reliquaire en argent,
Un chapelet de coco,
Une petite clef,
Deux gros sous, deux liards,
Deux paires de gants,
Sept feuilles, tant de lavés que de petits morceaux de papier cotés et parafés par derrière par les citoyens Hérissée et Teurlet, administrateurs de police, le tout scellé en présence de ladite citoyenne Lavergne.

Signé : HÉRISSÉE, TEURLET et un autre nom illisible.

(3e pièce du dossier.)

XI.

JUGEMENT DE Mme LAVERGNE.

Vu l'ordonnance de prise de corps rendue le même jour par le tribunal contre ladite Lavergne, le procès-verbal d'écrou et la remise de sa personne en la maison d'arrêt de la Conciergerie, la déclaration du juré portant « qu'il est constant que ladite femme Lavergne a tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté, en disant aujourd'hui, dans l'une des salles attenant au tribunal : Il faut un roi, et répétant ce propos avec la plus grande opiniâtreté, »

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, condamne ladite Lavergne à la peine de mort, conformément à la loi du 4 décembre 1792, dont il a été fait lecture, et ainsi conçue :

« La Convention nationale décrète que quiconque proposerait ou tenterait d'établir en France la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce soit, sera puni de mort, »

Déclare ses biens acquis à la République, conformément à l'art. 2 du titre II de la loi du 10 mars 1793, dont il a été fait lecture, et qui est ainsi conçu : « Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort sont acquis à la République, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs ; »

Ordonne qu'à la requête et diligence de l'accusateur public, le présent jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, sur la place publique de la Révolution, imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

Fait et prononcé le 11 germinal de l'an second de la République française, à l'audience publique du tribunal, où siégeaient Armand-Martial-Joseph Herman, président ; Charles Bravet, Étienne Foucault et Étienne Masson, juges, qui ont signé le présent avec le greffier.

(Suivent les signatures.)

(Est écrit en marge 10e et dernière pièce.)

Noms des jurés, copiés sur la feuille d'audience : Renaudin Lumière, Desboisseaux, Dix-Août, Frey, Topino-Lebrun, Fauvetty, Gamrey, Gravier, Didier et Laporte.

Michel-Nicolas Grébauval, substitut, est l'accusateur public.

XII.

NOTE SUR ADAM LUX.

Adam Lux était un jeune docteur en philosophie, député par la Convention germanique de Mayence pour proposer la réunion de cette ville à la France. Il vint à Paris et fut profondément surpris et ému en voyant les horreurs qui souillaient notre pays. Une seule fois il assista à la séance du club des Jacobins, ainsi que le lui reprocha Fouquier-Tinville lors de son procès, et il s'en retira plein d'indignation et de dégoût. En revanche, il s'éprit d'une passion admirative pour les Girondins, et il ne craignit pas, après leur arrestation, de prendre leur défense dans un écrit véhément où il attaque sans ménagements les Jacobins et les Montagnards, qu'il ose appeler crûment *une poignée de scélérats*. J'ai lu ce travail, imprimé sous forme de brochure intitulée : *Avis aux Français*, par Adam Lux, député extraordinaire de Mayence, qui étonna tellement les terroristes, qu'ils accusèrent l'auteur, dans leurs journaux, d'être atteint de folie. Il existe en effet une exaltation telle dans les idées et les écrits d'Adam Lux, qu'il est difficile de le considérer comme complétement sain d'esprit. Ainsi, il proposa à Pétion et à Guadet de venir lire à la barre de la Convention un discours sur les dangers de la patrie, et de se brûler la cervelle ensuite devant l'Assemblée. Il avait composé un autre discours qu'il voulait charger un de ses amis de venir lire, à la même Assemblée, le lendemain de sa mort. Les Girondins eurent beaucoup de peine à le détourner de ce projet extravagant : « A quoi bon vous immoler? » lui dit Guadet. « Ma mort, répond-il, peut avoir un grand poids pour le bonheur de la France. On croira à la vérité, au désintéressement de ma parole, quand on verra que je n'en veux tirer aucun avantage, et que je ne crains pas de sceller de mon sang la sincérité de mes conseils. Je ne tiens pas à la vie; et qui donc serait assez lâche pour y tenir, quand sa mort peut être utile à sa patrie (1)? »

---

(1) Dans une lettre adressée à Guadet sur son projet de suicide, Adam Lux s'exprime ainsi :

« Je hais plus l'injustice que je n'aime la vie.

« J'aime mieux mourir regretté des vrais républicains que de vivre et de voir calomnier les généreux défenseurs de la liberté française dont l'oppression me perce le cœur. »

Au bas de son discours anté-mortuaire il écrivit : « Je veux être enterré habillé

Il assista au procès de Charlotte Corday, et la beauté, la douceur, le courage de la jeune héroïne produisirent sur lui un tel effet, que ce rêveur, habitué aux conceptions élevées de la philosophie allemande, aux contemplations extatiques de l'infini, n'eut plus d'autre pensée, d'autre adoration que *cette fille grande et sublime,* suivant l'expression d'André Chénier. Il l'accompagna à l'échafaud, épiant, sollicitant un regard de ses yeux, et lorsqu'elle fut morte il écrivit son apologie en style enthousiaste. Mais il n'eut même pas la consolation de publier le livret imprimé, confident de ses pensées; dénoncé et arrêté aussitôt pour cet éloge, il fut condamné à la mort (1), qu'il sollicitait de ses vœux et de ses paroles, car dans ses rêves Charlotte Corday était venue le visiter deux fois et lui avait donné rendez-vous pour l'hymen de leurs âmes. « *L'échafaud est un autel,* » disait-il à ses juges révolutionnaires, qui ne le comprenaient guère. C'était là, qu'abandonnant son enveloppe terrestre, son âme allait, dans le sein de l'être infini, se marier et se confondre avec celle de l'objet de son amour et de ses rêves délirants. Aussi il ne marcha pas à l'échafaud, il y courut; plusieurs fois on fut obligé de l'arrêter, il semblait qu'il ne dût jamais arriver, et lorsque le bourreau l'eut attaché sur la planche fatale, il s'écria avec bonheur : « *J'y suis donc enfin !* » L'âpre volupté de la mort avait saisi et troublé cette âme tendre, rêveuse et indignée. Dans tout pays où eût régné l'ombre de la justice et de l'humanité, l'égarement intellectuel de ce jeune enthousiaste eût appelé la bienveillance et la mansuétude du juge; mais la France n'était plus un pays civilisé, la barbarie l'avait envahie sous le souffle impur des sectaires et des bourreaux, la soif du sang était insatiable. Adam Lux paya de sa vie son admiration pour le courage et la vertu.

Charlotte Corday, fille admirable! qui soufflait l'inspiration aux poètes, rendait fous les hommes qui la voyaient mourir et attendrissait jusqu'à ses juges, les plus impitoyables des bêtes féroces. Montané, président du tribunal révolutionnaire, voulut essayer de la sauver et posa la question au jury de manière à la faire passer comme non libre d'esprit et de volonté, c'est-à-dire comme aliénée,

---

comme je suis dans ce moment, à Erménonville, et je prie le citoyen Girardin d'accorder à ma poussière une place sur la colline, entre le temple à la Philosophie et le tombeau de J.-J. Rousseau, sous l'ombre d'un chêne où il y a une pierre médiocre. Que l'inscription soit simplement : *Ci gît Adam Lux, un disciple de J.-J. Rousseau.* »

Son discours post-mortuaire est intitulé : *Mes réflexions présentées à la Convention nationale pour y être lues le lendemain de ma mort.*

(1) Le 14 brumaire an II (4 novembre 1793).

ce qui aurait pu détourner la peine capitale; mais il n'y put réussir, et, dénoncé par Fouquier-Tinville à raison de ces faits, il fut destitué et incarcéré; il ne dut sa liberté, longtemps après, qu'aux événements du 9 thermidor.

Nous donnons ci-contre l'écrit tout entier qu'Adam Lux fit imprimer à la mort de Charlotte Corday, et qui fut cause de sa condamnation. Nous pensons que c'est la première fois que cet écrit original est véritablement publié, car nous avons lu quelque part qu'à peine l'eut-il fait imprimer, l'écrit fut saisi, et lui incarcéré pour aller quelques jours après à l'échafaud. L'éloge de Charlotte Corday ne fut donc pas répandu, et le seul exemplaire qui existe aujourd'hui est très certainement celui qui est joint au dossier d'Adam Lux, où nous l'avons copié aux Archives de l'Empire.

Cet écrit se compose de deux parties, comme on le verra. La première est une dissertation sur l'assassinat politique. Cette partie est assez faible, d'un style embarrassé, parsemé de *germanismes;* comme il le reconnaît lui-même, il écrit avec la tête et non avec le cœur. La seconde partie tout entière est consacrée à Charlotte Corday; elle est remplie d'un enthousiasme et d'une admiration vraies, qui déborde du cœur et qui est exprimé dans un style où Adam Lux s'élève quelquefois jusqu'au lyrisme, comme le poète latin dont une citation lui sert d'épigraphe.

Tous ces faits que nous venons de relater, nous les avons puisés dans le dossier de jugement d'Adam Lux, que nous avons lu et relu avec une avide curiosité. Nous ne dissimulons en rien la sympathique pitié que nous a inspirée cet homme si jeune, si imprudent, si enthousiaste de la vertu, et sur lequel l'égarement de sa raison appelait tant d'intérêt. D'ailleurs, comme lui, n'avons-nous pas aimé la France et maudit les bourreaux? Comme lui aussi n'ai-je pas admiré les Girondins et glorifié Charlotte Corday?... Charlotte Corday, ange de la foi politique, vierge inspirée de Jeanne d'Arc, qui aima sa patrie, qui détesta le crime jusqu'à se dévouer à l'assassinat.

CHARLOTTE CORDAY

Par* ADAM LUX, *député extraordinaire de Mayence.

Quo me rapis tui
Plenum? Quæ nemora aut quos agor in specus
Velox mente nova?
Dicam insigne, recens, adhuc
Indictum ore alio.
Nil parvum aut humili modo
Nil mortale loquar. Dulce periculum est....
(Horat.) (1).

L'assassinat n'est permis que quand il s'agit d'un homme dangereux pour la liberté, et quand cet homme, s'élevant au-dessus des loix, leur ravit la possibilité de le punir pour ses forfaits. L'assassinat est donc permis, par exemple, pour un général traître à la patrie, qui se trouve au milieu de son armée égarée par lui; d'un magistrat usurpateur, dans de telles circonstances où, avec sa tête tombée, l'usurpation doit finir. L'assassinat n'est pas permis quand ces circonstances ne s'y trouvent pas; il n'est pas permis quand l'usurpation, se fondant sur l'anarchie, par un pareil acte ne peut que recevoir des forces nouvelles. Car l'anarchie est l'hydre de la fable, une tête coupée en produit trois autres.

Voilà pourquoi je désapprouve l'assassinat de Marat. D'ailleurs,

---

(1) J'ai rapporté ici le texte de l'épigraphe placée en tête de l'opuscule d'Adam Lux, avec le nom d'Horace au-dessous; mais le lecteur se sera vite aperçu que ce texte n'est pas exactement celui du grand poète latin. Adam Lux avait réuni quelques vers, quelques fragments, empruntés *passim* à l'ode XXV, livre III, AD BACCHUM, et qui représentaient sa pensée; ces fragments, je crois, doivent être interprétés ou paraphrasés comme suit, dans le sens des idées et des sentiments bien connus de l'auteur :

« Où me transportez-vous, cher objet de mes rêves, vous dont mon cœur est plein?

« Dans quelles forêts, dans quelle caverne solitaire irai-je, d'un pied léger, promener l'inspiration nouvelle que vous avez fait naître en moi?

« Oui, je veux composer en votre honneur des chants éclatants, des chants nouveaux que nulle bouche humaine n'a jamais répétés.

« Et l'on ne me verra pas, humble et pusillanime, proférer des paroles dignes tout au plus d'un faible mortel; car il m'est doux, ô fille sublime, de braver le danger en parlant de vous! »

même dans des monstres, le caractère d'un représentant du peuple, étant d'une nature particulière, exige aussi des considérations particulières. Voici des motifs, qui, joints à ceux que je n'allègue pas ici, me font un devoir de déclarer que j'abhorre tout assassinat, et que je ne prêterai jamais mes mains pour l'exécuter. A cette déclaration solennelle, je resterois toujours fidèle avec la même fermeté avec laquelle je rendrois justice à la vertu sublime, à une vertu aussi exaltée qu'elle s'élève au-dessus des considérations que je viens de présenter.

Commençons par détruire les préjugés du vulgaire, jugeant la valeur des actions selon les événements, et non selon les intentions des agens. Supposons, par exemple, que les mœurs de Rome fussent déjà assez dépravées pour donner plus de complices à Manlius, le séducteur du peuple indigent; et soyons sûrs alors que son assassin Servilius Atala, au lieu de la couronne civique, n'aurait trouvé que l'échaffaud. N'oublions pas que sous Tiberius, deux historiens devoient mourir pour avoir fait l'éloge de Brutus et de Cassius, et que presque un siècle devoit s'écouler avant qu'on osât faire publiquement et impunément l'éloge de ces tyrannicides. Mettons donc à part les considérations que les craintifs ont toujours pour la domination actuelle; devançons la période de sa durée, probablement très courte, et anticipons les sentiments qu'aura sur l'action de *Charlotte Corday* la postérité toujours équitable.

Une fille délicate, bien née, bien faite, bien élevée, animée d'un amour ardent de la patrie en danger, se croit obligée de s'immoler pour la sauver, en ôtant la vie à un homme qu'elle pense être la source des malheurs publics. Elle prend cette résolution le 2 juin, s'y affermit le 7 juillet, quitte son foyer paisible. Elle ne se confie à personne. Malgré la chaleur excessive, elle fait un grand voyage à ce dessein. Elle arrive sans appui, sans conseil, sans consolateur. Veut-elle et a-t-elle exécuté un projet qui, selon ses espérances, devoit sauver la vie à des milliers d'hommes? Elle prévoyoit son sort; elle ne pense pas à la fuite, elle garde toujours sa fermeté, sa présence d'esprit, sa douceur, depuis le commencement de son emprisonnement pendant quatre jours jusqu'à son dernier soupir. Avant sa mort elle écrit cette fameuse lettre à Barbaroux, lettre dont je suis trop pénétré pour oser en faire l'éloge, lettre dont il n'existera jamais de semblable, lettre qui fera, qui étonnera des héros dans la postérité.

Charlotte Corday, âme sublime, fille incomparable! je ne parlerai point de l'impression que tu feras sur le cœur des autres, je

me bornerai à énoncer les sentiments que tu as fait naître dans mon âme.

Le 17 juillet, jour de son exécution, vers le soir, je fus surpris de ce jugement précipité, dont je n'ignorois cependant aucun détail; j'en savois à peu près assez pour conclure que cette personne devroit montrer un courage extraordinaire. C'étoit la seule idée de ce courage qui m'occupoit dans la rue Saint-Honoré en la voyant approcher sur la charrette. Mais quel fut mon étonnement lorsque, outre une intrépidité que j'attendois, je vis cette douceur inaltérable au milieu des hurlements barbares!... ce regard si doux et si pénétrant!... ces étincelles vives et humides qui éclatoient dans ses yeux, et dans lesquels parloit une âme aussi tendre qu'intrépide. — Yeux charmants, qui auraient dû émouvoir les rochers! souvenir unique et immortel! regards d'un ange qui pénétrèrent intimement mon cœur, qui le remplirent d'émotions violentes qui m'étaient inconnues jusques alors : émotions dont la douceur égale l'amertume et dont le sentiment ne s'effacera qu'avec mon dernier soupir! Pendant deux heures, depuis son départ jusqu'à l'arrivée à l'échaffaud, elle garda la même fermeté, la même douceur inexprimable. Sur sa charrette, n'ayant ni appui, ni consolateur, elle était exposée aux huées continuelles d'une foule indigne du nom d'hommes. Ses regards, toujours les mêmes, sembloient quelquefois parcourir cette multitude pour chercher s'il n'y avoit point un humain. — Elle monta sur l'échaffaud.... Elle expira et sa grande âme s'éleva au sein des Caton, des Brutus et de peu d'autres, dont elle égale ou surpasse les mérites. — Elle s'éleva et laissa à tout homme humain des souvenirs, et à moi des douleurs et des regrets intarissables.

Charlotte, âme céleste! n'étois-tu qu'une mortelle? L'histoire a-t-elle ton semblable? Triomphe, France! triomphe *Caen!* car tu as produit une héroïne dont à Rome ou à Sparte on cherche en vain un semblable exemple. Elle quitta la terre qui n'étoit plus digne d'elle; elle passa comme un éclair; mais, François, elle nous laissa le souvenir de ses vertus. Ce souvenir si aimé et si doux ne sera jamais perdu pour mon cœur; il augmente et soutient mon amour pour cette patrie pour laquelle elle voulut mourir. Pour m'encourager à aimer cette patrie, dont j'ai l'honneur d'être fils adoptif, je n'aurai plus besoin désormais de me souvenir des Spartiates et des Romains; car il me suffira de penser continuellement à Charlotte Corday, dont l'héroïsme et les vertus sont au-dessus d'une plume aussi grossière que la mienne, mais dont j'honorerois la mémoire par mes mœurs.

La seule idée de cet ange allant à la mort me fera mépriser la puissance de ses bourreaux (1).

Son souvenir suffira pour élever mon âme au-dessus de l'intérêt personnel, pour m'engager à l'obéissance aux loix dont nous attendons le règne; ton souvenir m'engage et m'excite à toutes les vertus républicaines, et par conséquent à la haine implacable des ennemis de la liberté, des frippons, des anarchistes et des bourreaux....

Usurpateurs du 31 mai, vous qui, pour échapper aux supplices mérités par vos forfaits, avez trompé les Parisiens et les François! je cherchois ici le règne de la douce liberté; mais je trouvai l'oppession du mérite et de la vertu, le triomphe de l'ignorance et du crime. Je suis las du crime. Je suis las de vivre au milieu de tant d'horreurs que vous commettez, et de tant de malheurs que vous préparez à la patrie! Il ne me reste plus que deux espérances : ou, par vos soins, en victime de la liberté, de souffrir, de mourir sur cet échaffaud honorable, ou de concourir à faire disparoître vos mensonges qui sont la véritable source du fédéralisme et de la guerre civile, afin que votre tyrannie finisse avec l'erreur, et qu'au même lieu de sa mort, l'immortelle Charlotte Corday ait une statue avec cette inscription :

PLUS GRANDE QUE BRUTUS!

Paris, le 19 juillet 1793, l'an deuxième de la République, une et indivisible.

ADAM LUX, citoyen françois.

N. B. — Le citoyen Chauveau avoit défendu Charlotte Corday. Lorsqu'on eut prononcé la sentence, celle-ci se tourna vers son défenseur, et lui dit : « Vous m'avez défendue d'une manière délicate et généreuse; c'étoit la seule qui pût me convenir, je vous en re-

(1) S'ils me veulent aussi faire l'honneur de leur guillotine, qui désormais à mes yeux n'est qu'un autel sur lequel on immole les victimes, et qui, pour le sang pur versé le 17 juillet, a perdu toute ignominie; s'ils le veulent, dis-je, je les prie, ces bourreaux, de faire donner à ma tête abattue autant de soufflets qu'ils en firent donner à celle de Charlotte; je les prie de faire pareillement applaudir à ce spectacle de tigres par leur populace cannibale.... Ah! Parisiens! est-ce vous qui restez paisibles, pendant qu'on commet dans vos murs autant d'horreurs qu'autrefois on voyoit de galanterie!... Tu me pardonneras, sublime Charlotte, s'il m'est impossible de montrer, dans mes derniers momens, le même courage et la même douceur qui te distinguoient; je me réjouis de ta supériorité; car n'est-il pas juste que l'objet adoré soit toujours plus élevé et toujours au-dessus de l'adorateur!

mercie; elle m'a fait avoir pour vous une estime dont je veux vous donner une preuve. Ces messieurs (en montrant les juges) viennent de m'apprendre que mes biens sont confisqués; je dois quelque chose à la prison, je vous charge d'acquiter cette dette.

(Brochure de 8 pages in-8°, sans nom d'imprimeur.)

III

ANTOINE JUZEAU

Après M. Guiot des Molans (1) vient par ordre de date Antoine Juzeau, né à Angoulême le 16 mars 1769, condamné à mort le 2 mai 1793 (2).

Antoine Juzeau était fils d'un riche marchand de draperies et de soieries d'Angoulême. Celui-ci, probablement en raison de son genre de commerce,

(1) La première victime du tribunal révolutionnaire fut un Charentais, M. Guiot des Molans, d'Alloue, dont nous avons lu la notice à la Société, et que nous publierons lorsque nous nous occuperons du district de Confolens. Nous donnons dans cette première série, sauf une ou deux personnes, les notices concernant le district d'Angoulême, sans observer ni ordre, ni date précise; une liste alphabétique placée à la fin servira à retrouver toutes les personnes dont nous parlons ici.

(2) *Extrait des registres de la paroisse Saint-André.*

Le 27 mars 1769 a été baptisé, et est né le 16, Antoine Juzeau, fils légitime de sieur Antoine Juzeau, marchand, et de demoiselle Jeanne Boitaud. Ont été parrain et marraine Antoine Boitaud, marchand, et demoiselle Marie Baussan. Le baptême fait en présence des soussignés.

Bediou, aumônier de la confrérie du Saint-Sacrement, *loco rectoris.*

Juzeau. Boisteaud.

était en relation avec un grand nombre de familles riches et nobles du pays. Pendant la Terreur, on le soupçonna de leur être favorable, et même on l'accusa de correspondance avec les émigrés; dans le langage du temps, c'était un aristocrate. Son fils aîné Antoine avait d'abord commencé à travailler avec son père; mais, doué d'un caractère bouillant, querelleur, indomptable, il abandonna le commerce paternel et s'engagea dans un régiment de dragons au commencement de 1788. Après trois ans de service, il obtint son congé et revint chez son père essayer de reprendre ses premiers travaux sans encore y persévérer. A cette époque, la noblesse émigrait en grand nombre et quelquefois la bourgeoisie l'imitait. A la fin de 1791, Juzeau et quelques autres jeunes gens d'Angoulême, parmi lesquels on comptait deux frères Huet, deux Sicard-Varenne, deux Sazerac, quittèrent Angoulême et se rendirent à Coblentz pour prendre du service dans l'armée des princes. Juzeau servit tour à tour dans le régiment des gendarmes du roi émigré et dans les gardes du corps d'Artois (1); mais ce caractère indomptable

(1) Je tire ces renseignements sur quelques émigrés angoumoisins de deux sources principales. D'abord, d'une lettre de la municipalité d'Angoulême du 16 janvier 1793, dont je parlerai un peu plus loin, et qui joua, je crois, un rôle considérable dans le procès de Juzeau. Mais je les tire surtout d'une autre pièce beaucoup plus détaillée et imprimée par ordre de la Convention, qui porte la date du 6 mars 1793. J'ai lu et consulté ces deux pièces, qui font partie du dossier Juzeau aux Archives impériales, carton 269, dossier 22.

Voici le résumé de cette dernière pièce :

Louis Maune avait été arrêté avec cinq autres émigrés et conduit à Douai, où on l'interrogea sur les émigrés qu'il avait connus à

ne put se plier aux exigences du service : il rentra en France en 1792. Il paraît y être resté très peu de temps, car, dans les premiers jours d'octobre de la même année, nous le retrouvons à Londres, où il se fait délivrer un passeport pour Angoulême, par le ministre plénipotentiaire de France, M. de Chauvelin; et au lieu de revenir dans son pays, il se rend en Hollande, puis il passe en Belgique et vient à

---

l'étranger. Voici sa réponse : « A dit s'appeler Louis Maune, vingt et un ans, natif de Garde-Moulin (Charente). A répondu avoir connu parmi les émigrés Arnaud de Viville, servant dans la même coalition; Roy, avocat, membre de l'Assemblée constituante; les trois frères Huet *, fils d'un marchand d'Angoulême, servant dans la coalition; Juzeau l'aîné, dans la gendarmerie; Sicard-Varenne (ou Varelle), mort depuis, et un autre Sicard, de ses cousins, qui avait servi dans les canonniers; les deux frères Sazerac; l'aîné et le plus jeune des Thomas de Bardine, qui servaient dans Armagnac émigré; de Ligne frères; Morel l'aîné, de Marsac; Montalembert de Sers et du Groc; Lalaurencie père et fils, du régiment du ci-devant roi; deux cousins nommés Salomon, Saugé frères et Salomon Boisrouffier; les cinq frères du Fresneau, servant dans les gardes du corps émigrés; Jouglas de Lavallée **; Chauveron, fils du ci-devant commandant d'Angoulême; Dumartroy, ci-devant major de la place d'Angoulême; de Barbezieux père et fils ***; Montausier; Saint-Simon; Chevreau, de la paroisse de Marsac; d'Asnières de La Chapelle; les trois frères Roquard; de Caillère, de la paroisse de Balzac. »

Maune donna beaucoup d'autres renseignements sur la position misérable des émigrés; c'est, je crois, ce qui engagea la Convention à ordonner l'impression de son récit.

* C'est une erreur, il n'y avait que deux frères Huet émigrés, dont l'un fut plus tard bibliothécaire de la ville d'Angoulême. Ils étaient grands-oncles de M. Ernest Brou de Chasseignac, actuellement secrétaire général de la préfecture de la Charente.

** Je crois qu'il faut lire Juglart, de La Valette.

*** Ce nom est très certainement une erreur, c'est Barbezières qu'il faut lire. Personne, je crois, à cette époque, ne s'appelait de Barbezieux; on peut s'en convaincre en consultant la liste de la noblesse en 1789, insérée au *Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée d'Angoumois et de Cognac*, imprimé à Angoulême chez Bargeas, 1789.

Bruxelles au mois de mars 1793. Cette ville était occupée par les Français; elle était même commandée par un Angoumoisin, le général Gouguet, qui servait dans l'armée de Dumourier. Juzeau avait si peu de retenue dans son langage qu'il se fit aussitôt remarquer. Il devint suspect, fut arrêté et mis en prison. Il s'adressa alors au général Gouguet qui connaissait sa famille, et qui non-seulement le fit mettre en liberté, mais lui fit délivrer un passeport pour Angoulême, à la date du 13 mars 1793. Il se mit aussitôt en route et arriva à Paris le 18 du même mois. Là encore Juzeau s'arrêta plusieurs jours au lieu de continuer sa route. Logé dans une maison de la rue de Viarme assez mal famée, il tint les propos les plus compromettants, les plus imprudents pour le temps. Il demanda au garçon de l'hôtel s'il serait en sûreté dans la maison, attendu qu'il était émigré. A ce sujet, il raconta qu'en Belgique, pendant une expédition, il avait fait attacher à la queue de son cheval le maire d'une commune avec sa femme et les avait fait marcher ainsi; que déjà, l'année précédente, il avait fait une émeute royaliste au Palais-Royal, et que le peuple avait voulu le pendre, ce dont il ne s'était sauvé qu'avec beaucoup de peine. Il demanda aussi s'il pourrait voir la reine, ajoutant que s'il trouvait seulement quarante hommes de bonne volonté comme lui, il se mettrait à leur tête pour tâcher de la sauver.

Ce garçon de l'hôtel, nommé Jean Emery, auquel Juzeau avait tenu cette conversation, lui dit: « Si vous êtes émigré, vous êtes donc noble? » A quoi Juzeau répondit affirmativement, bien que cela ne

fût pas vrai (1). Les passions démagogiques étaient tellement exaltées, la délation était tellement érigée en vertu dans les clubs, que Emery alla immédiatement dénoncer Juzeau à sa section, et celui-ci fut mis en prison. Déjà M. Juzeau père avait été arrêté comme suspect et incarcéré lui-même à Angoulême; il ne put donc faire aucune démarche en faveur de son fils et ne sut même pas son arrestation, car toutes les lettres qu'on lui adressait étaient retenues à la poste à Angoulême. L'instruction suivit son cours et l'on demanda des renseignements à la municipalité d'Angoulême, qui, dans une lettre confidentielle adressée à Fouquier-Tinville, en donna de très défavorables. Il y était dit que Juzeau était effectivement émigré, que la municipalité l'avait classé comme tel dans la liste remise au district le 27 mars 1793; pour ce fait, M. Juzeau père, déjà incarcéré, avait été condamné à payer mille francs d'amende, comme c'était l'usage. Puis enfin cette lettre se terminait ainsi : « Maintenant il ne nous reste, pour remplir ce qui nous est demandé, qu'à vous dire que, depuis la Révolution, *toutes les personnes de la maison Juzeau* ont donné des signes de l'incivisme le plus public (2). » Avec une pareille recommandation on

(1) La municipalité d'Angoulême, consultée par Fouquier-Tinville sur le point de savoir si Juzeau était noble, et c'était là une circonstance très aggravante, répondit négativement; mais elle ajouta que souvent Juzeau joignait à son nom celui d'une propriété que son père avait eue à Anais. Tous les renseignements qui précèdent, je les ai puisés dans l'acte d'accusation, dans les dépositions des témoins et dans un grand nombre de pièces du dossier de jugement de Juzeau, aux Archives de l'Empire.

(2) Cette lettre est jointe au dossier de jugement, où nous l'avons

était sûr de son fait. Juzeau fut traduit au tribunal révolutionnaire, le 2 mai 1793, sous la prévention d'émigration (1). Il eut beau prétendre qu'il n'était point réellement émigré, puisqu'en 1792 il était rentré en France avant les délais fixés par la loi; qu'en 1793 il avait fait le voyage à Londres et en Hollande, dans l'intérêt du commerce de son père, et qu'il ne s'était point mêlé de politique, tout fut vain. La lettre de la municipalité d'Angoulême, en déclarant qu'il était légalement classé comme émigré, la déposition du dénonciateur Jean Emery, entraînèrent sa condamnation à mort. En sortant du tribunal, il passa près de son dénonciateur et lui dit : « Misérable! c'est toi qui es cause de ma mort. Dans deux heures je ne serai plus, en seras-tu plus heureux? »

Il fut exécuté le même jour et montra une énergie indomptable. J'ai souvent entendu raconter dans sa famille et même par sa sœur, morte il y a quelques années à peine, dans un âge fort avancé, que, durant

lue; elle est signée : Resnier, maire; Ganivet, substitut du procureur de la commune; Magnian, Joubert, Limouzain, officiers municipaux.

(1) Le tribunal était composé de Dufriche de La Madeleine, faisant fonctions de président; Étienne Foucault et Antoine Roussillon, juges; Lescot-Fleuriot, substitut de l'accusateur public; Étienne Masson, commis-greffier. Le défenseur de l'accusé était Husson, homme de loi. Les jurés étaient : Dumont, Cappin, Jourdeuil, Fallot, Ganney, Hattingais, Leroy, dit Dix-Août, Brochet, Duplain, Saintex, Chrétien. On sait que les jurés étaient choisis parmi les clubistes les mieux pensants, c'est-à-dire les plus furibonds. Du reste, ils ne présentaient aucune garantie et ne jouissaient d'aucune indépendance, pas même du vote secret. Chaque vote était émis individuellement à haute voix et en séance publique.

le trajet de la prison à l'échafaud, il ne cessa de crier : Vive le roi ! Monté sur la fatale machine, il poussa une dernière fois le même cri. Puis, s'adressant au bourreau : « Je veux être exécuté la face en haut, pour te prouver que je n'ai pas peur de voir la mort en face. » Je n'ai pas su si l'on avait obtempéré à sa demande.

Tout cet événement s'était passé si rapidement que sa mère n'en eut connaissance que lorsque tout était accompli, et en lisant par hasard un journal. A cette époque de bouleversement social, l'exaltation morale était l'état permanent de tous les citoyens. Cette femme, vraie Spartiate, se rend à la prison d'Angoulême voir son mari, et elle lui crie en entrant : « Ton fils est mort; mais, réjouis-toi, c'était un brave, il n'a pas bronché devant la guillotine et n'a cessé d'acclamer le nom de son roi. » Mais, après cet effort surhumain, les droits de la nature et les sentiments de la mère reprirent le dessus, elle eut une crise nerveuse avec des évanouissements qui faillirent lui coûter la vie. — Son fils, en effet, était mort avec un courage poussé jusqu'à la témérité et la bravade. Au reste, dans ces temps odieux, c'était là une des qualités les plus ordinaires des condamnés politiques. Ce fut justement ce courage, ce mépris de la mort montrés par Juzeau, par Girrey-Dupré, par le jeune Malherbe et tant d'autres, qui furent trouvés trop aristocratiques, trop insultants pour la majesté de la canaille souveraine qui assistait aux exécutions et accompagnait de ses insultes et de ses hurlements les malheureuses victimes. Aussi Fouquier-Tinville et *ses jurés solides* proposè-

rent de pratiquer aux condamnés politiques des saignées, dont le nombre et la quantité seraient réglés sur l'énergie des sujets, afin de les affaiblir au physique et au moral, et de leur faire subir plus sûrement les angoisses de la mort!!!... J'avoue que jamais un tel raffinement d'atrocité n'aurait pu entrer dans mon esprit, et que je n'aurais même pas osé l'écrire, par respect pour l'humanité, si je ne l'eusse trouvé consigné, en toutes lettres, parmi les chefs d'accusation qui furent invoqués contre Fouquier-Tinville et ses complices, lors de leur procès criminel, au mois de germinal an III, accusation à laquelle il ne fut rien répondu, ce qui en prouve la véracité (1).

Cet événement ne contribua point à améliorer la situation du père d'Antoine, qui resta en prison fort longtemps (2). Ce malheureux père avait une fille très

(1) Je ne crois pas que la mesure de la *saignée préventive* ait été mise à exécution, mais on avait aussi proposé l'emploi de boissons narcotiques pour arriver au même résultat. Il paraît que cette dernière proposition fut réalisée, et que l'affreux apothicaire Quinquet *empoisonna les tisanes communes* de la Conciergerie pendant quelque temps. C'est le même qui se plaignait un jour du manque de médicaments pour l'infirmerie; « mais, ajoutait-il, j'espère que l'on guillotinera quelque apothicaire et que nous aurons bientôt tout ce qu'il faudra. » (Voir *Histoire du tribunal révolutionnaire*, par Campardon, t. 1er, p. 48, 1862.)

(2) « Vu en l'audience publique du tribunal criminel la remontrance de l'accusateur public, tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence des délits imputés à Antoine Juzeau, pour avoir fourni des secours pécuniaires à des émigrés ou leur avoir facilité les moyens d'en obtenir, et d'avoir favorisé l'émission de faux assignats en en recevant d'eux; ensemble les lettres de correspondance de change et les assignats servant de pièces de conviction, les interrogatoires dudit Juzeau et les arrêtés du département; le tribunal,

jeune et très belle; sa mère l'emmenait souvent avec elle pour solliciter chez le conventionnel Romme, alors en mission à Angoulême. Le citoyen représentant, malgré la grande réputation de continence et de vertu qu'il affectait de se donner parmi ses coassociés, avait parfaitement bien remarqué cela; aussi il dit un jour à la jeune fille, en lui touchant familièrement le menton: « Ta mère est une vieille bavarde, viens me trouver toute seule demain matin, chez moi, et nous arrangerons ensemble l'affaire de ton père. » — « Et je me gardai bien d'y aller, me disait encore, il y a quelques années, cette bonne vieille; d'ailleurs ma mère ne l'aurait jamais souffert, quoi qu'il en pût résulter. » — Cependant M. Juzeau père finit par sortir de prison sain et sauf après la chute de Robespierre.

Antoine Juzeau était l'aîné de cinq frères, dont quelques-uns ont été renommés par leur bravoure, leurs têtes volcanisées et leurs nombreux combats singuliers dans notre ville. On les désignait sous les noms de Fleurimont, Frédéric et Rodney; ce dernier fut contrôleur de l'octroi d'Angoulême.

---

après avoir ouï l'accusateur public en présence dudit Juzeau, présent à l'audience, renvoie ledit Juzeau et les pièces au directeur du juré d'accusation près le tribunal du district de cette ville, pour être instruit contre lui conformément à la loi, et être dressé, s'il y a lieu, acte d'accusation, et ce pendant que ledit Juzeau gardera la maison d'arrêt jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard.

« Fait et prononcé le 26 août 1793, l'an IIe de la République française.

« *Signé :* LÉRIDON, GANIVET, SOUCHET, PAULET. »

(Extrait du premier registre des audiences de 1792 à l'an IVe de la liberté. Archives du greffe criminel d'Angoulême.)

Antoine était également, ou plutôt aurait été, oncle paternel de Mme Dérivau, épouse de l'avocat, fille du plus jeune des frères, qui avait pour prénom Elliot (1). Il eût aussi été oncle breton de M. Paul Boiteau, homme de lettres à Paris, membre de notre Société historique, publicateur et annotateur des œuvres de feu M. Moutardier, ancien professeur de rhétorique au collége d'Angoulême.

---

(1) Fleurimont Juzeau, mort depuis fort longtemps, a laissé une grande réputation de duelliste et d'homme sans peur. On rapporte qu'en 1814, au retour des Bourbons, un ancien conventionnel régicide, qui avait un emploi du gouvernement, s'approcha de lui au café ayant une énorme cocarde blanche à son chapeau, et l'apostrophant tout haut :

« — Eh bien! Juzeau, tu n'as donc pas la cocarde blanche, toi?

« — Ni toi non plus, sans doute?

« — Comment! regarde donc, voici la mienne; tu vois comme elle est blanche.

« — Malheureux! tu as beau faire, elle est toujours rouge, car elle est teinte encore du sang de ton roi.... »

A cette dure réplique, faite en public, on dit que le régicide trébucha sur ses jambes et faillit tomber à la renverse... On aurait pu trembler en effet, même à un souvenir moins horrible et moins criminel.

IV

JACQUES BABIN

Ce condamné n'appartient point à notre département par sa naissance, il y était seulement domicilié, et les faits qui le firent condamner n'avaient pas été accomplis dans notre pays; cependant nous l'avons maintenu sur notre liste parce qu'il habitait Angoulême, et qu'il y fut arrêté par les soins du comité révolutionnaire de cette ville.

Jacques Babin était natif de Lignac, district du Blanc, département de l'Indre. Par sa naissance, il appartenait au parti royaliste; aussi lorsque, le 6 août 1792, les officiers municipaux de Lignac, présidés par un délégué du district, procédèrent à l'organisation de la garde nationale, Babin vint en l'assemblée et dit aux officiers municipaux : « Vous trompez les gens au lieu de les éclairer. » Puis il lut le manifeste de Brunswick, qu'il appela le manifeste des princes. Les municipaux ayant voulu lui faire des représentations sur sa conduite, il déclara qu'il persévérait dans ses opinions, et répéta encore à plusieurs reprises : « Oui, il faut éclairer le peuple. » Il fut d'abord poursuivi par le juge de paix du lieu

pour avoir troublé une assemblée publique, et il fut condamné à une amende. On eût cru que cette mince affaire était terminée, il n'en fut malheureusement pas ainsi. Le délégué du district qui avait présidé aux opérations fit un rapport au comité de sûreté générale à Paris, lequel fit mettre Babin d'abord en surveillance; mais comme chaque jour la persécution croissait et qu'il voyait conduire à la mort une foule d'innocents qui n'avaient rien fait de plus grave que lui, il prétexta quelques affaires d'intérêt à Argenton, non loin de chez lui, et il profita de la permission qu'on lui accorda pour se sauver à Angoulême, où sa femme vint le rejoindre. Je ne sais combien de temps il y resta, mais je sais qu'un mandat d'arrêt ayant été lancé contre lui par le comité de sûreté générale, le comité révolutionnaire d'Angoulême le fit arrêter. Ce fut l'un de ses membres, Lescalier, qui procéda à cette arrestation et apposa les scellés sur ses effets. Sa femme fut arrêtée avec lui chez le sieur Fabvier, coutelier de notre ville, où ils étaient logés, place du Palet. Le comité de surveillance d'Angoulême, dans sa réponse à celui de Paris, termine ainsi sa lettre, où il annonce l'arrestation de Babin : « Il nous est doux d'avoir eu cette occasion de correspondre avec vous et de vous donner cette légère preuve d'activité et de dévouement à la sûreté générale. »

Babin et son épouse furent conduits à Paris. Mme Babin fut, je crois, mise en liberté, car je ne l'ai pas vu figurer ni au *Moniteur,* ni au dossier du jugement. Quant à Babin, il passa devant le tribunal révolutionnaire le 13 pluviôse an II. Ce tribunal

était composé comme suit : Herman, président; Denizot et Foucault, juges; Liendon, substitut de l'accusateur; Tavernier, commis-greffier. Devant ses juges il avoua les faits que l'accusation lui reprochait, c'est-à-dire d'avoir lu le manifeste de Brunswick dans une assemblée publique; il déclara qu'il l'avait fait dans de bonnes intentions, et qu'au surplus ces faits, qui avaient été déjà punis, remontaient fort haut, à une époque où la République n'était même pas proclamée. Malgré cela il fut condamné à mort, « comme convaincu de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République. » Il fut exécuté le même jour.

(*Moniteur* du 17 pluviôse an II. — Dossier 468 du tribunal révolutionnaire, Archives de l'Empire.)

V

ANNE-JEANNE

ROËTTIERS DE LA CHAUVINERIE

MARQUISE DE LALAURENCIE-CHARRAS

ET

MARIE DE LALAURENCIE-CHARRAS

SA BELLE-SŒUR

IL est difficile, même après avoir lu les dossiers de jugement de ces deux dames, de dire de quelles fautes, de quel péché véniel elles pouvaient être accusées; ce qu'il y a de plus clair, c'est qu'elles étaient ci-devant nobles, comme on disait dans le temps, et qu'elles avaient pour adversaire l'infernal Fouquier-Tinville, le fabricateur d'accusation, la hache exterminatrice du parti de la Terreur.

Elles furent toutes deux dénoncées par le comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc comme suspectes, en vertu de la loi de Merlin de Douai. Elles habitaient la commune d'Asnières, près Paris, avec le marquis de Charras, leur époux et frère,

ancien inspecteur des maréchaussées, qui eut le bonheur ou le malheur d'être tellement malade qu'on ne put le transporter en prison. Comme il me serait impossible d'extraire des trois pièces qui composent le dossier de Mme la marquise de Charras une seule raison de condamnation, je vais en citer les passages les plus saillants; c'est le seul moyen de faire connaître les procédés de justice de cette machine de destruction que le montagnard Lecointre (de Versailles) définissait ainsi : « Qu'est-ce qu'un tribunal révolutionnaire?... *C'est un tribunal arbitraire où le parti dominant envoie ses victimes.* »

Dont le conventionnel Doulcet-Pontécoulant a dit : « Les tribunaux révolutionnaires n'ont trouvé partout des coupables que *parce que le gouvernement de la Terreur voulait qu'on trouvât partout des coupables.* »

Et Bordas (de la Haute-Vienne), autre conventionnel : « C'EST UNE CAVERNE D'ASSASSINS (1)! »

Voici l'interrogatoire subi devant Deliège, juge au tribunal criminel et révolutionnaire de Paris :

« D. Les nom, âge, profession, pays et demeure?

« R. Anne-Jeanne Roëttiers de La Chauvinerie, femme de Charras, ci-devant marquis (2), âgée de quarante et un ans, native de Paris, demeurant à Asnières, département de Paris, district de Franciade (Saint-Denis).

---

(1) Voir la *Justice révolutionnaire à Bordeaux,* par Fabre de La Benodière. Discours de rentrée de la cour impériale. 1865.

(2) Ils étaient père et mère de feu le marquis de Charras, ancien député de la Charente sous la Restauration, mort il y a quelques années au château de Montchaude, près Barbezieux.

« D. Où est actuellement son mari?

« R. A Asnières, bien malade.

« D. Quelles sont ses opinions sur la Révolution?

« R. Qu'elle trouve bien fait ce qu'elle a fait.

« D. Ce qu'elle pense du jugement du tyran et de son infâme femme?

« R. Que puisqu'on les a jugés, elle pense qu'ils méritaient de l'être.

« D. Connaissez-vous la femme Billens?

« R. Oui, mes parents étaient bien liés avec les siens.

« D. Avez-vous su si l'on n'a pas tenu chez elle des conciliabules tendant à rétablir l'ancien régime?

« R. Que non.

« D. Si elle a un conseil?

« R. Qu'elle nomme le citoyen Villains.

« Lecture faite, elle persiste, etc. »

Sur cet interrogatoire Fouquier-Tinville brocha l'acte d'accusation suivant:

« Examen fait *des interrogatoires,* il résulte que ladite Charras était l'ennemie de la Révolution; que c'était chez elle que les contre-révolutionnaires tenaient leurs conciliabules; que l'on y tenait les discours les plus incendiaires contre la Convention nationale, contre les patriotes et contre Paris; on disait où il fallait mettre le feu afin d'en brûler toute la canaille, qui n'était bonne à conserver que du jour au lendemain; qu'elle paraît même avoir conservé des correspondances avec l'émigré Corberon.

« En conséquence, l'accusateur public requiert.... Le 7 pluviôse an II. »

Le 11 du même mois, la malheureuse dame comparaissait devant le tribunal révolutionnaire, composé de André Coffinhal, faisant fonctions de président; Pierre-Noël Subleyras et François-Joseph Denizot, juges; Gilles Liendon, substitut de l'accusateur public. Voici les questions posées au jury :

« Est-il constant *qu'il a existé* des intelligences et correspondances avec les ennemis de la République, tendant à favoriser par tous les moyens possibles le succès de leurs armes et leur entrée sur le territoire français, anéantir la souveraineté du peuple, dissoudre la représentation nationale, rétablir la royauté en France?

« Anne-Jeanne Roëttiers de La Chauvinerie, femme de François Charras, ci-devant marquis, est-elle du nombre de ceux qui ont entretenu lesdites intelligences?

« La déclaration du juré (1) est affirmative sur toutes les questions. »

Il paraît que cette dame et son mari s'étaient toujours montrés d'une bienfaisance et d'une générosité qui les avaient rendus la providence de la contrée, aussi la population s'émut de leur arrestation. La société populaire d'Asnières se réunit et prit plusieurs délibérations dans l'une desquelles on lit ce qui suit : « Depuis vingt mois que la citoyenne Charras et son époux résident en cette commune, ils ont tenu une conduite sans reproche; que, au contraire, la société de ladite commune ne

(1) On sait qu'à cette époque on appelait *le juré* ce que nous nommons aujourd'hui le jury.

peut que leur donner les marques d'estime que l'on doit aux bons Français, et que les membres de ladite société peuvent et croient devoir attester devant les citoyens qui composent le tribunal révolutionnaire, que la citoyenne Charras et son époux ont toujours donné les preuves de leur zèle pour la chose publique, et qu'ils se sont montrés jusqu'à ce jour les amis de l'humanité, en soulageant la classe indigente d'un côté, et mettant les premiers la main à l'œuvre lorsqu'il s'agissait de sacrifices envers la patrie. C'est pourquoi il a été arrêté, après mûre délibération de l'assemblée, qu'il serait nommé six commissaires, pris dans son sein, pour porter et remettre le présent extrait entre les mains de qui de droit. » Un grand nombre de signatures suivent au bas de cette pièce, qui est au dossier.

Mais que pouvaient faire les efforts de toute une population reconnaissante auprès de ce tribunal de sang, dont le septembriseur Danton, qui fut son créateur et sa victime, disait : « Je demande pardon à Dieu et aux hommes de l'avoir fait décréter ! »

La malheureuse femme fut condamnée à mort et exécutée le même jour.

(Archives de l'Empire, W, 316, dossier 477.)

Marie de Lalaurencie-Charras. — Il n'existe pas plus de charges contre cette victime que contre la précédente. La procédure fut identique : interrogatoire insignifiant, acte d'accusation faux et sans base, questions aux jurés inventées et étrangères au procès, condamnation capitale inique, telle est

en raccourci la physionomie de cette nouvelle affaire. Au fond, tout cela n'était qu'une hypocrite comédie; il ne s'agissait pas de punir des coupables, mais bien d'anéantir des adversaires.

Mlle Marie de Lalaurencie était, comme son frère, native de Charras, qu'elle avait habité toute sa vie, et elle eût mieux fait d'y rester. Depuis deux ans elle s'était rapprochée de son frère et de sa belle-sœur qui habitaient Asnières, comme nous l'avons déjà dit. Son frère, très malade, avait réclamé ses soins, et elle n'avait pas hésité à braver le danger pour aider, dans cet acte pieux, sa belle-sœur, la malheureuse qui tomba sous le glaive de la loi, comme disait Fouquier-Tinville, quelques mois avant elle.

Il paraît que ce fut le même comité révolutionnaire de la section du Montblanc qui la fit arrêter comme sa belle-sœur.

Des différents interrogatoires qu'elle subit, il résulte qu'on lui reprocha :

1° De *n'avoir pas excité* son domestique Delveau à faire son service dans la garde nationale, ce qui la rendait suspecte. — A quoi elle répondit qu'elle ne s'était jamais informée si son domestique faisait ou ne faisait pas son service.

2° On lui demanda si elle n'avait pas porté le deuil du tyran Capet, et combien de temps? — Répond qu'elle ne l'a jamais porté.

3° Si elle n'avait pas des frères émigrés? — Répond que trois de ses frères sont absents depuis 1779, qu'elle les croit émigrés, mais qu'elle n'en a jamais eu de nouvelles.

4° Si elle n'a pas fréquenté la femme du ci-devant président Billens-Guibeville (1) et le marquis de Corberon? Et, attendu qu'ils sont connus pour aristocrates, il ne peut manquer pour elle d'en être de même. — Répond qu'elle les connaît, mais ne les a jamais fréquentés; que du reste elle n'est pas de leur avis.

Aucune autre question, aucun autre reproche ne lui fut adressé, tout se borna à ces quelques suppositions; aucune autre preuve ne fut administrée. Là-dessus Fouquier-Tinville bâtit l'acte d'accusation qu'on va lire :

« Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public du tribunal révolutionnaire, expose que Marie Lalaurencie-Charras, âgée de quarante-deux ans, native de Charras, près d'Angoulême, demeurant à Asnières, près de Paris, a été renvoyée au tribunal révolutionnaire.

« La fille Charras est sœur (il faut lire belle-sœur) de celle que le glaive de la loi a déjà frappée; elle portait la haine contre la Révolution au dernier période; on l'a vue porter le deuil du tyran Capet; ses discours révoltaient même jusqu'aux citoyens les plus indifférents sur la Révolution, et les aristocrates eux-mêmes prétendaient que la Charras était *d'une aristocratie puante*.

« D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre la fille Charras pour avoir conspiré contre le peuple français.

---

(1) Cette malheureuse dame avait été jugée et décapitée avec Mme la marquise de Charras.

« Fait au cabinet de l'accusateur public, le 25 germinal, l'an II de la République. »

Le 29 germinal, Marie Lalaurencie-Charras parut au tribunal révolutionnaire, et après une apparence de débat, voici les questions posées au jury :

« Est-il constant qu'il a existé des conspirations contre la liberté, la sûreté du peuple, tendant à rétablir la tyrannie et à détruire le gouvernement républicain, par suite desquelles conspirations des intelligences ont été entretenues avec les ennemis intérieurs et extérieurs, des secours en hommes et en argent ont été fournis, des moyens de corruption et de trahison ont été employés pour exciter la guerre civile, affamer le peuple, détruire la fortune publique, assassiner les patriotes, avilir et dissoudre la représentation nationale?

« Marie Lalaurencie-Charras est-elle complice de ces conspirations?

« La déclaration du juré est affirmative sur toutes ces questions.

« Paris, le 29 germinal, l'an II de la République.

« *Signé :* Dumas, président; Ducray, commis-greffier. »

En conséquence de ce verdict, Marie Lalaurencie-Charras fut condamnée à mort pour une conspiration dont il n'y avait même pas traces dans l'affaire; elle fut exécutée le même jour. De crime, il n'y en a pas même d'apparences; mais, comme je l'ai dit, elle était noble, sœur de trois émigrés, et de plus belle-sœur d'une guillotinée. Or, il entrait dans les principes de ces messieurs de frapper les proches parents de ceux qui avaient déjà subi cette peine;

car, disaient-ils, jamais les ex-nobles ou les parents des guillotinés n'aimeront la Révolution (1).

(Archives de l'Empire, W, n° 348, dossier 702.)

(1) Le tribunal était composé de René Dumas, président; Gabriel Deliège et Joseph Denizot, juges; Edmond Lescot-Fleuriot, substitut de l'accusateur public; Anne Ducray, commis-greffier. Je n'ai trouvé au dossier que les noms de quatre jurés : les citoyens Trinchard, Lumière, Desboisseaux, Besnard. Le défenseur était Chauveau-Lagarde.

VI

JEANNE FOUGÈRE

Jeanne Fougère, femme de Simon Chadouteau, âgée de trente-six ans, était loin d'appartenir aux classes aristocratiques; elle était concierge de l'évêque d'Angoulême d'Albignac, pour son palais épiscopal de Vars. Déjà cet évêque était en émigration depuis longtemps, mais les sentiments d'attachement que la servante manifestait pour son ancien maître et ses anciens amis l'avaient rendue suspecte aux patriotes de Vars et la faisaient considérer comme une aristocrate.

On trouve énumérées dans l'interrogatoire qu'elle subit devant Chevrier, juge de paix de Vars (1), les différentes accusations politiques dirigées contre elle, et qui se résument en quelques propos sans conséquence, qui sont le fait de l'intempérance de langue d'une femme sans éducation et nullement l'indice d'une conspiration.

On l'accusait d'avoir dit que les honnêtes gens étaient sortis de France et que les brigands y étaient restés.

---

(1) Vars fut chef-lieu de canton et d'une justice de paix en 1790.

D'avoir dit à François Surraud, qui enlevait les armoiries placées au-dessus du portail : « Mon f.... gueux, tu les ôtes, mais elles seront remises avant longtemps. »

D'avoir dit à Matard, qui l'appelait aristocrate : « Que je le sois ou que je ne le sois pas, j'em..... les démocrates. »

D'avoir dit : « On fait porter la cocarde à tout le monde, on la fera bientôt porter aux chiens (1). »

D'avoir dit « que les patriotes étaient des f.... sots et les aristocrates des gens d'esprit. » Tous propos qu'elle nia du reste énergiquement.

La femme Chadouteau était donc mal notée en politique, lorsqu'elle eut à ce sujet une dispute suivie de rixe avec les nommés Geoffroy et Beaulieu, démocrates de Vars, à la suite d'injures réciproques. La malheureuse Jeanne, seule contre deux hommes, ne dut pas briller, comme on pense; aussi fut-elle, d'après son récit, renversée à terre, frappée avec un bâton, traitée d'aristocrate, de g...., de p..... Elle se vengea comme elle put, fit de son mieux avec ses ongles contre Geoffroy, arracha la perruque de Beaulieu qu'elle jeta dans le jardin des Font-douces, en disant : « Ta f.... perruque, elle a déjà sauté une autre fois, il faut qu'elle saute encore. » Cette dispute avait sans doute fort irrité les deux démocrates, car quelques instants après, passant

(1) Un décret de la Convention, du 21 septembre 1793, enjoint aux femmes de porter la cocarde tricolore sous peine de la prison; en cas de récidive, d'être déclarées *suspectes,* et de subir *six années de réclusion* si elles la profanent. (Voir le décret à la fin de cette notice, aux pièces justificatives.)

ensemble devant cette femme appuyée à sa fenêtre, ils lui dirent : « Cela n'est pas fini, tu t'en repentiras. » C'est en effet à la suite de cette dispute et de cette menace qu'eut lieu l'instruction commencée par le juge de paix dont nous venons d'extraire tout ce qui précède.

Jeanne Fougère subit d'abord une condamnation légère à Vars, devant le juge de paix, pour *propos inciviques et contre-révolutionnaires;* ensuite on lança contre elle un mandat d'arrêt, et toutes les pièces furent renvoyées devant le comité révolutionnaire d'Angoulême. Celui-ci ordonna l'arrestation de Jeanne Chadouteau et la fit déposer dans la prison dite de Saint-Pierre (1); puis il adressa les pièces au directoire du district d'Angoulême, lequel, à la date du 23 floréal, prit un arrêté signé Lavialle, président; Brun, secrétaire, qui ordonnait de transférer la prévenue à Paris, à la disposition de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

Le 26 messidor an II, Fouquier-Tinville présentait son acte d'accusation au tribunal. On y lit que : « Jeanne Fougère, femme de Simon Chadouteau, ex-concierge de l'évêque d'Albignac, âgée de trente-six ans, née à Vars (Charente), demeurant à Vars, est traduite au tribunal révolutionnaire comme prévenue de s'être déclarée ennemie du peuple.

« Qu'examen fait des pièces remises à l'accusateur public, il en résulte....

« Que la femme Chadouteau est prévenue d'avoir

---

(1) Cette prison était dans la tour de la porte Saint-Pierre, démolie avec le reste, il y a quelques années (1859).

tenu les propos les plus séditieux et les plus contre-révolutionnaires, tendant à ébranler la fidélité et le courage des défenseurs de la patrie, et à avilir, comme aussi à provoquer l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté, disant hautement qu'elle était aristocrate, qu'elle s'en faisait honneur, et qu'elle se moquait des patriotes.

« D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation, etc. »

On ne se doutait guère que des burlesques disputes et des propos non moins burlesques de Jeanne Chadouteau et consorts on allait faire sortir l'accusation d'*avilissement et de dissolution de l'Assemblée nationale et de rétablissement de la royauté.* Mais c'est une des particularités les plus tristes et les plus douloureuses de cette justice, ou plutôt de cette *jugerie* révolutionnaire, de voir presque toujours les actes, les propos les plus insignifiants transformés en conspiration; c'était en effet le mot qu'il fallait absolument employer pour être justiciable du tribunal de haine et de vengeance, et on l'y plaçait toujours, car Couthon l'avait dit, Couthon avait divulgué le secret du parti dans son fameux rapport sur la loi de sang du 22 prairial : « Il ne s'agit pas *de punir* les ennemis de la Révolution, mais bien *de les exterminer.* »

Jeanne Chadouteau, la femme du peuple, transformée en aristocrate, allait donc payer de sa tête le crime de s'être montrée reconnaissante envers son ancien maître et bienfaiteur. En effet, le 27 messidor, elle était traduite au tribunal révolu-

tionnaire, condamnée à mort et exécutée le même jour, pour les causes indiquées dans l'acte d'accusation (1).

(Archives de l'Empire, W 416, dossier 952.)

---

(1) Les juges étaient René Dumas, président; Ét. Foucault, Julien Paillet, juges; Claude Royer, substitut de l'accusateur public; Isidore Pesmes, commis-greffier. — Les jurés de jugement étaient : Gannet, Spech, Masson, Moulins, Drey, Devèse et Brochet.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 septembre 1793, l'an second de la République françoise, une et indivisible,

Qui enjoint aux femmes de porter la cocarde tricolore.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les femmes qui ne porteront pas la cocarde tricolore, seront punies la première fois de huit jours de prison; en cas de récidive, elles seront réputées suspectes; et quant à celles qui arracheroient à une autre ou profaneroient la cocarde nationale, elles seront punies de six années de réclusion.

Visé par l'inspecteur. *Signé* BLAUX.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 septembre 1793, l'an second de la République françoise, une et indivisible. *Signé* CAMBON fils aîné, *président;* S. P. LEJEUNE et JACOT, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départements et ressorts respectifs, en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-unième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République françoise, une et indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellé du sceau de la République.

Le directoire du département de la Charente, vu le décret de la Convention nationale, du 21 septembre 1793, l'an second de la République françoise, une et indivisible; ouï et ce requérant le procureur-général-syndic, arrête que ledit décret sera consigné sur le registre tenu à cet effet, lu, publié en cette ville, et les exemplaires provisoires d'icelui envoyés certifié aux directoires des districts

pour y être ledit décret pareillement lu, publié et consigné; ordonne qu'il sera réimprimé tant en placard qu'en in-4°, pour en être envoyé un nombre suffisant d'exemplaires à toutes les municipalités du département par l'intermédiaire des districts, à l'effet d'y être également lu, publié, affiché et procès-verbal de la réception dressé sur leur registre; de tout quoi il sera certifié dans la quinzaine; savoir, au ministre de l'intérieur par le directoire du département au directoire du département, par le directoire du district, aussi dans la quinzaine, et par les municipalités aux directoires des districts dans la huitaine, conformément à la loi du 5 novembre 1790.

Fait et arrêté en séance publique, à Angoulême, au département, le vingt-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République françoise, une et indivisible. *Signé* MELLEREAU, *président d'âge;* MÉMINEAU, MAULDE, MIGNOT, MICHELON, LASSÉE, *administrateurs;* TRÉMEAU, *procureur-général-syndic;* et DUVAL, *secrétaire-général.*

Certifié conforme à l'original.

A Angoulême, chez Michel Vinsac, imprimeur du département, rue de la Poste aux lettres.

VII

JEAN MASQUET

Voici une victime de la loi du *maximum*, une victime commerciale, pour ainsi dire, dont on voulut faire un conspirateur. Paris mourait de faim, et ses magistrats, pour faciliter l'approvisionnement de cette grande capitale, punissaient de mort, pour les causes les plus futiles, ceux qui lui portaient des subsistances. Le même système de persécution, appliqué à la France entière, produisit partout des résultats désastreux, c'est-à-dire que les blés pourrissaient dans les greniers, les bœufs s'étiolaient à l'étable, et tout le monde avait faim, car il était extrêmement dangereux de transporter des substances alimentaires d'un lieu à un autre. Alors on était traité d'accapareur, déclaré suspect, et de là à la guillotine il n'y avait qu'un pas. Les économistes révolutionnaires, grands prédicants de liberté, tenaient le commerce esclave comme les hommes, et avaient le talent de produire la disette au sein de l'abondance.

Notre pays ressentit cruellement les atteintes de cette ignorante administration, et ce bon pays d'Angoumois, dont Étienne Pasquier, dans ses lettres,

avait vanté l'abondance pantagruélique et la succulente hospitalité, n'avait même plus de grains, en apparente quantité, pour nourrir ses habitants. Le conventionnel Romme, le petit roi de la Dordogne et autres départements circonvoisins, ne trouva d'autres remèdes à cet état de choses que d'ordonner aux habitants de la Charente de se serrer le ventre et de faire diète; il taxa à une demi-livre de pain la ration journalière de chaque habitant de notre département; les ouvriers et les mères nourrices étaient exceptés et avaient droit à une livre. Mais dans la crainte que les citoyens ne voulussent se soustraire *à cette ordonnance* en mangeant *sans mesure le pain* qu'ils faisaient cuire eux-mêmes, les municipalités et les sociétés populaires furent chargées de veiller à ce que tout le monde se réduisît à la ration prescrite, et il leur fut enjoint *de dénoncer l'égoïste* qui se refuserait à *cette mesure salutaire* (1).

Salutaire ! c'est trop fort. Qu'il eût dit nécessaire, passe; mais appeler salutaire une mesure qui vous condamne à mourir de faim, cela passe la plaisanterie, et j'aurais voulu que le citoyen représentant commençât par nous dire s'il observait lui-même sa propre ordonnance, ce qui n'est pas probable. En tout cas, c'est pour avoir été accusé d'enfreindre une mesure analogue que le malheureux dont nous nous occupons fut condamné à périr.

---

(1) Nous donnons à la fin de cette notice, comme pièce justificative, la reproduction de l'arrêté-affiche que Romme fit apposer dans tout le département de la Charente, concernant les rations de pain. Cette pièce officielle est en notre possession; nous l'avons présentée à la Société archéologique.

Jean Masquet, âgé de vingt-sept ans, habitait Sireuil, canton d'Hiersac (Charente), avec son frère Siméon. Ils faisaient ensemble le commerce des grains et des bestiaux. Ils achetaient à Confolens des bœufs qu'ils expédiaient sur Paris. Du 1er janvier au 13 mars 1793, ils en avaient expédié cent soixante. Dans le même temps, les agents du gouvernement mettaient en réquisition les mêmes bestiaux pour la consommation des armées et les achetaient à quel prix que ce fût; de là il était résulté une hausse considérable, qui obligeait les fournisseurs de Paris à acheter et revendre fort cher. Masquet faisait 1,000 fr. un bœuf à un détaillant de Paris, ce qui fut trouvé exorbitant.

Sans doute quelques bouchers mécontents avaient fait entendre des plaintes contre Masquet, parce qu'il vendait au-dessus du prix de la loi du *maximum,* et qu'eux, en revendant au prix de cette loi, perdaient de l'argent; aussi les administrateurs de police le firent arrêter le 23 ventôse, et il fut mis en prison. Dans l'interrogatoire qu'on lui fit subir, il se justifia des accusations portées contre lui. Ainsi, on lui reprocha d'avoir acheté trop cher les bestiaux, ce qui l'obligeait à les revendre de même. Il fit observer que s'il ne les achetait pas, les agents du gouvernement les achetaient le même prix, parce que la loi sur le *maximum* avait autorisé les marchands de bestiaux à acheter et à vendre à prix débattu, sans être soumis à une règle fixe, comme pour les autres marchandises. — On l'accusa d'avoir voulu faire la hausse et la baisse sur les marchés de Sceaux et de Poissy, parce que dans une lettre son

frère lui disait de venir à Étampes, au-devant de ses troupeaux de bœufs, pour *en hâter ou retarder l'arrivée.* A quoi il répondit que ces mots ne s'appliquaient à aucune pensée d'agiotage, mais seulement aux accidents de route, c'est-à-dire à la fatigue que pouvait avoir le bétail. — On lui reprocha surtout les gains considérables qu'il faisait. Sur un bœuf vendu 1,000 fr. à un boucher de Paris il fut constaté qu'il avait gagné 222 fr., tandis que le détaillant, en vendant suivant le *maximum,* avait perdu 424 fr. — Ceci ne prouvait rien contre Masquet, mais démontrait seulement que la loi du *maximum* était mauvaise, car 222 fr. de bénéfice sur un bœuf de 1,000 fr. venant de Confolens, avec ses risques et ses frais de route, n'avait rien d'exagéré. Mais comme on voulait absolument un coupable pour plaire à la populace, on s'en prenait aux motifs les moins plausibles et les plus déraisonnables.

Le jugement et l'acte d'accusation que nous transcrivons ici feront, du reste, bien connaître les charges mises en avant par les ennemis du malheureux Masquet.

Jugement de J. Masquet.

« Vu par le tribunal révolutionnaire l'acte d'accusation porté contre.... Jean Masquet, âgé de vingt-sept ans, marchand de bœufs, natif de Sireuil, département de la Charente, y demeurant, et lors de son arrestation aussi à Paris, rue de la Harpe, dont la teneur suit :

« Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public du

tribunal révolutionnaire...., expose que, par arrêté des administrateurs du département de police, en date du 23 ventôse dernier, ledit Masquet a été traduit au tribunal comme prévenu d'avoir employé des manœuvres tendantes à exciter des troubles dans Paris, relativement aux subsistances, à y occasionner la disette et y introduire même la famine, en achetant à un prix excessif des bestiaux destinés pour l'approvisionnement de Paris, et en retardant et empêchant l'arrivage de ces subsistances; que le prévenu a été conduit en la maison d'arrêt de la Conciergerie; que les procès-verbaux, dénonciations et autres pièces ont été transmis à l'accusateur public....; que ce marchand a fait conduire le 18 pluviôse dernier, aux marchés de Sceaux et de Poissy, une certaine quantité de bœufs qu'il a vendus à différents bouchers de Paris, à un prix tellement excessif et exorbitant que, d'après les rapports de différents commissaires de section, qui ont procédé à la pesée et estimation de ces bœufs sur le prix du tarif fixé par la loi du *maximum* de cette denrée, il est résulté que les bouchers qui avaient acheté ces bœufs ne pouvaient les vendre au prix du *maximum* sans éprouver une perte de moitié du prix; que notamment Masquet, entr'autres bœufs qu'il a vendus ledit jour 18 pluviôse, à ces prix excessifs, à des bouchers de Paris, en a vendu un au citoyen de Laizement, sur lequel il a gagné 222 fr. 10 c., et ce dernier, en le vendant au maximum, a perdu sur ce seul bœuf 400 fr.; qu'il est constant que Masquet achetait aux cultivateurs et fermiers leurs bestiaux le prix qu'ils en voulaient, sans aucunes repré-

sentations de sa part; que par ce moyen il accaparait le plus de bœufs qu'il pouvait, afin de déterminer à volonté la hausse ou la baisse dans les marchés, et en abusant ainsi de la liberté que lui donnait la loi de traiter de gré à gré avec le détaillant, il forçait ce dernier, par sa criminelle cupidité, à s'approvisionner à quelque prix que ce fût; que ce marchand poussait même ses perfides manœuvres jusqu'à retarder et empêcher à son gré l'arrivage de ces subsistances à Paris; que ces faits sont prouvés contre Masquet par une lettre à lui écrite par un de ses frères, datée d'Angoulême, le 4 pluviôse dernier, conçue en ces termes : « Mon frère, j'arrive tout à « l'heure du Poitou pour acheter des grains pour « notre commerce. En arrivant, j'ai trouvé deux de « tes lettres, en date des 20 et 25 nivôse dernier, par « lesquelles tu me parles du prix des bœufs aux « marchés de Poissy et de Sceaux, qui vaut 20 sols « la livre. Je ne crois pas qu'il puisse être possible « de faire commerce. Les bœufs, d'ailleurs, sont en « réquisition dans le district de Confolens. Cependant nous en avons acheté qui ne le sont pas. Ils « sont partis avant la réquisition. Voilà les bordereaux de ceux que je t'envoie. » (Suivent les bordereaux de quarante-quatre bœufs, montant ensemble à la somme de 34,255 fr., qui sont les bœufs vendus par Masquet au marché de Poissy, le 18 pluviôse.) La lettre du frère continue : « Les « quarante-quatre bœufs sont assez bons, mais bien « chers. Ils sont partis de Confolens le 1er pluviôse; « ils viennent du citoyen Bonnezac. Loudain en a « fait partir le même jour vingt-huit, qui sont bons;

« ils sont tous pour la même semaine (1). Mais nous
« avons dit au garçon de les partager en deux ou
« trois bandes. Ne manque pas de venir au devant
« jusqu'à Étampes, pour les retarder ou les avan-
« cer, etc.... »

« Cette lettre décelle assez les intentions perfides de Masquet, qui, comme on le voit, d'intelligence avec son frère pour satisfaire sa barbare cupidité, calculait et spéculait sur la misère du peuple, au point de retarder ou avancer la marche de leurs bestiaux en raison du lucre qu'il devait faire en les vendant. C'est par ces monopoles et de pareilles manœuvres que ce marchand est parvenu à occasionner la disette qui existe aujourd'hui dans Paris. La conduite de Masquet offre une preuve convaincante, et il n'y a pas de doute qu'il ne soit l'agent de la conspiration ourdie contre le peuple français pour renverser le gouvernement républicain par la famine et la guerre civile.

« D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Jean Masquet.... pour avoir conspiré contre la République, la liberté et la sûreté du peuple, en employant des manœuvres tendantes à exciter des troubles dans Paris, relativement aux subsistances, à y occasionner la disette et y introduire même la famine et la guerre civile, en achetant et vendant à un prix excessif les bestiaux destinés pour l'approvisionnement de cette commune, et en retardant et empê-

(1) Loudain était un vétérinaire de Confolens qui achetait à la commission pour les frères Masquet.

chant l'arrivage des subsistances, ce qui est contraire aux lois de la République.

« Pourquoi l'accusateur public requiert.........

....

« Vu la déclaration du juré, portant qu'il est constant que ledit Masquet est auteur ou complice des conspirations et manœuvres tendantes à exciter des troubles dans Paris, relativement aux subsistances, et à y occasionner la disette et la guerre civile, en achetant et vendant à cet effet à un prix excessif les bestiaux destinés pour l'approvisionnement de cette commune, en retardant et empêchant l'arrivage des subsistances,

« Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public en ses conclusions sur l'application de la loi, condamne ledit Masquet à la peine de mort, conformément à la loi du 23 ventôse dernier et à l'article 2 du titre Ier de la 2e section du Code pénal, dont il a été fait lecture, et est ainsi conçue :

« Toutes conspirations et complots tendant à trou-
« bler l'État par une guerre civile.... seront punis
« de mort. »

« Seront déclarés traîtres à la patrie et punis
« comme tels, ceux qui seront convaincus d'avoir,
« de quelque manière que ce soit, favorisé dans la
« République le plan de corruption des citoyens....,
« d'avoir excité des inquiétudes, et dessein d'em-
« pêcher l'arrivage des denrées à Paris.... »

« Déclare ses biens acquis à la République, conformément à l'article 2 du titre II de la loi du 10 mars 1793.......................................

« Ordonne qu'à la requête et diligence de l'accu-

sateur public, le présent jugement sera exécuté sur la place publique de la Révolution de cette ville, dans les vingt-quatre heures, imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la République, une et indivisible.

« Fait et prononcé le 13 germinal de l'an II de la République, à l'audience publique du tribunal, où siégeaient : Claude-Emmanuel Dobsent, faisant les fonctions de président; Pierre-Noël Subleyras et Gabriel Deliège, juges, qui ont signé le présent jugement avec le greffier.

« *Signé :* DOBSENT, SUBLEYRAS, DELIÈGE, PESNE, greffier. »

(Pièce n° 35.)

Le frère de Jean Masquet avait été, lui aussi, enveloppé dans l'accusation et arrêté à Angoulême. Les scellés furent posés à son domicile, et le 12 floréal an II, Meslier, commissaire national, délégué par le tribunal du district, se transporta à Sireuil avec l'accusé pour faire l'inventaire des objets placés sous le scellé; mais pendant qu'on procédait à cet inventaire, Siméon Masquet, qui avait été placé dans un appartement à côté, sous la garde du gendarme Billaud, s'évada par une fenêtre sans qu'on pût le rattraper. Le gendarme prétendit bien qu'il avait fait tout son possible pour le reprendre, mais je dois à la vérité de dire que, des renseignements qui m'ont été fournis par la lecture des pièces, il m'a semblé résulter que le gendarme avait plutôt favorisé qu'empêché l'évasion du prisonnier; au reste,

il était probablement parent ou tout au moins ami de Siméon. Il y avait en effet une famille Billaud à Sireuil, à laquelle appartenait le gendarme. Siméon évita par là le sort réservé à son frère.

On voit que ce n'était pas encourageant d'alimenter la capitale, et qu'il en résultait pour ceux qui l'essayaient et des traitements sévères et des pertes considérables. J'ai entendu raconter qu'au moment où les frères Masquet furent arrêtés, une bande de bœufs nombreuse était en route pour Paris; mais les conducteurs de la *touche,* effrayés de l'incarcération de leurs patrons, se sauvèrent, abandonnant les animaux, qui se dispersèrent et furent perdus, les uns saisis par des voleurs, les autres par les agents du fisc. Les terroristes, en agissant ainsi contre des fournisseurs de la capitale, satisfaisaient à une double passion démagogique : ils flattaient la populace, dont ils semblaient prendre les intérêts, quand, en réalité, c'était eux qui faisaient tout le mal; ils humiliaient, ils ruinaient le commerce, objet de leur haine particulière; ils satisfaisaient à cette passion sanguinaire qui était l'essence de leur gouvernement. Il fallait une proie à la mort, ils la prenaient partout. Vergniaud avait dit : « La Révolution est comme Saturne, elle dévore ses propres enfants. » Cette comparaison était encore plus juste que ne l'avait cru le chef de la Gironde lui-même; la Révolution dévorait tout, hommes et choses. Merlin de Douai et ses amis avaient d'abord fait la loi des suspects. Les suspects, c'étaient les aristocrates; les aristocrates, c'étaient les nobles, les prêtres, les grands propriétaires et leurs adhérents.

Puis, lorsque ceux-ci eurent été exterminés par le fer ou par l'exil, on s'attaqua au commerce, c'est-à-dire à tout ce qui vit de travail, d'ordre et de liberté. On l'avait rudement éprouvé par les lois sur le *maximum* et contre les *accapareurs*, lois tellement élastiques, qu'elles frappaient à volonté tous les commerçants et les rendaient justiciables du tribunal révolutionnaire; puis on voulut complétement les ruiner. Ils étaient riches, amis de l'ordre et, partant, dangereux pour le gouvernement cruel et désordonné des sans-culottes.

Déjà Saint-Just, dont je ne saurais prononcer le nom sans horreur, Saint-Just, ce jeune tigre à peine sorti de l'adolescence, ce froid et orgueilleux sectaire de la loi agraire, qui écrivait sans hésitation et sans remords : « *Pour arriver à mon but je marcherai les deux pieds dans le sang et dans les larmes,* » Saint-Just, dis-je, faisait aux commerçants une guerre incessante. Il les considérait comme inutiles dans la société nouvelle qu'il rêvait; aussi, lors de la terreur dont il accabla Strasbourg, il écrivait avec bonheur, dans un de ses rapports : « J'ai écrasé le négociantisme. » Et vers la même époque, Bazire, ardent montagnard, dont la pensée répondait bien à la pensée du séide de Robespierre, disait à la tribune de la Convention : « On a donné jusqu'ici un sens trop restreint au mot « suspect » en ne l'appliquant qu'aux nobles et aux prêtres. Ces deux classes ne sont plus redoutables : les uns ont émigré en masse, et le peu qui reste vit dans l'effroi et la stupeur; les autres (les prêtres) ont presque tous été déportés. » Puis il

ajoutait plus loin : « Quelles sont donc les classes où se trouvent les suspects? Ce sont *les boutiquiers, les gros commerçants, les agioteurs, les anciens procureurs, les gros rentiers, les agents d'affaires, suspects par essence, profession et éducation.* TOUS SONT PLUS NATURELLEMENT ENNEMIS DE LA LIBERTÉ QUE LES NOBLES ET LES PRÊTRES (1). »

Voici donc les boutiquiers, les commerçants, les hommes d'affaires, les rentiers mis à l'index révolutionnaire et enveloppés dans la même suspicion que les nobles et les prêtres. Que restait-il donc dans les affections des terroristes, sinon quelques individus appartenant aux classes infimes de la société et à la tourbe immonde qui avait fait les journées de septembre et qui recrutait l'armée des Ronsin et des Jourdan Coupe-Tête?

Cette attaque contre des classes complétement inoffensives et riches avait, du reste, sa raison d'être chez les terroristes. Les nobles et les prêtres, ce qui avait été jusque-là le sommet de la société, n'existaient plus; mais comme on voulait continuer ce système de destruction, qui était l'essence du gouvernement de la Terreur, on s'en prenait

(1) L'histrion Collot d'Herbois disait à la Convention, séance du 13 septembre 1793 : « Je demande que vous mettiez au nombre des *gens suspects* les marchands qui vendent des denrées à un prix exorbitant.... Nous en avons fait usage dans le département de l'Oise, et aussitôt la livre de beurre qui se vendait quarante sous est descendue à vingt. » Roux-Fazillac, pour faire baisser les grains à Angoulême, disait : « La guillotine placée sur la place les a fait rentrer dans le devoir (les meuniers) ... ils sont devenus aussi souples et aussi honnêtes *que peuvent l'être des meuniers.* (*Moniteur*, t. XVIII, p. 158)

aux gens riches de toutes les classes et surtout aux commerçants. On avait double avantage à cela : on se débarrassait de gens qui regrettaient la sécurité du passé et qui préféraient le gouvernement d'une loi équitable aux violences de la plèbe, et l'on confisquait d'immenses richesses. Bertrand Barrère, l'Anacréon de la guillotine, avait bien osé dire à la tribune de la Convention, dans son langage audacieux et cynique : « La République bat monnaie sur la place de la Révolution. » La place de la Révolution, c'était le point de la capitale où la guillotine était en permanence et où tombaient chaque jour tant d'innocents dont les biens étaient confisqués. C'était donc là que se déroulaient les vrais corollaires de la pensée de Bazire, l'ami intime du capucin Chabot. C'est là aussi que vint aboutir le procès du malheureux Jean Masquet, qui y périt le 13 germinal an II.

(Archives de l'Empire, W 342, dossier 847.)

VIII

JACQUES SERPAUD

Jacques Serpaud, avocat, âgé de cinquante-six ans, natif d'Angoulême, était fils d'un procureur de cette ville. Nous ne possédons aucun renseignement sur sa jeunesse ni sa famille, car nous n'avons pour son historique que les notes contenues dans son dossier de jugement.

Il en résulte que J. Serpaud fut intendant du duc de Montmorency, à partir du 27 février 1791, et chargé de sa procuration. Le duc était passé en Belgique, au pays de Liége, dans les propriétés de sa femme; Serpaud entra en correspondance avec lui, et pour ses affaires contentieuses et pour ses démarches tendant à obtenir sa radiation de la liste des émigrés. Mais à cette époque la correspondance avec les émigrés était tellement dangereuse, que le duc et son agent ne correspondaient pas directement et avaient choisi pour entrepositaires de leur correspondance deux individus, l'un à Maestricht, l'autre à Paris. Il paraît qu'on ne releva rien de reprochable dans leurs lettres réciproques qui, toutes, avaient trait à des intérêts privés et non à la politique; c'est

le fait seul de la correspondance qui fut incriminé dans les lettres qu'on avait saisies et ouvertes à la poste.

On interrogea Serpaud sur le point de savoir s'il n'avait pas fait passer de l'argent à l'émigré Montmorency. Il nia fortement et fit observer qu'il n'était point agent comptable et n'avait jamais eu aucuns fonds à sa disposition, que les questions d'argent incombaient au caissier du duc.

On lui demanda s'il n'avait pas pour ami Lévêque-Dumoulin (de Baigne), déjà incarcéré, et s'ils n'étaient pas d'intelligence ensemble pour correspondre avec les ennemis de la République. Il répondit qu'étant du même pays que lui, ils avaient toujours eu des relations d'amitié, mais jamais pour affaires politiques.

Enfin, il paraît que Serpaud, en sa qualité d'intendant de la famille Montmorency, avait fait murer dans des armoires de leur hôtel presque toute leur argenterie, qu'il en avait enfermée dans des malles et l'avait expédiée en Belgique, et qu'on l'avait saisie.

C'étaient là des crimes irrémissibles pour ceux qui faisaient guillotiner les riches pour s'emparer de leurs biens; aussi, malgré les habiles dénégations de Serpaud, malgré le mémoire justificatif qu'il produisit, il fut traduit au tribunal révolutionnaire, et Fouquier-Tinville déclara, dans son acte d'accusation :

« Que de l'examen des pièces il résulte que depuis l'année 1791, et notamment au courant d'avril, mai et juillet dernier, il a été entretenu des corres-

pondances, soit directes, soit indirectes, entre le ci-devant duc de Montmorency, émigré, et le nommé Serpaud; que le ton mystérieux de diverses lettres interceptées, les expressions ambiguës qu'elles contiennent, la précaution de ne les point signer de la part de leur auteur, d'y désigner les personnes sous des noms supposés ou indiqués par quelques lettres, de les adresser, enfin, à des personnes interposées...., ne laissent aucun doute sur les intentions perfides et criminelles des agents de cette correspondance.

« Que la moins coupable de ces intentions était tout au moins de réclamer pour Montmorency et de lui faciliter et procurer par Serpaud et ses complices des secours en argent, ce sur quoi les expressions des lettres ne laissent aucun doute.

« Qu'elles laissent encore entrevoir le projet coupable de soustraire à la nation partie des effets d'un enfant rebelle; que le soupçon, à cet égard, se convertit en certitude, lorsqu'on voit que Serpaud avait fait murer dans deux endroits du ci-devant hôtel Montmorency l'argenterie du ci-devant duc, qu'il avait faussement fait annoncer avoir porté à la Monnaie, ensemble d'autres effets du même propriétaire, une malle à lui Serpaud, renfermant aussi de l'argenterie et un fusil à deux coups, tous lesquels effets ont été découverts le 30 décembre dernier par le commissaire du département, en présence d'un officier municipal.

« D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation, etc. »

Le 25 frimaire an II, déclaré coupable, par le tribunal révolutionnaire, d'avoir correspondu avec des

émigrés, d'avoir *diverti et scellé* des effets et de l'argenterie appartenant aux émigrés Montmorency, Serpaud fut condamné à mort avec Husson de Chaucourt et Blouet, le premier trésorier, le second concierge du même duc de Montmorency. Ils furent exécutés le même jour.

(**Archives de l'Empire, W 302, dossier 329.**

IX

JACQUES GUILLEMETEAU

Jacques Guillemeteau, fils de Jérôme Guillemeteau, ancien huissier au Châtelet de Paris, mais originaire d'Angoulême, naquit en mai 1738 à Bignac, aujourd'hui arrondissement d'Angoulême. Il fit ses études au collége de cette dernière ville jusqu'en philosophie; puis, en sortant du collége, il poursuivit son instruction théologique aux séminaires de Périgueux, Poitiers, Angoulême. Ensuite de ces études, qui ne durèrent pas moins de neuf ans, il fut ordonné prêtre à Périgueux, et exerça successivement les fonctions du sacerdoce, en qualité de vicaire, d'abord à Échallat, puis à Garat, à Saint-Cybard d'Angoulême et dans quelques autres paroisses; et à la fin de son vicariat, étant âgé de trente-trois ans, il fut pourvu par Mgr l'évêque de Broglie de la cure de Saint-Jean-de-Biarge (arrondissement de Confolens) (1), qui dépendait du cha-

---

(1) Saint-Jean-de-Biarge était une petite paroisse, faisant actuellement partie de la commune de Chassiecq, canton de Champagne-Mouton.

pitre de Saint-Martial de Limoges. Comme aujourd'hui, ces fonctions étaient fort peu rétribuées et donnaient à peine de quoi subsister au titulaire. Le chapitre de Saint-Martial s'étant refusé à payer au curé Guillemeteau le complément de pension qui lui était dû, celui-ci vint à Versailles solliciter près du roi et réussit à obtenir justice, par l'entremise du ministre ecclésiastique de La Vrillère. Je crois que le souvenir de ce bienfait influa beaucoup sur sa conduite à venir.

Guillemeteau resta vingt-deux ans dans cette vie obscure et pacifique qu'il ne demandait probablement qu'à continuer; mais la Révolution ayant bouleversé toutes les existences des ecclésiastiques, il ne reçut plus aucune pension pour lui ni aucun secours pour son église qui tombait en ruines. Alors il se décida à venir à Paris solliciter pour ces deux objets, et il s'adressa aux conventionnels Bellegarde et Guimbertaud qui étaient d'Angoulême, et surtout à Chazaud qu'il avait connu administrateur du district de Confolens. Il faut avouer que ce pauvre curé de campagne, fort peu au courant de la politique du temps, n'avait pas été heureux en choisissant un pareil moment et de pareils hommes pour venir solliciter sur les choses de la religion; il l'apprit bientôt à ses dépens (1). N'ayant aucune ressource pour subsister, il chercha à se faire employer comme vicaire dans quelques paroisses de Paris et des environs. Il fut d'abord placé à Fontenay-sous-Vincen-

(1) Voir à la suite des pièces justificatives, à la fin des récits historiques, une note sur les conventionnels de la Charente.

nes. Ayant perdu cette place pendant une absence, il se décida à pousser plus loin, du côté de la Normandie, et se mit en route à pied. Mais arrivé à Chevreuse, dans Seine-et-Oise, il entra dans l'auberge Saint-Jacques pour y prendre quelques aliments. La singularité de son costume mi-civil, mi-ecclésiastique, et surtout un long chapelet qu'il portait appendu à sa boutonnière, le firent remarquer et le rendirent suspect aux patriotes du lieu, qui l'arrêtèrent le 16 avril 1793 et l'envoyèrent aussitôt prisonnier à Versailles, après avoir saisi sur lui quelques papiers compromettants dont nous parlerons bientôt.

A peine rendu à Versailles, Guillemeteau subit un long interrogatoire de la part de deux délégués du directoire du département. Cet interrogatoire roula principalement sur les pièces assez nombreuses qu'on avait saisies sur lui au moment de son arrestation à Chevreuse. Ces pièces étaient en vers et en prose, les unes adressées au prince royal (le jeune Louis XVII), les autres à Mme Élisabeth; il y avait aussi un sonnet dédié au conventionnel Bellegarde, dans lequel l'auteur parlait avec éloge de Marie-Antoinette. C'était encore faire preuve d'une singulière étourderie ou d'une grande inexpérience, le régicide Bellegarde avait certainement peu de sympathie pour cette grande infortune royale. Je n'ai point eu ces élucubrations poétiques sous les yeux, mais elles avaient peu de valeur, si l'on en juge par les appréciations des patriotes soupçonneux de Chevreuse. Voici ce qu'ils en disent dans leur procès-verbal d'arrestation : « Il résulte de plu-

sieurs pièces que ledit citoyen Guillemeteau était en relation avec la ci-devant famille royale, auxquels *(sic)* il adresse des vers *qui tous n'ont aucun sens,* mais qui peuvent avoir *une signification énigmatique,* etc. » Si les vers de Guillemeteau n'avaient aucun sens, l'auteur lui-même ne paraissait pas en avoir beaucoup. « Croyez-vous, lui demanda-t-on, que vos vers soient arrivés au prétendu prince royal et à l'infâme Élisabeth ? — Sans doute, répondit-il, puisque je les leur ai adressés par la poste. » Les infortunés étaient enfermés à la tour du Temple. Dans d'autres de ses écrits il était question de faire marier la princesse Élisabeth avec l'empereur d'Allemagne. C'est un projet que paraissait beaucoup solliciter et agiter ce digne ecclésiastique, mais qui laisse quelques doutes sur la parfaite sanité de sa cervelle. Il résulte de son interrogatoire et du mémoire qu'il fournit pour sa justification, qu'il avait prêté les deux serments qu'on exigeait dans ce temps des prêtres, et qui ne les sauvaient pas toujours de la mort lorsqu'ils étaient poursuivis ; mais c'était certainement le désir qu'il avait de rester en France qui l'avait poussé à prêter serment, car il fut très ferme dans les réponses qu'il fit touchant la religion.

L'interrogateur lui dit : « Vous parlez souvent de Dieu, y croyez-vous ?

« R. Je l'ai trop étudié pour n'y pas croire de toutes les manières possibles.

« D. Croyez-vous au Christ ?

« R. Oui, j'y crois. C'est l'antidote du péché d'Adam.

« D. Croyez-vous à la Vierge?

« R. Oui, puisqu'elle est la mère du Christ. »

Et plus loin :

« D. Croyez-vous qu'il y ait des gens superstitieux en France?

« R. Il n'y a de superstitieux que ceux qui ont des pratiques contraires au vrai culte.

« D. Quels sont ceux qui exercent des pratiques contraires au vrai culte?

« R. Je pense que ceux qui ne professent pas les sentiments du catholicisme sont dans ce cas, ainsi que ceux qui n'ont pas les sentiments orthodoxes. »

Dans plusieurs autres passages il témoigne de l'intérêt pour le malheureux Louis XVI et Marie-Antoinette. Convaincu ainsi de royalisme et de catholicisme, deux grands crimes dans ce temps, Guillemeteau fut maintenu en état d'arrestation à Versailles. Cependant il parvint à s'évader de sa prison le 7 messidor an II; mais dès le 9 il était arrêté de nouveau à Issy et conduit à Paris, où bientôt Fouquier-Tinville dressait son acte d'accusation le 7 thermidor. On y lit entre autres choses : « L'ex-curé Guillemeteau entretenait des correspondances avec Capet père, Capet fils et l'infâme Élisabeth, jusque dans leur prison. Voici comme il s'exprimait dans une lettre par lui adressée *à M. M. le prince royal, dans le Temple, rue du Temple, à Paris:* J'aime le roi François. — Il existe aussi une lettre adressée *à Madame Élisabeth, au Temple, à Paris*.... Dans son interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé si ces lettres étaient parvenues au prince royal, il a répondu qu'il y avait toute apparence, puisqu'il les lui avait

adressées par la poste. Lorsqu'on lui a demandé s'il était fâché de la mort du ci-devant roi, il a répondu que s'il était bon roi il en était fâché; qu'il ne lui avait jamais vu faire aucun acte de tyrannie. Il a avoué encore que son but, dans ses vers, était d'adoucir son sort (du roi) qu'il regardait comme très rigoureux. Ainsi, ses réponses à l'interrogatoire prouvent que c'est un contre-révolutionnaire dans toute la force du mot.

« D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre le sus-nommé pour *s'être déclaré l'ennemi du peuple, en entretenant des intelligences et correspondances avec les ennemis de la République, en participant aux complots de l'infâme Capet et de sa famille,* ce qui est contraire aux lois.

« Fait au cabinet de l'accusateur public, le 7 thermidor an II.

« *Signé:* A. FOUQUIER. »

Le 8 thermidor, Guillemeteau comparaissait au tribunal révolutionnaire, et le jury ayant rendu un verdict affirmatif, par une déclaration faite à l'audience publique, *individuellement, à haute et intelligible voix* (1), le malheureux curé de Saint-Jean-de-Biarge fut condamné à mort et exécuté le même jour avec cinquante-cinq autres victimes, parmi lesquelles se trouvaient : un Clermont-Tonnerre, un Crussol d'Amboise, un de Vigny, un Saint-Simon,

(1) Le tribunal était composé des citoyens Dumas, président; Harny, Bravet et Garnier-Launay, juges; Ant.-Quentin Fouquier, accusateur public; Anne Ducray, commis-greffier. — Je n'ai pas les noms des jurés de jugement.

les deux frères Trudaine, un de Bausset, un Thiars, une princesse de Chimay, une Grammont d'Ossun, deux Narbonne-Pelet, une Viriville, une Senecterre, une Colbert-Maulevrier, une princesse de Grimaldi-Monaco. Malgré cette grande compagnie, ce dernier voyage n'en fut pas moins dur et moins terrible pour le pauvre curé de campagne. Si encore il avait pu savoir que le lendemain allaient enfin tomber les tyrans sous l'inspiration desquels étaient immolées tant d'hécatombes humaines au Moloch de la démagogie révolutionnaire (1) !

(1) Tous les renseignements qui ont servi à la confection de cette notice biographique ont été tirés du dossier de jugement de Guillemeteau, copié aux Archives de l'Empire, W 433, dossier 972.

Il appartenait à cette famille qui fournit beaucoup de magistrats et d'avocats, et qui, il y a un demi-siècle, jouait un rôle important dans notre ville; l'un d'eux, avocat et poète, fit son premier plaidoyer en vers devant la cour d'assises. Je ne connais plus personne de ce nom à Angoulême.

X

ROBERT

FAURE DE RANCUREAU

Robert Faure, ex-conseiller à la cour des aides, né à Saint-Amant-de-Boixe, condamné à mort le 3 thermidor an II, pour avoir favorisé des conspirateurs mis hors la loi, d'après les journées des 31 mai, 1er et 2 juin 1793. (Texte officiel. — Prudh.)

Robert Faure de Rancureau avait été conseiller à la cour des aides de Bordeaux. Son père, Bernard Faure de Rancureau, était conseiller du roi et l'un des élus ou membres de l'élection de Cognac. Après la suppression de la cour des aides, M. Robert de Rancureau était venu habiter ses propriétés de Saint-Amant-de-Boixe, où il était né et où il espérait la tranquillité et la sûreté; mais sa grande fortune et son ancien titre de membre de la cour des aides lui attirèrent, de la part des républicains du lieu, une foule de désagréments et de vexations. Alors quelques amis lui conseillèrent de retourner habiter Bordeaux jusqu'à des temps plus calmes; la ville, plus étendue, lui permettrait, dit-on, de se perdre

dans la foule et d'éviter d'être observé. M. Rancureau suivit ce conseil et s'en trouva bien d'abord. Mais la nécessité de ne pas vivre dans l'isolement absolu, et surtout de ne pas fréquenter des gens de sa caste, le porta à se lier avec un marchand de cuir qui était son locataire, car il possédait une maison à Bordeaux, dans laquelle il habitait. Cet homme paraissait fidèle et dévoué, et M. de Rancureau, bon et confiant, l'avait aidé déjà par des sommes considérables prêtées dans son commerce ; probablement aussi il lui avait fait des confidences sur ses opinions politiques et sur la position de sa famille. Alors ce misérable, qui aurait dû être pénétré de reconnaissance, conçut le projet de s'approprier les sommes qu'on lui avait prêtées en faisant périr son bienfaiteur : il alla dénoncer M. de Rancureau au comité révolutionnaire de Bordeaux comme aristocrate et comme fédéraliste. Il n'en fallut pas davantage. M. de Rancureau, qui était tout simplement un royaliste muet et n'avait eu rien à démêler avec les Girondins et leurs adhérents, fut incarcéré, bientôt condamné à mort, le 3 thermidor an II (21 juillet 1794), et exécuté dans les vingt-quatre heures. Le monstre d'ingratitude qui l'avait dénoncé parvint ainsi à s'emparer de l'argent de son bienfaiteur, que personne n'osa réclamer, dans la crainte d'un pareil sort ; mais il paraît qu'il n'en jouit pas longtemps et mourut l'année suivante.

Déjà cette famille avait éprouvé de cruelles persécutions de la Terreur. Le beau-frère de M. de Rancureau, Louis-François Reynaud, écuyer, seigneur de Taponnat, âgé de soixante-quinze ans, avait vu

son château de Taponnat envahi, pendant la nuit, par les sbires du comité révolutionnaire de La Rochefoucauld, qui venaient l'arrêter comme suspect d'aristocratie, et pour compléter une des charretées que ces honnêtes citoyens expédiaient si souvent aux échafauds de Paris. Ce vieillard, dans le trouble et l'effroi que lui occasionnait une telle arrestation, dont il comprenait parfaitement les conséquences, se jeta du haut de la fenêtre de sa chambre, se brisa un bras et se fit de telles plaies et contusions sur tout le corps qu'il fut impossible de l'emmener en prison; il resta chez lui gardé à vue. Mais le comité révolutionnaire n'abandonnait point sa proie, et dès qu'il fut en état d'être transporté, on le conduisit au château de La Rochefoucauld, qui servait de prison publique, et on peut dire que ce malheur fit son bonheur. On avait incarcéré M. de Taponnat non guéri de ses blessures, malade de corps et d'esprit et dans un état de faiblesse extrême, surtout vu son grand âge; aussi on ajourna son envoi au tribunal révolutionnaire, sur l'insistance du brave père Beaussan, chirurgien de la prison. Enfin, le 9 thermidor étant arrivé, il fut mis en liberté avec tant d'autres victimes qui n'avaient pas plus mérité que lui leur incarcération.

M. de Rancureau était célibataire et je ne connais personne de ce nom dans le pays; mais il existe de proches parents. M. Cordova, ancien banquier, en sa qualité de petit-fils de M. Reynaud de Taponnat, dont nous venons de parler, lequel avait épousé une sœur de M. de Rancureau, se trouve être petit-neveu de ce dernier.

MM. Barbot de Chément, Barbot d'Hauteclaire et Mme veuve de Lacroix, née Barreyron de Villamon, sont parents au même degré de M. de Rancureau (1).

---

(1) Tous ces renseignements m'ont été fournis par la famille même de cette victime.

XI

MADELEINE VIROL

MARIE-MADELEINE VIROL, coiffeuse, vingt-cinq ans, condamnée à mort le 16 floréal an II.

La malheureuse fille dont nous nous occupons était née dans une condition obscure : son père, Antoine Virol, était perruquier à Angoulême, paroisse de Saint-Martial ; sa mère se nommait Jeanne Toyon. Elle était née le 25 octobre 1768, ainsi que le constate son acte de naissance que j'ai copié dans nos archives municipales; elle n'avait pas encore tout à fait vingt-cinq ans lors des événements que nous allons raconter. Elle avait quitté Angoulême probablement depuis quelque temps, car elle avait été femme de chambre dans plusieurs maisons nobles dont les noms ont été un peu défigurés par les greffiers, mais qui me paraissent être chez le comte de Culant et le marquis de Chauveron. C'est probablement au contact de ces personnes qu'elle avait pris ces principes de royalisme poussés jusqu'à l'exaltation qui amenèrent sa perte. Après le départ de ses maîtres pour l'émigration, Marie-Madeleine était restée à Paris, où la misère qu'elle subit, le

souvenir des bontés de ses anciens maîtres, la vue des massacres journaliers par la guillotine, contribuèrent à troubler son esprit et à la pousser à un acte d'imprudence, que sa grande jeunesse et l'obscurité de son rang auraient dû lui faire pardonner.

Le 13 floréal an II, deux jeunes filles de même âge, dont une, Marie-Madeleine, était habillée en homme, se présentèrent au poste des Feuillants, et l'une d'elles (celle habillée en homme) présenta au sergent qui commandait le poste une lettre qu'elle l'engagea à lire. Cette lettre curieuse, qui fut la cause de la mort de son auteur, était ainsi conçue:

« Voici ma carte de citoyen.

« Toute la Convention est un tas de scélérats, un « tas de gensf....... Robespierre est un aboyeur; « dans les tribunes il fait son bon républicain, mais « la république est une chose infâme. Ce pauvre roi « qui faisait le bonheur de la France! Aujourd'hui « ce sont des Jacobins qui sont les rois, cependant « il y en aura un avant qu'il soit longtemps. Ces Ja- « cobins, qui sont des va-nu-pieds, ont l'air de gens « honnêtes, ce ne sont que des scélérats. Venez, nos « chers comtes et marquis, venez avec seize canons « chargés à mitraille, pour balayer toute cette ca- « naille de députés qui jettent de la poudre dans « les yeux de ce pauvre peuple. Il faut faire danser « la Convention à coups de canon et mettre Vive « Louis XVII! Il faut un roi, oui il le faut! c'est « nécessaire pour le salut public, tandis que des tas « de Jacobins et ces cochons de députés ont fait la « république, et vive mon bon roi! J'ai ton portrait

« dans mon sein (1), je le conserverai jusqu'à la « mort. Vive Louis XVII! vive Louis XVI! Venez, « rentrez prendre vos propriétés qui sont dans les « mains des scélérats.

« Fait par moi, par moi-même. Vous êtes tous « des plats coquins, des mâchoires d'âne. »

Sur le dos de cette lettre on voit encore ces mots :

« Je ne suis point citoyen, je suis royaliste. »

J'ai lu cette pièce dans l'original qui porte le n° 5 au dossier des Archives de l'Empire. Le style désordonné respire un grande exaltation, et l'orthographe plus que libre annonce bien qu'elle en était l'auteur. « *Fait par moi, par moi-même,* » avait-elle dit toute fière et dans la crainte qu'on n'attribuât son chef-d'œuvre à un autre.

Le sergent du poste l'arrêta immédiatement, ainsi que sa compagne, qui tenait à la main un écrit du même genre, et les conduisit chez le commissaire de police de la section qui les envoya en prison.

Dans l'interrogatoire qu'elle subit devant le juge Dobsent et Fouquier-Tinville, elle avoua tout avec résolution. Voici quelques passages de son interrogatoire :

« D. Quelles étaient vos intentions, lorsque vous vous êtes présentée au corps de garde des Feuillants ?

« Répond que leur intention était de se faire arrêter, ne pouvant pas souffrir le régime actuel. — Au

---

(1) Dans un petit sachet en satin blanc, attaché par un cordon autour de son cou, on trouva le portrait de Louis XVI et de toute sa famille.

reste, ajoute le juge, l'effigie du tyran et de sa famille qu'on a trouvée sur elle démontre aisément quelle était son intention.

« A elle observé qu'à tort elle persiste à taire sa qualité, car on ne présumera jamais qu'une femme née dans la classe qu'elle se donne ait manifesté encore l'intention d'avoir un roi, lorsqu'il est évident que les malheurs qu'a essuyés la France viennent des faits des tyrans qui l'ont dominée pendant tant de siècles.

« *Signé :* DOBSENT, A.-Q. FOUQUIER, VIROL, JOSSE. »

Le 16 floréal an II (5 mai 1794), trois jours après son arrestation, Marie-Madeleine Virol, âgée de vingt-quatre ans, et sa compagne, Félicité-Mélanie Enout, âgée de vingt et un ans, furent condamnées à mort par le tribunal révolutionnaire, conformément à l'article 1er de la loi du 29 mars 1793, ainsi conçu et dont il a été fait lecture :

« Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou
« imprimé des ouvrages ou écrits qui provoquent la
« dissolution de la représentation nationale, le réta-
« blissement de la royauté ou de tout autre pouvoir
« attentatoire à la souveraineté du peuple, sera tra-
« duit au tribunal révolutionnaire et puni de mort. »

Elles périrent le même jour.

XII

NESTOR DE CHANCEL

Jean-Nestor de Chancel, général de division, condamné à mort le 16 ventôse an II (4 février 1794).

Ce militaire était né à Angoulême et avait quarante ans lorsqu'il mourut. Il était d'une famille déjà distinguée dans le barreau de cette ville. Son père s'était fait une réputation de savoir et de probité dont son digne fils Ausone, qui était l'aîné, fut peu après l'héritier; le second de la famille, Nestor Chancel, avait embrassé la carrière des armes, et fut même cause que son père aspira à la noblesse. En effet, les gentilshommes seuls pouvaient alors arriver aux grades élevés dans l'armée. On fit comprendre à M. Chancel père qu'il ferait bien d'acquérir une charge conférant la noblesse, que cela pourrait être fort avantageux pour ses fils, et surtout au militaire. Ce brave homme acheta alors pour 80,000 livres une charge de secrétaire du roi qui anoblissait (1); c'est ce que dans le temps les malins appelaient une *savonnette à vilains,* et c'est depuis cette époque que cette

---

(1) Voir pièces justificatives, n° II.

famille ajouta la particule *de* à son nom. Malgré que M. de Chancel fût devenu noble, il n'émigra point, et ne crut pas déroger en continuant à servir son pays dans les armées de la République. Il en fut un instant récompensé, car, n'étant que capitaine en 1789, nous le retrouvons général de brigade en février 1793 et général de division le 11 septembre suivant (1). Luckner l'avait chargé de la défense de Condé; mais lorsque l'ennemi se présenta devant la place, au mois d'avril, pour l'assiéger, déjà le maréchal ne commandait plus, c'était Dampierre qui tenait la campagne; le commandement de Condé lui fut confirmé. Pendant trois mois le brave de Chancel avec sa garnison, dans laquelle se trouvait le 3e bataillon des volontaires de la Charente, se défendit contre Cobourg et ses Autrichiens, et l'on ne put l'enlever de vive force. Mais au mois de juillet la garnison qui, chose incroyable, n'avait point été secourue, était aux abois; il ne lui restait ni vivres ni munitions, la famine était terrible : depuis deux mois on n'avait plus chaque jour que dix onces de pain et un peu de chair maigre de cheval. Enfin, lorsque les hommes furent exténués, lorsque tous les vivres furent consommés, il fallut se rendre, ce qui eut lieu le 12 juillet. Le citoyen Fouqueteau, quartier-maître trésorier au 3e bataillon de la Charente, écrivit au général Hoche, sur cette reddition, une lettre intéressante qui fut insérée au *Moniteur* (n° 206, 25 juillet 1793). La garnison sortit avec les

(1) Voir aux pièces justificatives, note I, les états de service du général.

honneurs de la guerre, mais elle resta prisonnière et fut envoyée en Moravie et en Hongrie. Le crédit du général Chancel n'en fut pas beaucoup diminué. Déjà, dans la séance du 13 avril, la Convention avait approuvé la conduite du général et de ses soldats, et avait décidé qu'un extrait du procès-verbal de la séance serait envoyé à la brigade. La bravoure et l'opiniâtreté de cette valeureuse garnison furent encore bien appréciées dans les derniers moments du siége; aussi, peu de temps après, Chancel obtint un cartel d'échange et rentra en France. Sa conduite avait été reconnue tellement irréprochable qu'on lui donna aussitôt le commandement de la place de Maubeuge.

Mais, à cette époque néfaste, tous les malheurs des armées ne venaient pas seulement de ce qu'elles étaient mal équipées, mal approvisionnées; il y avait un autre fléau non moins destructeur de toute discipline, c'était l'influence décisive que s'attribuaient sur l'organisation et les mouvements des armées les représentants en mission, qui tous, fort ignorants de l'art militaire, prétendaient critiquer et conduire les opérations des généraux, qu'ils intimidaient par leurs menaces et qu'ils amoindrissaient aux yeux des soldats par leurs blâmes, presque toujours sans fondement et sans vâleur. C'est justement ce qui arriva au général de Chancel. L'armée du Nord avait vu venir en mission près d'elle un commissaire conventionnel, moine défroqué, pilier de cabaret, aboyeur du club des Jacobins, le citoyen Duquesnoy, qui bouleversa tous les commandants militaires, en les accusant de lâcheté et d'ignorance, de par l'omni-

science que lui donnait son chapeau à trois plumes et le large sabre appendu à sa ceinture. Au moment de son départ, il avait dit publiquement à la Convention : « Je vais à l'armée du Nord faire guillotiner des généraux (1). » Quelques jours après, fidèle à sa parole, il expédiait au tribunal révolutionnaire le général Chancel avec plusieurs autres, accompagnés d'une lettre de recommandation à Fouquier-Tinville, qu'il terminait ainsi : « Sous peu de jours je t'enverrai encore quelques-uns des pareils de ces scélérats à *raccourcir.* »

A son retour à Paris, Duquesnoy vint rendre compte à la Convention (séance du 20 brumaire) des pouvoirs qu'elle lui avait conférés. « La Convention m'avait envoyé à l'armée du Nord pour y surveiller les traîtres, je vais lui rendre compte, en peu de mots, du résultat de ma mission. J'ai destitué le général de division Merenaud...; je l'ai envoyé à la commission militaire d'Arras. J'ai destitué le général de brigade Gratien...; la commission militaire d'Arras examinera la conduite de cet officier. J'ai destitué Beauregard, général de division à l'armée des Ardennes.... J'ai destitué le général Cordelier.... J'ai destitué le général Davesne.... J'ai destitué le commandant de la ville d'Avesnes.... (2). J'ai fait arrêter Gillet, officier du génie.... Enfin, j'ai destitué plusieurs chefs de bataillons et une grande quantité d'officiers muscadins. » Et encore : « J'ai destitué

(1) Voir pièces justificatives, nos III et IV.

(2) Nous reviendrons sur cet officier, qui était charentais et se nommait Rochette.

Chancel, commandant à Maubeuge (1), parce qu'il resta dans l'inaction lorsqu'il aurait dû profiter du moment où Jourdan battait Cobourg pour faire une sortie. »

Gossuin : « Je demande que la Convention approuve la conduite de notre collègue Duquesnoy. »

« L'approbation est décrétée. » (*Moniteur*, n° 51, 11 novembre 1793.)

Voilà quelle était la triste position de nos officiers généraux, surveillés par d'ineptes clubistes pour lesquels rien n'était sacré, ni la bravoure, ni les talents, ni la fidélité, ni les services rendus au pays. La conduite de Duquesnoy étant approuvée par la

---

(1) Nous avons déjà dit que le général Chancel avait un frère qui périt sur l'échafaud à Rochefort. Voici une courte note que nous fournit sur lui notre collègue et ami M. Eusèbe Castaigne, qui tient ces renseignements de la famille. (Voir le n° 57 de la liste générale.)

« Pierre-Victor de Chancel, élève-ingénieur de la marine à Rochefort, guillotiné dans cette ville, à peine âgé de vingt-deux ans.

« Il était frère du général.

« Il monta un jour à la tribune pour réfuter les mensonges de je ne sais quel proconsul qui le fit arrêter (probablement Lequinio); mais il parvint bientôt à s'échapper de la prison et se réfugia en Vendée. Comme il revint clandestinement à Rochefort pour voir une jeune dame dont il était amoureux, il fut découvert par des gens postés à cette intention et traduit devant le tribunal révolutionnaire qui le condamna à mort.

« M. Nauzais, de Barbezieux, ancien chirurgien de marine, l'a vu exécuter. Le bourreau voulait couper les cheveux au jeune Chancel, mais il s'y opposa, les coupa lui-même et les jeta du haut de l'échafaud, en disant : « Voilà le dernier cadeau que je fais aux dames de Rochefort! »

« M. Vimont, de Barbezieux, ancien officier, avait servi de secrétaire au général Chancel à Condé. »

Convention, les destitutions étaient ratifiées. Chancel revint dans son pays, mais il n'y resta pas longtemps; il fut arrêté et conduit à Paris, où il comparut le 12 mars 1794 devant le tribunal révolutionnaire, où il fut condamné à mort, « comme convaincu d'être auteur ou complice de manœuvres et d'intelligences tendant à favoriser les progrès de l'ennemi sur le territoire français, en refusant de marcher sur Ostende, en contrariant l'exécution des plans arrêtés, par l'inaction et par des opérations contraires au plan, en retardant à dessein une diversion commandée dans la Flandre maritime. »

Ainsi périt ce brave soldat, cet intrépide défenseur de Condé, digne d'un meilleur sort, appelé à un avenir brillant si, au lieu de servir une démagogie cruelle et ingrate, il eût servi sous un gouvernement régulier et juste appréciateur du mérite de ses défenseurs.

Le général de Chancel, comme nous l'avons déjà dit, appartenait à une des familles les plus honorables d'Angoulême. Il ne laissa point d'héritier direct de son nom, il était célibataire; mais il existe encore un certain nombre de neveux et d'arrière-neveux. Le seul de ces neveux qui porte aujourd'hui son nom est notre vieil ami Ausone de Chancel (1), sous-préfet

(1) Ausone de Chancel n'est pas le seul qui porte ce nom honorable; un de ses frères, ancien officier de marine, est employé au percement de l'isthme de Suez. Tous deux étaient cousins germains de l'ancien président de la Société archéologique.

Il y a aussi à Bordeaux des parents portant le même nom, quoique à un degré de parenté moins rapproché, je crois.

en Algérie, digne de se nommer Ausone, auteur du poème original *Mark* et de charmantes poésies, entre autres les *Algériennes*.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

ÉTATS DE SERVICE DU GÉNÉRAL DE CHANCEL.





Empire Français

PAR ORDRE DU MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE,

Le conseiller d'État, directeur, certifie que des registres matricules et documents déposés aux Archives de la guerre a été extrait ce qui suit :

DE CHANCEL (JEAN-NESTOR), fils de Pierre et de Jeanne Leblanc, né le 1er mars 1753, à Angoulême (Charente);

Aspirant d'artillerie surnuméraire à l'école de Strasbourg en 1769;
Passé au service d'Autriche comme élève du génie en 1771;
Sous-lieutenant en 1774;
1er lieutenant de chasseurs en 1778;
Passé au régiment d'infanterie de Preiss en 1779;
Commissionné capitaine d'infanterie au service de France le 5 avril 1780;
Adjoint au corps de l'état-major de l'armée le 1er décembre 1784;
Adjudant général colonel le 2 juin 1792;
Maréchal de camp le 3 février 1793;
Général de division le 11 septembre 1793;
Suspendu et mis en état d'arrestation le 22 octobre 1793;

Condamné à mort par le tribunal révolutionnaire et exécuté le 5 février 1794.

Campagnes. — 1792, 1793, armées de Belgique et du Nord; — a défendu la place de Condé contre les Autrichiens en 1792.

Fait à Paris, le 3 août 1866.

Pour le Conseiller d'État, Directeur :

Le Sous-Directeur,

A. P. DE FORGE.

II.

INTERROGATOIRE DE JEAN-NESTOR CHANCEL DEVANT LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE (1).

Cejourd'hui 22 pluviose de l'an 2e de la République française, heure de deux et demie, nous Charles Bravet, l'un des juges du tribunal criminel révolutionnaire.... assisté de R. Josse duquel avons reçu le serment de commis-greffier du tribunal.... avons fait amener de la maison de la Force le ci-après nommé, auquel avons demandé ses nom, âge, profession, pays et demeure.

A répondu se nommer Jean-Nestor Chancel, âgé de quarante ans, né d'Angoulême, département de la Charente, et y demeurant, général de division dans l'armée du Nord.

D. Dans quelle caste êtes-vous né?

R. Dans la caste ci-devant roturière; cependant je dois avouer que mon père étant créancier d'un ci-devant secrétaire du roi, fut obligé de prendre sa charge en payement, qu'il a exercée jusqu'à sa mort, mais je n'ai jamais joui pour cela d'aucun privilége de la noblesse; au contraire j'ai toujours été victime de cette caste.

D. Depuis quand êtes-vous au service?

R. Depuis 69, où j'ai commencé en aspirant d'artillerie comme surnuméraire à l'école de Strasbourg.

D. Avez-vous servi depuis le commencement de la Révolution?

R. J'ai été envoyé dans le mois de juin 1791 en qualité d'adjudant général à la 4e division militaire pour lors à Nanci.

D. Quel grade aviez-vous avant la Révolution?

(1) Tiré des Archives de l'Empire, W 335, dossier 585.

R. J'étais capitaine adjoint aux aides maréchaux-de-logis de l'armée. Ayant été supprimé par un décret de l'Assemblée constituante, je fus replacé en vertu de ce même décret en 1791.

D. N'avez-vous pas resté *(sic)* dans l'inaction dans les journées des 15 et 16 septembre, avec 17,000 hommes, tandis que vous pouviez attaquer l'ennemi?

Répond qu'à cette époque Maubeuge n'étoit point attaqué, qu'il ne commandoit pas ni n'avoit pas reçu d'ordre pour attaquer l'ennemi, qu'il tomba malade le 16 septembre au soir, sans pouvoir servir jusques dans la fin du mois, que ce ne fut que le 29 septembre que Maubeuge fut investi, et que c'étoit le général Férand qui commandoit depuis le 16 et qui a continué de commander jusqu'à la levée du siége; et je n'ai jamais reçu d'ordres pour attaquer ni couper la retraite à l'ennemi.

D Avez-vous un deffenseur?

R. J'ai fait choix du citoyen Raine.

Lecture à lui faite.... a dit qu'il y persiste et a signé avec nous...

Signé : Chancel, Josse, Bravet, Fouquier.

III.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE DUQUESNOY AU CITOYEN FOUQUIER-TINVILLE, ACCUSATEUR PUBLIC.

Arras, 17 nivôse an II[e] de la République.

Richardot, O'Moran, Chancel et Davesne viennent de partir pour le tribunal révolutionnaire....

Le troisième (Chancel) est resté dans l'inactivité avec 17,000 hommes à Maubeuge dans les journées des 15 et 16 septembre. Il pouvait, s'il eût fait usage de ses forces, couper la retraite à l'ennemi. Il pouvait en outre par le moyen des écluses de Maubeuge empêcher cette même retraite; c'est ce qu'attesteront les généraux Jourdan, Ernouf, le représentant du peuple Duquesnoy, etc....

Sous peu de jours, je t'enverrai encore quelques-uns des pareils de ces scélérats à raccourcir.

Le Représentant du peuple,

Signé : Duquesnoy.

IV.

DÉCLARATION DU TÉMOIN JEAN-AUGUSTIN ERNOUF, GÉNÉRAL DE DIVISION A L'ARMÉE DU NORD (1).

..... Il déclare avoir entendu dire au général de division Ferran que, lors de la bataille de Vattignies donnée près Maubeuge, il avoit été tenu un conseil de guerre dans Maubeuge; que lui Ferran avoit insisté à faire une sortie sur l'ennemi, mais que le général Chancel s'y étoit opposé en disant que ce n'étoit qu'un jeu de l'ennemi, que la canonnade et la fusillade qu'on entendoit étoit afin d'attirer la garnison en plaine, de l'envelopper et la tailler en pièces....

(1) C'est le seul témoin dont on rapporte la déposition, Jourdan ne figura en rien dans cette affaire.

TRIBUNAL CRIMINEL

ET RÉVOLUTIONNAIRE

DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

SÉANT A ANGOULÊME

Avant de raconter les faits relatifs au tribunal criminel du département de la Charente, j'ai cru utile de faire voir dans quelle mesure les lois révolutionnaires appelaient ces tribunaux à participer aux répressions rigoureuses qui étaient dévolues principalement au tribunal révolutionnaire de Paris.

La création de tribunaux exceptionnels, destinés à faire triompher leur parti politique, fut toujours dans les idées des terroristes. La Constitution de 91 proclamait l'égalité devant la loi, et le droit pour les citoyens de ne jamais être distraits de leurs juges naturels. Mais, avec ces idées sages, il était impossible de massacrer légalement ses ennemis; aussi les sans-culottes la repoussèrent toujours, et à peine le 10 août eut-il détrôné la royauté, que les membres de la Commune insurrectionnelle de Paris s'agitent pour obtenir un tribunal exceptionnel, chargé de faire périr par le glaive de la loi ceux qui n'avaient

pas succombé les armes à la main. Dans la séance du 17 août 1792, l'Assemblée législative, qui ne fut plus que l'instrument de la Commune et des Jacobins, reçoit une insolente députation qui vient exiger la création de ce tribunal et demande qu'on fasse assister Louis XVI et Marie-Antoinette au supplice de leurs anciens serviteurs. Vainement quelques députés, et entre autres Choudieu, de Maine-et-Loire, s'indignent contre une pareille servilité. « On veut établir un tribunal inquisitorial. Je m'y opposerai de toutes mes forces. Et moi aussi je me suis montré l'ami du peuple, le défenseur de la liberté.... mais je m'opposerai toujours au tribunal qui disposerait arbitrairement de la vie des citoyens. » L'Assemblée, sur le rapport d'Hérault Sechelle, vote le décret qui crée le tribunal criminel extraordinaire du 17 août 1792, date de la séance où il fut institué.

Ce tribunal jugeait avec un jury, mais sans recours au tribunal de cassation. Il envoya à la mort Collenot d'Anglemont, accusé d'embauchage; de Laporte, ancien intendant de la liste civile; le vieux littérateur Cazotte, âgé de soixante-dix-huit ans, que l'amour et le dévouement de sa fille avaient une première fois sauvé des massacres de septembre, et dont cette fois la tendresse ne put rien, sinon l'accompagner en pleurant jusque sur l'échafaud. Conjointement avec ce tribunal, une commission dite militaire, destinée à juger les émigrés pris les armes à la main, avait siégé et en avait envoyé neuf à la mort à la date du 23 octobre 1792.

Mais cela n'avait pas suffi à l'appétit sanguinaire des Jacobins, et pendant ce même temps Danton et

la Commune de Paris avaient, sans rencontrer d'opposition, accompli, huit jours durant, les massacres de septembre 1792, sous la haute judicature du président Maillard, aidé de ses coupe-jarrets érigés en jurés.

Mais le tribunal du 17 août fut jugé insuffisant par l'impatiente férocité des Jacobins. Il fut accablé d'injures, de déconsidération, et finalement supprimé le 1er décembre de la même année.

Après la dissolution du tribunal du 17 août, les procès politiques furent renvoyés devant le tribunal criminel ordinaire, jusqu'à l'époque des 10 et 13 mars 1793, où, sur la proposition du sinistre Carrier et de l'audacieux Danton, fut créé un nouveau tribunal qui, comme le premier, s'appela d'abord Tribunal criminel extraordinaire, et puis, à la date du 8 brumaire an II, prit le titre plus accentué, plus significatif de : TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Ce tribunal, d'une nature essentiellement politique, était élu tout entier, juges, accusateurs et jurés, par la Convention ; aussi était-il exclusivement employé à juger des procès politiques et destiné à devenir l'instrument du parti qui dominerait dans la terrible assemblée. Lui aussi jugeait les conspirateurs sans recours au tribunal de cassation.

Il fut bientôt lui-même débordé et devint l'objet des attaques du club des Jacobins, qui lui reprochaient sa mollesse et sa lenteur, et demandaient qu'on en simplifiât le fonctionnement. Ces déclamations, redoutées de l'Assemblée nationale, furent cause que l'on commença à le modifier, même avant qu'il eût entré en fonctions. Un des articles

de cette loi (art. 10) disait qu'une commission de six membres, pris dans la Convention, serait chargée d'examiner les dossiers des accusés et déciderait s'il y avait lieu à jugement. Dans la séance du 2 avril 1793, cet article fut supprimé, sur la demande de Marat, et le droit de poursuivre laissé à l'arbitraire de l'accusateur public sur la dénonciation des corps administratifs constitués, excepté pour les représentants, les généraux et les ministres, que la Convention seule pouvait accuser.

Quelque temps après, on y porta une nouvelle atteinte. Le droit de défense avait été conservé, mais on trouvait des accusés qui se défendaient vigoureusement, comme les Girondins; des avocats, comme Chauveau-Lagarde et Tronson-Ducoudray, qui faisaient sentir l'injustice des accusations, l'infamie des délateurs soldés (1). Une noble reine, une noble et malheureuse femme, insultée dans son honneur de mère par Hébert le voleur, par l'infâme qui vomissait chaque jour les ordures du *Père Duchêne,* avait même fait pleurer un auditoire *de tricoteuses de la guillotine,* en faisant un appel à leurs sentiments de mère. On voulut faire disparaître tous ces abus. Oser se défendre devant les Jacobins, quelle licence! Et par un décret de la Convention du 8 brumaire an II, on accorda le droit au tribunal révolutionnaire de supprimer les débats aussitôt que les jurés (et quels jurés!) se déclareraient suffisam-

(1) Dans chaque prison de Paris il y avait des délateurs connus sous le nom de *moutons,* chargés d'espionner, d'accuser les détenus qui leur étaient signalés ou qu'ils s'imaginaient d'accuser de conspirations.

ment instruits. C'est dans le procès des Girondins et consorts qu'on fit pour la première fois usage de cette mesure.

Après toutes ces simplifications, toutes ces précautions, on aurait pu croire les terroristes satisfaits; il n'en était rien, il leur fallait une justice encore plus expéditive. Leur puissance s'était accrue et leurs exigences avec. Les prisons regorgeaint de suspects, ils voulurent tuer rapidement en étouffant jusqu'aux larmes et aux soupirs de leurs victimes. Couthon vint lire à la tribune de la Convention son célèbre rapport sur la loi du 22 prairial, où les considérants les plus perfides, les sophismes les plus hypocrites se lient aux mesures les plus sanguinaires.

Dans cette nouvelle loi du tribunal révolutionnaire, on supprime l'instruction préparatoire; tout se fait à l'audience et de prime abord (art. 12), afin que les accusés ne puissent se préparer à répondre aux questions mensongères qu'on leur pose.

La preuve testimoniale est abolie. Il n'y a plus de témoins, à moins toutefois qu'ils ne soient nécessaires à l'accusation; on les remplace par les preuves *soit matérielles, soit morales.* (Art. 13.)

Les défenseurs sont supprimés. « La loi donne pour défenseurs, aux patriotes calomniés, des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs. » (Art. 16.)

On définit les attributions de ce tribunal de façon que les articles atteignent tout le monde à volonté, bien plus sûrement que par le principe de Laubardemont. Celui-ci exigeait trois lignes d'écriture d'un

accusé pour en faire un coupable ; ici, il suffit d'une parole ou d'un geste, on fait même parler le silence. — La peine de mort est la seule qui frappe les condamnés.

C'en est fait, la justice de la Terreur a dit son dernier mot, et jusqu'au 9 thermidor, des fournées de victimes foudroyées par la loi-Couthon iront chaque jour périr sur l'échafaud.

Après avoir exposé brièvement et succinctement la marche suivie par la justice du tribunal révolutionnaire de Paris, nous allons faire voir comment les tribunaux révolutionnaires des départements s'y rattachaient par les mêmes principes et la même pratique.

Le tribunal révolutionnaire de Paris avait été créé pour toute la France ; chaque département y expédiait ses victimes. Notre contingent charentais fut de soixante-cinq, qui y subirent leur condamnation et leur supplice. Cependant quelques départements, en vertu de décrets spéciaux, établirent de ces juridictions exceptionnelles, comme Arras, Orange, Lyon, Strasbourg et quelques autres cités. C'est à Joseph Lebon, Maignet, Collot d'Herbois, Fouché, Saint-Just, que ces villes durent un tel bienfait. Le décret du 27 germinal, rendu sur le rapport de Saint-Just, les supprima tous, pour tout concentrer à Paris, où l'on était sûr du tribunal ; Lebon seul, autorisé illégalement par le comité de salut public, maintint le sien à Arras et à Cambrai (1). Pour les

(1) Voir *Histoire de Joseph Lebon,* par A.-J. Paris, avocat, t. II, Arras, 1864.

autres départements, on élargit les attributions du tribunal criminel, afin que, dans certains cas déterminés, ils pussent juger révolutionnairement, sans déplacer leurs victimes. La première loi qui fut édictée à cet effet est celle du 19 mars 1793, sur le rapport du conventionnel Cambacérès qui, plus tard, fut prince et archichancelier (1).

L'article 1er stipule que ceux qui prendraient part aux émeutes tendant à empêcher le recrutement ou arboreraient la cocarde blanche *sont mis hors la loi*, et ne peuvent profiter des dispositions des lois concernant les procédures criminelles *et l'institution des jurés.*

2° S'ils sont pris les armes à la main, ils seront passés par les armes dans les vingt-quatre heures, après qu'une commission militaire, *prise parmi les officiers qui les combattent,* aura constaté le fait de rébellion.

3° Si les rebelles avaient déposé les armes et fait leur soumission au moment de leur arrestation, ils seront également livrés, dans les vingt-quatre heures, à l'exécuteur des jugements criminels, lorsque les juges du tribunal criminel auront déclaré que le détenu est convaincu d'avoir porté les armes parmi les révoltés.

4° Les biens des condamnés seront confisqués. Et par une disposition toute spéciale à la loi-Cambacérès, disposition peut-être unique dans le code des nations civilisées, *les cadavres* mêmes des personnes incriminées furent condamnés à la confiscation des

(1) *Moniteur,* t. xv, p. 571.

biens qu'ils possédaient de leur vivant. Dans toutes les législations modernes, la mort du criminel éteint les recherches et les peines; mais il était dit que la justice de la Terreur effacerait jusqu'au mot de droit, jusqu'à l'idée d'humanité. Elle inscrivit dans sa loi (art. 8.) : « .... La confiscation sera prononcée par les juges du tribunal criminel, *sur le procès-verbal de reconnaissance du cadavre!* » C'est une honte pour Cambacérès d'avoir attaché son nom à une pareille infamie. Ce principe de la punition des cadavres, ils l'avaient pris, ces hommes du progrès et *de la douce philosophie,* dans la législation la plus barbare du moyen âge, alors que l'on pendait le corps de ceux qui s'étaient suicidés et que l'on confisquait leurs biens (1). Il ne fut pas perdu ce souvenir pour les révolutionnaires qui, eux aussi, condamnèrent le cadavre du girondin Valazé, qui s'était suicidé à l'audience, à assister au supplice de ses anciens amis politiques, ce qui fut exécuté rigoureusement, ainsi que la confiscation de ses biens.

La loi précédente, toute barbare qu'elle était, n'avait qu'une application restreinte et se rapportait surtout à quelques départements insurgés : la Vendée, le Calvados, la Lozère, le Rhône, et, que sais-je? d'autres encore peut-être. Aussi les terro-

---

(1) Voir sur ce sujet un document très intéressant intitulé : *Procès-verbal de l'exécution d'un cadavre en Angoumois au XVe siècle,* inséré par M. Babinet de Rencogne, archiviste, dans le tome 1er d'une publication de la Société archéologique et historique de la Charente, le *Trésor des pièces angoumoisines inédites ou rares.* (1858, in-8°; à Paris, chez A. Aubry, rue Dauphine, 16; à Angoulême, chez F. Goumard, libraire.)

ristes voulurent compléter leur système de judicature, afin d'envelopper la France entière dans leur œuvre de menace et d'effroi, et dans la séance de la Convention du 9 avril 1793 ils firent un nouveau décret en trois articles.

Tous les prévenus de provocation au rétablissement de la royauté ou d'émeutes contre-révolutionnaires seront punis des peines déterminées par la loi du 19 mars précitée et dans les formes prescrites par ladite loi, c'est-à-dire frappés de la peine de mort *sans recours à la voie de cassation,* sans profiter des lois concernant les procédures criminelles et *l'institution des jurés.*

Les tribunaux criminels de tous les départements de la République sont chargés de poursuivre et de juger *les mêmes délits dans les mêmes formes.*

Par cette nouvelle loi, la main de fer du comité de salut public s'appesantissait sur la France entière. Il commandait déjà la mort au tribunal de Paris, ainsi que Fouquier-Tinville et ses complices le prouvèrent lors de leur procès. Avec la loi du 9 avril ils purent faire juger partout les citoyens, pour des crimes imaginaires, par trois juges du tribunal criminel votant publiquement, à haute voix, à l'audience, *sans jurés, sans recours en cassation.* J'ai dit qu'ils pouvaient faire juger pour des crimes imaginaires, on verra en effet, plus loin, ce qu'on appelait, dans ce temps-là, provoquer au rétablissement de la royauté. Cette loi concernant les jugements politiques des départements avait même, en apparence, quelque chose de plus cruel, de plus étroit que celle qui régissait le tribunal de Paris, puis-

qu'ils n'avaient pas de jurés, tandis que ceux de Paris en avaient. Au fond c'était la même chose; je crois même qu'il valait beaucoup mieux être jugé par les trois juges des départements que par les jurés de Paris. Au reste, les terroristes avaient eu de bonnes raisons pour en agir ainsi : les jurés de Paris étaient des espèces de fonctionnaires soldés à dix-huit livres par jour, élus par la Convention et choisis dans la lie des clubs. On avait désespéré d'en trouver une aussi remarquable collection dans les départements, quoique ceux de Joseph Lebon, à Arras et à Cambrai, fussent assez distingués (1); aussi on avait songé à en envoyer des détachements de Paris dans tous les départements où le besoin s'en ferait sentir; on y renonça par la difficulté d'exécution. Très certainement, si les chemins de fer eussent existé, les départements auraient joui de cet avantage signalé. On renonça donc purement et simplement aux jurés, en rendant les trois juges responsables de leurs arrêts, et comme, ainsi que

(1) Ils arrivèrent à Cambrai à cheval, avec des chapeaux empanachés, pistolets à la ceinture et sabre au côté. Joseph Lebon les appelait *ses collaborateurs,* ainsi que son compère le bourreau; il vivait avec eux et ils mangeaient en commun pour mieux recevoir leur leçon. Joseph Lebon leur fit condamner à mort toute la famille La Viefville; le crime dont on les accusait était d'avoir appris à un perroquet à crier *vive le roi!* même avant la Révolution. Ce fut *le seul témoin* qu'on produisit : le perroquet fut amené à l'audience et on voulut lui faire répéter le cri coupable : « *Jaco, crie vive le roi!* » lui disaient les juges et les jurés. Mais l'oiseau, méfiant de ces visages qu'il ne connaissait pas, ne répéta rien. Ses maîtres n'en furent pas moins condamnés. (Voir l'ouvrage déjà cité de A.-J. Paris et la *Deuxième censure républicaine* de Guffroy, le conventionnel, contre Joseph Lebon.)

nous l'avons déjà dit, ils votaient publiquement, de même que les jurés, on voit quelle énorme pression exerçaient sur eux les comités de salut public et de surveillance générale, qui avaient à leur service l'œil perpétuellement ouvert et malveillant des comités révolutionnaires locaux, ainsi que des représentants en mission, et l'on comprend très bien comment les consciences les plus honnêtes ont pu quelquefois fléchir en présence d'une telle menace, d'un tel danger. Malheur à qui tenait alors la balance de la justice !

Nous venons d'exposer l'organisation des tribunaux criminels jugeant révolutionnairement; faisons maintenant connaître leurs œuvres dans notre pays.

XIII

PIERRE DOGNON

Pierre Dognon, dit Petrolon, tailleur de pierre, quarante-deux ans, domicilié à Bassac, condamné à la déportation temporaire par le tribunal révolutionnaire de la Charente, le 30 septembre 1793 (9 vendémiaire an II).

Ce citoyen fut signalé à la municipalité de Bassac par l'un des officiers municipaux, Michel Viette, comme ayant tenu des propos inciviques et contre-révolutionnaires. La municipalité, présidée par le maire Castaigne, reçut les dépositions des témoins qu'on lui avait indiqués, les nommés Dalmaigne, soldat volontaire; Jean Dalmaigne, terrassier; Vallin, charpentier, tous habitants du bourg de Bassac; puis elle prit l'arrêté suivant : « La municipalité, vu le cas dont s'agit, a déclaré ledit Pierre Dognon, dit Petrolon, non-seulement violemment suspect d'incivisme, mais encore l'ennemi déclaré de la Révolution, et sans renoncer à plus amplement informer, si besoin est, ordonne que ledit Dognon sera incarcéré, et donne l'ordre au citoyen capitaine de la garde nationale (M. Rambaud du Gré) de prendre

des mesures à cet effet (1). » Dognon fut arrêté à Bassac, et quatre gardes nationaux, avec l'officier municipal Viette, furent chargés de l'escorter jusqu'à Angoulême ; mais il s'évada et ne fut repris que quelques jours après.

Les différents témoins entendus dans cette affaire déposèrent :

1° Que Petrolon avait dit un jour, à plusieurs personnes, « que si les volontaires qui partaient pour le service connaissaient les nouvelles comme lui, ils passeraient bientôt de l'autre côté. »

2° On l'accusa d'avoir dit : « Nous étions plus heureux lorsqu'il y avait un roi, mais il faudra bien y revenir. » Et aussi d'avoir ajouté « que les gardes nationaux étaient de la f.... goraille. »

3° On l'accusa aussi d'avoir porté publiquement une cocarde blanche. Mais ce dernier fait, qui entraînait la peine de mort, ne fut pas bien prouvé, quoique un de ses cousins germains, Dognon, dit Tapon, tailleur de pierre comme lui, en eût déposé avec beaucoup d'insistance. A cette occasion, ce Dognon, dit Tapon, fut incarcéré comme suspect de faux témoignage, car Petrolon invoqua un alibi d'une façon assez plausible. La jalousie de métier n'était pas étrangère à l'insistance du témoin, qui n'était pas fâché de se débarrasser d'un concurrent ennuyeux. La voix de l'intérêt était ici plus forte

(1) Cette délibération est signée à la minute : Castaigne, maire ; Sabourin, Tricoire, René Boutin, Michel Viette, officiers municipaux ; Guignard, procureur de la commune ; Lafaye, secrétaire-greffier.

que la voix du sang. Il est vrai que deux témoins des plus honorables vinrent au secours du malheureux Petrolon ; Mme Julie Rambaud, cultivatrice, et son beau-frère Rambaud, le moine génovéfain, ancien prieur de Saint-Maixant, témoignèrent que la cocarde de Petrolon était tricolore, mais que les couleurs en étaient effacées.

En dehors de cela, il y avait quelques autres peccadilles. Petrolon s'était vanté, dit-on, de recevoir un assignat de 100 livres pour chaque lettre d'émigré qu'il portait. Il paraît qu'il avait tenu ce propos, très dangereux alors, devant M. Rambaud de Mareuil, qui lui dit : « Tais-toi, malheureux, tu te feras guillotiner. » Mais M. Rambaud de Mareuil déclara avec beaucoup de fermeté, devant le juge de paix de Châteauneuf, Menault, qu'il n'avait jamais entendu l'accusé tenir des propos inciviques ni mal parler de la Révolution, *autrement il l'eût*, dit-il, *fortement et sévèrement relevé*. M. Rambaud de Mareuil n'était rien moins qu'admirateur de la Révolution de 1793, mais il agissait dans ce cas avec autant d'adresse que de modération, ce qui ne l'empêcha, quelque temps après, d'être incarcéré à Cognac, comme suspect et aristocrate, avec son frère Rambaud de Lépineuil.

En raison de ces faits, à l'audience du tribunal du 9 vendémiaire an II, l'accusateur public lut l'acte d'accusation, dans lequel on remarquait : « D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre ledit Dognon, dit Petrolon, pour avoir méchamment et à dessein donné, par ses propos et ses actions, les plus grandes

preuves d'incivisme, et singulièrement d'avoir cherché à détourner les citoyens de se vouer à la défense de la patrie, d'avoir provoqué à abandonner la cause de la liberté et de l'égalité, d'avoir été l'agent salarié des émigrés et des ennemis intérieurs et extérieurs de la République, d'avoir *arboré la cocarde blanche,* d'avoir *proposé le rétablissement de la royauté,* des priviléges de la ci-devant noblesse et de tous les abus du dernier régime. »

C'étaient de bien lourdes accusations dirigées contre le malheureux Petrolon pour quelques propos sans importance, et beaucoup plus qu'il n'en fallait, selon les us du temps, pour l'envoyer où lui avait dit M. Rambaud de Mareuil. Cependant le tribunal fut modéré ; c'était la première cause politique qu'il jugeait. Voici quelques-uns des considérants du jugement :

« Le tribunal, après avoir ouï l'accusateur public, déclare ledit Dognon, dit Petrolon, convaincu d'avoir tenu des propos tendant :

« 1° A décourager les citoyens qui se sont dévoués à la défense de la patrie, etc. ;

« 2° D'avoir sciemment provoqué le rétablissement de la royauté, etc.

« Le tribunal, considérant que des propos aussi inciviques, quoiqu'ils soient lâchés par un individu sans moralité et sans instruction, qui n'a jamais tenu à aucune caste ci-devant privilégiée et n'a jamais été chargé d'aucune fonction publique, pourraient, néanmoins, faire sensation sur des esprits faibles et favoriser, par là, les projets perfides des ennemis de la liberté ; qu'il est de l'intérêt de la République de

ne pas souffrir dans son sein un individu dont la présence pourrait être dangereuse et donner lieu à quelques troubles,

« Condamne ledit Dognon à être déporté hors du territoire de la République, lui faisant défense, sous peine de mort, d'y rentrer avant que la République ait joui, pendant deux années consécutives, de la paix, tant dans son intérieur qu'avec les puissances coalisées, conformément à la loi du 7 juin dernier (1). »

Notre bon vieux La Fontaine a dit quelque part :

Selon que vous serez puissants ou misérables,
Les jugements de cour vous rendront blancs ou noirs.

Ce fut ici le contraire : riche et noble, Dognon eût été envoyé à la mort; simple ouvrier, *n'ayant jamais appartenu aux castes privilégiées,* il fut condamné peu sévèrement et devait être mis en liberté à l'étranger; tant il est vrai que la justice varie avec les temps et les lieux. « Vérité en deçà, erreur au delà des Pyrénées, » a dit Pascal.

Dognon n'alla point en exil, car il mourait à la prison d'Angoulême, le 5 nivôse an II, trois mois après sa condamnation. Nous donnons ci-après son acte mortuaire, relevé sur les registres municipaux d'Angoulême.

(1) Les juges signataires de ce jugement sont Léridon, Paulet, Debresme, Souchet.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

ACTE DE DÉCÈS DE PIERRE DOGNON, DIT PETROLON.

Aujourd'hui six nivôse de l'an second de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin, pardevant moi, Romarin Rouhier, membre du conseil général de la commune d'Angoulême, élu pour recevoir les actes destinés à la constatation des naissances, mariages et décès des citoyens, est comparue en la maison commune Marguerite Chaband, épouse d'André Tricoche, geollier de la prison nationale de cette ville, assistée de Jacques Rézé, marchand, et de Charles-François Longeau, fabricant d'étoffes, témoins majeurs, demeurant tous en la susdite commune d'Angoulême; laquelle dite Marguerite Chaband m'a déclaré que Pierre Doignon, âgé de quarante-deux ans, natif de Saint-Nicolas de Bassac, district de Cognac, département de la Charente, fils légitime de feu Pierre Doignon, tailleur de pierres, et de vivante Marie Seudre, est décédé du jour d'hier, à onze heures du soir, dans ladite prison. D'après cette déclaration, je me suis sur le champ transporté au lieu de ce domicile, je me suis assuré du décès dudit Pierre Doignon et j'en ai dressé le présent acte, que la déclarante et les témoins ont signé avec moi. Fait en la maison commune d'Angoulême les jour, mois et an susdits.

LONGEAU, J. RÉZÉ fils, MARGUERITE CHABAN.
ROUHIER, officier public.

XIV

JEAN JUGLART

JEAN JUGLART, soixante ans, curé de Bouthiers, district de Cognac, condamné à la déportation à perpétuité, le 18 du second mois de la seconde année de la République (18 brumaire an II — 8 novembre 1793).

Jean Juglart fut condamné à cette peine très sévère sous l'inculpation d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires; il fut dénoncé par la municipalité de Bouthiers. Voici la copie de cette lettre de dénonciation :

« **Bouthiers, 19 mars 1793, l'an II de la République française.**

« CITOYEN,

« Les citoyens de la commune de Bouthiers, réunis dans le lieu ordinaire des séances, à l'effet de délibérer sur les troubles intérieurs qui désolent la patrie, pleinement convaincus que le citoyen Juglart, curé de leur paroisse, se comporte de la manière la plus scandaleuse, et que, loin de leur prêcher la doctrine

de Jésus-Christ, il leur suggère au contraire des principes contre-révolutionnaires, et principalement aux femmes, dont l'esprit faible et timide adopte plus aisément les maximes insidieuses, vous le dénoncent comme perturbateur de l'ordre public, demandent qu'il soit puni suivant la rigueur des lois, et d'être entendus pour déposer sur les faits.

« *Signé :* ROTURIE, maire, PIERRE TESSIER,
« PIERRE CORMENIER, P. SAUNIER (1),
« BILLAUD, officier municipal, JEAN PA-
« PONNAUD, greffier, PIGNON, PIERRE
« GÉTRAUD.

« Au citoyen accusateur public près le tribunal du district, à Cognac. » (Archives du greffe d'Angoulême.)

Après avoir suivi les phases ordinaires, c'est-à-dire avoir été envoyé au comité révolutionnaire de Cognac, qui ordonna la mise en arrestation, et au jury du district, qui déclara qu'il y avait lieu à accusation, Juglart comparut devant le tribunal criminel ou révolutionnaire de la Charente, qui rendit un jugement dont nous extrayons les pas-

(1) Cette signature est d'une très belle écriture, qui ressemble beaucoup à celle du corps de la lettre. Cette dénonciation a dû être suggérée et écrite par Saunier; c'était du reste un des meneurs du temps; il dénonça l'agent national Febvre à la commission des dix de la société populaire de Cognac, pour prévarication, à l'occasion de la vente du domaine du Solençon. Febvre passa en jugement et fut acquitté. Nous reparlerons de cette affaire ci-après.

sages suivants, qui font connaître suffisamment les causes et les peines de la condamnation :

« Le tribunal, par jugement en dernier ressort et sans recours au tribunal de cassation, après avoir ouï l'accusateur public, déclare Jean Juglart, curé de Bouthiers, convaincu d'avoir tenu des propos inciviques, en disant :

« Qu'il vaudrait mieux être resté comme nous étions que d'aller nous battre contre des personnes que nous ne connaissions point et qui ne nous avaient pas fait de mal.

« Que nous n'étions pas mieux qu'auparavant.

« Que si on n'était pas content de la Constitution, il fallait crier : A bas la Constitution !

« D'avoir aussi cherché à empêcher les citoyens d'aller à la défense de la patrie, en exagérant le danger.

« En conséquence, le condamne à la déportation hors du territoire de la République, conformément à l'article 12 de la loi des 29e et 30e jours du premier mois de la deuxième année de la République, dont il a été fait lecture. »

Voici en quoi consistait cette peine : « Art. 12. Les ecclésiastiques qui ont prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790, ainsi que celui de la liberté et de l'égalité, dans le temps déterminé, et qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, seront embarqués sans délai et transportés à la côte de l'ouest de l'Afrique (Sénégal), depuis le 23e degré sud jusqu'au 28e. »

La confiscation fut également prononcée contre le curé Juglart; mais comme il était âgé de plus de

soixante ans et atteint d'infirmités constatées, sa peine fut commuée en une détention perpétuelle dans la maison commune d'Angoulême, destinée aux ecclésiastiques.

XV

GUILLAUME JOUSSIN

Guillaume Joussin (on trouve aussi Constantin pour prénom), curé de Chasseneuil, soixante-six ans, condamné à la déportation perpétuelle le 22 floréal an II.

Joussin était curé-archiprêtre de Chasseneuil. La municipalité de cette commune lui refusa un certificat de civisme, parce qu'il passait pour n'être pas l'ami de la Révolution; puis elle le dénonça au comité révolutionnaire de La Rochefoucauld. Dans le procès-verbal, que nous avons copié sur une des pièces du dossier, on lit ce qui suit :

« Extrait du procès-verbal de la municipalité de Chasseneuil du 5 germinal. Ledit procès-verbal envoyé en expédition au comité, laquelle expédition a été signée au registre Bertrand, maire; Desgranges, agent national; Louis Courteneuve, officier municipal; P. Bonnin, J. Ménard, J. Mouchet, officier municipal, et autres signataires.

« L'archiprêtre, aussi contre-révolutionnaire que peut, qui a favorisé l'émigration d'un de ses neveux qui n'avait aucune ressource que lui, est aussi exempt *(sic)* d'obtenir un certificat de civisme. Lors

de la proclamation de la loi du 23 février 1793 (vieux style), qui ordonnait la levée des trois cent mille hommes, pour voler au secours de nos frères sur les frontières, il s'est transporté chez la citoyenne Meslier, à qui il a dit d'empêcher ses enfants de partir, qu'il fallait laisser cela à d'autres qu'eux, car tous ceux qui partiraient seraient conduits à la boucherie. Les mêmes principes sont, sans contredit, chez sa nièce, qui habitait avec lui comme les siens *(sic)* (1). Cette nièce est sœur de l'émigré Desgranges. Toutes ces personnes sont autant d'individus qui cherchent même à égarer ceux qui les fréquentent. On n'a jamais vu leurs serviteurs se présenter lorsqu'il s'agit du bien de la chose, le tout pour incivisme qui leur a été inculqué (textuel). »

Dans la même séance, la municipalité de Chasseneuil avait dénoncé la famille Dauphin-Goursac, et voici l'arrêté qui fut pris en commun par le comité révolutionnaire du district :

« Extrait du procès-verbal de la séance du 3 germinal, du comité révolutionnaire établi à La Rochefoucauld.

« Séance tenante, le comité révolutionnaire, vu la lettre de la municipalité de Chasseneuil du 1er germinal, par laquelle il est dit que Constantin Joussin, ci-devant archiprêtre, et les Dauphin-Goursac, ci-devant nobles, sont sans certificat de civisme et n'en méritent aucun;

---

(1) Nous avons scrupuleusement respecté la rédaction de ce procès-verbal, qui est au dossier de jugement. (Archives du greffe du tribunal criminel à Angoulême.)

« Considérant que les Goursac, par les propos qu'a tenus leur parent Dauphin-Chadebaud, incarcéré, en disant *que les ci-devant dixmes et rentes seraient payées dans deux ans, et que la maison Goursac n'était pas une jeanfoutre* (sic), les rend *tous suspects;* que d'ailleurs se trouvant, ainsi que Joussin, ci-devant archiprêtre de Chasseneuil, sans certificat de civisme, ils sont dans le cas prescrit par la loi du 17 septembre (vieux style),

« Arrête, quant aux Goursac frères et Joussin, ci-devant archiprêtre de Chasseneuil, qu'ils seront mis en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés par deux membres du comité sur leurs papiers et levés en leur présence pour être, les papiers suspects, s'il s'en trouve, retenus.

« Pour extrait conforme :

« *Le Président,* MACHENAUD.
« *Le Secrétaire,* MASSÉ. »

La municipalité de Chasseneuil avait spontanément, en apparence, dénoncé le curé Joussin, son neveu, sa nièce, ses serviteurs, *le tout pour incivisme qui leur a été inculqué.* Le comité révolutionnaire fit le bonhomme et n'inculpa que Joussin tout seul. Toutefois, nous remarquerons que l'arrêté du comité est *du trois germinal* et la dénonciation de la municipalité *du cinq;* conséquemment l'arrêté d'incarcération est antérieur à la dénonciation, tandis que, on le comprend, c'est l'inverse qui devait avoir lieu. Dès lors, voici ce qui se passait. Lorsque le comité révolutionnaire avait jeté les yeux sur quelque vic-

time, il lui faisait retirer son certificat de civisme par sa municipalité, on obligeait ensuite celle-ci à dénoncer la personne comme contre-révolutionnaire, puis le comité prenait un arrêté qui la déclarait suspecte pour défaut de certificat de civisme et ordonnait son incarcération. De là à la mort il n'y avait pas loin. Mais, comme on vient de le voir, quelquefois la haine allait plus vite que la règle : ces bons citoyens faisaient l'ordre d'arrestation avant de donner l'ordre de dénonciation, et dans le trouble de ces actions iniques ils ont oublié de régulariser cette inversion. C'est ainsi que les fils de ces trames sont dévoilés à nos yeux aujourd'hui. On remarquera encore ce qu'il y avait de perfide dans cette marche des affaires : c'était le même comité qui, en réalité, se dénonçait à lui ses victimes et qui ordonnait leur incarcération pour cause d'incivisme, accusation vague et élastique, qui permettait de saisir tout le monde sans exception. On a pu voir également qu'ils ne reculaient point à commettre un faux pour couvrir leurs turpitudes. Ainsi, ils ont écrit : « Vu la lettre de la municipalité de Chasseneuil du 1er germinal, » quand en réalité cette lettre était datée du 5.

Quoi qu'il en soit, à peine Joussin fut-il incarcéré à La Rochefoucauld, qu'un arrêté de l'administration supérieure du district, signé Desaunière, le fit transférer à Angoulême. Heureusement pour lui, il y resta quelque temps et finit par y être jugé le 22 floréal an II. L'acte d'accusation ne fut guère qu'une reproduction de la lettre de dénonciation de la municipalité de Chasseneuil.

Interrogé à l'audience sur les deux faits principaux qui lui étaient reprochés, à savoir : 1° d'avoir facilité l'émigration de son neveu Desgranges ; 2° d'avoir dit à la femme Meslier qu'elle ferait bien d'empêcher ses fils de partir pour l'armée, Joussin répondit sur le premier chef qu'il ne sait ce qu'est devenu son neveu, qu'il ne l'a jamais engagé à émigrer, mais qu'étant allé à Paris pour affaire, on lui a dit qu'il avait été tué au 10 août.

Sur le second chef, relatif au dire de la femme Meslier, il déclare qu'il n'a jamais engagé ni les enfants de cette femme, ni personne, à ne pas partir pour l'armée ; la preuve, c'est qu'il a déterminé au contraire un de ses neveux à y aller, et qu'il y est encore.

Joussin fut acquitté sur ces deux chefs d'accusation. Le jury déclara qu'il n'était pas constant que Desgranges, neveu de Joussin, fût émigré ; mais que ce dernier avait tenté de détourner les citoyens de marcher à la défense de la patrie qui les appelait à son secours (1).

Le tribunal, à son tour, déclare qu'aucune loi ne prononce de peines contre ceux qui, par leurs propos, tenteraient de détourner des citoyens de marcher à la défense de la patrie ; mais comme il est de l'intérêt de la République de ne pas souffrir dans son sein un individu dont la présence pourrait être dangereuse et donner lieu à quelques troubles,

---

(1) Les jurés de jugement étaient : Petit, le maire de Cellefrouin ; Borde, Dumergue, Colin, Babaud, Thomas, Couturier, Laporte Lamaud.

condamne ledit Joussin à la déportation perpétuelle hors du territoire de la République, conformément à la loi du 7 juin 1793, et comme il est notoire que ledit Joussin, âgé de soixante-six ans, est atteint d'infirmités graves, ordonne qu'il demeurera détenu dans la maison commune de cette cité destinée aux ecclésiastiques, conformément à l'article 4 de la loi du mois d'août dernier.

Joussin mourut deux mois après, le 28 messidor an II (16 juillet 1794), dans ladite maison commune aux ecclésiastiques, qui était l'ancien couvent des Carmélites, rue Turenne, à Angoulême (1). Nous avons trouvé son acte de décès sur nos registres de la mairie.

(1) C'est aujourd'hui le noviciat des sœurs hospitalières de Sainte-Marthe.

XVI

PIERRE VICART

Pierre Vicart, dit **Manet**, quarante-deux ans, tailleur d'habits à La Rochefoucauld, condamné à mort le 27e jour du premier mois de l'an II (18 octobre 1793), exécuté à La Rochefoucauld le 9 nivôse an II (29 décembre 1793).

Pierre Vicart, dit Manet, habitait le faubourg de la Basse-Ville en 1793. Suivant la loi du temps, le maire Binet, accompagné des officiers municipaux Jean Gadillon et Jacques Doche, et assisté du secrétaire-greffier de la municipalité, Léonard Chollet, se présenta chez plusieurs particuliers pour faire des visites domiciliaires et vérifier s'ils possédaient des armes qu'ils n'eussent pas déclarées. Arrivés chez Vicart, ils trouvèrent des armes non déclarées, savoir : un vieux fusil de munition et un autre fusil dont le canon avait été coupé. Ces armes furent saisies par le maire, puis Vicart fut dénoncé au juge de paix, officier de police Albert, à la diligence du procureur de la commune.

L'officier de police, ayant décerné un mandat d'amener contre ledit Vicart, chargea son huissier

audiencier Juzeau de le mettre à exécution ; celui-ci se fit accompagner du sergent de grenadiers Massé et de trois gardes nationaux. Mais Vicart refusa d'obéir et ne voulut pas se laisser arrèter, et Massé ayant cherché à passer outre pour remplir son mandat, Vicart, qui s'était retiré dans sa chambre, lui dit que s'il franchissait l'escalier *il lui f...trait quelque chose dont il se repentirait.* Massé, alors, envoya chercher le commandant de la garde nationale, Deschamp-Romefort, qui vint avec le maire et un renfort de gardes nationaux. On fit des exhortations et des sommations à l'insurgé qui, barricadé dans sa ruelle de lit, persévéra dans son refus de se laisser arrêter. Cependant, comme le maire, le commandant de la garde nationale et plusieurs gardes nationaux étaient déjà entrés dans la chambre, Vicart tira un pistolet d'arçon de dessous son chevet et, jetant son chapeau au milieu de l'appartement, déclara qu'il ferait feu, qu'il brûlerait la cervelle à celui qui le dépasserait. C'est alors que le commandant Romefort ordonna de le mettre en joue. A peine le commandement était-il exécuté, que Vicart lâcha son coup de pistolet qui n'atteignit personne, bien que le maire et le commandant fussent très proche, et les projectiles allèrent frapper dans une cloison, à sept pieds au-dessus du sol. Immédiatement après, Manet fut arrêté et conduit en prison, non sans avoir fait quelque résistance, car les gardes nationaux Vincent et Léonard Delâge reçurent quelques contusions faites avec la crosse du pistolet. Le jury d'accusation du district ayant déclaré qu'il y avait lieu à accusation, Vicart fut transféré à An-

goulême et comparut devant le tribunal criminel de la Charente le 18 novembre 1793. Après la lecture de l'acte d'accusation, qui exposait les faits que nous venons de résumer, le président demanda à l'accusé pourquoi il n'avait pas déclaré les armes qu'il avait chez lui. Il répondit qu'il ne savait pas que c'était une obligation pour tous les citoyens de le faire.

Interrogé sur le fait de sa résistance à l'exécution du mandat d'arrêt, il répondit qu'il avait résisté parce qu'il ne voulait pas aller en prison injustement, comme on l'avait mis déjà une fois sans plus s'expliquer sur cette première incarcération; mais il déclara qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire du mal à qui que ce fût, qu'il avait tiré son coup de pistolet en l'air. « Je voulais, dit-il, seulement leur faire peur, et je n'ai lâché mon coup que lorsque j'ai eu vu brûler plusieurs amorces par les hommes qui me visaient. » Cette version de l'accusé était bien plausible, si l'on considère que le maire et le commandant de la garde nationale n'étaient qu'à trois pas de lui, que personne ne fut touché, bien que les gardes nationaux fussent massés derrière leurs chefs; enfin, que les projectiles avaient frappé à deux pieds au-dessus de la tête des plus près. Il est impossible, dis-je, de ne pas croire qu'il ait agi sans intention de faire du mal. Néanmoins, l'accusé fut condamné à mort :

1° Pour n'avoir pas déclaré les armes qu'il avait chez lui;

2° Pour avoir refusé d'obéir aux agents de la force publique chargés de l'arrêter pour les raisons ci-dessus;

3° Pour tentative d'assassinat sur ces mêmes agents, tentative non suivie d'effet.

Vicart ne fut point jugé révolutionnairement et en vertu de la loi des 10 et 11 mars 1793; aussi il fut soumis à un jury (1) et fit appel au tribunal de cassation. Son pourvoi fut rejeté le 3 frimaire an II (2). Le malheureux fut donc exécuté le 9 nivôse suivant. Nous avons trouvé son décès constaté sur les registres de l'état civil de La Rochefoucauld ou *Laroche-Tardoire*, comme disaient les sans-culottes de ce temps-là.

Néanmoins, nous avons dû maintenir cette condamnation parmi les condamnations politiques, car c'est bien l'exécution d'une loi politique vexatoire, celle du désarmement, qui fut cause de toute l'affaire; ensuite nous tirons une conséquence de ces faits, c'est que les lois draconiennes d'alors amenaient quelquefois des résistances, des collisions, et que les malheureux qui s'étaient laissé entraîner par un mouvement de colère souvent irréfléchi, sous l'influence des tracasseries provocatrices dont ils étaient l'objet, étaient traités avec la dernière rigueur, sans tolérance ni miséricorde, bien qu'ils appartinssent aux classes les plus humbles de la société, et bien que leurs actions n'eussent amené aucune conséquence fâcheuse. Et pourtant, à les

---

(1) Les noms des jurés de jugement sont : Lagroize, Jarnac, Ardouin, Rambaud, Archambaud, Lagarde, Dalesme, Brunet, Maturas, Duchillon, Monjan, Dumas, Fournier, Joubert et Frouin.

(2) Le rejet du pourvoi est signé Malleville, juge au tribunal de cassation.

croire, ces prétendus républicains, ils étaient les apôtres de l'humanité et traitaient de barbares les temps qui les avaient précédés.

XVII

JEAN FAUVAUD

DIT BERTRAND

Nous donnons ci-dessous le jugement tout entier de ce condamné; c'est le seul document que nous possédions, mais il est complet. Quant au dossier, il nous a été impossible de le retrouver aux archives du greffe d'Angoulême, il est égaré; mais il existe une note d'audience du président Léridon, qui constate le jugement de Fauvaud sur le premier registre du tribunal criminel, sans dire la cause de sa condamnation. Nous avions donc renoncé à donner une notice sur ce malheureux, lorsque, dans un récent voyage à Paris, on nous signala, aux Archives de l'Empire, l'existence de cartons spéciaux contenant la plupart des jugements des tribunaux criminels des départements, et là nous avons trouvé trois exemplaires du jugement de Fauvaud, savoir : une expédition à la main signée par le président et le greffier, deux affiches imprimées et certifiées par le greffier. C'étaient les pièces expédiées par le tribunal criminel de la Charente au ministre de la justice.

Nous pouvons donc certifier et garantir l'authenticité de cette pièce, remarquable à plusieurs titres (1).

Jugement, en dernier ressort et sans recours au tribunal de cassation, rendu par le tribunal criminel du département de la Charente, séant à Angoulême, qui condamne Jean Fauvaud, dit Bertrand, de la commune de Mazerolle, district de La Rochefoucauld, à mort, convaincu d'avoir proposé et provoqué le rétablissement de la royauté. Du 24 brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

« Au nom de la République française, à tous et à venir, salut.

« Le tribunal criminel du département de la Charente a rendu le jugement suivant :

« Vu par le tribunal criminel du département de

---

(1) Il y a dans ce carton un autre jugement concernant Paulard Guillaume, prêtre, curé de Maqueville, pour avoir tenu des propos inciviques, qui, le 16 avril 1793, avait été condamné par le tribunal criminel de la Charente-Inférieure à six ans de gesne. Le tribunal de cassation, par jugement du 23 août suivant, cassa le jugement pour fausse application de la loi et renvoya l'accusé devant le tribunal criminel de la Charente, qui, par jugement du 2 frimaire an IIe de la République, condamna ledit Paulard à la déportation perpétuelle hors du territoire de la République, avec défense d'y rentrer sous peine de mort, et avec confiscation de ses biens.

Le jugement fut affiché dans les départements de la Charente et la Charente-Inférieure. (Se trouve dans le même carton des tribunaux criminels des départements aux Archives de l'Empire. C'est une victime de plus à ajouter au quatre-vingt-treize que nous avons déjà signalées.)

Ce carton de la Charente contient seulement quatre jugements manuscrits, ceux de Fauvaud, d'Élion, de Juglart, de Paulard, et seulement deux placards des jugements de Fauvaud, Élion et Juglart.

la Charente, séant à Angoulême, l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Charente, contre Jean Fauvaud, accusé d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires tendant au rétablissement de la royauté, dont la teneur suit :

« Pierre Mallet, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Charente, autorisé par les lois des 7 et 9 avril dernier à poursuivre et faire juger sur la réquisition des corps administratifs, et sans recours au tribunal de cassation, les prévenus de provocation au rétablissement de la royauté,

« Expose que le citoyen Jean Fauvaud, dit Bertrand, tonnelier, de la commune de Mazerolle, district de La Rochefoucauld, aurait été arrêté et conduit à la maison de justice, en vertu des délibérations du comité de surveillance établi à La Rochefoucauld (1) et du citoyen Harman, commissaire de la Convention nationale en ce département, des 14 et 15 du présent mois, portant que ledit Fauvaud, dit Bertrand, serait traduit au *tribunal révolutionnaire* (2), comme prévenu d'avoir tenu différents propos tendant au rétablissement de la royauté. Qu'aussitôt l'arrivée dudit Fauvaud en la maison de justice, il a été entendu sur les causes de sa détention et de son arrestation ; qu'examen fait des pièces relatives au délit dont est prévenu ledit Fauvaud, et notamment

---

(1) Toujours cet odieux comité révolutionnaire.

(2) Ce passage prouve que, dans certains cas, les tribunaux des départements prenaient le titre de tribunaux révolutionnaires.

du procès-verbal dressé par la municipalité de Mazerolle, le 1er octobre dernier (vieux style), transmis à l'accusateur public, il en résulte que ledit Fauvaud aurait manifesté, dès le 14 juillet dernier, sa haine et son mépris pour cette Constitution nouvelle que la Convention nationale a rédigée pour le bonheur des Français, et pour leur assurer cette liberté si désirée dont ils étaient privés depuis tant de siècles; que ledit Fauvaud, non content de blâmer ceux des citoyens qui l'avaient acceptée, les aurait menacés qu'ils s'en repentiraient, ce qui indiquait évidemment que ledit Fauvaud était dès lors le complice et l'agent d'une faction qui projetait d'anéantir la liberté et l'égalité et rappeler toutes les horreurs de l'ancien régime (1); que ces sentiments se sont soutenus dans le cœur dudit Fauvaud jusqu'audit jour 1er octobre dernier, où il les a fait éclater bien plus évidemment encore en provoquant expressément le rétablissement de la royauté, puisqu'il se serait permis de dire aux officiers municipaux de la commune de Mazerolle, chargés de faire exécuter la loi relative à la réquisition des jeunes gens de la première classe, et qui lui demandaient d'engager son fils à se réunir aux autres jeunes citoyens pour marcher à la défense de la patrie, qu'ils étaient des bougres *(sic)*, qu'ils ne voulaient pas de roi, et que puisqu'ils voulaient la Constitution, ils n'avaient qu'à aller la soutenir. Si vous aviez voulu nommer un roi, les choses seraient finies; mais puisque vous ne l'avez

(1) L'accusateur public de la Charente tranchait évidemment du Fouquier-Tinville dans ce passage de son accusation.

pas voulu, mon fils ne partira pas d'ici ; et si vous voulez absolument le faire partir, il faudra le tuer sur la place. Menaçant même les officiers municipaux, s'ils insistaient, d'aller dans sa maison, prendre une serpe ou volant pour leur couper les bras.

« Que ledit Fauvaud, dans son interrogatoire, a dénié d'avoir tenu aucun des propos qui lui sont imputés; est seulement convenu d'avoir dit, parce qu'il l'avait entendu dire à plusieurs autres personnes, que la loi n'exigeait point que les pauvres fussent se battre contre les rebelles de la Vendée, que c'était aux riches à y aller; qu'il ne connaissait point la loi; qu'il est allé au chef-lieu du canton accepter la Constitution, qu'il s'y enivra, et qu'il n'a pas d'idée d'avoir tenu à son retour les propos insérés dans le procès-verbal des officiers municipaux.

« D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre ledit Jean Fauvaud, dit Bertrand, père, tonnelier, pour avoir. méchamment et à dessein, le 14 juillet dernier, manifesté de la haine et du mépris pour la Constitution, annoncé par ses menaces et ses propos le désir et l'intention de renverser l'édifice sublime de la liberté du peuple français, et notamment pour avoir, le 1er octobre dernier, en persévérant dans ses sentiments perfides, provoqué directement et expressément le rétablissement de la royauté en France, menaçant d'attenter à l'existence des officiers municipaux qui étaient allés requérir son fils pour marcher à la défense de la patrie, disant que son fils n'irait pas, qu'ils étaient des b...... qui ne voulaient pas de roi; que c'était à ceux qui n'en vou-

laient pas et qui avaient accepté la Constitution à aller soutenir cette Constitution.

« En conséquence, requiert l'accusateur public qu'il lui soit donné acte de la présente accusation par le tribunal assemblé; qu'il soit ordonné que, par l'huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, ledit Fauvaud sera pris au corps et écroué sur les registres de la maison de justice; qu'il sera permis à l'accusateur public de faire entendre tels témoins qu'il pourra découvrir à l'appui de l'accusation, et notamment les officiers municipaux rédacteurs du procès-verbal dudit jour 1er octobre, attendu que la signature de ces officiers n'est pas légalement certifiée, et ce le jour qu'il sera indiqué par le jugement; qu'il soit ordonné en outre que la présente accusation sera notifiée tant à l'accusé qu'à la municipalité d'Angoulême.

« Fait à Angoulême, le 20 brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* MALLET. »

Au bas duquel est l'ordonnance du tribunal qui donne acte à l'accusateur public dudit acte d'accusation, ordonne que l'accusé sera écroué, et indique l'audience de ce jour pour être définitivement fait droit sur ladite accusation :

« Le tribunal, après avoir ouï l'accusateur public, considérant : 1° qu'il résulte de la déposition d'un des témoins que, dans une circonstance où la municipalité de Mazerolle rassemblait les citoyens et les exhortait à la défense de la République, l'accusé dit que si tout le monde pensait comme lui, elle n'aurait

pas lieu, et que dans une occasion antérieure il avait dit au même témoin que celui-ci ferait bien de donner sa démission d'officier municipal, qu'il ne ferait pas bon à la municipalité ;

« 2° Qu'il résulte de la déposition d'un autre témoin que le matin du jour où la commune se rassembla au canton, à Montembœuf, pour y accepter la Constitution républicaine, l'accusé dit dans un cabaret qu'il se rendait à l'assemblée pour y nommer un roi ;

« 3° Qu'il est prouvé par la déposition orale et uniforme de deux témoins que le même jour, revenant de Montembœuf, l'accusé dit aux témoins qu'il n'avait point accepté la Constitution, parce qu'il ne la voulait pas, et qu'eux se repentiraient de l'acceptation qu'ils avaient faite ;

« 4° Qu'il est constant par la déposition orale et uniforme de trois témoins qui réclamaient, comme officiers municipaux, le départ du fils de l'accusé dans le cas de la première réquisition, le 1er octobre dernier (vieux style), que ledit Fauvaud a dit que ceux qui avaient accepté la Constitution devaient aller la défendre, que son fils n'irait pas, qu'il faudrait plutôt le tuer, et que si l'on eût voulu nommer un roi, les choses seraient finies ; qu'il a même fait des menaces auxdits officiers municipaux de leur abattre les bras;

« Le tribunal, par jugement en dernier ressort et sans recours au tribunal de cassation, conformément à l'article 3 de la loi du 19 mars dernier, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « Le fait « demeurera constant soit par un procès-verbal re-

« vêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal « revêtu d'une seule signature confirmée par la dé- « position d'un témoin, soit par la déposition orale « et uniforme de deux témoins, » déclare ledit Fauvaud, dit Bertrand, convaincu d'avoir proposé et provoqué le rétablissement de la royauté.

« En conséquence, le condamne à la peine de mort, conformément à la loi du 4 décembre dernier et aux articles 1er et 3 de la loi du 9 avril dernier, desquels il a été fait lecture et sont ainsi conçus :

« Art. 1er de la loi du 9 avril. La Convention « nationale met au nombre des tentatives contre- « révolutionnaires la provocation au rétablissement « de la royauté. »

« Art. 3. Les tribunaux criminels de tous les « départements de la République sont également « chargés de poursuivre et faire juger les mêmes dé- « lits dans les mêmes formes et d'après la même « loi et celles précédentes auxquelles il n'est pas « dérogé. »

« Déclare les biens dudit Fauvaud confisqués au profit de la République (1), conformément à l'article 7 de la loi dudit jour 19 mars dernier, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu :

« Art. 7. La peine de mort prononcée dans les « cas déterminés par la loi emportera la confiscation « des biens. Il sera pourvu sur les biens confisqués

(1) Fauvaud était un malheureux père de famille, ouvrier tonnelier, qui n'avait aucune espèce de fortune et vivait du travail journalier de ses bras. (Voir le certificat de carence aux pièces justificatives n° I.)

« à la subsistance des père, mère, femme et enfants « qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisants « pour leur nourriture et entretien. »

« Ordonne que ledit Fauvaud sera dans les vingt-quatre heures livré à l'exécuteur des jugements criminels.

« Et sera le présent jugement imprimé, publié et affiché dans l'étendue de ce département.

« Fait et prononcé à Angoulême, le 24 brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible, en l'audience du tribunal criminel du département de la Charente, où siégeaient les citoyens Léridon, président; Mourou, Gautier et Mallet, juges, qui ont signé la minute dudit jugement.

« *Signé:* LÉRIDON, président.
« MOUROU, GAUTIER, MALLET, juges.

« Pour expédition :

« *Signé:* LÉRIDON, président; THIBAUD, greffier. »

A Angoulême, chez les citoyens P. Broquisse et L. Marvaud, imprimeurs du département, rue Saint-François. — 1793.

(Copié et collationné sur le placard qui est aux Archives de l'Empire, B $\frac{B}{2}$ 72, dossier de la Charente.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

EXTRAIT DU REGISTRE DU GREFFE DU TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

Appert que par l'interrogatoire subi devant ledit tribunal par Jean Fauvaud, tonnelier, accusé d'avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté, et condamné à mort par jugement du 24 brumaire, il a répondu aux interpellations qui lui ont été faites sur ses moyens d'existence et la consistance de ses biens, qu'il était tonnelier de profession et qu'il n'avait d'autre faculté pour faire subsister sa famille, et qu'il était même à loyer de maison de Pierre Baud, de la commune de Mazerolle, district de La Rochefoucauld.

Pour expédition : Thibaud, greffier.

(Archives de l'Empire.)

II.

AUTRE LETTRE DE L'ACCUSATEUR PUBLIC CONCERNANT LES BIENS D'ÉLION ET DE JUGLART.

Le 29 brumaire.

Je t'envoie, citoyen ministre, en conformité de ta lettre du 15, les deux jugements rendus par le tribunal criminel de ce département les 17 et 18 de ce mois, portant confiscation des biens de Jean-Hyacinthe Elion et Jean Juglart. Un des exemplaires de chaque jugement est certifié conforme à la minute. Déjà j'en avais adressé autant à la régie des domaines nationaux, par l'intermédiaire du percepteur des droits d'enregistrement, avec les renseignements que j'avais pu me procurer sur la nature et la consistance des biens des condamnés. J'avais usé de la même précaution envers les administrations de département et de district, afin que toutes les

autorités contentieuses concourussent à la conservation des biens acquis à la République par le délit des deux individus sur lesquels le glaive de la loi s'est appesanti.

Je veillerai, à l'avenir, à ce que dans les interrogatoires on fasse déclarer aux prévenus la consistance de leurs biens.

L'Accusateur public près le tribunal criminel du département de la Charente,

MALLET.

(Archives de l'Empire.)

XVIII

HYACINTHE ÉLION

Nous allons terminer nos récits de la première série, c'est-à-dire du district d'Angoulême, par la notice historique d'Élion, la seule victime locale dont le souvenir se soit conservé parmi nos populations.

JEAN-HYACINTHE ÉLION, et non Hélion, comme on l'écrit généralement, naquit à Noailles, en Poitou. Il était venu travailler en qualité de praticien dans quelques études d'Angoulême, notamment chez Me Ganivet, procureur, et chez Me Simard, huissier, ainsi que cela ressort des dépositions faites à l'audience. Il habitait Angoulême depuis assez longtemps, puisqu'il avait été attaché à l'étude de Me Simard pendant six ans. Au moment de la Révolution, il avait acquis lui-même un office d'huissier, et s'était marié à dame Catherine Veau, de la paroisse de Saint-Genis-les-Meulières. Nous n'avons aucun renseignement sur la considération qu'il avait pu s'acquérir. Il est probable que sa vie se passait dans l'obscurité tranquille afférente à sa position, lorsque éclata un événement terrible qui lui ravit

l'existence et l'éleva au rang de personnage historique et de victime de l'esprit de parti et d'une législation atroce.

C'est à Sainte-Sévère, près Jarnac, que commença cette affaire. Élion possédait par sa femme, je crois, quelques propriétés dans cette commune, dont le maire, Jean Brisson, était son parent au troisième degré. Élion s'y rendit le 10 septembre 1793, et le nommé Pierre Naud vint le trouver pour lui acheter du bois. Comme on n'était pas tombé d'accord, Élion se rendit un peu plus tard au domicile de Naud où, près du foyer, la conversation s'engagea sur les affaires du temps. Il paraît que l'on s'occupa surtout de la terrible guerre de la Vendée, et là Élion aurait dit devant Naud et sa femme, ainsi que devant un sieur Jean Desmottes qui venait d'entrer : « Ces affaires de la Vendée ne finiront jamais, les insurgés y sont aussi nombreux que cette cendre (celle du foyer); on s'y fera bûcher. Il vaudrait mieux traiter; mais pour cela il faudrait une autorité, un gouvernement, » et Desmottes seul ajoute qu'il dit « et un roi. » Puis, comme on n'était pas d'accord sur ce point, on revint au marché de bois déjà entamé, où l'on ne s'entendit guère mieux. Alors Naud et sa femme injurièrent Élion. La femme le traita de f.... aristocrate, et un fameux, ajouta Desmottes; mais nous aurons du bois, ou ton bois à meilleur marché. Tu le paieras cher. — J'insiste sur ces premiers propos, parce que l'affaire est toute dans ces paroles. Tout ce qui va suivre n'en est que le développement et la conséquence, bien que cette conversation eût été tenue dans l'intérieur

d'une maison, près du foyer, en présence de trois personnes seulement, le couple Naud et le nommé Desmottes.

Selon la menace de Naud, cela coûta fort cher à Élion, qui était dénoncé presque aussitôt à Cognac, au comité de surveillance révolutionnaire. Alors le district était administré par un homme qui y a laissé les plus tristes souvenirs, le nommé Febvre, procureur-syndic, et qui eut ensuite le titre d'agent national près le district de Cognac. Cet homme se hâta de faire du zèle, un zèle meurtrier. Il fit prendre une délibération par le comité de surveillance qui dénonçait Élion au comité d'Angoulême. Cette première dénonciation de Cognac fut faite le 14 septembre, quatre jours après la scène précédente; elle est signée Bochard et Fournier. Puis Febvre l'expédia immédiatement à Angoulême avec cette lettre de recommandation :

« Cognac, ce 20 septembre, l'an II[e] de la République française, une et indivisible.

« *Le citoyen Febvre, procureur-syndic du district de Cognac, membre du comité de surveillance, au citoyen Joubert, membre du comité de surveillance révolutionnaire près le département de la Charente.*

« MON CHER COLLÈGUE,

« Je vous adresse l'expédition d'un arrêté pris sur nos registres, relativement *à ma dénonciation* contre un habitant d'Angoulême qui s'est ingéré de venir royaliser dans ce pays-ci. Comme j'en ai des preuves

sûres à vous produire, le comité peut en assurance faire mettre cet homme en état d'arrestation.

« Je suis votre frère républicain.

« *Le Procureur-Syndic du district de Cognac*,

« FEBVRE. »

Après les faits que nous avons mentionnés plus haut, Élion était revenu à Angoulême prendre le train ordinaire de ses occupations, sans se douter du danger qui l'attendait. En effet, la dénonciation de Febvre et du comité révolutionnaire de Cognac arriva au comité d'Angoulême, qui commença à prendre connaissance de l'affaire dans la séance du 23 septembre. Ce comité révolutionnaire d'Angoulême, malgré son terrible nom, était composé en majorité de gens vraiment honnêtes et modérés. Le gouvernement en les choisissant tels s'était évidemment trompé, et nous pouvons dire que si notre pays a compté si peu de victimes locales, c'est à son énergique modération, à sa courageuse résistance aux représentants en mission que nous le devons (1).

(1) Voici comment M. Thomas de Bardines, neveu de Mme Dauphin de Goursac, de Chasseneuil, s'exprime dans une note placée au bas d'une de ses poésies intitulée : ÉPÎTRE *aux mânes de mes parents assassinés à Paris sous le règne de Robespierre :*

« Je ne terminerai point cet article sans rendre hommage à la conduite ferme et courageuse du comité révolutionnaire d'Angoulême, en exercice avant le 9 thermidor. Sa majorité savait allier l'humanité à la rigueur des lois, et c'est à elle que les détenus et nombre d'autres individus doivent la vie Les citoyens Brun, Desgagniers, Corbin, Aubert et autres, toujours en opposition avec les buveurs de sang, sont cause que la trop fameuse guillotine, qui si longtemps a été exposée dans la salle du palais aux yeux du public, et qui avait été construite par l'ordre de Romme, représentant du

Ce comité n'osa pas déclarer Élion innocent; mais ne voulant pas le dénoncer, parce qu'il comprenait que le dénoncer c'était le perdre, il chercha à gagner du temps et, déclarant que les renseignements lui manquaient, ajourna le parti à prendre au 5 octobre suivant. Mais ce jour le comité révolutionnaire se réunit de nouveau, et le représentant Harmand, qui avait été prévenu des hésitations du comité, voulut être présent à la délibération, et, sous la pression du proconsul, le comité prit un arrêté qui dénonçait Élion à l'accusateur public, comme ayant tenu des discours tendant au rétablissement de la royauté.

L'arrêté est signé : Dumoulin, vice-président; Desgagniers, Bartier, Desprès, Guimbertaud, Lescallier, Latreille, secrétaire (1). Le danger était grand alors ; le comité était déjà suspect de modérantisme près du représentant. Il est probable que s'il eût agi

---

peuple, n'a pas été mise en activité. Si l'on décerne une couronne civique à celui qui sauve la vie à un citoyen, de combien leurs fronts n'en devraient-ils pas être ornés! » (*Opuscules* de Thomas de Bardines. Angoulême, IIIe année républicaine, imprimerie de F. Trémeau et E. Breuil. Bibliothèque d'Angoulême.)

Cet auteur a écrit aussi des satires en vers contre la plupart des hommes de notre département qui ont figuré dans le jacobinisme de 1793, ce qui ne l'a pas empêché de rendre justice à qui le méritait. Ces satires manuscrites sont en la possession de M. Eusèbe Castaigne.

(1) Ce sont les noms de la plupart des membres du comité de surveillance révolutionnaire; cependant il y en avait d'autres : Aubert, Léridon, Joubert, Sallée, Corbin *.

Voir cet arrêté aux pièces justificatives no I.

* Corbin dont il est ici question était le père de M. Corbin, notre vieil instituteur et ami, qui a tenu longtemps un pensionnat à Angoulême et a laissé de très bons souvenirs dans notre ville. Érudit et bibliophile distingué, il est mort professeur au collége de Brives, il y a peu d'années.

autrement, on l'eût expédié à Paris avec Élion lui-même, et Fouquier-Tinville n'y eût pas mis tant de façons. Soyons donc reconnaissants envers ce comité du mal qu'il n'a pas fait; ne le rendons pas trop responsable du bien qu'il n'a pu faire. A cette époque malheureuse où la défaillance était générale, la justice et l'humanité s'étaient voilé la face; le droit appartenait au crime : *jus datum celeri,* selon l'énergique expression du poète Lucain (1). Saluons avec respect ceux qui, sortant de la voie de boue et de sang où les institutions poussaient tous ceux qui prenaient part aux affaires publiques, ont su se rappeler qu'ils étaient hommes. Boissy d'Anglas n'a pas sauvé Féraud, et cependant la postérité l'admire pour avoir, en présence de la vile plèbe, rendu hommage, par son salut, aux restes inanimés de celui qui venait de périr en faisant son devoir.

Cette fois Élion était dénoncé à l'autorité judiciaire; il fut incarcéré. Nous avons vu comment les comités de surveillance ou plutôt de délation révolutionnaire entendaient le patriotisme. Nous allons voir comment les juges de la Révolution interprétaient la loi.

A peine Élion fut-il arrêté que l'accusateur public procéda à son interrogatoire et dressa l'acte d'accusation suivant :

Acte d'accusation.

« Pierre Mallet, accusateur public près le tribunal du département de la Charente, autorisé par les lois

(1) La *Pharsale.*

des 7 et 9 avril à poursuivre et faire juger, sur la dénonciation des corps administratifs et sans recours au tribunal de cassation, les prévenus de provocation au rétablissement de la royauté,

« Expose que le citoyen Élion (Hyacinthe), huissier à la résidence d'Angoulême, aurait été arrêté et conduit à la maison de justice en vertu des délibérations du comité de surveillance établi en cette ville, des 23 septembre et 5 octobre dernier (vieux style), lesquelles délibérations prises sur la dénonciation qui avait été faite par le procureur-syndic du district de Cognac contre ledit Élion, devant le directoire dudit district, le 14 du mois de septembre dernier, transmise au comité de cette ville, portant que ledit Élion, étant prévenu d'avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté et à l'avilissement de la représentation nationale, devait être séparé des bons citoyens et mis en état d'arrestation, et qu'il serait dénoncé à l'accusateur public.

« Qu'aussitôt que l'accusateur public a été averti de l'arrestation d'Élion, il a requis qu'il fût interrogé, et attendu qu'il n'y avait encore d'autres renseignements sur le délit imputé à Élion que la dénonciation, que les témoins indiqués par le dénonciateur n'avaient point été entendus, il lui fut permis de les faire ouïr préalablement, afin d'acquérir par là, s'il était possible, la certitude de l'existence du délit et des complices du prévenu, s'il en avait, ce qui aurait été ainsi ordonné par l'ordonnance du président du tribunal.

« Qu'en effet Élion aurait subi un interrogatoire

le 3 du présent mois et plusieurs témoins entendus; qu'examen fait de toutes les pièces relatives aux délits dont est prévenu ledit Élion, celui-ci étant dans la maison du citoyen Pierre Naud, en présence de sa femme et du citoyen Pierre Desmottes, interpellé sur les affaires de la République avec les brigands de la Vendée, il aurait dit « qu'on n'y allait que pour se faire bûcher, que les brigands y étaient aussi épais que la cendre qu'il prit à l'instant même dans le foyer et répandit sur le pavé; qu'il vaudrait mieux entrer en composition que de se battre plus longtemps, qu'on finirait par succomber; que quelque grand que fût le nombre des soldats de la République, on ne pouvait se promettre de paix et de tranquillité tant qu'il n'y aurait pas un supérieur, un maître, une règle ou une puissance. » Et sur l'observation qui lui fut faite qu'il y avait un décret qui ordonnait de sonner le tocsin et de se porter en masse contre les brigands, qui finiraient par être écrasés, Élion répliqua que ce décret n'était que de *la barbe de lièvre, des attrape-sots.*

« Il résulte encore que Élion, interrogé sur tous les propos à lui imputés, les a presque tous déniés; seulement il est convenu d'avoir dit, sur le rapport que lui en avait fait un gendarme, qu'on avait tué beaucoup de brigands dans la Vendée, qu'ils se réfugiaient dans les bois et qu'ils y étaient épais comme la cendre; que ceux qui lui imputaient des propos tendant au rétablissement de la royauté et à avilir la représentation nationale avaient imaginé ces propos par haine et par vengeance, en ce qu'il n'avait pas voulu leur livrer des bois aux prix qu'ils demandaient.

« D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre ledit Hyacinthe Élion, pour avoir *méchamment et à dessein,* le 10 septembre dernier, cherché à éloigner les bons citoyens de se dévouer à la défense de la patrie en marchant contre les rebelles de la Vendée, à avilir la représentation nationale et à provoquer le rétablissement de la royauté.

« En conséquence, requiert l'accusateur public qu'il lui soit donné acte de la présente accusation, qu'il soit ordonné que, par l'huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, ledit Élion sera pris au corps et écroué sur les registres de la maison de justice, et le présent acte ainsi que l'ordonnance notifiés tant à l'accusé qu'à la maison municipale de cette ville.

« Fait à Angoulême, le dix du second mois de la République française, une et indivisible.

« *Signé:* MALLET. »

Au basse trouve l'ordonnance du tribunal, en date du 11, qui donne acte à l'accusateur public de son accusation et ordonne que ledit Élion sera écroué sur le registre de la maison de justice. Le procès-verbal de remise d'Élion à la maison de justice est du 12; mais on a vu que déjà il était en état d'arrestation à titre provisoire.

Bien qu'un peu longue, j'ai cru devoir rapporter cette pièce entière; son importance n'échappera à personne, elle indique l'esprit qui va dominer dans le procès, elle permet d'en préjuger le résultat.

Le tribunal révolutionnaire de la Charente se trouvant ainsi régulièrement saisi de l'affaire, le président

désigna le juge Gautier pour procéder à un nouvel interrogatoire de l'accusé et des témoins les plus importants, ce qui amena un résultat identique à celui de l'accusateur public et que nous ne répéterons pas; nous remarquerons seulement que, dans l'interrogatoire du 12 octobre, Élion déclare que ni lui ni sa famille n'ont aucun motif de se plaindre de la Révolution, qu'au contraire ils y ont gagné. Il nie tous les propos que lui prêtent Naud et Desmottes. — Ceux ci sont irrités contre lui parce qu'il n'a pas voulu leur donner son bois au prix qu'ils voulaient; ils l'ont appelé f.... aristocrate. Quant à Desmottes, sa déposition est toute mensongère, car il n'est arrivé chez Naud qu'au moment où lui, Élion, en sortait, et il n'a pu rien entendre.

Dans ce même interrogatoire, il nie avoir dit qu'il serait utile d'avoir un roi, et que tant qu'on n'en aurait pas on ne serait pas tranquille. Il avoue seulement avoir dit qu'il avait entendu raconter par un nommé Étienne, gendarme, qu'on avait tué beaucoup de brigands en Vendée, qu'ils se réfugiaient dans les bois, où ils étaient aussi nombreux que les grains de cendre du foyer.

Après tous ces préliminaires, l'instruction préparatoire était complète; l'affaire était en état, comme on dit au palais. Les débats furent fixés au 17 octobre suivant, et ce jour le tribunal criminel du département de la Charente, jugeant révolutionnairement, ouvrit sa séance. Nous allons encore laisser parler le procès-verbal que nous avons sous les yeux :

« Aujourd'hui, 17 du second mois de la seconde

année de la République, une et indivisible, nous, Jean-François Léridon, président au tribunal criminel du département de la Charente, assemblé en audience publique avec les citoyens Gautier, Mourou et Mallet, juges, et l'accusateur public en son bureau, assisté du greffier ordinaire, pour juger l'accusation portée contre Hyacinthe Élion, huissier, sont comparus :

« 1° Jean Brisson, maire de Sainte-Sévère, parent par alliance de l'accusé au troisième degré. Il n'a jamais entendu tenir aucun propos par Élion, quoiqu'ils aient souvent parlé des affaires politiques. Ne sait rien sur l'affaire en jugement.

« 2° Pierre Desmottes, cultivateur, âgé de trente-sept ans, déclare qu'étant entré chez Naud, il y a environ deux mois, il entendit parler d'un marché de bois entre lui et Élion. On parla ensuite politique, et Élion prit une poignée de cendres au foyer et la répandit sur le plancher en disant : « Allez vous faire bûcher dans la Vendée, les ennemis y sont aussi épais que ces cendres.... Si nous n'avons pas une puissance *ou un roi,* nous ne serons pas tranquilles. »

« L'accusé réplique que tout ce que dit le témoin est faux, et qu'il y a animosité de sa part, parce que lui, Élion, n'a pas voulu lui vendre un cent de fagots et qu'il n'avait pas voulu lui en donner à faire à moitié, et qu'il lui avait à plusieurs reprises demandé le prix d'autres fagots qui lui sont encore dus, et qu'il avait livrés solidairement à lui et à son frère. A la suite de cette demande, Desmottes lui a dit plusieurs fois *qu'il s'en souviendrait.*

Tous ces dires sont niés par le témoin, qui déclare persister, et ajoute, en outre, que lors de la tenue de ces propos *Élion n'était point ivre.*

« 3° Pierre Naud, laboureur, âgé de trente-sept ans, demeurant à Sainte-Sévère, dépose qu'au mois d'août dernier (1), il alla trouver Élion pour lui acheter du bois; puis ils se rendirent chez le déposant, où l'on parla des affaires publiques et notamment de la Vendée. Alors Élion, en présence de Desmottes, dit que ceux qui allaient dans la Vendée allaient se faire bûcher. Que les brigands y étaient aussi épais que la cendre. Et comme le témoin lui objectait qu'il avait été rendu un décret qui ordonnait de sonner le tocsin à leur approche et d'aller en masse contre eux, Élion répondit : « Oui, oui, vous verrez comme on vous aura bientôt *gensé* (2). En somme, qu'est-ce que votre loi? On en fera bientôt une autre qui la cassera. C'est de la barbe de lièvre, des attrape-sots. Nous ne serons jamais tranquilles que nous n'ayons fait un traité. » Naud lui ayant demandé ce qu'il voulait dire, il reprit qu'il fallait une puissance, un gouvernement, sans cela nous n'aurons jamais la paix. Et comme le témoin l'interrogeait, demandant s'il voulait voir revenir les dixmes et les agriers, Élion répondit : « J'aimerais mieux payer les dixmes et les agriers que de me faire trancher la tête. » Le déposant déclare *ne pas s'être aperçu que l'accusé fût ivre.*

« L'accusé déclare que tout cela est faux, que le

(1) Il y a erreur de mois, c'est septembre qu'il faut lire.
(2) Expression locale pour balayé.

témoin dit cela parce qu'il n'a pas voulu lui vendre une pièce de terre, et qu'à cette occasion, le témoin a poursuivi son beau-père avec une faulx, ce qui est dénié par le témoin.

« 4° Jean Pluchon, âgé de cinquante et un ans, demeurant à Sainte-Sévère, est allé chez Naud et a trouvé Élion qui se disputait chaudement avec Naud et Desmottes; il l'a emmené pour mesurer du grain. La femme Naud dit au témoin, en parlant d'Élion : *C'est un aristocrate,* et Desmottes ajouta : *C'en est un fameux.* Et, le long de la route, Élion dit au témoin qu'on aurait bien de la peine à en finir avec la Vendée.

« L'accusé ne se rappelle pas ces dernières paroles, mais il se rappelle que la femme Naud l'a appelé f.... aristocrate, et qu'elle ajouta : « J'en aurai du bois à meilleur marché. »

« 5° Jean Godinaud et Charles Guérin, de la même commune, ne savent rien.

« 6° Joseph Étienne, gendarme national, vingt-sept ans, dit qu'il a fait la guerre dans la Vendée, mais qu'il ne se rappelle pas avoir dit à Élion le propos que celui-ci lui prête relativement au nombre des brigands.

« 7° Vinsac, ministre du culte catholique à Saint-Genis, déclare ne rien savoir sur les faits du procès, mais il ajoute que l'accusé lui a dit que s'il n'était pas marié, il serait à l'armée du Nord.

« 8° Jean-Baptiste Montaxier, de Sigogne, se déclare *un sans-culotte et un montagnard.* Ne sait rien sur les faits du procès; puis il ajoute que se promenant un jour avec Élion, celui-ci lui raconta que

passant au pied de la tour Saint-Pierre, où était renfermé Létang de Rulh, il se trouvait en la compagnie de Veau, de Sigogne, qui fit beaucoup de saluts à Létang de Rulh, ce qu'Élion blâma, parce que Létang était un aristocrate.

« 9° Ganivet, juge de paix ; Léonard Callandreau, notaire ; Ch. Texier, officier municipal, et Vinson déclarent ne rien savoir.

« 10° François Poitevin déclare qu'il a entendu l'accusé parler en faveur de la Révolution.

« 11° Pierre Giraud, sacristain, dit qu'il a vu souvent l'accusé ivre et sans raison. Ajoute qu'il lui a toujours paru bon patriote.

« 12° Pierre Simard, huissier, déclare qu'il a eu Élion pour clerc pendant cinq ou six ans ; qu'il était très brouillon, surtout lorsqu'il était ivre.

« 13° Femme Dérivaud, soixante-sept ans, marchande, déclare que l'accusé est demeuré longtemps chez elle, qu'il n'a jamais parlé contre la Constitution, mais qu'il s'enivrait quelquefois.

« 14° Pierre Mongin, marchand, déclare qu'il a toujours connu Élion pour un honnête homme, qu'il faisait bien son service de garde national, mais que lorsqu'il a bu, il est inconséquent et parle de tout à tort et à travers.

« 15° Antoine Tournier, commandant de la garde nationale, déclare ne rien savoir sur l'accusation. Dit que jamais Élion ne tenait de propos inciviques et qu'il montait bien sa garde. »

Ici se bornent tous les renseignements fournis par le dossier sur les débats de ce procès. Il ne nous est rien parvenu ni des moyens invoqués par la défense,

ni des charges nouvelles que l'accusateur public fit peser sur l'accusé. Mais nous savons qu'il y eut un défenseur, et certains petits moyens qu'on voit poindre au procès nous paraissent dus à son imaginative. Nous avons en effet trouvé au dossier une lettre de la main d'Élion (1), d'où il résulte qu'on lui avait d'abord donné pour défenseur le sieur Leprêtre, homme de loi; car devant cette justice auguste l'accusé n'avait même pas le droit de choisir son défenseur, c'était le président qui le désignait. Élion était malade lorsqu'on lui signifia le nom de son défenseur. Aussitôt qu'il fut mieux, il écrivit au président pour le prier de lui en désigner un autre (1); celui-ci nomma d'office le citoyen Meslier. C'est lui qui assista Élion à l'audience, après avoir prêté le serment exigé par la loi de ne rien dire de contraire à la Constitution et à la République. Il n'eut point à faire briller son éloquence pour demander justice et indulgence à un jury impartial, car à cette époque les jurés n'étaient pas plus impartiaux que les juges, placés qu'ils étaient sous l'influence de la même terreur, obligés de voter en séance publique, individuellement et à haute voix. D'ailleurs, les tribunaux criminels des départements, jugeant révolutionnairement, n'avaient pas de jurés, conformément à l'article 1er de la loi du 19 mars 1793; aussi on n'en trouve pas de traces dans le dossier du jugement d'Élion. Les juges seuls opinèrent et prononcèrent la condamnation (2).

---

(1) Voir aux pièces à l'appui cette lettre, n° II.

(2) Il n'y a trace nulle part des jurés dans ce dossier de jugement,

Les débats étaient terminés, et après une courte délibération le président du tribunal vint lire le jugement suivant :

Jugement d'Élion.

« Le tribunal, par jugement en dernier ressort et sans recours au tribunal de cassation, après avoir ouï l'accusateur public, conformément à l'article 3 de la loi du 19 mars 1793, dont il a été fait la lecture, lequel est ainsi conçu :

« Le fait demeurera constant soit par un procès-« verbal revêtu de deux signatures, soit par un « procès-verbal revêtu d'une seule signature con-« firmé par la déposition d'un témoin, soit par la « déposition orale et uniforme de deux témoins. »

« Déclare ledit Jean-Hyacinthe Élion convaincu d'avoir cherché à inspirer de la terreur aux citoyens et à les détourner d'aller à la défense de la Vendée, en y représentant les brigands comme étant aussi épais que la cendre qu'il répandait avec profusion devant le témoin, et que ce serait aller se faire bûcher ;

« Déclare aussi ledit Élion convaincu d'avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté,

---

et voici comment s'exprime le président sur le registre où est étendu le procès-verbal de l'audience : « .... D'après ce, nous président et juges dudit, nous sommes retirés dans la chambre du conseil pour délibérer, et ayant incontinent repris la séance et étant replacés sur le siége, chacun de nous *a opiné à haute voix* en commençant par le plus jeune, et le président a prononcé le jugement qui...., etc. » (Arch. du greffe d'Angoulême.) On le voit, il s'agit de juges, mais pas de jurés.

en disant qu'on ne pouvait se promettre ni paix ni tranquillité tant qu'il n'y aurait pas *un gouvernement, un supérieur, un roi ou une puissance;*

« Convaincu encore d'avoir cherché à avilir la Convention en disant que ses décrets étaient *de la barbe de lièvre et des attrape-sots;*

« En conséquence, condamne ledit Élion à mort, conformément à la loi du 4 décembre 1792 et à l'article 3 de la loi du 9 avril dernier, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus :

« La Convention décrète que quiconque proposerait ou tenterait d'établir en France la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelles dénominations que ce soit, sera puni de mort.

« Art. 3 de la loi du 9 avril 1793. Les tribunaux criminels de tous les départements de la République sont également chargés de poursuivre et juger les mêmes délits dans les mêmes formes et d'après la même loi et celles précédentes auxquelles il n'a pas été dérogé. »

« Déclare tous les biens dudit Élion confisqués au profit de la République, conformément à l'article 7 de ladite loi du 19 mars, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu :

« Art. 7. La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par la présente loi emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu sur les biens confisqués à la subsistance des père, mère, femme et enfants qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisants pour leur nourriture et entretien. On prélèvera en outre, sur le produit desdits

« biens, le montant des indemnités dues à ceux qui « auront souffert de l'effet des révoltes. »

« Ordonne que ledit Élion sera dans les vingt-quatre heures livré à l'exécuteur des jugements criminels.

« Et sera le présent jugement imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du département.

« Fait et prononcé à Angoulême, le dix-sept du second mois de l'an second de la République française, une et indivisible, en séance du tribunal criminel du département de la Charente, où siégeaient les citoyens Léridon, président; Mourou, Gautier et Mallet, juges, qui ont signé la minute dudit jugement.

« MOUROU, LÉRIDON, MALLET, GAUTIER. »

Et comme conséquence, le lendemain, 18 brumaire an II, la tête du condamné tombait sur l'échafaud dressé place du Mûrier, ce qui est constaté par la déclaration de Nicolas Hazard, huissier au tribunal criminel, faite devant l'officier de l'état civil, et que nous avons copiée sur nos registres de la mairie d'Angoulême (1).

Le drame judiciaire était fini, mais les conséquen-

(1) Nous ne terminerons pas ce que nous avons à dire du tribunal criminel et révolutionnaire de la Charente sans signaler quelques autres procès politiques portés devant lui et terminés par des acquittements. La justice nous prescrit de donner exactement le pour et le contre; car si la vérité était bannie du reste de la terre, *c'est sous la plume de l'historien qu'on devrait la retrouver*. La philosophie de l'histoire n'oblige pas l'écrivain à être impartial comme le juge qui applique un texte impassible. Il peut se passionner pour ce qu'il croit être la vertu et l'innocence contre ce qu'il croit être le crime et la mauvaise foi; mais il doit dire toute la vérité, afin de



ces en ont duré longtemps, et pendant bien des années, dans les familles on racontait cette condamnation cruelle dont personne ne comprenait la cause, tant elle était futile, et que chacun interprétait à sa façon, mais elle avait laissé après elle un long sentiment d'épouvante. Cependant je me suis toujours rappelé les souvenirs de mon enfance. Alors on invoquait certaines excuses pour les juges; on prétendait qu'Élion s'était planté comme un drapeau du royalisme, confessant tout haut son amour des principes monarchiques et criant: Vive le roi! à l'audience même et jusque sur l'échafaud; en un mot, on en faisait un entêté, un martyr politique. Également j'avais entendu dire qu'on avait voulu le sauver; que ses juges l'avaient fait engager à dire qu'il était ivre au moment des propos, afin d'avoir un prétexte plausible de le sauver; et, je dois le dire,

---

laisser à d'autres la liberté de juger autrement, si tel est le cri de leur conscience.

Guillaume Chapiteau, ci-devant noble, passe devant le tribunal criminel le 22 nivôse an II, pour avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté. Il est acquitté.

Antoine Coste, du village de Lentin, commune de Triac, passe devant le même tribunal le 14 floréal an II, pour avoir dit dans un cabaret à Mérignac: « Le roi est bon, la nation est une j...f...... » Il fut acquitté parce qu'on admit, comme excuse, qu'il était ivre et qu'il avait la réputation d'être bon patriote.

Deschamp-Romefort, ex-noble et marchand de fil à La Rochefoucauld, passe en jugement le 22 floréal, devant le même tribunal, comme accusé de complicité d'émigration. Acquitté.

Par contre, nous devons signaler une autre condamnation que nous ne connaissions pas quand nous avons dressé la liste qui est en tête de cet ouvrage et que nous avons trouvée récemment aux Archives de l'Empire; c'est le jugement concernant Paulard Guillaume, prêtre. Nous en reparlerons plus loin.

c'est le désir de vérifier ces assertions qui m'a fait entreprendre mes premières recherches sur Élion.

Tous les faits que nous venons de produire sont peu d'accord avec ces données de la légende encore populaire à Angoulême. D'abord Élion ne se posa ni comme un martyr, ni comme un héros du royalisme; peut-être au fond était-ce là son opinion; c'est du reste ce qu'on peut inférer des propos qu'on lui reprocha, mais devant ses juges Élion chercha uniquement à se défendre, sans faire profession d'aucun principe politique. Ainsi, dans son interrogatoire du 12 octobre, devant le juge Gautier, il déclare qu'il n'a point à se plaindre de la Révolution, qui lui a été avantageuse; il nie tous les propos royalistes qu'on lui attribue; il produit des témoins fort attachés à la Constitution, qui déclarent qu'il est bon patriote et qu'il monte bien sa garde; en un mot, c'est un accusé vulgaire qui se défend par tous les moyens possibles et ne fait aucune exhibition de principes.

Quant à la bienveillance qu'on eut pour lui, elle n'est malheureusement pas plus évidente. Si elle a existé au fond du cœur de ses juges, elle y est restée avortée sous les regards d'hyène du représentant de la Montagne. Rappelons-nous que, dans son acte d'accusation, Pierre Mallet accuse Élion d'avoir *méchamment et à dessein* cherché à empêcher les bons citoyens d'aller en Vendée, à avilir la représentation nationale, à provoquer le rétablissement de la royauté. Ce n'est pas là qu'est la bienveillance dans ces assertions hyperboliques. D'un autre côté, si nous examinons le jugement, nous voyons que ce n'est

qu'en forçant l'esprit et la lettre de la loi du 4 décembre 1792 qu'on a pu arriver à la condamnation.

En effet, cette loi édictait la peine de mort « contre quiconque tenterait de rétablir la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple. » Or, Élion n'a rien proposé, rien tenté; il a eu simplement une conversation contradictoire avec deux hommes et une femme, dans l'intérieur d'une maison, et il faut vraiment vouloir trouver partout des coupables pour voir dans cet acte insignifiant une tentative de rétablissement de la royauté. Reste le prétendu conseil qui, dit-on, fut donné à Élion de soutenir qu'il était ivre. Il est bien manifeste que ce conseil n'a pu émaner des juges; d'abord l'acte d'accusation n'en dit pas un mot. La question fut posée à l'audience aux deux principaux témoins ou dénonciateurs, Naud et Desmottes; ils répondirent qu'Élion n'était point ivre au moment des propos reprochés. Tout s'est borné à cela. On ne dit pas qui a requis la position de la question, mais il me paraît à peu près certain que c'est là un moyen imaginé par la défense, et que c'est l'avocat qui la fit poser en désespoir de cause; car on voit paraître encore quatre autres témoins à décharge (1), qui certes n'avaient pas été requis par l'accusateur public, et qui déposent qu'Élion *s'enivrait quelquefois*, qu'alors il parlait de toutes choses à tort et à travers. Élion fit paraître ces témoins, qui ne savaient rien de la

(1) Giraud, Simard, Mongin, femme Dérivaud.
On peut voir dans nos différents procès politiques que l'ivresse fut souvent invoquée comme excuse et quelquefois avec succès.



cause en débat, uniquement pour corroborer le système d'ivresse imaginé par son avocat. Ainsi, loin qu'Élion ait refusé de se faire passer pour ivre au moment de l'affaire, c'est lui qui chercha à le faire croire, sans succès, parce que ses dénonciateurs le nièrent.

Après ce jugement il n'y avait ni pitié ni miséricorde à espérer de personne ; c'était l'époque où, au nom de l'égalité et de la liberté, la plus affreuse tyrannie courbait la nation sous un joug de fer, où chaque citoyen était condamné à être persécuteur ou persécuté, ou tyran, ou victime. Une poignée de scélérats sous le nom de Montaguards, soutenus par la Commune et les clubs de Paris, opprimait la Convention, dont les membres, tremblants sur leurs siéges, ne voulaient que *parvenir à vivre,* suivant l'expression lâche et célèbre échappée à Sieyès ; puis chaque représentant envoyé en mission aux armées, dans les départements, cherchait à se venger de sa servilité à l'Assemblée, en opprimant, en persécutant à son tour les malheureux administrés qu'il prétendait régénérer. La lâcheté seule de la Convention fut donc la cause de tous les maux de la Révolution. Destinée à la gouverner et à la conduire, elle eut peur et se laissa au contraire déborder et emporter par elle. Comme le cavalier effrayé qui, dans sa terreur, abandonne les rênes destinées à guider le coursier fougueux qui l'entraîne, elle s'abandonna elle-même et tourbillonna dans une mare de sang, jusqu'à ce qu'enfin elle se brisât sur l'écueil de la haine et du mépris universel (1). Aussi, lorsque les séides qui l'avaient

(1) La Convention en se retirant imposa les deux tiers de ses

servie selon ses vœux, et qu'elle abandonnait et répudiait enfin, reçoivent le châtiment de leurs forfaits, voyez comme en allant à la mort ils saluent de leurs accusations cette barbare souveraine.

Fouquier-Tinville, qui enveloppa la France entière d'un crêpe ensanglanté, s'écrie devant ses juges : « Je ne suis pas coupable, c'est la Convention qui a tout fait, tout ordonné. Je n'ai été que l'instrument, la hache de la Convention. Punit-on une hache ? »

Et Joseph Lebon, qui dépeupla trois rues à Arras et remplit le nord de la France de la terreur de ses jugeurs et de ses jurés, lorsqu'on lui met la chemise rouge du supplice : « Ce n'est pas à moi qu'il faut mettre ce vêtement de mort, c'est à la Convention qu'il faut l'envoyer, car elle a tout approuvé, tout ordonné. »

Et Lacombe, le féroce Lacombe, président de la commission, prétendue militaire, de Bordeaux, qui promena la mort dans la Gironde, au gré de ses passions les plus viles, lorsqu'au milieu des vociférations et des malédictions de la foule il est conduit à l'échafaud : « Ce sont les conventionnels en mission qui ont tout ordonné. Si j'eusse obéi à leurs inspirations, il aurait péri le double de victimes, et beaucoup de ceux qui sont ici seraient morts. »

---

membres aux assemblées politiques qui lui succédaient. Du troisième tiers, *personne ne fut réélu,* sauf Lanjuinais, l'énergique adversaire du boucher Legendre et de tous les terroristes; soixante-treize départements, parmi lesquels celui de la Charente, s'honorèrent de sa réélection. Cette éviction des conventionnels, cette acclamation universelle de Lanjuinais, prouvent de suite de quel côté étaient les sympathies et les répulsions de la France.

Et Carrier, à Nantes, qui noya la grande cité bretonne dans le sang et dans la boue ; et Maignet, dans Vaucluse, qui, après avoir immolé à son caprice les plus purs et les plus vertueux citoyens de la Provence, pris un jour d'une lubie sanguinaire, extermine corps et biens, par le fer et par la torche, la petite et industrieuse cité de Bedouin (1) : tous renvoyaient la responsabilité entière de leurs

---

(1) Le conventionnel Maignet, alors en mission dans Vaucluse, ordonna l'extermination de la petite ville de Bedouin, parce qu'on avait coupé nuitamment un petit arbre dit *de Liberté*. Les malheureux habitants furent poursuivis et massacrés jusqu'au fond des cavernes de la montagne (Mont-Ventouse) où ils avaient cherché un refuge. L'ordre d'extermination spécifie que : « Une fois ces exécutions faites, la flamme fera disparaître jusqu'au nom de Bedouin. » *Que les métiers à tisser la soie*, instruments de travail et gagne-pain de ces ouvriers laborieux, seront brisés et brûlés sur la place publique, ce qui fut exécuté rigoureusement. La Convention approuva la conduite de Maignet (séance du 28 floréal an II). Après le 9 thermidor, Maignet, ancien prêtre, curé de Clermont-Ferrand, fut incarcéré; il dut son salut à l'amnistie du 4 brumaire an III. Messieurs les conventionnels, au moment de se retirer, sentaient le besoin de s'absoudre réciproquement; car, comme l'avait dit un de leurs membres, si l'on devait poursuivre tous ceux qui avaient commis des crimes, il n'en resterait pas un seul debout.

Dans cette même séance qui approuvait les crimes de Maignet, on trouve une adresse de la société populaire de Confolens qui félicite la Convention *de son énergie et de ses glorieux travaux* : « Achevez votre ouvrage, fidèles et braves Montagnards; que votre énergie et votre courage soient toujours en proportion de l'audace et de la scélératesse des ennemis de la République, et ne suspendez le cours terrible de la vengeance que lorsque le dernier aura vécu. Que votre œil vigilant pénètre l'âme de tous les scélérats et y éteigne tout espoir, excepté celui de la mort. » (*Moniteur* du 19 mai 1794, n° 240.) C'étaient de formidables patriotes que les Confolentais de ce temps-là. On n'en trouverait guère aujourd'hui pour signer une telle adresse, l'esprit de modération et de tolérance politiques a remplacé partout les idées de violence de 1793.

actes à la Convention, qui avait tout ordonné ou au moins tout approuvé, par ses votes ou par son coupable silence.

Sans doute les hommes étaient mauvais, comme on vient de le voir, mais les institutions étaient plus horribles encore. Dans chaque district, dans chaque commune, l'espionnage, la délation étaient érigés en vertu, organisés en comités; alors la loi récompensait le dénonciateur; on exaltait toutes les mauvaises passions locales. Malheur donc à qui avait un ennemi ou simplement un concurrent! malheur à qui était probe, savant, considéré! Qu'il fût riche ou pauvre, noble ou paysan, il n'avait à attendre que des persécutions : la prison, l'exil, et le plus souvent la mort. Il y eut peut-être un peu plus de riches que de pauvres immolés, mais pourtant il y en eut beaucoup parmi les ouvriers et les laboureurs. D'ailleurs, il faut se rappeler que les biens des victimes étaient confisqués et vendus à l'encan. Les vampires de la Révolution spéculaient sur ces lamentables dépouilles et s'enrichissaient de leurs dénonciations. Nous avons trouvé, pour notre pays, ce système affreux représenté, avec une désolante vérité, dans le rapport adressé par six courageux citoyens du district de La Rochefoucauld au représentant Pénières, sur les spoliations et les meurtres révolutionnaires qui ont si cruellement et si longtemps couvert de deuil ce malheureux pays.

C'est dans ce système de terreur et de corruption politiques qui couvrait la France de son funèbre réseau, et qui menaçait aussi bien le juge sur son siége que le pauvre dans sa cabane, qu'on

doit très certainement trouver le secret de ces condamnations à jamais déplorables, faites par des hommes qui au fond n'étaient pas toujours méchants, et dont bien souvent le sommeil a été troublé par les visions vengeresses de leurs victimes, allant à la mort revêtues du rouge manteau de la guillotine. Nous rappellerons, à cette occasion, que le conventionnel Brun, ancien subdélégué de l'intendance de Limoges, ancien sous-maire d'Angoulême, avait voté la mort de Louis XVI, sous la menace et pour ainsi dire sous le couteau d'un de ses collègues, meneur de la Montagne, signalé par tous les historiens comme ayant activement contribué à la mort de Louis XVI. A partir de cet instant, il n'y eut plus de repos pour cette âme honnête et timorée, mais faible; et alors que l'instant de la mort et de la vérité fut proche, Brun confessa publiquement la douleur et le repentir qui dévoraient son cœur, pour avoir condamné son roi innocent.

Grande leçon pour les hommes qui, par faiblesse ou par vanité, consentent à remplir, contre leur conscience, des fonctions politiques qui commandent la violence ou l'iniquité.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

Tous les grains qui seront versés dans une Commune, en vertu de l'article II, ne seront distribués qu'en pain ; à cet effet, les grains seront mis dans un grenier commun, mêlés, réduits en farines et mis en pain du poids de deux rations, pour être distribués tous les deux jours. Il sera nommé des Commissaires pour surveiller l'exécution de ces dispositions.

Et DUVAL, *Secrétaire-général.*

A ANGOULÊME,
Chez MICHEL VINSAC, Imprimeur du Département,
rue de la Poste aux Lettres.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE ÉTABLI A ANGOULÊME.

Séance du 23 *septembre* 1793.

Le comité de surveillance établi à Angoulême. Le procureur-sindic du district de Cognac a fait passer au comité une dénonciation contre le citoyen Élion, huissier, demeurant dans la commune de Saint-Genis, pour avoir tenu des propos tendans *(sic)* à rétablir un roy et à avilir la représentation nationale. Considérant que la sureté publique exige qu'un tel homme soit séparé des bons citoyens qu'il pourrait séduire et exciter à la contre-révolution, a arrêté que la force armée serait requise pour mettre ledit Élion en état d'arrestation dans la maison de justice de cette ville, et que la municipalité de Saint-Genis serait aussi requise pour prêter main forte au cas de besoin.

Séance du 5 *octobre* 1793.

Un membre ayant fait le rapport de l'affaire d'Élion, arrêté dans la commune de Saint-Genis, par ordre du comité du 23 septembre dernier, après l'examen des pièces qui le concernent, ainsy que de la dénonciation faite contre lui par le directoire du district de Cognac, le comité a arrêté que ledit citoyen Élion sera dénoncé à l'accusateur public, lequel arrêté a été pris sept membres présents (1) et *de concert avec le représentant du peuple,* le citoyen Léridon, président du tribunal criminel et membre du comité, s'étant récusé (2).

(1) La loi-Merlin (17 septembre 1793), sur *les suspects*, une de celles qui ont fait le plus de mal pendant la Révolution et qui ont le plus contribué à la Terreur, décidait, article 4, que les comités de surveillance ne pourraient ordonner l'arrestation d'aucun individu sans être au nombre de sept et à la majorité absolue.

(2) Le citoyen Léridon se récusa, parce que, étant appelé à juger Élion, il ne

Signé au registre : DUMOULIN, vice-président; DESGAGNIERS, BARTIER, DESPRÉS, GUIMBERTAUD, LESCALLIER et LATREILLE, secrétaire.

Pour expédition conforme : DUMOULIN, vice-président. LATREILLE, secrétaire.

II.

Au citoyen président du tribunal criminel de la ville d'Angoulême.

Vous remontre que le citoyen Élion, huissier en cette ville, détenu dans la maison d'arrêt d'icelle dès le vingt-trois septembre dernier, aurait subi son interrogatoire le douze octobre suivant. Vous auriez eu la bonté, citoyen, de lui nommer pour conseil et deffenseur le citoyen Le Prêtre, homme de loi; comme il se trouve en ce moment ici détenu au lit malade, ne pouvant se présenter à l'audience de jeudi prochain, jour de son jugement, c'est pour quoy, citoyen, il vous supplie de lui en nommer un autre d'office en sa place. Sur ce, il a tout espoir.

ÉLION.

Maison d'arrêt, le 5 novembre 1793, IIe de la République française, une et indivisible.

Vu l'exposé cy dessus, avons nommé pour défenseur à l'exposant le citoyen Meslier, (illisible) national.

Angoulême, le 13 du 2e mois de la IIe de la République française, une et indivisible.

LÉRIDON.

---

pouvait avoir connu de l'affaire; cela indique qu'il y avait chez lui le sentiment des devoirs d'un magistrat scrupuleux.

Le représentant du peuple Harmand ne s'abstint pas, lui; il contribua activement à la dénonciation d'Élion et de Fauvaud. Je ne doute pas que ce soit sous son influence mortifère qu'ils furent tous deux condamnés; car le tribunal, imbu de cet esprit de modération qui était l'essence de la Charente, avait acquitté, ou du moins condamné à des peines relativement modérées, plusieurs individus accusés des mêmes faits. Sans le représentant, le tribunal eût persévéré.

Harmand n'était pas régicide; c'était un de ceux qui faisaient le plongeon à la Chambre et les rodomonts en province. Il inaugura le temple de la Raison à Angoulême; nous possédons le discours abracadabrant qu'il prononça à cette occasion.

APPENDICE

I.

NOTE SUR LE PRÉSIDENT LÉRIDON.

Le président Léridon, que nous avons plusieurs fois nommé, n'appartenait point à notre province ; il était né à Toulouse en 1750, et avait été reçu avocat dans cette ville. Avant la Révolution il occupait déjà une charge de judicature, étant juge-sénéchal de la principauté de Marcillac, qui appartenait, comme on sait, à la famille La Rochefoucauld. La première fois que nous voyons paraître son nom dans les affaires politiques, c'est en 1789, alors qu'il fut nommé délégué de la paroisse de Montignac-Charente pour les élections des députés aux États généraux.

A la fin de 1791, il fut élu une première fois président du tribunal criminel du département de la Charente, et installé le 16 janvier 1792, après avoir été confirmé par lettres-patentes du roi Louis XVI. Il fut réélu une seconde fois le 15 novembre 1792. Nous donnons ci-après ces différents procès-verbaux d'élection ou d'installation.

Le président Léridon occupait encore d'autres fonctions importantes à Angoulême. Il était membre du Directoire départemental et du comité de surveillance révolutionnaire, qu'il présida plusieurs fois. Il resta en fonctions jusqu'à l'époque où, après le 9 thermidor, le représentant Pénières réorganisa les services civils (1) de notre département, c'est-à-dire jusqu'au 7 prairial an III. Alors le représentant en mission nomma Desmazeau président du tribunal criminel, Beaudin-Després, Bruneau et Mallet juges. Léridon avait cessé de signer dès le 1er prairial an III. Pendant tout ce temps il présida le tribunal avec beaucoup d'activité et d'exactitude. Le

(1) Nous avons déjà nommé les citoyens qui furent chargés de remanier les fonctionnaires du district d'Angoulême après le 9 thermidor. Nous donnons à la dernière pièce justificative cet arrêté de nomination, dont les considérants nous paraissent avoir une certaine importance. (Voir la note n° VI.) Cette pièce est en notre possession.



registre des procès-verbaux des audiences est tenu très régulièrement par lui (1), et pendant tout le temps de sa magistrature il ne se récusa que rarement, une fois lorsque le *sans-culotte, montagnard* Febvre (comme il s'intitulait lui-même), agent national du district de Cognac, avec lequel il était lié d'amitié, passa en jugement devant le tribunal criminel, sous la prévention de *concussions* et de *prévarication,* à l'occasion de la vente des biens nationaux du Solençon, près Cognac. Febvre fut acquitté. Depuis sa révocation, dont la cause était toute politique, Léridon n'eut plus aucun emploi dans la magistrature. Il mourut à Ruffec, le 13 mars 1832 (2).

Le président Léridon avait laissé la réputation d'un magistrat instruit et intègre. Il eut le malheur de juger à une terrible époque et d'appliquer une législation plus terrible encore (3).

II.

LETTRES-PATENTES DE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CRIMINEL DE LA CHARENTE A M. LÉRIDON.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roy des Français, à nos amés et féaux les membres du conseil général de la commune d'Angoulême, salut.

Les électeurs du département de la Charente nous ayant fait représenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite, en exécution de la loi du 25 février dernier, de la personne de sieur Jean-François Léridon, pour remplir pendant six années l'office de pré-

(1) Registre pour servir à enregistrer tous les actes de l'audience du tribunal criminel du département de la Charente, contenant quatre-vingt-seize feuillets cotés et paraphés par nous, Jean-François Léridon, président du tribunal criminel du département de la Charente. Angoulême, le 16 janvier 1792. — *Signé :* Léridon. (Archives du criminel d'Angoulême.)

(2) Voir l'acte de décès du président Léridon à la suite, pièce n° V.

(3) Le tribunal criminel se composait d'un président, d'un accusateur public et d'un greffier élus. Deux assesseurs choisis dans les tribunaux de district siégeaient avec le président.

Dans la plupart des causes graves, et notamment lors des procès de Vicart, d'Élion et de Fauvaud, les assesseurs furent : Mourou, juge du district de Confolens, et Gautier, juge du district de Cognac. L'accusateur public fut Pierre Mallet de Cessaud, homme de loi, qui continua sa carrière de magistrat et mourut conseiller à la cour de Bordeaux sous la Restauration. Le greffier élu fut Jean-Louis Thibaud fils jeune, père de l'honorable conseiller de la cour de Bordeaux, que sa limite d'âge vient de faire admettre à la retraite, il y a peu de temps.

sident du tribunal criminel du département de la Charente, nous avons déclaré et déclarons que ledit sieur Léridon est président du tribunal criminel du département de la Charente; que honneur doit lui être porté en cette qualité, et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugements auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis et avoir été dûment installé. Vous mandons qu'après avoir reçu dudit sieur Léridon le susdit serment en présence de la commune, vous ayez à l'installer en l'office de président du tribunal criminel du département de la Charente, pour en jouir aux honneurs, pouvoirs, authorités et traitements y attribués. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

A Paris, le 30 septembre, l'an de grâce 1791, et de notre règne le 18e. *Signé :* LOUIS. Et sur le replis : pour le roi, *signé :* M.-L.-F. DUPORT.

III.

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA MUNICIPALITÉ.

Installation de M. Jean-François Léridon en qualité de président du tribunal criminel de ce département, le* 16 *janvier* 1792, *et de M. Pierre Mallet, accusateur public.

Aujourd'hui 16 janvier 1792, jour fixé pour l'installation de M. Jean-François Léridon en qualité de président du tribunal criminel du département de la Charente, MM. les maire, officiers municipaux et notables se sont assemblés en l'hôtel de la commune, où s'est également rendu ledit sieur Léridon, sur l'invitation qui lui en a été faite par les membres du bureau, vers les neuf heures et demie du matin. L'assemblée s'est rendue précédée d'un détachement de la garde nationale, qu'elle avait requis du commandant, à l'église de Saint-Pierre de cette ville. M. Joubert, évêque, a célébré la messe.

La messe célébrée, l'assemblée s'est rendue dans le même ordre dans les bâtiments des ci-devant Dominicains de cette ville, où doit se tenir provisoirement l'auditoire du tribunal criminel. MM. les maire et officiers municipaux ont pris séance et ont occupé le siége. M. Léridon, introduit dans le parquet, M. le maire a fait un discours analogue à la circonstance. Lecture a été faite ensuite par le secrétaire-greffier de la municipalité des lettres-patentes du président du tribunal criminel pour mondit sieur Léridon.

Après un discours, le procureur de la commune a requis l'enregistrement sur le présent registre de la municipalité desdites lettres-patentes, que M. Léridon prêtât le serment prescrit par la loi, qu'il fût installé et que le conseil général de la commune prononçât, au nom des citoyens et de tout le peuple, l'engagement de respecter le tribunal et de porter à ses décisions l'obéissance due à la loi et aux ministres de la justice.

L'assemblée a donné acte au procureur de la commune de son réquisitoire et de la lecture des lettres-patentes accordées à M. Léridon, dont l'enregistrement sera fait à la suite des présentes. Mondit sieur Léridon a, en conséquence, fait le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de son office. Il lui a été donné acte dudit serment. Les membres dudit conseil, descendus dans le parquet, ont installé mondit sieur Léridon au nom de la commune et de tout le peuple. Ils ont pris l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance due par tout citoyen à la loi et à ses organes.

Signé : LÉRIDON, président; MALLET, TYPHON, JOUBERT, CLERGEON, DÉBRANDE, maire; GERBAUD, TOURETTE, MERILHON, LIMOUZAIN, COULAUD, LAVERGNE, BOUROILLE, JOUBERT, officiers municipaux; JANET, président de la commune; CLAVAUD, etc.

Pour expédition conforme à l'original délivré au tribunal criminel.

Signé : LIMOUZAIN, secrétaire-greffier (1).

IV.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ÉLECTIONS DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

Seance de l'assemblée électorale du 15 *novembre* 1792, *huit heures du matin, l'an Ier de la République française.*

L'assemblée électorale, réunie au lieu ordinaire de ses séances, s'est aussitôt divisée en bureaux pour l'élection du président du

(1) En même temps que le président Léridon, furent installés : accusateur public, Pierre Mallet; greffier, Jean-Louis Thibaud.

tribunal criminel du département. Le premier tour de scrutin fait, recueilli et dépouillé dans chacun des dits bureaux en la forme prescrite par la loi, il a été recensé en assemblée générale au premier bureau. Vérification faite du nombre total des votans, il s'est trouvé de quatre cents vingt, sur quoi il y avait douze voix nulles : les suffrages portans se trouvant réduits à quatre cents huit, la moitié était de deux cents quatre. Le citoyen Jean François Léridon, ancien président du tribunal criminel, ayant réuni trois cents cinquante un suffrages, et se trouvant par ce moyen avoir obtenu la majorité absolue des voix, il a été proclamé par le président de l'assemblée président du sus dit tribunal criminel du département de la Charente, le quel, étant ici présent, a déclaré accepter les fonctions à lui confiées, et a fait le serment de bien et fidélement les remplir, d'être fidèle à la République, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. A la suite du présent procès-verbal sont les signatures des électeurs assemblés.

Pour copie certifiée :

DUFRESSE, vice-président. DUVAL, secrétaire.

V.

ACTE DE DÉCÈS DU PRÉSIDENT LÉRIDON.

L'an mil huit cent trente-deux et le treize mars, à cinq heures de relevée, par-devant nous, André-Florestant Mimaud, deuxième adjoint de la ville de Ruffec, département de la Charente, remplissant, par délégation spéciale de M. le maire, les fonctions d'officier de l'état civil de ladite commune, sont comparus : MM. Alexandre Audidier, avocat, âgé de cinquante-deux ans, et Louis Heuzé, marchand horloger, âgé de quarante-six ans, tous les deux domiciliés en cette commune, voisins du défunt, lesquels nous ont déclaré que, cejourd'hui, à trois heures du soir, M. Jean-François Léridon, âgé de quatre-vingt-un ans, ancien magistrat pensionné de l'État, époux de dame Radégonde-Élisabeth Audidier, survivante, fils de feu François Léridon et de défunte Marguerite Sceau, ses père et mère, est décédé ce dit jour en la maison n° 382, et ont les témoins, avec nous, signé le présent acte, après que lecture leur a été faite. (Suivent les signatures.)

VI.

Égalité. — Fraternité. — Liberté.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le représentant du peuple Pénières, en mission dans le département de la Charente, en vertu de la loi du 1er floréal dernier,

Considérant que la réorganisation qu'il a faite dans les autorités constituées de ce département ne remplirait qu'imparfaitement le but de sa mission, si elle ne s'étendait aux membres des différentes communes qui, au nom de la liberté, *ont exercé un despotisme révoltant,* et qui ne peuvent contribuer au rétablissement du bon ordre,

Autorise et charge les citoyens Sicard, procureur-syndic du district, Descordes, officier municipal, et Saint-Surin, substitut du procureur de la commune, à se transporter dans les diverses communes qui ressortissent du district d'Angoulême, à y opérer les changements exigés par le bonheur général, et à y prononcer, après un mûr examen des faits qui leur seront attestés, la destitution des fonctionnaires publics qui seront convaincus d'abus d'autorité, et d'avoir contribué, *avec de mauvaises intentions, aux excès de l'oppression et de la Terreur.*

A Angoulême, le 22 prairial, IIIe année républicaine.

Signé : J.-A. PÉNIÈRES, représentant du peuple.
DEMELHIAC, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : LAVIALLE, président.
GAURRAIN, secrétaire-général.

A Angoulême, de l'imprimerie de F. Trémeau et E. Breuil.

VII.

NOTE SUR LES CONVENTIONNELS DE LA CHARENTE.

Les trois conventionnels Bellegarde, Guimbertaud et Chazaud, que nous avons nommés à la page 182, avaient voté la mort de Louis XVI, ainsi que Crévelier, Ribéreau, Chédaneau et Brun. Les deux autres, Devars et Maulde de Loisellerie, votèrent pour la détention ; mais ils enveloppèrent ce vote de beaucoup de circonlocutions et de précautions oratoires qui démontrent combien il était difficile d'être indépendant. Les tribunes, composées de tout ce

que Paris comptait de plus furibonds révolutionnaires, accablaient d'imprécations et de menaces ceux qui avaient assez de courage pour voter contre la mort; tandis qu'elles couvraient d'applaudissements ceux qui votaient cette peine, surtout lorsqu'ils accompagnaient leur vote d'épithètes injurieuses et de menaces contre le roi détrôné.

Voici de quelle manière le *Moniteur* (n° 20, 20 janvier 1793) rend compte des votes des conventionnels de la Charente dans le procès du roi :

« **Bellegarde** : Je prononce la peine de mort contre le tyran (1).

« **Guimbertaud** : La mort.

« **Chazeau** : Je condamne Louis à mort.

« **Chédaneau** : Je vote pour la mort avec l'amendement de Mailhe (sursis provisoire).

« **Ribérault** : Louis est un conspirateur; je ne connais contre les conspirateurs que la peine de mort : je prononce la mort.

« **Devars** : Le délit dont Louis est coupable doit être puni de mort, d'après les règles de la justice éternelle : je le déclare digne de mort. Cependant nous devons consulter le salut de l'État. Or, je crois que, pour le bonheur de la patrie, Louis doit être chassé du sein d'une nation qu'il a si lâchement trahie. En attendant qu'il puisse être banni, je demande qu'il soit détenu.

« **Maulde** : Je vois dans Capet un tyran, un factieux, un traître à la nation; je l'ai déclaré coupable. Si aujourd'hui j'avais à émettre un vœu comme citoyen privé, je voterais la mort. Mais en prononçant comme législateur, je vote pour la détention perpétuelle, sauf à prendre d'autres précautions lorsque la Constitution sera présentée à l'acceptation du peuple.

« **Brun** : Les pièces communiquées à Louis et sa conduite ne permettent pas de douter qu'il ne soit coupable de conspiration. Je crois que, comme législateur et comme juge, je dois le condamner à mort.

« **Crévelier** : Les attentats du tyran, voilà mes motifs. Je vote pour la mort et l'exécution du jugement dans les vingt-quatre heures. »

Ribéreau, après le 2 juin 1793, signa la protestation des 6 et 9 juin contre l'attentat qui amena l'arrestation des Girondins; il fut compris dans la liste des soixante-treize députés exclus et incarcérés, par ordre de la Convention, en raison de cette protestation. Il n'y rentra qu'après le 9 thermidor.

Devars eut un moment glorieux. On rapporte que lorsque l'Em-

(1) C'était un ancien garde du corps du roi, chevalier de Saint-Louis.

pereur passa à Angoulême, en 1808, allant en Espagne, il logea au faubourg L'Houmeau, dans un hôtel situé à gauche de la halle aux blés, près de la maison Dulary. Lorsqu'on lui présenta le tribunal, où M. Devars était juge, on nomma ceux-ci les uns après les autres. Arrivé à M. Devars, l'Empereur qui, étant très jeune, avait fréquenté la Convention, le reconnut, et, se rappelant son vote, il lui dit : « Monsieur Devars, vous avez été membre de la Convention? — Oui, sire. — Vous êtes un honnête homme. » Quelques jours après il recevait la croix de la Légion d'honneur.

Cette liste des neuf conventionnels de la Charente n'était pas la liste primitive. Deux députés élus, Carra et Mémineau, avaient refusé le mandat et avaient été remplacés : Carra, parce qu'il avait été élu par six départements et qu'il opta pour un autre; Mémineau, par pusillanimité.

Carra, journaliste fort en vogue dans le temps, rédacteur des *Annales patriotiques*, avait donné à l'excès dans les idées et gestes révolutionnaires. Néanmoins, il fut accusé plus tard de royalisme par la faction terroriste et envoyé à l'échafaud avec les Girondins. Le hasard a fait tomber entre nos mains quelques lettres inédites de Carra, de Gensonné et de Lasource, que nous publions ci-après. Nous les avons trouvées déclassées dans le carton des dossiers de Danton, Camille Desmoulins, Lacroix, Phelippeaux, Westermann et autres, que nous avons lus aux Archives de l'Empire (1).

Quant à Mémineau, nous avons entendu raconter par notre collègue de la Société archéologique, M. Boreau-Lajanadie, l'honorable président du tribunal civil récemment nommé conseiller à la cour de Bordeaux, que son grand-père, qui était très lié avec Mémineau, lui avait souvent demandé la cause de son refus du mandat de député, sans avoir jamais reçu de réponse bien satisfaisante. Mais en 1816, lorsque trois des anciens régicides de la Charente, qui avaient accepté des fonctions publiques, dans les *Cent-Jours,* furent envoyés en exil, Mémineau s'approcha un jour de M. Lajanadie et lui dit : « Vous m'avez demandé pourquoi j'ai refusé en 1792 d'aller à la Convention; ma réponse est dans l'ordre d'exil que viennent de recevoir Crévelier et autres. J'avais prévu dès ce temps-là que ce procès du roi serait une affaire terrible, soit qu'on votât, soit qu'on ne votât pas la mort; j'ai préféré ma tranquillité. » Cette raison pouvait faire beaucoup d'honneur à la perspicacité de Mémineau, mais elle témoigne très peu en faveur de son courage politique.

(1) Voir ces lettres aux pages ci-après, notes VIII, IX, X.

Je donne ci-dessous le compte-rendu sommaire de toutes les opérations électorales de la Charente relatives à la Convention (1).

CONVENTION NATIONALE.

L'assemblée des électeurs commença ses opérations le 2 septembre 1792, et elle tint ses séances à La Rochefoucauld, dans l'église des ci-devant Carmes; elle nomma pour son président M. Jacques de Lamain (2), électeur du district de Cognac, et pour son secrétaire M. Mérigeau (3), électeur du district de Confolens.

L'assemblée électorale de la Charente nomma ses députés dans les séances des 4, 5, 6, 7 et 8 septembre 1792, dans l'ordre ci-après :

Députés à la Convention nationale.

Les citoyens	Votants.	Suffrages.	Tour.
Dubois de Bellegarde, député à l'Assemblée législative	552	465	1er
Guimberteau, député à l'Assemblée législative.	535	416	1er
Chazaud, député à l'Assemblée législative	532	258	3e
Chédaneau, député à l'Assemblée législative	544	268	3e
Ribéreau, procureur-syndic au district de Barbezieux	402	211	3e
Devars, juge au district de La Rochefoucauld	337	225	3e
Carra, rédacteur d'une feuille patriotique de Paris	510	337	3e
Brun, procureur-syndic au district d'Angoulême.	509	182	3e
Mémineau, procureur général, syndic du département	534	104	3e

Suppléants.

Les citoyens			
Maulde, suppléant des députés à l'Assemblée législative	520	282	3e
Frasse, juge de paix du canton de Verteuil	534	192	3e
Crévelier, maître d'école à Confolens (4)	510	102	3e

(1) Nous devons la communication de ce curieux renseignement, tiré des procès-verbaux des élections, à M. Basque, notre ancien collègue de la Société archéologique, ancien chef de bureau à la préfecture, qui a écrit une statistique politique de la Charente, dont il a bien voulu détacher ce passage, puisé aux sources les plus certaines, aux archives du Corps législatif, où l'on trouve les documents relatifs à toutes les anciennes assemblées électives de la France.

(2) Jacques de Lamain ou plutôt Delamain, de Jarnac.

(3) Mérigeau, de Champagne-Mouton.

(4) Dans les 510 votants, 165 déposèrent des bulletins blancs.

Le citoyen Mémineau ayant fait connaître, par une lettre du 7 septembre 1792, qu'il n'acceptait pas les fonctions de député à la Convention, l'assemblée électorale, qui n'était pas encore dissoute, procéda de suite à son remplacement, ainsi qu'à celui de l'un des suppléants qu'on élit à sa place.

Député à la Convention nationale.

Le citoyen	Votants.	Suffrages.	Tour.
Crévelier, suppléant des députés à la Convention (1)	513	240	3e

Suppléant.

Le citoyen			
Lecoq, officier municipal à Cognac.	519	291	2e

Élection du 11 novembre 1792.

Le citoyen Carra, élu député à la Convention nationale, ayant fait connaître qu'il n'acceptait pas ces fonctions parce qu'il avait été nommé dans le département de Saône-et-Loire, pour lequel il opta, le citoyen Maulde, premier suppléant, le remplaça de plein droit, et dès lors il y eut à nommer un suppléant.

Les électeurs s'assemblèrent le 11 novembre 1792 à *Confolens,* dans l'église des *ci-devant religieuses de Sainte-Claire,* et élirent pour leur président le citoyen Dupuy-Lépine, du district de Cognac (2), et pour leur secrétaire le citoyen Charles-François Lassée, du district de La Rochefoucauld. Cette assemblée nomma pour troisième suppléant des députés de la Convention nationale :

Le citoyen	Votants.	Suffrages.	Tour.
Gaboriau des Hublins, administrateur du département	386	150	2e

L'élection était à deux degrés; il n'en est pas moins pitoyable de voir des hommes appelés à changer la constitution de la France, à juger le roi, nommés par une imperceptible minorité de citoyens. Mémineau aurait pu siéger à la Chambre, délégué par cent quatre suffrages; il fit bien de ne pas accepter; c'est très probablement là la cause véritable de son refus.

(1) Dans les 513 votants, 106 électeurs déposèrent des bulletins blancs. Ce fut le seul élu contre lequel eut lieu cette espèce de double protestation par bulletins blancs, dont nous ne connaissons pas aujourd'hui la cause, mais qui alors avait très certainement sa signification.

(2) Dupuy-Lépine, père de M. Dupuy, ancien chef d'escadron de hussards sous l'Empire, ancien sous-préfet de Cognac en 1830.



VIII.

LETTRE DE CARRA AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Citoyen Président,

Le commissaire à qui j'ai prêté interrogatoire, le citoyen Dumas a désiré que je fasse passer au tribunal la collection complète des *Annales patriotiques* des mois d'avril, mai, juin et juillet derniers. Je vous les transmets par mon défenseur officieux, le citoyen Guigné. Le tribunal y verra le véritable esprit des Annales sur tous les objets de la Révolution et des événements des 31 mai et 2 juin. Il y verra ce que nous disions en avril de l'infâme Dumouriez et de quelques autres événements dans les numéros des 3, 5, 7, 8, 10, 12, 13, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 29, 30, et dans ceux de mai 1 et 2, au supplément, 20, 22, 28 surtout et 29 pour l'affaire Quetman et 31 mai. Outre l'esprit d'impartialité qui cherche sans cesse la vérité à travers l'erreur et les passions, on voit dans ces Annales une tendance bien prononcée en faveur des événements des 31 mai et 2 juin (1). Voyez surtout à cette occasion les articles Paris du 4 juin et supplément (la feuille du 3 juin n'a pas été faite, tous nos imprimeurs ayant été sous les armes pendant trente-six heures), et les numéros des 7, 8, 12, 13, 15, 17, 19, 22, 24, 27, 28 et supplément du même mois, le 2 juillet surtout, et les numéros des 4, 6, 12, 15, 16 (où il s'agit de l'attentat commis sur la personne de Marat), 22, 27, 28, 30 du même mois de juillet.

Ainsi voilà, citoyen président, quarante-quatre articles, dans quatre mois seulement des Annales, qui constatent authentiquement, outre les intentions qu'on m'a supposées et contre les calomnies dont on m'accable, le républicanisme pur dont je fais profession depuis vingt ans et mes opinions positives sur les événements des 31 mai et 2 juin dernier. Ces opinions m'étaient communes avec mes collaborateurs, qui me communiquaient presque toujours les articles importants, excepté pendant avril et mai, où j'étais en commission.

Je vous observe en outre, citoyen président, que les quarante-quatre articles notés dans les quatre mois des Annales sont indépendants en très grande partie de près de cinquante autres que

(1) D'après ce passage, Carra ne paraît pas avoir été favorable aux Girondins, quoiqu'on ait plus tard amalgamé sa cause avec la leur.



j'ai à citer et à déposer en ma faveur, et qui se trouvent dans les Annales depuis juin 1791 jusqu'au 30 mars 1793. Ces preuves matérielles, dont chacune est entre les mains de douze mille souscripteurs, étonneront bien sans doute ceux qui m'ont accusé sans avoir suivi ma vie politique et mes écrits.

Tous mes écrits, mes opinions, mes actions de toute ma vie prouvent que j'ai toujours prêché l'union parmi nous, la division parmi nos ennemis. Voilà le principe unique sur lequel ma conduite publique peut être jugée par mes contemporains et le sera à coup sûr par la postérité.

Je suis avec les sentiments de la plus vive fraternité et au nom de la République, une et indivisible,

Votre concitoyen,

CARRA.

De la Conciergerie, ce 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République.

(Toutes ces pièces sont sous la même couverture que le dossier Westermann.)

LETTRE DU FRÈRE DE CARRA.

Mon cher et aimé frère, pendant que ma sœur s'occupe de vous préparer les objets que vous lui demandez, je vais répondre en deux mots aux principales questions de votre lettre.

Nous avons vu plusieurs fois le défenseur officieux, lequel s'est occupé à corriger les épreuves à mesure.

Demain sans faute nous aurons six cents exemplaires de votre défense. Les deux articles ont été réunis et ont été portés sur-le-champ à l'imprimerie. Quant à la collection des Annales d'avril, mai et juin à envoyer au tribunal par Buisson, nous n'en avons pas connaissance; mais cette après-midi nous irons nous assurer s'il a exécuté vos ordres.

Nous avons mis tout en usage pour avoir le bonheur de vous voir; il n'est pas de jour où nous ne nous soyons pas présentés, mais nous avons été constamment refusés.

Nous avons reçu les objets que vous nous envoyez. Nous vous faisons passer quatre bouteilles de vin, dont deux cachetées, etc.

Votre défenseur n'a pu obtenir de permission pour vous voir.

Adieu, recevez mes tendres et sincères amitiés.

Je t'embrasse, mon cher bon ami.

(Cette dernière ligne est d'une autre écriture; ce doit être celle de la sœur)

Sur l'adresse de la lettre : Au citoyen Carra, représentant du peuple.

IX.

LETTRE DE GENSONNÉ.

J'ignore, ma bonne et tendre amie, si l'on trouvera dans mes papiers la déclaration d'une somme de 380 livres que je dois à Garran-Coulon (1). Si la nation n'acquitte pas cette dette, je compte sur toi. Adieu, ma bonne amie, aime-moi dans nos enfants, et conserve le souvenir d'un homme dont tu as fait le bonheur, et qui s'occupera de toi jusqu'à son dernier moment. Je te charge de donner à ma mère les soins que je ne peux plus lui offrir. Adieu.

GENSONNÉ.

Le 10 du deuxième mois de la seconde année de la République, une et indivisible, à onze heures.

Sur l'adresse : A la citoyenne Gensonné, hôtel Necker, rue Richelieu, à Paris. (W 16, 342, dossier 648, Lacroix, Danton et autres.)

M. Chenou, avocat distingué de Bordeaux, fils de M. Chenou, ancien recteur de l'académie de la Charente, a lu, à l'ouverture des conférences de l'ordre des avocats de Bordeaux (1865), un éloge de Gensonné, où il trace avec une exquise délicatesse de style et de sentiment les qualités de cœur du célèbre Girondin : « Gensonné avait la voix altérée, les yeux humides de pleurs quand il prononça pour la dernière fois le nom de la femme qu'il aimait, en lui envoyant, comme un dépôt sacré, quelques-uns des cheveux que le bourreau venait de lui couper. »

Les quelques lignes inédites du célèbre Girondin que nous publions aujourd'hui, et qui n'arrivèrent jamais à leur adresse, viennent à l'appui de la thèse de M. Chenou. Gensonné les écrivit quelques instants avant d'aller à cette mort héroïque qui est la gloire de la Gironde, le 10 du deuxième mois (31 octobre 1793), à onze heures

---

(1) Garran de Coulon, conventionnel, ami intime des Girondins, évita leur sort et fut plus tard membre de la cour de cassation et sénateur.

du matin (1); il s'y préoccupe d'une affaire de délicatesse, une petite dette envers un ami; il évoque les souvenirs de son cœur et parle de sa mère, de ses enfants, de son épouse : « Conserve le souvenir d'un homme dont tu as fait le bonheur et qui s'occupera de toi jusqu'au dernier moment. » En effet, au moment de mourir, lorsque le bourreau lui coupe les cheveux, il en remet une boucle au prêtre venu pour l'assister, en ajoutant : « Dis-lui que c'est tout ce que je peux lui envoyer de mes restes, mais que je meurs en lui adressant toutes mes pensées. » On le voit, c'est le même sentiment répété sous plusieurs formes; toujours le cœur bon, aimant qui parle aux êtres les plus chers, les plus dignes de regrets. Qui pourrait refuser une larme de sympathie à de tels hommes? Qui n'eût voulu être républicain avec eux, s'ils eussent été possibles? Qui pourrait l'être avec leurs adversaires?

Sans doute, à cet instant d'émotion suprême, il se rappelait avec douleur qu'il avait voté la mort du roi, de cet homme éminemment juste et bon, qui, lui aussi, avait une épouse jeune, belle, dévouée, qu'il aimait tendrement, et deux pauvres enfants, qu'à cette heure on assassinait sans pitié, dans les tourments d'une lente agonie, dans l'obscurité d'un étroit cachot, parce qu'ils avaient commis le crime de naître sur les marches du trône.

Et le farouche Danton, cœur fait de bronze et d'audace lorsqu'il attaque ses ennemis, on l'entendit aussi murmurer tout bas, sur l'échafaud, en songeant à la jeune épouse qui avait su adoucir son cœur et qu'il adorait : « O ma femme, ô ma bien-aimée, je ne te verrai donc plus! » Un instant il s'attendrit sur son malheur, et, s'il n'était Danton, il allait verser des larmes... Mais il se redresse aussitôt : « Allons, Danton, pas de faiblesse! » et il entre courageusement dans la mort.

Quels hommes!.... quelles tragédies!....

Tant qu'ils furent dans leur puissance, ils n'eurent pourtant pas l'air de s'apercevoir du malheur des innocents qu'ils persécutaient; ce n'est que lorsque la main de l'adversité les accable à leur tour qu'ils comprennent le mal qu'ils ont fait et qu'ils s'attendrissent, non sur les autres, mais sur eux-mêmes. Danton incarcéré demandait pardon à Dieu d'avoir fait décréter le tribunal révolutionnaire, parce que ce tribunal allait le frapper. — Lacroix, son ami dans le crime, son complice en Belgique, s'étonnait de l'entassement des prisons, du régime barbare qu'on y subissait, parce que lui-même

(1) Les Girondins arrivèrent à une heure sur la place de la Révolution; à une heure trente huit minutes tout était fini.

subissait ces barbaries. Mais ce retour égoïste et tardif ne saurait toucher le cœur du juste, et l'histoire doit être sans pitié pour ceux qui n'en eurent de personne; qu'il leur soit donc appliqué, sans faiblesse, ce vers du poète latin plein d'anathème et de réprobation :

Aufer ab hinc lacrymas, barathro et compesce querelas (1).

L'humanité était vengée, ils avaient subi la peine du talion.

Il avait enfin éprouvé l'horreur des tortures de l'âme, ce barbare Danton qui les infligea sans mesure à tant d'innocents, ce chef des septembriseurs, contre qui la voix de l'histoire criera éternellement !

La justice de Dieu est lente quelquefois, mais elle vient....

X.

LETTRE DE LASOURCE (2)

Le 31 octobre au matin.

Je prie ma chère femme, que j'embrasse de tout mon cœur, de faire payer au citoyen Thierry (3), médecin ordinaire des prisons, la somme de trois cents livres pour les soins qu'il a bien voulu prendre de moi, et cent livres au citoyen Soupé, chirurgien des prisons; je la prie encore de faire payer vingt-quatre livres au citoyen Dugas, ministre protestant du côté de la Saintonge. Le citoyen Laroque donnera à ma femme l'adresse de ce dernier. Je réitère à ma chère

---

(1) Lucretius Carus, lib. III, v. 967, *De rerum natura*.

« Va loin d'ici porter tes larmes et engloutis tes lamentations dans le gouffre béant de la mort ! »

Lucrèce, le poète de la nature, l'apôtre du panthéisme et du suicide, auquel m'unit pourtant une vieille passion de vingt ans, qui assista aux proscriptions de Marius et de Sylla et conserva toujours la teinte sombre de l'époque à laquelle il avait vécu et dont son ami Memmius et lui furent victimes. « Il faut l'avouer, Lucrèce n'est ni gai ni consolant; poète, il ne cultive d'autres fleurs que l'absinthe et le cyprès, et il dédaigne de couronner de roses la coupe dans laquelle il verse l'ironie à longs traits. »

Lucrèce, poète cher à mes méditations, sur lequel j'ai publié un travail étendu et proposé des interprétations philosophiques et naturelles que n'avaient jamais données ses nombreux traducteurs. (Voir l'*Union médicale*, mai et juin 1860.)

(2) Lasource, ministre protestant, est ce Girondin qui dit au tribunal révolutionnaire : « Je meurs aujourd'hui que le peuple a perdu la raison ; vous mourrez, vous, quand il l'aura retrouvée. »

(3) C'est Théry qu'il faut dire.

épouse mes remercîments de toutes les dépenses qu'elle a faites pour moi.

Je l'embrasse encore une fois.

LASOURCE.

Au bas: La citoyenne Lasource, à Cambon, par Castres, département du Tarn.

Et au-dessous: Je prie qu'on fasse remettre dans la chambre que j'occupais au Luxembourg un paquet de Moniteurs qu'on me prit hier au soir quand on nous fouilla; ils ne m'appartiennent pas.

LASOURCE.

Et sur l'adresse: A l'accusateur public, pour faire passer à la citoyenne Lasource, à Cambon, par Castres, département du Tarn (1).

(Archives de l'Empire.)

---

(1) Nous terminons ici la première série des *Récits historiques sur les victimes de la Terreur du département de la Charente*.

Nous publierons, aussitôt que nos occupations nous le permettront, la deuxième série, comprenant les autres districts, travail qui est en préparation et en partie exécuté, car nous possédons aujourd'hui tous les dossiers de jugement de ces victimes de la Charente condamnées par le tribunal révolutionnaire de Paris.

LISTE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES VICTIMES DE LA CHARENTE

ET DE PLUSIEURS AUTRES PERSONNES DÉNOMMÉES DANS CET OUVRAGE

---

(1) Il faut lire *Simonne Évrard*. Le prénom Albertine était celui de la sœur de Marat, dit *l'Ami du peuple*.



NOTICE

SUR

J. BOICEAU DE LA BORDERIE

JURISCONSULTE DU XVI[e] SIÈCLE (1)

PAR

M. EUSÈBE CASTAIGNE

MESSIEURS,

JE viens, dans cette humble Notice, revendiquer pour notre département l'honneur d'avoir donné le jour à un écrivain qui a figuré, au seizième siècle, parmi les plus aimables esprits et les plus profonds jurisconsultes de la ville de Poitiers, de cette cité alors illustre par son Université et renommée encore aujourd'hui par les savants professeurs de son École de droit.

Je veux parler de Jean Boiceau de La Borderie, l'ami de ce jeune Bastier de La Péruse, poète plein d'espérance, enlevé à la fleur de l'âge, dont l'un de

(1) Différentes circonstances, indépendantes de notre volonté, ont retardé l'impression de cette Notice, lue à la séance du 3 avril 1857.

nos honorables collègues a renouvelé la mémoire dans des pages profondément senties, empreintes du goût littéraire le plus pur (1).

Boiceau a pris naissance dans une localité qui a relevé du Poitou jusqu'à la Révolution de 89; il a vécu, il a terminé ses jours dans la capitale antique de cette contrée fertile en hommes distingués : c'est donc à juste titre que Dreux du Radier lui a consacré une mention toute particulière dans sa *Bibliothèque historique et critique du Poitou,* et que MM. Bauchet-Filleau et Ch. de Chergé n'ont pas oublié de le placer, avec ses parents, dans le *Dictionnaire historique, biographique et généalogique des familles de cette province* (2 vol. in-8°).

Aucun écrivain cependant n'a fait observer que le lieu de naissance de Jean Boiceau fait aujourd'hui partie de notre département de la Charente.

Jean Boiceau, sieur de La Borderie, naquit, dans les premières années du seizième siècle, au château de La Borderie, propriété patrimoniale, située dans la paroisse de Benest, à un kilomètre environ de distance du bourg de ce nom. Le vieux castel, assis sur le penchant d'un coteau, domine la Charente, dont il n'est séparé que par la largeur de la prairie; et sa position pittoresque peut servir de commen-

---

(1) Voir *Notes biographiques et littéraires sur Jean Bastier de La Péruse,* par Ath. Mourier. (*Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente,* tome Ier de la deuxième série.)

M. Ernest Gellibert des Seguins est à la veille de donner une édition complète des œuvres de Jean de La Péruse (1866) qui ne laissera rien à désirer aux amateurs délicats de notre vieille poésie.

taire à ces vers gracieux de La Péruse, engageant son ami à sortir de la ville de Poitiers, où régnait alors une violente épidémie, et à se retirer à la campagne :

Où voudrais-tu mieux aller
Qu'au lieu de ta seigneurie?
Où prendrais-tu plus bel ær
Qu'il est à La Borderie?
Tu as là maison plaisante,
Tu as les vignes au près.
Tu as au pié la Charante,
Tu as les bois et les prez (1).

Toy venu, tu auras soin
De tost me le faire entendre;
La Péruse n'est pas loin,
Tost à toy iray me rendre.
....

D'après un renseignement qui m'a été communiqué par M. Frédéric de Chergé, mieux informé en cela que M. Charles de Chergé, son parent, le château de La Borderie est actuellement habité par Mme veuve Duverrier de Boulzat, qui avec ses deux sœurs, Mme Girard, femme de l'ancien notaire de Benest, et Mme de Montalembert, des environs de Montembœuf, sont aujourd'hui les dernières représentantes de la famille Boiceau, entièrement éteinte dans la ligne masculine. M. Duverrier fils a fait bâtir, il y a une quinzaine d'années, tout auprès de l'an-

(1) Ces quatre jolis vers descriptifs sont supprimés dans la citation donnée par Dreux du Radier, où il s'est permis de faire ce qu'on appelait alors *quelques légers changements*.

cienne maison seigneuriale, un élégant château moderne, dont l'aspect contraste singulièrement avec la vieille architecture de son aîné, qui, dans un avenir prochain, sera probablement converti en servitudes, s'il ne disparaît pas entièrement du sol pour faire place à quelque jardin anglais (1).

D. Fonteneau et Robert du Dorat se sont donc mal exprimés dans leurs manuscrits : le premier, en faisant naître Boiceau dans la paroisse de Châtain-sur-Charente, voisine de celle de Benest, mais située sur le département de la Vienne ; et le second, en disant que notre écrivain a vu le jour dans la châtellenie d'Ordières. Cette dernière assertion est incomplète, sans être fautive : le château d'Ordières, qui appartenait avant la Révolution à la famille de Monéïs, se trouve en effet sur le territoire de la paroisse de Benest ; mais il fallait ajouter qu'il comprenait dans l'étendue de sa juridiction féodale le petit fief de La Borderie.

Boiceau, envoyé fort jeune à Paris, fut placé au collége de Navarre. Il y fit de rapides progrès dans les langues grecque et latine et dans la philosophie, sous la direction des habiles professeurs de cette glorieuse époque de la renaissance des lettres, et revint, au bout de quelques années, dans sa province natale, pour étudier la jurisprudence à Poitiers, où elle était enseignée par les maîtres les plus consommés. C'était le contraire de ce qui se pratique aujourd'hui dans la marche de nos études ;

(1) M. Frédéric de Chergé, qui m'a communiqué ces renseignements, est allié de la famille Duverrier.

aussi notre La Péruse disait-il à un autre de ses amis, Guillaume Bouchet :

Paris a nos jeunes ans;
Puis, quand nous sommes plus grands,
On nous achemine
De Paris en autre endroit,
Pour la guerre, pour le droit,
Pour la médecine.

Jean Boiceau figura bientôt parmi les jeunes avocats du présidial, passant tour à tour des questions les plus arides du barreau à la culture des muses latines et françaises, et quelquefois aussi aux propositions les plus aventureuses de la philosophie et du libre examen. Ces délassements, si attrayants pour les âmes neuves et ardentes, avaient à demi ébranlé dans son esprit les bases de la foi traditionnelle, lorsque Jean Calvin, de retour en France de son premier voyage à Genève, vint se retirer à Poitiers, où il ne tarda pas de se mettre en rapport avec les personnes instruites qui avaient entendu souvent discourir de son séjour en Angoumois. Mais je laisse ici la parole à l'historien Florimond de Rœmond, dont le style naïf et souvent passionné ne manque pas d'un certain charme : « Calvin entretenant les hommes de lettres, et se promenant, ores « avec les uns, puis avec les autres, ès environs de « Poitiers, leur parle de religion, mais au commencement à demi-mot, comme il avoit fait en Angoulesme; et peu après leur découvre quelques « secrets de sa nouvelle théologie, sur les opinions « du triumvirat Luther, Mélancthon et Zuingle. « Enfin, conduisant aucuns d'entreux dans les caves

« de Saint-Benoist et de Crotelles, il leur fait voir « des livres et formes de prières, dressées et écrites « de sa main, leur en donne des copies; et par fois « se jettant à genous, les convie de prier avec lui, « ce qu'il faisoit avec beaucoup de véhémence. » Bientôt *il trouve moien de s'introduire en la maison de Renier, lieutenant-général au siége...., accompagné de quelques autres hommes de lettres de l'Université....;* et « comme nos premiers pères furent premièrement « enchantez et deceus dans un jardin, aussi dans ce « jardin du lieutenant, à la rue des Basses-Treilles, « cette poignée d'hommes fut enjollée et coifée par « Calvin.... C'est là où le premier concile calviniste « fut tenu, qui coûta depuis si cher à la France, où se « trouvèrent un docteur régent, nommé Antoine de « La Dugnie, Philippe Veron, procureur au siége, « Albert Babinot, un lecteur de la ministrerie.... et « Jean Vernon fils.... Cette petite troupe s'entrevit « souvent depuis aux caves de Saint-Benoist, Cro- « telles et autres lieux secrets et cachez, aus champs « et en la ville, laquelle s'accreut de Jean Boiceau, « sieur de La Borderie, advocat, et d'un autre ap- « pellé S.-Vortumien, et de Charles le Sage, docteur « régent, qui fut aussi de la partie. Mais La Borderie « homme de scavoir et de lettres, quarante ans « après, se défit des opinions de Calvin, et mourut « catholique, aiant presque atteint l'âge de quatre- « vingts ans » (1).

---

(1) *Histoire de la naissance, progrez et décadence de l'hérésie de ce siècle,* par Florimond de Rœmond. Paris, 1610, in-4°, pp. 891 et 892.

Boiceau de La Borderie se plaisait, dans sa vieillesse, à raconter ce qu'il avait appris et vu de ses propres yeux pendant son long éloignement de la religion romaine; et c'est à lui qu'on doit la connaissance d'une curieuse anecdote, répétée par un grand nombre d'historiens. La voici, dans sa forme originale, telle qu'elle nous est donnée par Florimond de Rœmond : « La Borderie, un des premiers « disciples de Calvin et de ses écholiers à Poitiers, « a souvent fait le conte : qu'un jour Charles le Sage « (c'est le docteur régent dont il vient d'être parlé), « contestant avec Calvin sur le sacrifice de la messe, « célébré en toute la terre où le nom de Jésus a été « entendu, Calvin aiant sa Bible devant lui, dit : « C'est là ma messe; et jettant son bonnet de mante « sur la table, levant ses yeux au ciel, s'écria : « Sei- « gneur ! si au jour du jugement tu me reprens de « ce que je n'ai été à la messe et que je l'ai quittée, « je dirai avec raison : Seigneur tu ne me l'as pas « commandé ! voilà ta loi, voilà l'Écriture qui est la « règle que tu m'as donnée, dans laquelle je n'ai « peu trouver autre sacrifice que celui qui fut im- « molé à l'autel de la Croix » (1).

Mais abandonnons le protestant et hâtons-nous de revenir au littérateur, au savant jurisconsulte.

La pièce de vers la plus ancienne que l'on connaisse de Boiceau de La Borderie est une *Eclogue pastorale sur le vol de l'Aigle en France, par le moyen de Paix,* dont on ne cite qu'une seule édition, im-

---

(1) *Ibid.*, p. 906.

primée à Lyon, chez François Juste, 1539, in-16; mais il en existe une autre de Paris, chez Jean André, portant la même date et mentionnée dans La Croix du Maine, dont un exemplaire rarissime doit se trouver actuellement dans la réserve de l'Arsenal, où M. Charles Nodier me l'a montré vers 1836; il est imprimé en gothique et est relié avec quelques autres pièces volantes de la même époque. Cette Éclogue n'est qu'un dialogue assez alambiqué entre quelques bergères et les deux personnages allégoriques de la France et de la Paix, sur le passage de Charles-Quint, traversant le royaume de François I[er] pour se rendre dans les Pays-Bas. On peut lire dans l'une des annotations de notre *Bulletin* (II[e] série, t. I[er]), à la fin des *Entrées solennelles* (p. 144), le peu de détails qui nous restent sur la réception de l'empereur à Cognac, à Angoulême, à Verteuil et même à Poitiers.

C'est à cette *Eclogue sur le vol de l'Aigle* que La Péruse fait allusion dans cette autre strophe de l'ode que nous avons déjà mentionnée.

Viens, dit-il à Boiceau, viens dans ta seigneurie, où je me hâterai de te joindre :

Là, toy et moy chasserons
Loin de nous la fascherie;
Là, nous éterniserons
Le nom de La Borderie;
Le matin et la soirée,
Par les bois et près de l'eau,
Nous relirons ma *Médée*,
Ton *Aigle* et ton *Robineau*.

Nous connaissons l'*Aigle;* disons maintenant un mot du *Robineau*.

C'est tout simplement un poème composé dans le patois de la sénéchaussée de Civray et par conséquent de la paroisse de Benest, publié sous le titre suivant :

Le Menelogue de Robin,
Le quau a predu son procez;
Trinlaty de Gric in Francez,
Et di Francez in bea Latin,
Et peux di qui en Poetevin.

Peu de personnes ont vu l'édition originale de cet opuscule, imprimée à Poitiers, en 1555, *à l'enseigne de la fontaine,* et dont les bibliographes ne nous indiquent même pas le format; mais le poème a été inséré en entier dans le recueil de pièces du même genre, intitulé *la Gente Poetevin'rie,* Poeters, 1660, petit in-12 de 132 pages, dont il existe plusieurs réimpressions, assez rares à la vérité, que l'on peut toutefois rencontrer de temps à autre.

Voici le sujet de cette curieuse facétie : « Après les Normands il n'y a point de plus entêtés plaideurs que les Poitevins. J'en demande bien pardon à nos honorables voisins; mais c'est à peu près l'opinion d'un écrivain dont ils ne peuvent suspecter la bonne foi, je veux dire de Dreux du Radier, qui, par ses profondes études sur l'histoire et la littérature de cette province, se considérait à juste titre comme un véritable enfant du pays des *Pictones.* Or, le *Menelogue de Robin* est une satire pleine d'esprit et de verve contre cette ardeur de la chicane qui empêche de dormir les paysans du Poitou. Il s'agit ici d'un sabot qui a été cassé d'un coup de palet par Talbot, le

voisin de Robin. Ce dernier, saisissant cette circonstance opportune pour satisfaire ses goûts processifs, s'en va bien vite consulter les procureurs de la petite ville de Civray, qui ne manquent pas de lui affirmer qu'il a dans son affaire une affaire *indubitable.* Talbot est donc assigné par Robin et condamné par le juge de l'endroit. Appel de Talbot à Poitiers, où la sentence est infirmée par le président Doyneau, magistrat d'une grande réputation d'intégrité. Dernier appel de Robin à l'assemblée des Grands-Jours, qui se tenait alors dans la capitale du Poitou; et les juges de cette cour suprême, dont l'auteur saisit l'occasion de faire une délicate apologie, annulent de nouveau le premier jugement et condamnent le malheureux Robin aux frais de la procédure. Mais ce qui indigne surtout et surpasse l'entendement de notre paysan des environs de Civray, c'est cette *distingation* subtile que les juges avaient soulevée pendant qu'ils étaient aux opinions :

La cour étoit

En bain gronde intrication
Su la difficullation :
I cré qu'ilgz erliant in tricot
Si le pallet frappit man bot,
Ou man bot frappit le pallet;
Et preu iqueu o n'en fallet
Foire la distingation.
....

Je relèverai en passant une légère inadvertance de MM. Beauchet-Filleau et Ch. de Chergé. En avançant qu'il s'agit, dans le *Menelogue de Robin,* des Grands-Jours tenus en 1579 et devenus célèbres par

les jeux poétiques sur la main d'Estienne Pasquier et la puce de Catherine Desroches, ils ont oublié que la facétie de Boiceau est citée par La Péruse, décédé en 1554, et qu'elle était imprimée dès 1555 : elle ne peut donc se rapporter, selon nous, qu'aux Grands-Jours tenus à Poitiers, en l'année 1541.

Je me contenterai d'indiquer en note plusieurs vers latins et français, dédiés à ses amis par Boiceau de La Borderie, et dispersés dans les pièces laudatives qu'on était dans l'usage, au seizième siècle, de placer au-devant de tout livre qui s'imprimait; et je rappellerai seulement ici son ode adressée à La Péruse pour le remercier de celle dont vous venez d'entendre de gracieux passages. La pièce de La Borderie commence par ces vers :

C'est à ce coup, sçavant Péruse,
Que le doux charme de la muse
Peut, s'il luy plaist, anéantir
La terreur que nous fait sentir
L'horreur de la fière Méduse!

C'est à coup que ton doux miel
Des sœurs adoucira le fiel
Que sur nous verse leur main pasle,
Monstrant la vengeance fatale
De la saincte fureur du Ciel.

La vivacité de ce début semblait nous promettre une pièce à demi passable; mais elle tombe tout à coup dans les tournures les plus prosaïques, dans les quintessences les plus inintelligibles, et se termine par cette incroyable strophe :

Je veux donc, sans plus, que t'appliques,
De tes graves-doux vers lyriques,

Me chanter un chant Délien,
Qui me soit un fort Lybien,
Dompteur de mes hidres tragiques.

Décidément Boiceau n'était qu'un rimeur facile et spirituel, qui aurait dû s'en tenir au *Menelogue de Robin.*

Mais parlons maintenant des travaux sérieux qui lui assurent l'estime de la postérité.

Charles IX, par l'art. 53 de son ordonnance datée de Moulins, du mois de février 1566, avait ordonné « que doresnavant, de toutes choses excé-« dant la somme et valeur de cent livres, pour « une fois payer, seroient passez contractz par de-« vant notaires et tesmoins; par lesquels contractz « seulement seroit faicte et receue toute preuve es-« dictes matières, sans recevoir aucune preuve par « tesmoings, outre le contenu (audict) contract.... » De nombreuses difficultés cependant s'élevaient tous les jours devant les tribunaux sur l'application rigoureuse de cet article. Boiceau de La Borderie recueillit avec soin, pendant plusieurs années, les observations que la pratique du barreau lui suggérait sur cette disposition, alors toute nouvelle dans la jurisprudence française, et publia le résultat de son travail sous le titre suivant : *Ad legem regiam Molinæis habitam, de abrogatâ testium à librâ centenâ probatione, commentarius, per Io. Bosselum Borderium, Pictavensem jurisconsultum, in supremo Galliæ senatu, ac præsidali Pictonum curia, advocatum.* — Pictavii, ex officinâ Bochetorum, 1582, petit in-4° de 6 feuillets préliminaires et 165 pages, plus 5 feuillets pour la table (et un feuillet blanc).

Au milieu du titre se trouve la marque suivante des Bouchets, accompagnée de ces deux vers :

Morte homines pereunt, scriptis Mors, Tempore scripta :
Sola domat Typice, domuit quod cætera Tempus (1).



Le commentateur examine dans son livre toutes les questions qui se rattachent à la preuve testimo-

(1) Je trouve la traduction suivante de ce distique latin dans *Les Œuvres de Scévole de Sainctc-Marthe* (partie française), Paris, chez Jacques Villery, 1629, in-4°, p. 142 :

L'homme cède à la Mort et la Mort aux escrits ;
Puis le Temps vient après qui les escrits surmonte ;
La seule Impression, qui sur tout a le prix,
Dompte même le Temps, qui toute chose dompte.



niale, et les cas auxquels elle doit être admise ou rejetée. Les exemples qu'il donne sont d'un usage fréquent et presque journalier; et il n'a point en cela suivi la marche des écrivains de son époque, qui embarrassaient leurs raisonnements d'une foule de discussions étrangères, fort savantes et très inutiles. Un grave jurisconsulte du siècle dernier, l'auteur des *Conférences des ordonnances de Louis XIV avec les anciennes ordonnances du royaume,* parlant de cet article de l'ordonnance de Moulins, déclare formellement que « *Bossellus Borderius* en a fait un « si docte commentaire qu'on n'y saurait ajouter « rien de nouveau. » C'est en effet l'œuvre magistrale de Boiceau de La Borderie qui a fourni les nouvelles dispositions sur la matière, insérées dans l'ordonnance du mois d'avril 1667, et a servi plus tard de base aux art. 1341 à 1348, compris dans la section de la *preuve testimoniale* du Code actuel, ainsi qu'aux art. 1349 à 1369 des trois sections suivantes, relatives aux *présomptions*, à l'*aveu de la partie* et au *serment.* Ainsi Boiceau, dans le silence du cabinet, au milieu des guerres civiles du seizième siècle, préparait des matériaux pour le monument impérissable de notre Code Napoléon.

L'ouvrage de Boiceau a été traduit en français par Gabriel-Michel de La Rochemaillet, et publié à Paris, in-4°, en 1606 et en 1615. Plus tard, un célèbre avocat du Parlement, Philippe Danty, retoucha cette traduction et la publia avec le texte latin sous le titre de : *Traité de la Preuve par témoins en matière civile, contenant le Commentaire latin et français de Jean Boiceau, sieur de La Borderie, avocat au présidial*

de Poitiers, sur l'article 54 (il fallait dire 53) *de l'ordonnance de Moulins.* Paris, 1696, in-4°. Il y a eu à ma connaissance au moins sept réimpressions de ce recueil : Lyon, 1708, et Paris, 1715, 1727, 1749, 1769, 1772 et 1789, toutes in-4°. L'édition de 1715 et les postérieures renferment un Traité de la Preuve par Comparaison d'écriture, qui est de Le Vayer de Boutigny. Cette énumération bibliographique, conduite jusqu'aux portes de la Révolution, confirme l'opinion des jurisconsultes sur le mérite du Commentaire de l'avocat poitevin, et désigne, à n'en pas douter, l'une des sources abondantes où n'ont eu qu'à puiser les rédacteurs de notre législation moderne.

J'ajouterai, pour mêler quelque chose de littéraire à cette discussion aride, que l'édition originale du livre de Boiceau est précédée de dix pièces apologétiques en vers latins, parmi lesquelles j'en remarque une de Joseph Scaliger, qui demeurait alors à Poitiers comme précepteur des enfants de Louis Chasteigner d'Abain, et une autre d'Abel de Sainte-Marthe, le fils du grand Scévole. A la suite de ces vers laudatifs, La Borderie a imprimé, en témoignage de gratitude pour ses illustres amis, le quatrain suivant, dont la poétique élégance nous prouve que la muse latine le regardait d'un œil plus favorable que la muse française :

IO. BOSSELUS AUTHOR AD POETAS.

Desinite, heu vates, hæc tam vulgaria vestris
Plus nimiùm doctis plaudere carminibus ;
Nam timeo, tantos prægustans lector olores,
Insulsi ne operis nauseet ad reliquum.

Fatigué par ses longs travaux, notre écrivain était devenu aveugle quelque temps après l'impression de son livre, et ses contemporains reconnaissants lui appliquaient ce que Valère Maxime disait d'Appius Claudius Cœcus : « *Hunc Cœcum aliquis nomi-* « *net, à quo Patria quod rectum et justum erat per se* « *parùm cernens, coacta est providere?* » C'est-à-dire : « Quelqu'un nommera-t-il aveugle celui dont la « Patrie, si peu éclairée sur le droit et la justice, « est obligée d'emprunter les lumières? » Des soins intelligents le rappelèrent à la vue, et Scévole de Sainte-Marthe s'empressa de lui adresser une charmante petite pièce de vers latins, que l'on peut lire au premier livre de ses épigrammes. Je me dispense de la transcrire, parce qu'elle reproduit à peu près l'idée contenue dans la citation de Valère Maxime.

Jean Boiceau de La Borderie mourut à Poitiers, le 14 avril 1589, et si, comme nous l'avons vu plus haut dans un passage de Florimond de Rœmond, il termina ses jours à l'âge de quatre-vingts ans, il faudrait fixer à l'année 1509 la date de sa naissance, que nous avons donnée d'une manière trop vague au commencement de notre travail en la plaçant dans les premières années du seizième siècle (1).

Plusieurs poètes latins, parmi lesquels figurent encore Joseph Scaliger et de nouveau Scévole de Sainte-Marthe, composèrent des vers sur son tombeau.

---

(1) Je crois qu'il faut la placer un peu plus tard, en faisant observer avec M. Gellibert des Seguins, le nouvel éditeur de La Péruse, que ce poète et l'auteur du *Vol de l'Aigle* et du *Robineau* ont étudié ensemble sur les bancs de l'École de droit.

Boiceau avait laissé en mourant plusieurs mémoires manuscrits qui, avec ceux de son neveu Jean Constant et des fils et petit-fils de ce dernier, ont servi à composer le commentaire in-folio sur la coutume du Poitou, ainsi intitulé :

Responsa Io. Bosselli Borderii, advocati et consultoris antiqui in curia Pictaviensi, et Ioan. Constantii, ejus ex sorore nepotis et discipuli, in supremo Galliarum senatu patroni et deinceps regis in senatu Pictaviensi advocati Vrbisque Scabini; ad varias quæstiones ipsis suo cujusque tempore propositas in Consuetudinem Pictonum, ab anno 1530 *usq. ad ann.* 1646, *etc.* Augustoriti Pictonum, sumptibus Ioannis Fleuriau, etc., 1659, in-folio.

Je pourrais ajouter à cette Notice quelques renseignements extraits du *Dictionnaire des familles du Poitou*, et nous y verrions que les Boiceau ont compté parmi leurs membres quelque chose d'aussi honorable que de prétendus écuyers et chevaliers...., un homme véritablement distingué ; et j'ajouterai avec un certain orgueil que cet homme distingué est né dans le département de la Charente !



COURTE NOTICE

SUR LES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

DE LA CHARENTE [1]

PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

Il serait impossible aujourd'hui de déterminer l'étendue et l'importance des pertes qu'ont éprouvées les Archives de la Charente pendant la tourmente révolutionnaire. La tradition seule s'est chargée de conserver jusqu'à nous le souvenir des feux de joie qui furent allumés, en 1793, sur la place de la Commune, à Angoulême, et qui consumèrent des milliers de titres de toute nature et de toute provenance. On a pu retrouver cependant dans deux chefs-lieux d'arrondissement, à Cognac et à Confolens, les procès-verbaux qui constatent le brûlement

---

(1) Elle a été rédigée sur la demande de M. Aimé Champollion-Figeac, chef du Bureau des Archives départementales, communales et hospitalières au ministère de l'intérieur, et insérée dans l'*Annuaire de l'archiviste* pour l'année 1866, mais avec des fautes d'impression telles, qu'il nous a paru utile de la reproduire ici.

officiel des titres féodaux dans ces deux villes, et dont l'un, celui de Cognac, indique sommairement, mais d'une façon trop imparfaite pour satisfaire notre curiosité, les principaux documents qui furent livrés aux flammes (1).

Tous les désastres que nous avons subis ne doivent pas, d'ailleurs, être imputés à la Révolution; il en est de plus récents et de moins excusables. De nombreux changements de locaux, l'indifférence de l'autorité départementale, l'absence de préposés responsables à la garde des Archives, ou l'incapacité notoire de ceux qui l'ont été à certaines époques, le voisinage enfin par trop rapproché des bureaux de la préfecture et la possibilité, pour les employés de l'administration, d'y entrer à leur convenance, à toute heure du jour, furent pendant longtemps autant de causes puissantes de destruction. Nous tenons de témoins oculaires et dignes de foi (2) que, sous le premier Empire et la Restauration, les garçons de salle allumaient les poêles des bureaux de la préfecture avec les registres du cadastre de l'élection d'Angoulême. On s'amusait à faire fondre les bulles en plomb pour en couler des balles; des collectionneurs ou de simples curieux pouvaient venir, à peu près quand bon leur semblait, rechercher les chartes

(1) Il existe bien aux Archives de l'Empire (C II, 666) un procès-verbal qui paraît avoir été destiné à constater le brûlement officiel des titres féodaux à Angoulême; mais le rédacteur de ce singulier document se borne à dire « qu'on mit le feu au bûcher sur lequel étaient amoncelées les viles dépouilles de la royauté, la bannière et les orgueilleux hochets de la cy-devant noblesse. »

(2) Entre autres M. de Casteras, ancien conseiller de préfecture.

qui les intéressaient, couper les sceaux et les emporter. Tous ces objets précieux étaient considérés alors comme des vieilleries inutiles et gênantes, dont l'administration aurait mieux fait de se débarrasser. — Nous recueillons aujourd'hui les fruits de cette coupable négligence. La collection des sceaux, qui comprenait certainement plus de mille pièces, en contient actuellement moins de cent, grâce aux ciseaux des indiscrets.

Réunies primitivement dans les greniers de l'ancien Doyenné, les Archives de la Charente furent transportées, vers 1806, sous les combles de l'évêché devenu l'hôtel de la préfecture. Elles restèrent ainsi entassées jusqu'à l'époque de la construction des bâtiments de la préfecture actuelle. En 1835, on les y déposa dans un local trop étroit et mal éclairé, qu'on leur avait réservé sous les toits, immédiatement au-dessus des bureaux. C'est là qu'elles étaient encore amoncelées et en grand désordre, lorsque le conseil général du département se décida, en 1855, sur les instances réitérées du ministère de l'intérieur, à faire l'acquisition de l'hôtel Albert, voisin de la préfecture et placé d'ailleurs dans des conditions d'isolement désirables en pareil cas. On pouvait espérer alors qu'en appropriant ce bâtiment à sa nouvelle destination, les Archives seraient pour longtemps convenablement établies; mais, en 1858, dès la première année de l'installation, on réserva le rez-de-chaussée de l'hôtel aux bureaux de l'inspection académique, ne laissant au dépôt départemental que les trois étages supérieurs. Par suite de cette mesure inopportune, le local est actuellement

composé de dix-huit pièces, dont l'aménagement se prête mal aux combinaisons du classement réglementaire, et se trouve tout à fait insuffisant. Dans les trois dernières sessions du conseil général, la commission des Archives s'est prononcée formellement en ce sens.

Durant les onze années qui viennent de s'écouler (1854-1865), mais particulièrement depuis 1859, les Archives de la Charente se sont accrues progressivement dans des proportions telles, qu'elles ont quintuplé de volume, malgré la vente de papiers inutiles qui s'effectua en 1858, et dont le produit s'éleva à 1,200 francs. Elles se sont enrichies notamment :

1° De registres relatifs à l'apanage du comte d'Artois, provenant des Archives municipales d'Angoulême ;

2° Des greffes anciens d'Angoulême, de Barbezieux, de Cognac et de Confolens ;

3° De documents concernant les intendances de Limoges, de La Rochelle et de Poitiers, adressés par les départements de la Corrèze, de la Vienne et de la Haute-Vienne ; de registres appartenant au cadastre de l'élection d'Angoulême, qui avaient été oubliés dans les greniers de la sous-préfecture de Confolens ;

4° De titres des familles de Crussol d'Uzès et de La Rochefoucauld retrouvés à la mairie de Barbezieux ; d'un dossier relatif à la famille Martin de Châteauroy (don de M. Amédée Cimetière) ; des minutes et protocoles du bureau des anciens notaires de la sénéchaussée d'Angoulême ; du tabellionage de la principauté de Marcillac, et d'un très grand nombre de

minutes de notaires, rapportées de la mairie de La Rochefoucauld, des greffes de Barbezieux, de Cognac et de Confolens, et du village de Chavagnac, dans la commune de Cellefrouin;

5° D'un registre de titres du prieuré de Palluaud (1225-1688), adressé par le département de Seine-et-Oise, et de pièces et registres relatifs aux commanderies de Bouthiers, du Chambon, du Fouilloux et de Villegast, cédés par le département de la Vienne.

Telles qu'elles sont constituées présentement, grâce aux nombreuses réintégrations que nous venons de signaler, les Archives de la Charente se composent des différents fonds suivants :

Apanage du comte d'Artois (Charles-Philippe de France, depuis le roi Charles X) : duché d'Angoulême, châtellenies de Bouteville, de Châteauneuf et de Cognac.

Sénéchaussée et siége présidial d'Angoulême; prévôté d'Angoulême; prévôtés et justices de Barbezieux, Bazac, Blanzac, Bouteville, Chalais, Cognac, Confolens-et-la-Villatte, Le Fa-et-Gireuil, Montignac-Charente et Saint-Christophe.

Maîtrise particulière des eaux et forêts d'Angoulême.

Intendances de Limoges, de Poitiers et de La Rochelle.

Élection d'Angoulême, cadastre des 87 paroisses ci-après désignées : Aigne, Ambernac, Ansac, Asnières, Aubeville, Balzac, Bécheresse, Bellon, Bessac, Blanzac, Bonnes, Bors, Chadurie, Champagne-de-Blanzac, Champniers, Chenaud, Chirac, Claix, Con-

zac, Corlac, Coulgens, Courgeat, Cressac, Dignac, Écuras, Essards, Étagnac, Étriac, Fouquebrune, Gardes, Grenord-Saint-Sébastien-de-Chabanaïs, Gûrat, L'Isle-d'Espagnac, Juignac, Jurignac, Lézignac-Durand, Lézignac-sur-Goire, Linars, Lonne, Magnac-et-Rodas, Magnac-sur-Touvre, Mainfonds, Manot, Marillac, Menescle (La), Montalembert, Montbron, Montignac-le-Coq, Mornac, Mouthiers, Nabinaud, Nersac, Nonac, Orival, Péreuil, Pillac, Plassac, Poursac, Puymoyen, Puypéroux, Rochette (La), Ronsenac, Rouffiac-d'Aubeterre, Roullet-et-Rocheraud, Rouzède, Ruelle, Sers, Sireuil, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-André-de-Blanzac, Sainte-Aulaye, Saint-Christophe-d'Aubeterre, Saint-Cybard-le-Peyrat, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Paul, Saint-Quentin, Saint-Romain-d'Aubeterre, Saint-Saturnin, Saint-Sornin, Saint-Yrieix, Trois-Palis, Vaux-la-Valette, Vignolle-et-Saint-Bonnet, Vindelle, Vœuil, Voulgezac.

Élections de Barbezieux et de Confolens.

Assemblée provinciale de la généralité de Poitiers.

Collége Saint-Louis d'Angoulême, comprenant les titres des seigneuries de Mazottes et de Puy-guillier.

Familles Angély, Arnauld de Viville, Asnières (d'), Auffroy, Babinet de Rencogne, Barbarin, Barbezières (de), Barbier de La Grange, Bareau, Baudoin de Fleurac, Beaupoil de Saint-Aulaire, Beirant, Berbion, Bidé de Maurville de Beauvais, Boisson de Rochemont, Boissot, Bourrut-Lesmerie, Broglie (de), Cadiot de Saint-Paul, Camus de

Néville (Le), Chabanais (de), Chérade de Montbron, Chesnel, Chevreuse (de), Cosson, Couraudin (de), Couture-Renon (de La), Crevant d'Humière (de), Cropte (de La), Crozan (de), Crussol d'Uzès (de), Delavaud, Duboys, Duboys de La Vergne, Esparbès de Lussan (d'), Fa (Du), Faure de Croix de Bors, Feydeau de Saint-Christophe, Flamen de Villognon, Forgue de Lavedan (de), Fornet (de), Fortin, Froger (de), Galard de Saint-Hermine (de), Gillier de Salles, Gracieux de Beauchêne, Guillot Du Doussay, Guyonnie (de), Guyot, Guitard de Ribérolle, Horric de La Motte, Jonchères (de), Jourdain de Boistillé, Lagrange de Labaudie, Laurencie (de La), Lespars (de), Livenne (de), Macé, Maignen, Marlonges (de), Martin de Châteauroy, Mascureau de Sainte-Terre, Mastin (de), Maulde, Maurin, Morel (de), Mortemart (de), Mortemer (de), Motte-Brunet (de La), Motte-Criteuil (de La), Moulin des Contanceries (Du), Musnier de Raix (Le), Nersac (de), Normand de La Tranchade, Pasquet Du Bousquet, Perry (de), Pindray (de), Porte (de La), Poulignac (de), Poute de Nieuil, Prahé de Lacombe, Préveraud de La Boissière, Rabaine (de), Raymond (de), Regnauld (de), Regnauld de Taponnat (de), Rochefoucauld (de La), Romagère de Ronsecy (de La), Rouvroy de Saint-Simon (de), Salignac (de), Sanzillon de Pouzol (de), Sardain de La Soutière, Sorel (de), Sudrie (de La), Saint-Georges (de), Talleyrand-Périgord (de), Theil (Du), Thibault de Marcillac, Thibault Du Rocher, Thomassin (de), Vignaud, Vinsonneau de La Péruse.

Minutes et protocoles de 635 notaires de la sénéchaussée d'Angoulême (dont quelques-uns avec ré-

pertoire). Minutes de 48 notaires de la principauté de Marcillac. Le plus ancien acte de la collection remonte à l'année 1379; il est écrit sur un registre en papier, qui s'arrête à l'année 1419, et porte pour titre : « *Altera papyrus notularum et regestorum Johannis de Agiis, clerici Engolismensis, publici apostolica auctoritate notarii ac auditoris cujuslibet curiarum domini episcopi ac dominorum decani et capituli Engolismensium [custodisque] sigilli domini comitis Engolisme ibidem ad contractus constituti.* » — Tous ces actes sont renfermés dans 4,600 portefeuilles, dont chacun contient en moyenne 250 pièces.

Arpentages de prises, faites à la requête des tenanciers et en présence de témoins, par divers arpenteurs jurés, dans l'étendue des 176 paroisses qui suivent : Aizecq, Alloue, Ambernac, Anais, Asnières, Balzac, Barro, Bernac, Bessé, Blanzaguet, Bouchage (Le), Bouex, Bouin, Brettes, Brie, Brillac, Bunzac, Chabanais, Chabrat, Chadurie, Champagne, Champniers, Charmant, Charmé, Charras, Chassenon, Châteaurenaud, Châtelars, Chavenat, Chazelles, Cherves, Chévrerie (La), Chirac, Cloulas, Courcôme, Courgeat, Couronne (La), Couture, Dignac, Dirac, Diville (La), Douzac, Ébréon, Écuras, Embourie, Empuré, Épenède, Esse, Étagnac, Excideuil, Faye (La), Fléac, Fontenille, Forêt-de-Tessé (La), Fouquebrune, Garat, Gardes, Genouillac, Grenord-l'Eau, Gurat, Hiesse, Houmeau (L'), Isle-d'Espagnac (L'), Juillac, Juillé, Juillaguet, Laplau, Lessac, Lesterps, Lézignac, Lichères, Ligné, Linars, Lindois (Le), Londigny, Longré, Lonnes, Loubert, Luxé, Madeleine (La), Magnac-la-Valette,

Magnac-sur-Touvre, Mallérand, Manot, Marillac, Marsac, Marthon, Masdieu (Le Petit-), Messeux, Mézières, Millaguet, Montembœuf, Montjean, Mornac, Moutardon, Moutier-Ferrier, Mouzon, Nanteuil, Nonac, Paizay-Naudouin, Parzac, Pérignac, Péroux, Péruse (La), Plassac, Pleuville, Porcheresse, Poursac, Pranzac, Pressignac, Raix, Rancogne, Rivières, Rochefoucauld (La), Ronsenac, Rougnat, Roullet, Roumazières, Roussines, Rouzède, Ruelle, Salles, Saulgon, Souffrignac, Soyaux, Suris, Saint-Adjutory, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Ausone, Saint-Bonnet, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Constant, Saint-Estèphe, Saint-Florent, Saint-Fraigne, Saint-Genis, Saint-Germain de Montbron, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Gervais, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Martial, Saint-Martin d'Angoulême, Saint-Martin-de-Bourianne, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Maxime, Saint-Projet, Saint-Quentin, Saint-Saturnin, Sainte-Sévère, Saint-Sornin, Saint-Yrieix, Theil-Rabier, Torsac, Trois-Palis, Tuzie, Valette (La), Vars, Verdille, Verteuil, Villars, Villefagnan, Villiers, Vindelle, Vitrac, Voulgézac, Vouzan, Yvrac.

Corporation des maîtres chirurgiens d'Angoulême.

Évêché d'Angoulême.

Archidiaconé d'Angoulême.

Chapitre cathédral de Saint-Pierre d'Angoulême.

Séminaire d'Angoulême.

Églises collégiales de Saint-Sauveur d'Aubeterre et de Saint-Arthémy de Blanzac.

64 églises paroissiales : Angeac, Balzac, Beaulieu (d'Angoulême), Beaulieu (arrondissement de Confolens), Biarge, Brillac, Chabrat, Champagne de Blanzac, Champagne-Mouton, Champmilon, Chantrezac, Chassiecq, Cressac, Douzac, Esse, Fouquebrune, Gardes, Genouillac, Grenord-l'Eau, Gurat, Hiesse, Houmeau (L'), Jauldes, Juillaguet, Laplau, Lézignac-Durand, Lézignac-sur-Goire, Linars, Magnac-sur-Touvre, Montrollet, Mornac, Negret, Nieuil, Péruse (La), Plassac, Pleuville, Pressignac, Rougnac, Roumazières, Ruelle, Sers, Suris, Saint-André d'Angoulême, Saint-Barthélemy de Confolens, Saint-Christophe de Chalais, Saint-Claud, Saint-Cybard (Le Petit-), Saint-Estèphe, Saint-Front, Saint-Genis d'Hiersac, Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Michel-d'Entraigues, Saint-Paul, Saint-Quentin, Teijat, Torsac, Trois-Palis, Turgon, Ventouse.

Chapelles de Beaulieu (Saint-Nicolas de), Balzac (Saint-Nicolas de), Roullet (Saint-Antoine de), Touvre (Sainte-Madeleine de).

Abbayes d'hommes : de Baigne, de Bournet, de Saint-Amant-de-Boixe, de Saint-Cybard (ordre de Saint-Benoît) ; de Couronne (La), de Cellefrouin et de Lesterps (ordre de Saint-Augustin) ; de Grosbost (ordre de Citeaux). — Dans le fonds de l'abbaye de La Couronne sont compris ceux des prieurés d'Arvert, de Chailles, d'Agudelle, de Rifaucon et de Salignac, au diocèse de Saintes ; de Notre-Dame-de-Bellegarde et du Soudiac, au diocèse de Bordeaux ; de Notre-Dame-de-Lagord et du Lignon, au diocèse de La Rochelle ; de Font-Blanche et de Saint-

Martin de Niort, au diocèse de Poitiers; de La Faye, de Puyfoucaud et de Vendoire, au diocèse de Périgueux; de Dournazac et d'Haultevaux, au diocèse de Limoges; d'Aigrefeuille, d'Escarmeil, de Montcalm et du Pont, au diocèse de Saint-Flour; du Val-du-Paradis-d'Espagnac, de Molières et de La Ramière, au diocèse de Cahors.

Prieurés d'hommes : de Notre-Dame de Beaulieu, de Bouteville, de La Faye, de Jarnac, de Lanville, de Palluaud, de Saint-Maxime de Confolens, de Vindelle.

Augustins de La Valette; Carmes d'Angoulême et de La Rochefoucauld; Cordeliers d'Angoulême, d'Aubeterre, de Barbezieux et de Verteuil; Dominicains d'Angoulême; Minimes d'Angoulême, d'Aubeterre et de Châteauneuf.

Abbaye de femmes : de Saint-Ausone (ordre de Saint-Benoît). Dans ce fonds est compris celui du prieuré de Fronsac (arrondissement de Libourne).

Carmélites d'Angoulême; Filles de Notre-Dame de Confolens, de La Croix de Chabanais, de Sainte-Claire de Confolens, de l'Union chrétienne d'Angoulême; Tiercelettes d'Angoulême; Ursulines d'Angoulême et de La Valette; Visitandines de La Rochefoucauld.

Commanderies : de Bouthiers, du Chambon, du Fouilloux et de Villegast (ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem).

Les titres originaux antérieurs au XII[e] siècle sont à peu près nuls aux Archives de la Charente. Nous n'en connaissons qu'un seul dont l'âge et l'authenticité ne puissent être suspectés. C'est l'abandon fait

(vers 1030) aux moines de Saint-Cybard par Geoffroy, comte d'Angoulême, des droits qu'il percevait au pont de Saint-Cybard et au port de Basseau. Il existe aussi dans le fonds de l'abbaye de Saint-Ausone une charte de Guillaume II Taillefer, comte d'Angoulême, portant donation (avant 1028) d'un manse seigneurial dans l'Anguienne, en faveur des saints Ausone, Aptone et Césaire (publiée dans notre édition du *Mémoire sur l'Angoumois* par Jean Gervais, note IX, p. 402), mais nous n'hésitons pas à la considérer comme une copie, faite au XIIe siècle, du document original. Les recueils de chartes de l'abbaye de Saint-Cybard, transcrites du XIIIe au XIVe siècle, fournissent par contre un nombre assez considérable de pièces des IXe, X^e^ et XIe siècles. Les douze cartulaires, dépendant de ce fonds, qui sont actuellement conservés dans notre dépôt, contiennent 25 titres environ, remontant aux différentes époques que nous venons d'indiquer. Le plus ancien est un diplôme de Charles le Chauve, de 852, portant donation à l'abbaye de nombreux territoires situés en Angoumois, en Saintonge et en Périgord (publié dans Dom Bouquet).

A partir du XIIe siècle, les chartes originales deviennent nombreuses dans presque tous les fonds ecclésiastiques, particulièrement dans ceux de l'évêché, de La Couronne et de Saint-Cybard. C'est par milliers qu'on peut compter celles du XIIIe siècle.

Un fait qui n'a point été signalé et que nous tenons à consigner ici, c'est l'absence presque absolue aux Archives de la Charente de documents en langue

vulgaire. Il paraît étrange que l'Angoumois, dont le territoire est coupé verticalement par la ligne de jonction de la langue d'oc et de la langue d'oïl, ne possède pas plus de titres rédigés dans le pays en l'un de ces deux idiomes, ou bien en un dialecte de transition qui, formé du mélange des langues du nord et du midi, aurait représenté, pour employer l'expression de notre chroniqueur François de Corlieu, « *notre vieil langage angoumoisin.* » Quoi qu'il en soit, nous n'avons pu recueillir jusqu'à présent, malgré les recherches les plus assidues, que deux spécimens de ce langage. Le premier (du 25 octobre 1260), transcrit au XIVe siècle dans le cartulaire de Saint-Cybard, coté BBB, n° 61, est un acte de confirmation par les frères Rampnou, de Nersac, de la vente du mas de Verlène, en la paroisse de Saint-Médard de Barbezieux, faite à Rampnou Mazoyer par Pérette de Vibrac, leur belle-sœur (publié par M. l'abbé J.-H. Michon, dans sa *Statistique monumentale de la Charente*, p. 50). Le second est une charte inédite et sans date (mais de la fin du XIIIe siècle), conservée dans le fonds de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe. Elle constate les défenses des habitants du village de Séu contre Jean de Luxé, chevalier, qui voulait les obliger à se rendre à sa justice pour assister à l'exécution des criminels.

Les quatre premières livraisons de l'Inventaire-sommaire des Archives de la Charente ont paru. Elles comprennent les fonds de l'apanage du comte d'Artois, des intendances de Limoges, de Poitiers et de La Rochelle, des élections d'Angoulême, de Barbezieux et de Confolens, du collége Saint-Louis

d'Angoulême. Quelque intérêt que puissent présenter les documents que nous y avons analysés, ils sont loin d'avoir l'importance historique de ceux qui font partie des fonds ecclésiastiques, et ne peuvent donner qu'une idée très imparfaite de la valeur réelle de nos Archives charentaises. La suite de l'Inventaire peut seule faire connaître ce riche dépôt et lui assigner, dans l'opinion publique et dans celle des savants, le rang distingué qu'il mérite à tous égards d'occuper.



MAINTENUE

DE NOBLESSE

DE L'ÉLECTION D'ANGOULÊME

Extrait de la Maintenue de Noblesse du Limousin,
faite par D'AGUESSEAU, *Intendant de ladite province,*
ès années 1666, 1667 *et* 1668 (1)

PUBLIÉ PAR

M. H. B. DE MONTÉGUT

I.

ANGÉLY,

Sr DE LA SALE, PAROISSE DE LOUNE.

Porte pour armes : *Écartelé, aux 1 et 4 d'argent à la croix de gueules, aux 2 et 3 de gueules à la croix d'argent.*

1. **Job Angély**, actes de 1496, épouse Françoise Jourdain.
2. **Alexandre Angély** épouse Françoise Prévost ; 15 janvier 1535.
3. **Jean Angély** épouse Jeanne de La Tour ; 12 avril 1557.
4. **François Angély** épouse Anne de La Maison-Neuve ; 21 juin 1597.
5. **Pierre Angély** épouse Lucrèce Raoul ; 13 décembre 1620.

2. Alexandre avait un frère cadet nommé **François**.

---

(1) L'élection d'Angoulême dépendait de la généralité de Limoges ; c'est à ce titre que les familles dont les noms suivent ont produit leurs titres devant l'intendant du Limousin. — Il existe à Paris deux manuscrits de cette maintenue, le premier à la bibliothèque de l'Arsenal, le second à celle du Louvre.

Titres.

Testament de la Jourdain, veuve de Job, faisant mention de son fils Alexandre, marié avec la Prévost; 27 juin 1543.

Transaction entre ladite Prévost, comme tutrice de Jean, son fils, et Hugues Falais, mari de Jeanne Angély, pour la succession de Job et de François, son fils, frère dudit Alexandre; 12 janvier 1547.

II.

AUDIER,

Sr DE LONGRENON, PAROISSE DE CERILAN.

Porte pour armes : *D'azur à trois lions passants d'or, lampassés de gueules, mis en pal l'un sur l'autre.*

1. **MARTIAL AUDIER** épouse : 1° Marguerite Pastourelle; 2° Françoise de La Porte. Il testa en faveur de son fils; 1er octobre 1523.
2. **MARTIAL AUDIER** épouse Jeanne de La Garde; 27 mars 1555.
3. **GEOFFROY AUDIER** épouse Jeanne de Saunier; 9 novembre 1585.
4. **LOUIS AUDIER** épouse Anne de Sauliere; 3 mai 1631. Il testa en faveur de Daniel, son fils; 15 juillet 1658.
5. **DANIEL AUDIER**.

III.

BOUCHARD,

Sr DES PLASSONS, PAROISSE DE BORS.

Porte pour armes : *Écartelé, aux 1 et 4 d'azur fretté d'or, au chef cousu de gueules, aux 2 et 3 de gueules à trois léopards d'or l'un sur l'autre passants.*

1. **GUY BOUCHARD** d'Aubeterre.
2. **PIERRE BOUCHARD** épouse Françoise de L'Estang; 16 .... 1560.
3. **JEAN BOUCHARD** épouse Marguerite Joumard; 5 octobre 1593.
4. **PONCET BOUCHARD** épouse Marthe Le Roy; 26 février 1627.
5. **GASTON BOUCHARD** épouse Anne Grelon; 23 novembre 1659.

Titres.

1-2. Lettres de légitimation accordées audit Pierre, fils naturel de Guy et de Thiphaine Perrot, vérifiées à la chambre des comptes à Paris, en février 1559.
Lettres d'anoblissement obtenues par ledit Pierre, en may 1600, et vérifiées à la cour des aydes de Paris le 2 novembre audit an.

IV.

CAMAIN,

Sr DE LA PRADE, PAROISSE DE MAIGNAT.

Porte pour armes : *De gueules à une colonne d'or en pal, accostée de deux lions rampants affrontés d'argent, au chef cousu d'azur chargé d'une croix d'argent accostée de deux étoiles de même.*

V.

D'ABZAC,

Sr DE MAYAC, DE MAILLERCY, DE TUFFAS ET DE PRESSAC, PAROISSE DE NIGRÉ, ÉLECTION DE SAINT-JEAN, DE BOUIS, DE RENCOGNE ET DE SAINT-QUENTIN D'ANGOULÊME.

Porte pour armes : *Écartelé, aux 1 et 4 d'argent à une bande d'azur chargée de sept besans d'or, rangés en bande; aux 2 et 3 d'or à la fasce de gueules, accompagnée de six fleurs de lys d'azur : trois en chef, trois en pointe; sur le tout de gueules, à trois lions léopardés d'or.*

1. HUGUES D'ABZAC, chevalier.
2. ADHÉMAR D'ABZAC.

3 **Olivier d'Abzac**, seigneur de Ladouze, épouse Jeanne de Barrière.
4. **Guy d'Abzac**.
5. **Guillaume d'Abzac** épouse Antonie de Lacropte.
6. **François d'Abzac** épouse Souveraine de Paleyrat.
7. **Pierre d'Abzac** épouse Marguerite de Salignac ; 26 juillet 1541.
8. **François d'Abzac** épouse Bonne de Heu ; 28 juin 1577.
9. **Isaac d'Abzac** épouse : 1° Marie Couradin ; 15 mai 1608 ; — 2° Esther de Livesne ; 20 may 1629.
10. **François d'Abzac**, Sr de Maillercy, épouse Françoise-Béatrice de Grandpré ; 15 novembre 1661.

I. *Branche des seigneurs de Pressac.*

8. **Guy d'Abzac**, frère cadet de François, épouse Louise Brun ; 3 may 1576.
9. **Raymond d'Abzac** épouse : 1° Guyonne Singareau ; 15 janvier 1615 ; — 2° Anne d'Alloue ; 1er février 1629.
10. N.... **d'Abzac**, Sr de Pressat, épouse Marie Raoul ; 3 juillet 1655.

II. *Branche des seigneurs de Tuffas.*

9. **Jacques d'Abzac**, frère cadet de Raymond, épouse Catherine de Poivre ; 3 décembre 1612.
10. **Isaac d'Abzac**, Sr de Tuffas, épouse Jeanne de Cravayac ; 20 octobre 1645.

III. *Branche des seigneurs de Magnat.*

10. **Jacques d'Abzac**, Sr de Magnat, frère cadet de François, épouse Louise de Bermond ; 20 juin 1654.

Titres.

1-2. Vente faite par Arnaud Adémar, fils de Hugues, le mercredy 7, jour de Saint-Michel, 1378.
3-4. Testament de Guy, fils d'Olivier et de la Barrière, confirmant la donation faite à son fils Guillaume dans son contract de mariage ; 29 juillet 1478.
5-6. Testament de Guillaume, instituant Françoys, son fils ; 14 ... 1523.
7. Testament de la Paleyrat, instituant Pierre, son fils ; 17 août 1567.
8. Testament de Pierre, instituant François ; — légat à Guy, son fils ; 30 octobre 1575.
9. Testament de la de Heu *(sic)*, instituant Isaac, son fils ; 21 janvier 1608.

VI.

DUPIN,

S[r] des Masjoubert et de La Rivière,
paroisse de ....,
et de Maisonneuve, paroisse de Veyrat
et de Bussière-Boffy, élection de Limoges.

Porte pour armes : *D'argent à trois bourdons de gueules posés 2 et 1.*

1. **Peyrot Dupin.**
2. **Peyrot Dupin** épouse Françoise Guyot ; 11 avril 1514.
3. **Huet Dupin** épouse Marguerite de Salignac.
4. **François Dupin** épouse Catherine Des Bordes ; 26 avril 1587.
5. **Jacques Dupin** épouse Suzanne de Grandsaigne ; 6 may 1626.
6 **Jacques Dupin**, S[r] de La Bussière, épouse Marie de Rochechouart ; 27 septembre 1552.

I. *Branche des seigneurs de Masjoubert et de La Rivière.*

3. **François Dupin**, fils cadet de Peyrot et frère de Huet, épouse Jacquette de La Haye ; 23 décembre 1554.
4. **Martial Dupin** épouse Catherine Prinsaud ; septembre 1591.
5. **François Dupin** épouse Marie Plumant ; 6 octobre 1630.
6 **Charles Dupin**, S[r] de Masjoubert, épouse Marie Leclerc ; dernier janvier 1659.

6. **Charles Dupin**, son frère, S[r] de La Rivière, épouse Suzanne Renaud ; 17 février 1662.

II. *Branche des seigneurs de Maisonneuve.*

4. **Jean Dupin**, frère cadet de François, épouse Jacquette Prinsaud.
5. **Robert Dupin** épouse Jehanne Agonin ; 8 aoust 1637.
6. **Pierre Dupin**, S[r] de Maisonneuve, épouse Marguerite de Marsanges ; 23 janvier 1661.

Titres.

Partage entre Charles, Martial, Huet, François et autres, de la succession de Peyrot, leur père ; 19 février 1553.

Partage entre François et Jean des successions de Huet et de la Salignac, père et mère ; 30 juin 1590.

VII.

GENTIL,

S^r DE LANGALERIE, PAROISSE DE NERSAT.

Porte pour armes : *D'azur au chevron d'or accompagné de trois roues de même, à une épée aussi d'or en pal traversant sur la pointe du chevron.*

1. **Hélie Le Gentil.** Cet Hélie était marchand. Il y a lettres d'anoblissement.
2. **Jacques Le Gentil** épouse : 1° Marguerite de Salignac; 2 juillet 1543; — 2° Françoise de Moneix; 25 septembre 1559.
3. **Yrieix Le Gentil** épouse Anne Géraud; 8 novembre 1598. On le croit du deuxième lit.
4. **François Le Gentil** épouse Judith de La Mothe-Fouquet; 7 janvier 1625.
5. **Henry-François Le Gentil**, épouse Marie de Couleurs; 26 septembre 1660.
6. **Jean Le Gentil.**

6. **Pierre Le Gentil.**

VIII.

GUY,

S^r DE PUYROBERT, PAROISSE DE CHAMPNIERS.

Porte pour armes : *D'argent à trois boucles de gueules posées 2 et 1, au chef d'azur.*

1. **Jean Guy**, chevalier du Camail et du Porte-Épic, créé par le duc d'Orléans — 9 juin 1442 — conseiller et chambellan du comte d'Angoulême, épouse Marguerite du Chesnay; 3 septembre 1473.
2. **Janot Guy**, capitaine du Châtelet d'Angoulême, épouse Marie de Roffignac.
3. **Antoine Guy**, Pannetier du Roy, Maître des Eaux et forêts d'Angoulême, épouse Jeanne de Volvire; 23 may 149..
4. **François Guy** épouse Ysabeau de Ferrière.

5. **Godefroy Guy** épouse Françoise de La Rochefoucauld; 15 novembre 1566.
6. **Jean Guy** épouse Jeanne de La Béraudière; 20 may 1588.
7. **François Guy** épouse Marguerite Croisan; 5 avril 1615.
8. **Jacques Guy** épouse Gabrielle de Maussacié; 9 mars 1642.

Titres.

2. Testament de Jean, faisant mention de Janot, son fils; 24 juillet 1476; — ledit Janot fait capitaine gouverneur du Châtelet d'Angoulême; 7 février 1484.
3. Fait capitaine de Montberon, 6 janvier 1502; — Pannetier du Roy et Maître des Eaux et forêts d'Angoulême; 1er janvier 1517.
4. Partage entre Françoys et Raymond des successions desdits Antoine et Volvire.

IX.

HAUTECLAIRE,

Sr de Fissac et du Maine-Gagnaud, paroisse de Rouville [Ruelle].

Porte pour armes : *D'azur à une tour d'argent maçonnée et crénelée de sable.*

1. **Cybard Couillaud**, conseiller au Parlement de Bordeaux et maître des Requêtes de l'hôtel du Roy, épouse Jeanne Girard.
2. **Geoffroy Couillaud**, dit Hauteclaire, épouse Françoise de Ferrière.
3. **François d'Hauteclaire** épouse Suzanne de Saint-Gelais; 18 may 1588.
4. **René d'Hauteclaire** épouse Anne de L'Escours; 16 juin 1633. (Son frère cadet Louis épouse Renée de Lesmerie; 15 juin 1545.)
5. **François d'Hauteclaire**, Sr de Fissac, épouse Marie Pastoureau; 8 may 1656.

Titres.

1. Provisions d'un office de maître des Requêtes; 22 septembre 1503; — conseiller au Parlement de Bordeaux; 7 novembre 1531.
2. Pourvu de l'office de conseiller sur la résignation de son père; 22 avril 1532.

Lettres pour changement de nom; mois de juin 1544.

X.

JAUBERT,

Sr DES VALLONS, PAROISSE DE FOUQUEBERRE.

Porte pour armes : *Fascé d'azur et d'or de six pièces, l'azur chargé de six fleurs de lys d'or, trois en chef, trois en pointe.*

1. **Louis Jaubert** épouse Isabeau Dubois ; font donation à leur fils le 9 novembre 1549.
2. **Jean Jaubert** épouse Jacqueline Le Roy ; 27 septembre 1547.
3. **François Jaubert** épouse Isabeau Guichard ; 1er novembre 1576.
4. **François Jaubert** épouse Esther Barbot ; 28 may 1638.
5. **Pierre Jaubert** épouse Louise Angebaud ; 26 février 1659.

XI.

JOUBERT,

Sr DE BOISVERT, PAROISSE DES ESSARDS.

Porte pour armes : *Fascé d'azur et d'or, etc.. comme les* JAUBERT *qui précèdent.*

1. **Jean Joubert.**
2. **Goulfier Joubert** épouse Philippe du Puy ; 12 février 1497.
3. **Robert Joubert** épouse Marguerite Chaumont ; 3 novembre 1539.
4. **René Joubert** épouse Monique Portaine ; 9 novembre 1559.
5. **Robert Joubert** épouse : 1° Jeanne Bally ; 8 juillet 1592 ; — 2° Jeanne Couraudin ; 13 août 1609.
6. **Pierre-André Joubert**, du deuxième lit, épouse Marie Restier ; 24 février 1645.

Titres.

Transaction entre François, fils de Robert du premier lit, et ladite Couraudin, veuve et tutrice dudit Pierre-André et autres, ses frères ; 6 septembre 1621.

XII.

LA JEARD,

Sr DE LAGRANGE, PAROISSE DE GURAT.

Porte pour armes : *D'azur au lion couronné d'argent, surmonté d'un croissant de même.*

1. **Laurent de La Jeard**, conseiller au Parlement de Bordeaux et sénéchal d'Angoumois en 1554, épouse Gabrielle de Salignac.
2. **Laurent de La Jeard** épouse Louise de Jambes; 19 septembre 1600.
3. **Hélie de La Jeard** épouse Marthe de Coignac; 9 septembre 1630.
4. **Pierre de La Jeard** épouse Charlotte-Bonne du Reclus; 12 janvier 1666.

XIII.

LAMBERTIE,

Sr DE MENET ET DE GOUNAIL, PAROISSES DE MONTBRON ET D'ESCURES.

Porte pour armes : *D'azur à deux chevrons d'or, l'un sur l'autre.*

1. **François de Lambertie** épouse Marguerite de Maumont.
2. **François de Lambertie** épouse Jeanne de La Faye; 6 décembre 1535.
3. **Raymond de Lambertie** épouse Marguerite de Céry; 8 novembre 1594.
4. **François de Lambertie** épouse : 1° Catherine du Vignaud; 19 may 1616; — 2° Marguerite de Rouffignac.
5. **Jean de Lambertie**, Sr de Menet, épouse Marguerite de La Faye; 12 février 16.4. (Son frère cadet **Gabriel**, Sr de Saint-Goumail, épouse Jeanne Lériget; 7 septembre 1665.)

Titres.

1-2. Testament de François, instituant François, son aîné; — légat à Raymond puisné; 11 août 1528.
3. Partage entre la Faye, veuve de François, et Raymond et autres, ses frères, de la succession de François, leur père; 28 novembre 1568.



XIV.

LIVRON,

S[r] de Puyvidal, paroisse de Saint-Constant.

Porte pour armes : *Fascé d'argent et de gueules en devises de six pièces, au franc quartier d'argent chargé d'un roc d'échiquier de gueules.*

1. **Foucaud de Puy Livron** épouse Robine Renouard.
2. **François de Livron** épouse Perette Desprez ; 17 octobre 1507.
3. **Geoffroy de Livron** épouse Marie Vigier.
4. **Jean de Livron** épouse Antoinette d'Authon ; 6 janvier 1578.
5. **Pierre de Livron** épouse Anne de Lesmerie ; 20 octobre 1626.
6. **Jean de Livron** épouse Marguerite de La Croix ; 14 février 1653.

Titres.

1-2. Partage entre François et Charles des successions de Foucaud et de la Renouard ; 13 juillet 1539.
2. Geoffroy traite pour François, son père ; 16 décembre 1544

XV.

LUBERSAT,

S[r] de La Foucaudie, paroisse de Nersat.

Porte pour armes : *D'azur au loup passant d'or.*

1. **Léonet de Lubersat.**
2. **Fouques de Lubersat** épouse Madeleine Tison.
3. **Antoine de Lubersat** épouse : 1° Jeanne de La Plasse ; 2 avril 1536 ; — 2° Françoise du Bois ; 8 novembre 1541.
4. **Léonet de Lubersat** épouse : 1° Jeanne de Saint-Amant ; 2° Anne Paulte ; 3 février 1573.
5. **François de Lubersat** épouse Suzanne de Saint-Laurent ; 5 septembre 1610.
6. **Etienne de Lubersat** épouse Marie Chevalier ; 19 janvier 1633.

Titres.

1-2. Hommages rendus au seigneur de La Rochefoucauld par ledit Fouques, fils et héritier de Léonet; 22 mars 1505 et 16 avril 1520.
4. Partage entre Léonet et Jeanne des successions d'Antoine et de la Dubois, leurs père et mère, et de Fouques, leur aïeul; 6 avril 1573.

XVI.

MARTIN,

Sr du Chateau-Roy, paroisse de Rivaux.

Porte pour armes : *D'azur à deux fasces d'or.*

1. **Jacques Martin** épouse Charlotte Gérauld; 18 janvier 1600.
2. **Gabriel Martin** épouse Martiale de Villoutreix ; 16 mars 1631. (**Jean Martin**, frère cadet de Gabriel, épouse Jeanne de Rousseignier; 21 janvier 1640.)

Titres.

1. Lettres de noblesse en décembre 1601, vérifiées à la cour des aides à Paris.
2. Brevet d'aide-de-camp; 30 octobre 1639; — lieutenant-colonel du régiment de Montpouillant; juillet 1649.
2. Maître d'hôtel du Roy en 1649 ; — brevet de sergent de bataille; 2 janvier 1651 ; — lieutenant du Roy au gouvernement de Leucate; 13 juin 1653. (S'applique à Jean, frère cadet de Gabriel.)

XVII.

MAUMONT,

Sr du Chadeau, paroisse de Grassat, et de la Serve, paroisse de Dournazat, élection de Limoges.

Porte pour armes : *D'azur à une croix bizeautée d'or.*

1. **Jourdain de Maumont**; actes de 1327.
2. **Hélie de Maumont** épouse Domperie de Brun.
3. **Jean de Maumont** épouse Bertrande de Cazeau.

4. **Pierre de Maumont** épouse Léonne de Rouffignac; 27 décembre 1504.
5. **Geoffroy de Maumont** épouse Isabeau de Montfrebœuf; 10 juin 1539.
6. **Jean de Maumont** épouse : 1° Jacquette de La Porte; 30 août 1573; — 2° Renée Perose.
7. **Jean de Maumont** (deuxième lit) épouse Catherine des Cubes; 6 février 1665.
8. **François de Maumont** épouse Marie de Lambertie; 4 février 1665.

I. *Branche des seigneurs du Chadeau.*

7. **Gabriel de Maumont**, Sr du Chadeau, frère cadet de Jean, épouse Marguerite Thomas; 26 avril 1656.

Titres.

2. Hommage rendu par Hélie, fils de Jourdain, le jour de Saint-Martin d'hiver, 1334.
3. Transaction entre Jean, fils d'Hélie et de ladite Brun, et Philippe de Brun; 17 may 1389.
4. Hommages par Pierre, fils de Jean et de la Cazeau; 15 may 1473 et 24 décembre 1507.
5-6. Transaction entre la Montfrebœuf, veuve de Geoffroy, tutrice de Jean, son fils, et Aymeric de Barbières; 5 juin 1545. — Transaction qui prouve le deuxième mariage du 2 juin 1602.

XVIII.

NESMOND,

Sr de La Grange, de Firbeix, des Étangs, de La Pougnerie, de Brie, des Francs, de Champsat et de Firbeix, paroisses de Chassenon, Massignac, Marlat et Brie.

Porte pour armes : *D'or à trois cors de sable, enguichés de sable.*

1. **Guillaume de Nesmond** épouse Marguerite du Pont; actes de 1505.
2. **François de Nesmond**, président au Parlement de Bordeaux, épouse Charlotte Jamens.

3. **Jean de Nesmond** épouse Marie de Monjou; 16 juillet 1595.
4. **André de Nesmond**, Sr de La Grange, de Firbeix, épouse Marie Arlot; 21 juin 1637.
5. **Charles de Nesmond**, Sr de Firbeix.

I. *Branche des seigneurs des Francs (ou des Féaux) et de Brie.*

2. **François de Nesmond**, frère cadet du président au Parlement de Bordeaux, lieutenant-général à Angoulême, épouse Marie de Jargillon.
3. **Philippe de Nesmond** épouse Éléonore du Verdier; 29 avril 1598.
4. **Joseph de Nesmond**, Sr des Féaux, épouse Marie-Anne Picard; 13 décembre 1634. (Son frère **François**, Sr de Brie, épouse Marie Laurens; 3 février 1633.)

II. *Branche des seigneurs des Étangs, de La Pougnerie et de Champsat.*

4. **Philippe de Nesmond**, Sr des Étangs, frère cadet d'André, épouse Isabeau de Pressat; 20 février 1634.
5. **Jean de Nesmond**, Sr de Pougnerie, épouse N....
6. **Pierre de Nesmond**, Sr de Champsat.

Titres.

2. Partage entre Jean et François, autres François et Jean, des successions de Guillaume et de la Dupont, père et mère; 26 janvier 1564.

Provisions de la charge de président au Parlement de Bordeaux en faveur dudit François, qualifié conseiller au grand conseil; 27 avril 1572.

3. Testament desdits François et Jamens en faveur d'André et Jean, leurs enfants, et de François, leur petit-fils; 26 février 1593.

Partage entre André, Philippe, Jean, Pierre, Charlotte et Marguerite, des successions de Jean et de la Monjou, leurs père et mère; 1er juillet 1646.

Provision de l'office de lieutenant-général; 12 janvier 1569.

Partage entre François, autre François et Joseph, des successions desdits Philippe et Verdier, leur père et mère; 12 avril 1643.

XIX.

SAINTE-HERMINE,

Sr dudit lieu, de Chenon et de La Fenelière, paroisses de Circueil, Mérignat et Cognac.

Porte pour armes : *D'argent à six hermines de sable, posées 3 et 3.*

1-2. **Claude de Sainte-Hermine**, fils d'**Hélie de Sainte-Hermine**, vivant (20 août 1470), épouse Cécile Joubert ; actes du père et du fils, 20 septembre 1500.

3. **Joachim de Sainte-Hermine** épouse Anne Guibert ; 27 janvier 1527.

4. **Jean de Sainte-Hermine**, gouverneur de La Rochelle, épouse Lucrèce de Lusignan ; 4 may 1560.

5. **Joachim de Sainte-Hermine** épouse Barbe Gesnard.

6. **Hélie de Sainte-Hermine** épouse Ysabeau de Polignac ; 9 octobre 1607.

7. **Joachim de Sainte-Hermine** épouse Anne de Polignac.

8. **Hélie de Sainte-Hermine** épouse Suzanne Guibert ; 6 août 1663.

I. *Branche des seigneurs de Chenon et de La Fenelière.*

6. **Louis de Sainte-Hermine**, Sr de Chenon, frère de Hélie, épouse Marie de Livesne (15 août 1661), et son autre frère, **Joachim de Sainte-Hermine**, Sr de La Fenelière, épouse Suzanne d'Abillon.

XX.

VIDAUT,

Sr de Chambeau et de Cheminade, paroisse de Lézignat.

Porte pour armes : *Fascé d'azur et d'or de six pièces, l'azur chargé en chef de trois fleurs de lys d'or et en pointe d'un lion passant aussy d'or.*

1. **Gaspart Vidaut** épouse Marguerite de Tesseuil.

2. **Jacques Vidaut** épouse Jeanne de Croizant ; 15 janvier 1551.

3. **Pierre Vidaut** épouse Louise Compain ; 28 avril 1593.

4. **Pierre Vidaut** épouse Jeanne Rabaud; dernier décembre 1630.
5. **Pierre Vidaut** épouse Jeanne d'Asnières; 25 janvier 1662 (**François de Vidaut** était son frère cadet; ces deux frères partagèrent noblement le 2 may 1662.)

XXI.

VOLLUYRE,

Sr d'Aunat et du Vivier, paroisse d'Aunat.

Porte pour armes : *Burelé d'or et de gueules de dix pièces.*

1. **Hervé de Volluyre** épouse Éléonore de Ruffec.
2. **Nicolas de Volluyre** épouse Marie de Basoges.
3. **Joachim de Volluyre** épouse Marguerite de Vieilleville.
4. **Jean de Volluyre** épouse Catherine de Comborn.
5. **Charles de Volluyre** épouse Marguerite de La Rochefoucauld; 14 novembre 1491.
6. **François de Volluyre** épouse Françoise de Parthenay; 5 septembre 1515.
7. **René de Volluyre**, chevalier de l'ordre du Roy, épouse : 1° Jeanne Gourgaud; 27 janvier 1548; — 2° Jeanne du Courel; 10 may 1555.
8. **Louis de Volluyre** (deuxième lit) épouse Nicole de Cluydusa; 28 may 1582.
9. **Charles de Volluyre** épouse Jeanne Bouchard; 11 mars 1618.
10. **Jean de Volluyre**, Sr d'Aunat, épouse Marie d'Estival; 23 mars 1639.

I. ***Branche des seigneurs de Brassat et Saint-Vincent.***

4. **François de Volluyre**, frère cadet de Jean, a formé cette branche, dont la généalogie suit, article XXII.

II. ***Branche des seigneurs du Vivier.***

9. **Jean de Volluyre**, Sr du Vivier, frère cadet de Charles.

Titres.

1-2-3-4 Transaction sur la succession de M. Hervé, seigneur de Ruffec, entre Jean de Volluyre, seigneur de Ruffec, et Jacques de Courrel; 19 janvier 1439.

5. Partage entre Charles et Jean de la succession de Louis et de la Duza; 17 avril 1627.

XXII.

VOLLUYRE,

Sr DE BRASSAT ET DE SAINT-VINCENT, PAROISSES DE VAUX ET DE SAINT-VINCENT.

Porte pour armes : *Burelé d'or et de gueules, etc., comme à l'article* XXI *qui précède.*

1. **FRANÇOIS DE VOLLUYRE**, fils de Jean et de Catherine de Comborn, frère de Charles. [Voir l'article XXI qui précède.]
2. **RENÉ DE VOLLUYRE**. Son père testa en sa faveur; 20 avril 1541.
3. **PHILIPPE DE VOLLUYRE** épouse Anne de Daillon; actes de 1553, comme fils de René.
4. **JEAN DE VOLLUYRE** épouse Marie de Leymarie; 20 mars 1603.
5. **JEAN DE VOLLUYRE**, Sr de Brassat, épouse Fleurance Cam; 11 may 1636.

I. *Branche des seigneurs de Saint-Vincent.*

4. **GUILLAUME DE VOLLUYRE**, Sr de Saint-Vincent, frère cadet de Jean, épouse Suzanne de La Grèze; 11 février 1639.

6 **PHILIPPE DE VOLLUYRE**.



DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DES GUERRES CIVILES

EN ANGOUMOIS

AU XVI[e] SIÈCLE

PUBLIÉS PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

I.

DE HAULTECLERE AU ROY.

Angoulesme, 19 novembre 1558.

Premiers troubles religieux à Angoulême.

SIRE, la nuict du dix septiesme du présent, en ceste vostre ville d'Angoulesme furent brisées et abbatues en divers lieux sacréz plusieurs sainctes images de la benoiste vierge Marie, Sainct Jahan l'Évangeliste, de Sainct Pierre, de Sainct Vincent et aultres, et diffamatoirement portées sur la pierre de la halle, par aucuns arméz d'armes de feu et d'ast portans eschelles. Le lendemain matin les curéz et

vicaires des paroisses, les Freres de Sainct François et aultres églises où ce scandalle avoit esté faict, avecques processions, receuillirent vénérablement les testes décolées et autres membres briséz. Les officiers de vostre justice, mesmement vostre ancien lieutenant criminel, maistre François de Bar, a commencé d'y procedder tres vertueusement. Aussi faict le maire de ceste ville, et m'en aïans adverty, de la maison où je me tiens sur le cours de vostre fontaine de Toulvre, je suis venu en ceste ville, pour de là, avec l'obéissance que je doibz à Dieu et à Vostre Majesté et sans acceptation de personnes quelzconques, procedder à la vérification de ce faict, selon le zelle que tous voz serviteurs et bons subjectz cognoissons que Dieu vous a tousjours donné à la protection et exaltation de sa saincte foy et sacrée religion. Il pourra advenir qu'il se trouvera des personnes estrangeres ou aultres personnes de qualité, ainsi qu'il est quelque fois advenu en semblable. Ce pendant nous y proceddons par la voie de voz ecditz. Dieu par sa grace avoit longuement préservé ceste ville non seullement de la nothe et tache de ce crime, mais aussi de la suspicion d'icelle. Et vous puis respondre que la majeure partie sont bons, fidelles et vraiz catholicques. Mais par ce que ceste contagion peult venir par la fréquentation et apprentissage que font les paouvres artisans en d'aultres plus grandes maisons, d'où par avanture l'auctorité pourroit prester quelque craincte sans vostre plus expres commandement, par l'advis de tous lesdicts officiers, j'ay dépesché devers Vostre Majesté ce porteur mon clerc, en poste, à celle fin qu'il vous plaise nous

commander vostre bon plaisir. Ce pendant nous mectrons peine et travaillerons de toutes nos forces d'estaindre ceste esmoithe et garder avecques l'aide de nostre saulveur Jhesus Crist et de ses benoistz sainctz, que plus grand scandalle et sédition n'en advienne; les vicaires de Monsieur l'Évesque d'Angoulesme y ont pour leur regard commançé tres sainctement. Nous avons à demain, jour de dimanche, indict une procession générale, et, par cry faict à son de trompe, commandé universellement à tous les chefs de maisons de soy trouver en personne, et une prédication d'un bien docte religieux de Sainct François nommé Gisquet, pour confirmer les bons et pour exhorter les maulvais à revertion et résipissance. Et continuerons de faire prieres pour l'heureuse prospérité de Vostre Majesté et pour la paix de vostre roiaulme, lequel Dieu par sa saincte grace vueille tenir en protection, dont et de tout nostre cœur nous le suplions et requérons tres humblement.

De vostre ville d'Angoulesme, ce samedy dix neuviesme jour de novembre 1558.

Vostre tres humble et tres obéissant
serviteur et subject,

De Haulteclere.

Au dos est écrit avec scel : Au Roy.

(Biblioth. impér., f. Gaignères, $\frac{2888}{1}$, f° 44.)

II.

Les Lieutenant et Procureur du Roy a Monseigneur de Sansac.

Coignac, 1er avril 1559.

Monseigneur, il nous déplaist grandement que la nécessité des scandalles advenuz en nostre ville de Coingnac nous contrainct vous envoier le porteur expres pour vous faire entendre que dimanche dernier l'on prescha publicquement des ung heure du matin en l'église Sainct Martin en ceste ville, où y assista si grande asfluance de peuple que l'église estoit plaine, dont nous ne fusmes advertis que apres la prédication faicte par ung ministre nommé de la Chaussée, et encores quant en eussions esté auparavant advertiz il nous heust esté fort mal aisé d'y pourveoir et l'empescher, car la force ne nous heust peu demourer, pour le grand nombre de personnes rassemblées tant de ceste ville que aultres lieulx et villes circonvoisines, où assistoient aultres gentilshommes du pays, gens de la justice bourgeoise et eschevins de la presvosté et ville, dont nous avons informé et informons plus amplement et d'adventaige. Monseigneur, nous avons entendu que jeudy prochain ils se debvoient rassembler en mesme lieu pour faire la Cene. Nous sommes en grande combustion pour les ocasions qui se présentent journellement en ceste ville pour ceste nouvelle doctrine, mesme pour les répudiations et séparations des maritz d'a-

vec leurs femmes et des femmes envers leurs marys, procédant de la diversité de la religion.

(Plusieurs lignes sont en blanc.)

Monseigneur, nous vous supplions tres humblement pourveoir à ce que dessus, et sur ce nous commander vostre bon voulloir et plaisir, pour y obéyr en ce qui nous sera possible, et, s'il vous plaist, en advertir la Majesté du Roy et en son Conseil. L'ung de nous fust allé pardevers vous, mays nous sommes tellement inthimidéz et menasséz que n'ausons partir de nos maisons.

Monseigneur, nous supplions le Créateur vous maintenir en sa grace et vous donner ensemble bonne et longue vye.

A Coingnac, ce mardy matin premier jour d'apvril.

Vos tres humbles et tres obéissans serviteurs,

Les Lieutenant et Procureur le Roy à Coingnac.

Au dos est écrit : **Monseigneur, Monseigneur de Sansac, chevallier de l'ordre, Gouverneur et Lieutenant pour le Roy en Angoulmois.**

(Biblioth. impér., f. v^e^ Colbert, vol. xxvii, f° 337.)

III.

De Sansac a la Royne mere.

Sansac, 2 avril 1560.

Madame, j'ay depuis peu de temps fait entendre au Roy et à vous par le S[r] de Tirret le scandale qui estoit arrivé en sa ville d'Angoulesme, pour lequel je y estois allé ; et, y estant arrivé, j'avois desjà si bien commencé que si les choses eussent été poursuivies l'on y eust pu aysément donner ordre, ce qui sera maintenant presque impossible, pour ce que les habitans tant dudict Angoulesme, Congnac, que générallement de tout ce païs d'Angoulmois, voiant que apres le retour dudict Tirret l'on n'y avoit faict aultre chose, ils se sont fortifiéz et assuréz de telle façon qu'ils n'ont plus aucune crainte de faire prescher publiquement et de vouloir faire la Cene, ainsi que vous verrez, s'il vous plaist, Madame, par les lettres que le grand vicaire de Mons[r] l'Évesque d'Angoulesme et les officiers et gens du Roy à Congnac m'ont escrites, lesquelles je vous envoie afin qu'il vous plaise, Madame, me mender l'intention de Sa Majesté et la vostre pour me conduire et gouverner selon icelle, vous assurant que les choses pour le faict de la religion sont réduites en tel et si mauvais estat, que pour la contrariété d'oppinions il en pourra arriver une esmotion entre le peuple, ce qui seroit dommageable pour le bien et service de Sadicte Majesté. A quoy je vous supplie tres humble-

ment, Madame, de vouloir penser et entendre et me commender ce qu'il vous plaira que je face, et je l'accompliray de tout mon pouvoir, aydant le Créateur, auquel je suplie,

Madame, vous maintenir en tres perfette santé, tres heureuse et longue vye.

De Sansac, ce deuxiesme jour d'avril 1560.

Vostre tres humble et tres obéissant serviteur,

SANSAC.

Au dos est écrit : A la Royne.

(Biblioth. impér., f. ve Colbert, vol. XXVII, fo 337.)

IV.

GUY CHABOT A MONSEIGNEUR LE DUC DE GUISE.

Jarnac, 19 novembre 1560.

MONSEIGNEUR, suivant le commandement du Roy et apres avoir baillé ses lettres au chancelier Bouchard, et tenu la main que sa voulenté soit ensuivye, ledict Bouchard s'est délibéré escrire à Sa Majesté ce que vous verrez, et, à l'ouyr, il désire fort recepvoir cest honneur parler à vous. J'ay adverty le Sr d'Auzances de le venir prandre, qui n'est encores venu, pour l'envye que j'ay d'en estre deschargé, ne voullant tumber en danger d'estre responsable d'ung tel personnaige et aussi supporter la despence que j'ay faicte despuys qu'il a pleu à ladicte Majesté

me commander de le prandre, pour la nourriture de sept ou huict hommes d'armes de ma compaignye pour le garder, ce que je ne puys faire. Et m'asseurant que toutes choses vous sont si clarées et de toutes partz estes si bien adverty des entreprinses qui estoient, je me garderai faire doubte du bon remede que Monseigneur vostre frere et vous y mettrez : qui y est bien requis. Et d'autant que j'ay entendu qu'il y a encores des folz en la Gascongne et qu'ils debvoient dimanche dernier assembler toutes leurs églises pour prendre une résolution, j'ay envoyé gens pour en savoir des nouvelles, pour incontinant les vous mander. Monsieur de Bury, Monsieur d'Aussun et moy avons conféré ensemble de cela, qui ont délibéré en faire le semblable et sauf vostre meilleur advis.

Monseigneur, si Monsieur le mareschal de Termes avec ses troupes marcheoit et faisoit ung voiage jusques là, ce seroit bien faict pour chastier ceulx qui le méritent. Et pour respondre à ce qu'il vous a pleu me mander que des vivres et monitions qui ont esté menées à la Rochelle pour y estre vendues et de l'argent qui en proviendra sera baillée assignation aux marchans et boulangers qui ont fourny les biscuitz et vins à Monsieur le grand Prieur de France, vostre frere, je vous diray que quand tout sera vendu, il ne s'en trouvera que pour six cens livres au plus, et lesdicts vins et biscuits se montent deux mille troys cens tant de livres, tellement que les pauvres gens meurent de faim et ont habandonné la pluspart leurs maisons pour me venir cercher jusques icy. Et s'il ne vous plaist comman-

der à Messieurs de Boysviliers et de Grandville d'en bailler prompte et seure assignation, cela prandra une grande longueur qui seroyt la totalle ruyne de cesdicts pauvres gens. J'ay tousjours l'œil à la Rochelle et en mon gouvernement, dont je suys d'heure en autre adverty, pour ne faillir à ce qui est digne du service du Roy, ayant à présent tel plaisir que peult avoir ung mary bien aymant sa femme, la voyant en telle extrémité de malladye que je voy la mienne. Toutesfois, cela ne toutes autres choses ne me sauroyent faire perdre l'envye que j'ay d'abandonner cinq cens mille vyes si je les avoys, pour ensuivre le service du Roy et le vostre.

En cest endroict je supplie nostre Seigneur, Monseigneur, vous donner tres heureuse, prospere et contante vye, et moy demeurer pour jamais tres humblement en vostre bonne grace.

De Jarnac, ce dix neufiesme novembre 1560.

Vostre tres humble, tres obéissant et tres asfectionné et fidelle serviteur,

Guy Chabot.

Au dos est écrit : **Monseigneur, Monseigneur le Duc de Guyse, pair, grand Maistre et grand Chamberlan de France.**

V.

GUY CHABOT A MONSEIGNEUR LE DUC DE GUISE.

Jarnac, 26 novembre 1560.

MONSEIGNEUR, ce porteur estant dépesché, Monsr de la Roche Pozay m'a prié d'envoyer le mareschal des logis de ma compaignye qui avoit en garde le chancelier Bouchard, pour recongnoistre et vous asfirmer comme il faut, au bout du roolle, le nombre des gentilshommes qui sont venuz avec ledit Sr de la Rochepozay, pour servir de forces et accompaigner ledict chancelier Bouchard, lequel est party aujourdhuy de céans comme vous dira ledict porteur. Ayant sceu tout à présent par mon frere de Saincte Foy qui ne faict que d'arriver, le contentement que luy avez dict que le Roy et vous avez de moy, et l'asseurance du fidel service que je lui randray pour jamais, sans recongnoistre personne de ce monde que Sa Majesté et vous, Monseigneur, et à Monseigneur vostre frere, sincere service, et n'y espargner vye ni biens, et pour mieulx estre adverty des choses dignes de mon debvoir, il vous plaira me mander ce que entendrez de pardeçà, affin d'ouvrir l'œil pour plus promptement à ce qui sera de mon debvoir tenir la main au service de Sa Majesté et du vostre. En quoy mon frere fera le semblable, suppliant nostre Seigneur, Monseigneur, vous donner tres heureuse, tres contente et prospere vye et moy pour jamais tres humblement recommander en vostre bonne grace.

De Jarnac, ce vingt sixiesme jour de novembre à dix heures du soir 1560.

Pour les raisons que vous dira ce porteur je luy ay faict prandre la poste.

Votre tres humble, tres obéissant et tres affectionné fidelle serviteur,

Guy Chabot.

Au dos est écrit : **A Monseigneur, Monseigneur le Duc de Guyse, Pair, grand Maistre, grand Chamberlan de France et Lieutenant Général pour le Roy.**

VI.

Articles proposés au Roy par ses Officiers au pays d'Angoumois, au sujet des troubles et scandales advenus audict pays pour le faict de la Religion.

Villiers Costeretz, 7 mai 1561.

Ce sont les difficultés sur lesquelles les officiers du Roy en la séneschaussée d'Angoulmois prient Sa Majesté et son Conseil, leur déclarer et commander sa volonté, après luy avoir faict entendre par l'ung d'eulx et par les proceddures jà commencées, les troubles et scandalles advenuz audict païs pour le faict de la Religion.

Le Roy veult qu'on suive sur ce les édictz et

Premierement, sur le baptesme faict faire par Me Jehan

ordonnances dernieres faictes.

Ferrant, conseiller magistrat au siege présidial d'Angoulesme, d'ung sien enfant en sa maison à la mode de Genefve, sans le voulloir faire porter à l'Église et y garder les solemnitéz et cérémonies d'icelle, et des aultres baptesmes semblables qui se trouveront avoir esté faicts en ladicte ville.

Encores qu'il eust esté dernierement mandé de mettre en liberté led. de Voyon, s'il n'est délivré, le Roy veult qu'il soit encore détenu pour quelque temps, jusqu'à ce qu'aultrement il en soit ordonné.

Que il est qui luy plaist estre faict de Me Jehan de Voyon, ministre, aiant presché en ladicte ville depuys le pardon faict par le Roy, que Monseigneur de Sansac, gouverneur d'Angoulesme, avec lesdicts officiers, ont faict mettre prisonnier.

Le Roy veult qu'on suive les derniers édicts et ordonnances.

Sur les livres réprovéz, trovéz et saisiz en la maison de Estienne Bourdin, sergent et libraire, et si le proces dudict Bourdin doibt estre jugé comme estant subject à l'édict de Romorantin.

Fault suivre les dernieres ordonnances faictes.

Sur la requeste présentée par quattre habitans de la ville d'Angoulesme, signée



de vingt-sept ou vingt-huit, présentée par quattre d'entre eulx, par laquelle ilz confessent les assemblées et prédications faictes sans le congé de l'Évesque, et les baptesmes en maisons privées sans les cérémonies et solemnitéz accoustumées en l'Église, protestant de les continuer sans armes, et si l'on les empesche, qu'il y pourra avoir sédition, s'ilz doibvent estre réputéz séditieulx et jugéz comme telz, et, en ce caz, qu'il plaise au Roy bailler force pour l'exécution.

Fault suivre les dernieres ordonnances qui ont esté sur ce faictes.

Si lesdictes assemblées qui se font auxdictes prédications desdicts ministres sans le congé de l'Évesque et sans armes sont pas réputées illicites, et les assistans séditieulx et subjects à l'édict de Romorantin.

Le Roy ne veult point qu'on assemble le peuple et qu'il soit en sa puissance de prendre les armes, mais qu'on suive les dernie-

Quant il se fera pareilles assemblées en tel nombre de personnes que les officiers du Roy ne pourroient estre les plus fortz, s'il est permis assembler la commune à son

res ordonnances qui pourvoyent à cela.

de tocquesain ou aultrement pour leur courre sus, d'aultant que c'est chose dangereuse et qui ne se peult faire sans grande....

Faict à Villiers Costeretz, le VIIe de May 1561.

Signé : ROBERTET.

(Biblioth. impér., f. Dupuy, 588, f° 64.)

VII.

LA ROYNE MERE A MONSIEUR DU LUDE.

St Germain des Préz lez Paris, 29e juing 1561.

Pour la répression des esmotions qui arrivent journellement en la ville de Poictiers.

MONSIEUR du Ludde, le Roy, Monsieur mon fils, vous escript l'advis qu'il a des esmotions qui adviennent journellement à Poictiers et ez environs, pour le faict de la relligion, où il est requis et nécessaire pour le bien de son service que vous rendiez le plus tost que vous pourrez, affin que pour le lieu que vous tenez, estant sur les lieux, vous advisiez d'y donner l'ordre et provision qu'il sera de besoing. Je m'asseure que pour la fidellité que vous portez au service du Roy, mondict fils, et pour la nécessité et importance dont vous congnoissez estre telles choses, vous y employerez de façon qu'il ne

tiendra pas à vous que le tout n'aille à vostre contentement et satisfaction, dont je vous prye, comme je faicts nostre Seigneur vous avoir, Monsieur du Ludde, en sa saincte et digne garde.

De S[t] Germain des Préz lez Paris, ce 29[e] jour de juing 1561.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Robertet.

La suscription : A M[r] le Comte du Ludde, Cappitaine de cinquante lances des ordonnances du Roy, Monsieur mon fils, et son Lieutenant au gouvernement de Poictou, en l'absence de mon frere le Roy de Navarre.

(Biblioth. impér., f. Dom Housseau, t. x.)

VIII.

A Messieurs les Officiers du Roy d'Angoulmois et Maire et Capitaine de la ville d'Angoulesme.

Angoulesme *(sans date).*

Supplient et remonstrent les soubz signéz comme ilz aient esté advertiz que vendredy dernier en la maison commune de ladicte ville ayt esté proposé pour empescher quelques assemblées qui se pourroient faire en ladicte ville, et que soubz un supposer et sans fondement présumer seddition, esmotion et scandalle, on tend à empescher lesdicts supplians, et aultres qui sont en grand nombre, de eulx assembler et assister aux prieres, exhortations,

admonitions et déclarations de la pure parrolle de Dieu, et administration des saincts sacrements, qui seroit contre l'intention du Roy, et que lesdicts supplians et aultres plusieurs aient délibéré continuer auxdictes prieres, exortations et déclarations dudict évangille, par protestation expresse qu'ilz sont et ont tousjours esté tres humbles, tres obéissans et fidelles subjects et serviteurs du Roy, et que leurs assemblées ont esté tousjours faictes et seront ce apres sans armes, sédition, esmotion et trouble publicq, et qu'ilz sont prestz de respondre sur leurs propres vies de toute sédition et esmotion qui proviendroit de la part desdictes assemblées ainsi faictes sans armes et pour prier Dieu, et exécution entreprinse contre eulx ne pourroit apporter aultre effect que d'une vraye seddition et esmotion populaire, au grand mescontentement du Roy, perte, foulle et destruction de son peuple; et que aussy lesdicts supplians aient esté advertiz que sur pareilles choses advenues puis ung mois en ce païs, vous, mesdicts Seigneurs, en avez escript au Roy et à son Conseil par homme expres qui est de retour et vous en a peu rapporter la volunté dudict seigneur Roy et de son Conseil. Ce considéré, il vous plaise advertir et faire entendre auxdicts supplians la response que en avez eue et reçeue de la part de Sa Majesté, à laquelle ilz sont prestz obéir suivant le commandement de Dieu, et la subjection et obéissance qu'ilz doibvent audict seigneur Roy leur souverain seigneur; et partant que n'en auriez aucune response certaine, que ce pendant et jusques à en avoir eu plus ample res-

ponse et déclaration de Sa Majesté, que vous vous depportiez de persécuter lesdicts supplians et aultres qui n'ont aultre vouloir et intention, esdictes assemblées qu'ilz font, que de servir et honnorer Dieu et prier pour la prospérité du Roy et de la Royne, et aultres leurs supérieurs soubz ledict seigneur Roy, et pour le salut et transquilité de son peuple, et de ne procéder contre lesdicts supplians assistans auxdictes assemblées qui se font et se feront de jour sans armes, en maisons privées et portes ouvertes, par emprisonnement ou aultres voyes de rigueur et scandaleuses; protestans que si, pour telle entreprinse ou exécution, il en advenoit quelque tumulte, sédition ou esmotion, que Dieu ne veuille, que on ne leur veuille imputer, mais à ceulx qui en auront donné la cause. Et afin que l'on ne puisse calumpnier lesdictes assemblées de sédition ou aultre entreprinse indeue, ils supplient vous, nos Seigneurs, que telz de vous ou autres qu'il vous plaira depputer prennent la peyne de entrer quant bon leur semblera auxdictes assemblées, ce que leur sera loisible tousjours quant il s'en fera, afin qu'ilz entendent s'il se faict ou dict chose qui soit contre l'honneur de Dieu et l'obéissance et subjection deue au Roy nostre souverain seigneur, ou qui puisse tendre à aucune seddition et esmotion populaire. Et où vous ou aucuns de vous vouldriez passer outre et entreprendre contre ladicte remonstrance et empescher lesdictes assemblées privées sans armes, vous déclairent qu'ilz sont appelans et appellent tant pour eulx que pour leurs adhérans à la Majesté du Roy auquel ilz en-

tendent remonstrer leur bonne et juste cause, ou aultrement eulx pourveoir ainsi qu'ilz verront estre à faire, déclairans que partant qu'il se trouvera aucuns séditieux en ceste ville qui attemptent ou entrepreignent contre honneur de Dieu et Majesté du Roy, ou que feront assemblées publicques ou aultres avec armes, voyre qu'ilz fassent insollence à aucun quel qu'il soyt, qu'ilz sont tres prestz de exposer leurs vies, selon le bon vouloir et intention du Roy, pour la pugnition de telz séditieux ennemys du repos publicq. Et, pour ce qu'ilz ont entendu que aucuns desdicts officiers du Roy s'efforcent de informer de ceulx qui ont assisté ceste sepmaine esdictes assemblées, lesdicts soubz signéz certiffient que la vérité est que mardi dernier, environ midy, fut faicte assemblée de certains hommes et femmes sans armes qui se trouverent en la maison de Jacques Manes, où ilz firent à portes ouvertes prieres et oraisons à Dieu, et entendirent une exhortation qui leur fut faicte par aucun d'entre eulx, et, ce faict, se retirerent paisiblement chacun d'eulx en leurs maisons; et de rechef, de jeudy dernier, fut faict, environ heure de cinq heures du matin, ung baptesme, en la maison de Pierre Camboys, marchand, où pareillement y eut assemblée de certains hommes et femmes sans armes, et à portes ouvertes, apres laquelle ilz se retirerent chascun en leurs maisons doulcement et paisiblement, sans que aucun scandalle ou esmotion s'en soyt ensuivy à cause de ce, et n'en adviendra cy apres, Dieu aydant, si elle n'est recherchée et procurée de la part des adversaires de la vérité. — Ainsi signé : BOUTEILLER. CHOTARD. AVRIL. MICHAUD.

Deixmier. Bouteiller. Mallat. A. Terrasson. Ruspide. A. Carrouhet. Faignant. P. Ythier. Rabion. Pastureau. Gorron. G. Carrouhet. Glatignon. De Roffignac. Gaultier. De Marcilhac. O. Vyedelaine. Delespine. Manes. De La Combe. Roger. Coiffet.

(Biblioth. impér., f. Dupuy, 588, f° 62.)

IX.

Abbaye de La Couronne.

5-18 novembre 1563.

Procès-verbal constatant le pillage du Trésor de l'abbaye de La Couronne, à l'occasion de la recherche faite dans ledit Trésor des titres relatifs au prieuré du Pont, en Auvergne.

Le cinq^{me} jour de novembre l'an mil cinq cens soixante trois, pardevant nous Pierre Estivalle, licentié es loix, garde des sceaux, conseiller juge magistrat au siege prézidial d'Angoulesme, estant en nostre logis en la ville d'Angoulesme, s'est présenté et comparu en sa personne maistre Pierre Berbion, procureur au siege prézidial d'Angoulesme, en nom et comme procureur des abbé, religieux et couvent de Nostre-Dame de la Couronne, dioceze d'Angoulesme, lequeldict Berbion oudict nom et pour certaine commission à nous adroissante, donnée par le lieutenant général et juge prézidial es balliage des montaignes d'Auvergne à Aurillac, le vingt trois^{me} jour de décembre dernier passé mil cinq cens

soixante et trois, signée G. de St Mamyer, lieutenant général et conseiller susdict et Beraud commis greffier, de laquelle la teneur s'ensuit :

« Giraud de Sainct Mamyer, seigneur dudict lieu, licentié en droitz, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant général et juge prézidial au balliage des montaignes d'Auvergne pour ledict seigneur, commissaire royal en ceste partie député, au séneschal d'Angoulesme ou son lieutenant, ou au premier juge royal trouvé sur les lieux, sallut. — Comme en proceddant par nous à l'exécution des lettres patentes du Roy nostre sire des vingt sept^{me} may et quinz^{me} juillet dernier passés, touschant la vente et alliénation du bien temporel des gens d'églize et aultres desnommés en nosdictes lettres de commission, suivant les instructions sur ce faictes en nostre ressort et jurisdiction et evesché de Sainct Flour, maistre Anthoine Janilhac, notaire royal du lieu de Parlan, auroit bailhé au greffe de ladicte cour certaine déclaration par laquelle il avoit déclaré voulloir achepter les cens et rentes du village del Fau et de Campinau, despendans du prieuré du Pont, laquelle déclaration bailhée, le procureur du Roy en ladicte court auroit faict appeller en icelle ledict prieur du Pont pour venir assister à ladicte vendition et enchere et y surdire, si bon luy sembloit; appres plusieurs remonstrances faictes par ledict prieur, lesdicts cens et rentes auroient esté.... ..... et délivrés audit Janilhac comme plus offrant et dernier enchérisseur ; et despuis, noble messire François comte Taurel, abbé de la Couronne, nous auroit bailhé requeste, remonstrant par icelle que

le prieuré du Pont estoit membre despendant de ladicte abbaye de la Couronne, et qu'à ce l'on ne debvoit procedder à la vendition desdicts cens et rentes, et que pour raison de ladicte abbaye,....... despendans de ladicte abbaye, il auroit esté cottisé par bon bail...................... et qu'à ce moien nous nous devions dénuer de ladicte cause.............. (1), laquelle requeste auroit esté communiquée au procureur du Roy en ladicte court, lequel auroit dit qu'en faisant apparoir par ledict seigneur abbé comme ledict prieuré estoit membre despendant et uny de ladicte abbaye de la Couronne, il n'empescheroit qu'il ne feust faict droit audict sieur abbé sur le contenu en ladicte requeste; et pour faire extraictz de ladicte union et aultres titres avons esté commis et députté. Pour ce est-il que nous vous mandons et commettons par ces présentes, par vertu du pouvoir à nous donné, que à la requeste dudict sieur abbé, appelés ceux qu'il appartiendra, vous proceddez à la faction des extraictz dont de par luy serez requis, pour, iceux faictz, et renvoyés par devers nous, estre proceddé en ladicte cause comme il appartiendra par raison. Mandons en outre au premier sergent royal sur ce requis faire tous commandemens et exploictz à ce nécessaires. Donné à Aurilhac, soubz le seel royal de ladicte court, le vingt troisiesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens soixante et trois. — Ainsy signé : G. de Sainct Ma-

---

(1) Tous les blancs laissés dans le texte proviennent de ce que, dans les passages correspondants de l'original, l'encre a complètement rongé le papier.

myer, lieutenant général, commissaire susdict; et par votre commandement, Berault, commis du greffier, et scellé de cire rouge. »

Lequel Berbion pour lesdictz abbé, religieux et couvent nous a dit que suivant nostredicte commission, lesdictz religieux, abbé et couvent de ladicte abbaye de la Couronne auroient faict bailler assignation à maistre Jehan Parizet, licentié en loix, procureur du Roy au bailliage des montaignes d'Auvergne, parlant à sa personne comme apert par les exploictz d'Anthoine Bezac, sergent royal, en date du vingt troisiesme jour d'octobre dernier passé, signé Balluë, notaire royal, au rapport dudict sergent, et audict maistre Anthoine Janilhac, parlant à sa personne nommé en lad. commission, comme apert par les exploictz d'Anthoine Sagin, sergent royal, signée dudict Sagin, en date du vingt quatriesme jour d'octobre dernier passé mil cinq cens soixante trois; et a comparu pardevant nous en l'églize abbatiale de ladicte abbaye Nostre-Dame de la Couronne les ceste ville d'Angoulesme, au second, tiers, quatriesme, cinquiesme et sixiesme jours du présent mois de novembre et aultres jours dudict mois apres suivants que vacquerions au faict de ceste dicte commission, pour voir par lesdictz procureur du Roy et Janilhac faire extraitz et collations des tiltres mentionnés en nostredicte commission et aultres tiltres concernans ledict prieuré de Nostre-Dame du Pont, et dont lesdicts abbé, religieux et couvent de ladicte abbaye s'entendent ayder pour la vériffication du faict contenu en nostred. commission, nous priant nous voulloir transporter le lende-

main sixiesme jour dudict mois de novembre en la dicte abbaye pour procedder auxdicts extraictz et vidimus, auquel jour et aultres subséquents lesdicts procureur du Roy audict bailliage d'Auvergne et Janilhac auroient assignation. Sur quoy, empres qu'avons communicqué nostredicte commission à maistre François de Corlieu, licentié en loix, procureur du Roy en la séneschaussée d'Angoumois, et icelluy ouy, avons ordonné que pour le grand danger de la peste qui est en ceste ville d'Angoulesme, lieu de la Couronne, et autres lieux circonvoisins de ladicte ville, notoire et commung à tous, et que la majeure partie des habitants de lad. ville s'estoient absenté à cause dudict dangier, que la présente assignation seroit remise, et laquelle avons remise du consentement dudict procureur du Roy au jeudy dix huictiesme jour du présent mois de novembre en ladicte abbaye de la Couronne, à l'heure de neuf heures du matin, pour procedder aux extraictz et vidimus. Auquel jour, lieu et heure avons inthimé ledict procureur du Roy.

Et advenant le dix huictiesme jour desdicts mois et an, pardevant nousdict Estivalle, conseiller susd., estant en ladicte abbaye de la Couronne, à l'heure de neuf heures du matin, et en l'église de ladicte abbaye, s'est présenté en personne ledict maistre Pierre Berbion, lequel pour lesdicts abbé, religieux et couvent de ladicte abbaye, nous a dit que suivant l'assignation par nous remise cy devant à ce jour d'huy, lesdicts religieux, abbé et couvent de ladicte abbaye auroient fait duhe perquisition au Trésor de ladicte abbaye de chercher tous et chascuns les tiltres

concernans le faict contenu en nostredicte commission, requérant comparution ou deffault desdicts procureur du Roy desdictes montaignes d'Auvergne et Janilhac, et que, nonobstant icelluy, eussions à procedder auxdictz vidimus et coppies.

A laquelle assignation et pardevant nous a comparu en personne maistre François de Corlieu, procureur pour le Roy ou pays d'Angoumois, en nom et comme ayant charge dudict Parizet, procureur pour le Roy auxdictes montaignes d'Auvergne; et avons dud. Janilhac donné deffault par deffault de comparution, et néanmoins ordonné que, nonobstant son absence, procedderons auxdictz extraictz, vidimus et coppies comme de raison. Et ce faict, en la présence dudict procureur du Roy, nous sommes transportés de ladicte églize abbatiale en la chapelle du Trésor de ladicte abbaye où avoient accoustumé estre mis les tiltres et enseignemens concernans ladicte abbaye, membres et prieurés despendans d'icelle. Lequel Berbion nous a dit que la plus part desdictz tiltres par les Huguenots de ce pays d'Angoumois, Gascons et aultres, lorsqu'ils entrerent en ladicte abbaye pour icelle voler et saccager, auroient esté bruslés, rompus et deschirés et emportés, et n'en estre demeuré que bien peu, et auroient les portes et serrures dudict Trésor esté rompues et bruslées. Appres qu'il nous est apparu à l'œil du dire dudict Berbion, de la fracture et bruslement des portes et serrures dudict Trésor, avons trouvé en icelluy Trésor grand nombre de tiltres rompus et deschirés, les aultres ayant les signatures rompües et ostées, les aultres ayant esté trainés par les fanges, comme par l'inspection

d'iceux nous est apparu, et avoir en iceux faict duhe perquisition, icelluy Berbion nous a présenté une pancarte faisant mention que le prieuré de Nostre-Dame du Pont en Auvergne a esté uni et incorporé à ladicte abbaye de la Couronne, commençant : « *Fulcherius, humilis abbas monasterii Sancti Eparchii in suburbio Engolismense, etc.... Datum et actum in dicto nostro monasterio, videlicet in choro ecclesie, circa horam tertiam, anno ab incarnatione Domini millesimo quadragentesimo trigesimo, die vero septima mensis decembris, indictione, etc....*, » et signée de deux seings, l'un en forme de croix qui semble avoir esté faict par Arnaud de Agiis notaire, et l'autre seing est faict en forme de carreau, en lequel y a une figure de rouhe ou estouelle; et aux quatre cornieres y a un O; ledict seing fait sur un pillier à quatre estages, en le dessoubz duquel estage est escript Joannes Nerbert. Et nous est apparu la queuhe et seel d'icelle dicte pancarte avoir esté coulée avecq le dessus du parchemin, par l'inspection d'icelluy. Et nous a icelluy Berbion présenté la coppie de ladicte pancarte estant en pappier, laquelle coppie nous, en présence dudict procureur du Roy, vidimée et collationnée de mot à mot à ladicte pancarte escripte en parchemin sain et entier et en escripture..........
.... faisant lequel vidimus et en ladicte coppie ou septiesme feuillet, à la seconde page, et en la cinquiesme ligne d'icelle, avons trouvé une cotte d'une obmission qui avoit esté faicte en ladicte coppie; laquelle obmission a esté escripte au pied de ladicte seconde page, commençant : « *Cujusmodi resignatione et renuntiatione, ut prefertur, facta et recepta,*

premissis attentis, univimus, incorporavimus et annectavimus auctoritate apostolica predicto dicto abbati et conventui, pro se et successoribus suis ad perpetuum, dictum prioratum de Ponte cum suis juribus et pertinentiis universis. »

Et ce faict, ledict Berbion nous a exibé un registre en parchemin avecq la copie d'icelluy faict en la cour ordinaire de la séneschaussée d'Angoumois pardevant Guillaume de Cumont, licentié en loix, lieutenant général d'Angoumois, le lundi quatorziesme jour d'aougst l'an mil cinq cens quatorze, signé R. Bloys pour registrement, et scellé de cire rouge sur simple queuhe, faict entre le scindicq des religieux et couvent de la Couronne, demandeurs et requérans en saisine, et frere Bertrand de Aura, religieux de ladicte abbaye et soy disant fermier du prieuré de Nostre-Dame du Pont, et sire Pierre de la Place, soy disant fermier de ladicte abbaye et membre d'icelle, laquelle coppie dudict registre, en présence dudict procureur du Roy et dudict Berbion, avons vidimée et collationnée à son original, escript en parchemin, sain et entier en escripture, seing et seel; le tout faict à la requeste desdicts abbé, religieux et couvent de ladicte abbaye de la Couronne, en présence dudict Berbion, leur procureur. Et nous a dit led. Berbion ne pouvoir pour le présent trouver aultres tiltres, concernans le faict de Nostre-Dame du Pont, combien qu'il en doibt avoir plusieurs, s'ils n'ont esté dérobbés, bruslés, rompus et déchirés, et que si et partant que lesdicts vidimus desdictes pancarte et registre ne semblassent estre suffisans pour monstrer ladicte union, combien que

ladicte pancarte soit suffisante comme estant le vray tiltre de l'union dudict prieuré du Pont, offrant, en par ledict lieutenant général du bailliage desdictes montaignes luy baillant de l'an compétent, d'en informer plus amplement et de l'exécution d'icelle union, en vertu de laquelle ledict sieur comte de Taurel, abbé susdict, et ses prédécesseurs, en ont jouy despuis l'incorporation dud. prieuré, et jouissent à présent paisiblement, sans aucune contradiction ni empeschement. Faict les jour et an que dessus. Ainsy signé : P. Estivalle, commissaire en ceste partie. — F. Corlieu, procureur du Roy susdict.

Collationné en son original estant en pappier sain et entier en ses escripture et seings, sans rature ne interligne, par nous notaires royaux, tabellions et gardenottes héréditaires en Angoumois soubsignés, requérant frere Jacques Becherel, de la compaignie de Jésus, fondé de procuration du révérend pere recteur de Clermont sis en l'Université de Paris, auquel l'abbaye de la Couronne est unie, et ledict révérend pere représentant l'abbé d'icelle, le cinquiesme de febvrier mil six cens quarante et un, et auqueldict Becherel ledict original a esté rendu.

Signé : Jacques Becherel. — Florançeau, notaire royal héréditaire. — Dexmier, notaire royal héréditaire.

(Arch. départem. de la Charente, série H, fonds de l'abbaye de La Couronne, prieuré du Pont.)

X.

Abbaye de La Couronne.

25 mai 1630.

Enquête sur le pillage de l'abbaye de La Couronne en 1568.

Ce jour d'huy, vingt cinquiesme de may mil six cent trente, pardevant nous François de Verthamon, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, maistre des requestes ordinaire de son hostel et intendant de la justice en Guyenne, commissaire député par Sa Majesté pour l'exécution de l'arrest donné audict Conseil le dixiesme janvier dernier entre les Peres Jésuistes de la maison professe de Paris et college de Clermont en l'Université dud. lieu, contre les prieur et religieux de l'abbaye de la Couronne, estant au logis de Jeanne Baraud, vefve de feu Annibal Augereau, size au présent bourg de la Couronne, s'est présenté et comparu en sa personne maistre Jean Lambert, conseiller du Roy, substitut de son procureur général au siege présidial d'Angoumois, lequel nous a dit que suivant et en exécution de nostre ordonnance estant au bas de la requeste par luy à nous présentée pour la vérification des faictz y contenus, il auroit faict assigner à ce jour, lieu et heure de dix heures du matin, pardevant nous, par Pallat, sergent royal, Pierre Ordonneau l'aisné, Ismael Amaud, Pierre Riberolles, Jamet Malibast, Jean Bernard et Mathurin Girard, pour

déposer de véritté, requérant que s'ils comparoissent qu'ils soient par nous ouys et interrogés, et, en cas de desfault, qu'ils seront assignés et à eux enjoint de venir déposer, à peine........ Sur quoy, et apres que lesdicts Ordonneau, Amaud, Riberolles, Malibast, Bernard et Girard nous ont esté présentés à tesmoings par ledict procureur du Roy, nous avons à iceux faict faire serment de dire et déposer vérítté sur ce qu'ils seront par nous enquis et interrogés, ce qu'ils ont promis et juré faire, et proceddé à leurs dépositions comme cy apres est contenu, ayant avecq nous Jean Martenot, greffier prins d'office.

Pierre Ordonneau, l'aisné, peigneur de laine, demeurant à présent au bourg de la Couronne, aagé de quatre vingtz ans ou environ, assigné à la requeste dudict procureur du Roy pour déposer de vérítté, par nous ouy, enquis et examiné sur les faictz contenus en la requeste par luy à nous présentée, moyennant son serment a dit et déposé se bien ressouvenir qu'en l'année mil cinq cens soixante huict, auquel temps la ville d'Angoulesme fut prinse par ceux de la religion prétendue réformée, le déposant estant audict bourg de la Couronne, plusieurs desdictz de la religion prétendue réformée et aultres, les défunctz sieurs de Sainct Hermine, l'Estrade, de Méré, Pontlevin et plusieurs aultres dont il n'a à présent de mémoire, pilherent, volerent, bruslerent et saccagerent ladicte abbaye, rompirent les cloches, croix, calices, livres, tiltres et enseignemens qui estoient en icelle; ce faict, furent au lieu de la Croizade, proche de ladicte abbaye, auquel lieu

y avoit quantité de bled et aultres meubles dépendans de ladicte abbaye qu'ils firent aussi brusler. Et sur ce requis, a dit qu'apres le désordre et choses cy dessus ainsy faictes par les susdicts et aultres de la religion prétendue réformée, il vit les pappiers et tiltres, mesme le vin, lard et aultres vivres qui estoient répandus par les caves, celliers, basse-court et fosses de ladicte abbaye. Se ressouvient aussy ledict déposant que quatre ans auparavant la prinse de ladicte ville d'Angoulesme, ladicte abbaye fut pilhée et saccagée par ceux de ladicte religion qui y vindrent en grand nombre, lesquels bruslerent, pilherent et saccagerent les trésors, tiltres, pappiers et aultres choses de ladicte abbaye, chasserent les religieux d'icelle et firent plusieurs aultres grands désordres. Et est tout ce qu'il a dit et déposé; et a déclaré ne sçavoir signer.

Ismael Amaud, maistre cherpantier, demeurant au bourg de la Couronne, aagé de quatre vingt deux ans ou environ, aultre tesmoing assigné pardevant nous pour déposer de vérritté, enquis et interrogé sur mesmes faictz que le tesmoing préceddant, moyennant son serment, dépose estre bien mémoratif qu'au temps que la ville d'Angoulesme fut prinse par ceux de la religion prétendue réformée, qui fut en l'année mil cinq cent soixante huict, l'abbaye et bourg de la Couronne furent pillés, saccagés, volés et bruslés par les deffunctz sieurs de Sainct Hermine, l'Estrade, de Méré, Pontlevin, Sainct Mesme et aultres de ladicte religion prétendue réformée, et les livres, pappiers, tiltres et en-

seignemens de ladicte abbaye furent aussy bruslés et les cloches rompues; prindrent et emporterent les croix, calices et aultres richesses et trésors qui estoient en icelle et firent auxdictz lieux un tres grand désordre, en telle sorte que le déposant auroit vu le vin, lard et aultres vivres répandus par les caves, celliers, basse-court et fosses de ladicte abbaye, et des livres, pappiers et tiltres aussy dans lesdictes fosses. Et non contents de ce, furent au lieu de la Croizade, proche de ladicte abbaye, auquel lieu y avoit quantité de bled et aultres vivres despendans de ladicte abbaye, où ils mirent le feu, et firent brusler tout ce qui estoit audict lieu de la Croizade. Et sur ce enquis, a dit qu'en ce temps le sieur de Lezac estoit abbé de ladicte abbaye qui estoit absent et hors d'icelle, ensemble les religieux. Et en outre, adjoustant à sa déposition, ledict déposant a dit bien se ressouvenir que quatre ans auparavant les choses cy dessus, ladicte abbaye de la Couronne fut aussy pilhée et saccagée par lesdictz de la religion prétendue réformée, lesquels firent brusler quantité de pappiers, tiltres et enseignemens de ladicte abbaye et firent plusieurs aultres grands désordres, et chasserent les religieux d'icelle abbaye. Et est tout ce qu'il a dit et déposé; et a déclaré ne sçavoir signer.

Pierre Riberolle, laboureur à bras, demeurant en l'abbaye de la Couronne, aagé de soixante quinze ans ou environ, aultre tesmoing assigné pour déposer de véritté, enquis et interrogé sur mesmes faictz que les tesmoings préceddans, moyennant son ser-

ment, dépose bien sçavoir qu'en l'année mil cinq cens soixante huict, la ville d'Angoulesme fut prinse par ceux de la religion prétendue réformée, auquel temps les deffunctz sieurs de Sainct Hermine, l'Estrade, de Méré, Pontlevin, Sainct Mesme et aultres de ladicte religion prétendue réformée, desquelz le déposant a souvenance, furent au présent bourg et abbaye de la Couronne, dans laquelle abbaye ils firent plusieurs grands désordres, la pillerent, saccagerent, volerent et bruslerent; mesme les pappiers, tiltres et enseignemens concernans icelle furent aussy bruslés; les cloches qui estoient rompues, les croix, calices, custodes, richesses et aultres trésors y estant furent par eux emportés. Et non contents de ce, allerent au lieu de la Croizade où ils mirent le feu et bruslerent les bastiments, quantité de bled et aultres choses qui y estoient, dépendans de ladicte abbaye. Et ledict désordre cy dessus ainsy faict par les susdictz de ladite religion prétendue réformée, le déposant auroit veu plusieurs livres, pappiers et tiltres, ensemble le vin, lard et aultres vivres qui y estoient répandus tant par les caves et celliers que fosses de ladicte abbaye. A dit en outre se ressouvenir que quatre ans auparavant la prinse de ladicte ville d'Angoulesme, ladicte abbaye fut pilhée par ceux de lad. religion qui y vindrent en grand nombre, lesquels bruslerent, déroberent et saccagerent les trésors, tiltres et aultres choses de ladicte abbaye, chasserent les religieux d'icelle et firent plusieurs aultres grands désordres. Et est tout ce qu'il a dit; et a déclaré ne sçavoir signer.

Jamet Malibast, texier en linge, demeurant au présent bourg de la Couronne, aagé de soixante dix huict ans ou environ, tesmoing assigné pour déposer de vérritté, enquis sur mesmes faicts que les tesmoings préceddans, moyennant son serment, dépose se bien ressouvenir que lors et au temps que la ville d'Angoulesme fut prinse par ceux de la religion prétendue réformée, qui fut en l'année mil cinq cent soixante huict, les deffunctz sieurs de Sainct Hermine, l'Estrade, Méré, Pontlevin, Sainct Mesme et plusieurs aultres de ladicte religion dont le déposant n'en a à présent mémoire, furent audict bourg de la Couronne et dans l'abbaye dudict lieu, de laquelle le deffunct sieur de Lezac estoit abbé, où ils mirent le feu, la pilherent, volerent et saccagerent, prindrent les croix, calices, custodes et aultres trésors et richesses qui y estoient, bruslerent les livres, tiltres, papiers et enseignemens concernans icelle et y firent un tres grand désordre. Et non contens de ce, furent au lieu de la Croizade, proche de ladicte abbaye, mirent le feu audict lieu et bruslerent les bastimens et tout ce qui estoit dedans dépendant entierement de lad. abbaye. Ce faict, le déposant vit plusieurs livres, pappiers et tiltres, mesme le vin, lard et aultres vivres qui estoient répandus par les caves, celliers, basse-court et fosses de ladicte abbaye. Dit aussy le déposant que quatre ans auparavant ladicte prinse de ladicte ville d'Angoulesme, lesdictz prétendus de la religion estoient aussi venus en ladicte abbaye en grand nombre de gens de guerre, y firent un fort grand désordre, bruslerent quantité de pappiers, meubles et aultres choses y

estant, et chasserent les abbé et religieux d'icelle abbaye. Et est tout ce qu'il a dit et déposé ; et a déclaré ne sçavoir signer.

Jean Bernard, laboureur à bras, demeurant au présent bourg de la Couronne, aagé de soixante dix huict ans ou environ, aultre tesmoing assigné comme les préceddans pour déposer de vérritté, moyennant son serment; dépose bien se ressouvenir que quatre ans auparavant la prinse de la ville d'Angoulesme, plusieurs gens de guerre de la religion prétendue réformée furent en l'abbaye du présent lieu de la Couronne, en laquelle ils firent un grand dégast et désordre, pillerent et bruslerent plusieurs pappiers, meubles et aultres choses qui y estoient, chasserent les abbé et religieux hors d'icelle ; et apres que ladicte ville d'Angoulesme fut prinse par ceux de ladicte religion prétendue réformée, qui fut en l'année mil cinq cent soixante huict, audict temps le bourg et abbaye dudict lieu de la Couronne furent pillés et saccagés par les deffunctz sieurs de Sainct Hermine, l'Estrade, Méré, Pontlevin, Sainct Mesme et plusieurs aultres de ladicte religion prétendue réformée, lesquels bruslerent ladicte abbaye, ensemble le moulin proche d'icelle, comme aussy les pappiers, tiltres et enseignemens qui y estoient concernans icelle abbaye, rompirent les cloches, volerent, emporterent et déroberent les croix, calices, custodes tant d'or que d'argent, et aultres richesses qui estoient dans ladicte abbaye. Et non contens de ce, les susdictz de ladicte religion prétendue réformée furent mettre le feu dans

le logis de la Croizade, proche de ladicte abbaye, par le moien duquel ledict logis et tout ce qui estoit dedans dépendant d'icelle abbaye fut bruslé, perdu et ruyné. Et est tout ce qu'il a dit et déposé, de ce duhement enquis; et a déclaré ne sçavoir signer.

Mathurin Girard, laboureur à bras, demeurant au village du Mas, paroisse de la Couronne, aagé de soixante treize ans ou environ, tesmoing assigné comme les préceddans, moyennant son serment, dépose bien se ressouvenir que la ville d'Angoulesme fut prinse par ceux de la religion prétendue réformée en l'année mil cinq cent soixante huict, auqueldict temps le bourg du présent lieu de la Couronne et l'abbaye dudict lieu furent pillés et saccagés par les deffunctz sieurs de Sainct Hermine, l'Estrade, Méré, Pontlevin, Sainct Mesme et plusieurs aultres de ladicte religion prétendue réformée, lesquels bruslerent ladicte abbaye, le moulin proche d'icelle, ensemble les pappiers, tiltres et enseignemens qui y estoient, volerent et emporterent les croix, calices, custodes tant d'or que d'argent, et aultres richesses et trésors qui estoient en ladicte abbaye. Se ressouvient aussy ledict déposant que quatre ans auparavant la prinse de ladicte ville d'Angoulesme, ladicte abbaye de la Couronne fut aussi pillée et saccagée par lesdicts prétendus de ladicte religion qui y firent un grand désordre, bruslerent quantité de pappiers, tiltres et enseignemens concernans ladicte abbaye, chasserent les abbé et religieux d'icelle et firent plusieurs grands maux es environs d'icelle;

estant tout ce qu'il a dit. Et a déclaré ne sçavoir signer.

Ainsy signé : Verthamon ; et plus bas : Martenot, greffier commis.

(Archiv. départem. de la Charente, série H, fonds de l'abbaye de La Couronne.)

XI.

Commanderie de Saint-Antoine (1).

22 novembre 1562.

Information secrette faicte au lieu et ville d'Aulbeterre par moy Jehan Caillaud, sergent royal on peys et duché d'Angoulesme, ayant avecq moy pour adjoinct Bernard Dutilhet, praticien en court laye, et ce à la requeste de frere Arthemy Bardeau, comme procureur de frere Jehan Degron, commendeur de la commenderie de Sainct Anthoyne les Aulbeterre, et en vertu de certain mendement esmané de monsieur le lieutenant général d'Angoumoys en datte du dix huictiesme de novembre mil cinq centz soixante deulx, signé Arnauld, la présente information faicte comme s'en suyt, l'ung tesmoing apres l'autre, le vingt deuxiesme jour de novembre mil cinq centz soixante deulx.

Maistre Mathurin Bobin, notaire soubz le scel de la conté de Perigort, demeurant au lieu et bourg de

(1) La commanderie de Saint-Antoine, près Aubeterre, était située sur la rive gauche de la Dronne, paroisse de Mirant, archiprêtré de

Sainct Anthoine pres Aulbeterre, eagé de trente deulx ans ou environ, adjourné par ied. Cailhaud, sergent royal, pour depposer de véritté, lequel moyennant serment par luy faict aulx Saincts Évangilles nostre Seigneur, le livre touché, dit, sur ce interrogé, que au moys de may dernier passé et le treiziesme jour dud. moys il estoyt aud. lieu de Sainct Anthoyne, auquel lieu surviendrent certain grand nombre de gendarmes tent à pied que à cheval, qui estoient conduictz, comme il a oy dire, par ung nommé le capitaine Chanteyrac, et estans lesd. compaignées arivées aud. lieu, il vit et fut présent que partie de ladicte gendarmerie qui estoient de la nouvelle secte et relligion appellée Huguenaulx, entrarent en l'église dudict Sainct Anthoyne, et estans en icelle ilz rompirent et desmolirent entierement les chappelles, autelz et aultres choses quy y estoyent, ensemble les vitreaulx et vittres quy estoyent autour de lad. église, et, non contans de ce, prindrent lesd. Huguenaulx les ymaiges, hornemens de lad. eglise, comme chappelles, chaisibles, cortibaulx, qui estoient en lad. église, et grand quantitté des hornemens qui servoient à faire le service divin, ensemble les livres qui estoyent en nombre environ une douzaine, es-

---

Vauxans, diocèse de Périgueux, élection et sénéchaussée d'Angoulême. — Le bourg de Saint-Antoine appartenait en partie à la paroisse de Mirant, en Angoumois, en partie à la paroisse de Saint-Privat, en Périgord.

Mirant et Saint-Antoine sont aujourd'hui deux villages de la commune de Cumond, canton de Saint-Aulaye, arrondissement de Ribérac (Dordogne).

cripts en parchemin, et iceulx gestarent avec lesd. hornementz dedans ung feu qu'ilz avoient faict audevant de lad. église, et illec firent brusler lesd. choses ensamble, vu que lesdicts volleurs restans [pour] resazier leur raige, entrerent en la commenderie et maison de monastere qui est adjassante à icelle, en laquelle estant ilz commençarent à rompre entierement tous les coffres, lictz, chalictz, dressoirs, tables, chaises et aultres meubles qui y estoient, et yceulx, que que soit partie, firent brusler dedans ledict feu, allarent au cellier de ladicte commanderie, et illec estant, à la persuasion et solicitation de Guillaume Gurnaud, barbier, Marc de Villedieu, Perrin du Breuilh, filz de Bloys, Massé Dubreuil, Perrine Guilhet, femme de Jehan Garusset, Margueritte Grand, femme de Pierre Rousset, Pasquet Cousturier et sa femme, Mariette Parimaud, Jehan Pourcherat, fillacier, Anne Durand et sa femme, Jehanne Gugnier et une qui demeure en la maison de Jehan Deschamps, dud. Sainct Anthoyne, Thonye Sire, Jehanne Esboard, Margueritte Desmer, Mathurin Porcherat, Pierre Panyet, Laurant Brun dict Biarneys, Mathurin Charreilh l'aisné, Margueritte Moreau, Pierre Pouzauld, Françoise Rousseau et Cosne Malengin, son filz, tous lesqueulx nommés, en favorisant lesd. scédicieulx à leur entreprise, prindrent et emporterent de lad. commanderie tout le vin qui y estoyt, environ huict ou neuf barriques de vin de nombre, lequel vin lesd. nommés emportoient et charrioient avec brotz et aultres instrumens, et aussi emportoient tous les aultres meubles de lad. commenderie et les sarroient et les resseloient

en leur maison, et mesmes y resselarent, comme aussi faict ung nommé Guillaume Durand, et emportarent avecq sactz tout le bled qui estoyt en lad. commenderie, qui estoyt en nombre en tout, tant de bled froment que aultre grossailhes, de vingt pippes ou environ, et icelluy bled emportoient en leur maison, et retiroient et recelloient ceulx desdicts gendarmes qui y en voulloient porter, mesme lesd. Pierre Rousset et Jehan Mallangin, mary de lad. Rousseau, et recelloient aussi tous les aultres meubles qui sortoient et resmuoient de lad. commenderie ou partie d'iceulx, laquelle aud. adveu estoyt bien et richement garnie de meubles et utisensilles ; et vit aussi que les susd. Huguenaulx prindrent tous les tiltres et contractz quy estoyent en lad. commenderie en grand et beau nombre, et iceulx rompirent et jectarent dans led. feu avec plainctz sacz, et se bruslarent la plus part, et dit que n'eust esté les susd. nommez, lesd. gens d'armes n'eussent faict la moictié du domaige quy fut faict en lad. commenderie, et en ont lesd. recelleurs faict despuys leurs affaires et besongnes beaucoupt mieulx qu'ilz n'avoient ne ne faisoyent auparavant. Et dit led. qui deppose que si lesd. choses fussent esté siennes, il ne vouldroit avoir souffert led. dommaige pour deulx mil escuctz, et pour ladicte somme ne se sçauroyent réparer ne restorer en leur estat lesd. choses gastées et destruictes. Et plus n'en dit, deuhement interrogé. — Ainsi signé : M. Bobin, pour avoir deppposé ce que dessus.

Guilhen de ville Chenau, laboureur à bras, demeurant au bourg de Sainct Anthoyne pres Aulbe-

terre, eagé de soixante ans ou environ, adjourné par led. Cailhaud pour depposer de véritté, ce que par serment par luy faict aulx Sainctz Évangilles nostre Seigneur il a promis et juré faire, et, sur ce interrogé, dit que au moys de may derrier passé il passa une grand compaignée de gendarmes à pied et à cheval, appellés les Huguenaulx de la nouvelle secte et relligion, conduictz par le capitaine Chanteyrat, comme led. qui deppose vit et le congnust fort bien, par led. bourg de Sainct Anthoyne, et illec estant lad. compaignée, que que soit partie d'icelle, entrarent en lad. église dud. lieu de Sainct Anthoyne, en laquelle estant ilz rompirent et destruisirent tous les hostelz, chappelles, coffres et aultres choses qui y estoyent, et, non de ce contans, firent ung grand feu audevant la porte d'icelle, en lequel ilz jectarent entierement tous les hornemens de lad. église qui estoyent propres à faire le service divin, comme chappes, chasibles, courtibaulx et aultres hornementz, ensemble tous les livres de lad. église qui estoyent en parchemin, lesquelz ils firent entierement brusler; et, non de ce contans, entrarent dedans le monastere et commenderie qui est pres de lad. église, onquel lieu estantz, ilz firent pareilh déluge qu'ilz avoient faict en lad. église, rompirent tous lesd. chalictz, tableaux, bancz, coffres, choses et aultres meubles qui y estoyent, partie desqueulz ilz firent brusler et l'aultre partie fut prinse par Marc Devilledieu, Massé Dubreuil, Perrine Guillet, Margueritte Grand, Pierre Rousset, Pasquet Cousturier, Anne Durand, une bourdiere quy demeure en la maison de Jehan Deschamps aud. lieu de Sainct Anthoyne, Thonye Sire,

Jehanne Heybrauld, Pierre Panier, Laurant Brun dict Biarnoys, Mathurin Chaureilh l'aisné, Guillaume Durant, tous lesqueulx susd. entroient en lad. commenderie et en icelle prenoient les meubles ou partie d'iceulx qui restoient, et les emportoient, ensamble prindrent et emporterent du vin qui estoyt en lad. commanderie avecq brodz et seilhes et aultres instrumentz et le bled tent froment que grossailhe, avecq sactz et aultres engins, resselloient entierement tout ce que par les susd. gendarmes et Huguenaulx leur estoit porté en leurs maisons sans faire aulcune difficulté; et dit que ilz en ont beaucoupt mieulx despuys faict leurs affaires qu'ils ne faisoient auparavant, et que sans l'ayde d'iceulx dictz nomméz il n'eust la moictié esté faict de mal en lad. commenderie qu'il fut faict, et que lesd. gendarmes rompirent et firent brusler la plus grand part desd. tiltres qui estoient en lad. commenderie, qui estoient en grand nombre. Et par ampres led. qui deppose entra en lad. église et commenderie, en laquelle il ne trouva aulcungs meubles, mesme le bled et vin qui y estoyt pour la nourriture des moynes dud. lieu; et dit que si lesd. choses fussent esté siennes, il n'eust voullu souffrir led. doumaige pour deulx mil cinq centz escuctz, parceque les portes et fenestres et viltres dud. lieu furent entierement rompues. Et dit qu'il y avoyt dedans le grenier de lad. commenderie bien vingt pippes de tous bledz ou environ et huict ou neuf barricques de vin qui fut entierement emporté par lesd. nommés et gendarmes. Et plus n'en dit, dheuement enquis et examiné.

ANTHOINE MOURGEAUD, filz de feu Jehan, demeurant au bourg de Sainct Anthoyne pres Aulbeterre, eagé de quatorze ans ou environ, adjourné par led. sergent pour depposer de vérritté, ce qu'il a promis et juré parfaire par serment par luy faict aulx Sainctz Évangilles nostre Seigneur, et, sur ce interrogé, dit et deppose que au moys de may dernier passé il passa au bourg dud. Sainct Anthoyne une grand compaignée de gendarmes que l'on appelloit Huguenaulx, et ne sçait qui les conduysoyt, et lesqueulx estant aud. bourg entrarent en l'église dud. lieu et rompirent tous les hostelz et aultres choses qui y estoyent, jetarent les ymaiges dehors et les hornementz de lad. église, comme chappes, chaisibles et aultres hornementz, lesqueulx avec les livres de lad. église qui estoyent en parchemin ilz jettarent dedans ung feu qui estoyt devant lad. église et les firent brusler. Et, non contantz de ce, entrarent en la commenderie qui est pres de lad. église, en laquelle estant ilz rompirent entierement tous les meubles qui y estoient, comme lictz, chalictz, coffres, dressoirs et bancz, et les aultres meubles, comme linge, escuelles, pinctes et chaulderons, ilz les jectoient partie dehors par les fenestres, et l'aultre partie estoyt emportée et desrobée par Guilhen Gurnauld, Marc Devilledieu, une sienne filhe, Perrine Guilhet, Marguerite Grand, Pasquet Cousturier et sa femme, Marotte Perimauld, Jehan Porcherat, fillassier, Anne Durand, Jehanne Gugnier, la bordiere qui demeure en la maison de Jehan Deschamps, Thonye Senne, Jehanne Heybruard, Margueritte Desmer, Pierre Paniot, Mathurin Porcherat, Laurant Brun

Byarneys, Mathurin Chaureilh l'aisné, Guilhemette Moreau, Jehanne Michel, Pierre Poussaud, Cosme Malengin, filz de Jehan, Guillaume Durand, Jehan Chaurelh dict le Rousseau, tous lesqueulx nommés et aultres que led. qui deppose ne congnoist, fors la femme d'ung nommé Jehan Grousset, emportoient les meubles de lad. commenderie, comme linge, coffres, chalictz, lictz de plume, fillace, bledz tant de froment que de grossailhe, avecq sactz et aultres choses, hors de lad. commenderie, là où bon leur sambloyt, et recelloient en leurs maisons tous les meubles que lesd. gendarmes leur voulloient donner, sans en faire aulcune difficulté, mesmes le vin qui estoyt au cellier de lad. commenderie, avecq grandz plains brodz, sceaulx et aultres instrumentz, tellement que par leur moyen ilz ne laissarent en lad. commenderie et église aulcungs meubles ne vivres, et n'y demeura aulcune chose, comme led. qui deppose vit. Et n'eussent esté les susd. nommés, lesd. gendarmes n'eussent faict la moictié du doumaige qui fut faict en lad. église et commenderie ; mesme ung nommé Poirier et sa femme, qui emportoient lesd. meubles avecq les susd. Et dit qu'il ne scauroyt estimer le doumaige qui fut faict et porté en lad. église et commenderie, mesme pour le regard des tiltres de lad. commenderie, qui presque furent entierement bruslés et rompuz, combien qu'ilz fussent en grand nombre. Et plus n'en dit, deuhement sur le tout interrogé.

Jehan Eslard, laboureur, demeurant au lieu de Sainct Anthoyne, eagé de quarente huict ans, ad-

journé pour depposer de véritté par led. Cailhaud, sergent, ce qu'il a promis et juré faire par foy et serment de son corps, faict sur les Sainctz Évangilles nostre Seigneur, le livre touché, lequel, sur ce interrogé, dit et deppose que au mois de may derrier passé, luy estant en la commenderie de Sainct Anthoyne, survint aud. bourg une grand compaignée de gendarmes tent à pied que à cheval, ne seant led. qui deppose qui les conduisoyt, lesqueulx estans arrivés aud. lieu entrarent dedans l'église, en laquelle estant ilz rompirent et desmolirent entierement tous les hostelz qui estoient en icelle et les chappelles, et, par ampres, firent ung grand feu audevant d'icelle église, dans lequel ils jectarent tous les ymaiges, hornementz de l'église et livres qui estoyent en ladicte église en grand nombre, lesd. livres escriptz en parchemin, et le tout firent brusler. Et, non contantz de ce, entrarent dedans le monastere et commenderie dudict Sainct Anthoyne, auquel lieu estant ilz rompirent et gastarent la plus grand part des meubles qui estoyent en icelle, et l'aultre part, comme bled, vin, lard, huile et linge, fut desrobée et emportée par lesd. gendarmes et aultres du bourg, que led. qui deppose ne congnoist, fors un nommé Pasquet Cousturier, fornier, qui emporta de lad. commenderie deulx fort beaulx lardz, ne seant led. qui deppose où il les porta, et vit aussi que Jehanne Seune, femme de Jannot Moreau, emporta en la maison de Pierre Recusset, dud. Sainct Anthoyne, ung aultre lard antier; et dit qu'il fut prins et desrobé dedans ladicte commenderie quarente pippes de bledz et

huict barricques de vin, sept lardz entiers et certaine grand quantitté d'huille et gresse qui restoyent aud. couvent, et par ampres ne se trouverent poinct. Et dit que pour deulx mil cincq centz escutcz il ne vouldroit avoir souffert led. doumaige, si lesd. choses heussent esté siennes, mesmes pour le regard des tiltres qui estoient en ladicte commenderie, qui furent presque tous rompus et bruslés, lesquelz estoient en fort beau nombre. Et plus n'en dit, sur ce interrogé, fors que si les gens dud. Sainct Anthoyne, que que soit partie d'iceulx, n'eussent poinct aydé et favorisé lesd. gendarmes, il n'eust esté faict tant de doumaige en lad. commenderie de la moictié qu'il fut faict.

Cosme Murgeaud, laboureur a beufz et marchant, demeurant au village de la Ruhe, parroisse de Sainct Privat en Perigort, eagé de vingt six ans ou environ, adjourné par led. sergent pour dire et depposer véritté, ce qu'il a promis et juré faire par foy et serment de son corps, et, sur ce interrogé, dit et deppose que au moys de may derrier passé, luy estant au bourg de Sainct Anthoyne pres Aulbeterre, aultrement du jour ne se recorde, survint aud. lieu grand compaignée de gendarmes tent à pied que à cheval, lesquelz led. qui deppose ne congnoissoyt poinct, fors que l'on disoit que c'estoient gens de la nouvelle secte et relligion appellée les Huguenaulx, lesqueulx estant entrés en l'église dud. Sainct Anthoyne rompirent et desmolirent entierement tous les hostelz, chappelles et coffres qui estoient en icelle, et, non de ce contans, jectarent hors d'icelle tous les

hornemens qui y estoient desdiés à faire le service divin, et les livres qui estoient en icelle, escriptz en parchemin, et le tout mirent dedans un grand feu qu'ilz avoient faict devant lad. église. Et par ampres entrarent en lad. commenderie et monastere qui est pres de lad. église, auquel lieu ilz rompirent entierement les viltres, portes et fenestres qui y estoient, et partie desd. meubles y estans, comme chalictz, lictz et linge, qu'ilz gettoient par les fenestres, et vit que ung Jehan Grausset, couvreur, et sa femme Massée Dubreuil, Guillaume David, une bordiere, femme de Lionnet Bynyer, demeurant en la maison de Jehan Deschamps, Guillemette Moreau, veufve de feu Pierre Meheau, Helyot Poiron, Pasquet Cousturier, Guilhaume Gurnauld, barbier, Cosne Mallangin, Marc Devilledieu, Jehan Porcherat, filassier, Anne Durand, Guilhaume Durand, Jehanne Guynien, Laurant Brun, Mathurin Porcherat, Thony Seunne, Margueritte Grand, Perrine Guillet, tous lesqueulx entroient en lad. commenderie avecq lesd. gendarmes et en icelle prenoyent tous les meubles qui y estoient, ou que que soyt partie, et les emportoient en leurs maisons et où bon leur sembloyt, mesmes le vin à grandz plains broctz et seaulx, et le bled qui estoit en grand nombre à grandz plains sactz, et recelloient et retiroient aussi en leurs maisons tous les meubles que lesd. gendarmes vouloient porter, sans en faire aulcune difficulté; ensamble emporterent le lard, huyle et gresse qui y estoit, comme aussi faisoit Mathurin Chaurilh l'aisné, et Jehannot Micheau, et Pierre Poussard, et Thonye des Ages, femme de Legier Andraud, et tellement

y procedarent lesd. gendarmes et susd. nommés que dedans église et commenderie ne restoit aulcungs meubles, combien que auparavant elles fussent bien et dheuement garnies de fort beaulx meubles et riches, et mesmes de tiltres, lesqueulx lesd. gendarmes firent presque tous brusler et rompirent. Et si lesd. choses fussent esté audict qui deppose, il ne vouldroit avoir souffert lesdictz intérestz et domaige pour sept mil livres et plus, et pour cella ne se sçauroit repparer. Et plus n'en dit, fors que sans l'ayde et faveur desd. nommés lesd. gendarmes n'eussent faict la moictié de domaige aud. lieu qu'il y fut faict. — Ainsi signé : Cosne Murgeaud.

Thony Brochet, marchant, demourant au bourg de Sainct Anthoyne pres Aulbeterre, eagé de quarente ans ou environ, adjourné par led. Caillaud, sergent, pour depposer de véritté, ce qu'il a promis faire, et, sur ce interrogé, dit et deppose que au moys de may darnier et le treiziesme jour dud. moys, luy estant aud. bourg, y surviendrent grand compaignée de gendarmes tent de pied que de cheval, lesqueulx entrarent en l'église dud. lieu, en laquelle ilz rompirent entierement tous les hostelz et chappelles et coffres qui estoient en lad. église, et jectarent hors d'icelle tous les hornementz, ymages et livres qui y estoient en grand nombre, et le tout mirent dedans ung grand feu qu'ilz avoient faict audevant de lad. église. Et, non contans de ce, entrarent en ladicte commenderie, en laquelle estans ilz rompirent tous les meubles qui y estoient, ou que que soyt partie, et les gettarent par les fenestres, et l'aultre

partie, comme linge, bled, vin, lard, gresse et huille, fut desrobée et emportée par Guilhin Gurnauld, Marc Devilledieu, Perrin Dubreuilh, filz de Blays, Massée Dubreuilh, Perrine Guilhet, Margueritte Grand, Pasquet Cousturier et sa femme, Mariette Perrimaud, Jehan Porcherat, fillacier, Anne Durand, Jehan Guynier, la bourdiere de Jehan Deschamps, Thonye Sene, Jehanne Esbrard, Margueritte Desmer, Pierre Panyot, Mathurin Porcherat, Laurant Brun dict Bierneys, Mathurin Chaureilh l'aisné, Guilhemette Moreau, Jehanne Micheau, Cosme Mallangin, Guilhaume Durand et Jehan Chaureilh dict Rousseau, tous lesqueulx recelloient et emportoient lesd. meubles qui estoient en ladicte commenderie cheux eulx, et recelloient en leurs maisons ce que lesd. gendarmes y voulloient porter, mesmes lesd. Jehan Mallangin, Pierre Recusset et Jehan Garusset qui retiroient lesd. vivres lhorsque l'on leur portoyt, et besougnarent si bien tous les susd. qu'ilz ne laissarent aulcungs meubles en lad. commenderie d'une grand quantitté qu'il y en avoit, tant bled que vin et lard; et n'eussent lesd. gendarmes prins ne faict la moictié de mal sans l'ayde desd. nommés. Et estime lesd. dommaiges ledict qui deppose, veu mesmes qu'il y avoit grandz tiltres en lad. commenderie quy furent presque bruslés et rompuz, à six mil livres. Et plus n'en dit.

Dame de Soulzuou, pescheur, demourant au lieu et bourg de Sainct Anthoyne, eagé de vingt cinq ans ou environ, adjourné par led. Caillaud, sergent, pour dire et depposer véritté, ce qu'il a promis et juré

faire, et, sur ce interrogé, dit et deppose que au moys de may dernier passé et le treiziesme jour, luy estant au bourg de Sainct Anthoyne, surviendrent une grand compaignée de gendarmes tent à pied que à cheval, et ne seant qu'ilz estoient, fors que l'on disoyt qu'ilz estoient Huguenaulx, lesqueulx estans entrés dedans l'église dudict Sainct Anthoyne rompirent et desmolirent entierement tous les hostels d'icelle et touttes les chappelles, coffres et bancz, et ampres jectarent dehors les ymaiges et hornementz de lad. église, avecq les livres qui y estoient en grand nombre, escriptz en parchemin, et le tout jectarent dans ung grand feu qu'ilz avoient faict audevant de lad. église. Et, non contans de ce, entrarent en la commenderie et monastere dudict Sainct Anthoyne, et illec estans, rompirent entierement tous les meubles, comme lictz, coffres et chalictz qui y estoient, et des aultres meubles partie gectoient par les fenestres, et l'aultre partie estoient emportés par Marc Devilledieu, Perrin Dubreuilh, filz de Blays, Massé Dubreuil, Perrine Guillet, Margueritte Grand, Anne Durand, Jehanne Gugnier, la bourdiere de Jehan Deschamps, Thonye Senne, Jehanne Heybrard, Pierre Paniot, Mathurin Porcherat, Mathurin Choreilh l'aisné, Guilhemette Moreau, Jehanne Michel, Pierre Pousard, la femme de Jehan Mallengin, nommée Françoyse Rousseau, et Cosme Mallengin, tous lesqueulxdictz nommés prenoient la pluspart desd. meubles, comme bled, vin, huille et lard et aultres meubles, tellement qu'il ne demoura dans lad. commenderie aulcungs meubles quelz qu'ilz fussent, combien que auparavant elle fust ornée et garnie de

grand quantitté de meubles et vivres et de beaulx tiltres, lesquelz furent la pluspart rompus et bruslés. Et dit que Pierre Rousset, et Pierre Garusset, et Jehan Mallengin recelloient entierement ce que lesd. gendarmes leur portoient et faisoient porter, et les payoient de ce qu'ilz leur portoient, mesmes du bled. Et dit qu'il estime le domaige qui fut faict, tent à ladicte église que à lad. commenderie, à mil livres tournois et plus, et que si les susd. nomméz n'eussent favorizé lesdicts gendarmes, ilz n'eussent faict la moictié du domaige qui a esté faict. Et plus n'en dict, sur ce interrogé.

Ainsi signé : Caillaud, sergent susd., et B. Dutillet, adjoinct susd.

Le procureur du Roy requiert provision de prinse de corps contre Guillaume Gurnaud, barbier, Macé Devilledieu, Perrin Dubreuilh, filz de Blays, Macé Dubreuilh, ung nommé Pasquet Cousturier, Jehan Porcherat, fillacier, Anne Durand, Mathurin Porcherat, Pierre Paniot, Laurant Brun dict Biarnais, Mathurin Chaureilh l'aisné, Pierre Poussard, Cosme Mallengin, et d'adjournement personnel contre une nommée Guillet, femme de Jehan Garusset, Margueritte Grand, femme de Pierre Recusset, la femme dud. Pasquet Cousturier, Mariette Perrimaud, la femme dudict Durand, Jehanne Guynyer, Thonye Senne, Jehanne Esbrard, Margueritte (1)....., Guilhemette Moreau et Françoyse Rousseau pour respon-

(1) L'original est troué aux endroits marqués par des points.

dre à ses .... et de frere Jehan de Grou, commendeur de la commenderie d'Aulbeterre. Faict à Engo...... ce huictiesme jour de décembre mil cinq cent soixante deulx. — Ainsi signé : DE CORLIEU.

Soyt faict comme il est requis.

Signé : YTHIER, greffier.

(Arch. départem. de la Vienne, série H, f. de la commanderie de Saint-Antoine, près Aubeterre, art. 2.)

XII.

COMMANDERIE DE SAINT-ANTOINE.

8 juin 1579.

Information secrecte faicte par moy Jehan de Coulerye, commys du greffier de la seigneurye et jurisdiction de la commenderye Sainct Anthoyne, à la requeste de vénérable et discrecte personne frere Françoys Lanbert, commendeur de la commenderye dudict Sainct Anthoyne, à luy joinct le procureur de la présente jurisdiction, de ce que ledict sieur commendeur a remonstré que despuys troys à quatre ans en ça et mesmement despuys l'édict de passification derrier, aulcunes et diverces personnes, oultre son seu et vouloyr, luy auroyent derrobé et enporté tant de nuict que de jour grand cantité de pierres de lad. églize et logis de lad. commenderye dudict Sainct Anthoyne, tellement qu'ilz auroyent de telle fason........ ladicte commenderye et églize d'icelle que de présent il est

impossible de pouvoir célébrer le service dyvin en icelledicte églize ne demeurer dans le logis que les religïeulx avoyent acoustumé de demeurer. Et d'autant que iceluy seigneur commendeur veult et entend remectre icelle églize en bon estat en par (1) iceulx qui ont prins lad. pierre la rendent ou valeur d'icelle pierre, a donné par intendict le tort à luy faict et nommé partye d'iceulx qui ont emporté icelles pierres. Sur quoy, en vertu du mendement à nous donné, avons oy, enquis et examiné les tesmoings qui s'ensuyvent, à nous produictz et amenés par Jehan Senect, sergent ordinaire de lad. jurisdiction et seigneurye, audict bourg de Sainct Anthoyne le huictiesme jour de juing mil cinq cent soixante dix neuf.

Premyerement, BERNARD THIBAULD, marchant, demeurant ond. bourg de Sainct Anthoyne, eagé de trente ans ou environ, premyer tesmoing ajourné et à nous produict par ledict Senect, sergent de lad. jurisdiction, lequel apres serment par luy faict, nous a dit et promis fidellement dépozer la véritté, et de faict a dict que despuys troys à quatre ans en ça et à divers jours et heures, aultrement ne luy souvyent des jours, luy estant au bourg de Sainct Anthoyne, il vit que Guilhot de Noz, ayant charrete à beufz, par plusieurs foys emportoyt la pierre de l'églize et logis de lad. commenderye Sainct Anthoyne et la menoyt avecq sesd. charrete et beufz jusques au lieu et village de la Coste, parroisse de Sainct Pryvat, auquel lieu il a édifié ung logis et

(1) Au lieu de : *en par,* il faudrait : *et que.*

grange; et dit oultre que despuis ledict temps il a veu prendre avec sivyeres et bayars et emporter lad. pierre à Guilhaume Gouauld, Thony et autre Anthoyne Tranchant, Simon de Boufegs, Françoys Porcherat, Thony Tranchant, Marguerite Angrand, Léonard de Saulzour et Colas de Saulzour, Heyliot Porret et à Estienne Tallerand, et l'emportoyent en leurs maisons aud. bourg de Sainct Anthoyne. Et est ce que dépoze et plus n'en dit; et n'a signé sa déposition parce qu'il nous a dit ne sçavoyr escripre.

Thony Moreau, mareschal, demeurant au bourg de Sainct Anthoyne, parroisse de Sainct Pryvat, eagé de trente ans ou environ, tesmoing ajourné et à nous produict par ledict Senect, sergent, oy, enquis et examiné sur l'intendict dud. seigneur commendeur, lequel apres serment par luy faict, m'a dit que despuis quatre ans en ça, luy estant aud. bourg de Sainct Anthoyne, a veu par plusieurs foys, aultrement du jour ne luy en souvyent, que ung nommé Guilhot de Noz, ayant charrete et beufz, emportoyt la pierre de l'églize et logis de la commenderye dudict Sainct Anthoyne en une maison qu'il a édifié au village de la Coste, parroisse de Sainct Pryvat. Dit en oultre qu'il a veu par plusieurs foys despuys ledict temps que Guilhaume Gouauld, Thony, autre Thony Murgeaulx, Colas de Saulzour, Symon de Boufaigs, Estienne Tallerand, Marguerite Angrand, Françoys Porcherat, Pierre Cabirel, Colas et Léonard de Saulzour, Thony Tranchant et Heyliot Perret ont emporté grand

quantité de pierres avecq syvieres et bayars, aultrement du jour ne luy souvyent. Et est tout ce que dépoze et plus n'en dit; et n'a signé sa déposition parce qu'il ne scet escripre.

Pierre du Fresse, talieur, demeurant au bourg de Sainct Anthoyne, eagé de trente cinq ans ou environ, ajourné et à nous produict par ledict Senect, sergent, lequel apres serment par luy faict, nous a dict que despuis troys à quatre ans en ça, luy estant audict bourg de Sainct Anthoyne, vit et fut présent que ung nommé Guilhot de Noz, ayant avecq luy beufz et charrete, prenoyt et mectoyt sur lad. charrete la pierre de lad. églize et logis de lad. commenderye Sainct Anthoyne et la menoyt au village de la Coste, parroisse de Sainct Pryvat, auquel lieu il a édifié ung logis. Dit en oultre que despuis ledict temps il a veu par plusieurs foys, aultrement du jour ne luy souvyent, que Guilhaume Gouauld, Thony et autre Thony Murgeaulx, Estienne Tallerand, Colas Durand, Symon de Boufeigs, Marguerite Angrand, Pierre Cabirel, Françoys Porcherat, Colas et Léonard de Saulzour, Thony Tranchant et Heyliot Peray tiroyent la pierre de ladicte églize et logis de la commenderye dudict Sainct Anthoyne et l'emportoyent avecq bayars et syvyeres pour réparer leurs maisons. Et est tout ce que dépoze et plus n'en dit; et n'a signé sa déposition parce qu'il ne scet escripre.

Thony Perret, texier, demeurant au bourg de Sainct Anthoyne, eagé de vingt cinq ans ou environ,

tesmoing par ledict Senect ajourné et à nous produict, lequel apres serment par luy faict au cas requis, a dit que despuis troys ans en ça et despuis l'édict de pasification, luy estant aud. bourg de Sainct Anthoyne, a veu par plusieurs foys, aultrement du jour ne luy en souvyent, ung nommé Guilhet de Noz, ayant ses beufz et charrete, emporter la pierre de lad. églize et logis de la commenderye dud. Sainct Anthoyne et seigneurye jusques au village de la Coste, parroisse de Sainct Pryvat, auquel lieu il a édifié ung logis. Dit en oultre avoyr veu par plusieurs foys que Guilhaume Gouauld, Thony et autre Thony Murgeaulx, Colas Durand, Symon de Boufegs, Marguerite Angrand, Françoys Porcherat, Pierre Cabirel, Léonard et Colas de Saulzour, Thony Tranchant, Thienne Tallerand et Colas Perret ont par plusieurs foys emporté de la pierre desd. églize et logis de lad. commenderye avecq bayars et sivyeres. Et plus n'en dit; et n'a signé sa déposition parce qu'il a dit ne sçavoyr escripre.

Signé : Decoulerie, commis du greffier.

Le procureur de la présente jurisdiction a requis, veu les susd. charges et informacions, que les susnommés qui sont Guilhaume Gouauld, Thony et aultre Thony Murgeaulx, Colas de Saulzour, Colas Durand, Symon de Bonfuegs, Colas Durand, Marguerite Angrand, Françoys Porcherat, Léonard de Saulzour, Estienne Tallerand, Thony Tranchant et Heyliot Perret et Pierre Cabirel, accusés, viennent en personne pour estre oys, pour leur........ prinse,

requéryr ce qu'il appartiendra. Faict à Aubeterre le dixiesme juing mil cinq cens soixante dix neuf.

Signé : Briquemauld, procureur susd.

Soit faict comme il est requis. Faict les jour mois et an susd. par nous, etc. — *Signé :* Bugalet.

(Arch. départem. de la Vienne, série H, f. de la commanderie de Saint-Antoine, près Aubeterre, art. 2.)

XIII.

Nouvelles du temps pendant les troubles.

Sans date.

Un party surprit le bourg de Consac, y logea et prit au comis de la recette troys mille escus.
Ils perdirent quinze ou dix huit hommes ; sept ou huit furent faits prisonniers.
Ils firent des ravages autour des Biards
et enleverent à M[lle] Catherine de Narbonne deux juments.
M. Descars, ayant une lettre de sauvegarde, on n'osa toucher à sa maison ni à ses terres.

La despeche comise à ce pourteur m'a esté randue ce jour d'huy, à dix heures en relevée, comme aussy la nuict passée, environ une heure apres minuit, M[r] Rousseau me fist tenir celle de *l'enqueste, et tout est bien venu à propoz, car à vos desains il y faut dix ans pour l'exécution.* Mons[r] le comte d'Escars, ores qu'il soict enemy, a conservé ses biens, avec un mot de lettres, et n'y ont ozé toucher. Ils allarent de minuit attaquer le bourg de Consac, bien qu'il y ayt garnison de vingt hommes et bureau pour le Roy. Ils vollarent le bourg et y logearent

de surprinse et prindrent au comis à la recepte troys mille escus, mais non pas sans y faire perte de quinze à dix huit hommes et sept à huit prisonniers. Ilz ont aussy faict grand ravage autour des Biards, et emmenerent à Mademoiselle deux jumens. Quant au faict des tiltres, je vous prye m'envoyer la coppie de la commission, affin de la montrer au juge de Ségur, car il désire la voir, et l'ayant veue, il sera *payé?* quand il vous plaira. J'ai reçeu des nouvelles de Mons[r] de Turminy quy est à Paris, avec ung paquet quy s'adresse au nepveu, pres de Montignac. Dans la lettre qui m'a esté escripte à Paris, l'on m'a envoyé des nouvelles comme seront cy enclozes. J'ay envoyé deux fois pour avoir la response du gentilhomme de Sainct *Yoreys?* ils m'ont tousjours remis. Quant aulxdicts Biards, tout va bien, mais qu'on ne demande rien et cella ne se peult faire, car apres avoir sémyné il faut reculhir. Je ne dy aultre chose pour maintenant. Je seré demain, avec l'aide de Dieu, à Coignac, pour achapter du vin, n'en ayant poinct du tout esté recully en ces cartiers.

(Biblioth. impér., f. Gaignères, vol. 102².)

XIV.

Dominicains d'Angoulême.

5 novembre 1565.

Ordonnance de Jean Arnauld, lieutenant général au Présidial d'Angoulême, portant permission aux PP. Jacobins de cette ville d'arrenter leur ancien jardin, transformé en place (1) depuis les derniers troubles.

Sur la requeste ce jourduy faicte pardevant nous en la court de céans par les religieulx, prieur et couvent des Freres Prescheurs de ceste ville d'Angoulesme :

Comme il a pleu au Roy, nostre sire, des le quatorziesme jour d'aougst mil cinq cens soixante cinq vous mander par ses lectres patentes cy atachées (2) de maintenir lesdictz supliantz en toutes et chascunes les terres et possessions desquelles ilz ont jouy avant les troubles, pour en joir paisiblement désormais et en faire ce qu'il leur plaira, avecques inhibitions et deffences à toutes personnes de ne les y troubler et empescher, et que lesdictz *supliantz* aient acoustumé de joir de certaine grand place à présent vuyde pour la desmolition qui a esté faicte durant lesdictz troubles et qui souloit estre en jardin, au dedans laquelle plusieurs personnes gectent plusieurs immondicités, qui est la cause dont lesdictz supliantz ne peuvent arrenter ladicte place

(1) Aujourd'hui la place du Mûrier.
(2) Ces lettres-patentes n'ont pas été retrouvées.

ou aultrement en faire leur proffict; — ce considéré, il vous plaise ordonner de vostre benigne grace inhibitions et deffences estre faictes, à son de trompe et cry publicq, de n'y empescher aulcunement lesdictz supliantz et en faire ce que bon leur semblera, et faire assavoir à tous en général que ladicte place est à livrer au plus offrant et dernier enchérisseur par lesdictz suppliantz par forme d'arentement perpetuel; et en cas que aulcun s'oppose ausdictes inhibitions, de les appeller pardevant vous pour en dire les causes; et seront lesdictz supliantz de tant plus [disposéz à] prier Dieu pour vous.

Il est mandé au premier sergent royal sur ce requis de faire avec la trompete lesdictes inhibitions requises et permis ausdictz supliantz de faire proclamer led. bailh et arrentement comme ilz verront estre à faire; et, en cas d'opposition ou contradiction, soient les opposans ou contredisans adjournéz pardevant nous pour dire leurs causes d'opposition ou contradiction. Faict à Engoulesme le cinquiesme jour de novembre mil cinq cens soixante cinq. — Ainsi signé : Arnauld.

Si donnons en mandement au premier sergent royal sur ce requis mectre ces présentes à exécution en ce qu'elles requierent et scellon leur forme et teneur.

Signé : Julhard, greffier.

XV.

Dominicains d'Angoulême.

26 août 1570.

Mandement du roi Charles IX, ordonnant aux lieutenants généraux et gouverneurs de Poitou et d'Angoumois, baillis, sénéchaux, prévôts et juges desdits lieux ou leurs lieutenants, capitaines, maires et échevins de la ville d'Angoulême, de faire incontinent restituer aux PP. Jacobins leurs biens, maisons et héritages détenus par ceux de la nouvelle religion ou autres de quelque qualité ou condition qu'ils soient.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz lieutenans généraulx et gouverneurs de noz pays de Poictou et d'Angoulmois, baillifz, séneschaulx, prévostz et juges desd. lieux ou leurs lieutenans, cappitaines, maires et eschevins de nostre ville d'Angoulesme, et à chascun d'eulx, en droict soy, si comme à luy apartiendra, salut et dilection. Nous avons entendu que incontinent apres la publication qui a esté deument faicte de nostre édict de pacification des troubles qui ont esté pendent si long temps en cestuy nostre roiaulme, pour le faict de la religion, noz subjectz d'une part et d'aultre ayent restitué, remis et délaissé à ung chascun leurs héritaiges, maisons et aultres choses à eulx apartenans; touteffois, craignant que nostre vouloir et intention sur ce n'ayt esté entierement suivy ne exécuté à l'endroict de noz bien améz les religieux, prieur et couvent de Sainct Dominicque en nostre ville d'Angoulesme, nous voullons, vous mandons,

ordonnons et tres expressément enjoignons et à chascun de vous à qui ces présentes seront de leur part monstrées que, en ensuivant nostred. dernier édict de pacification, vous faictes incontinent rendre et restituer ausd. religieux, prieur et couvent de Sainct Dominicque tous et chascuns leurs biens, maisons et héritaiges qui ont esté et pourroient encores estre détenuz et occupés soit par ceulx de la nouvelle religion ou aultres de noz subjectz, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, affin qu'ilz ayent moyen de vivre et continuer le service divin qu'ilz sont tenuz dire et célébrer en leur monastere; à quoy nous entendons qu'ilz soient par chascun de vous conservéz, sans permectre leur estre dit, faict, mis ou donné aulcun trouble, tort ne empeschement, en quelque maniere que ce soit, en contraignant à ce faire, souffrir et y obéir tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, et, en tant que besoing est ou seroit, nous avons lesd. relligieux, prieur et couvent, ensemble leurs personnes, biens, maisons et héritaiges, prins et mis en nostre protection et sauvegarde spéciale. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xxvi[e] jour d'aougst l'an de grace mil cinq cens soixante dix et de nostre regne le dixiesme.

Signé : Charles; et plus bas : par le Roy en son Conseil : Clausse.

(Arch. départementales de la Charente, série H, f. des Dominicains d'Angoulême.)

XVI.

Église Saint-Pierre d'Angoulême.

28 janvier 1566.

Procès-verbal d'enquête, contenant la déposition de neuf témoins, faite à la requête du chapitre d'Angoulême, pour Jean Arnauld, lieutenant général d'Angoumois, en exécution des lettres-patentes du Roy, datées du 24 août 1565, à l'effet de constater à perpétuité que l'église cathédrale de Saint-Pierre de ladite ville d'Angoulême a été attaquée et démolie en partie en 1562 par les Huguenots, les titres et ornements d'icelle brûlés et les chanoines poursuivis.

Le lundy vingt huictiesme janvier mil cinq cens soixante six, pardevant nous Jehan Arnaud, conseiller du Roy, notre sire, lieutenant général d'Angoulmois, commissaire en ceste partye, aiant avecques nous maistre Trehant, commis du greffier de la cour ordinaire de la séneschaussée d'Angoulmois, estant en la ville d'Angoulesme, en nostre logis, heure de huict heures du matin, est comparu Me Pierre Gautier, en nom et comme *procureur* des doyen, chanoisnes et chappistre de l'esglize cathédralle de St Pierre de la ville d'Angoulesme, aiant avecques luy Me Michel Constantin, licentié en loix, advocat, assistant Me Jehan Mercier et Jehan Garesseux, chanoisnes, besles et scindictz de ladicte esglize, par lesquels nous a esté dit et remonstré que durant les troubles advenus en ce royaume en l'année mil cinq cent soixante et deux pour le faict de la religion, ladicte esglize

Sainct Pierre auroit esté desmolie, pillée, saccagée, et les tiltres, livres et ornemens d'icelle bruslés, perduz et adiréz, tellement que à cause de ce, plusieurs sont reffuzans leur paier les droictz ou debvoirs qu'ils doibvent et qu'ils avoient accoustumé paier avant ladicte perte; à cause de quoy il leur estoit besoing informer du contenu de leurs privileges, recongnoistre instrumans, doccumens et aultres tiltres, desquelz ils souloient jouir, et de la perte d'iceux, et que pour ce fere ils auroient obtenu lettres patentes du Roy, données à Cougnac le vingt quatriesme jour d'aoust mil V^c^ soixante et cinq, signées, par le Roy en son Conseil : Devabres, et scellées du grand scel, et une attache de nous, en datte du xxiiii janvier mil V^c^ soixante et six et scellées de noz armes de sire verte; et, en vertu desdictes lettres patantes et attachez lesdicts de chappistre auroient faict adjourner à ces présens jour, lieu et heure, pardevant nous, plusieurs tesmoingtz pour déposer vérité [sur] leurs faictz dictz et articles, ensemble Me François de Corlieu, procureur du Roy à Engoulesme, pour iceulx veoir produire, jurer et recepvoir inthimationz par Jacques Boudin, sergent royal, quy l'a relaté par ses exploitz, nous requérans concluzions au deffaut dudict procureur du Roy, lequeldict de Corlieu, procureur dudict sieur, a comparu en personne, quy a dict qu'il comparoissoit en la présente assignation à luy donnée, sans touteffois préjudicier aux droictz du Roy par l'informacion que lesdicts de chappistre entendent faire, et de la pouvoir débattre en temps et lieux. Apres les susdictes protestations, et apres

que lesdicts de chappistre comparans comme dessus ont déclairé pour le présent ne voulloir informer que sur le bruslement de leurs tiltres et enseignemens, [ledict de Corlieu a déclaré] n'avoir cause d'empescher ladicte information dessusdicte, par nous faicte suivant lesdictes lettres patentes du Roy contenans nostre commission. Et ce faict, led. Gautier, audict nom, nous a présenté à tesmoingtz : Jehan Blanchard, escuier, sieur du Cluzeau, Jehan Gauvry dict la Pesane, marchant, Jehan Falhan, Jacques Nogerée, escuier, et Benigne Gauvry, adjournéz par Jacques Boudin, sergent royal, requérans que eussions à les recepvoir et fere jurer. Lesquelz tesmoingtz présens avons reçeuz et faict jurer de déposer vérité, ce qu'ils ont promis et juré fere.

Et le lendemain, vingt neufiesme jour desdicts mois et an, heure de huict à neuf heures du matin, en ladicte ville d'Angoulesme, au logis de nousdict lieutenant général et commissaire susdict, ayant avecques nous ledict Trehand, commis dudict greffier, comparans lesdicts de chappitre par ledict Gautier, et ledict Gautier et ledict de Corlieu, procureur du Roy, en personne, lequeldict Gautier nous a, es présence dudict procureur du Roy, présenté et produict à tesmoingtz : Pierre Marinien, André Mousnier dict Naldin, Jehan Poutois, Hélies Tricoire, Michelle Maurougué, Pierre Fourestier et Jacques Frodin, adjournéz pour déposer de vérité en la présente cause par ledict Jacques Boudin, sergent royal, qui l'a relaté par ses exploictz, lesqueulx-dicts tesmoingtz, requérant ledict Gautier pour

lesdicts de chappitre, avons receuz et faict jurer de dire et déposer vérité sur les faictz et articles desdicts de chappitre, ce qu'ils ont promis et juré de fere; lequeldict procureur du Roy a protesté comme dessus. A l'examen desquelsdictz tesmoings avons vacqué avecques le susdict Trehand, commis susdict, comme il est contenu par ladicte information et enqueste sur ce faicte.

Et le dernier jour dudict mois de janvier an susdict mil cinq cent soixante et six, pardevant nousdict Arnaud, commissaire, estant en la ville d'Angoulesme, en nostre logis, et avecques nous ledict Trehand, commis susdict, se sont comparus lesdicts de chappitre par ledict Gautier, leur procureur, assistant avecq luy ledict Me Jehan Mercier, chanoine prébandé et baisle et scindict de ladicte esglize, quy nous ont requis pour plus amples informacions et vériffications dudict bruslement des lettres et enseignemens de ladicte esglize et en faire proces verbal, eussions à nous transporter avecq nostredict greffier en la chambre du Trésor de lad. esglize où estoient lesdicts tiltres et enseignemens et bruslementz d'iceulx : ce que leur avons accordé. Et à leur requeste nous y sommes transportéz avecq nostredict greffier, et estions en ladicte chambre du Trésor en ladicte esglize, où a comparu ledict procureur du Roy et ledict Gaultier pour lesdicts de chappitre, assistans avecq luy Me Pierre Guerry et ledict Mercier, chanoisnes scindictz de lad. esglize, et eux requérans pour lesdicts de chappitre, avons en la présance dudict procureur du Roy veu et vizité ladicte chambre du Trésor estant bruslée dessus

et dessoutz, et avons trouvé et apperçeu que en ladicte cheminée quy est en icelle y a grande apparoissance y avoir esté faict grand feu, tellement qu'en l'une des chambres de ladicte cheminée y a des pierres es voutes rompues et froissées de chaleur du feu; pareillement y a aultre apparoissance en la place de ladicte chambre qu'il y a esté faict grand feu et la voulte pardessus est noircie de fumée de feu quy y a esté faict. Aussy avons veu et visité en plusieurs armoires de ladicte chambre, où l'on tenoit les tiltres et enseignemens de ladicte esglize, en aulcunes n'y en avoir point, et y avons aussy trouvé plusieurs tiltres rompus et dillacéréz en pieces et lambaux et des loppins où il apparoissoit le reste avoir esté bruslé. Aussy ledict Gaultier, ondict nom, Guerry et Mercièr, chanoisnes de ladicte chambre du Trésor, nous ont présenté ung gros livre de grosseur de trois doictz, couvert en peau clere sur des tables de pappier où sont mis par invantaires plusieurs tiltres dudict chappitre, lesquelz ou la plupart d'iceux estoient perduz, et pour monstrer de la vericté d'iceux, apparoissoit qu'il estoit escript de la main de feu Me Jehan de la Saure ? en son vivant choriste et chantre de ladicte esglize, déceddé il y avoit neuf ou dix ans, et affin qu'il n'y fust rien adjousté et pour leur servir comme de raison, nous ont requis lesd. Gautier, procureur, Guerry et Mercier, chanoisnes, qu'il fust signé par ledict Trehand, nostre greffier; ce quy a esté par nous ordonné, et a esté signé dudict Trehand, greffier. Plus, nous ont representé ung pappier censif escript de la main de feu maistre Christophe Faure, en son vivant secrettaire

et recepveur dud. chappitre, ledict pappier couvert de peau verte sur des tables de pappier onquels sont escripts plusieurs droictz et debvouers, tiltres et enseignemens desdicts de chappitre, en douze vingtz dix huit feuillets de pappier, dont les deux premiers sont en blanc et le surplus escript jusques à six vingtz douze rolles, et le reste dudict pappier en blanc; lequel pappier, à mesme requeste, a esté signé par ledict Trehand, nostre greffier. Et nous a dit ledict Guerry qu'il avoit lesdicts pappiers, inventaires et censif en sa maison le jour que le bruslement fust faict ondict Trésor, pour servir ad ce que de raison, et nostre présent proces verbal aux susdicts de chappitre. Faict les jour et an que dessus.

Faictz et escriptures.

Entendent monstrer et informer pardevant vous, Monsieur le lieutenant général d'Angoulmois, les doyen, chanoisnes et chappitre de l'esglize catédralle de ceste ville d'Angoulesme, demandant et requérant l'effect et entérinement de certaines lettres patantes du Roy donnéez à Cougnac le XXIIII d'aoust dernier, ce quy s'ensuit :

Premierement que, à cause de leurdicte esglize quy est de fondement royal, ils sont seigneurs et pocesseurs de plusieurs terres et chastellanies en vostre duché d'Angoulmois, et entre aultres ils poceddent de sy long temps qu'il n'est mémoire du commencement du contraire les terres et seigneuries de Mansle, Chermant, Jullac le Coq, Roffit, Soiaulx, Puymoien, l'Isle d'Espagnat, dans lesquelles terres,

ils ont jurisdiction haute, moienne et basse et l'exercice d'icelle, avecq tous droictz qui en dépendent et avec bonne justice et vallables tiltres, lesquelles terres, chastellanies, seigneuries et pocessions ils protestent et entendent plus amplement déclairer et bailler par limites, advertissements et confrontations; que es troubles advenuz en ce royaume en l'année mil V^c soixante et deux, alors que les Gascons [estoient] en cestedicte ville, plusieurs desdicts Gascons et habitans de ladicte ville estans en armes seroient entréz en icelle esglize catédralle où ilz avoient faict grand dégatz, ..., ruptures de portes et coffres estans en icelle esglize, prins et emporté joiaulx, chappes et aultres meubles d'icelle esglize; mesmes avoient rompu la porte d'une chambre estant en ladicte esglize, appellée la chambre du Trésor, en laquelle les susdicts de chappitre avoient et tenoient tant leurs enseignemens et contratz, que hommaiges, reçongnoissances et aultres tiltres, dont les scindictz, baisle, claviers et aultres députés dudict chappitre avoient et gardoient les clefz, pour fere perquisition desdicts tiltres sellon la convenance des afferes; et lesquelz Gascons et habitans de ladicte ville, qu'on appelloit Protestans Huguenotz, estans en ladicte chambre du Trésor auroient rompu et brisé plusieurs coffres y estans, tiré et prins lesdicts tiltres et enseignemens, iceulx mis en ung monsseau et faict brusler tellement et en sy grand nombre et quantité que le feu s'y garda plus de deux jours, et lequel fust sy véhément que la cheminée de ladicte chambre partit et rompit en deux ou trois endroictz. Ne voulans lesdicts Gascons

et habitans Huguenotz de ceste ville qu'il restast aucune mémoire ne souvenance des tiltres ne enseignemens concernant les biens et pocessions desdicts de chappitre, avoient quelques jours par empres faict ung segond feu audevant de la porte de ladicte esglize qui regarde vers l'esglise Sainct Jehan du surplus des tiltres et enseignemens desdicts demandeurs, ensemble de partie de leurs livres, ornemens de ling et chappes de leurdicte esglize, [en] laquelle ils tenoient leurs occupations et par force et viollance; et n'en avoient ceux quy de ce temps commandoient en ceste ville les clefz et administration, ampres en avoir compoulssé et mis hors lesdictz demandeurs, leurs gens, huissiers et serviteurs.

Craignans lesdicts de chappitre recepvoir à l'advenir perte et diminution de leursdictz biens, pocessions, droictz et debvoirs, par le moien desdicts ravissement, prinse, bruslement et pertes de leursdicts enseignemens, previlleges, frangisses, recongnoissances,......... et aultres tiltres, auroient recours à la magesté du Roy, luy remonstrant ce que dessus est, ont requis et supplié la Magesté leur bailler remede à tirer ses lettres ad ce nécessaires; et lesqueulx demandeurs auroient obtenu les lettres dont est question, à vous mondict sieur adroissante, par lesquelles il est mandé informer du contenu des tiltres et enseignemens desdicts de chappitre, de la perte d'iceulx, ensemble des jouissances et pocessions desdicts demandeurs, l'information faicte avecques un proces verbal leur estre bailléz et délivréz, pour leur servir de tiltre à l'ad-

venir en jugement et dehors, ainsi que s'ils avoient l'original desdicts tiltres; l'entérinement desquelles lettres lesdicts de chappitre requierent, prétendent et concluent, requérant briefve justice.

Signé : M. CONSTANTIN.

Information faicte en la ville d'Angoulesme par nous Jehan Arnaud, conseiller du Roy, lieutenant général d'Angoulmois, prins pour adjoint Marc Trehant, commis du greffier de la séneschaussée d'Angoulmois, en vertu et auctorité de certaines lettres patentes du Roy, données à Cougnat le vingt quatriesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens soixante cinq, signées : par le Roy en son Conseil DEVABRES, *et scellées du grand scel de cere jaulne, sur les faictz et articles mis par devers nous par lesdictz impétrans, comme cy apres s'ensuit.*

Du XXVIIIe jour de janvier mil V^c^ LXVI.

JEHAN BLANCHARD, escuier, sieur Du Cluzeau, marchant bourgeois, demeurant en ceste ville d'Angoulesme, aagé de cinquante cinq ans ou environ, tesmoing produict, reçeu et faict jurer, comme il est contenu par le proces verbal sur ce faict, cy dessus transcript, par nous ouy, enquis et examiné sur les trois, quatre, cinq, six et septiesme articles des faictz et escriptures à nous baillées suivant ladicte commission par les doyen, chanoines, chantre et chappitre de l'esglize catédralle d'Angoulesme, demandeurs et requérant l'entérinement des lettres patentes du Roy contenant ladicte com-

mission envers le procureur du Roy à nous baillée par Esticquet et maistre Pierre Gautier, leur procureur, deppose qu'il n'estoit en ceste ville lors que les trouppes venues de Gascongne pour aller à Orléans y passerent, par ce qu'il estoit retiré aux champs, pour la crainte qu'il avoit d'eux et de ceux de la nouvelle religion, lesquelz tenoient lors en leur puissance cestedicte ville, en laquelle luy déposant retourna deux jours ampres que lesdicts Gascons s'en fussent alléz, et alla visiter le dégast, rompture et desmolition quy avoit esté faictz durant son absance en ladicte esglize de Sainct Pierre de cestedicte ville, en laquelle il trouva tout rompu et brisé, et, entre aultres lieux, entra au revestoir et de là en la chambre du Trésor de ladicte esglize, en laquelle lesdicts doyen, chanoines et chappitre retiroient de tout temps et ancienneté, comme il dépose avoir veu des son jeune aaige, avoient accoustumé serrer et retirer toutes leurs lettres, tiltres et enseignemens dans des armoises quy y estoient droissées et appropriéez pour ce fere contre la muraille; et, ce faisant, vit que la porte de ladicte chambre du Trésor avoit été rompue, brisée et mize à loppins, et que lesdicts tiltres, pappiers et enseignemens avoient esté brusléz au milieu de ladicte chambre, comme ils congneut par les cendres quy estoient demeurées, parmy lesquelles et es environs d'icelles il y avoit plusieurs petitz restes et loppins de pappier et parchemin brusléz et grilléz; et s'enquérant ledict déposant à plusieurs personnes estant lors en ladicte esglize quy avoient veu faire ledict dégast et quy avoient esté lors en cestedicte ville, entre

lesquelz estoit le feu curé de Marsat, nommé Burgues, luy dict que lesdicts Gascons et plusieurs des habitans de cestedicte ville, de la religion nouvelle que l'on appelloit Huguenotz, avoient faict lesdicts dégast, bruslures et saccagemens de ladicte esglize parmy les livres, meubles et ornementz d'icelle, et entre aultres vit qu'ils y avoient emporté le parement de bois? couvert d'argent quy soulloit estre devant le grant autel. Et plus n'en dit. — Ainsy signé : BLANCHARD.

Mre JACQUES NOGERÉE, escuier, sgr de Landon, recepveur alternatif des tailles et aides d'Angoulmois, aagé de quarante sept ans, tesmoing produit, receu et faict jurer comme il est contenu par ledict proces verbal, par nous ouy, enquis et examiné sur mesmes faictz que le tesmoing préceddant, dépose qu'il estoit en ceste ville en l'an mil cinq cens soixante et deux, lorsque les troupes de Gascongne allantz à Orléans y passerent, et vit que la vigille de la feste de Pentecoste de ladicte année, ilz et aultres habitans de cestedicte ville adhérant à eux, rompirent, pilhierent et saccagerent ladicte esglise de Sainct Pierre de cestedicte ville parce qu'il en est proche voisin, et continuerent ladicte pillerie et saccagement jusques au lundy, qu'ils mirent le feu dans la chambre du Trésor d'icelle apres en avoir rompu la porte, laquelle touteffois ne vit rompre, mais la vit rompue; et dit comme lesdicts Gascons et aulcuns des habitans de ladicte ville avoient assemblé au milieu de ladicte chambre tous les pappiers, lettres, tiltres et enseignemens de ladicte

esglize à long monceau, et fit tant qu'il en retira ung grand cayer concernant la seigneurie de Juillat le Coq appartenant audict chappitre, lequel il a despuis rendu, et le surplus faict brusler par lesdicts Gascons et habitans au milieu de ladicte chambre, en laquelle le feu dura trois jours et plus. Et non contans de ce, lesdicts Gascons et habitans quy estoient de la nouvelle religion porterent les livres et aultres pappiers quy estoient espanduz par ladicte esglize audevant la porte d'icelle quy regarde pardevers l'esglize Sainct Jehan, et illec les firent brusler; et dit bien sçavoir que lesdits doyen, chanoines et chappitre avoient accoustumé et retiroient tousjours tous leursdicts tiltres, hommages, contractz, recongnoissances et aultres lettres concernant leur esglize et leur bien spirituel et temporel au dedans de ladicte chambre appellée le Trésor, parce qu'il y a vingt ans qu'il leur a veu serrer et retirer leursdicts tiltres en icelle, continuans tousjours ad ce fere et d'y prendre lesdicts tiltres quand ilz en avoient affere et puis les retournoient incontinant après, durant lequel temps il a ordinairement hanté et fréquenté ladicte esglize, aiant affaire et négotié avecq lesdicts doyen, chanoine et chappitre, parce qu'il estoit leur fermier de Juillat en partie. Et plus n'en dict. — Signé : J. Nogerée.

Jehan Gauvry, marchant, demeurant en ceste ville d'Angoulesme, aagé de soixante ans ou environ, tesmoing produit, reçeu et faict jurer comme il est contenu par ledict proces verbal, par nous

ouy, enquis et examiné sur mesmes faictz que les tesmoingtz préceddans, dépose qu'il y a plus de quarante ans que tousjours il a heu la charge de gouverner l'orloge des cloches, nétoyer l'esglize, droisser les cierges et faire aultres menus négoces de l'esglize Sainct Pierre d'Angoulesme, et, par ce, sçait bien que lesd. doyen, chanoines et chappitre avoient et retiroient tousjours leurs lettres, tiltres, pappiers et enseignemens dedans une chambre quy est entre deux voultes, au dedans ladicte esglize, appelée le Trézor, parce qu'il entroit ordinairement en ladicte chambre pour la nettoyer, et y voioit retirer lesd. tiltres et enseignemens. Et dit que en l'an mil cinq cens soixante et deux, lorsque ceux de la nouvelle religion tenoient ceste ville par force, ils y firent entrer plusieurs trouppes de Gascons et gens estrangerz, avecq lesquelz ils rompirent, pillerent et saccagerent toutes les esglizes de lad. ville et entre aultres lad. esglize Sainct Pierre, de laquelle ils commencerent led. saccagement et romptures, de la vigile de la Pentecoste de ladicte année, et continuerent tousjours de jour en jour jusques à ce qu'ils eussent tout achevé; et le lendemain de la feste de Pentécoste, ils rompirent la serrure de lad. chambre appellée le Trésor, et enfonserent la porte au dedans, prindrent et assemblerent en ung monsseau tous lesd. tiltres, lettres et enseignemens, lesquels ils firent brusler dedans ladicte chambre et en firent sy grand feu que par la véhémence d'icelluy la cheminée d'icelle fut fendue en deux endroictz. Et, non contans de ce, quelques jours ampres assemblerent les livres et quelques

aultres pappiers de ladicte esglize estans espanduz par icelle audevant de la porte qui regarde vers l'esglize Sainct Jehan où ils firent un grand feu, dedans lequel ils firent brusler lesdicts livres et pappiers quy restoient de lad. esglize, avecques le crucifix d'icelle, comme le déposant dit avoir veu, estant lors en ladicte ville et allant ordinairement veoir ce qu'ils faisoient en lad. esglize, à cause de la charge qu'il y avoit accoustumé d'avoir en icelle. Et plus n'en dit; et n'a signé sa depposition parce qu'il a dit ne sçavoir signer.

Jean Falland dict Mouliret, messagier ordinaire, demeurant en cestedicte ville et aagé de trente et trois ans ou environ, tesmoingt produit, reçeu et faict jurer comme il est contenu par ledict proces verbal, et par nous ouy, enquis et examiné sur mesmes faictz que les tesmoingtz préceddans, dépose que en l'an mil V^c^ soixante et deux, lorsque ceux de la nouvelle religion que l'on appelloit Huguenotz tenoient par force ceste ville d'Angoulesme, ils y firent entrer plusieurs troupes de gens de guerre Gascons et estrangiers, en la compagnie desqueulx ils rompirent, pilhierent et saccagerent toutes les esglizes de ladicte ville, et, entre autres choses, il dépose que la vigille de la Pentecoste de lad. année ils commencerent à rompre et saccager l'églize St Pierre de lad. ville, et continuerent de jour en jour à rompre, brusler et pilhier jusques ad ce qu'ils heurent achevés; et le lendemain de lad. feste de Pentecoste, rompirent la porte de la chambre appellée le Trésor, estant dans ladicte esglize,

à ung costé d'icelle, en laquelle ils prindrent et assemblerent toutes les lettres, pappiers et enseignemens de lad. esglize que lesd. doyen, chanoines et chappitre avoient retiréz, comme tousjours auparavant, en lad. chambre appellée le Trésor, et les firent brusler au dedans ladicte chambre en laquelle ilz firent si grand feu qu'il y demeura plus de trois jours, et par la force et véhémence d'iceluy fut fendue et rompue la cheminée de lad. chambre, comme il dépose et dict avoir veu, allant lors veoir ledict dégast et bruslure. Et, non contans de ce, lesd. Gascons et habitans estans de lad. nouvelle religion, deux ou trois jours ampres, firent ung autre grand feu devant la porte quy regarde vers l'esglize Sainct Jehan, dedans lequel ils firent brusler les livres de lad. esglize et autres pappiers quy estoient espanduz par terre, lesquelz ils assemblerent dans ledict feu avecques le crucifix de lad. esglize qu'ils firent brusler, comme il vit; dépose et plus n'en dit. Et n'a signé sa dépozition parce qu'il a dit ne sçavoir escripre.

Du xxixe jour dud. mois.

Bénigne Gauvry, clerc, huissier de ladicte esglize Sainct Pierre, demeurant en ceste ville, aagé de vingt et quatre ans ou environ, tesmoing produit et faict jurer de dire vérité, par nous ouy, enquis et examiné sur mesmes faictz que les tesmoings préceddans, dépose qu'il y a plus de quinze à seze ans qu'il a tousjours servy et fréquenté lad. esglize, et en le faisant a veu que lesd. doyen, cha-

noines et chappitre avoient tousjours accoustumé de mettre, retirer et garder tous les tiltres, lettres, pappiers, contractz et aultres enseignemens de leur esglize de leur bien temporel dans une chambre estant en icelle esglize près le revestoir, appelée la chambre du Trésor; lesdicts pappiers, tiltres et enseignemens furent bruslés en l'an mil cinq cens soixante et deux, durant les festes de la Pentecoste, lorsque ceux de la nouvelle relligion tenoient ceste ville par force, en laquelle ils avoient faict entrer plusieurs trouppes de Gascons et gens de guerre qui rompirent, pillierent et saccagerent toutes les esglizes de ladicte ville, entre aultres ladicte esglize St Pierre; durant laquelle rompture et saccagement, led. déposant n'osoit paroistre, caché dans la maison de Mr de Fouquebrune, assez recullée de lad. esglize. Mais trois ou quatre jours apres que lesd. Gascons eurent mis le feu dedans led. Trésor, led. déposant allant avecq aultres visiter l'esglize et veoir ledict dégast, entra [en] ladicte chambre du Trésor, de laquelle la porte avoit esté rompue et enfermée au dedans, et vit que le feu y estoit encores, dans lequel lesdicts tiltres et enseignemens avoient esté bruslés, comme il apparoissoit par plusieurs petits restes de pappier et parchemin grillés quy estoient encores mesléz parmy les cendres; et avoit esté la véhémence du feu sy grande qu'il avoit faict fendre la cheminée en deux endroitz; aussy vit en passant par la rue devant la porte de ladicte esglize quy regarde vers l'esglise Sainct Jehan, les cendres d'ung feu que lesdicts Gascons et leurs adhérans avoient faict audevant ladicte porte, dedans lequel

l'on disoit qu'ils avoient faict brusler les livres et aultres pappiers de ladicte esglize avecques le crucifix, la pluspart desquelz se trouverent. Et plus n'en dit; et a signé : B. Gauvry.

Pierre Marinien, cordonnier, demeurant en ceste ville d'Angoulesme, aagé de quarante ans ou environ, tesmoing produit, reçeu, faict jurer comme il est contenu par led. proces verbal, par nous ouy, enquis et examiné sur mesmes faictz que les tesmoings préceddans, dépose qu'il y a plus de vingt ans qu'il hante et fréquente ordinairement lad. esglize Sainct Pierre, et a tousjours veu depuis led. temps que lesd. doyen, chanoines et chappitre de lad. esglize ont retiré et gardé leurs lettres, pappiers, tiltres et enseignemens dans une chambre estant à cousté de ladicte esglize, appelée le Trésor, lesquels tiltres et enseignemens furent bruslés en l'an mil V^c soixante et deux, durant les festes de la Pentecoste, lorsque ceux de la nouvelle religion tenoient ceste ville par force, en laquelle ils avoient faict venir grand nombre de Gascons et étrangiers, avecq lesquels ils rompirent, pilhierent et saccagerent toutes les esglizes de lad. ville, entre aultres lad. esglize Sainct Pierre, comme vit led. déposant; et durant led. temps vit comme ils avoient mis le feu dans lad. chambre du Trésor; et voyant la force du feu quy faisoit peter la voulte de ladicte chambre, s'enquit pourquoy ils avoient mis le feu; on luy dit qu'ils [faisoient] brusler tous lesd. tiltres et enseignemens, et n'y osa monter. Vit aussy durant led. temps qu'ils firent brusler les livres et plusieurs aultres pappiers qu'ilz

prindrent en lad. esglize, avecq le crucifix d'icelle. Et plus n'en dit; et a signé : P. Marinian.

André Mousnier dict Naudin, marchant, demeurant en ceste ville, aagé de quarante huict ans ou environ, tesmoing produit. comme par led. proces verbal est contenu, et par nous ouy, enquis et examiné sur mesmes faicts que les tesmoings, dépose y avoir plus de xx huict ans qu'il a hanté et fréquenté lad. esglize de St Pierre, durant lequel temps a veu que lesd. doyen, chanoines et chappitre d'icelle ont tousjours mis, retiré et gardé leurs livres, contractz et enseignemens dedans une chambre appelée le Trézor, quy est pres du revestoir au dedans d'icelle esglize, lesquels tiltres et enseignemens furent bruslés en l'an mil cinq cens soixante deux, durant les festes de Pentecoste, lorsque ceulx de la religion nouvelle tenoient ceste ville par force, en laquelle ils avoient faict venir plusieurs trouppes de Gascons et estrangiers avecq lesquels ils rompirent, pilhierent et saccagerent toutes les esglizes de lad. ville, et entre aultres lad. esglize St Pierre, à laquelle ils commencerent la veille de lad. feste de Pentecoste et continuerent plusieurs jours ensuivant, durant lesquelz led. déposant estant en lad. esglize vit comme ils avoient mis le feu dans lad. chambre du Trésor, où ils faisoient brusler lesd. tiltres et enseignemens et apparoissoit estre fort grand. Touteffois led. déposant n'y osa monter; mais il vit quelque aultre jour apres qu'ils firent ung grand feu devant la porte de lad. esglize quy regarde du costé Sainct Jehan, dans lequel ils assemblerent et firent brusler

plusieurs livres tant de pappier que de parchemin estant bien de lad. esglize, lesquels il ne sçauroit déclarer. Et plus n'en dit; et n'a signé sa déposition parce qu'il a dit ne sçavoir escripre.

Jehan Poutois, marchant, demeurant en ceste ville, aagé de trente et un ans ou environ, tesmoing produit, reçeu et faict jurer, comme il est contenu par le proces verbal, par nous ouy, enquis et examiné sur mesmes faicts et articles que les tesmoings préceddans, dépose y avoir plus de vingt ans qu'il hante et fréquente ordinerement lad. esglize Sainct Pierre, et durant led. temps a veu que lesd. doyen, chanoines et chappitre d'icelle ont tousjours gardé et retiré leurs lettres, pappiers, tiltres et enseignemens de lad. esglize et de leur bien temporel et autres concernant leurs droicts, dans une chambre appellée le Trésor, estant à cousté de lad. esglize, pres du revestoir, lesquels pappiers, tiltres et enseignemens furent bruslés en l'an mil V^c soixante II, durant les festes de Pentecoste, lorsque ceux de la nouvelle religion tenoient ceste ville par force, en laquelle ils y avoient faict venir plusieurs trouppes de Gascongne et gens estrangiers, avecq lesquels tous ensemble pillierent, rompirent et saccagerent toutes les esglizes de ladicte ville et entre aultres lad. esglize Sainct Pierre, en laquelle ils commencerent le sabmedy et continuerent plusieurs jours ensuivant, durant lesquels led. déposant vit qu'ils avoient rompu la serrure, enfoncé la porte de lad. chambre du Trésor et que dans icelle ils avoient faict ung grand feu où ils faisoient brusler lesd. tiltres et

enseignemens. Aussy firent ung autre grand feu devant la porte de lad. esglize regardant devers la porte de S[t] Jehan, dedans lequel ils assemblerent plusieurs livres et pappiers de lad. esglize qu'ils firent brusler, apportant incessamment dans iceluy pappiers, parchemins, livres, chasubles et aultres paremens et ornemens de lad. esglize. Et plus n'en dit. — Ainsy signé : J. Poutois.

Hélie Tricoire, cordonnier, demeurant en ceste ville et aagé de xxv ans ou environ, tesmoing produit, reçeu et faict jurer comme est porté par led. proces verbal, et par nous ouy, enquis et examiné sur mesmes faictz et articles que les tesmoings préceddans, dépose avoir tousjours veu et entendu des sa souvenance qu'il a hanté et fréquenté lad. esglize S[t] Pierre, que lesd. doyen, chanoines et chappitre d'icelle tenoient et retiroient leurs lettres, tiltres et enseignemens concernant leur esglize et leurs biens dans une chambre appellée le Trésor, estant à costé de lad. esglize, pres le revestoir, lesqueulx tiltres et enseignemens furent bruslés en l'an mil V[c] soixante et deux, durant les festes de Pentecoste, lorsque ceulx de la nouvelle religion tenoient ceste ville par force, en laquelle ils avoient faict entrer plusieurs trouppes, Gascons et gens de guerre, avecq lesquels ils rompirent, pilherent et saccagerent toutes les esglizes de lad. ville et entre autres lad. esglize Sainct Pierre, à laquelle ils commencerent avant vespres et continuerent plusieurs jours ensuivant, durant lesquels led. déposant estant en lad. esglise vit qu'ils avoient rompu et enfoncé la porte de lad. chambre du Trésor et que dans icelle ils avoient

ung grand feu, dont la flamme et fumée sortoient par lad. porte, où ils faisoient brusler lesd. tiltres et enseignemens, et voyoit [qu'ils alloient incessamment] parmy lad. esglize pour porter dans led. feu. Aussy vit qu'ils firent ung autre grand feu dans la porte de lad. esglize quy regarde du costé S[r] Jehan, où ils porterent tous les livres et aultres pappiers et quelques ornemens qu'ils trouverent en lad. esglize, avecq ung crucifix et firent tout brusler dedans ledict feu; quoy voyant, led. deposant prindt ung grand livre soubz son manteau, lequel il sauva et emporta. Touteffois, en ce faisant, l'ung desdicts Gascons luy bailla ung grand coup d'allebarde sur l'échine, et fit tant qu'il s'enfuit et se retira; et a depuis vendu ledict livre à ladicte esglize. Et plus n'en dit; et n'a signé, parce qu'il a dit ne sçavoir escripre.

Angelle Maurougné, vefve de feu Jehan Hubert, demeurant en ceste ville d'Angoulesme, aagée de quarante cinq ans, tesmoing produit, reçeu et faict jurer comme il est contenu par led. proces verbal sur ce faict, par nous ouye et enquise et examinée sur mesme faict que les tesmoings préceddans, dépose qu'elle est demeurante près l'esglize Sainct Jehan de cette ville, tout devant la grande esglize Sainct Pierre, et que en l'an mil V[c] soixante et deux, elle vit ceux de la nouvelle religion, lesquels tenoient lors ceste ville par force, aiant faict entrer en icelle plusieurs Gascons et gens de guerre, lesquels rompirent, pilhierent et saccagerent toutes les esglizes de lad. ville et entre aultres lad. esglize

Sainct Pierre, comme elle voyoit de sa fenestre en haut, n'osant sortir de sa maison, parce que lesd. Gascons la vouloient outrager, luy disant qu'elle estoit chamberiere de prebstre, et entendit qu'ils avoient mis le feu et faict brusler tous les tiltres de lad. esglize, quy estoient lors dedans la chambre appellée le Trésor, où lad. déposante avoit tousjours entendu dire que lesd. doyen, chanoines et chappitre retiroient leursd. tiltres et enseignemens. Vit aussi que lesd. Gascons et leurs adhérantz firent ung grand feu devant la porte de lad. esglize St Pierre, dans lequel ils firent brusler et y portoient incessamment les papiers, chasubles et aultres ornemens de lad. esglize et y transporterent aussy et firent brusler les crucifix d'icelle. Touteffois elle vit plusieurs des habitans de ceste ville qui s'efforçoient de retirer et sauver aulcuns desd. livres. Et plus n'en dit; et n'a signé parce qu'elle ne sçait escripre.

Ainsi signé : ARNAULD ; M. TREHANT, commis susdict. — Ainsi signé : JULHARD, greffier.

Signé : JULHARD, greffier.

(Arch. départem. de la Charente, série G, f. du chapitre cathédral de Saint-Pierre d'Angoulême.)

XVII.

Abbaye de Saint-Cybard.

14 janvier 1562.

Ordonnance du sieur de La Charlonye, juge prévôt des terres, seignouries et juridictions de l'abbaye de Saint-Cybard, portant commandement aux manants et habitants de la paroisse de Nersac de comparaître en armes et en équipage requis pour faire le guet en la maison abbatiale, aux jour, heure et lieu qui leur seront assignés.

Sur la requeste faicte pardevant nous par le procureur de la court de céans, disant que ces jours passés il a esté faict commandement de par monseigneur de la court de céans, aux manans et habitans de la paroisse de Narsac, membre deppendant de l'abbaye de céans de se trouver en armes et bon esquipage pour faire la monstre au présent bourg de Sainct Cybard avecques les manans et habitans d'icelluy bourg, affin de congnoistre la force qui pourra estre pour la garde et défanse de l'abbaye de céans, forteresse de la ville d'Angolesme, suyvant le commandement de ce faire faict à monseigneur de la court de céans par monseigneur de Marthon, lieutenant pour le Roy en la ville d'Angolesme, et si auroyt ausd. habitans de Narsac esté faict commandement de par mondict seigneur de la court de céans de par chacun jour et nuict envoyer dix hommes pour faire la garde et guet en lad. abbaye, comme lesd. habitans doyvent et sont tenuz, et comme puys peu de temps en ça ont esté condamnés de faire par

arrest de la court de Parlement de Paris, et pour ce faire auroyent esté esleus certains personnages dud. lieu dixayniers, et à eulx faict commandement de comparoir avecques leurs hommes descriptz par leur rolle, portant ladicte dizayne de comparoir en ladicte abbaye pour faire leur debvoyr, ce qu'ilz n'ont tenu et ne tiennent compte faire, monstrant par là leur rebellion et désobéissance faicte tant au Roy nostre sire que à mondict seigneur de la court de céans; pourquoy a ledict procureur requis, veu l'urgente necessité, et requiert bonne et seure garde estre faicte en ladicte abbaye, forteresse en lad. ville pour le Roy, laquelle ne deust estre plus fidellement maintenue et gardée que par lesd. habitants subjects d'icelle, ce qu'ilz ne font, monstrans par leur deffault et sommaire reffuz leur mauvaise volenté; veu que lesd. habitans, mesmes ceulx qui devoyent comparoyr le jour d'hier pour faire la garde et guet en ladicte abbaye et encores aujourdhuy ils ne s'aprestent aulcun, requiert qu'ilz soyent chacun d'eulx condamnéz en cent solz d'admende et à tenyr prison jusques à plain payement, et que cy apres il leur soyt enjoinct à peyne de cent livres d'admende et de prison et d'estre déclarés rebelles et désobéissans au Roy et à mond. seigneur de la court de céans, et comme telz estre punys, suyvant l'ordonnance, de tenir dix hommes qui sont jà esleuz, et à ceste fin ont esté esleuz certains dizayniers, [pour] comparoir chacun jour et nuit en lad. abbaye pour la garde, seureté et deffanse affin que mondict seigneur de la court de céans ne soyt en demeure d'obéyr aux commandements à luy faictz par mon-

dict seigneur de Marthon, lieutenant pour le Roy en Angoulmois.

Il est enjoinct aux habitans de Narsac, nommés et enrolés pour faire le guet en la maison abbatiale et forteresse de céans, de comparoistre en armes et équipage requis aux jour, lieu et heure qui leur seront pour ce faire assignés, à peyne de prison, saisie de leurs biens et de amende arbitrayre; et sera faict raison de l'admendement des deffaulx et déclarations de peynes requises par led. procureur à nostre prochaine court. — Sy donnons en mandement au premier sergent desd. religieux ou aultre de haut justicier, sur ce requis, de signifier ces présentes ausd. habitans, et de eulx adjourner à certain brief jour, pour par nous estre faict ce que de raison.

Faict le XIIII[e] jour de janvier mil V[c] soixante deux. — Ainsy signé : DE LA CHARLONYE.

(Expédition signée : HOULIER, greffier. — Arch. départem. de la Charente, série H, f. de l'abbaye de Saint-Cybard.)

XVIII.

Abbaye de Saint-Cybard.

30 avril 1588.

Procès-verbal de l'adjudication, faite pardevant François Nesmond, lieutenant général au Présidial d'Angoulême, des réparations nécessaires à l'abbaye de Saint-Cybard, ordonnées par le testament de Gabriel de Livonne, abbé dudit lieu.

Le mercredy sixiesme jour d'apvrilh mil cinq cens quatre vingt huict, pardevant nous, Françoys Nesmond, conseilhier du Roy, lieutenant général d'Angoulmoys, a comparu en sa personne maistre Clément Laisné, procureur du Roy audict Angoulmoys, lequel nous a dit et remonstré que deffunct messire Gabriel de Livenne, en son vivant abbé de l'abbaye de Sainct Cybard, par son testament et ordonnance de derniere volunté avoit donné tous ses meubles et acquestz et tierce partie de ses biens patrymoniaulx à sire Estienne de Villautreÿs et Phelippe Falligon sieur de la Chappelle, à la charge, entre aultres choses qu'ilz seroient tenus de bailher et paier la somme de quatre centz escus pour estre employés aux réparations les plus nécessaires de ladicte abbaie de Sainct Cybard, pour lesquelles réparations nécessaires congnoistre il seroyt bon et nécessaire que nous nous transportassions jusques en icelle avecq les juge et procureur dudict lieu, ce qu'il nous a requis faire, et faire proces verbal de ce que congnoistrions estre le plus requis et nécessaire

à réparer, jusques à ladicte somme de quatre cens escus, aux fins de le bailher à réparer au rabais et moings disant, ce que luy avons accordé. Et en mesme instant, nous sommes, avecques ledict procureur du Roy et Pierre Palissiere, nostre greffier, transportés audict lieu et abbaie de Sainct Cybard, où estans se sont trouvés maistres Martial de la Charlonnie et Jehan Maurougné, juge et procureur dudict Sainct Cybard, et, en leur présence, avons veu et visité toute ladicte abbaie de Sainct Cybard, et trouvé tous ensemblement les choses les plus nécessaires et qu'il est grandement besoing réparer :

Premierement au dortoir est besoing reprandre les voultes de la maniere qu'elles sont faictes, et couvrir ce qui reste à couvrir de thuille corbe ;

Faire ung arceau de pierre de tailhe au bout des cloistres ;

Item ung grand hostel dans le refertoyr et une murailhe de pierre méanne à travers ledict refertoyr, de huict piedz de haulteur, et faire dans ladicte murailhe ung portal de pierre de tailhe de la largeur de cinq piedz, faict en voulte, et aux deux costés dudict portal et à chescun d'iceulx ung haultier ;

Plus à la suite dudict refertoyr faire ung eiguilhe pour tenir la cherpente ;

Plus en la chappelle Nostre Dame faire des nilliers pour tenir aussy la charpente dudict lieu ;

Plus couvrir ladicte chappelle Nostre Dame de cherpente, latte, thuille corbe, chault et aultres choses nécessaires pour ladicte couverture ;

Plus de recouvrir tout ledict refertoyr de cherpente, thuille corbe, latte et chault;

Plus recouvrir les cloistres qui sont voultés et mectre de la cherpente jusques à la porte dudict refertoyr, et à l'aultre bout desdictz cloistres faire ung arceau et reprandre la murailhe où elle est gastée;

Plus de parachever la cherpente et couverture .... au dortoyr;

Plus recouvrir la chappelle Saincte Marthe de cherpente, thuille corbe, latte, chault, et aultre chose nécessaire, sans comprandre le savarit;

Toutes lesquelles réparations cy dessus il est besoing faire publier et proclamer à l'issue de la grand messe dudict lieu de Sainct Cybard et aultres lieux où besoing sera à faire et bailher pardevant nous au rabais et moings disant, à la charge que le preneur et moings disant sera tenu se fournir de tout ce qui sera nécessaire, hors qu'il prandra dans la forest et boys de ladicte abbaie la cherpente qu'il y pourra trouver et qui sera bonne et propre pour lesd. réparations; lesquelles cherpentes les tenentiers de ladicte abbaie seront tenus les charroyer. Et ne pourra ledict preneur coupper aulcuns boys et chesne esdictes fourest et boys que en la présence du fourestier ou gens qui ont la garde d'iceulx; et sera tenu ledict preneur rendre lesdictes réparations faictes et parfaictes dans six moys, et pour cest effect bailher caution pour les deniers qui luy seront bailhés par advance par lesdictz de Villautrais et Falligon, donataires susdictz.

Et advenant le vingt ungiesme desdictz mois et

an, pardevant nousdict Nesmond, lieutenant général susdict, on parquet et audictoire royal de ceste ville d'Angoulesme, à yssue de court ordinaire et présidyalle dudict jour, a de rechef comparu ledict procureur du Roy en personne, qui a dit que, suivant la déliberation cy dessus prinse avecques les officiers dudict Sainct Cybard, les proclamations des réparations dudict Sainct Cybard ont esté faictes, et faict savoyr à ung chescun qu'elles estoient à bailher et délivrer à aujourd'huy pardevant nous en la forme et conditions cy dessus portées, et nous a requis en voulloir faire faire lecture, et, icelle faicte, délivrance à celluy qui se trouvera le moings disant, ce que luy avons accordé. Et apres avoir faict faire lecture desdictes réparations et conditions cy dessus, ont esté enchéryes par Jehan Marchant, maistre recouvreur de cestedicte ville, à cinq centz escus; par Louis Collin, cherpentier, à quatre centz cinquante escus; et, pour ce qu'il ne s'est trouvé aultre moings disant, avons remis la délivrance à huictaine.

Et advenant le trantiesme desdictz moys et an, pardevant nousdict Nesmond, lieutenant général susdict, à yssue de court ondict jour lesdictes présentes réparations annoncées ont esté mises par Yves Longueteau, maistre masson, à quatre centz quarante escus; par ledict Collin à quatre centz trente escus; par ledict Longueteau à quatre centz vingt cinq escus; par Guillaume Bryand, masson, à quatre centz vingt escus; par ledict Marchant à quatre centz dix huict escus; par ledict Bryand à quatre centz douze escus; par ledict Collin à quatre

centz escus; et à luy livré comme moings disant, ò les charges et conditions cy dessus portées. — Ainsy signé : F. NESMOND et G. LAISNÉ. — Signé : PALLISSIÈRE, greffier.

(Archiv. départem. de la Charente, série H, fonds de l'abbaye de Saint-Cybard.)

XIX.

ABBAYE DE SAINT-CYBARD.

5 février 1610.

Mandement du roi Henri IV. ordonnant aux sénéchaux des provinces de Poitou, Angoumois, Saintonge et Périgord d'assigner pardevant eux toutes les personnes qui leur seront désignées pour déposer sur le fait des vols commis dans les derniers troubles au préjudice de l'abbaye de Saint-Cybard.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, aux séneschaulx de Poictou, Angolmois, Limousin, Xainctonge et Périgord, ou leurs lieutenans, et à chascun d'eux ainsi qu'il appartiendra, salut. Nostre amé et féal conseiller en nostre Conseil d'Estat, messire Claude de Bellievre, archevesque comte de Lyon, primat des Gaules et abbé commendataire de l'abbaye de Sainct Cybard les Angolesme, nous a faict humblement remonstrer que, durant les derniers troubles et depuis, diverses personnes se sont emparées de plusieurs ornemens, livres, biens, possessions, droits, tiltres, papiers et aultres choses de ladicte abbaye pour lesquelles recouvrer il est be-

soin à l'exposant d'intenter proces ; et d'aultant que la plupart des personnes qui ont cognoissance de ce que dessus sont fort anciens, sexagénaires, et pourroient décéder auparavant l'instruction desdicts proces, il nous a humblement requis nos lettres en forme d'examen à futur. Pour ce est-il que désirans subvenir audict suppliant pour le bien de ladicte abbaye, nous vous mandons, et pour ce que lesdicts témoins sont demeurans en vos ressorts et jurisdictions, commettons par ces présentes faire assigner pardevant vous, par le premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, toutes et chacunes les personnes dont il sera requis, pour dire et déposer la vérité de ce qu'ils savent des ornemens, livres, biens, possessions, droits, tiltres, papiers et aultres choses de ladicte abbaye; en outre, faire commandement de par nous à tous juges et greffiers des justices subalternes, es quelles sont demeurans aulcuns desdicts témoins, de recevoir leursdictes dépositions pour ledict examen à futur, pour servir aud. suppliant ce que de raison, sauf aux parties leurs reproches contre lesdicts témoins et au suppliant ses salvations au contraire de ce faire. Vous avons et audict sergent donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial. Mandons à tous nos justiciers et subjects, en ce faisant obéissans, que pour ce il ne soit besoin d'aulcun pareatis; car tel est nostre plaisirs, nonobstant toutes lettres à ce contraires. — Donné à Paris le cinquiesme jour de février, l'an de grace mil six cent dix et de nostre regne le vingt uniesme.

Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil, Berruyer, avec paraphe.

(Arch. départem. de la Charente, série H, fonds de l'abbaye de Saint-Cybard; Copies et extraits des actes les plus précieux du Trésor, t. iv (troubles et désastres), p. 539.)

XX.

Angoulême.

Année 1567.

Vigilance de noble homme Romain de La Nauve, conseiller au présidial d'Angoulême, maire de la ville.

En son année commença la seconde esmotion et guerre civille le jour de St Michel ond. an, durant laquelle le peuple fut tellement réglé pour le faict de la guerre que la ville fut conservée en l'obéissance du Roy. Et pour mieux la conserver feit fere pouldre à canon et droisser moulins à bled et à fere pouldre à canon; feit aussi fere les deulx premieres portes de St Martial et le Pallet et les deulx pontz levis desd. portes.

(Archiv. de l'hôtel de-ville; registre municipal coté A, fol. 95, recto.)

XXI.

Abbaye de Notre-Dame de Bournet,

EN LA PAROISSE DE COURGEAC.

12 juillet 1705.

Procès-verbal constatant la délivrance faite aux religieux de Bournet de copies collationnées sur les originaux conservés dans le Trésor du château de Blanzac, pour remplacer les titres de ladite abbaye brûlés par les protestants.

Sur ce qui nous a esté remonstré par maistre Anthoine Lambert, prestre, religieux pitancier de l'abbaye de Bournet, présente chastellenie de Blanzac, que les titres de ladicte abbaye auroient esté pillés et faict brusler par ceux de la religion prétandue réformée, comme il nous a faict aparoir par l'enqueste faicte à ce sujet pardevant messire François de Nesmond, lieutenant général d'Angoulmois, le dix du mois de septembre mil cinq cent quatre vingt dix, signée : Maurougné, greffier; et ledict sieur Lambert ayant eu avis qu'il y avoit des copies de quelques uns desdicts titres dans le Trésor de monseigneur du présent lieu, il nous a requis qu'il nous plaise luy en faire expédier des vidimus par nostre greffier, pour luy valoir et servir ce que de raison. Pour ce est-il que ce jourd'huy, dix huit juillet mil sept cent cinq, estant dans le chasteau de la ville dud. Blanzac, nous avons faict lire les cinq

titres des aultres parts transcrits et iceux collationner avec la copie en forme quy s'est trouvée dans le Trésor de mondict seigneur de lad. ville de Blanzac, escrite en huit feuilles de papier et entieres de feuilles, toutes attachées et cousues ensemble en long avec du fil, saines et entieres, de la forme et teneur que dessus, et sans qu'il y ait lieu d'ajouster ni de diminuer. Et partant foy doit y estre ajoustée comme au vray original. En tesmoignage de quoy, nous avons signé et faict signer nostredict greffier les jour et an que dessus. — Signé : Delestoille et J. Audinet, greffier commis.

(Arch. départem. de la Charente, f. de l'abbaye de N.-D. de Bournet, série H)

XXII.

Abbaye de Saint-Pierre de Lesterp.

2 janvier 1569.

Enquête sur le pillage de l'abbaye et de la ville de Lesterps en 1568, faite par Pierre Bernard, juge ordinaire dudit lieu.

Aujourd'huy soubzcript pardevant nous Pierre Bernard, juge ordinaire de la ville de Lesterpt, s'est comparu frere Mathieu de la Grange, religieux et procureur de vénérable messire Gesse Godet, vicaire général de révérant pere en Dieu messire Sébastien de Laubespine, évesque de Limoges, conseiller du Roy en son Conseil privé, ensemble

messire Gaulthier Boudet, procureur de messire Guilhaume Ruze, conseiller, confesseur et aulmosnier du Roy nostre sire, abbé et sieur temporel de l'abbaye Sainct Pierre dud. Lesterpt, lesquelz nous ont dict et remonstré leur estre nécessaire, comme ayant charge du clergé dud. sieur évesque, fere attestations et notoriété de la misere, afflictions et callamités que les ecclésiastiques dud. diocese de Lymoges ont soufert en leurs biens et personnes despuis ung an en ça par ceux de la nouvelle relligion prétendue réformée, rebelles au Roy nostre sire, ravissant leursd. biens, bruslant leurs esglises, monasteres, maisons presbitérales, assances et maistairies dépendantes de leursdictz bénéfices, et en assassinant leurs personnes, les prenant prisonniers, rançonnant de grosses rançons, les oultrageant et tuant inhumainement et exerçant contre eulx toutes sortes de cruautés, tellement que pour saufver leurs vies, ilz ont esté contrainctz non seulement d'abandonner leursd. bénéfices mais aussy leurs maisons patrimoniales et s'enfouir en habits dissimulés de ville en ville, de villaige en villaige et par les bois et cavernes en divers lieulx et paìs comme pouvres esclaves, voire avecques tres grand danger de leurs vies pour les volleurs qui regnent en grand nombre non seulement aud. évesché de Limoges mais aussy en tous paìs circonvoisins, de sorte que nul se oze mettre aux champs de peur d'estre vollé et assassiné; et d'avantaige, que ceux de lad. nouvelle religion envoyent ordinairement des commissaires aux fermiers desdictz bénéfices pour les contraindre de leur payer le revenu des

bénéfices qu'ils ont par afferme, et, à faulte de leur obéyr, les constituent prisonniers et leur font infinis oultrages; et pour du tout ce que dessus fere apparoir, lesd. de la Grange et Boudet, procureurs susd., nous ont produict à tesmoingtz et attestans Mes Pierre de Grandsaigne, Pierre Gemeyrat, licentié ez lois, d'age savoir : led. Gemeyrat, de trente deux ans, et led. de Grandsaigne de vingt huit ans, Pierre de Lagarde l'aisné, agé de soixante ans, Guérin Vergnaud, d'age de trente deux ans, Jehan de Lagarde, d'age de quarante-cinq ans, Jehan de Lagarde dict Pinard, d'age de soixante ans, Pierre Charpantier, d'age de cinquante ans, Saulvestre Vignon, d'age de quarante cinq ans,. Guillaume Gautier, d'age de trente huict ans, Jehan Boudet, d'age de quarante huict ans, Jehan Rouguet, maistre cherpentier, d'age de cinquante ans, Jehannet de la Grange l'aisné, d'age de soixante cinq ans, Souverain Bastier, d'age de trente ans, Pierre Mathieu, cherpentier, d'age de trente ans, Jehan Bourdeau dict Vallette, d'age de soixante ans, Guilhaume Rougier, cherpentier, d'age de soixante ans, tous manans et habitans de la ville et faulxbourgs de Lesterpt, Gabriel Gontier, escuyer, sieur de la Roche, d'age de cinquante ans, demeurant au lieu de la Roche, paroisse de Sainct Quaintin, ressort de la Marche, Nycolas Dutiers et Jehan Boyreau, d'age savoir : led. Dutiers de quarante ans, et led. Boyreau de trente ans, habitans de Confoulent, ressort d'Engoumois, lesquelz, apres serrement par eulx faict de dire et déposer vérité, ce qu'ils ont promis et juré fere, moyennant leurdict serrement,

ont dit et depposé que l'année mil cinq cent soixante et sept et au moys d'octobre, deux jours ampres la feste appellée Sainct Luc, quy fust le vingtiesme jour dud. moys, une compaignie de la relligion prétendue refformée, appellés Hugouneaulx, soubz la charge d'ung cappitaine appellé le cappitaine Campaignat, estant au nombre de huict centz à mille hommes ou environ, entrarent dans la ville de Lesterpt, logearent et séjournarent par dix jours, vivant à discrétion, et cependant saccagearent, pilharent et bruslarent tout ce qu'ilz trouvarent dans les églises dud. lieu, tant du monastere que de l'esglise parrochiale de Sainct Pierre dud. lieu, que les esglises Nostre Dame et Marie Magdeleyne estant aux faulxbourgs de la ville, firent brusler comme livres, images, tiltres, pappiers, terriers et aultres, tant dud. monastere que de la ville, ruinarent par terre les hostiers et massoune des esglises, rompirent les verrines desd. esglises et rompirent les barres de fer, mesme la chapelle Sainct Gaultier, renfermée de grilles de fer, et firent brusler tous les ornemens desd. esglises quy estoient beaulx et de grand richeur, prindrent et ravirent les qualices et reliquaires des sainctz, pilharent les maisons tant dud. sieur abbé que des religieux de l'abbaye et prestres de lad. ville, prindrent et emportarent tous leurs meubles et despensarent tous leurs vivres, parce qu'ilz prindrent lad. ville au dépourveu et n'estant advertie de leur venue, et prindrent beaucoup des habitans de lad. ville à rançon et les maltraictarent et pilharent; et ne sçauroit on fere remettre les choses démollies pour

la somme de cinquante à soixante mille livres; et disent le savoir les ungs pour les avoir veu fere et les aultres pour les avoir veu apres icelles faictes. Disant oultre les dessusd. que, au moys d'octobre dernier passé, les gens du Roy soubz la charge de monsieur le duc de Montpancier, troys compaignies, sçavoir deux de monsieur de Montpancier, une de Monsieur, frere du Roy, et une du comte de Ventoulx, logearent et vesquirent par troys jours aud. Lesterpt sans payer aulcunes chose, et par ampres la compaignie du sieur de la Riviere et son frere logearent et vesquirent par deux jours, vivant à discrétion sans payer aulcunes choses, tellement que lesd. abbaye, ville de Lesterpt et habitans d'icelle sont ruinés sans espoir de eulx remettre de longtemps. Et est ce que les dessusd. depposent moyennant leurdict serrement, dont lesd. procureurs nous ont requis acte, que leur avons octroyé pour leur servir en temps et lieu que de raison. Donné, faict et passé aud. Lesterpt, pardevant nous Pierre Bernard, licentié, juge ordinaire dud. Lesterpt pour monsieur dud. lieu, le second jour de janvier mil cinq centz soixante neuf. — Ainsi signé à l'original des présentes : P. Bernard et G. Duffourt, greffier.

Collation, extraict et vidimus a esté faict par moy, notaire soubzsigné, en l'original de ces présentes trouvé entre les papiers et ceddes de feu Me Gaultier Duffourt, en son vivant notaire, et ce requérant vénérable frere Jean Barbarin. Faict le dix neufviesme jour du moys de septembre mil cinq centz quatre vingtz seize, environ midy. —

Signé : Reau, notaire, garde des ceddes dud. feu Dufourt.

Donné pour coppie, prinse sur la précédente, à nous notaires royaulx soubzsignés, exhibée par Joseph Dauril, marchant de la cité de Lymoges, ez mains duquel lad. coppie est demeurée, le XIIIIe novembre 1596. — Signé : Laurens et Vernejoul, notaires royaulx.

(Arch. départem. de la Charente, série H, f. de l'abbaye de Lesterps.)

XXIII.

Le Lieutenant général d'Engoulmoys au Roy.

8 février 1571.

Publication des réponses faites par le roi Charles IX aux articles qui lui avaient été proposés par les habitants d'Angoulême de la religion réformée, le sieur Chappiteau étant maire.

Les habitans d'Engoulaisme, de la relligion prétendue refformée, supplyent tres humblement V^re Majesté leur estre pourveu sur les articles qui s'ensuyvent :

1

Premierement que la garnison vuydera hors de lad. ville et que les habitans d'icelle demeu-

1

Le Roy n'entend accorder ledict article; néantmoings sera escript au gouverneur de lad. ville de

donner ordre que les soldatz de lad. garnison ne fassent aucunes insolences ausdictz supplians, ains soyent maintenus et gardés en la liberté à eulx octroyée par l'édict de pacification.

reront en la liberté qu'ilz estoient auparavant qu'elle y fust establye.

2

En tant que touche la cloche commune, ne se porroyt accorder le présent article; et pour le regard des cymetieres, sera observé ce qui est porté par led. article tréziesme.

2

Que lesdicts habitans jouyront pour l'exercice de leur religion de la liberté qu'ils avoyent lors du 1er jour d'aougst, tant pour le regard de la cloche commune de ladicte ville que pour les cymetieres, et que les deffenses faictes par Mgr d'Argence de chanter psalmes ailheurs que aulx presches seront levées.

3

Le Roy ne veult approuver lad. ellection et a ordonné que ceux qui y sont demeurent.

3

Que sy le maire de lad. ville, ensemble tous ceulx qui ont esté pourveuz durant les troubles en estat de la maison commune au lieu des décédéz, seront remys en leur estat qu'ilz estoyent

lors de l'édict de pacification et publicquation d'icelluy.

4

Le Roy n'entend que led. principal soyt restitué, attendu qu'il en avoyt dépossédé celluy qui y estoyt auparavant.

4

Que le principal du collége sera remys en l'estat qu'il estoyt lors de lad. publicquation.

5

Le Roy entend qu'il soyt permis à ceulx de la relligion de transporter hors ladicte ville leurs meubles, de quelque nature qu'ilz soyent, et en sera escript au gouverneur.

5

Que suyvant led. édict il sera permys à tous ceulx de lad. relligion sortyr hors de lad. ville tous leurs meubles, de quelque nature qu'ilz soyent, pour les transporter au lieu où ilz vouldroyent demeurer.

6

Est ordonné que tous actes de justice, remonstrances et protestations leur seront dellivrés par le greffier tout ainsi qu'à ceulx de la relligion catholique.

6

Et affin que désormais lesd. sieurs de la relligion ne soyent en peyne de retirer les actes publicqs, qu'il seroyt ordonné que tout ce qui se fera pour le regard desd. supplians sera escript par le greffier avecques

toutes leurs remonstrances qu'ils signeront, pour estre le tout mis entre les mains dudict greffier qui sera tenu, quand il en sera requis, bailler acte ausd. supplians.

Lesd. responses ont esté faictes par le Roy estant en son Conseilh tenu à Villiers-Costerez, le quatriesme jour de janvyer l'an mil cinq cens soixante unze. — Signé : DE NEUFVILLE.

Les susdictz articles avec leurs responses ont esté levés et publiés au parquet et auditoyre royal de la court ordinaire de la séneschaussée d'Engoulmois, les plaictz d'icelle court tenans, requérant les advocatz et procureur du Roy audict pays, et ordonné qu'elles seront enregistrées es registres de ladicte court pour y avoir recours et servyr en temps et lieu comme il appartiendra par raison, avec injonctions à tous les subjects du Roy d'observer le contenu esdictes responses, sur peyne de désobéissance, et comme tels punys et chastiés. — Faict par nous, Françoys Nesmond, conseiller du Roy, lieutenant général d'Engoulmoys, le huictiesme jour de febvrier an V^c soixante et unze. — Signé en l'original : F. NESMOND ; F. LEMUSNYER, greffier.

Signé : LEMUSNYER, greffier.

(Arch. de l'hôtel de ville d'Angoulême, registre municipal coté A, fol. 62.)

XXIV.

D'Argence a Monsieur de Montpezat.

Coignac, 14 septembre 1572.

Monsieur, il a pleu au Roy me commander de me mettre dans la ville d'Angoulesme et que je conservasse sadicte ville et pays d'Angoulesme et qu'il avoit commandé à monsieur Destrosse de nous envoyer deux compagnies de gens de pied, et que j'en eusse l'une en la ville d'Angoulesme et l'aultre en la ville de Coignac. Je avoys faict venir le cappitaine la Routhe en ce lieu, et deux jours apres y vint monsieur de Clairmont avecq huict compaignies qui y a demeuré cinq jours. Il y en avoit cinq à luy et troys au jeune Lanssac; et en cella vous pouvés sçavoyr qu'il s'cy faict beaucoupt de désordre et prennent une infinité de chevaulx et aultres choses tant chés les Catholicques que Huguenaults. Je vous prometz, Monsieur, que monsieur de Clairmont est si fasché que ne ce peult dire plus : et a demeuré expres ung jour en ceste ville pour faire rendre tout ce que ceste tremurade print; et a faict faire ung ban et a faict dire à la compaignie tant Catholicques que Huguenaulx s'ils ont perdu quelque chose qui ce treuve en ses compaignies il fera tout rendre.

Messieurs les officiers du Roy d'Angoulesme et moy avons envoyé vers vous et a esté si mal advizé qu'il ne vous a volleu suyvre passé Blaye, et vous

mandions en quel estat estoit le pays d'Angoulesme. Je croys qu'ils n'arresteront guerre à vous en envoyer un aultre. Je vous promets que la compaignye qui est icy a bien esguallé nostre pouvre Coignac. Je vous supplie que je demeure tres humblement en vos bonnes graces, et sy j'ay moyen de vous faire service, je le feray d'aussy bon cœur que je prye Dieu, Monsieur, vous donner en parfaicte santé tres longue et heureuse vye.

De Coignac ce 14e jour de septembre 1572.

Vostre tres humble affectionné à vous faire service.

Signé : Arjance.

Au dos est écrit : A Monsieur, Monsieur de Montpezat.

(F. Fr., 8766, fol. 26.)

XXV.

Angoulême.

Année 1573.

Relation de la disette de blé et de vin qui eut lieu à Angoulême et dans tout le pays d'Angoumois, pendant la mairie de maistre Mathurin Martin.

Le dimanche huictiesme jour de mars 1573, qu'on chante en ste esglize *Judica me,* noble maistre Mathurin Martin, conseillier du Roy et garde des sceaulx en la séneschaulcée et siége présidial d'Engoulmoys, fut esleu et accepté pour maire et cappi-

taine de la ville d'Angoulesme. En lad. année y eut de grandes affaires en ladicte ville, auxquelles ledict Martin pourveut, au contentement d'ung chascun et principallement du pauvre peuple, lequel sans sa providence sans doubte fust mort et péry de faim, car en ladicte année au mois d'apvril, may et juing, le bled fut sy cher qu'il se vendoit par les greniers de ladicte ville dix et onze livres le boisseau froument et huict livres la mesture, qui fust cause que plusieurs furent à l'aulmosne. Desquelz mendians ledict Martin en fit estat et registre, et s'en trouva 2,025; et y en eust eu daventage, n'eust esté sa providence, d'aultant que luy estant adverty que par le commandement du roy de Poullougne, lequel estoit au siége devant la Rochelle, on avoit faict sortir les bledz du Roy et mis sur les bateaulx pour estre conduictz audict lieu de la Rochelle, icelluy Martin les fit arrester et envoya par devers ledict roy de Poullougne faire remonstrance de l'extresme pauvreté et famine qui estoit en lad. ville et aud. païs, le suppliant ne permettre que lesd. bledz fussent transportéz hors icelle, aultrement que les pauvres habitans seroient contrainctz de mourir de faim, ce que led. Roy de Poullougne accorda. Et, suivant ce, led. Martin fit remettre led. bled au grenier du Roy et y mit pris raisonnable, car au lieu de 10 à 15 livres que lors se vendoit le boisseau, led. Martin, maire, le fit mettre à 103 sols, et fut distribué au pauvre peuple boisseau par boisseau par six divers jours; et s'y assembla sy grande quantité de peuple qu'il en venoit de six à sept grandz lieues à l'entour pour avoir dud. bled. Et oultre ce, y eut si grande stéril-

lité de vins en ladicte année, pour ce que les vignes avoyent gellé, que le pauvre peuple, mesmement les artizans, n'en pouvoient avoir par argent. Et prévoyant qu'il seroit plus cher à l'advenir, ledit Martin fit faire deffenses aux marchans de n'en faire sortir et aux gardes des portes de n'en laisser passer ne sortir par icelles, dont toutefois il fut en poyne; mais la chose succéda sy bien pour le publicq que au lieu que par toulte la France le vin se vendoit 8 et 10 sols la pinte, en lad. ville ne se vendoit que 2 solz et 6 blancz. Et enfin led. Martin a tellement fait qu'il est sorty de sa charge de maire à son honneur, attendu les grandes affaires qu'il avoit entreprinses et ausquelles il a mis fin par la grace de Dieu.

En ladicte année fit son entrée en lad. ville pour prendre possession de son gouvernement messire Phelippes de Ruffet, chevalier de l'ordre du Roy, conseiller en son privé Conseil, audevant duquel fut bonne partie de la jeunesse de lad. ville en armes, conduictz par ledict Martin, maire et cappitaine de lad. ville, lequel présenta les clefz d'icelle audict sieur de Ruffet, gouverneur, qui ne les voullut recepvoir, disant qu'elles estoient entre les mains d'un bon et fidelle serviteur du Roy et qui avoit bien faict son debvoir pour empescher que les ennemis ne surprinssent la ville, lesquelz avoyent failly à leur entreprinse et dessein, et trouva ledict sieur gouverneur lad. compaignie en bon ordre et équipage et y print plaisir.

(Arch. de l'hôtel de ville d'Angoulême, registre municipal coté B, fol. 89, v°.)

XXVI.

Nouvelles du temps.

21 avril 1574.

**Extraict d'une lettre missive
faisant mention de la fuitte des Huguenots hors du pays d'Angoulmoys,
avec les prinses des places et chasteaux
de la Roche-Foucauld, Bassac et Bourg-Charente (1).**

Je vous ay par ma précédente faict entendre comme messieurs de la Vauguyon, de Bourdeilles et de Pompadour, ayant sçeu au vray que monsieur de la Noüe ne vouloit ou pouvoit passer les rivieres de la Dronne et de l'Isle, pour aller à Bergerac, comme ils avoyent imaginé, s'estoyent acheminéz avec bien cinq cens gentilshommes du païs de Périgord, Limosin et la Marche, qui voluntairement les ont suyvis, sans attendre aultre commandement du Roy que le général, pour rencontrer ledict sieur de la Noüe entre lesdictes rivieres et celle de Charente et le contraindre à venir au combat. Pour lequel éviter, ledict sieur de la Noüe avoit faict passer ladicte riviere de Charente à ses troupes à l'endroict de Bassac lundy dernier, deux heures avant jour. La présente est pour vous advertir que lesdicts seigneurs entendans que lesdictes trouppes séjournoyent es envi-

(1) A Paris, chez Michel de Roygny, rue Saint-Jacques, aux Quatre Éléments, 1574, avec privilége.

rons dudict Bassac vindrent jeudy à Angoulesme pour y passer sur le pont de ladicte Charente, et aller droict aux ennemys. A mesme fin monsieur de Ruffec fit approcher ledict jour de la ville les huict compaignies de gens de pied qui estoyent au siége du chasteau de la Roche-Foucauld, apres la reddition d'iceluy faicte le jour précédent. Et combien qu'il fust si foible à cause de sa maladie qu'il ne s'estoit encore levé du lict, conclud avec lesdicts seigneurs d'aller le lendemain trouver les ennemis, lesquels en ayant comme il est vray semblable advertissement, firent retraicte si soudaine et précipitive qu'ils ne donnerent repos à leurs chevaux qu'ils n'eurent passé la riviere de Bouthonne. Quoy voyant lesdicts seigneurs, et qu'avec semblable diligence lesdicts ennemis se pourroyent en une aultre semblable traitte retirer soubs la faveur des murailles de la Rochelle, marcherent droict à Bassac pour l'assiéger et le battre si ceux qui le tenoyent faisoyent résistance, mais les tenants furent si effrayéz, se voyant abandonnéz de ceux qui nagueres se jactoyent de subjuguer toute la France, que sans vouloir attendre la fureur du canon se rendirent à la premiere sommation. Hyer monsieur de la Faye, avec partie des gens de pied, alla assiéger le chasteau de Bour Charente que les ennemis avoyent naguere surpris, et du commencement lesdicts surpreneurs firent contenance de se vouloir bien deffendre; mais ce jourd'huy ils se sont rendus par composition les vies sauves. Apres l'on est venu en ce lieu de Chasteauneuf, repasser la riviere pour approcher de Bouteville, qui est la

seule place que les ennemis tiennent à présent en ce pays. — Escript à Chasteauneuf, le xxi[e] jour d'apvril 1574.

(Biblioth. impér., Imprimés, l. B ³³ 367.)

XXVII.

Cordeliers d'Aubeterre.

12 mars 1578.

Ordonnance de David Bouchard d'Aubeterre, seigneur dudit lieu, portant réintégration des religieux de l'ordre de Saint-François de cette ville dans tous les biens qui leur avaient été ravis pendant les guerres civiles.

Nous David Bouchard d'Aubeterre, seigneur et baron dudit lieu, Pauléon, Cran, Marancenes, Saint-Seigne et Puigouyon, ayant ouy la supplication et requeste ce jourd'huy verbalement à nous présentée par frere Edmond Molu, religieulx de l'ordre de Sainct Françoys, dizant que comme de toute ancienneté y a eu on présent lieu d'Aubeterre ung monastere, religieux et convent dudict ordre et religion Sainct Françoys, fondé par noz prédécesseurs, pour la nourriture et entretenement desquelz religieux et convent auroit esté donné par aumosne pluzieurs beaux dommaines et héritages comme maisons, granges, estables, jardrins, vignes, prés, aubaredes, bois et tailhis, desquelles choses lesdictz religieulx auroient tousjours paisiblement jouy jusques à ce que par les guerres civilles qui ont régné

on présent lieu, pays et royaulme de France, icelluy monastere, religieux et convent ont esté ruinés et démolis; et par ce moyen pluzieurs de nos subgectz et aultres se seroient emparés desdictz biens, dommaines et héritages appartenantz ausdictz religieux et convent et en font comme leur propre; et d'autantque ledict Edmond Molu et aultres, ses compagnons, ont délibéré désormais faire leur résidance on présent lieu et exercer l'estat de leurdicte religion soubz nostre bon plaisir; comme desjà ledict Molu, faisant son devoir et charge, presche ordinerement l'Évangile et parolle de Dieu au peuple, et considéré qu'il est bien raisonnable que ledict Molu et ses compaignons religieux et convent jouissent pour leur nourriture et entretenement desdictz biens, dommaines et héritages susdictz, et que pour ce faire ilz soyent par nous remis et réintégrés en la pocession et jouissance desdictes choses; Nous, en conséquence de l'exercice de ladicte religion de Sainct François on présent lieu et suivant le vouloir et intention du Roy nostre sire, avons remis et remettons lesdictz religieux et convent en leur primitive pocession et jouyssance de leursdictz dommaines et héritages, tout ainsi comme ilz et leurs prédécesseurs ont accoustumé jouyr et exploicter, et comme ilz jouissoient du temps et vivant de nostre tres honoré ayeul messire Francois Bouchard d'Aubeterre, quant vivoit seigneur et baron dudict lieu. Commandons à tous en général se désister et départir de ce qu'ilz en ont entre mains et font valoir; permettre et souffrir lesditz religieux et convent en jouyr plainement et paisiblement sans

que désormais ilz ne aucuns d'eulx y soyt aucunement troublé ne empesché, aux poynes indictes par les ordonnances. Et en tesmoing de ce, en avons signé ces présentes de nostre main et faict signer, à nostre requeste, aux notaires royaulx soubzsignés, et faict sceller du seel de noz armes, en nostre chasteau d'Aubeterre, le douziesme jour du mois de mars, l'an mil cinq centz soixante dix huict.

Signé : d'Aubeterre ; — Duclapt, notaire royal en Angoumois ; Pelerin, notaire royal.

(Arch. départementales de la Charente, série H, f. des Cordeliers d'Aubeterre.)

XXVIII.

Abbaye de Saint-Amant-de-Boixe.

Samedi 30 septembre 1579.

Mandement du roi Henri III au premier sergent, sur ce requis, d'assigner les détenteurs des prieurés et autres membres dépendants de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe à produire devant la Cour du Parlement de Paris ou celle des Grands-Jours séant à Poitiers, les titres en vertu desquels ils détiennent lesdits bénéfices.

Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Poloigne, au premier des huissiers de nostre court de Parlement ou nostre sergent sur ce requis, salut. De la partie des abbé, religieux et couvent de l'abbaie de Sainct Amant de Boixe, ordre Sainct Benoist, diocese d'Angoulesme, a esté humblement exposé à nostred. court séant es grandz jours, que de lad. abbaie dépendent aucuns prieuréz et aultres

bénéfices de leur collation, desquelz depuis dix huict ans en ça, soubz la licence des troubles et guerres civilles, aulcuns personnaiges se seroient de faict et de force emparéz, sans qu'on puisse sçavoir les noms des titulaires, ny à quel titre ilz en sont pourveuz, estant le divin service en la pluspart d'iceulx prieuréz du tout délaissé et les tiltres adhiréz et soubstraictz par ceulx qui indeuement les occuppent, au grand dommaige et préjudice desd. exposans, ausquelz il est impossible de pourveoir sans l'authorité de nostred. court, requérant lesdicts exposans ordonner commission de nostred. court estre délivrée ausd. exposans pour faire commandement à tous ceulx qui tiennent lesd. prieuréz et aultres membres et bénéfices dépendans de leur collation, assis dans le ressort desd. grands jours d'apporter ou envoier au greffe de nostred. court les tiltres en vertu desquelz ilz détiennent à présent lesdicts prieuréz et aultres membres, et certiffication des officiers des lieux du divin service qui se faict, et ce, dedans huictaine à compter du jour que lesd. commandemens seront faictz en parlant ausd. détempteurs ou occuppateurs, ou aux receveurs, entremecteurs ou fermiers desd. prieuréz et membres; et néantmoins, assignation leur estre baillée à comparoir en nostredicte court pour veoir ordonner que, par faulte d'apporter ou envoier leursd. tiltres ou d'en faire deuement apparoir ausdicts exposans dedans led. temps, et icelluy passé, les fruictz et temporel desd. prieuréz seront saisiz et au régime et gouvernement d'iceulx commissaires establiz, à la charge d'en rendre compte et paier le reliqua quant et à

qui il appartiendra. Pour ce est-il que nous, de l'ordonnance de nostred. court desd. grandz jours et ouy sur ce nostre procureur général, et à la requeste desdicts exposans, [te mandons que] tu face commandement de par nous et nostred. court à tous ceulx qui tiennent lesd. prieuréz et aultres membres et bénéfices dépendans de leur collation d'apporter ou envoier au greffe de nostred. court les tiltres en vertu desquelz ilz détiennent à présent lesd. prieuréz et aultres membres, et certiffication desd. officiers des biens du divin service qui se faict, et néantmoins tu adjournes en nostred. court lesd. détempteurs, receveurs ou fermiers desd. prieuréz et membres pour veoir ordonner que par faulte d'apporter ou envoier leursd. tiltres ou d'en faire deuement apparoir ausd. exposans, les fruictz et temporel desd. prieuréz seront saisis, et au régime et gouvernement d'iceulx commissaires establiz à la charge d'en rendre compte et paier le reliqua quant et à qui il appartiendra, certiffiant deuement nostred. court desd. grandz jours ou en nostre parlement de ce que faict en auras sur ce. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz à toy, ce faisant, obéyr. Donné à Poictiers, esd. grands jours, le dernier jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante dix neuf, et de nostre regne le sixiesme.

Par la chambre des grands jours tenus à Poictiers.

Signé : DE HENC.

(Arch. départem. de la Charente, série H, fonds de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe.)

XXIX.

Abbaye de Saint-Amant-de-Boixe.

29 mars — 3 avril 1586.

**Procès-verbal de la visite
des bénéfices dépendants de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe,
faite aux fins de constater les dégâts
qui y avaient été commis pendant les derniers troubles.**

L'an de grace mil cincq centz quatre vingtz et six, le vingt-neufviesme jour de mars, nous Jehan Legendre, procureur de l'abbaye de Sainct Amant de Boixe pour monseigneur messire Bon de Broë, abbé dudict lieu et présidant en la court, nous sommes transporté du bourg de Vars, où nous faisons notre résidance ordinaire, jusques au bourg de Sembes, en distant d'une lieue et demie ou environ, en la compagnie de MM^es François Decazemaiou et Loys Dallemagne, notaires jurés soubz le scel establi aulx contractz à Montignac Charente pour monsieur dud. lieu, pour nous enquérir, suivant le mandement de mondict sieur, des dégastz, dhommages et desmolitions advenues es maisons, granges et bastimans appartenans à mondict sieur à cause de sadicte abbaye, assis ondict bourg de Sembes et aultres choses qui pourroyent avoir esté perpétrées par les gens de guerre, tant estrangiers que aultres, despuis le commencement de ces derniers troubles, et en faire rapport à la vérité.

Et y estant, nous sommes transporté avec les-

dictz notaires et en la présence de François Robareau et Arnaud Martin, fermiers en partie du membre dud. Sembes, dépendant de lad. abbaye, et de Bernard et Pierre Bosnatz pere et filz et y demeurant, en la grange apartenant à mondict sieur, en laquelle on a accoustumé de reculhir et serrer les gerbes et grains de la dixmerie et terrages, en laquelle n'y avons trouvé aulcune desmolition, fors que le loquet fermant la petite porte de lad. grange avoit esté emporté et que à chacun pand du portal avoit esté hosté un hais ou table demy coppé par le bas, de sorte qu'on hust peu entrer en ladicte grange par cest endroict, ce que lesdictz fermiers et Bosnatz, sur ce par nous enquis et jurés de dire et respondre de vérité, nous ont dit et affirmé par serment avoyr esté faict par les Reistres conduictz par le seigneur Otthon Plotte, en l'armée de monseigneur le duc du Maine, qui ont logé et séjourné par cincq jours, es festes de Noel dernier, audict lieu de Sembes. Et de ladicte grange nous sommes transporté on treul, où sont les metz et grandz vesseaux à fere vin, vis à vis de ladicte grange, où estant, moyennant led. serment, lesdicts fermiers nous ont dit que lesdicts Reitres avoyent bruslé une petite cuvette servant à tirer vin, pouvant contenir une barrique de vin ou environ, et les douelles d'une vieilhe cuve qui estoyent pourries et ne pouvant de rien servir; et aultre mal n'avoir faict aud. treul, ainsi qu'il nous a esté certiffié par lesd. Bosnatz, moyennant leurd. sermant. Duquel treul nous sommes transporté au four bannier dudict Sembes, dans lequel estant et nous estant

enquis des choses y advenues, nous a esté dit que les gens de guerre n'avoyent faict aulcun mal, fors quelques ungs d'eux avecques des bastons avoyent rompeu et hosté quelques tuilles de la couverture dud. four en plusieurs endroictz, au moyen de quoy il pleuvoit ondict four. Aussi avons, en visitant lesdicts grange, treul et four, advisé qu'ilz avoyent esté mal entretenus de couverture et sont à présent en mauvais estat et y deffault grand quantité de tuille, au moyen de quoy les murailhes desd. bastimans sont grandement abreuvés et empirés et la charpente en estre pourrie et gastée.

Et ce faict, avec les susd. notaires, nous sommes transporté dud. bourg de Sembes on bourg de Villognon, en distant d'une lieue ou environ, aultre membre dépendant de ladicte abbaye, on prieuré dud. lieu et on four bannier, estans accompagnés de Loys Martaguet, Colas Micheau, Martin Journeaud et Christofle Surget, demeurans audict Villognon, lesquelz avons enquis et interrogé sur les faicts cy dessus, qui, moyennant le sermant au cas requis, nous ont dit et certiffié qu'il n'a esté faict aulcun mal, dhommage et desmollition esdicts prieuré et four, et que led. prieuré de longue main est ruiné, ainsi qu'il est à présant; et, pour le regard dud. four, l'avons trouvé en tres mauvais estat, à faulte d'avoyr esté bien entretenu de couverture, à faulte de laquelle les murailhes et cherpente sont tous pourris et sur le point de tomber en ruine, tant l'endroict où est le four où l'on cuist le pain que le surplus du bastiment et toict dudict four.

Et d'illec nous sommes transporté es moulins banniers dud. Villognon avec lesdicts notaires et André Journaud, Collas Vernyn, habitans dudict Villognon, et ledict Collas Micheau, nommé cy dessus, où estant et les ayant veu et vizité, les avons trouvé en mauvais estat, tant pour raison de la couverture que aultrement, d'aultant qu'il y ha ung endroict du toit desd. moulins où il y a quatre à cinq rangs de tuille qui y défailhent, au moyen de quoy la latte et chevrons qui sont aud. endroict se gastent et consomment grandement et que la chambre où souloit se tenir le musnier estoit toute desplanchée, ce qu'ils nous ont dit estre advenu par le moyen desdictz Reitres, et l'avoyr ainsi ouy dire aulx musniers, et aultrement ne le sçavoyr. Aussi avons trouvé que les bras de la rouhe d'un desdictz moulins avoyent esté refaicts à neuf et que les fermiers desd. moulins avoyent esté contrainctz ainsi le faire parce que les Reitres avoyent ainsi rompu lad. rouhe et avoyent tenu lesd. moulins pendant quatre ou cincq jours qu'ilz avoyent logé et séjourné es bourgs de Sembes et Vervant pendant lesdictes festes de Noël où ilz faisoient mousdre des grains; et nous ont les susnommés certiffié l'avoyr ainsi ouy dire ausdictz musniers, et que le bruit en est commun aud. Villognon, et aultrement ne l'ont sçeu, parce que, pendant led. temps, aulcun d'eux n'osoit se tenir en sa maison. Avons aussi trouvé que l'une des arches à mettre bled desd. moulins estoit rompue, et nous estant enquis par qui cela avoit esté faict, les fermiers desdicts moulins nous ont dit avoyr esté faict par lesdicts

Reitres qui leur ont emporté grand nombre de bled tant en bled qu'en farine ; et, sur ce, ayant interrogé les susd. Journaud, Micheau et Vernin ont dit n'en rien sçavoir, sinon ce qu'ilz en ont ouy dire ausd. fermiers présentement et autreffois.

Et apres, dudict Villognon nous sommes transporté jusques au bourg de Celettes, aultre membre de lad. abbaye de Sainct Amant, distant dudict Villognon une lieue ou environ, avecq lesdicts notaires, où estant, sommes allé en la grange de mond. sieur, en laquelle on a accoustumé serrer les gerbes et grains, et faire les vins, ayant appellé avec nous Jehan Garnaud l'esné, Loys Lotte et Huguet Flau, laboureurs, demeurans aud. Celettes, lesquelz avons ouy et interrogé par sermant sur les faictz cy dessus, moyennant lesquels ilz nous ont dit et certiffié que les Reitres dud. sieur Plotte, au desloger de Luxé, de Chermé et environs, vindrent loger au bourg de Manle et aud. Celettes et que ceulx qui estoyent logés aud. Celettes [estoient] entrés en ladicte grange et avoyent faict brusler des vieux banchaudz d'une met antienne qui ne pouvoyent plus de rien servir et les douelles de deux vieilhes cuves abatues et pourries et la garniture du pressoir dud. treul ; et nous a led. Flau dit et attesté, moyennant sond. sermant, l'avoyr ainsy veu faire ausdictz Reitres. Aussi avons trouvé que un haiz du portal et le veroul de la serrure de la porte de lad. grange avoyent esté efforcés, et les susd. nous ont dit avoir esté faict par lesdicts Reitres, lesquelz avoyent beu huict pippes de vin, quy estoyent en la maison de mondict sieur pres de lad. grange,

appartenans aux fermiers dud. Celettes. Et de lad. grange nous sommes transporté au four bannier dud. lieu et icellui trouvé estre en bon estat et au contentement des contraignables, et qu'il n'y ha esté faict aulcun dhommage par les gens d'armes. Et ont tous les susd. déclaré ne sçavoyr signer. — Ainsi signé : J. LEGENDRE; F. DECAZAMAIOU et L. DALLEMAGNE, notaires.

Et advenant le troiziesme jour d'apvrilh audict an, avecques ledict Legendre nous sommes transporté en l'abbaye de Sainct Amant de Boixe aulx fins cy dessus, ayant avecques nous lesd. Decazamaiou et Dallemagne, et en la présence et compagnie de sire Jehan Thinon, marchant, demeurant à Montignac Charente, et Bernard Chevrou, dudict Sainct Amant de Boixe, fermiers en partie des revenus du corps et principal membre de lad. abbaye, Simon de Bossac et Micheau Mallet, demeurans aud. Sainct Amant, avec lesquels sommes allé à la grange d'icelledicte abbaye et entré en icelle par la porte qui est du costé du four, de laquelle porte avons trouvé la serrure aulcunement enlevée et efforcée; et nous estant enquis qui avoit faict led. effort et s'estoit essayé d'enlever lad. serrure, led. Chevrou nous a dit que les gens d'armes qui avoyent logé aud. Sainct Amant l'avoyent faict, et que c'estoit tout le mal qu'il avoit ouy dire et sçeu avoyr esté par eulx faict en lad. grange. En laquelle grange estant entré, y avons veu deux trous quy avoyent esté faictz en la couverture d'icelle, l'un estant sur la met du treul du pressoir et l'autre estant sur la met qui est à côté

gauche de la grande porte de lad. grange en entrant. Et nous estant enquis qui l'avoit faict, nous a esté dit [que c'estoit] par les gens d'armes, et qu'ils se doubtoyent bien que quelques ungs du pays l'avoyent faict aussi, qui par mesme moyen avoyent hosté par force la serrure du portilhon du grand portal de lad. grange, duquel portal et portilhon y avoit des tables offansées à coups de ferremans tranchans, mais ne sçavoir par qui. Et de lad. grange nous sommes transporté au four bannier dudict Sainct Amant qu'avons trouvé mal garny de couverture et le fourneau à cuire pain descarrelé pour la plus part et la voulte endommagée en quelques endroitz. Nous estant sur ce enquis, nous a esté dit qu'il avoyt esté faict par les Reitres, et qu'il n'y a esté faict aulcun aultre dhommage par les gens de guerre qu'ilz ayent sçeu. — Et nous a esté faicte lad. certification par Pierre Mallet et Platinet, dud. Sainct Amant, qui ont déclaré comme aussi ont faict lesd. Chevrou et Mallet ne sçavoyr signer. — Ainsi signé : F. Thinon ; S. de Bossac ; F. Legendre ; F. Decazamaiou et L. Dallemagne, notaires.

(Arch. départem. de la Charente, série H, fonds de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe.)

XXX.

Angoulême.

Année 1580.

Vigilance de Pierre Terrasson, maire d'Angoulême, pendant les troubles.

Et a heu led. maire beaucoup de peyne en lad. année parce que la guerre commença, pendant lequel temps incessamment alloyt et venoyt, tant de nuict que de jour, aux portes et à l'entour des murailles de lad. ville pour mettre ordre et bien la garder, comme ung bon chef et cappitaine de ville doibt faire.

(Archives de l'hôtel de ville d'Angoulême, registre municipal coté A, f° 101.)

XXXI.

Dubatit a Monsieur de Noailles.

2 janvier 1586.

Avis de la présence de M. de Mayenne à Chasteauneuf. Maladie des Suisses, etc.

Monsieur, le long temps qu'il y a que n'ay heu ce bien d'entendre de voz nouvelles me font envoyer

vers vous pour avoir ce bien d'en entendre et par mesme moyen vous dire de celles de ce quartier ycy que sont qu'on tient pour tout asseuré que monsieur le duc du Maine est encore à Chasteauneuf pres d'Angoulesme, là où monsieur le mareschal de Matinion c'est joingt avecques luy despuis la veille de la Noël. La maladie est fort grande parmy les Suysses, l'on ne sçait encore quelle route ils prendront, et craint on qu'ils ne passeront guieres avant. L'on murmure dans le pays et disent que le Roy leur permet l'essercice de la religion en la Guienne, qui est tout ce que vous en puis dire : vous suppliant fere estat de mon service. Escript de La *Reilhe?* ce 2e janvier 1586.

Votre bien affectionné à vous fere service.

Signé: DUBATIT.

Au dos est écrit : A Monsr de Noailles, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes.

(Biblioth. du Louvre, collection de Noailles, F. 325, t. I, fo $\frac{341}{362}$.)

XXXII.

Cordeliers d'Angoulême.

15 mai 1769.

Mémoire concernant l'établissement des religieux Cordeliers de la ville d'Angoulême (1).

Les religieux Cordeliers furent établis dans la ville d'Angoulême vers 1230, sous Hugues de Luzignan, comte d'Angoulême par son mariage avec Isabelle Taillefer, veuve de Jean Sans Terre, roi d'Angleterre. Il leur seroit impossible de produire des lettres patentes du Roi de ce tems-là, leur couvent ayant été ravagé et presque ruiné par les Huguenots deux fois différentes, savoir en l'année 1562 et en 1568.

Premierement en 1562, leur couvent fut ravagé, et leur église pillée, dans laquelle devant le grand autel était le tombeau de Béatrix de Bourgogne, veuve de Hugues de Luzignan, petit-fils de Hugues surnommé le Brun, comte d'Angoulême, qui avait été enterrée suivant son testament, l'an 1328, dans cette partie de lad. église, qui est depuis les dernieres stales du chœur jusqu'au fond du grand autel,

(1) Il a été publié pour la première fois en 1852 par M. J.-A. Bolle, avocat, membre de la Société, avec une planche du *Theatrum crudelitatum hæreticorum.*

qu'elle avait fait bâtir, élever et voûter à ses dépens. Les Huguenots croyant trouver dans ce tombeau quelques meubles précieux, comme pierreries, couronne ou autres bijoux, n'y trouverent que ses ossements renfermés dans un sac de cuir doré, et dans le même esprit pillerent le couvent et emporterent avec eux tout ce qui parut le plus convenable à leurs dessins, jusqu'aux titres qui pouvoient être lors dans leurs archives soit de fondation, soit de légats.

Secondement en 1568, les mêmes Huguenots, sous la conduite de Gaspard de Coligny, alors amiral de France, s'étant emparés de la ville d'Angoulême, ruinerent une seconde fois led. couvent à l'exception de l'église, dont ils se servirent comme d'un hôpital pour y loger leurs malades, ce qui n'empêcha pas qu'ils ne violassent les sépultures, surtout celle d'un religieux d'un grand mérite, fameux prédicateur de son tems, nommé frere Jacques Magnelut, mort en odeur de sainteté, qui avait été enterré un an auparavant sous la lampe, disperserent ses ossements et en firent leur jouet.

De plus, ils se saisirent des religieux qui habitoient alors ledit couvent, et leur firent souffrir les plus cruels tourments et la mort la plus ignomineuse, entre autres à frere Michel Grillet, alors custode et gardien, qui fut conduit aux fourches patibulaires et étranglé à la place que l'on appelle du Meurier, par ordre de l'amiral de Coligny. Ce religieux, par un esprit de prophétie, au moment de sa mort avait prédit à cet amiral, en punition de ses cruautés et de ses impiétés, la même peine que le

prophete Élie avait prédit à Jézabel, ce qui en effet fut vérifié et accompli en 1572, à la journée de la Saint Barthélemi, dans laquelle cet amiral fut assassiné, jeté par la fenêtre et son corps traîné par les rues de Paris.

Un autre religieux nommé frere Pierre Bonneau, docteur en théologie de l'université de Poitiers, eut le même sort que le frere Michel Grillet. Accablé des douleurs de la goutte, il fut traîné au même supplice; et, animé du désir du martyre pour la foi catholique, et comme par miracle, il marcha avec la même force et la même facilité que s'il eût joui de toute sa santé, en exhortant ses freres à souffrir comme lui la mort. Deux ans apres, son corps fut trouvé entier et aussi sain que s'il eût été enterré au même moment, ayant toutefois les cuisses rompues, ce qui occasionna le concours du clergé et du peuple qui en furent témoins. Son corps fut inhumé dans le chapitre du couvent qui est à présent la sacristie.

Deux autres religieux furent également la victime de la rage des Huguenots, mais par un supplice différent, l'un nommé frere Jean Viroleau et l'autre frere Jean Avril, tous deux prédicateurs de tres-grande réputation, et professeurs en théologie. Le premier subit un genre de mort si opposé à l'humanité et la pudeur qu'on n'ose le nommer; le second eut la tête écrasée à coups de haches et de hallebardes, et ont ainsi acquis l'un et l'autre la gloire du martyre. On n'a pu conserver le nom de tous les religieux qui furent mis à mort par les Huguenots de ce tems-là, mais la tradition encore toute vivante dans tout le pays nous apprend que plusieurs autres

religieux dudit couvent furent ensevelis tout vivans jusqu'au col dans la terre, et dans le lieu nommé la place du Palet, dont les Huguenots avaient fait un cruel jeu de boule, auquel les têtes desdits religieux servoient de but.

Par ce triste exposé il est facile de comprendre que le couvent et les religieux même ayant été en proye à la fureur des Huguenots, les titres de leur établissement n'ont point été épargnés, mais ont été pillés, brûlés et emportés, ainsi que les legs pies qui avoient été faits avant ces cruels événements. Et en effet les titres des legs faits par Madame Béatrix de Bourgogne, dont il est parlé ci-dessus et desquels fait mention M. de Sainte Marthe, avocat au Parlement de Paris, au tome II des alliances de la maison de France, folio 1462, ne subsistent plus, et il ne reste des biens que cette comtesse avait fait audit couvent que cette partie de l'église dont il est parlé ci-dessus, qui comprend la haute partie du chœur et le sanctuaire, dans laquelle on avoit élevé son tombeau et la voûte aussi de l'église qu'elle avoit fait construire.

Cependant l'établissement des Cordeliers dans la ville d'Angoulême est tres-ancien et subsiste depuis 1230 ou environ, en premier lieu par la concession d'une maison appartenant à Guy de la Rochefoucauld Ve du nom, joignant laquelle fut bâtie une chapelle en forme d'église par ledit seigneur, dont on ne voit aujourd'hui que les ruines qui font l'entrée du couvent, et qui comprennent aussi le vestibule par lequel on entre dans l'église et dans le cloître : on y voit encore des tombes de pierres

élevées et placées dans des especes d'arceaux, sous lesquels ont été enterrés plusieurs seigneurs de la maison de la Rochefoucauld, entre autres celui de Guy dont nous venons de parler, et duquel la tombe est placée à la droite de la porte de l'église en entrant.

Vers l'an 1270 et les suivantes, sous Hugues de Luzignan surnommé le Brun, qui mourut en 1282, comte d'Angoulême, seigneur de Fougeres en Bretagne, et ayeul de Hugues, mari de Béatrix de Bourgogne, il fut érigé par les aumônes du peuple un corps de bâtiment joignant l'ancien, pour servir de dortoir aux religieux, lequel bâtiment forme la grande aile du cloître, et est soutenu d'un côté par de gros piliers en arceaux, sur lesquels on voit encore les armoiries de différentes maisons qui ont contribué à cet édifice, qui a servi et qui sert encore pour le noviciat, et a été réparé ainsi que l'ancien en 1748 aux frais du couvent.

L'an 1300, messire de Bareuil, prêtre, ayant cédé aux religieux une maison et un jardin qu'il avoit acquis en 1263, on bâtit dans ce terrain l'église telle qu'elle est aujourd'hui par les aumônes du peuple, à l'exception de cette partie dont nous avons parlé, depuis les derniers siéges du chœur jusqu'au mur derriere le grand autel, qui fut bâti par Béatrix de Bourgogne, veuve de Hugues, comte d'Angoulême, qui fit aussi voûter toute l'église, et c'est cette partie que lad. dame Béatrix avoit choisie pour sa sépulture.

L'an 1495 et les suivantes, Louise de Savoye, mere de François Ier et douairiere de Charles de Valois,

duc d'Orléans et comte d'Angoulême, tenant lad. comté comme mere tutrice de François Ier, laquelle ensuite lui fut délaissée en douaire par led. Roi, fit commencer le bâtiment qui joint d'un côté à celui dont on vient de parler et d'un autre à la partie de l'église où est située l'horloge. Ce bâtiment contient le dortoir qu'habitent actuellement les religieux, et au-dessous sont le réfectoire et le chapitre que lad. dame fit voûter, et aux clefs de la voûte et au haut fit apposer les armes de Jérusalem, les ducs de Savoye prenant alors la qualité de rois de Sicile et de Jérusalem. Elle fit aussi apposer les armes qui se voyent en plein au-dessus de la porte qui alloit du cloître au degré qui monte au dortoir. Cette porte qui faisoit face à l'église a été murée depuis plus de vingt ans, en ayant été fait une autre qui conduit du grand cloître au petit cloître intérieur.

Cette princesse a aussi doté led. couvent de vingt-quatre boisseaux de froment, mesure d'Angoulême, quatre-vingt-dix livres en argent et la tonsure d'un arpent de bois-taillis à prendre tous les ans dans la grande Garenne, à la charge de priere pour elle et pour les Rois ses descendants.

Les dons et legs ont été confirmés après sa mort par les lettres patentes de Henry II en date du 14 avril 1548 et par les rois ses successeurs, François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII, Louis XIV, et Louis XV le Bien-Aimé, à présent régnant; et pour la conservation et la prospérité de Sa Majesté lesd. religieux font les prieres ordonnées par Louise de Savoye. Lesdites lettres patentes sont homologuées à la Chambre des Comptes

de Paris par ordre de Leurs Majestés les Rois ci-dessus nommés.

Fait à Angoulême, le 15 mai 1769.

Signé : F. MESNARD, Gardien.

(Arch. départem. de la Charente, série H, f. des Cordeliers d'Angoulême.)

TABLE DES DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DES GUERRES CIVILES EN ANGOUMOIS

AU XVI[e] SIÈCLE



RÉPONSE

AUX RÉCITS SUR

LES VICTIMES DE LA TERREUR

DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

PUBLIÉS PAR

M. LE D[r] GIGON

Observations présentées à la Société archéologique et historique

PAR

M. HENRI LÉRIDON

NOTRE ville d'Angoulême a toujours eu bonne réputation, et quand nous ouvrons ceux de nos vieux auteurs qui ont parlé d'elle, ce n'est pas sans un sentiment de patriotisme satisfait que nous les voyons vanter à l'envi son beau climat, l'heureux naturel de ses habitants et leurs mœurs ingénieuses et polies. « Les gens de ce pays, » dit Corlieu, « sont de leur naturel sans fard et sans ambition. » Et si notre témoignage était suspect, dirais-je volontiers avec Vigier : « Qu'on consulte là-dessus les

« estrangers, ils attribuent à la subtilité de l'air « d'Angoulesme l'excellence de la pluspart des « esprits, propres aux sciences, aux armes et aux « plus belles connoissances. »

Puisque nous avons eu l'heureuse fortune de recueillir un pareil héritage, il ne faut pas qu'on cesse de dire de nous ce qu'on en disait au XVI[e] siècle : « Que ceux qui se tiennent dans Angoulême sont « gens de bon esprit, voulant se maintenir en répu« tation. »

C'est parce que j'ai à cœur de prouver que l'hommage ainsi mérité par notre vieille et noble cité, pendant sa longue et glorieuse existence à travers les âges, ne doit pas cesser de lui être rendu pendant les jours les plus troublés de nos temps modernes, que, sans m'écarter des devoirs que le règlement de la Société archéologique m'impose, je me suis résolu à parler devant elle d'un livre qui a produit sur le pays une sensation profonde.

Mais avant d'aborder l'examen des faits qu'a racontés l'auteur des Récits sur les victimes de la Terreur du département de la Charente, il ne me paraît pas inutile de rechercher tout d'abord quel était hier encore sur ces faits l'état des esprits.

C'était une opinion universellement reçue que si notre province avait accueilli avec enthousiasme les premiers jours de 1789 et concouru avec empressement, par la rédaction des cahiers des trois ordres, à l'avénement de cette société nouvelle qui fit naître tant d'espérances, du moins le sombre régime de la Terreur avait trouvé dans son sein une population généralement hostile aux passions révolu-

tionnaires. On se plaisait à dire que toutes les tentatives faites pour jeter dans nos contrées paisibles des éléments de discorde et de haine avaient misérablement échoué, et qu'administrateurs et magistrats s'étaient énergiquement opposés à ces mesures violentes et insensées que les représentants de la Montagne avaient essayé d'introduire chez nous. En un mot, sur la foi de la tradition, on s'était habitué à penser que la liberté et la propriété individuelle avaient eu peu à souffrir, et que la justice surtout avait exercé son action souveraine avec une rare et courageuse modération.

Aussi, quand les tempêtes politiques se furent apaisées, quand le calme eut reparu et que la France, retrouvant son génie, se releva de la chute profonde où tout avait été menacé de rouler avec elle, les différentes classes de notre société charentaise ne se trouvèrent-elles séparées par aucun de ces abîmes que le temps est souvent impuissant à combler, et de même qu'il n'y avait pas eu d'injustes vexations de la part de ceux qui avaient, en ces temps difficiles, exercé quelque autorité, il n'y eut contre eux, quand ils en déposèrent le fardeau, ni réaction ni représailles.

Je n'entends pas dire par là que les années qui suivirent les mauvais jours de la Révolution furent l'âge d'or de notre cité : les passions humaines sont de tous les temps et de tous les pays, et les dissensions qu'elles soulèvent entre les individus sont toujours lentes à s'apaiser. Dire que notre ville d'Angoulême en fut exempte serait bien téméraire ; mais ce qu'on peut affirmer avec certitude, c'est

qu'elles y furent peu profondes, et qu'elles sont aujourd'hui à peu près oubliées.

Un pareil état de l'esprit public a quelque chose en soi d'éminemment respectable. Il est bien en harmonie, du moins, avec les mœurs si vantées de ce vieux peuple d'Angoumois dont je rappelais tout à l'heure les principaux traits. Et c'est pour cela que je demande s'il est bon de troubler cette paix profonde et réparatrice dans laquelle nous vivons, s'il est utile d'y ranimer l'étincelle des haines politiques des anciens partis, et tout au moins s'il est prudent d'écarter brusquement les voiles qui cachent aux yeux des contemporains ce passé si rapproché de nous, qu'on a peine à comprendre par quel effet d'imagination l'auteur des Récits sur la Terreur a pu en parler ici avec une aussi complète liberté d'esprit que s'ils appartenaient aux temps barbares ou à ceux du moyen âge et de la renaissance.

Quoi qu'il en soit, le tirage à part des Récits sur les victimes de la Terreur du département de la Charente, extrait du Bulletin de la Société, vient de paraître, et, je le dis en passant, ce livre a eu un succès que j'admire et que j'envie surtout pour les publications paisibles de notre Société.

Je n'ai pas l'intention d'en faire la critique, je veux seulement rechercher s'il y a lieu, après avoir lu le livre des Récits, de considérer comme une méprise ce qu'on avait pensé jusqu'à nous des faits dont notre département fut le théâtre pendant la Terreur; s'il y a lieu de porter sur eux un jugement plus sévère que celui de l'opinion, et enfin s'il est vrai qu'il ne faille voir dans celle que la

tradition avait accréditée qu'une de ces erreurs comme il s'en glisse souvent à côté de l'histoire pour en altérer l'impartiale justice.

L'auteur des Récits sur les victimes de la Terreur n'est point, ce me semble, éloigné de le penser.

Il y a eu chez nous, s'il faut l'en croire, bien des maux dont le souvenir ne nous a pas été conservé et que l'auteur a cru opportun de rappeler. A côté des victimes judiciaires n'y eut-il pas les victimes administratives et les listes des suspects, et encore les crimes privés, les meurtres, les incendies, le plus souvent laissés sans répression parce qu'ils avaient pour cause des vengeances politiques?

Bref, l'auteur des Récits semble avoir recherché avec une sorte de complaisance tout ce qui pouvait lui servir à prouver que notre département avait eu à subir tous les excès révolutionnaires.

Mais quoi qu'il ait dit et quoiqu'il ait pu faire, la tentative sera vaine.

Ce ne sont pas, en effet, les pamphlets du temps auxquels il faut s'en rapporter. Inspirés par l'esprit de parti ou par des haines privées, ils sont impuissants à guider l'historien.

Si l'auteur des Récits n'avait puisé qu'à ces sources incertaines, son livre eût trouvé en lui-même sa réfutation, et ce ne serait point ici qu'il serait décent d'en parler.

Mais, animé du désir de rester fidèle à la vérité historique, il ne s'en est pas tenu aux renseignements qu'il a pu trouver dans ces sortes d'écrits, il a étudié avec une grande patience tous les documents judiciaires qui nous sont restés sur cette

époque, et malgré cela il est cependant arrivé à une conclusion à laquelle on ne saurait s'associer.

La raison en est qu'il n'a vu qu'une partie des faits, et que, groupant avec soin ceux qui étaient favorables à sa thèse, il a trop négligé ceux qui lui étaient contraires. Je parle du moins en ce qui concerne la deuxième partie de son livre; car de la première, qui traite des *victimes jugées par le tribunal révolutionnaire de Paris,* je n'ai rien à dire, sinon que notre ville d'Angoulême et je pourrais ajouter le département de la Charente ne jouèrent dans leurs condamnations absolument aucun rôle. Arrêtées sur divers points du territoire de la République et pour des faits absolument étrangers à notre pays, ces victimes ne s'y rattachent que par leur naissance. L'auteur des Récits a parlé d'elles avec une grande sympathie et une vive émotion; mais les documents qui lui ont servi pour cette partie de ses récits ne sont pas dans nos mains et nous ne pouvons en vérifier l'exactitude.

Il n'en est pas de même pour la seconde partie du livre, qui a pour titre : *Tribunal criminel et révolutionnaire du département de la Charente, séant à Angoulême.*

Au point de vue des études historiques dont s'occupe notre Société, c'est là le côté le plus important du livre. Les victimes du tribunal révolutionnaire de Paris nous intéressent sans doute par leurs malheurs, mais à un moindre degré, il faut bien le reconnaître, que cette page arrachée à notre histoire locale.

Je me propose de la rapprocher des documents

originaux, et je vais m'efforcer de le faire avec cette impartialité calme qui convient à ceux qui veulent émettre sur les hommes et sur les choses un jugement équitable.

L'auteur des Récits, après avoir exposé l'organisation générale des tribunaux criminels et rappelé les lois d'exception dont ils avaient à faire l'application, annonce qu'il *va faire connaître leurs œuvres dans le département.*

Cette déclaration, complétement en opposition avec le titre du livre, fait supposer un examen approfondi et complet des affaires politiques que le tribunal criminel de la Charente eut à juger.

Suivons l'auteur dans ses récits, nous verrons si c'est bien là ce qu'il a fait.

La première affaire dont il s'occupe est celle de l'accusé Dognon. Elle porte la date du 31 août 1793 et non du 30 septembre, comme l'a écrit l'auteur des Récits.

Une accusation qui n'était pas sans gravité était portée contre lui : on lui reprochait d'avoir tenu des propos tendant à décourager les citoyens qui s'étaient dévoués à la défense de la patrie, d'avoir sciemment provoqué le rétablissement de la royauté et d'avoir porté une cocarde blanche. (Ce dernier fait entraînait la peine de mort.)

Le tribunal, malgré les témoignages accablants qui pesaient sur l'accusé, notamment à l'occasion de ce dernier chef d'accusation, se borna à condamner Dognon à la déportation, lui faisant défense de rentrer sur le territoire de la République avant qu'elle ait joui de la paix pendant deux ans.

Veut-on savoir quelles sont les appréciations de l'auteur des Récits sur cette condamnation? « *Riche* « *et noble, Dognon eût été envoyé à la mort; simple* « *ouvrier, il fut condamné peu sévèrement; tant il est* « *vrai que la justice varie avec les temps et les lieux.* »

Ainsi, voici la modération même des magistrats qui sert de prétexte à ses incriminations; pourtant le chef d'accusation qui entraînait la peine de mort est par eux écarté, ils paient leur dette à l'humanité avant de s'acquitter envers la loi. L'auteur n'en tient pas compte et va jusqu'à leur imputer contre les riches et contre les nobles des sentiments de coupable animosité.

Aurait-il donc lu dans la conscience des juges, et l'aurait-il surprise à ce point abaissée qu'elle eût eu pour l'accusé noble et riche les rigueurs qu'elle n'eut pas pour le pauvre!

Mais si de semblables réflexions ne peuvent se lire sans tristesse, que dire de cette autre explication de la modération des magistrats qui condamnèrent Dognon: « *Le tribunal fut modéré, c'était la première cause politique qu'il jugeait!!!* »

Examinons si telle était en effet la cause de la modération des juges.

La condamnation de Dognon porte, avons-nous dit, la date du 31 août 1793.

Me serais-je trompé, ou les procès-verbaux d'audience seraient-ils inexacts? mais j'y ai vu que dès le 3 mai précédent, M. Goret des Fourniers, maire de Messeux, accusé d'avoir tenu des propos tendant à provoquer le rétablissement de la royauté, comparaissait à l'audience du tribunal criminel.

Ce n'était pas le temps des longues procédures. La législation n'était pas précisément favorable à l'accusé : M. Goret des Fourniers était riche et noble; cependant il articula, avec offre d'en administrer la preuve, que les témoins qui l'accusaient avaient dit qu'ils voulaient avoir sa tête et qu'ils ne l'abandonneraient pas avant d'avoir réussi. Le tribunal se hâta d'autoriser cette preuve.

Le 10 mai, M. Goret des Fourniers produisit ses témoins, et le tribunal, après les avoir entendus, prononça son acquittement.

Je ne loue pas le tribunal de cet acte de justice, mais je crois qu'il ne faut pas le passer sous silence et je le constate.

J'ai vu encore sur ces mêmes procès-verbaux d'audience que les 6 et 7 mai 1793 furent consacrés aux affaires de MM. Préveraud-Laboissière, Préveraud-Sonneville et Pasquet-Bousquet-Laurière. Ils étaient prévenus d'émigration.

M. Préveraud-Sonneville invoqua comme moyen de défense qu'il avait été arrêté sur le territoire de la République dans le délai accordé par la loi du 26 novembre 1792.

Le tribunal, avant de statuer, renvoya devant l'administration du département pour faire cette vérification.

Le 10 juillet 1793, elle fut produite, et un jugement prononçant l'acquittement de l'accusé ordonna sa mise en liberté immédiate et la remise de ses papiers.

Moins heureux, MM. Préveraud-Laboissière et Pasquet-Laurière ne réussirent pas à faire les

justifications qu'ils avaient offertes. Le 1er juin, il fut rendu un jugement ordonnant à M. Pasquet-Laurière de quitter en huit jours le territoire de la République, conformément à l'article 162 de la loi du 28 mars 1792.

Et le 13 juillet 1793, le tribunal ordonnait que M. Préveraud-Laboissière serait conduit sous bonne garde hors des frontières de la République.

Qu'aurait dit de ces deux condamnations, s'il les avait connues ou citées, l'auteur des Récits sur les victimes de la Terreur? Je l'ignore; mais, en ce qui me concerne, je ne saurais y voir le moindre sujet de blâme pour les magistrats qui les prononcèrent, puisque, la procédure en fait foi, ils n'ont fait qu'appliquer la loi, comme leur devoir leur prescrivait de le faire, sans haine et sans passion, laissant aux accusés toute latitude pour se défendre, et autorisant avec une complète impartialité la vérification de tous les moyens invoqués pour leur justification.

Me trompé-je encore? mais le 22 août 1793, le procès-verbal d'audience atteste que six accusés, les sieurs Machenaud, Couly, Corlieu, Dulac, Guillon et Flaud, comparurent devant le tribunal sous prévention d'avoir chanté des chansons inciviques où ils prononçaient ces mots: Vive Louis XVII.

Ils furent acquittés, « attendu leur ivresse prouvée, » dit le procès-verbal d'audience.

Ces juges n'étaient donc pas impitoyables ! Mais quel que soit le jugement qu'on portera sur eux, on se demandera comment il a pu se faire que l'auteur des Récits sur les victimes de la Terreur, appréciant la condamnation de Dognon, ait écrit:

« *Le tribunal fut modéré, c'était la première cause politique qu'il jugeait.* »

L'histoire, sans doute, a ses privilèges et ses immunités, mais l'exactitude est son premier devoir, et quand un livre qui doit exercer sur l'opinion une certaine influence sort de cette enceinte revêtu du fleuron qui accompagne nos publications, est-ce trop lui demander que d'être au moins fidèle à la vérité des faits?

Je n'insiste pas sur ce qui peut n'être qu'un oubli dont les conséquences s'apprécient aisément, mais il reste établi que ceux qui chercheront dans les Récits sur les victimes de la Terreur les œuvres du tribunal criminel de la Charente, n'y trouvant qu'une partie du tableau, ne pourront en juger l'ensemble.

Poursuivons.

Après la condamnation de Dognon et en suivant l'ordre chronologique, on rencontre sous la date du 27e jour du premier mois de la deuxième année de la République celle de Vicart, dit Manet (18 octobre 1793).

Ce nom ne saurait figurer parmi les victimes de la Terreur. Vicart ne fut point condamné à mort pour cause politique, je n'en veux pour preuve que les faits tels qu'ils sont racontés par l'auteur des Récits. Suivant le procès-verbal d'audience, que je me plais à prendre pour guide, il était accusé *d'excès, violences, menaces et tentative d'assassinat* sur les agents de l'autorité chargés de l'arrêter pour n'avoir pas déclaré les armes qu'il avait chez lui.

Il fut jugé par des jurés qui déclarèrent les faits constants et par des magistrats qui durent appliquer la loi.

L'auteur des Récits se plaint que Vicart ait été jugé sans tolérance ni miséricorde. Je n'entends pas le contredire; je crois cependant que ce n'est pas sur une victime de cette nature qu'André Chénier, dont paraît s'être inspiré l'auteur, eût voulu « attendrir l'histoire. »

Quinze jours se sont à peine écoulés depuis la condamnation de Vicart, qu'un autre accusé va subir le même sort. Cette fois, c'est bien une condamnation politique qu'enregistre l'auteur des Récits, et si tous éprouvent comme lui un sentiment de pitié profonde pour le malheureux Élion, du moins ne saurait-on s'associer à ses appréciations sur cette affaire.

Elle mérite un examen attentif, car l'auteur l'a trouvée, de son aveu, entourée par l'opinion publique comme d'une sorte de légende, au mépris de laquelle il s'est constitué le juge d'appel de cet arrêt; de par la souveraineté de son droit d'historien, il l'a révisé et cassé.

J'attaque à mon tour le jugement qu'il en a porté comme contraire à la loi qu'il reproche aux magistrats d'alors d'avoir mal interprétée.

Et c'est uniquement sous cette égide de la loi que j'entends placer l'arrêt qui condamna Élion; car, à Dieu ne plaise que je veuille abriter cette sentence sous ces misérables subterfuges de la raison d'État ou de la nécessité, contre lesquels protesteront toujours les règles éternelles de la conscience humaine!

On sait quels sont les faits qui motivèrent cette condamnation. Je n'ai pas besoin de les rappeler, ils sont suffisamment précisés par le réquisitoire de l'accusateur public, transcrit en entier dans le livre des Récits.

Ces faits tombaient-ils ou ne tombaient-ils pas sous l'application de la loi du 4 décembre 1792?

Ont-ils été pleinement justifiés par les témoignages recueillis à l'audience?

Et l'accusé a-t-il diminué les charges qui pesaient sur lui?

Telles sont les seules questions qui puissent être aujourd'hui débattues.

Il ne s'agit pas de rechercher en effet si la loi était cruelle et terrible, ceux qui l'ont appliquée n'étaient pas des législateurs et ne pouvaient s'en arroger les redoutables prérogatives, il suffit qu'elle n'ait pas été violée.

Eh bien! sur ce terrain de la loi, le seul où l'histoire devra se placer pour émettre à son tour sur cette affaire un jugement impartial, je le dis sans hésiter, l'arrêt qui condamna Élion à la peine de mort est inattaquable; les faits n'étaient que trop certains; les propos tenus par lui tendaient au rétablissement de la royauté et à l'avilissement de la Convention nationale, et la loi les punissait. Qu'il me suffise de rappeler celle du 4 décembre 1792 et les articles 1er et 3 de celle du 9 avril 1793.

Ainsi, le texte était formel, on ne pouvait l'éluder. Situation cruelle s'il en fut jamais! Mais devant les sévérités inexorables de la loi, je vous le de-

mande, à vous-même, qu'auriez-vous fait? et que devaient faire les juges?

On dit pourtant, et les souvenirs d'enfance qu'invoque l'auteur des Récits en font foi, on dit qu'ils essayèrent de le sauver en lui faisant invoquer l'état d'ivresse, l'instruction paraît même avoir été dirigée en ce sens; mais soit que ce moyen ait échoué faute de preuves, soit, comme le dit la tradition, que, par son attitude à l'audience, Élion ait rendu inefficaces les efforts tentés pour l'arracher à la mort, il fut condamné.

La pitié publique ne fit pas défaut au malheureux si cruellement atteint par les lois politiques de cette sanglante époque, mais elle resta respectueuse envers les magistrats qui n'avaient pu détourner de lui la main du bourreau. Telle était du moins l'appréciation que le bon sens public en avait faite alors et que la tradition nous avait conservée.

L'auteur des Récits sur les victimes de la Terreur s'est attaché à la combattre. Et tout d'abord il ne croit point à l'impartialité des juges pour l'accusé, et va même jusqu'à révoquer en doute la pitié qu'il leur inspira. Aurait-il donc surpris dans la procédure, comme il a semblé l'y chercher, un sentiment contraire? Non, car les formalités judiciaires furent observées. L'accusateur public, ne trouvant pas dans les faits qui lui étaient signalés des raisons suffisantes pour porter l'accusation devant le tribunal, requit un supplément d'instruction. Cette mesure fut ordonnée, l'accusé fut interrogé avant l'audience, et procès-verbal fut dressé par le président de ses réponses négatives. (Voyez cette pièce au greffe

du tribunal d'Angoulême.) Un défenseur lui fut donné, on fit entendre tous les témoins à décharge désignés par l'accusé lui-même, et la défense ne rencontra point d'entraves.

Enfin, quant aux juges eux-mêmes, on sait qu'ils ne voulurent s'asseoir sur leur siége qu'avec une pleine indépendance d'esprit, témoin celui qui, membre du comité révolutionnaire, refusa de prendre part à la délibération qui dénonçait Élion, parce qu'il était appelé à le juger, ne comprenant pas qu'on pût être à la fois le dénonciateur et le juge.

N'est-il pas vrai de dire que ceux qui comprenaient ainsi leurs devoirs étaient incapables de se faire les complices de ce représentant de la Montagne, dont l'auteur des Récits nous dessine l'ombre lugubre venant jusqu'à l'audience glacer d'effroi des magistrats pusillanimes et étouffer dans leurs cœurs tout sentiment d'humanité?

Écartons donc les suppositions injurieuses, d'autant que c'est un procédé contraire à toute justice que d'apprécier ces procès politiques en les isolant des graves circonstances dans lesquelles ils se produisirent et des souffrances auxquelles la patrie était alors en proie, pour essayer d'incriminer ensuite l'honneur même de ceux qui eurent à les juger. Un grand magistrat le disait un jour devant la Cour de cassation avec toute l'autorité de sa haute raison: « Quand le juge obéit à sa conscience, ses « arrêts sont au-dessus de la justice des hommes. »

Un mot encore sur cette affaire. L'auteur des Récits ne croit point, cela va sans dire, que le

conseil donné à Élion de soutenir qu'il était ivre lui soit venu de ses juges. Il en donne une raison qui fait sourire, c'est que l'acte d'accusation n'en dit pas un mot.

Mais quand il serait vrai, ce qui est loin d'être démontré, que ce moyen ne lui aurait pas été secrètement suggéré par eux, comme on l'avait pensé jusqu'à ce jour, du moins serait-il équitable de reconnaître qu'il n'y eut pas faute de leur part à ne pas accueillir une excuse qui ne fut malheureusement assortie d'aucune justification. L'auteur des Récits appelle cette excuse de l'ivresse *un petit moyen* imaginé par le défenseur aux abois. Ah! si la vie d'un accusé avait jamais été placée entre ses mains, il regretterait cette phrase, parce qu'il n'y a point de petits moyens quand il s'agit de sauver un homme, et l'ivresse était une de ces excuses qui ne fut pas toujours invoquée en vain devant le tribunal criminel de la Charente.

Après ce jugement, dit l'auteur des Récits, *il n'y avait plus ni pitié ni miséricorde à espérer de personne.*

J'en demande bien pardon à l'auteur, mais ce sont là des suppositions gratuites que rien ne justifie et qui sont démenties par les procès d'audience que j'ai déjà cités, mais qu'il faut citer encore, parce qu'ils répondent mieux que je ne saurais le faire aux allégations exagérées ou aux insinuations malveillantes.

Quelques jours après Élion, un autre accusé, Fauvaud, eut à subir le même sort. L'auteur des Récits n'incrimine pas cette condamnation, son

silence est presque une approbation, car son livre témoigne qu'il n'est pas de ceux qui se taisent en présence de ce qu'ils croient injuste.

A dater de ce moment, à part les condamnations des prêtres Juglard, Joussin et Paulard, le tribunal criminel de la Charente ne prononce plus que des acquittements; l'auteur des Récits sur la Terreur a bien voulu, dans une note de son livre, en citer TROIS, en reconnaissant que l'historien devait dire toute la vérité.

L'a-t-il fait? C'est ce que vont dire les procès-verbaux d'audience, dont voici le compte-rendu sommaire :

— Le 18 brumaire an II, le prêtre Juglard, du district de Cognac, accusé d'avoir tenu des propos inciviques, est condamné à la déportation, et, attendu son âge et ses infirmités, la peine est limitée à une simple détention en la maison commune destinée aux ecclésiastiques de la ville. (Article 12 de la loi des 29e et 30e jours du premier mois de la deuxième année de la République.)

— Le 29 brumaire, Jacques Tallon, accusé de propos inciviques, est acquitté et renvoyé seulement de la maison de justice en celle de détention, comme suspect, pour y demeurer jusqu'à la paix, conformément à l'article 10 de la loi du 17 septembre 1792.

— Le 2 frimaire an II, Guillaume Paulard, curé de Maqueville, canton de Saint-Jean-d'Angély, comparaît devant le tribunal sur renvoi du tribunal de cassation. Il est condamné à la déportation pour propos inciviques. (Article 12 de la loi des 29e et

30e jours du premier mois de la deuxième année de la République.)

— Le 14 frimaire an II, François Bouchard est accusé de propos inciviques. Le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui, et ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, avec injonction d'être plus circonspect à l'avenir.

— Le 23 frimaire an II, François Rocher est accusé d'avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté. Le tribunal rend un jugement qui le déclare convaincu d'avoir tenu les propos incriminés; « *mais, attendu qu'il est prouvé par la déposition des témoins qu'il était dans un état d'ivresse et qu'il ne jouissait pas de la plénitude de sa raison,* » il est acquitté de l'accusation portée contre lui et sur-le-champ mis en liberté, avec injonction d'être plus circonspect à l'avenir.

— Le 21 nivôse an II, Guillaume Chapiteau, ex-noble, demeurant à Angoulême, est accusé d'avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté et à l'avilissement de la représentation nationale. Il est acquitté.

— Le 18 ventôse an II, Jean-César Lestang, dit de Rulle, ex-noble, accusé d'embauchage d'émigration et de correspondance avec les émigrés, est acquitté et renvoyé seulement comme suspect dans la maison d'arrêt jusqu'à la paix.

— Le 14 floréal an II, Antoine Coste, cultivateur, accusé d'avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté, est acquitté.

— Le 22 floréal an II, Guillaume Joussin, ci-devant curé de Chasseneuil, est condamné à la

réclusion perpétuelle. Il était accusé d'avoir facilité l'émigration de l'un de ses neveux et d'avoir détourné les citoyens de se rendre à la défense de la patrie.

Acquitté sur le premier chef, Joussin fut condamné sur le deuxième, et le tribunal commua sa peine en celle de la détention dans la maison commune destinée aux ecclésiastiques.

— Le 22 floréal an II, Jean Deschamps, dit Romfort, ci-devant noble, est accusé de complicité d'émigration. Il est acquitté et mis immédiatement en liberté.

— Enfin, le 15 fructidor an II, Fontbonne est accusé d'avoir tenu des propos injurieux contre les autorités constituées. Il est acquitté.

On voit, par cette rapide analyse des documents du greffe criminel d'Angoulême, que les affaires politiques qui furent soumises au tribunal furent plus nombreuses que ne l'a pensé l'auteur des Récits sur les victimes de la Terreur. Je n'ai pas la prétention cependant d'en donner ici une liste définitive, et j'en pourrais citer plusieurs autres encore qui, malgré les acquittements dont les accusés furent l'objet, ne m'ont pas paru opportunes à rappeler, parce que les délits qui leur étaient reprochés, bien qu'ils aient au plus haut point un caractère politique, suivant l'expression de l'auteur des Récits, ont aussi des qualifications légales que mille raisons de convenance empêchent de rappeler.

Il en est d'autres encore qui ne passeront point inaperçues à ceux qui liront sans passion et sans parti pris ces procès-verbaux d'audience, qui con-

tiennent de si importants et si intéressants détails; ce sont, par exemple, celles relatives aux poursuites dirigées contre ceux qui facilitaient les évasions des détenus. Ces hommes du tribunal criminel étaient si terribles, que presque toujours les auteurs et complices de ces évasions nombreuses furent acquittés.

Mais si je n'ai pas cité toutes les affaires terminées par des acquittements, j'en ai dit assez cependant pour signaler les omissions commises par l'auteur des Récits. Que ces omissions soient involontaires, je ne le mets pas en doute, sa loyauté n'est pas en jeu, et je me plais à y rendre un complet hommage; mais ce ne sont pas moins des omissions qui voilent au lecteur une partie de la vérité et lui cachent la véritable physionomie de ce tribunal criminel dont il annonçait qu'il allait faire connaître les œuvres dans le département.

L'auteur avait si bien compris l'impérieuse nécessité d'être exact et fidèle à la vérité, qu'il a cité TROIS acquittements prononcés par le tribunal, avec cette observation : « *que l'écrivain devait dire toute la vérité, afin de laisser à d'autres la liberté de juger autrement, si tel est le cri de leur conscience.* »

Par là, il a répondu lui-même à l'objection qu'il a soulevée ensuite devant la Société archéologique pour expliquer les omissions que j'ai signalées dans son livre; il a dit : « Si j'ai cité trois acquittements, je n'y étais pas obligé, car le titre même de mon livre en fait foi, je n'ai voulu écrire que l'histoire des victimes de la Terreur du département de la Charente. »

Est-il besoin de répondre que trop fréquemment l'auteur s'est montré infidèle à son titre pour que cette explication soit jugée suffisante? Qu'on lise, par exemple, les pages consacrées à Charlotte Corday, à Adam Lux, à Gensonné et à tant d'autres, et l'on acquerra la certitude que ces récits contiennent beaucoup de choses étrangères aux victimes de la Charente. Mais sans discuter à ce sujet, je veux me borner à dire que s'il n'avait entendu citer que les condamnations du tribunal criminel de la Charente, il a eu tort d'annoncer qu'il allait en faire *connaître les œuvres,* et qu'il a eu tort aussi de citer *trois acquittements* comme les seuls prononcés par le tribunal, en ajoutant « *que l'écrivain devait dire toute la vérité, afin de laisser à d'autres la liberté de juger autrement.* »

Enfin, est-il besoin d'ajouter encore que l'explication de la modération des juges, telle qu'elle est donnée par l'auteur des Récits au sujet de l'affaire Dognon, n'étant pas conforme à la vérité des faits, il importait de les rétablir; de même que la seule réponse à lui faire, quand il a avancé qu'après la condamnation d'Élion il n'y avait plus *ni pitié ni miséricorde à espérer de personne,* c'était, ce me semble, de lui ouvrir les procès-verbaux d'audience où sont relatés les nombreux acquittements prononcés après cette condamnation par le tribunal de la Charente?

Je maintiens donc les rectifications que j'ai signalées plus haut à l'occasion des acquittements qui n'ont pas été indiqués par l'auteur des Récits, et j'ajoute que puisque cette partie importante des faits n'a pas trouvé place dans son livre, on est

autorisé à se tenir en défiance devant des appréciations qui, en fin de cause, ne reposent pas sur toutes les pièces du procès, et ne sauraient, par suite, exercer sur l'opinion une sérieuse influence.

Si on se plaçait maintenant à un autre point de vue, ne pourrait-on pas ajouter que si le livre sur les victimes de la Terreur manque souvent d'exactitude (je ne parle que de la deuxième partie), il manque peut-être plus souvent encore de modération?

L'auteur a dit cependant qu'il écrivait libre et indépendant de l'esprit de parti. Puisqu'il le dit, je veux bien le croire; mais je ne sais ce qu'il eût fait s'il eût été guidé par ces passions mauvaises dont il se défend.

Son livre ressemble à un plaidoyer violent et passionné en faveur de tous ceux qu'atteignirent les lois révolutionnaires; il a été écrit avec une émotion qui plus d'une fois a dû troubler son auteur, on le voit bien à son style, où se reflètent assez les agitations et les colères de son esprit contre les auteurs des maux qu'il a dépeints. C'est là ce qui l'a empêché sans doute, en retraçant la législation révolutionnaire, de faire remarquer qu'elle n'avait jamais été complétement appliquée par le tribunal criminel de la Charente; que notamment ce tribunal n'usa jamais de ce droit exorbitant que lui conférait un décret de la Convention du 8 brumaire an II, de supprimer les débats aussitôt que les jurés se déclareraient suffisamment instruits, ni de celui qu'il trouvait dans cette atroce loi du 22 prairial connue sous le nom de loi-Couthon, qui supprimait à la

fois l'instruction préparatoire, la preuve testimoniale et la défense.

Si l'auteur eût écrit l'histoire du tribunal révolutionnaire de Paris ou de ces juridictions exceptionnelles qui couvrirent la France de sang et de deuil, j'aurais compris qu'il eût placé en tête de leurs œuvres maudites cet exposé d'une législation à jamais disparue, qui, Dieu en soit loué, ne fut jamais appliquée chez nous. Mais quand je trouve cet exposé précédant les récits sur les œuvres du tribunal criminel de la Charente, où l'accusé ne fut jamais privé de ces garanties sans lesquelles il n'est pas de justice, je ne puis m'empêcher de regretter cette confusion qui peut tromper le lecteur et lui faire croire à des maux que notre pays n'eut jamais à déplorer.

Certes, je ne fais pas à l'auteur des Récits sur les victimes de la Terreur, dont nous connaissons tous ici l'honneur et la droiture, l'injure de croire ou de supposer qu'en écrivant son livre il ait songé à donner satisfaction à des passions de parti, et qu'au lieu de préparer une œuvre de science il ait voulu faire une œuvre de guerre, mais je demande si celui qu'animerait cet esprit s'y prendrait autrement?

Il n'est pas bon qu'un livre puisse donner prise à de pareilles interprétations. Elles ne viendront pas, à coup sûr, à l'esprit de ceux qui connaissent l'auteur, mais elles pourront naître dans la pensée de ceux qui ne le connaissent pas. Et c'est là un danger qui précisément a pour cause les violences de langage et les inexactitudes du livre. On se

demandera quels sont les sentiments qui ont influencé l'auteur. Pour moi, je dis simplement avec Montaigne : « *J'ayme des natures tempérées et moyen-*
« *nes : l'immodération vers le bien mesme, si elle ne*
« *m'offense, elle m'estonne, et me met en peine de la*
« *baptizer.* »

Quand on écrit l'histoire, et surtout l'histoire locale, il faut le faire avec une sérénité tranquille et avec cette impartiale justice qui, rayonnant dans la conscience recueillie de l'historien ou du juge, l'empêchent de prononcer sans s'être profondément pénétré de l'influence exercée sur les hommes par les événements au milieu desquels ils ont vécu, et sans avoir recherché les causes toujours multiples qui ont déterminé ces événements eux-mêmes.

C'est parce qu'on ne trouve pas dans le livre des Récits sur les victimes de la Terreur, rempli d'ailleurs d'intéressants détails, une observation rigoureuse de ces règles dont l'historien ne doit pas se départir, qu'il n'y a pas lieu d'accepter ses appréciations sur les œuvres du tribunal de la Charente, ni de cesser de croire ce qu'on a toujours pensé jusqu'à ce jour de la modération avec laquelle, malgré les rigueurs de la législation, il accomplit sa mission. Créé avant la Terreur, il lui survécut sans avoir participé à ses violences et à ses mesures sanguinaires, et si la réputation de chacun doit être selon ses œuvres, on ne voit pas pourquoi l'auteur des Récits, s'attaquant à la tradition et aux souvenirs que ces temps ont laissés parmi nous, a cherché à démontrer que ce tribunal n'avait été lui-même qu'un instrument d'iniquité.

Ah ! s'il était vrai qu'en fin de compte ce doive être là le jugement de l'histoire, je dirais : Laissons aux étrangers le soin de dévoiler ces malheurs ! Mais nous que réunit ici l'amour du pays que nous habitons, pour rechercher quels furent ses titres de gloire, voilons du moins ses nudités et ses crimes et soyons respectueux devant ses faiblesses.

Mais non, tel ne sera pas l'arrêt douloureux qu'elle prononcera quand, se trouvant en face de ces documents judicaires qui nous sont restés et que recouvre encore en partie la poussière de nos greffes, elle y verra comment la justice s'exerçait à Angoulême.

Reportant alors ses regards sur les cités voisines, Rochefort, Bordeaux ou Nantes, elle dira qu'heureuse entre toutes, notre ville échappa aux crimes judiciaires qui en ensanglantèrent tant d'autres, et quand elle en recherchera les causes, elle n'aura garde d'oublier la modération des hommes qui siégèrent alors aux conseils du département, de la commune et de la justice, et qui surent rester fidèles au culte de la liberté sans se mêler à ses fureurs.



ROLE

DES FIEFS ET ARRIÈRE-FIEFS

DU SIÉGE ROYAL DE COGNAC

EN 1703

Publié pour la première fois

PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

ESTAT DES JUSTICES, FIEFS, CHASTEAUX ET ARRIERE-FIEFS QUI SONT DANS LES PARROISSES QUI COMPOSENT LE TERRITOIRE DU SIEGE ROYAL DE COGNAC, POSSÉDÉS TANT PAR DES NOBLES QUE PAR DES ROTURIERS ET GENS DE MAIN-MORTE, ET DU REVENU D'ICEUX.

Parroisse Saint-Léger de Cognac et Saint-Martin, son enclave.

Le prieuré de Cognac, tenu par les dames Bénédictines, y compris les dixmes, vaut annuellement la somme de dix-huit cents livres....... 1,800[l]

Le fief de la Cour, possédé par le S[r] de Gademoulins, gentilhomme, hors d'estat de servir, dont le chevalier son fils est actuellement au service. Le

revenu dudit fief vaut annuellement la somme de cent livres.................................. 100l

Le fief des Bayaux, possédé en partie par ledit Sr de Gademoulins, par damoiselle Anne Gay, veuve du Sr du Canraud Vincent, escuyer, et par le Sr François-Théodore Gay, bourgeois et conseiller au siege royal de Cognac, vaut annuellement la somme de quatre cents livres.............. 400l

Les fiefs du Plessis-Landole et Breuil-Marmaud, tenus par la veuve et héritiers du Sr de Santorin, escuyer, demeurant actuellement en Saintonge, remariée avec un officier de dragons nommé de Sainte-Gemme. Ledit fief vaut annuellement la somme de cent cinquante livres........... 150l

Le fief du Charmant, appartenant aux héritiers de Charles Gendreau, escuyer, qui sont sortis du royaume pour cause de religion. Ledit fief est présentement possédé par la dame de Rambur, demeurant à Poitiers, qui le l'a *(sic)* affermé aux nommés Rousseau et Benoist, marchands de Cognac, et vaut annuellement la somme de huit cents livres. 800l

Le fief de Chais, possédé par les dames religieuses Bénédictines de Cognac, vaut annuellement quarante livres..................... 40l

Le fief du Tillet, possédé par Jean Fé, escuyer, président en l'élection de Cognac, vaut annuellement la somme de quarante livres.......... 40l

Le fief des Aubanis, tenu moitié par le Sr de Surgere, gentilhomme, demeurant en Saintonge, et l'autre moitié par la veuve et héritiers de Champesiere, vaut annuellement la somme de quarante livres................................. 40l

Le fief de Bellejoye, possédé par le Sr Nadeaud, bourgeois et éleu, vaut annuellement cinquante livres.................................. 50l

Le fief de l'Homme, possédé par Jean Vilet, bourgeois, vaut annuellement dix livres........ 10l

Le fief de Salebrache, possédé par Jacques Vilet, bourgeois, vaut annuellement quarante livres. 40l

Le fief de la Perche, tenu par la veuve et héritiers de feu Jean Dexmier, vaut annuellement cent cinquante livres.......................... 150l

Le fief de Vauzelle, présentement possédé par le Sr Daumé, demeurant à Lignieres, élection de Cognac, vaut annuellement la somme de soixante livres.................................. 60l

Le petit fief de Gratelot, possédé par Pierre Roux, menuisier à Cognac, vaut annuellement quatre livres............................. 4l

Le fief de la Brunette, possédé par le Sr Porcheresse, demeurant à Saintes, vaut annuellement deux cents livres.............................. 200l

Le fief de Bellevüe, possédé par Jean Saulnyer le jeune, bourgeois, vaut annuellement quarante livres.................................. 40l

Le fief de la Perdasse, tenu par Guy Gautier, marchand, de Cognac, vaut annuellement cent cinquante livres.......................... 150l

Parroisse de Crouin.

Le fief de Montsanson, possédé par les religieuses Bénédictines de Cognac, y compris les dixmes, vaut annuellement la somme de huit cents livres. 800l

Le fief de Rochefort, tenu par le Sr de Bremond, enseigne de vaisseau, vaut annuellement la somme de deux cents livres.................... 200^{l}

Le fief des Aubanis, possédé par la veuve du Sr Blanchard, meunier, demeurant à Javerzac, vaut annuellement la somme de dix livres....... 10^{l}

Le fief du Bois-Charpentier, possédé en partie par le S^{r} d'Escoyeux, gentilhomme, et par le Sr Perrin, médecin à Cognac, vaut annuellement la somme de soixante livres......................... 60^{l}

Le fief du Caillou, possédé par le Sr Perrin, médecin, vaut annuellement soixante-quinze livres. 75^{l}

Le petit fief appelé l'Allemand, possédé par le S^{r} l'Allemand, marchand à Cognac, vaut annuellement quatre livres......................... 4^{l}

Parroisse de Javerzac, en Angoumois.

Le fief de la Madeleine, possédé par le Sr de Bremond, enseigne de vaisseau, vaut annuellement la somme de quinze cents livres............ 1,500^{l}

Les fiefs appelés Sur-l'Église, Saulebule et le Petit-Essert, possédés en partie par le Sr Perrin, médecin, et par le Sr Normand, marchand, tous demeurans à Cognac, valent la somme de quarante livres................................. 40^{l}

Le fief de Charlotte, possédé par le Sr Richon, marchand, vaut annuellement soixante-dix livres...................................... 70^{l}

Le petit fief de Saint-Assamix, possédé par Pierre Pelluchon, marchand, demeurant à Cognac, vaut annuellement la somme de quatre livres..... 4^{l}

Parroisse de Saint-Laurens.

Le fief de la Pommeraye, possédé par ledit Pierre Pelluchon, vaut annuellement trente livres. 30^{l}

Parroisse de Louzat.

Le fief et seigneurie de Rocheraud, avec justice et maison noble, appartenant à la dame comtesse de Saint-Georges, vaut annuellement la somme de quatorze cents livres...................... $1,400^{l}$

Le fief de Montlambert, possédé par le Sr de Rentin, escuyer et prestre, et le Sr de Laux, bourgeois, demeurant audit Louzat, vaut annuellement la somme de soixante livres.................. 60^{l}

Parroisse de Saint-André-des-Combes.

Le fief de Saint-André, possédé par le Sr de Villiers, gentilhomme, en estat de servir, vaut anuellement la somme de cent cinquante livres.... 150^{l}

Le fief des Jugeries, possédé par le Sr Perrin, marchand et éleu, vaut annuellement la somme de quarante livres.......................... 40^{l}

Le fief du Maine-Auriau, possédé par le Sr de Beaurocher de Volüe, escuyer, en estat de servir, vaut annuellement la somme de cinquante livres.. 50^{l}

Le fief de Monnory, possédé en partie par Pierre Forist, apothicaire, et Pierre Foucher, marchand, demeurant à Cognac, vaut annuellement la somme de quarante livres...................... 40^{l}

Le fief de Fontjoyeuse, possédé par Samüel Guérin marchand, et Jean Beau, chirurgien, vaut annuellement quarante livres.................... 40[l]

Le fief des Petits-Champs, possédé par la veuve et héritiers de François Legiret, Sr des Roucheres, marchand, demeurant audit Saint-André, vaut annuellement cinquante livres.................... 50[l]

L'enclave de Richemont, en Angoumois.

Une petite partie dudit fief de Richemont, scitüé en ladite enclave, possédée par le sieur du Renclos, marchand, vaut annuellement la somme de cent livres; le surplus et le plus considérable est de Saintonge.................................. 100[l]

Le Sr Defaux-Chabrignac, gentilhomme, demeurant en Saintonge, possede noblement partie d'une borderie appelée la Commanderie, laquelle portion vaut annuellement la somme de deux cents livres.................................. 200[l]

Parroisse de Cherve.

Le fief de Boussac, possédé par le Sr Perrin, marchand et éleu à Cognac, vaut annuellement la somme de trois cents livres............... 300[l]

Le fief de Chasteau-Chenel, possédé par le Sr Louis Chenel, seigneur d'Escoyeux, gentilhomme, hors d'estat de servir, estant aveugle, ayant quatre enfans au service, tant sur mer que sur terre. Ledit fief, y compris l'acquisition qu'il a faite du Roy, vaut annuellement la somme de quatre mille livres................................ 4,000[l]

Le fief de la cure de Cherve, appartenant audit curé, vaut annuellement vingt livres........ 20l

Le fief de la Salle, possédé en partie par les Srs Prevost freres et le Sr Gabeloteau, bourgeois, et le lieutenant particulier au siege royal de Cognac, vaut annuellement vingt livres.................. 20l

Le fief de Boisroche, saisi par décret il y a trente ans sur feu le sieur de Pontlevain, vivant escuyer, vaut annuellement cinq cents livres....... 500l

Le fief des Rasses, possédé en partie par le sieur d'Escoyeux, en partie par les héritiers de deffunt Mr de Paucaire, escuyer, et par Pierre Bodet, meusnier, vaut annuellement quarante livres.... 40l

Le fief de Gandorry, possédé par le prieur dudit lieu, vaut annuellement la somme de cent vingt livres.............................. 120l

Parroisse de Ménac.

Les fiefs de Ménac et Chazottes, possédés par le seigneur d'Escoyeux, avec justice moyenne et basse, valent annuellement mille livres......... 1,000l

Parroisse de Saint-Sulpice.

Le fief de Vaujompe, possédé par le Sr de Faubert, gentilhomme, en estat de servir, vaut annuellement la somme de huit cents livres........ 800l

Le fief de Cartière, possédé par Pierre Auger, marchand, demeurant à Charente, vaut annuellement la somme de trente livres............. 30l

Les fiefs de Saint-Martin, Migronneau, les Fougeres et Maubergeres, possédés par la dame comtesse

de Saint-Georges, avec justice, valent annuellement la somme de huit cents livres............... 800l

Le fief de la Brousse, possédé par le Sr de la Noüe, cy-devant sous-brigadier des gardes du corps, vaut annuellement trente livres................. 30l

Le fief du Pouvet, tenu par la dame comtesse de Saint-Georges, vaut annuellement cinquante livres.................................. 50l

Le fief de Coulonge, possédé par le sieur René Tisson, escuyer, en estat de servir, vaut annuellement cinq cents livres.................. 500l

Le fief de Chamblé, possédé par le Sr de Chamblé, bourgeois, demeurant à Saintes, vaut annuellement vingt livres.............................. 20l

Parroisse de Burie et enclave de Roumette.

Les fiefs et seigneuries de Burie et Montigni, tenus par la dame comtesse de Saint-Georges, avec justice moyenne et basse et gros chasteau, valent annuellement la somme de deux mille livres...... 2,000l

Le fief du Tartre, possédé par le Sr Gay, bourgeois, demeurant en Saintonge, vaut annuellement vingt livres.............................. 20l

Le fief du prieuré Saint-Léger de Burie, possédé par ledit prieur, avec justice moyenne et basse, vaut annuellement la somme de cent cinquante livres................................. 150l

L'abbaye de Fonsdoüe et plusieurs fiefs en dépendant, scitüés en différentes parroisses, possédés par le Sr de la Mesenchere de Pompadour, valent annuellement la somme de quatre mille livres.... 4,000l

Le fief de Mansac, possédé en partie par la dame comtesse de Saint-Georges et le nommé Fournier, procureur au siege royal de Cognac, vaut annuellement la somme de cinquante livres......... 50[l]

Parroisse de Villars.

Le fief et la seigneurie de Villars, possédés par la dame comtesse de Saint-Georges, vaut annuellement la somme de sept cents livres........ 700[l]

Parroisse de Boutiers.

Le fief de Boutiers, possédé par les religieux de Saint-Antoine de la Grande-Lande, en Poitou, affermé présentement au nommé Payau, sellier, demeurant à Cognac, vaut annuellement deux cents livres................................... 200[l]

Le fief du Solançon, possédé par M. de Pontac, gentilhomme, ci-devant capitaine aux gardes, demeurant à Bordeaux, vaut annuellement la somme de cent cinquante livres.................. 150[l]

Parroisse de Saint-Trojan.

Le fief de Saint-Trojan, possédé par le S[r] de la Motte d'Eiran, escuyer et capitaine de vaisseau, vaut annuellement la somme de douze cents livres................................. 1,200[l]

Le curé dudit lieu y a une petite portion qui vaut dix livres................................ 10[l]

Parroisse de Saint-Brice-Charente.

Le fief de Saint-Brice-Charente, possédé par ledit Sr de la Motte d'Eiran, vaut annuellement la somme de huit cents livres...................... 800l

Le fief de Gardépée, possédé par Bertrand Richard, marchand de la Motte d'Eiran, vaut annuellement la somme de cent livres, cy........ 100l

Le fief de Chastres et dépendances de ladite abbaye, scitüés en différentes paroisses, possédés par le Sr de Ponts, valent annuellement la somme de dix-huit cents livres, cy.............. 1,800l

Parroisse de Bourg-Charente.

Le fief et seigneurie de Bourg-Charente, possédé par madame la comtesse de Miossan, avec chasteau, haute, moyenne et basse justice, vaut annuellement la somme de quatre mille livres, cy...... 4,000l

Le fief de Tillou, possédé par le Sr Sylvestre de Cruchy de Marsillac, gentilhomme, lieutenant colonel au service, vaut annuellement la somme de quinze cents livres, cy.................... 1,500l

Le fief des Grateaux et des Rivaux, tenu par le Sr de Gademoulins, vaut annuellement deux cents livres, cy.................................. 200l

Le fief de Moulineuf, possédé par Mr le comte de Bussi-Lamet, avec justice, vaut annuellement la somme de trois mille livres, cy.......... 3,000l

Le fief de l'Homme, possédé par Jacques Fouque, bourgeois de Cognac, hors d'estat de servir, attendu

son grand âge, vaut annuellement soixante livres, cy 60l

Parroisse de Jansac.

Les fiefs et seigneuries de Jansac, Roissac et Marville, possédés par Mr le marquis de Saint-Gelay, demeurant en Saintonge, avec haute justice, moyenne et basse, valent annuellement la somme de cinq mille livres. 5,000l

Les fiefs de Gademoulins et la Pallu, possédés par le Sr de Gademoulins, avec chasteau, valent annuellement la somme de deux mille livres. . . . 2,000l

Le fief de la cure du Sr curé de Gensac vaut annuellement la somme de vingt livres. 20l

Parroisse de Gimeux.

Le fief et seigneurie de Gimeux, appartenant à la dame de Civrac, demeurant en Saintonge, vaut annuellement la somme de quinze cents livres. 1,500l

Le fief de la Tour, appartenant au Sr Pepin le jeune, bourgeois, demeurant à Cognac, vaut dix livres. 10l

Parroisse de Merpins.

L'abbaye et prieuré de la Frenade et fiefs en dépendant, scitüés en différentes parroisses, valent annuellement la somme de deux mille livres. 2,000l

Le prieuré de Merpins et fiefs en dépendant, pos-

sédés par le S[r] de Gassy, valent annuellement la somme de huit cents livres............... 800[l]

Le fief de la Vie, appartenant à M[r] d'Ars, lieutenant de vaisseau, vaut annuellement la somme de soixante livres........................... 60[l]

L'enclave de Salignat et Prunela.

Le fief de Lagarde, possédé par M[r] d'Ars, lieutenant de vaisseau, vaut annuellement la somme de trois mille livres....................... 3,000[l]

Le fief et métérie du feu S[r] de Saint-Lorin, escuyer, possédé par sa veuve et héritiers, demeurant en Saintonge, vaut annuellement quatre cents livres............................... 400[l]

Parroisse de Dompierre.

Le fief et seigneurie de Dompierre est tenu en partie par les religieux Bénédictins de Saint-Jean-d'Angély et par M[r] de Bremond le jeune, gentilhomme, en estat de servir. La portion dudit S[r] de Bremond vaut annuellement la somme de quinze cents livres.......................... 1,500[l]

Et celle desdits religieux Bénédictins la somme de huit cents livres..................... 800[l]

Parroisse d'Ars.

Le fief et seigneurie d'Ars est possédé par M[r] d'Ars, lieutenant de vaisseau, et vaut annuellement quatre mille livres.......................... 4,000[l]

Parroisse de Salles.

Le fief et seigneurie de Salles est possédé par M^r le marquis de Brassac, avec haute justice, moyenne et basse et chasteau, estant cy-devant colonel du régiment d'Angoulesme. Ledit fief vaut annuellement la somme de quatre mille livres............ 4,000^l

Le fief des Surrauds, possédé par les nommez Pontlureau, bourgeois dudit Salles, vaut annuellement vingt livres, cy..................... 20^l

Le fief d'Usson, possédé par la dame veuve Geay et héritiers, vaut annuellement cent livres.. 100^l

Les fiefs du Grand et Petit-Couraud, possédés par le sieur Saunier l'aisné, escuyer, en estat de servir, valent annuellement la somme de cent livres................................ 100^l

Parroisse de Genté.

Ledit fief est possédé par le S^r marquis de Brassac, avec justice haute, moyenne et basse, et vaut annuellement la somme de six cents livres... 600^l

Le fief des Barrieres, possédé par la veuve et héritiers de Geay, vaut annuellement la somme de cinquante livres........................... 50^l

Le fief et seigneurie de Nonnac, possédé par plusieurs particuliers, tous roturiers :

Premierement par le Sr Dexmier, lieutenant criminel au siege royal de Cognac; sa portion vaut annuellement la somme de....;

Par le Sr Bernard;

Par Pierre Broussard ;
Par Jacques Guerin ;
Par Daniel Gautier ;
Par François Prevostiere ;

Par François Drouet et plusieurs autres dont il ne m'est possible de découvrir les noms ny les portions qu'ils tiennent dans ledit fief, et cependant j'estime qu'au total il vaut annuellement la somme de quatre cents livres, cy................ 400[l]

Chasteaubernard et Angles.

Lesdits fiefs de Chasteaubernard et Angles sont possédés par le S[r] grand prieur d'Aquitaine, avec haute justice, moyenne et basse, et valent annuellement la somme de quinze cents livres.... 1,500[l]

Fait à Rochefort, le 5 juillet 1703.

Signé : Begon.

ESTAT DES GENTILSHOMMES DEMEURANS DANS L'ESTENDUE DU SIEGE ROYAL DE COGNAC POSSÉDANS ET NON POSSÉDANS FIEFS.

M[r] d'Ars possede fief et est au service.
M[r] d'Escoyeux possede fief.
M[r] de Villautrange.
M[r] d'Amqueville est au service.
M[r] du Couraud l'aisné possede fief.
Le S[r] du Couraud le jeune.

Les Srs Mesnage pere et fils.
Le Sr de Beaurocher.
Le Sr Bourguignon.
La dame veuve Curton.
La dame Vitet, veuve du S^r^ Fé.
La veuve Dubreuil Lucadier.
Le Sr Brisson.
Les Srs de la Foucaudie pere et fils.
La veuve du Sr Dubreuil de Veaux.
Le Sr de Bresmond le jeune.
Le Sr de Gademoulins.
Le Sr de Vaujompe.

Fait à Rochefort, le 5 juillet 1703.

Signé : BEGON.

(Archives impériales, K, 1144, A.)



DESCRIPTION ET PRIX

D'UN ANTIPHONAIRE

NOTÉ A L'USAGE DU DIOCÈSE DE SAINTES

D'APRÈS UNE CHARTE DE 1339

PUBLIÉE PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

Les documents qui constatent l'état et le prix des manuscrits au moyen âge ou des objets servant, à cette époque, aux cérémonies du culte, sont en général peu communs, et très rares en particulier dans notre pays. C'est pourquoi il est intéressant d'analyser, quand on les rencontre, les actes qui fournissent des renseignements sur cette matière.

Une pièce de cette nature nous est tombée récemment entre les mains, pendant que nous mettions en ordre les papiers du collége Saint-Louis d'Angoulême : c'est la vente d'un antiphonaire, noté à l'usage du diocèse de Saintes *(Breviarii notati ad usum Xantonensis ecclesiæ),* consentie le mercredi avant la fête de saint Grégoire le Grand (10 mars) 1338 (1339 n. s.), moyennant dix livres tournois, par Pierre du Treuil, clerc de Chalais, à Hélie

Girard, de la rue Saint-Jacques de Pons, archiprêtre d'Archiac. L'acte qui constate cette transaction, écrit sur une épaisse feuille de parchemin, avait été employé à doubler la couverture d'un livre de recette de la seigneurie de Mazottes, qui appartenait aux PP. Jésuites du collége.

Le *Breviarium* vendu par Pierre du Treuil (1) contenait cinq *sexternos*, c'est-à-dire cinq cahiers de six feuillets chacun, formant ensemble, non compris le calendrier placé en tête du livre, un volume de trente feuillets. Ce n'était donc pas un bréviaire dans le sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot, car en supposant que l'ouvrage ait été écrit sur des feuilles de parchemin grand in-folio, on ne saurait admettre que les matières contenues dans les quatre parties d'un bréviaire, dont chacune forme à elle seule un assez fort volume, aient pu tenir dans un livre de trente feuillets. Il nous semble plus naturel de penser que c'était un antiphonaire approprié aux usages de l'église de Saintes.

Nous sommes disposé à croire aussi, vu le prix élevé de la vente, que le livre en question était un de ces manuscrits habilement exécutés et élégamment illustrés, comme on savait le faire à cette époque de la belle miniature et des riches couleurs. La conversion des dix livres tournois de 1339, montant du prix de la vente, en espèces ayant cours présentement, montre en effet que cette somme

(1) On connaît encore à Chalais et dans les environs plusieurs personnes portant ce nom.

équivaudrait à six cent soixante francs de notre monnaie actuelle (1).

« UNIVERSIS presentes litteras inspecturis Robbertus de Cruce, presbiter, custos sigilli regii apud Paracellum, senescallie Xanctonenssis, pro domino nostro rege Francie constituti, Robbertus Dei gracia archidiaconus Xanctonenssis, et Petrus de Trollio, clericus de Chalesio, salutem et presentibus perpetuam dare fidem. Noverint universi quod ego Petrus de Trollio, clericus antedictus, in presencia discreti viri predicti domini Robberti de Cruce, presbiteri, custodis sigilli antedicti, et venerabilis viri domini archidiaconi Xanctonenssis antedicti, constitutus, non coactus, non circumventus ab aliquo nec seductus, sed de mea mera et spontanea voluntate ad hoc motus, vendidisse et titulo vendicionis concessisse publicè confiteor unum librum vocatum *Breviarium,* notatum ad usum ecclesie Xanctonenssis, videlicet domino Helie Girardi, de carreria Sancti Jacobi de Ponte, archipresbitero de Archiaco, ut private tamen perssone et non aliàs, precio videlicet decem librarum Turonenssium, quas decem libras ego dictus Petrus de Trollio habui et recepi, neque habuisse et recepisse publicè confiteor in hiis scriptis a dicto domino Helia Girardi

(1) Voici ce calcul d'après les tables de Leber. Le marc d'argent fin valait, en 1339, 5 livres tournois; il vaut aujourd'hui 55 francs environ. Partant, les 10 livres tournois représentent un poids d'argent égal à 110 francs; et comme l'argent du XIV[e] siècle a six fois le pouvoir du nôtre, cette somme de 10 livres tournois équivaut à six fois 110 francs ou 660 francs de notre monnaie.

in bona et legali pecunia, fideliter numerata. Cujus quidem breviarii primus sexternus, non computato kalendario ejusdem breviarii, incipit per verba que sequntur : *In nomine sancte Trinitatis et individue. Incipit breviarium ad usum ecclesie Xanctonenssis. Sabbato,* et cetera, et finit per verba que sequntur : *Benedictus. Antiffona,* et cetera. Secundus vero sexternus incipit per verba que sequntur : *Beatam me dicent,* et cetera, et finit per verba que sequntur : *Singulari previlegio,* et cetera. Tercius vero sexternus finit per verba que sequntur : *Regis potencia,* et cetera. Item penultimus sexternus incipit per verba que sequntur : *Dominum et ab invicem,* et cetera, et finit per verba que sequntur : *Occurrite ei virgines. Lectio nona,* et cetera.

« Cedens virtute et titulo vendicionis predicte ego Petrus de Trollio, clericus antedictus, eidem domino Helie Girardi, ut private perssone, et in ipsum dominum Heliam, ut in privatam perssonam transferens quicquid juris, accionis, possessionis, proprietatis et dominii habeo, habere possum et debeo in libro sive breviario antedicto, nichil in eodem breviario de cetero michi retinendo. Preterea ego Petrus de Trollio, clericus antedictus, promicto et teneor preffato domino Helie Girardi, ut private perssone, facere et prestare eidem domino Helie, ut private perssone, super libro sive breviario antedicto plenum, liberum, perpetuum et efficax garimentum atque plenam defenssionem in judicio et extra, versus quoscumque impeditores, impetitores, perturbatores ac eciam invasores, omni necessitate denunciandi a me eidem domino Helie remissa

penitus in hac parte; et, pro premissis omnibus et singulis premissorum tenendis, servandis ac etiam adimplendis a me predicto Petro de Trollio, eidem domino Helie, ut private perssone, ego predictus Petrus obligavi et adhuc obligo dicto domino Helie, ut private perssone, omnia bona mea mobilia et immobilia, presencia pariter et futura. Renuncians in hoc facto ego Petrus de Trollio, clericus antedictus, exceptioni doli, mali, vis, metus et tocius deceptionis sive lesionis et precii non habiti, non recepti, non numerati, crucisque privilegio sumpte ac etiam assumende, omnique gracie privilegio, statuto papali, regis seu principis, edito vel edendo, impetrato vel impetrando, tam propter presentem guerram quam alia quacumque causa, continente in se graciam seu statum, et de uno acto et altero scripto, et juribus per que deceptis ultra medictatem justi precii subvenitur, et omnibus aliis et singulis juris et facti exceptionibus, allegationibus, michi competentibus et competituris ad veniendum contra premissa seu aliqua de premissis. Que premissa omnia et singula ego Petrus de Trollio, clericus antedictus, promicto tenere, servare fideliter et complere, et in contrarium per me seu per alium futuro tempore non venire, juramento a me super hiis ad sancta Dei evangelia prestito corporali. Confitens ego Petrus de Trollio antedictus me presentem, volentem et petentem fuisse condempnatum, per judicium curiarum dictorum sigilli regii et domini archidiaconi Xanctonenssis, ad premissa omnia et singula de premissis tenenda, servanda, per Heliam de Compniaco, clericum juratum, et

auditorem curiarum predictarum, coram quo premissa omnia et singula confessus sum fore vera. In quorum testimonium et munimen, ego dictus Petrus dicto domino Helie Girardi, ut private perssone, presentes do et concedo litteras, dicto sigillo regio apud Paracellum posito et constituto, per preffatum dominum de Cruce, custodem predictum, et sigillo preffati domini archidiaconi Xanctonenssis, ad mei preces atque instanciam, sigillatas. Supplicans preffato domino custodi ut predictum sigillum regium et domino archidiacono Xanctonenssi antedicto ut sigillum suum, presentibus litteris hiis dignentur apponere, ad majoris roboris firmitatem, quorum sigillorum alterum, tantum et quodlibet ipsorum per se, si ambo non apponerentur aut forte apposita non aparerent, volo in premissis perpetuo facere plenam fidem. Nos vero dictus Robbertus, custos predictus, predictum sigillum regium, et nos preffatus archidiaconus, sigillum nostrum, ad preces et instanciam dicti Petri de Trollio, et ad fidelem relacionem Helie de Compniaco, clerici jurati et auditoris predicti, cui in talibus fidem plenariam adhibemus, qui loco nostri premissa audivit, et ipsum Petrum de Trollio, presentem volentem et petentem, ad premissa omnia observanda, vice et auctoritate predictis, et per judicium curiarum predictarum sentenciam condempnavit, hiis presentibus litteris duximus apponendum, salvo tamen per nos, custodem predictum sigilli predicti, super hoc in omnibus jure dicti domini nostri regis et quolibet pariter alieno. Datum testibus presentibus : domino Helia Arnaudi,

presbitero, et Guillelmo de Peyrola, clerico, ad premissa vocatis, die mercurii ante festum beati Gregorii, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo octavo.

« HELIAS de Compniaco, clericus Xanctonenssis, audivi. »

(Original autrefois scellé de deux sceaux)



FONS BARBESILIENSIS

IDYLLE INÉDITE

D'UN POÈTE ANONYME DE BARBEZIEUX

PUBLIÉE PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

SÆPE tuos latices visenti, sæpe bibenti,
  Nympha, velis dulces suppeditare modos.
Non vult ille tuam gravis exturbare quietem,
  Si venit ad ripas ductus amore tuas.
Te nimium veneratur amans nitidosque liquores,
  Queîs nectar divûm cedere jure puto;
Sed tibi, quos crudelis amor parit usque labores
  Et sensus animi nunc aperire cupit.

TRADUCTION (1)

Il vient souvent, le poète, contempler tes ondes, souvent boire à ta source! Daigne, ô Muse, lui inspirer d'harmonieux accords. Il ne veut point te nuire et troubler ton repos, lorsque l'amour le conduit à visiter tes rives. Ton amant te respecte trop; il aime trop l'éclat de tes ondes qu'il met avec justice au-dessus du nectar divin. Il veut te dire aujourd'hui les cruelles souffrances qu'engendre l'amour;

---

(1) Un jeune humaniste du lycée d'Angoulême auquel nous avons communiqué ces vers a bien voulu nous en donner la traduction que nous reproduisons ici.

Flamma vorax, amor, absumit cum corpore mentem,
Hocque laboranti non datur ulla quies.
Te sine, nympha potens, jamdudum mortuus essem,
Nunc Stygis haurirem nîl miserantis aquas.
Limpide fons, per te vivo : nam victus amore,
Te sine crudeli funere mersus eram.
Quanta tuæ vis est undæ! quantùmque beatus,
Qui valet hanc potans exsatiare sitim!
Sic lætatur ovans, ut non mage gaudeat ille,
Cui tu largiris munera, Bacche, tua.
Nîl mirum, si sexdecimum fausto omine lustrum,
Tessierî (1), peragens, integritate nites.

il veut t'ouvrir les sentiments de son âme. C'est une flamme dévorante que l'amour; elle consume l'esprit avec le corps, et le malheureux qu'elle a touché ne connaît point de repos. Sans toi, nymphe puissante, je serais mort depuis longtemps : aujourd'hui je boirais l'eau du Styx impitoyable. Limpide fontaine, c'est par toi que je vis : sans toi, victime de l'amour, l'affreuse mort m'aurait plongé dans ses abîmes. Qu'elle est grande la puissance de tes ondes! et qu'il est heureux celui qui peut en étancher sa soif! Il se réjouit dans son triomphe; et son ivresse égale, ô Bacchus, le plaisir de ceux que tu combles de tes dons. Il n'est point étonnant, Texier,

(1) Mᵉ Paul Texier, sénéchal de Barbezieux, d'une ancienne famille de bourgeoisie, décédé le 19 mai 1755, âgé d'environ quatre-vingt-quatre ans. — Son fils messire Pierre-Paul Texier, sieur de La Peugerie, prévôt de Bouteville, lui succéda dans la charge de sénéchal de Barbezieux. Pourvu le 18 juin 1766 de l'office de conseiller secrétaire audiencier du roi, maison et couronne de France en la chancellerie près la cour du parlement, aides et finances de Navarre, il fit enregistrer, le 7 octobre de la même année, ses lettres de provisions et de prestation de serment au greffe de l'élection de Barbezieux, et acquit ainsi dans l'exercice de cette charge la noblesse héréditaire. Ses descendants existent encore dans l'arrondissement de Barbezieux, notamment dans la commune de Chevanceau. — Ce sont eux qui ont cédé au département le joli hôtel qui sert aujourd'hui à la sous-préfecture de Barbezieux.

Tu juvenis, quid dico? senex, tu semper amâsti
  Has haurire undas queîs mea nympha scatet.
Credo equidem, nec fallor, erunt tibi Nestoris anni,
  Hujus si fontis sumere pergis aquas.
Ast illum repeto, qui me sic turbat, amorem,
  Nympha, mihi ut sine te non foret ulla quies.
Quæ nihil exsatiant procul hinc alimenta deorum!
  Fons tuus est potior nectare et ambrosia;
Illius facies mage me delectat amantem
  Quam delectârunt mutua festa deos.
Hac super expanso Phœbus mihi ridet, et ales
  Auspice sub tanto Pegasus ultro volat.
Tumque mihi manant vena de divite versus
  Ut cui Pegaseis labra rigantur aquis.
Tityre (1), quid mirum, si tu tam doctus habere,

que dans l'heureux cours de ton seizième lustre tu sois encore brillant de santé. Dans ta jeunesse, que dis-je? dans ta vieillesse, tu bus toujours avec bonheur à cette eau que ma nymphe verse en abondance. Pour moi, je le crois sans crainte de me tromper, tu viendras à l'âge de Nestor, si tu continues à boire l'eau de cette fontaine.

Mais je reviens à mon amour qui me cause un si grand délire, que sans toi, ô ma nymphe, je ne saurais éprouver de repos. Loin d'ici la nourriture des dieux qui ne rassasie point! J'aime mieux ta fontaine que le nectar et l'ambroisie. Ton amant goûte plus de plaisir à son aspect que n'en goûtèrent les dieux dans les festins où ils aimaient à se recevoir. Quand mon visage se réfléchit dans ton onde, Phébus me sourit, et Pégase s'envole de lui-même sous de tels auspices. Alors je sens mes vers couler d'une veine féconde, comme le poète qui humecte ses lèvres à la coupe des Muses. — Qu'y a-t-il d'étonnant, ô Tityre, à ce que tu passes pour savant,

---

(1) Urbis Barbesilii pastor, doctor Sorbonicus. (Note de l'auteur.)

Une note des registres de l'état civil de la commune de Barbezieux, rédigée, à la date du 17 mai 1765, par un curé de cette paroisse, M. Martin Dubois, nous fait connaître quel était, en 1751, le pasteur

Almi cum fontis sit tibi potus aquæ.
Quisquis es, o juvenis, qui te cupis esse scientem,
Ad vivam accedas ebibiturus aquam.
Ad fontem propera, nymphamque amplecte lacertis,
Doctor ut evadas, carmina sintque tibi.

Barbesilii, 20a die mensis septembris 1751.

quand tu t'abreuves à l'eau de cette source féconde ! Qui que tu sois, ô jeune homme, qui veuilles acquérir de la science, viens boire à la fontaine de vie; cours à la source, et serre la nymphe dans tes bras : c'est ainsi que tu deviendras savant, et que la poésie sera ton partage !

Fait à Barbezieux, le 20 septembre 1751.

C'est en visitant, comme inspecteur des archives communales et hospitalières du département, les papiers de la mairie de Barbezieux, que nous avons trouvé, au milieu de titres provenant des familles de Crussol d'Uzès et de La Rochefoucauld, la jolie pièce de vers latins que nous éditons ici pour la première fois. Nous aurions bien désiré connaître le nom de l'aimable et excellent latiniste qui en est est l'auteur; mais nous n'avions entre les mains aucune indication qui nous permît d'entreprendre

---

auquel s'adresse notre poète : « M. Dumergue, y est-il dit, a fait les fonctions, tant en qualité de curé qu'autrement, jusqu'au 5 août 1725, jour où M. François Garat fit son premier enregistrement. Ledit sieur Dumergue ayant succédé au sieur des Bordes, mort le 29 mai 1723, il résigna Barbezieux à M. Garat et s'en fut à Touzac, dont il était déjà curé, et le sieur Garat a gouverné depuis ce temps-là cette paroisse avec beaucoup d'édification jusqu'au 4 de juillet 1763, qu'il mourut fort regretté de tous ses paroissiens, âgé de quatre-vingt-huit à quatre-vingt-dix ans. » G. B. de R.

une recherche pour percer l'anonyme sous lequel il s'est discrètement voilé.

Il ne nous paraît point aisé non plus de déterminer quelle est la fontaine qui l'a inspiré. — Il existe en effet, soit à Barbezieux, soit dans les environs, plusieurs fontaines, dont deux jouissent d'un certain renom. — L'une, située dans la ville, sur le bord de la route impériale, est appelée la *Font-Brune*. Dans son état actuel, il est vrai, elle est loin d'offrir un aspect attrayant; mais, au rapport des anciens du pays, il n'en était pas ainsi autrefois. Cachée au fond d'une vaste excavation, l'eau sortait du rocher par un canal souterrain, dans lequel il était possible d'entrer par une petite porte placée sur un côté de la fontaine, et se déversait dans une sorte de puits en maçonnerie où les habitants venaient la puiser. Le trop-plein des eaux de ce puits, après avoir alimenté un lavoir public, s'écoulait dans un vaste souterrain dont l'entrée était en pierres de taille et voûtée, et qui doit exister encore sous l'hôtel du Commerce; il se dirigeait ensuite vers la campagne. On attribuait et l'on attribue encore à cette fontaine je ne sais quelles vertus bienfaisantes. — L'autre, située dans la commune de Condéon, à neuf kilomètres environ de Barbezieux, s'appelle la *Font-Rouillée*. Elle est placée au milieu d'un pré, non loin d'un village auquel elle a donné son nom, et entourée d'une haie de vieux arbres; c'était, avant la Révolution, la propriété des La Rochefoucauld, seigneurs du marquisat de Barbezieux. De tout temps ses eaux, couleur de rouille, ont été célèbres dans la

contrée par leurs qualités thérapeutiques, et les auteurs n'ont pas manqué d'en parler.

Il est donc naturel de penser que l'une de ces deux fontaines, si renommées pour la beauté et la vertu de leurs eaux, a dû tenter la veine poétique de notre humaniste anonyme. Laissant aux habitants de Barbezieux, plus compétents que nous en cette matière, le soin de choisir entre elles, nous hasarderons une troisième hypothèse, qui ne nous paraît pas dénuée de vraisemblance.

A notre avis, cette pièce de vers, que son auteur intitule : *Idylle,* est une *Allégorie,* et la fontaine de Barbezieux est la fontaine du cognac. Cette eau limpide et savoureuse, dont on ne peut se rassasier, qui console des déceptions de l'amour, donne des ailes à l'imagination du jeune homme, et, cordial puissant, prolonge les jours du vieillard, qu'est-ce autre chose, en effet, sinon l'eau de *vie (aqua viva),* liqueur stimulante et réparatrice dont le parfum délicieux a porté dans les deux mondes la gloire du nom charentais?



CHRONIQUE

CHRONIQUE

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE.

L'*Exposé de la situation de l'Empire,* présenté au Sénat et au Corps législatif au mois de janvier 1866, fournit sur l'état des sciences, des lettres et des arts en France les renseignements suivants :

Ministère de l'Intérieur.

Archives départementales. — Pendant les quatre années qui se sont écoulées depuis que l'inventaire sommaire des archives départementales a été mis sous presse, ce travail a pris une extension considérable. Tous les départements l'ont entrepris, à l'exception des trois départements récemment annexés à l'Empire, dont les archives ne sont pas encore entièrement constituées, et de deux autres qui attendent que la situation de leurs finances leur permette de faire face à la dépense.

La Côte-d'Or, les Basses-Pyrénées et Seine-et-Marne ont mis en vente, cette année, le tome II de leurs inventaires. Trente-deux départements ont livré à l'imprimerie un nombre égal de volumes ; les autres ont publié deux ou trois livraisons; seize villes et quatre administrations hospitalières se sont empressées de suivre cet exemple ; la ville de Lyon et l'Assistance publique à Paris (Hôtel-Dieu) ont fait paraître chacune un volume relatant les principaux documents de leurs archives.

L'administration peut donc, dès à présent, mettre à la disposition du public trente-cinq volumes complétement terminés. Les fascicules divers distribués aux conseils généraux représentent à eux seuls un travail non moins considérable.

Enfin, le nombre de pièces, registres et manuscrits analysés s'élève au chiffre de 4,608,239.

Tels sont les résultats déjà obtenus par une des plus vastes enquêtes qui aient jamais été ouvertes sur le passé de la France, en-

quête dont chacun reconnaît l'utilité et à laquelle applaudit le monde savant.

Ministère des Beaux-Arts.

Monuments historiques. — Les sacrifices que la France s'impose pour la restauration des monuments historiques continuent à donner les meilleurs résultats. Les départements et les communes témoignent de plus en plus, par un concours efficace, de l'intérêt qu'ils attachent à la conservation de leurs monuments. En même temps, le mouvement des études archéologiques se manifeste par l'importance toujours croissante des travaux publiés par les sociétés savantes.

Parmi les grandes entreprises que poursuit activement l'administration, nous devons mentionner spécialement les travaux de restauration de l'église impériale de Saint-Denis. Ces travaux ont eu pour objet jusqu'ici non-seulement la consolidation de ce remarquable édifice, que des mutilations nombreuses avaient mis en danger, mais encore le rétablissement, à la place qu'ils occupaient anciennement, des tombeaux si intéressants au point de vue de l'histoire et de l'art que renferme cette antique basilique, spécimen le plus curieux de notre architecture religieuse du XIIe au XVIe siècle.

Achevé aux deux tiers dans sa reconstruction, le château de Pierrefonds présentera bientôt le tableau le plus fidèle d'un passé plein de précieux enseignements pour les arts, par la restauration complète d'un édifice réunissant les conditions diverses d'une résidence princière et d'une forteresse de premier ordre. Les défenses extérieures sont des plus curieuses au point de vue de l'histoire militaire.

Les travaux exécutés à la Sainte-Chapelle ont mis en lumière la partie basse de ce précieux monument, restée dans l'ombre jusqu'ici, et qui ne présente pas moins d'intérêt que la chapelle supérieure. Cette belle restauration touche à sa fin.

Au château de Blois, la salle des États, dans laquelle revivent les belles décorations, les verrières et les carrelages émaillés dont elle était ornée, est aujourd'hui complétement terminée. Quant au bâtiment de Louis XII, sa consolidation est assurée, et il est l'objet de travaux de sculpture et de décoration sur le point d'être achevés.

La situation est non moins satisfaisante dans les départements où s'exécutent des travaux de restauration; nous signalons notamment : l'église de Notre-Dame de Laon (Aisne), les remparts d'Avignon (Vaucluse), l'église d'Eu (Seine-Inférieure), la cité et l'église

de Saint-Nazaire de Carcassonne (Aude), l'église Saint-Sernin de Toulouse (Haute-Garonne), Notre-Dame de Dijon (Côte-d'Or), le temple d'Auguste et de Livie et l'église Saint-Pierre à Vienne (Isère), l'amphithéâtre de Nîmes (Gard), le théâtre antique d'Arles (Bouches-du-Rhône).

Parmi les autres monuments qui ont reçu des allocations proportionnées à l'importance des réparations projetées, nous devons citer : les églises de Saint-Yves, de Braisnes, de Chatel-Montagne, de Sisteron, d'Embrun, de la Trinité à Caen, de Saint-Marcel, de Beaume-les-Messieurs, de Saint-Aignan, de Saint-Julien-de-Brioude, de Saint-Benoît-sur-Loire, de la Trinité à Angers, de Toul, d'Ariotte, de Saint-Engrade, de Niederhaslach, de Thann, de Château-Landon, de Champagne, du Doral, de Saint-Florentin, etc.

Correspondance de Napoléon Ier. — La commission chargée de publier la correspondance de Napoléon Ier a fait imprimer, en 1865, les tomes XVIII et XIX de cette grande collection, qui touche aujourd'hui à l'année 1810. La publication eût été plus rapide s'il n'avait pas été nécessaire d'employer une partie du crédit à continuer les recherches commencées, l'année précédente, dans les archives étrangères. Quelques découvertes assez importantes ont été faites dans les dépôts publics d'Espagne, d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie. Toutefois, ces recherches ont dû être arrêtées, le crédit alloué ne pouvant, sans être dépassé, supporter une dépense plus étendue.

Les documents restant à publier sont soumis à un travail de vérification qui sera terminé dans le courant de 1866. Pendant cette année, le crédit de 100,000 fr. permettra de publier trois volumes. Mais, dès aujourd'hui, il est permis de fixer approximativement le nombre de volumes nécessaires pour terminer la correspondance de Napoléon Ier. Huit à dix sont encore à publier. L'année 1867 verra l'achèvement de cette œuvre, qui est tout à la fois l'histoire de l'Empire et un monument national.

Archives de l'Empire. — L'année dernière a été principalement consacrée au classement des documents historiques qui doivent prendre place dans les nouveaux dépôts. Ces utiles travaux sont tout particulièrement appréciés des érudits, qui viennent tous les jours en plus grand nombre consulter les documents précieux qui sont mis à leur disposition.

Dans la mesure des crédits qui leur sont accordés, les archives continuent les inventaires commencés (Trésor des chartes, Parlement de Paris, Bourbonnais), et poursuivent les travaux préparatoires qui permettront un jour de donner à cette grande collection historique tous les développements qu'elle comporte.

Ministère de l'Instruction publique.

Institut. — L'Institut a eu à décerner pour la troisième fois, en 1865, le prix biennal fondé par l'Empereur pour récompenser les découvertes les plus utiles ou qui font le plus d'honneur au pays. Ses suffrages se sont portés sur un savant distingué, dont les remarquables travaux sur la chimie organique ont fait faire à cette science, depuis plusieurs années, de notables progrès (1). Les diverses Académies ont continué activement leurs publications, et plusieurs nouveaux volumes sont venus s'ajouter aux précédents, notamment : le tome XXII de la *Collection des historiens de France,* le tome V (1re partie, 2e série) des *Mémoires des savants étrangers,* le tome XXI (2e partie) des *Notices et extraits des manuscrits,* le 1er fascicule du tome XVI du *Gallia christiana,* publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, les tomes LX et LXI des *Comptes-rendus hebdomadaires* de l'Académie des sciences, le tome XII des *Mémoires* de l'Académie des sciences morales et politiques, la 2e livraison du tome II du *Dictionnaire des beaux-arts.*

Sociétés savantes. — Pendant la session de 1864-1865, les sections d'histoire et d'archéologie du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes ont eu à examiner un très grand nombre de documents adressés au ministre, soit par les compagnies savantes des départements, soit par les correspondants du ministère, soit enfin par des personnes étrangères au Comité. Il a été rendu compte de ces documents dans cent cinquante rapports, dont les plus notables ont été imprimés dans la *Revue des Sociétés savantes.* La collection des procès-verbaux du Comité forme aujourd'hui trente-six volumes in-8°.

Outre les rapports dont il vient d'être fait mention, le Comité a continué de surveiller la publication de la *Collection des documents inédits,* qui s'est accrue, cette année, de cinq volumes et de deux livraisons grand in-folio. Les Dictionnaires topographiques de l'Hérault et de la Nièvre, le Répertoire archéologique du Tarn, le IIIe volume des Négociations avec la Toscane, le IIIe volume des OEuvres de Lavoisier, la 8e livraison de la Monographie de la cathédrale de Chartres, la 34e livraison de la Statistique monumentale de Paris, le Ier volume des OEuvres de Frenel et le VIe et dernier volume des Lettres de Richelieu, sont presque entièrement terminés. Six volumes sont sous presse.

(1) M. Wurtz, professeur à la Faculté de médecine de Paris.

Neuf nouvelles sociétés savantes ont reçu l'autorisation ministérielle ; trois sociétés ont été reconnues, par décret, comme établissements d'utilité publique.

Cent six sociétés ont été encouragées par des subventions, sur l'avis du Comité ; seize de ces sociétés ont fait des cours publics.

Commission de la Topographie des Gaules. — La Commission est entrée, cette année, dans la période des publications définitives. La première feuille de la carte de la Gaule indépendante pourra être livrée au public d'ici à trois mois, et trois autres feuilles suivront sans interruption. Cette carte sera accompagnée, dans les mêmes limites de temps, de la publication, par livraisons, du Dictionnaire géographique et archéologique (ère celtique). L'enquête sur l'époque gallo-romaine reste ouverte. Le répertoire déjà rassemblé s'est accru, en 1865, de plus de 1,500 fiches ; beaucoup d'autres additions sont annoncées Il a été pris copie de 500 nouvelles inscriptions dans la Narbonnaise seulement ; plusieurs d'entre elles devront être publiées en fac-simile. La commission a également relevé les sculptures signalées sur plusieurs monuments dits *celtiques*. Une réduction exacte de ces curieux vestiges sera reproduite dans l'ouvrage édité par la Commission. Les fouilles entreprises sur divers points ont donné d'importants résultats. On peut citer notamment les localités de Saint-Étienne-au-Temple (Marne), Melun, Créancey (Côte-d'Or). Les objets recueillis à Saint-Étienne et à Créancey ont été déposés au musée de Saint-Germain. La Société archéologique de Melun a retenu pour son musée les résultats de ses recherches.

Bibliothèque impériale. — Les travaux du catalogue de la Bibliothèque ont été poursuivis et avancés. Le tome IX du catalogue des ouvrages imprimés concernant l'histoire de France a été publié. L'impression du tome X est en cours d'exécution, et celle des manuscrits français, latins et orientaux, qui exige la coopération patiente et érudite d'hommes spéciaux, et qui, en raison des difficultés inhérentes à une tâche si délicate, réclame plus de soin et de temps, a été continuée avec toute la promptitude désirable.

Ministère de la Guerre.

Dépôt de la guerre. — Le dépouillement méthodique des archives anciennes a été continué avec activité par des officiers d'état-major, chargés de cette délicate mission ; les matériaux de l'histoire des temps présents, réunis, classés avec soin, sont ensuite l'objet de résumés présentant, à l'instar des anciennes chroniques, les faits d'une manière impartiale et sans appréciation aucune. C'est ainsi que les documents destinés à l'histoire de l'Afrique septentrionale, de 1830

à 1837, sont rassemblés ; un travail identique, embrassant la période de 1837 à nos jours, est fort avancé, sauf quelques lacunes que l'on s'occupe de remplir.

Après avoir livré à la publication deux volumes de la correspondance de Louis XV et du maréchal de Noailles, l'historiographe du ministère de la guerre prépare, sans interrompre son histoire de la vie de Vauban, la collection des lettres du maréchal de Tessé.

En recevant le titre de *Conservateur des Archives du Ministère de la guerre*, ce fonctionnaire a été chargé spécialement, sous les ordres du directeur du Dépôt, du service des Archives historiques. Cette disposition assure au dépôt de la guerre une organisation répondant à son importance, et répartit d'une manière rationnelle les nombreux travaux placés dans ses attributions.

DISTRIBUTION DES PRIX AUX SOCIÉTÉS SAVANTES DES DÉPARTEMENTS.

Le samedi 7 avril 1866 a eu lieu à la Sorbonne, sous la présidence de S. Exc. M. Duruy, ministre de l'instruction publique, la distribution des récompenses accordées aux sociétés savantes des départements, à la suite du concours de 1865.

Après un discours prononcé par M. le ministre, MM. L. Renier, vice-président de la section d'archéologie du Comité des travaux historiques, Léopold Delisle, membre du comité d'histoire, et Blanchard, secrétaire de la section des sciences, ont successivement lu leurs rapports sur les travaux scientifiques et littéraires de 1865. Ces lectures ont été souvent interrompues par les plus sympathiques applaudissements.

M. Hippeau a ensuite proclamé les récompenses accordées à la suite du concours.

Section d'histoire.

Le sujet proposé par la section était : « Le meilleur cartulaire ecclésiastique ou civil, publié par une société savante des départements, du 1er juillet 1862 au 31 décembre 1865. »

Le prix est décerné à la Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres, pour le cartulaire de Notre-Dame de Chartres, par MM. de Lépinois et Lucien Merlet.

Des mentions très honorables sont accordées *ex æquo* à la Société archéologique de Touraine, à Tours, pour le livre des Serfs de

Marmoutiers, de M. Ch. Grandmaison, et à l'Académie des sciences de Mâcon, pour le cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon, de MM. Ch. Ragut et Chagot.

MM. Grandmaison et Ragut reçoivent chacun une médaille d'argent; des médailles de bronze sont également remises aux deux sociétés de Tours et de Mâcon.

Des mentions honorables sont accordées :

1° A la Société éduenne d'Autun, pour le cartulaire de l'église d'Autun, par M. de Charmasse;

2° A l'Académie delphinale de Grenoble, pour les cartulaires de Saint-Robert et des Écouges, par M. l'abbé Auvergne.

Des médailles de bronze sont décernées aux sociétés et aux auteurs ci-dessus mentionnés.

Suit la mention des prix de la section des sciences.

M. le ministre a invité M. Ch. Robert, secrétaire général du ministère de l'instruction publique, à donner communication à l'assemblée du rapport fait à l'Empereur et du décret conforme, relatifs aux insignes d'officier d'académie et de l'instruction publique, insérés à la partie officielle du *Moniteur*.

Cette lecture a été accueillie par les plus vives acclamations.

Sur la proposition des deux sections d'histoire et d'archéologie du Comité impérial des travaux historiques et des sociétés savantes, ont été nommés :

Officiers de l'instruction publique.

MM. Colson, président de la Société archéologique de Noyon;
Crivelli, membre de la Société des sciences et arts de la Réunion (colonies françaises);
Marchegay, correspondant du ministère, aux Roches-Baritaud (Vendée);
Rozenzweig, de la Société polymathique du Morbihan, lauréat de 1863.

Officiers d'académie.

MM. Caillemer, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, membre de la Société delphinale;
Cessac (de), membre de la commission chargée d'exécuter les fouilles de Puy-d'Issolu (Lot);
Dufour, correspondant honoraire du ministère, à Cahors;
Dupré, correspondant du ministère, à Blois;
Godard-Faultrier, correspondant du ministère, à Angers;
Goze, correspondant du ministère, à Amiens;

MM. Jacquemin, correspondant du ministère, à Arles;
Lacroix (Th.), correspondant du ministère, à Mâcon;
Pibrac (comte de), de la Société archéologique de l'Orléanais;
Simonnet, correspondant du ministère, à Dijon;
Teissier (Octave), correspondant du ministère, à Toulon.

Le ministre a donné lecture des deux décrets en date du 7 avril, par lesquels l'Empereur a bien voulu nommer chevaliers de la Légion d'honneur M. d'Arbois de Jubainville, membre de la Société d'agriculture, sciences et arts de l'Aube; M. Hirn, membre de la Société d'histoire naturelle de Colmar. — En remettant à M. d'Arbois de Jubainville les insignes de l'ordre, le ministre a dit : « Je me félicite, monsieur, d'avoir obtenu pour vous, de Sa Majesté, une récompense que justifient le nombre et la valeur de vos travaux. Vous les avez couronnés par un ouvrage qui a mérité à deux reprises les suffrages de l'Institut, l'*Histoire des comtes de Champagne.* » Son Excellence a dit à M. Hirn : « L'Empereur connaît et apprécie, monsieur, vos patientes recherches. Les mémoires que vous avez présentés aux sociétés savantes de Mulhouse et de Colmar suffiraient à vous assurer l'estime de tous ceux que ces difficiles questions intéressent. Votre *Théorie mécanique de la chaleur* ouvre une voie nouvelle à la science, et je suis personnellement heureux de la haute distinction par laquelle Sa Majesté daigne récompenser vos travaux. »

Le ministre a annoncé à la réunion que l'Empereur recevrait demain, à deux heures, les présidents de section du Comité, les assesseurs des bureaux, les savants que Sa Majesté vient de nommer chevaliers de la Légion d'honneur et les membres des sociétés auxquels la médaille d'or a été décernée.

Le soir, un grand dîner a réuni au ministère de l'instruction publique les présidents de section du Comité et les lauréats du concours et un grand nombre de personnages politiques.

Ce dîner a été suivi d'une nombreuse réception, où toutes les sociétés savantes se trouvaient représentées.

(*Le Moniteur universel,* n° du 8 avril 1866.)

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres a tenu le vendredi 3 août sa séance publique annuelle.

La séance a été ouverte par un discours de M. Brunet de Presle, président, annonçant les prix décernés et les sujets de prix proposés. M. Guigniaut, secrétaire perpétuel, a lu ensuite une notice historique sur la vie et les travaux de M. Victor Le Clerc, membre de l'Académie.

Une lecture de M. de Longpérier, intitulée : *Une anecdote iconographique, extrait d'un mémoire sur des coupes sassanides,* a terminé cette séance de la savante Académie.

Voici les résultats des concours de cette année :

Prix ordinaire de l'Académie.

L'Académie avait proposé en 1864, pour sujet du prix annuel ordinaire à décerner en 1866, la question suivante :

« Explication théorique et catalogue descriptif des stèles antiques, représentant la scène connue sous le nom de : *Repas funèbre.* »

Trois mémoires ont été adressés pour ce concours.

Aucun de ces mémoires, fort inégaux entre eux, n'a complétement satisfait l'Académie. — L'auteur du mémoire inscrit sous le n° 1, et portant pour épigraphe : « *Quid sepulcrorum monumenta nisi nos futura cogitare,* » s'est perpétuellement tenu en dehors de la question, et il a paru même très peu versé encore dans le genre d'étude auquel elle se rattache.

Quant au mémoire inscrit sous le n° 2 et qui porte pour épigraphe ce simple mot : « *Kaire,* » c'est l'œuvre d'un homme d'esprit et d'imagination ; mais il laisse beaucoup à désirer, soit pour le fond, où l'auteur se montre dominé par des idées systématiques, où il traite comme accessoire ce qui était recommandé avant tout, l'interprétation des monuments représentants des repas funèbres ; soit pour la forme, qui manque de la sévérité convenable à de tels sujets, et même de la correction qui ne doit être absente d'aucun. L'Académie a cependant trouvé à ces erreurs de jugement et de méthode quelque compensation, dans la manière dont a été traitée la seconde partie du programme, c'est-à-dire le catalogue descriptif des stèles antiques.

Le mémoire n° 3, qui a pour épigraphe cette phrase de Gœthe : « *Sarcophage und Urnen verzierte der Heide mit Leben,* » est le



seul dont l'auteur ait réellement compris la question et y soit pleinement entré. Écrit en latin, le style en est simple, naturel et assorti aux matières d'érudition; mais le sujet y est incomplétement et trop sommairement traité. L'auteur, qui connaît bien les recherches antérieures, s'en fait plus souvent le rapporteur que le juge, et n'intervient pas assez pour son propre compte dans un débat qui a eu sa célébrité, mais qui reste encore ouvert. L'Académie lui demande des opinions nettes et arrêtées sur les points essentiels de la question, principalement sur l'explication théorique de la scène représentée sur les stèles.

Désirant provoquer de nouvelles études sur un sujet intéressant et fécond, l'Académie proroge le concours jusqu'à l'année 1868.

L'Académie avait prorogé jusqu'à 1866 le terme du concours sur la question suivante :

« Rechercher les plus anciennes formes de l'alphabet phénicien ; en suivre la propagation chez les divers peuples de l'ancien monde; caractériser les modifications que ces peuples y introduisirent afin de l'appropier à leur langue, à leur organe vocal, et peut-être aussi quelquefois en le combinant avec des éléments empruntés à d'autres systèmes graphiques. »

Deux mémoires ont été déposés pour ce concours.

Le prix, de la valeur de 2,000 fr., est décerné à M. François Lenormand, sous-bibliothécaire de l'Institut, auteur du mémoire inscrit sous le n° 1.

L'Académie avait prorogé également jusqu'à 1866 le terme du concours sur la question suivante :

« Étudier les formes du culte public et national chez les Romains; en décrire les principales cérémonies, et en faire ressortir le véritable caractère par la comparaison des textes et des monuments figurés. »

Le prix, de la valeur de 2,000 fr., est décerné à M. Félix Robiou, professeur agrégé d'histoire, auteur du seul mémoire déposé pour ce concours.

Prix de M. Louis Fould.

Aucun ouvrage n'ayant été déposé pour ce concours, l'Académie en proroge le terme à 1869.

Antiquités de la France.

L'Académie décerne la première médaille à M. Ernest Herzog, pour son ouvrage intitulé : *Galliæ narbonensis, provinciæ romanæ, historia, descriptio, institutorum expositio,* 1 vol. in-8°.

La deuxième médaille à M. Auguste Prost, pour ses *Études sur l'histoire de Metz,* les légendes, 1 vol. in-8°.

La troisième médaille à M. P. Mantelier, pour son *Mémoire* sur les bronzes antiques de Neuvy-en-Sullias, 1 vol. in-4°, avec planches.

Des mentions honorables sont accordées :

1° A M. Meyer, pour ses ouvrages intitulés : *Le Roman de Flamanca*, publié d'après le manuscrit unique de Carcassonne, traduit et accompagné d'un glossaire (1 vol. in-8°), et recherches sur les auteurs de la chanson de la croisade albigeoise (br. in-8°);

2° A M. Chazaud, pour son *Étude* sur la chronologie des sires de Bourbon (X^e — XIIIe siècle) (1 vol. in-8°);

3° A M. de Robillard de Beaurepaire, pour ses *Notes* et documents concernant l'état des campagnes de la haute Normandie dans les derniers temps du moyen âge (1 vol. in-8°);

4° A M. Carro, pour son *Histoire de Meaux* et du pays meldois, depuis la première trace de l'origine de la ville jusqu'au commencement de ce siècle (1 vol. in-8°);

5° A M. Gustave Desjardins, pour son *Histoire de la cathédrale de Beauvais* (1 vol. in-4°);

6° A M. Maximilien de Ring, pour son ouvrage intitulé : *Tombes celtiques de l'Alsace;* nouvelles suites de mémoires (in-folio).

Prix de numismatique.

Le prix de numismatique (fondation de M. Allier de Hauteroche) n'est pas décerné, cet année, aucun des ouvrages publiés sur cette matière, depuis 1865, n'ayant paru à l'Académie mériter cette distinction.

Prix fondés par le baron Gobert,

Pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent.

L'Académie décerne le premier de ces prix à M. Gaston Paris, pour son *Histoire poétique de Charlemagne* (1 vol. in-8°);

Le second prix à M. Léon Gautier, pour son ouvrage intitulé : *Les Épopées françaises;* études sur les origines et l'histoire de la littérature nationale (tome Ier, in-8°).

Prix fondé par M. Bordin.

L'Académie avait proposé, en 1864, pour sujet du prix qu'elle devait décerner en 1866, la question suivante :

« Faire l'analyse critique et philologique des inscriptions himyarites connues jusqu'à ce jour. »

Aucun mémoire n'ayant été déposé pour ce concours, l'Académie en proroge le terme à 1868.

INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE.

Séance publique annuelle des cinq Académies, présidée par M. de Lavergne, président de l'Académie des sciences morales et politiques.

Mardi, 14 août, a eu lieu la séance publique annuelle des cinq Académies.

Après avoir ouvert la séance par un discours résumant les travaux des Académies et les quelques modifications qui ont eu lieu dans leur sein pendant l'année, M. de Lavergne, de l'Académie des sciences morales et politiques, président actuel des cinq Académies, a présenté le rapport de la commission chargée de décerner le prix de linguistique, dit *Prix Volney*.

La commission avait annoncé pour le concours de 1866 qu'elle accorderait un prix, consistant en une médaille d'or de la valeur de 1,200 fr., à l'ouvrage de philologie comparée qui lui en paraîtrait le plus digne parmi ceux qui lui seraient adressés.

Cinq ouvrages imprimés ou manuscrits ont été envoyés au concours.

N° I. — *Dictionnaire étymologique des mots de la langue française dérivés de l'arabe, du persan ou du turc, avec leurs analogues grecs, latins, espagnols, portugais et italiens,* par M. A.-P. Pihan, ancien prote de la typographie orientale à l'imprimerie impériale; 1 vol. in-8°, Paris, 1866.

N° II. — *Grand Dictionnaire de la langue latine,* sur un nouveau plan, par le Dr Guill. Freund, traduit de l'allemand en français, revu sur les textes et considérablement augmenté d'après les travaux lexicographiques et épigraphiques les plus récents, français et étrangers, par M. N. Theil, professeur au lycée impérial de Saint-Louis; 3 vol. in-4°, Paris, 1858-1865.

N° III. — *Supplément du Dictionnaire des synonymes de la langue française,* par M. Lafaye, professeur de philosophie et doyen de la Faculté des lettres d'Aix; 1 vol. in-8°, Paris, 1865.

N° IV. — *Grammaire comparée des langues indo-européennes,* comprenant le sanscrit, le zend, l'arménien, le grec, le latin, le lithuanien, l'ancien slave, le gothique et l'allemand, par M. François Bopp, traduite sur la 2e édition et précédée d'une introduction par M. Michel Bréal, chargé du cours de grammaire comparée au Collége de France; tome Ier, 1 vol. in-8°, Paris, 1866.

N° V. — *Alphabet européen, ou Étude théorique des éléments des langues européennes;* manuscrit anonyme.

La commission décerne le prix à la *Grammaire comparée des langues indo-européennes*, par M. François Bopp, ouvrage consacré par l'estime du monde savant, et qu'on peut regarder comme le monument le plus solide et le plus imposant qu'on ait élevé jusqu'ici à la science du langage, comme l'ensemble le plus complet de recherches et d'études sur les rapports qu'offrent entre eux, quant à la forme et à la formation des mots, les idiomes indo-européens.

La commission accorde des mentions très honorables:

1° Au *Grand Dictionnaire de la langue latine,* par M. Freund, traduit en français par M. Theil;

2° Au *Supplément du Dictionnaire des synonymes de la langue française,* par M. Lafaye. C'est le complément d'un ouvrage honoré deux fois du prix Volney, en 1841 et en 1858, et il se recommande par les mêmes mérites.

Ensuite M. Egger, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a lu un travail sur une renaissance des lettres grecques et latines au XIX° siècle.

Après cet orateur, M. Lefuel, de l'Académie des beaux-arts, a lu quelques *Considérations sur les principes et l'histoire du bas-relief,* œuvre de M. Guillaume, de l'Académie des beaux-arts.

M. Levêque, de l'Académie des sciences morales et politiques, a pris ensuite la parole pour retracer les *Rivalités et concours des professeurs publics au IV° siècle.*

Enfin, la séance a été terminée par la lecture de *Galilée,* fragment dramatique en vers, de M. Ponsard, lu par M. Legouvé.

CONCOURS D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE OUVERTS PAR LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR 1867, 1868 ET 1869.

Sur la proposition des sections d'histoire et d'archéologie du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, le ministre de l'instruction publique a rendu les deux arrêtés suivants, qui fixent les questions posées aux sociétés savantes des départements, en vue du concours de 1867 (archéologie) et des concours de 1868 et 1869 (histoire) :

Archéologie.

Art. 1er. Il sera décerné en 1868, pour le concours de 1867, par le ministre de l'instruction publique, un ou plusieurs prix d'une valeur totale de *quinze cents francs,* aux meilleurs travaux d'ar-

chéologie publiés dans les mémoires des sociétés savantes des départements, ou envoyés par les correspondants du ministère. Seront également admis à ce concours les travaux manuscrits envoyés par les sociétés savantes.

Ne seront pas admis les mémoires publiés antérieurement au 1er juillet 1866 (histoire).

Art. 2. Les manuscrits ou volumes devront être déposés au ministère de l'instruction publique avant le 31 décembre 1867.

Histoire.

Art. 1er Un prix de *quinze cents francs* sera décerné en 1869, pour le concours de 1868, à la société savante des départements qui aura transmis au ministère le meilleur ***Glossaire du patois ou langage rustique et populaire d'une région ou d'une localité déterminée de la France.***

Art. 2. Ne seront pas admis les mémoires publiés antérieurement au 1er juillet 1866.

Art. 3. Un autre prix de *quinze cents francs* sera décerné en 1870, pour le concours de 1869, à la société savante des départements qui aura transmis au ministère le mémoire le plus satisfaisant sur les points ci-après indiqués :

Rechercher, pour une province ou pour une ville, dans les documents authentiques, les indications qui se rapportent au commerce et à l'industrie du moyen âge, et particulièrement :

A l'exercice et aux règles des métiers ;
A la condition des ouvriers et marchands ;
A la nature des denrées ;
Au prix des objets ;
Aux modes de fabrication ;
Aux réunions des marchands et aux foires ;
Aux relations commerciales des villes et des peuples entre eux ;
Aux taux des salaires ;
Au change et au taux de l'argent.

On devra joindre au mémoire, comme pièces justificatives, les chartes, ordonnances, statuts, leudes, tarifs, comptes qui peuvent éclairer le sujet.

Les volumes ou manuscrits devront être déposés au ministère de l'instruction publique :

1° Pour le concours de 1868, avant le 31 décembre 1868 ;
2° Pour le concours de 1869, avant le 31 décembre 1869.

CONCOURS OUVERT EN 1866 PAR LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET SCIENTIFIQUE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

I Sera admis au concours :

Tout travail historique ou archéologique ; toute étude au point de vue de l'histoire naturelle, de l'industrie, des beaux-arts, ou de l'état physique, hygiénique, moral de la population; toute recherche bibliographique, littéraire ; toute appréciation biographique des hommes illustres par la naissance ou les services rendus; à la condition que ces travaux ou ces études soient relatifs à l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

II. Les prix à décerner consisteront en une médaille d'argent et une médaille de bronze frappées aux noms des lauréats.

Il pourra être décerné des mentions honorables.

III. Les manuscrits envoyés au concours ne seront reçus que jusqu'au 15 mai 1866 inclusivement. Ils devront être déposés ou adressés *franco* au secrétariat général de la Société, qui pourra les publier avec le consentement des auteurs.

Les mémoires envoyés au concours appartiennent à la Société, mais les auteurs pourront en faire prendre copie à leurs frais.

IV. Chaque ouvrage devra, sous peine d'exclusion, porter une devise reproduite sur un pli cacheté dans lequel sera renfermé le nom de l'auteur.

V. L'examen des manuscrits sera confié à une commission de cinq membres nommée par la Société, et à laquelle se réuniront le président et le secrétaire général.

Les membres de cette commission et du bureau ne pourront être admis à concourir.

VI. Les prix seront décernés à la séance semestrielle du 27 juin 1866, après la lecture du rapport de la commission.

VII. Les journaux et les sociétés savantes sont priés de donner à ce concours toute la publicité possible.

Saint-Jean-d'Angély, 1er janvier 1866.

Le Secrétaire général,

PH. GYOUX, d. m. ch.

CONFÉRENCES SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES A ANGOULÊME.

Les conférences fondées l'année dernière à Angoulême ont continué cette année avec un égal succès. Huit leçons ont été faites par MM. les professeurs de la Faculté de Poitiers. Voici la liste des sujets traités par eux :

Mardi 23 *janvier*. — M. Ducrocq, professeur de droit administratif à la faculté de droit, a traité *des Églises et autres édifices du culte catholique au point de vue domanial*

Mardi 30 *janvier*. — M. Chenou, professeur de mathématiques et doyen de la faculté des sciences, a présenté *l'Étude du ciel.*

Mardi 6 *février*. — M. Chaignet, professeur de littérature ancienne à la faculté des lettres, a étudié *les Fables de La Fontaine.*

Mardi 20 *février*. — M. Gillot Saint-Èvre, professeur de chimie à la faculté des sciences, a traité *du Feu et de la combustion.*

Mardi 27 *février*. — M. Beaussire, professeur de littérature étrangère à la faculté des lettres, a traité *du Dante et de la formation de la nationalité italienne.*

Mardi 6 *mars*. — M. Contejean, professeur d'histoire naturelle à la faculté des sciences, a traité de *l'Origine cosmique et géologique de la terre.*

Mardi 13 *mars*. — M. Trouessart, professeur de physique à la faculté des sciences, a présenté *l'Histoire de la mesure du temps.*

Mardi 20 *mars*. — M. Bertereau, professeur de philosophie et doyen de la faculté des lettres, a traité *des Pensées de Pascal.*

SOUSCRIPTION NATIONALE POUR LE RACHAT DE LA TOUR DITE DE JEANNE DARC A ROUEN.

Un comité de souscription s'est constitué à Rouen, dans le but de racheter la tour de Jeanne Darc, et a adressé la lettre suivante aux maires et conseillers municipaux de toutes les communes de France :

« Messieurs,

« Il existe en France un monument unique par les souvenirs qu'il rappelle et par le respect qu'il inspire : le donjon du Vieux-Château de Rouen.

« Bâti par Philippe-Auguste en 1205, après la réunion de la Normandie à la couronne de France, il offre, avec les châteaux de Pierrefonds et de Coucy, un des restes les plus curieux de l'architecture militaire à cette époque.

« Mais son principal mérite lui vient de ce qu'il est étroitement lié à la sublime agonie de Jeanne Darc. C'est dans cette tour, en effet, sans qu'on puisse élever le moindre doute à cet égard, que, pendant l'instruction de son procès, le mercredi 9 mai 1431, Jeanne fut interrogée et mise en face des instruments de la torture. C'est là qu'elle fit à ses juges, disons mieux, à ses bourreaux, entre autres réponses consignées au procès, celle-ci, dont le bon sens égale le courage : « Vraiement, si vous me deviez faire detraire (ar- « racher) les membres et faire partir l'âme hors du corps, si ne vous « diroy-je autre chose; et se aucune chose vous en disoye-je, après « si diroye-je tousjours que vous me le auries fait dire par force. »

« Pour tout homme, pour tout cœur français, sensible aux grands faits de notre histoire, la seule présence de Jeanne au sein du donjon en fait la plus précieuse des reliques.

« Aussi, dès les premiers mots prononcés pour soustraire aux hasards de la propriété privée cette tour, possédée aujourd'hui par une communauté cloîtrée, un immense courant d'opinion s'est formé, demandant qu'elle redevînt une propriété publique, et que, librement accessible à tous, elle fût rendue à la vénération de la France entière.

« Tel était l'état de l'opinion publique, quand la commune de Domrémy, berceau de l'héroïne, s'adressa au conseil municipal de Rouen pour le prier de s'intéresser au rachat de cette tour, demande qu'il accueillit immédiatement avec la sympathie la plus vive.

« Mais comme cette œuvre, vu son importance et son caractère, ne paraissait pas pouvoir rester purement locale, dans sa séance du 26 janvier dernier, le conseil municipal de la ville de Rouen décida « qu'une souscription nationale serait ouverte, sous son pa- « tronage, pour le rachat de la tour du Donjon, dite tour de Jeanne « Darc, et que la ville de Rouen s'inscrivait en tête de la liste pour « une somme de 25,000 fr. »

« M. le préfet donna son approbation à ces deux votes, le 3 mars suivant, et un comité, soutenu par les plus puissants patronages, s'est formé à Rouen pour l'exécution de la décision du conseil municipal.

« Ce comité fait appel à toutes les communes de France, bien convaincu qu'aucune d'elles ne voudra rester en dehors de cette

grande manifestation populaire en l'honneur de l'héroïne inspirée à laquelle le ciel confia l'une des plus hautes missions qui puissent être données à une créature humaine, celle de rendre à tout un peuple sa nationalité menacée, ou plutôt de créer cette nationalité encore incertaine.

« Quand la tour du Donjon sera redevenue une propriété publique, un tableau, placé dans son enceinte, contiendra le nom de toutes les communes dont les dons auront contribué au rachat de ce monument unique dans les annales de notre pays.

« Depuis le jour de son supplice, bien des protestations généreuses, bien des actes expiatoires, bien des statues élevées en son honneur, ont eu pour but de glorifier Jeanne Darc; mais le plus magnifique hommage sera certainement l'adhésion unanime de la France entière réunie dans la même pensée par le seul prestige de son nom.

« Sans doute, bon nombre de communes n'ont que des ressources restreintes, et l'on ne peut en attendre des sacrifices pareils à ceux que les grandes villes de l'Empire tiendront à honneur de s'imposer. Mais les offrandes les plus modestes n'en seront pas moins accueillies par le comité avec reconnaissance.

« Ce qu'il faut, avant tout, c'est qu'il ne manque pas une seule voix à ce cri sympathique et généreux sorti du cœur de la grande famille française. »

Dans sa séance du 24 mai 1866, le conseil municipal de la ville d'Angoulême a voté une somme de 200 fr., représentant sa part de contribution dans le rachat de la tour de Jeanne Darc.

EXTRAIT DU RAPPORT DE M. LÉOPOLD DELISLE SUR LE CONCOURS D'HISTOIRE DE 1866, EN CE QUI CONCERNE LE CARTULAIRE DE BAIGNE.

Nous extrayons du rapport rédigé par M. Léopold Delisle sur le concours d'histoire ouvert en 1866 le passage suivant relatif au Cartulaire de Baigne, dont M. l'abbé Chollet a entrepris la publication :

« Il n'est pas étonnant que la publication du Cartulaire de l'abbaye de Baigne, au diocèse d'Angoulême, ne soit pas encore achevée. Ce fut seulement l'année dernière que le manuscrit original en fut découvert par M. l'abbé Chollet. La Société littéraire de La Rochelle a voulu partager la bonne fortune qui était échue à

l'un de ses membres, et elle a pris sous son patronage l'édition du Cartulaire de Baigne, qui formera un volume in-quarto. Les 529 chartes dont il se compose, et qui appartiennent à la période comprise entre les années 1031 et 1182, contiennent de curieuses révélations sur l'origine d'un grand nombre de paroisses de l'Angoumois, de la Saintonge, du Bordelais et du Périgord. Elles enrichissent de faits nouveaux l'histoire ecclésiastique de la Guyenne et fournissent des données authentiques sur la chronologie, encore très obscure, des anciens comtes d'Angoulême. Beaucoup de ces actes ne sont que de brèves notices, rédigées d'après un modèle uniforme, et dans lesquelles le notaire indique sommairement le nom du donateur, la situation du bien donné, la redevance imposée au tenancier et les noms de quelques témoins. Mais parfois, quand il s'agit d'une grosse affaire, la notice se développe, s'anime et se colore comme les dramatiques récits des chroniqueurs. On trouvera ces qualités dans le récit du procès que l'abbaye de Baigne soutint, au commencement du XIIe siècle, pour défendre sa liberté menacée par l'ambition des moines de Cluny.

« Le caractère des notices qui composent la meilleure partie du Cartulaire de Baigne sera examiné, nous n'en doutons pas, dans la préface de l'éditeur. C'est, en effet, une question de diplomatique qui n'a pas encore été traitée à fond et qui soulève de bien graves difficultés. On rencontre, au XIe et au XIIe siècle, certains actes dont l'explication est fort embarrassante : ils ont la forme de véritables chartes ; le personnage qui en est le sujet y parle à la première personne, et cependant le texte est rempli de particularités qu'on chercherait en vain dans les chartes authentiques émanées du même personnage. Au premier abord, on est porté à rejeter la pièce comme l'œuvre d'un faussaire ignorant ; mais il ne faut pas toujours se laisser aller à ce premier mouvement : un sérieux examen est indispensable pour reconnaître si on n'est pas en présence d'une sorte de notice dont le rédacteur fait parler directement les parties intéressées, au lieu de raconter ce qu'elles ont dit et ce qu'elles ont fait. N'est-ce point ainsi qu'il faut considérer la déclaration relative à l'église d'Archiac, qu'on lit à la page 19 du Cartulaire de l'abbaye de Baigne? Le pape Grégoire VII y tient un langage qui ne ressemble guère au style des bulles et des lettres de ce pontife, et je doute qu'on pût justifier, par des exemples authentiques, les titres que prend le souverain pontife à la première ligne de sa déclaration : « *Ego Christi Jesu servorum servus Gregorius papa Romanus.* »

« Le Cartulaire de Baigne renferme une autre pièce dont l'authen-

licité, dans le sens absolu du mot, n'est pas non plus à l'abri du soupçon : je veux parler d'une lettre de Pascal II qui a pour objet l'indépendance de l'abbaye (1) : le corps de la lettre peut être excellent, mais la date finale a été assurément remaniée par un copiste fort ignorant des usages de la chancellerie romaine; il suffit de rapporter cette date pour montrer qu'elle ne convient en aucune façon à une bulle de Pascal II : « *Data Tibere, XIII kalendas decembris, luna XV, epacta XX, bissextus VI* (2), *annus ab incarnatione Domini XCXI.* »

« Mais c'est trop m'arrêter à des détails que l'éditeur examinera, à coup sûr, dans l'introduction qu'il nous promet, et qui contribuera à faire du Cartulaire de Baigne la véritable base de l'histoire de la Saintonge au XI° et au XII° siècle. »

VOTE
DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE EN FAVEUR DES CARTULAIRES DE NOTRE-DAME DE SAINTES ET DE VAUX-SUR-MER.

Le gouvernement a encouragé en bien des circonstances la publication des cartulaires, c'est-à-dire de ces recueils de chartes qui forment la base des études historiques sur le moyen âge. Dans le rapport lu cette année, au mois d'avril, à la réunion des sociétés savantes tenue à la Sorbonne, M. Léopold Delisle constatait que, depuis moins d'un quart de siècle, quatre-vingt-neuf cartulaires ont été publiés en France. La progression des publications de ce genre en voie de préparation va toujours croissant, au grand profit de la science historique. Les titres de la propriété privée des abbayes et des grandes institutions ecclésiastiques forment aujourd'hui un précieux trésor de souvenirs nationaux où la science peut puiser à pleines mains.

Plusieurs départements ont formé des collections qui remettent en honneur le passé des anciennes provinces qu'ils représentent. Pour n'en citer qu'un seul exemple pris dans notre voisinage, la

(1) Page 1, n° 1.

(2) Je ne sais comment peuvent s'expliquer les mots *bissextus VI*. — Sur le caractère de cycle attribué à la période comprise entre deux années bissextiles, voyez Aug. Bernard, *Observations sur quelques indications chronologiques en usage au moyen âge*, p. 12-14. (Extrait du XXII° vol. des *Mémoires de la Société des antiquaires de France*.)



Société archéologique et historique de la Charente a voté, l'année dernière, à l'occasion de la publication du Cartulaire de Baigne, une somme de 1,000 fr., qui devra être répartie de manière à servir à la collection des documents relatifs à l'Angoumois, sous le nom de *Cartulaires de l'Angoumois*. L'occasion se présentait de faire la même chose pour nos anciennes provinces de Saintonge et d'Aunis, réunies au spirituel pendant seize siècles, sous le beau nom de diocèse de Saintes.

Le département de la Charente-Inférieure qui le représente aujourd'hui ne figure que par le mot *néant* dans le catalogue des cartulaires des départements, publié par ordre du ministère un peu après 1830. C'est à M. Guizot que revient en grande partie l'honneur d'avoir suscité et dirigé ce mouvement historique. C'est lui qui a formé ce qu'on appelle le *Fonds des cartulaires* à la Bibliothèque impériale. Déjà quelques manuscrits des plus importants de cette collection ont été publiés aux frais de l'État : en 184), *Saint-Père de Chartres;* en 1841, *Saint-Bertin;* et successivement *Notre-Dame de Paris, Saint-Victor de Marseille,* etc.

L'ancien diocèse de Saintes avait dix-sept abbayes, et l'abbaye de Baigne était la première par l'ancienneté de sa fondation, qui remonte à Charlemagne. La découverte du cartulaire original de cette vieille abbaye a eu lieu le 30 avril 1865 ; la publication de ce manuscrit a commencé le 1er décembre de cette même année; cette année-ci, à la même date, il aura été livré au public. La nécessité de s'étayer de tous les documents contemporains pour préparer l'introduction de ce cartulaire a appelé forcément l'attention de l'auteur de cette publication sur deux manuscrits qui existaient, l'un à Saintes, l'autre à la Bibliothèque impériale.

En 1047, un comte d'Anjou, devenu maître de la Saintonge par son mariage avec la veuve de Guillaume le Grand, comte de Poitou, fondait à Saintes, au faubourg de Saint-Pallais, une abbaye de femmes, qui devint une des plus célèbres de toutes celles qui vivaient sous la règle de saint Benoit. L'église abbatiale et surtout son portail font encore l'admiration des archéologues, et constituent une des plus belles pages d'architecture que nous ait léguées l'art religieux du XIe siècle. Le cartulaire de cette abbaye, sauvé au moment de la Révolution, et remis à M. Menpontet, curé de Saint-Pallais de Saintes, a été déposé en son nom à la bibliothèque de cette ville, dont il est aujourd'hui la propriété. Ce beau manuscrit se compose de deux cent soixante-seize chartes écrites sur parchemin, vers la fin du XIIe siècle, d'une grande et belle écriture presque entièrement d'un seul jet.

Pour apprécier l'importance de ce recueil, il suffira de citer ici un fragment du rapport adressé, en 1837, au ministre de l'instruction publique, par M. Champollion-Figeac : « Des recherches ont fait retrouver l'un de nos plus beaux et de nos plus intéressants cartulaires, celui de Sainte-Marie de Saintes. Je ne puis indiquer ici, monsieur le ministre, le grand nombre de traits intéressants à recueillir dans ce cartulaire... Il y a peu de documents aussi intéressants pour l'histoire de France. » Un peu plus loin, le même auteur disait encore : « C'est un des plus beaux et des plus curieux manuscrits de ce genre, et il est d'autant plus précieux, que la province à laquelle il appartient a perdu un grand nombre de documents originaux de son histoire, pendant les guerres de religion. » Après ce témoignage, donné par un homme aussi compétent, il serait superflu d'insister pour faire comprendre l'utilité d'une pareille publication ; elle intéresse non-seulement Saintes, Marennes, Pont-Labbé et tout cet arrondissement, mais aussi le Périgord et l'Anjou, où cette abbaye avait des possessions.

En 1075, les princes de Didonne et de Mortagne-sur-Gironde avaient fondé, dans un lieu inculte, qui prit le nom de *Vallées-de-Saint-Étienne*, une riche abbaye qui a donné naissance à la commune actuelle de Vaux-sur-Mer, près de Royan. Le cartulaire original de cette abbaye, manuscrit sur vélin du XIIIe siècle, existe à la Bibliothèque impériale. C'est sous Louis XIV qu'il a été acquis pour la bibliothèque du roi, et selon toute probabilité il provient d'un abbé de Vaux dont il porte la signature. Ce cartulaire, moins volumineux que celui de Notre-Dame de Saintes, ne contient que soixante-douze chartes ; mais presque toutes sont d'un grand intérêt historique pour les cantons de Royan, de La Tremblade et de Saujon.

La publication des *Cartulaires de Saintonge* (Baigne, Notre-Dame de Saintes, Vaux-sur-Mer) enrichira de neuf cents chartes inédites l'histoire de cette province, pendant trois siècles.

C'est là ce que le conseil général a envisagé, dans sa séance du 1er septembre. Sur la proposition faite par M. le baron Eschassériaux, appuyée par M. Garnier, membre du conseil général pour le canton de Royan, et par quatorze autres membres du conseil ; après un rapport très favorable, présenté par M. le baron Charles de Chassiron, le conseil général du département a voté une somme de 900 fr., divisée en trois annuités de 300 fr. chacune, pour aider M. l'abbé Chollet dans la publication des Cartulaires de Notre-Dame de Saintes et de Vaux-sur-Mer, qui doit suivre de près celle du Cartulaire de Baigne.

INAUGURATION
DE LA STATUE DE M. FÉLIX DE VERNEILH.

Une intéressante cérémonie réunissait, jeudi 29 novembre, dans une des salles du musée de notre ville, une nombreuse assistance qu'une pensée commune, chère à tous ceux qui ont souci de nos gloires locales, avait confondue dans une même expression d'admiration pour le talent du savant regretté dont on inaugurait le buste, et de profonde vénération pour la mémoire de l'homme de bien dont les douces vertus avaient inspiré de si générales et si affectueuses sympathies. Nous voulons parler de Félix de Verneilh et de l'hommage posthume, hautement significatif, que la Société d'archéologie française, plusieurs départements avec celui de la Dordogne et la ville de Périgueux rendaient au compatriote illustre dont la mort provoqua, il y a deux ans, un unanime sentiment de douleur et de regrets.

A cette pieuse solennité, où le souvenir d'une grande intelligence et d'un grand cœur était si vivace dans la mémoire de chacun, on remarquait en première ligne les délégués de la commission de Bordeaux, MM. Charles Desmoulins, inspecteur divisionnaire de la Société française d'archéologie, et Léo Drouyn, tous deux membres de l'Académie des belles-lettres et sciences de Bordeaux, et M. le marquis de Castelnau d'Essenault.

Plusieurs membres du conseil général de la Dordogne assistaient aussi à la cérémonie : c'étaient MM. le marquis de Malet de Puycharneau, Philippe Daussel, Mazerat, Durieux de Marsaguet.

Le conseil municipal de notre ville avait tenu, lui aussi, à honneur de se faire représenter par plusieurs de ses membres, parmi lesquels nous nommerons : MM. Doursout, premier adjoint; Debest de Lacrouzille, avocat; les docteurs Parrot et Guilbert; Bouillon, architecte.

Dans l'assistance, nous citerons également MM. Mathet, ancien secrétaire général de la Dordogne; de Coëffard, sculpteur; Menetrel, inspecteur d'académie; Girard, proviseur du lycée; une députation de la division supérieure du lycée; MM. les professeurs du lycée; MM. les bibliothécaires de la ville; les représentants de la presse locale; le professeur de l'école communale de dessin, et une foule de personnes notables, parmi lesquelles nous avons remarqué : MM. Alfred de Froidefond ; Trapéau de Colombe; A. de Roumejoux; de Fayolle; le chevalier de Cremoux; le marquis de Malet; le docteur Armand Lacrouzille ; Fernand Lagrange ; l'abbé Du Pa-

villon, chanoine, et l'abbé Duverneulh, aumônier du lycée; enfin M. Jules de Verneilh, frère de l'éminent défunt, et vers lequel tous les yeux et tous les cœurs se portaient avec une vive sympathie. M. Jules de Verneilh croit, lui aussi, que noblesse oblige; il a exécuté la plupart des beaux dessins qu'on admire dans les livres de son frère.

L'excellente société chorale les *Enfants de Vésone*, si habilement dirigée par M. Dutheil, avait prêté son concours à cette cérémonie avec un empressement des plus gracieux. Après l'exécution de l'œuvre remarquable de Camille de Vos, *Cécilia*, interprétée par l'orphéon avec cette supériorité consacrée déjà par de nombreux et légitimes succès, M. Galy, conservateur du musée, a détaché le voile qui recouvrait le buste de celui que des discours allaient tout à l'heure célébrer.

L'image fidèle du jeune savant apparut alors aux regards de tous ceux qui l'avaient connu et aimé. C'est bien cette physionomie franche et placide à laquelle l'étude avait donné de bonne heure cette expression méditative, qui ajoutait un charme de plus à l'ensemble du visage. Cet ouvrage, d'un mérite incontestable, fait le plus grand honneur à M. de Coëffard, l'artiste bordelais, dont le talent a déjà épuisé bien des éloges.

M. Charles Desmoulins a pris le premier la parole et a remercié en des termes émus toutes les personnes qui avaient participé à l'érection du monument élevé à la mémoire de l'éminent archéologue dont la science déplore encore la perte. Nous sommes heureux de pouvoir reproduire sa touchante allocution :

« Monsieur le Maire,

« Entouré de ses collègues des comités de Bordeaux et de Périgueux et de quelques-uns des hommes honorables dont les souscriptions ont assuré le succès de notre entreprise, le président du comité central n'a qu'une mission bien simple à remplir auprès de vous. Nous venons remettre entre vos mains l'œuvre d'un artiste éminent, l'image fidèle d'un enfant du Périgord illustré par la science, et qui s'est rendu digne de la place que vous lui assignez, monsieur le maire, dans le musée des gloires de cette antique et belle province.

« Mais il est une autre mission, confiée au représentant de la Société française d'archéologie dans nos départements du Sud-Ouest; elle lui vient du conseil d'administration de cette compagnie et particulièrement de M. de Caumont, son fondateur et son chef: c'est celle d'exprimer au conseil général de la Dordogne, à M. le préfet,

au conseil municipal de Périgueux et au digne magistrat qui y tient les rênes d'une administration paternelle, la vive et profonde reconnaissance qu'inspire à la Société française le généreux et sympathique empressement avec lequel ils ont accueilli le projet que nous avons eu l'honneur de leur soumettre.

« Il est né tard, ce projet, car la première pensée de la compagnie avait été d'élever ailleurs que dans l'enceinte d'un musée un monument à notre illustre ami. Mais les droits de l'affection devaient s'effacer devant un désir émané d'une source plus intime encore et plus sacrée. C'est dans le sanctuaire et à l'ombre des autels du Dieu que Félix de Verneilh a glorifié par sa vie utile et par sa mort si chrétienne et si édifiante, que reposera sa dépouille honorée (1).

« L'amitié se serait donc trouvée impuissante et comme désarmée par le respect qu'impose une volonté si juste, si l'un de ceux qui ont le plus aimé le bon Félix — laissez-moi vous dire son nom, messieurs, c'est M. le marquis de Castelnau d'Essenault — n'avait eu l'heureuse inspiration de proposer un buste et d'espérer, monsieur le maire, que vous l'accueilleriez dans cette enceinte.

« Aussitôt s'est manifesté un élan sympathique, dont la Société française mesure avec bonheur la haute signification.

« Quatre départements surtout, — celui où Félix de Verneilh a passé presque toute sa laborieuse vie, — celui où son digne et aimé frère est allé chercher le bonheur de la sienne, — celui auquel le rattachaient les liens les plus sacrés de la famille, — celui enfin où siége la société savante dont il fut l'un des chefs et l'une des gloires, — quatre départements, dis-je, aidés de nombreux collègues, — je dirais mieux d'amis disséminés dans toutes les parties de la France et jusqu'à l'étranger, — se sont unis dans un commun dessein.... et le voici accompli.

« A tous, merci! merci du fond du cœur, au nom de ces deux familles que Dieu donna à notre cher Félix, l'une par la nature, l'autre par le travail! merci à M. de Coëffard, à l'artiste honoré qui a si bien compris et partagé avec tant de sympathie notre pensée! merci à cet ami si actif et si dévoué, à ce bon docteur Galy, qui a su se faire, lui seul, tout un comité dans votre bonne ville!

« Ah! certes, elle doit être fière, cette ville dont la splendeur et la prospérité s'accroissent chaque jour, elle doit être fière de placer dans son musée l'image monumentale de cet enfant d'élite dont

---

(1) Chapelle particulière du château de Puyrazeau, construite sur les plans de Félix de Verneilh, et ornementée de la main même de son frère.

quelques rivaux à peine, en France et à l'étranger, pourront égaler les mérites scientifiques, mais qui, s'il n'eût été si sincèrement modeste, aurait eu le droit de ne saluer qu'un maître.... le fondateur de la science archéologique moderne. Oh! celui-là, messieurs, il est, au jugement de tous, hors ligne; et comme autrefois le souverain de la France prenait sans conteste le pas sur tous les souverains de l'Europe, le grand nom de Caumont est gravé ineffaçable, en tête de la phalange des élèves que son genie a formés.

« Pour nous, messieurs, qui ne saurions aspirer à figurer dans les rangs élevés de cette glorieuse milice, serrons-nous avec un tendre souvenir autour de cette image : nous ne pouvons pas cesser d'aimer celui dont elle reproduit les traits, car il fut notre ami; nous ne cesserons pas d'étudier ses leçons, car il fut l'un de nos maîtres les plus éminents; puissions-nous — tous — l'imiter jusqu'à la fin, car nous ne pourrions choisir un plus excellent modèle! »

Ce discours, où l'admirateur et l'ami parlaient tout à la fois, a profondément impressionné l'auditoire.

Après M. Charles Desmoulins, M. Delisle s'est levé, et, dans un discours où la délicatesse de la pensée se marie si bien à une élocution facile, a retracé en quelques mots les titres du regrettable défunt à l'estime non-seulement de ses compatriotes du Périgord, mais à celui de la France savante.

Voici, du reste, le discours de M. Delisle :

« Messieurs,

« La commission chargée par la Société d'archéologie et au nom des souscripteurs de perpétuer la mémoire de Félix de Verneilh dans le monument que nous inaugurons aujourd'hui me remerciait récemment, par l'organe de son secrétaire, du concours que j'avais prêté à son œuvre. M. le président du comité a bien voulu joindre à ses remerciements les gracieuses paroles que vous venez d'entendre, et dont je suis vivement touché. Ce concours facile, il m'était dicté à la fois, et par l'impulsion de mon cœur, et par un devoir de patriotisme. C'est à la Société d'archéologie et à sa commission qu'il faut reporter plus justement ces témoignages de reconnaissance; c'est à leur initiative et à leur zèle pieux que nous devons de rendre cet hommage à une mémoire chère et vénérée.

« Nous pouvons le dire avec un juste orgueil : les titres de Félix de Verneilh à la renommée ne sont pas de ceux qui restent enfermés dans les limites d'une province et dans l'enceinte d'une ville. Et pourtant, messieurs, c'est bien ici que son image devait être

placée, dans ce musée où les portraits de ses ancêtres attestent que l'amour de la science était pour lui une tradition de famille, près de cette vieille basilique qui fut l'objet de prédilection de ses études, le point de départ et comme la clé de l'œuvre capitale de sa vie. Que ne lui a-t-il été donné de vivre assez pour la voir entièrement restituée par le talent de son habile architecte, pour la contempler dans sa majesté première et dans la splendeur d'une nouvelle jeunesse! Si nous pouvons la voir ainsi un jour, notre reconnaissance ne devra pas oublier que Félix de Verneilh aura été aussi le restaurateur de notre antique cathédrale, en attirant sur elle l'attention publique, en nous révélant toute la valeur du plus beau fleuron de notre couronne municipale.

« Une voix plus autorisée que la mienne vous parlera des travaux de Félix de Verneilh et de ses titres à l'estime du monde savant. Elle vous racontera comment, pour cette intelligence profonde et pour cet esprit généralisateur, de ses études, bornées d'abord à la basilique de Saint-Front, sortit tout un système et cet ouvrage qui restera comme une des œuvres les plus remarquables de la science archéologique; elle vous montrera par quelles patientes investigations il reconquit pour la France la gloire d'avoir été le berceau de l'architecture ogivale ; elle vous rappellera, enfin, de quelle forme si élégante et si pure il sut revêtir ces œuvres de science ardue et sévère.

« N'est-ce pas un sujet digne d'admiration et d'exemple, dans une époque livrée aux fiévreuses agitations des intérêts matériels, que ces existences sereines consacrées aux arides problèmes de la science, aux pures et délicates jouissances de l'art? La vie de Félix de Verneilh s'y absorba tout entière. Il poursuivit ses chères études partout, dans la poussière des bibliothèques comme dans les monuments de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Orient. Il leur sacrifia tout, repos, plaisirs, et jusqu'aux joies de la famille ; il voulut rester libre pour se donner sans réserve à la science.

« Ceux qui l'ont connu, ceux qui l'ont aimé comme nous, savent pourtant combien cette noble nature était accessible à toutes les impressions affectueuses, à tous les généreux sentiments. J'ai eu le triste privilége d'apporter aux derniers jours de notre ami les secours d'une science dont je n'ai jamais senti plus douloureusement l'impuissance; je l'ai vu à ces approches solennelles de la mort où l'âme se révèle sans voile, et j'ai pu admirer la patience inaltérable, la calme résignation qui ont jeté sur la fin de sa vie comme une douce lumière. Aujourd'hui encore, ce n'est pas sans une profonde émotion que nous portons les yeux sur ce marbre immobile et froid

qui nous retrace son image. Le talent du sculpteur a fidèlement reproduit ses traits; son ciseau habile a su faire revivre cette physionomie douce et méditative, reflet d'une âme d'élite et d'une belle intelligence. Mais de tant de nobles qualités, de tant de dons heureux et de promesses d'avenir, c'est, hélas! tout ce qui nous reste! Je me trompe, messieurs, celui que nous regrettons laisse dans nos cœurs un pieux et ineffaçable souvenir, à son pays les monuments de son savoir et les fruits de son travail, une famille pour porter dignement l'héritage de sa renommée : le nom de Félix de Verneilh ne périra pas. »

M. le docteur Galy a pris ensuite la parole. L'honorable conservateur du musée a raconté, dans un aperçu biographique, la vie de Félix de Verneilh, et a retracé dans une savante esquisse le milieu dans lequel se développèrent les aptitudes du jeune archéologue, les influences qui l'encourageaient dans ses premières investigations, les succès qui consacrèrent son rare mérite. Son discours est une étude, et une étude intéressante; on sent que M. Galy a caressé son sujet avec amour. Le souvenir invoqué du défunt dont il fait le panégyrique l'inspire, le guide, et, si je l'ose dire, le suit pas à pas. Il semble planer autour de lui, et l'ombre du décédé ne se retire que lorsque l'éloge, malgré sa sincérité, fait violence à une modestie qui s'effarouche....

Écoutons M. Galy :

« Messieurs,
« Chers collègues de la Société française d'archéologie,

« C'est un honneur et un plaisir pour le conservateur de ce musée d'être chargé d'accueillir le buste d'un Périgourdin dont les travaux sur l'archéologie du moyen âge font autorité dans la science; mais le plaisir est voilé de tristesse, quand il pense que c'est dans la force de l'âge et la maturité du talent que M. Félix de Verneilh nous a été ravi.

« La Société française d'archéologie a consacré ce monument à la mémoire de Félix de Verneilh et l'a remis au département de la Dordogne, et particulièrement à la ville de Périgueux, pour qu'il fût placé près de l'église de Saint-Front, monument que le jeune savant a illustré par sa Monographie *de l'Architecture byzantine en France*. La Société voulait d'abord en supporter seule les frais; mais elle a compris que ce serait enlever au Périgord la plus douce des satisfactions, celle de glorifier un de ses enfants.

« Le conseil général de la Dordogne, le conseil municipal de Périgueux, les villes de la Dordogne, la Société d'agriculture et un

grand nombre de nos concitoyens se sont empressés de concourir à la souscription, et la somme nécessaire a été promptement dépassée — il ne pouvait en être autrement. — Félicitons-nous donc de cette expression sympathique pour le compatriote et reconnaissante pour l'éminent écrivain.

« Messieurs,

« Je n'ai pas le dessein de retracer ici la vie de Félix de Verneilh et d'énumérer, en les analysant, toutes ses excellentes productions. M. l'abbé Arbellot s'est acquitté de cette tâche, au sein de la Société historique et archéologique du Limousin, avec l'exactitude et le soin pieux que vous connaissez. Je me bornerai à une analyse succincte, à quelques appréciations sur ses études, ses principaux ouvrages, ses découvertes, les progrès que nous lui devons; bien certain, d'avance, qu'à défaut d'éloquence de ma part, je vous intéresserai en étalant devant vous les richesses scientifiques de celui qui est l'objet de ce panégyrique.

« Félix de Verneilh naquit au château de Puyrazeau, près de Nontron, le 21 octobre 1820. A seize ans, après une initiation littéraire forte et saine, il étudiait le droit; dès lors s'allumait en lui cet amour qui le guidait vers les merveilles de l'art chrétien. Les créations de Robert de Luzarches, de Pierre de Montereau, de Libergier, de Villart de Honnecourt le séduisirent d'abord. Elles en ont passionné bien d'autres, jeunes ou vieux, instruits ou ignorants! Comment rester insensible devant les œuvres inspirées par la foi des peuples?

« N'est-ce pas la plus éclatante, la plus vraie, la plus noble expression du génie humain? — Le polythéisme grec, ce culte tour à tour sévère et ravissant de la forme, arrive au sublime; il touche aux nuages avec le Jupiter Olympien qui fait trembler le monde, la vierge guerrière qui le défend et le Parthénon qu'il lui consacre; — le christianisme, cette religion du cœur et de la charité, ouvre le ciel avec le Dieu qui pardonne, le Christ rédempteur, l'esprit qui vivifie, la Vierge consolatrice, les martyrs qui enseignent le sacrifice, et pour abriter tous ces tendres mystères il déploie la splendeur des cathédrales : — voilà ce que peut l'art religieux !

« F. de Verneilh, avec son aptitude à saisir les moindres détails, à n'en négliger aucun, à les comparer avec justesse, à les confier en toute sûreté à sa mémoire, avec sa sagacité, apprit bientôt les livres et les monuments; — il put éclairer les idées de ses devanciers avec les siennes, et se mit à formuler des lois générales sur les styles et les époques architectoniques. Presque à ses débuts il devenait le

collaborateur de M. Didron dans les *Annales archéologiques,* — fournissait de nombreux documents au Comité des arts, des articles au *Bulletin monumental,* et, dès 1847, il apparaissait dans ces célèbres congrès qui sont allés, sous la conduite de leur vaillant directeur, M. de Caumont, recruter dans les lieux les plus ignorés et dans toutes les classes de la société une véritable armée archéologique qui a conquis et souvent révélé à la France ses plus précieux monuments.

« La première étude importante de F. de Verneilh est consacrée à la cathédrale de Cologne; elle est digne d'un maître. Il prouve, contrairement à l'opinion de M. Boisserée, que cette église n'est pas un type à part, un patron unique de tout ce qu'il y a de beau dans l'architecture ogivale; qu'elle n'est pas l'œuvre d'un pays et d'un artiste, mais celle de plusieurs pays et de plusieurs artistes; l'œuvre, en un mot, qui a résumé et non celle qui a ouvert la plus belle période de l'art chrétien; — enfin, que le chœur de cette église, qui est la partie la plus ancienne, procède de la Sainte-Chapelle de Paris et des cathédrales d'Amiens et de Beauvais; d'où l'on doit inférer que le système ogival a pris naissance dans l'Ile-de-France vers le dernier tiers du XIIe siècle.

« Tel est le premier succès remporté par de Verneilh au profit du génie français; — sa vue lointaine, son esprit généralisateur et analytique à la fois, vont l'amener à des résultats non moins glorieux pour la ville qui l'a vu naître.

« A Périgueux se trouvent deux édifices que MM de Mourcin et de Taillefer avaient minutieusement décrits : ce sont l'église cathédrale de Saint-Étienne de la Cité et l'église abbatiale de Saint-Front; mais aucun de ces érudits antiquaires n'avait pu indiquer l'origine positive d'un pareil genre de construction. Pendant que le style latin s'imposait partout en France aux Xe et XIe siècles, seuls les Périgourdins se dégageaient de toute influence française pour ne suivre que les traditions de l'art greco-byzantin. Saint-Étienne n'est en quelque sorte qu'un essai, en supposant qu'elle ait été élevée la première; mais Saint-Front est complète. Dans des proportions grandioses, elle dessine une croix grecque. Sur de massifs et très hauts piliers, traversés par des arcatures en berceau, s'élèvent à l'intersection et sur chaque bras de la croix cinq coupoles légèrement coniques, avec pendentifs en quart de sphère, qui soutiennent des arceaux tendant à l'ogive. On a bien signalé, près de Marseille, une église à coupoles qui paraît antérieure à Saint-Front; mais elle est isolée. Ce n'est qu'à Constantinople, en Syrie, et plus près de nous, à Ravenne et à Venise, qu'on retrouve de nombreux spéci-

mens d'un pareil style. Comment cette importation orientale a-t-elle eu lieu au sein de notre province?

« Des Vénitiens, établis à Limoges dès le Xe siècle, y trafiquaient des denrées du Levant; leur port était La Rochelle; ils ont pu amener avec eux un architecte, soit directement de Byzance, soit de Venise.

« Le commerce et les pèlerinages appelaient un très grand nombre d'étrangers dans le centre de la France. Vous avez pu voir dans la cour du musée un curieux tombeau du XIIe siècle; c'est celui d'un pèlerin arménien. Il a été trouvé, l'année dernière, dans les fondations de la chapelle Saint-Georges des Barris. Sur la poitrine du squelette était placé un moule en brique figurant une croix grecque avec une inscription; c'est un usage suivi encore en Russie. — Il n'y a donc rien de merveilleux dans l'arrivée à Périgueux d'un *maître d'œuvre,* ainsi qu'on appelait un architecte au moyen âge, d'origine grecque ou vénitienne. Mais il faut le reconnaître, cet architecte n'était pas un savant, il avait vu mais mal retenu; sans expérience, il va un peu au hasard dans la reproduction, dans le pastiche de Saint-Marc de Venise ou de Sainte-Sophie de Constantinople; c'est le même plan, mais péchant à chaque instant par les détails. Les matériaux des édifices gallo-romains détruits sont largement mis à contribution; il les entasse dans les fondations, il se sert des colonnettes appartenant à la basilique primitive, probablement, pour former le quillage du clocher. Quand il arrive aux pendentifs, dont il ignore la théorie, la courbe génératrice l'embarrasse. Il ne sait comment la reproduire. Ceux de Saint-Marc sont en brique; ailleurs ils sont souvent moulés en béton sur forme. Il pose les assises en encorbellement et horizontales à la courbe, au lieu de la suivre dans son évolution normale. La cohésion des mortiers lui vient en aide, car on se demande comment un pareil travail n'a pas été précipité dans l'espace. Pour l'érection du clocher, l'ignorance est encore plus manifeste; il se sert du chevet de la basilique latine; elle devient le socle de cette haute tour à deux étages, dont le second, en retraite sur le premier, est poussé extérieurement et n'a pour résister que ses faibles colonnes engagées et ses étroits pilastres d'angles. Cet ensemble de bâtiment n'offre, ainsi que le fait remarquer M. Viollet-le-Duc, qu'une *apparence* et non point un principe de structure compris et admis.

« Pour parfaire son travail, Félix de Verneilh ne recula devant aucune fatigue, devant aucun sacrifice. Il visita l'Orient, Constantinople, une partie de la Syrie et l'Italie; il subit même une espèce d'emprisonnement de la part de la police de je ne sais quel petit prince d'Italie qui crut avoir mis la main sur un conspirateur!

« En résumé, Félix de Verneilh a établi d'une manière irréfragable les propositions suivantes :

« Il y a eu, dès la fin du Xe siècle, une école architecturale du Périgord dont les prototypes sont l'église Saint-Étienne de la Cité et la cathédrale actuelle de Saint-Front. Ces églises sont greco-byzantines.

« Cette école a enseigné ou donné l'exemple, ce qui est plus juste, de la coupole portée sur pendentifs en quart de sphère; mais si le plan et le style sont byzantins, les détails s'inspirent des principes gallo-romains, et, ce qui est curieux, c'est que près de cette école s'en fondait une autre, presque simultanément et à quelques lieues de là, qui, elle, conservait ces traditions latines; le clocher de Brantôme en est le premier modèle.

« L'influence de l'école du Périgord de style byzantin s'irradie dans cette province; puis elle s'étend au Quercy, à l'Agenais, à l'Angoumois, au Poitou, et elle se fait sentir jusqu'à Angers et au Mans. La seconde école latine se porte sur Limoges et arrive jusqu'à Loches, laissant à peine des traces en Périgord.

« La première s'imposa avec une telle tyrannie, qu'on peut dire qu'elle fut prohibitive de tout autre caractère. Le grand art français ogival ne peut pénétrer des domaines du roi de France dans une partie de ceux que possédaient les ducs d'Aquitaine. L'art grec semble même avoir frappé de stérilité artistique toute cette belle province, on n'y reproduisit pendant près de cinq cents ans que la coupole (j'en connais une de la fin du XVe siècle). Du reste, les sculpteurs et les peintres ont toujours été rares en Périgord. Au Xe siècle, c'est un moine de la Chaise, Dieu Guinamond, qui rétablit le tombeau de Saint-Front, et, au XIIe, Constantin de Jarnac exécuta cette délicieuse archivolte qu'on admire encore dans l'église de la Cité et qui surmontait le tombeau de l'évêque Jean d'Asside.

« Le traité sur *l'architecture byzantine* fera époque. Quand il parut, ce fut, a dit l'abbé Texier, un événement. Pour la première fois, l'acception du mot *byzantin* en architecture a été déterminée. Les origines, la filiation, l'influence du style oriental sont maintenant connues. Espérons que le second volume de ce bel et bon ouvrage ne tardera pas à paraître. Nous l'attendons avec d'autant plus d'impatience, que Félix de Verneilh revit dans son éditeur, qui est son frère.

« Dans deux dissertations sur l'émaillerie, Félix de Verneilh recherche s'il est vrai que Limoges ait connu depuis les temps antiques cet art charmant et gracieux, ou l'ait reçu de Byzance, ou bien l'ait appris des Germains, et se le soit approprié en le perfectionnant.

« Jamais Félix de Verneilh ne s'était élevé à ce degré de force dans la discussion. Bien qu'aidé dans ses recherches et mis sur la voie des plus précieux renseignements par M. de Quast, de Berlin, il voulut comme toujours, selon son principe, voir de ses propres yeux ; il parcourut l'Allemagne en compagnie de M. de Quast. Il examina un à un tombeaux, châsses, instruments du culte, bijoux, armes, couvertures de livres, et il revint les mains pleines de faits inconnus qu'il répandit sur ses contradicteurs, MM. de La Borde et de Lasteyrie.

« Les peuples anciens connaissaient l'émaillerie ; on a trouvé des émaux égyptiens, romains, gaulois, saxons, germains ; mais c'est pendant le bas-empire, à Constantinople, qu'elle a atteint une extrême perfection. On abandonne presque le vieux procédé du champ levé ou de la taille d'épargne, et on exécute des émaux cloisonnés sur fond d'or d'une admirable délicatesse.

« Au moyen âge, l'Allemagne a reçu directement de Byzance les émaux cloisonnés. C'est le même faire, la même perfection, le même style. Il arrivera bien un moment où elle revient au vieux procédé de la taille d'épargne ; mais c'est toujours avec un incontestable talent et une supériorité sur tout ce qui se fera ailleurs dans ce genre, pendant le XIII[e] et le XIV[e] siècle. L'Allemagne possède des émaux à date certaine du X[e] siècle. Limoges ne peut en montrer que de la fin du XI[e] tout au plus ; c'est à tort qu'on a cru que saint Éloi, orfèvre, avait été émailleur. Tandis que Limoges adopte promptement le style ogival, l'Allemagne est fidèle au style roman. L'antériorité de l'œuvre de Limoges n'est pas soutenable. Tout prouve, au contraire, que cette ville a connu les émaux par l'Allemagne. Ce n'est qu'aux XII[e] et XIII[e] siècles que simultanément les ouvriers de Limoges rivalisent avec ceux de l'Allemagne et des autres provinces du nord, mais indépendants les uns des autres. La division établie par quelques savants d'émaux cloisonnés appartenant à Byzance et d'émaux à taille d'épargne fabriqués exclusivement à Limoges n'est pas exacte. Certains émaux cloisonnés à fond d'or, tels que les reliquaires du trésor de Conques, ont été ouvrés dans les riches abbayes et pour les églises où ils ont été retrouvés de nos jours. L'émaillerie n'était donc pas au moyen âge la propriété de Limoges, mais cette ville reste encore très méritante dans le domaine des arts purs ou industriels, car, non-seulement elle parvint à effacer la réputation germaine, mais elle créa véritablement au XVI[e] siècle un procédé nouveau, les *émaux peints* dans lesquels elle a été inimitable, grâce aux chefs-d'œuvre des Pénicaud, des Limosin, des Corteys, des Remon et des Lodin.

« Nous vous avons entretenus du fond des actes de Félix de Verneilh, parlons de leur forme.

« M. l'abbé Arbellot a eu raison de rappeler dans sa *Notice* biographique la pensée de saint Paulin de Nole, que s'est attribuée Buffon, *la parole de l'homme est le miroir de son âme,* et de l'appliquer au style de Félix de Verneilh. — Correct, élégant, il expose avec charme, il est abondant sans prétentions, « il appartient (a dit un de nos excellents inspecteurs divisionnaires, au cœur d'or et au spirituel talent, que nous avons le bonheur de voir ici présent), il appartient à une âme souverainement honnête dont tout ce qui est faux et mauvais excitait la répulsion franche et sévère, dont tout ce qui est estimable et vrai avait conquis les chaudes et constantes sympathies. » Félix de Verneilh semblait, en triomphant de ses adversaires, vouloir se faire pardonner son succès. Avec quels ménagements délicats, avec quelle aménité il engage et termine la lutte sur l'art de l'émaillerie. Il contrôle, sans parti pris, avec le désir de croire à ce qu'ont avancé ses adversaires; mais il groupe les faits avec une évidence telle, qu'il faut qu'il cède lui-même à sa propre argumentation. C'est qu'il s'agit de son pays adoptif, du Limousin; il sent qu'il travaille à le dépouiller d'une partie de son prestige, de ses prétentions à la découverte, à l'universalité, au monopole et, enfin, à la perfection d'un des plus grands arts industriels du moyen âge. M. de Lasteyrie lui avait reproché son manque de patriotisme; mais Félix de Verneilh était de cette courageuse école qui préfère à ses amis la vérité. Il répond:

« Il n'y a qu'une archéologie, chaque pays ne peut avoir la « sienne. Tout se tient, tout se lie en pareille matière; il faut « pour chaque grande question constater un à un tous les faits en « quelque lieu qu'ils se soient produits. Avant de placer un opi- « nion quelconque en dehors et au-dessus de la discussion, il faut « avoir recueilli tous les témoignages, sans égard aux barrières « de douanes. En archéologie, le patriotisme de bon aloi consiste, « selon moi, à rechercher patiemment les titres artistiques de son « pays, de sa province, puis à les mettre en lumière le plus pos- « sible; et je doute que cette préoccupation soit plus constante « dans les écrits de M. de Lasteyrie que dans les miens. Mais fer- « mer les yeux sur les titres d'autrui, sur les gloires des autres « nations et des autres provinces, c'est ce qu'on ne doit pas faire, « et ce que je tâche d'éviter pour mon propre compte. »

« Une pareille droiture, unie à une élocution facile et pleine de distinction, faisait de lui un des orateurs les plus écoutés et les plus aimés de nos congrès.

« Il eut pour amis les plus grands noms : Guilhermy, Lassus, Didron, de Caumont, Vitet, de Montalembert, Viollet-le-Duc.

« Un seul trait sur son cœur, sa résignation et sa foi. — Témoin de l'impatience d'un de ses amis malades : « Ah ! mon cher, lui dit-il en lui prenant la main, vous ne savez pas souffrir ! » Il avait bien le droit d'adresser ce délicat et doux reproche, lui qui a su si bien mourir !

« Une seule fois, Félix de Verneilh se laissa emporter à un mouvement de dépit, c'est qu'il s'agissait de son bien, de son église. Sous le prétexte de la restaurer, on la rebâtissait ! Un jour que nous étions occupés à faire percer un mur qui masquait la porte principale du *castrum* de la Cité, il entendit un ouvrier tout en sueur s'écrier : « Ah ! c'est dur comme à Saint-Front. » On détruisait donc à Saint-Front des murs d'une grande solidité. Il demanda une enquête. — Il succomba. — La pioche continua ses ravages — un inspecteur général déclara que tout était pour le mieux. La nécessité commandait d'ajouter des ruines à d'autres ruines.

« Nous étions étonnés de posséder une église orientale du Xe siècle, nous le serons bien autrement quand nous la verrons du XIXe. Déjà elle s'offre à nous blanche, proprette, sans défauts architectoniques, avec des coupes géométralement arrêtées, des aplombs irréprochables ; les murs à peine dégrossis qui attendaient des enduits, des mosaïques et des peintures à fond d'or, sont parfaitement ripés, jointoyés en assises régulières ; les arcatures ont passé de l'ogive au plein cintre. Les fidèles foulent le bitume et attendent, sans doute, le gaz et les sonneries électriques. Le calorifère, qui pouvait s'autoriser de l'hypocauste, n'a pas fait sentir encore sa tiède influence. Quelle pauvre ornementation ! émaux de fabrique, mosaïques visant à l'archaïsme et n'étant que grossières, verrières où la forme est revêtue de laideur que ne rachète pas le sentiment religieux. Puisqu'on innovait, pourquoi ne pas s'inspirer de ce magnifique vitrail qu'on admirait au grand séminaire avant qu'un incendie l'eût si gravement compromis ?

« F. de Verneilh ne se faisait aucune illusion. Il prévoyait que le clocher, portant à faux, serait détruit ; qu'il ne resterait pas trace de ces curieuses chapelles souterraines ou confessions, plus vénérables encore que l'église grecque, car elles faisaient partie de la primitive basilique, ni du porche latin, ni du cloître roman..., et il en était venu à regretter que tant d'argent eût été dépensé par un architecte aussi distingué pour inventer du *vieux-neuf !*

« Félix de Verneilh, — vous ne rêvâtes jamais ni distinctions honorifiques ni apothéose. — Votre modestie se serait alarmée à l'idée d'un hommage tel que celui que nous vous rendons. — Non,

ce n'est pas abuser du marbre que de l'utiliser ainsi. Votre chère image, qu'un habile sculpteur bordelais, M. de Coëffard, a su rendre méditative et vraie, occupera dans cette galerie une place privilégiée auprès du portrait de l'historien de notre Aquitaine, de l'auteur du *Code rural,* votre grand-père. Il fut député de la Dordogne, et quoique né dans le Limousin, nous le considérions depuis longtemps comme un des nôtres. Par vous et avec vous, ces deux souvenirs n'en feront qu'un. — Venez donc vous joindre à la foule des Périgourdins illustres qui, du haut de leurs piédestaux ou du fond des cadres qui les enferment, semblent nous regarder et nous inviter à venir à eux par la route qu'ils ont suivie.... celle du vrai mérite. »

Et maintenant que des paroles si belles et si profondément convaincues ont été prononcées par chacun des orateurs qui ont exalté celui dont la mémoire est une piété, qu'il nous soit permis, à notre tour, de rendre hommage à un talent et à un caractère si universellement admirés, et de courber respectueusement la tête devant l'image d'un homme que tout le monde pleure et que chacun propose comme exemple. Saluons l'homme qui, dans un siècle comme le nôtre, a su passer calme et digne et mourir de même; honorons en M. de Verneilh la personnification la plus parfaite du vrai savant, — je voudrais pouvoir lui donner un autre nom, — consacrant son existence entière à l'étude, sacrifiant tout, jeunesse, ambition, joies du cœur, à cette amante innommée, qui n'est plus la Muse, mais bien cette déité sévère, dont le difficile sacerdoce exige de ceux qui s'y vouent une immolation toujours plus grande et des sacrifices toujours plus complets.

Charles Daubige.

(*Le Périgord,* n° du 2 décembre 1866.)

POSE DE LA PREMIÈRE PIERRE DE LA NOUVELLE ÉGLISE DE SAINT-CYBARD

Le dimanche 25 juin 1866 a eu lieu la pose de la première pierre de la nouvelle église de Saint-Cybard. Une large tente recouvrait l'abside et les bras de la croix de l'église et protégeait l'assemblée contre les ardeurs du soleil. Un autel gracieusement décoré était dressé à l'entrée du transept, et le trône de l'évêque était placé derrière, sur des gradins élevés, au fond de l'abside. Les habitants du faubourg, en habits de fête, entouraient l'enceinte réservée.

M. le supérieur et MM. les directeurs du grand séminaire avec

leurs élèves, des chanoines, des prêtres de la ville et du voisinage, faisaient cercle sous la tente autour de l'autel. M. le maire d'Angoulême et l'un de ses adjoints, M. Justin Lacroix; des membres de la Société archéologique et historique de la Charente et de la société de Saint-Vincent-de-Paul, le président et les membres du comité de construction de Saint-Cybard, occupaient des places réservées dans les bras de croix. Des curieux en foule regardaient du haut des remparts ou contemplaient des nombreuses fenêtres qui dominent la prairie cette scène inaccoutumée. A huit heures précises, Monseigneur est arrivé, accompagné de M. l'abbé Cousseau, vicaire général, et de son secrétaire. La cérémonie a commencé. — Après la bénédiction de la pierre angulaire, on a déposé dans les fondations, comme souvenir du temps et du jour, diverses pièces d'argent au millésime de l'année, des médailles du pape Pie IX et l'inscription suivante gravée sur plomb :

SANCTI EPARCHII
ENGOLISMÆ PATRONI
VETERE ECCLESIA ABBATIALI
A CALVINIANIS INCENSA ET EVERSA
AB IMPIIS XVIII[1] SECULI FUNDITUS DIRUTA
MINOREM HANC ECCLESIAM
IN FORMAM VETERIS ECCLESIÆ BELLI-LOCI
UT SANCTI HONOR ET PII LOCI MEMORIA
SIMUL SERVARENTUR
IN PRATO MAGDALENÆ ROBIN PIE DONATO
AD BONUM SUBURBII
ET DEFUNCTORUM PROPE JACENTIUM LEVAMEN
SUIS ET COLLATIVORUM HOMINUM SUMPTIBUS
CONDIDIT ANT. CAR. EPS
ET HUNC PRIMUM LAPIDEM
SOLEMNITER BENEDIXIT AC POSUIT
IN FESTO S. JOAN. BAPTISTÆ ANNO 1866
EPISCOPATUS SUI XVI PII NONI XXI.

—

ARCHITECTUS E. WARIN
OPERIS REDEMPTOR BERNARDUS SEGUIN.

La bénédiction et la pose de la première pierre étant terminées, M. l'abbé Cousseau a chanté la messe. Après l'évangile, Monseigneur

a adressé à l'assistance une allocution dont voici quelques fragments :

Après avoir montré l'heureuse coïncidence de la fête de saint Jean avec la cérémonie du jour, et les rapports de la vie du grand précurseur avec celle des moines, Monseigneur a rappelé que si saint Ausone est le patron du diocèse, saint Pierre celui de la cathédrale, saint Cybard est cependant le patron spécial de la ville d'Angoulême. C'est lui qui a donné à l'esprit chrétien dans cette ville, il y a treize cents ans, un mouvement dont l'impulsion dure encore. Dans les annales de la cité, si glorieuses soient-elles, il n'y a pas de vie qui tienne une aussi large place ; il n'y a pas un seul citoyen qui ait été, qui soit resté si grand, tant par l'importance de ses œuvres que par leur durée et leur incomparable gloire. Le voyageur qui arrivait de Saintes au commencement du sixième siècle pouvait voir, à chaque instant du jour, une foule émue qui montait ou descendait les pentes verdoyantes de cette belle colline, qui apportait des malades, chantant des cantiques d'action de grâce, et qui était visiblement sous le coup de quelque attente ou de quelque noble spectacle. Ce que faisait cette foule, elle allait à la grotte du grand solitaire ou remontait de la grotte dans la cité ; elle allait implorer des grâces ou rapportait des renseignements consolants et des miracles obtenus : le grand mouvement intellectuel, religieux et moral se faisait autour de ce noble reclus qui avait abandonné toutes les grandeurs humaines pour travailler en silence au salut de son âme....

Et dans ce travail, songeant non-seulement à lui, mais encore à ses frères, il élevait leur esprit, formait leur cœur par ses prédications, et rompait les liens de leur esclavage social au prix de tout son or. C'était sa grande dévotion, l'affranchissement des esclaves. Qui dira tout ce qu'il a dépensé pour racheter la liberté de nos pères ? L'historien de sa vie élève jusqu'à deux mille le nombre des malheureux dont il avait ainsi racheté la liberté.... Quoi de surprenant si sa sainteté et ses libéralités touchèrent les âmes, et s'il opéra du fond de sa grotte de très grandes choses !...

Monseigneur rappelle ensuite les gloires de ce monastère célèbre, né pour ainsi dire dans les ombres de cette grotte, les deux églises de la ville élevées sous le vocable du saint et les œuvres issues de cette vie féconde.... Puis les ravages des protestants, les restaurations pieuses de Mgr de Péricard, et les dernières et irréparables dévastations de la Révolution française....

.... Ce qui fait la joie de cette belle matinée, s'est écrié Monseigneur, c'est que nous reprenons ces saintes œuvres, ces grandes

traditions, et que nous commençons la réparation de ces immenses désastres. Déjà ce nous fut une douce consolation d'inaugurer, il y a une quinzaine d'années, notre épiscopat par le rachat de cette grotte profanée, et de continuer la pensée de saint Aptone et de François de Péricard. Grâce à la libéralité d'une pieuse donatrice, qu'on regrette de ne pas voir à cette fête, mais dont l'absence met notre parole à l'aise, nous pouvons aujourd'hui compléter cette œuvre. Ce terrain magnifique, que nous n'aurions pu acheter de longtemps, a été remis à Dieu entre nos mains, à titre purement gratuit, et le monastère de Saint-Cybard, sous une forme moins brillante sans doute que l'ancien, va renaître pourtant de ses cendres....

.... Grande résurrection qui n'est que l'image d'une autre plus radieuse encore et plus désirable, la résurrection de la foi dans les âmes. Mais toutes deux vont de pair, et l'esprit chrétien d'Angoulême en est un grand témoignage. Quelle ville de France, en moins d'un quart de siècle, a rebâti toutes ses églises paroissiales? Laquelle l'aurait fait avec plus d'éclat et avec plus d'amour? Nous pouvons presque voir d'ici, et d'un seul coup d'œil, le clocher de Saint-Jacques de L'Houmeau, la flèche élégante de Saint-Martial, la tour majestueuse de la cathédrale et la flèche naissante de Saint-Ausone, œuvres à peine achevées, que nous devons à la libéralité de la ville et du gouvernement....

Monseigneur a terminé en engageant tous les fidèles à travailler, par leur piété et leurs dons volontaires, à cette double restauration des âmes et des monuments.

STATUES DE SAINT APTONE ET DE SAINT AUSONE.

Depuis la cérémonie dont nous venons de parler, les travaux de construction ont été activement conduits. La nef est présentement achevée, et les curieux viennent en foule examiner les deux statues de saints récemment placées sous les arceaux qui décorent le premier étage de la façade. L'une représente saint Aptone, l'évêque d'Angoulême qui reçut saint Cybard et lui donna la grotte que Mgr Cousseau a restaurée et rendue au culte. Le prélat, en habits pontificaux et la mitre en tête, bénit avec bonté. L'autre représente saint Cybard relevant les plis de sa robe de la main gauche, et soutenant de la main droite un livre où le pieux solitaire lit avec recueillement. Sa tête se détache nettement sous le capuchon qui la recouvre, et son large front porte l'empreinte d'une profonde mé-

dilation. Ces statues sont l'œuvre du R. P. Bénit, oblat de Saint-Hilaire, qui a fondé à Poitiers un atelier de sculpture dit de Saint-Hilaire — Elles coûtent, dit-on, 400 fr. chacune.

RELIQUE DE LA VRAIE CROIX A LA ROCHEFOUCAULD

Le vendredi 14 septembre 1866, fête de l'Exaltation de la sainte croix, l'église de La Rochefoucauld offrait à l'adoration de ses fidèles une relique insigne de la vraie croix, renfermée dans un magnifique reliquaire. Nous connaissons l'histoire de cette relique. C'était en l'année 1400, le sacrilége meurtrier de saint Jean-Népomucène, Wenceslas l'*Ivrogne* ou le *Fainéant*, empereur d'Allemagne et roi des Romains, venait d'être déposé. Sa vie n'était qu'un tissu de débauches, de bassesses et de cruautés. On lui donne pour successeur Frédéric, duc de Brunswick, qui, deux jours après, meurt assassiné. Les princes électeurs appellent alors au trône impérial Robert, comte palatin du Rhin, et la guerre commence. Cette guerre était presque une guerre sainte : la France envoya ses chevaliers combattre l'infâme roi des Romains. Maître de l'empire, Robert, le nouveau roi, veut récupérer le Milanais (1401), est battu par Galéas II. Visconti et meurt le 18 mai 1410. C'est alors, sans doute, que les seigneurs français retournèrent dans leurs foyers. D'Authon et Foucauld de Livron rapportaient de cette expédition un précieux butin, qu'ils se partagèrent. Foucauld eut une partie du bois de la vraie croix et plusieurs autres reliques; la part du chevalier d'Authon ne nous est pas connue. Le premier soin du seigneur de Livron fut d'offrir ces saintes reliques à l'église Notre-Dame de La Rochefoucauld, afin qu'elles y fussent honorées et révérées. Les chanoines de cette collégiale nous ont laissé le témoignage de leur vive gratitude :

« Nous, les doyen et chanoines de l'église collégiale de La Rochefoucauld, tous assemblés en chapitre, considérant et faisant attention que noble Foucauld de Lyvron (1) et damoiselle Robine

---

(1) Foucauld de Livron, marié à damoiselle Robine de Sonneville, appartenait à l'antique famille de ce nom depuis longtemps établie à La Rochefoucauld, comme le prouvent ces paroles des chanoines : « Suivant toujours les traces de leurs ancêtres, qui sans cesse ont été portés à l'avantage et agrandissement de nostredite église. » La maintenue de Daguesseau (1667) donne pour armes aux Livron : *Fascé en devise d'argent et de gueules de six pièces, au franc quartier d'argent au roc d'échiquier de gueules*, blason qui est absolument le même que celui des

de Soleville (Sonneville), son épouse, suivant toujours les traces de leurs ancêtres, qui sans cesse ont été portés à l'avantage et agrandissement de nostredite église, nous ont donné une partie du bois de la vraie croix et plusieurs autres reliques, entre lesquelles sont un morceau de la robe de la bonne Vierge, aussy bien qu'un morceau de sa coëffe, aussy bien qu'un morceau de la robe violette de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, avec une portion des ossements de saint Paul, apôtre, et ce affin que lesdites reliques fussent honorées et révérées dans nostredite église, lesquelles reliques il avoit partagées avec le sieur d'Authon (1), chevalier, telles qu'elles avoient été trou-

---

Livron du Dauphiné, seigneurs de Bourbonne, maison illustre qui a produit plusieurs personnages de distinction, entre autres Bertrand de Livron, marié à Françoise de Bauffremont et aïeul d'Erard de Livron, baron de Bourbonne, grand maître d'hôtel du duc de Lorraine, marié à Gabrielle de Bassompierre, dont : Charles de Livron, marquis de Bourbonne, lieutenant général au gouvernement de Champagne, nommé chevalier des ordres du roi (cordon bleu) à la promotion du 14 mai 1663. Cette identité d'armoiries prouve la commune origine des Livron du Dauphiné et de ceux d'Angoumois. Ceux-ci devinrent seigneurs de Puyvidal par le mariage, avant 1456, de Jacques de Livron, qualifié écuyer, avec noble damoiselle Agnès de Brémond, fille de Pierre de Brémond, chevalier, seigneur d'Ars et de Puyvidal, et de Jeanne de Livron, cette dernière fille de Foucauld de Livron et de Robine de Sonneville dont il s'agit dans cet acte. La famille de Livron s'est maintenue en Angoumois dans un rang distingué et s'est alliée aux maisons les plus marquantes de cette province, telles que : Vigier, Corlieu, Tison, d'Authon, Leymerie, La Croix des Ombraies, Du Lau, etc., etc.

Quant à la seigneurie de Puyvidal, elle appartenait en 1267 à Guiot David, écuyer, qui fait hommage à Hugues de Lézignan, comte de la Marche et d'Angoulême, de *sa maison et maynement qui s'appelle vulgairement Puyvidault, tout le bourg de Saint-Constant et feudat dudit lieu, etc., etc*.... En 1313, Puyvidal avait pour seigneur Pierre Chaffrais, chevalier : « *Nobili viro domino nostro Petro Chaffraisio, militi.* » Sa petite-fille, marquise Chaffrais, porta cette terre à son mari, Guillaume de Brémond, deuxième du nom, chevalier, seigneur d'Ars et de Rouffiac en Angoumois et de Balanzac en Saintonge, qui fut l'aïeul d'Agnès, mariée à Jacques de Livron.

La branche des Livron de Puyvidal s'est éteinte avec Amélie de Livron, mariée à Étienne-Prosper-Nicolas Rousseau de Magnac (1805). Quant aux Livron de La Rochefoucauld, seigneurs de Salmaze et du Roule, dans la paroisse de Rancogne, ils subsistent dans la personne de M. Léon de Livron et dans celle de ses enfants ; mais ils n'habitent plus l'Angoumois, qu'ils ont échangé pour le Limousin.

(1) Le seigneur d'Authon appartenait sans doute à l'ancienne maison des seigneurs de la baronnie d'Authon, en Saintonge, race féodale éteinte depuis longtemps et qui a produit plusieurs célébrités. Outre le chevalier d'Authon, dit Barberousse II, lieutenant général des armées de mer de l'empire ottoman, gouverneur de la régence d'Alger, etc.... (voir Rainguet, *Biographie saintongeaise*), on peut encore citer : l'historiographe Jean d'Authon, auteur des *Annales du roi Louis XII*, et Seguin d'Authon, chevalier, baron d'Oléron, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, sénéchal de Saintonge en 1606 et 1607, qui prêta serment

vées et conservées dans l'église de saint Fronton (Saint-Front), lesquelles ils avoient acquises en faisant la guerre contre le roy des Romains en l'année mil quatre cent. Mais afin que lesdits chanoines ne paroissent pas ingrats d'un si grand bienfait, tous assemblés comme dessus et d'un commun accord avons dit et consenti qu'il seroit célébré aujourd'huy une grand'messe dans nostredite église pour remercier Dieu de la faveur que leur a fait ledit seigneur de Lyvron, et promettons qu'il en sera célébré une solennelle à perpétuité (pour lui) et les siens, à l'autel de la sainte Vierge et le jour de la Conception de la très sainte Vierge, et une autre messe solennelle le jour de la Conversion de saint Paul, apôtre, toutes lesquelles messes seront dites et célébrées annuellement et perpétuellement pour le repos des âmes dudit noble de Lyvron et de sadite femme et de tous les parents. De plus, promettons de dire une grand'messe de mort pour luy, sa femme et les parents. C'est ce que nousdits doyen et chanoines, tous assemblés comme dessus, promettons audit seigneur de Lyvron. De quoi nousdits doyen et chanoines avons signé ladite promesse et signé : Gaudin, doyen ; Gaspard Piaud, Jean Imbert, Joseph Tierebal, Antoine Rainaud, Pierre Matias, Joseph Dubreuil, Jean Creneval, Jean Morot, Jean Audety et Hély de Villemandy, tous prêtres et chanoines de Notre-Dame de La Rochefoucauld. Et pour que le présent aye plus de pouvoir et de force y avons apposé le sceau de notre collége. Fait le vingt-trois may mil quatre cent onze. Signé plus bas : de Laleu, secrétaire (1). »

Le 18 décembre 1775, la famille de Livron demandait aux chanoines de La Rochefoucauld copie de ce titre glorieux, et Mathieu de Lacoste, feudiste et commissaire à terrier, écrivait au bas de cette copie :

« Vu, vidimé, collationné et tyré sur un original en parchemin un peu déchiré, étiqueté au-dessus par ces mots : « *Anniversaire* « *pour le seigneur de Lyvron, pour avoir donné les reliques de la* « *sainte Vierge et les os de saint Paul ;* » et en dedans, avant la première ligne, il y a : « *La Rochefoucauld,* 1411, *lès (legs) de Fou-* « *cauld de Lyvron pour les reliques de la croix,* » par nous, commissaire à terrier, notaire feudiste, chargé du dépôt de messieurs les

---

au maire de Saintes, le 13 juillet de cette dernière année, pour le maintien des priviléges de la ville. Il avait épousé Marie Martel, dont il eut Jean d'Authon, marié en 1621 à Judith de Nossay ou Nozay.

(1) Cette charte et les notes qui l'accompagnent (que nous nous sommes permis de compléter quant aux Livron) nous ont été communiquées par une main qui veut rester inconnue.

chanoines de La Rochefoucauld, le sept décembre mil sept cent soixante et quinze.

« MATHIEU DE LACOSTE, feudiste et commissaire à terrier.

« Contrôlé à La Rochefoucauld le 18 décembre 1775.

« Reçu sept sous. DULIGNON, loco Albert. »

Bientôt la Révolution, qui couvait depuis longtemps, éclata; les droits de l'homme ne furent pas moins méconnus que ceux de Dieu : les saintes reliques furent dispersées et les vieux parchemins brûlés. Quand fut passée la tourmente, les fidèles de La Rochefoucauld vinrent de nouveau baiser avec respect le morceau de la vraie croix qu'une main inconnue avait soustrait à la fureur sacrilége des impies. Le titre qui en assurait l'authenticité était perdu, mais la copie subsistait, et nous avons eu le bonheur de la remettre à ses légitimes possesseurs. La même année (1864), Mgr Cousseau a déposé le précieux trésor dans un reliquaire gothique dont les Livron, *suivant toujours les traces de leurs ancêtres,* avaient gratifié l'église de La Rochefoucauld. Pour reconnaître ce nouveau bienfait et reprendre les antiques traditions, la fabrique de l'église de La Rochefoucauld a décidé qu'une messe serait annuellement célébrée pour cette pieuse famille.

L'abbé H. MARATU.

(*Semaine religieuse du diocèse d'Angoulême,* n° du 16 septembre 1866.)

LES MISSIONNAIRES DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL EN ANGOUMOIS, EN 1640 ET 1643.

Nous empruntons à une lecture faite à une réunion de la conférence de Saint-Vincent-de-Paul par notre confrère M. Carissan, l'un des membres de cette association, le passage suivant relatif aux missions des prêtres de Saint-Vincent-de-Paul en Angoumois au XVIIe siècle :

« Tous, ici, nous connaissons les grandes œuvres et les vertus surnaturelles de l'homme dont nous nous honorons d'être les disciples, bien qu'à des degrés si divers ; ce Vincent de Paul, dont nous demandons au moins à Dieu, nous, laïques, de nous inspirer la pensée dans l'exercice des quelques actes de charité que nous essayons ; tous nous avons une idée des grands traits de sa noble

existence, et nous pourrions aisément, dans les lignes générales, signaler la ressemblance de la copie avec son divin modèle ; mais peut-être ne connaissons-nous pas tous aussi bien ce que le fondateur de la congrégation de la Mission fit, par lui-même ou par ses coopérateurs, pour le pays que nous habitons. Abelly contient à ce sujet des pages intéressantes qui rappellent combien sont anciens déjà les rapports qui unissent l'Angoumois avec les fils de Vincent de Paul. Il faut bien se garder de toucher à ces récits tout parfumés de foi et de simplicité :

« D'autres prêtres-missionnaires étant allés du côté d'Angoulême, « en l'année 1640, et une dame de grande condition ayant désiré « qu'ils fissent la mission au bourg de Saint-Amand, qui lui appar- « tenoit, un de ses principaux officiers lui en écrivit en ces termes :

« Je crois que je ne puis commencer ma lettre par un sujet qui « vous soit plus agréable que par l'heureux succès de la mission « qui a été faite en votre terre de Saint-Amand ; elle a réussi avec « tant de bénédictions, que non-seulement les peuples qui en sont « dépendants, mais encore les trente ou quarante paroisses voisines « y ont paru et éclaté avec des dévotions inimitables. Les Minimes « et les Capucins n'y étoient pas des moins zélés, l'exemple desquels « y a attiré une grande partie des principaux de la ville d'Angou- « lême. Je vous puis assurer, madame, que, selon le bruit com- « mun, les missionnaires n'ont jamais travaillé plus utilement « pour la gloire de Dieu ; ils ont converti cinq ou six des plus consi- « dérables huguenots de Montignac. M. le duc de La Rochefou- « cauld en est si satisfait, qu'il est résolu de les demander à M. Vin- « cent pour faire la mission, au printemps prochain, à Verteuil et « à Marsillac, etc. »

« M. Vincent envoya encore d'autres missionnaires dans le même diocèse en l'année 1643 ; on ne sait pas le détail de leurs travaux, mais ils parurent tellement utiles à M. du Perron, évêque d'Angoulême (1), qu'il en écrivit à M. Vincent, au mois de janvier de l'année suivante, en ces termes :

« Quoique je vous aie déjà remercié de l'envoi de vos missionnai- « res en ce diocèse, j'ai cru que je ne devois pas laisser aller la « lettre de notre petite conférence sans l'accompagner de ces mar- « ques, quoique très faibles, du vif ressentiment que j'ai du grand « fruit que reçoit ce diocèse, de la charité que vous nous avez faite « de nous donner de vos ouvriers. Ma consolation, pourtant, sera « toujours imparfaite, monsieur, jusqu'à ce que vous ayez comblé

(1) Neveu du cardinal du Perron; prélat savant; il occupa le siége de 1636 à 1646.

« ce bonheur, qui n'est que passager, d'une mission stable et permanente en ce diocèse, *qui en a beaucoup plus de besoin que les autres*. Quand je saurai que vous serez en état de nous accorder « cette faveur, je travaillerai par deçà à trouver les moyens de faire « cet établissement, dont j'espère que Dieu recevra beaucoup de « gloire et l'Église de grands avantages pour le salut des âmes, qui « est la seule chose que je sais que vous vous êtes proposée pour le « but de toutes vos actions. »

« Cette lettre fut suivie, quinze jours après, d'une autre, qu'un vertueux ecclésiastique d'Angoulême écrivit à M. Vincent, en ces termes :

« .... Permettez-moi, s'il vous plaît, de vous être de rechef importun, et de vous réitérer mes très humbles prières en faveur *de ce pauvre et désolé diocèse,* qui vous demande des ouvriers stables pour le secourir dans ses nécessités spirituelles, qui sont « quasi extrêmes, et qui ne seroient pas néanmoins sans remèdes « s'il se trouvoit des personnes qui eussent un zèle et une charité « désintéressée, telle que ceux de la maison de Saint-Lazare, pour « en prendre le soin. Je sais bien, monsieur, que la Providence « pourra se servir de mille autres moyens pour cela, quand il lui « plaira, mais il paraît clairement qu'elle a jeté les yeux sur vous, « et qu'elle vous a choisi entre plusieurs milliers pour servir non-seulement tous les pauvres diocèses de ce royaume, mais principalement *ceux qui semblent être abandonnés de tout le monde,* etc. »

(*Semaine religieuse du diocèse d'Angoulême,*
n° du 26 avril 1866.)

NÉCROLOGIE.

La Société a perdu cette année trois de ses membres titulaires : MM. les abbés Watteau et Brunelière, et M. Eusèbe Castaigne, bibliothécaire de la ville ; un membre correspondant, M. le docteur Mélier. — Nous nous faisons un devoir de rappeler les titres de nos confrères défunts aux regrets de la Compagnie.

I.

M. WATTEAU.

Jean-Baptiste-Aimé Watteau, chanoine de la cathédrale d'Angoulême, né en 1796, était étranger au diocèse. Attaché d'abord à l'hospice de Bicêtre en qualité d'aumônier, il fut appelé dans le dé-

partement de la Charente par Mgr Régnier, auquel il avait été recommandé par le P. Chaignon, jésuite. L'évêque d'Angoulême voulut l'attacher à sa personne en lui conférant le titre de secrétaire particulier, et bientôt après un canonicat étant venu à vaquer, M. Watteau y fut nommé.

Après quelques années de prédication dans les campagnes, l'état de sa santé l'avertit qu'il devait renoncer aux fatigues des missions et prendre un repos devenu nécessaire. Il s'occupa dès lors avec le plus grand zèle de l'œuvre de la Propagation de la Foi, dont il accepta la direction dans le diocèse. Grâce à ses efforts, cette œuvre fit de rapides progrès et fut bientôt établie dans toutes les paroisses. — Il s'occupa aussi activement de la formation d'une bibliothèque importante et variée qu'il mit à la disposition des fidèles et dont il confia l'administration à la conférence de Saint-Vincent-de-Paul.

L'œuvre des Frères de la doctrine chrétienne, qui, après de longues années d'interruption, est venue renouer dans notre ville la tradition de l'école chrétienne fondée à une autre époque par l'administration communale, reçut de lui jusqu'à sa mort un concours généreux. Il en avait fait son œuvre de prédilection, et, dès sa première fondation, il lui avait consacré 10,000 fr.

Depuis neuf ou dix ans, M. Watteau n'apparaissait que rarement dans la cathédrale et dans les rues de la cité ; confiné dans sa maison par les douleurs les plus cruelles, il souffrait sans se plaindre et en bénissant Dieu. Il s'est éteint le 14 juillet dernier, dans la soixante-dixième année de son âge, laissant le souvenir d'un prêtre rempli de charité, d'une politesse exquise et d'un caractère doux et aimable.

Il appartenait depuis 1856 à la Compagnie.

II.

M. BRUNELIÈRE.

Roch Brunelière, vicaire général honoraire, chanoine-archiprêtre de la cathédrale, est un des plus saints prêtres qu'ait connus le département et l'un de ceux qui ont recueilli le plus de sympathies et d'affections. Né dans le département (nous ignorons dans quelle commune) en 1795, il fut élevé par son oncle, le vénérable abbé Grattereau, et envoyé au séminaire de Saint-Sulpice, où il compléta ses études. A son retour de Paris, en 1819, on lui confia l'enseignement de la théologie au grand séminaire d'Angoulême. A cette époque, les vocations ecclésiastiques étaient très rares en Angoumois, et les prêtres manquaient au ministère. M. Brunelière, ému de cette

situation, résolut d'y porter remède. N'ayant d'autre ressource que sa confiance en Dieu et l'énergie de son dévouement, il créa une école cléricale dans l'ancien presbytère de Saint-Martial, dont le bâtiment abandonné était attenant au presbytère. Il partagea ainsi son temps entre sa chaire de théologie et les soins qu'il donnait aux enfants de son école. Quatre ans plus tard, le petit séminaire d'Angoulême étant en pleine prospérité, M. Brunelière songea à porter plus loin l'activité de son zèle et se détermina à fonder à La Rochefoucauld une école ecclésiastique sous le titre d'institution libre.

Il commençait à jouir du fruit de ses travaux et de ses sacrifices, lorsque la cure de Saint-Jacques de L'Houmeau étant devenue vacante par la mort du titulaire, il fut appelé le 20 février 1830 à ce poste important.

Il se consacra dès lors tout entier aux devoirs du ministère ecclésiastique. Nommé en 1837 chanoine-archiprêtre de la cathédrale, il ne tarda pas à mettre en lumière ses éminentes qualités. Doux et patient, simple et accessible à tous, prévenant, affable, il écoutait avec un intérêt compatissant les pauvres et les petits ; il était pour tous un père dont la tendresse inépuisable s'étend à tous ses enfants.

Lorsque Mgr Régnier se sépara de nous pour aller occuper le siége de Cambrai, la députation de la Charente recommanda M. Brunelière au choix du gouvernement; mais la modestie de l'humble prêtre s'effraya de cet honneur; il refusa. Cependant l'hommage solennel qui avait été rendu à ses vertus était resté comme un souvenir au ministère des cultes, et lui valut quelques années après le ruban de la Légion d'honneur. Jamais décoration ne parut mieux placée que sur la poitrine de ce vaillant soldat de Jésus-Christ.

Non content d'encourager et de pratiquer la charité, M. l'abbé Brunelière avait toujours prêté son concours, très apprécié d'ailleurs, à toutes les institutions de bienfaisance. Il était vice-président de la société de secours mutuels et aumônier de la société des sauveteurs de la Charente.

Il est mort comme un saint le 4 octobre 1866, après une longue maladie et neuf mois d'agonie, regretté sincèrement de tous ceux qui l'ont connu, et pleuré des pauvres qu'il avait tendrement aimés.

Il avait été l'un des membres fondateurs de notre Société.

III.

M. LE DOCTEUR MÉLIER.

MM. les docteurs Chapelle et Gigon, amis de notre compatriote M. Mélier, ont envoyé au journal *le Charentais* du 13 octobre la note nécrologique suivante, que nous nous empressons de publier :

« Il y a trois semaines que s'éteignait à Marseille, dans l'exercice de ses fonctions, une illustration de ce département et une des gloires de la France : M. le docteur Mélier, ancien président de l'Académie impériale de médecine, inspecteur général des services sanitaires de France, commandeur de la Légion d'honneur, etc. Né à Chasseneuil, canton de Saint-Claud, en 1798, il ne quitta notre contrée que lorsqu'il se fut voué aux études médicales Comme l'homme d'État célèbre dont parle Timon, notre compatriote ne vint point au monde bercé sur les genoux d'une duchesse. Un travail persévérant, un ordre remarquable en toutes choses furent les causes essentielles de son élévation progressive.

« L'hygiène publique attira particulièrement son attention et fut la source de ses plus éclatants succès. Ses études sur les *subsistances,* envisagées dans leurs relations avec les maladies et la mortalité ; ses rapports sur les *marais salants,* sur les ouvriers employés dans les *manufactures de tabac ;* sa relation de la *fièvre jaune* survenue à Saint-Nazaire, sont des modèles achevés d'exactitude, de recherches patientes et de déductions pratiques. Le style est d'une précision et d'une clarté qui rappelle les écrivains les plus purs du XVII° siècle. Et lorsqu'en 1851 s'ouvrirent à Paris les conférences sanitaires internationales destinées à régler les rapports qui doivent unir entre eux les divers peuples de l'Europe au point de vue de la préservation des maladies contagieuses, c'est à Mélier que fut confiée, d'une voix unanime, la direction de ces longs et importants débats d'où est sortie une réforme salutaire du régime autrefois si incohérent des quarantaines. De même, lorsqu'il fut décidé d'étendre au reste du monde les mesures sanitaires qui liaient entre elles les nations européennes, c'est encore à lui qu'échut la mission de former le programme des conférences ouvertes à Constantinople. Nul, en effet, mieux que lui n'était préparé à ces questions d'un ordre si difficile et si complexe où une autorité incontestée et un tact exquis sont essentiels pour imposer aux passions et amener le triomphe de la vérité. Mélier possédait toutes ces qualités. En lui l'homme moral se trouvait au niveau du savant. Dans l'impossibi-

lité de reproduire tout ce qui a été dit sur sa tombe, nous détachons le discours prononcé par M. Amédée Latour, qui a été longtemps son collègue au comité consultatif d'hygiène publique. Voici ce discours :

« Messieurs,

« Dans cette tombe que de lumières s'éteignent !

« La disparition si rapide et si inattendue de M. Mêlier ne lais- « sera nulle part des regrets plus profonds et un vide plus considé- « rable que dans le sein du Comité consultatif d'hygiène publique, « dont M. Mêlier faisait partie depuis sa création, en 1848. Quel « saisissement s'est emparé de nous, lundi matin, en apprenant la « fatale nouvelle ! Vous n'avez pu donner suite à vos travaux et la « séance a dû être interrompue. C'est que chacun de nous compre- « nait la perte immense que le Comité venait de faire, en même « temps que chacun de nous regrettait, dans ce collègue éminent, « un collègue aimable autant que bienveillant, auprès duquel cha- « cun de nous trouvait non-seulement de précieuses lumières, « mais encore des relations d'une aménité toujours égale et char- « mante.

« Les services rendus par M. Mêlier à la science et à l'administra- « tion sont aussi nombreux qu'importants. Ce n'est pas sur le bord « de sa tombe, au milieu de cette douleur générale, et quand je « me sens oppressé moi-même par une vive affliction, que j'essaie- « rai de rappeler les titres de notre savant collègue à l'estime, au « respect, à la reconnaissance des hommes. Cette tâche honorable, « le Comité, dans sa trop grande bienveillance, me l'a imposée; je « m'efforcerai de la remplir quand le calme aura succédé à l'émotion « que j'éprouve, après que l'étude et le loisir me permettront de « rendre moins indigne de cette grande mémoire l'hommage que « le Comité veut pieusement lui consacrer.

« Je dis : grande mémoire, messieurs, car celle de M. Mêlier ne « peut que s'accroître; ses travaux, en effet, sont de l'ordre de ceux « qui ne s'oublient ni ne s'altèrent ; ils ont eu constamment pour « but la grande science, la science suprême, la science sociale par « excellence, celle qui dirige le genre humain dans les voies pro- « videntielles de la perfectibilité, qui le pousse irrésistiblement « vers son amélioration physique, intellectuelle et morale; j'ai « nommé l'hygiène publique, à laquelle M. Mêlier a consacré sa « grande aptitude, ses labeurs incessants, son zèle à toute épreuve, « son dévouement inépuisable ; à laquelle il a sacrifié sa vie, puis- « qu'il meurt héroïquement au champ de l'honneur et du devoir.

« Pendant quarante ans, ce vaste champ de l'hygiène publique, « si fécond et si riche pour ceux qui savent le cultiver, M Mêlier l'a « arrosé de ses sueurs.

« Qu'avec les grands économistes de la fin du dernier siècle il ait « recherché les causes, les ressources et les impédiments de l'ali- « mentation publique ;

« Que, pénétrant dans une voie presque inexplorée, il ait étudié « les inconvénients et les dangers de la fabrication de ce produit « toxique, le tabac, qui, à la honte de l'élégance et de l'hygiène, « joue un si grand rôle dans nos mœurs altérées ;

« Que, pris d'une pitié généreuse, il ait trouvé et indiqué les « moyens d'améliorer le triste sort de la population vouée aux tra- « vaux insalubres des marais salants ;

« Qu'à l'Académie de médecine et auprès de l'administration supé- « rieure, avec le regrettable docteur Prus, il ait consacré ses plus « vaillants efforts à la création si utile et si recommandable de nos « médecins sanitaires en Orient ;

« Que, depuis quinze ans, dans la commission des logements « insalubres, il ait donné toute son activité aux travaux de cette « institution précieuse ;

« Qu'en 1851, désigné par l'opinion publique, il ait été appelé à « remplir, dans le mémorable congrès international, un rôle de « premier ordre et qui a honoré la science médicale française ;

« Que, depuis dix-huit ans, il ait été une des lumières du Comité « consultatif d'hygiène publique, dont les cartons sont remplis de « ses rapports toujours lumineux et décisifs ;

« Que, très légitimement appelé à occuper la position, créée pour « lui, d'inspecteur général des services sanitaires, il ait rempli avec « distinction, prudence et courage des missions toujours difficiles, « souvent délicates et quelquefois périlleuses ;

« Toujours, messieurs, nous voyons M. Mêlier poursuivant un « seul but, le bien public ; guidé et soutenu par un seul sentiment, « le sentiment du devoir.

« Bien public, devoir, en ces mots peut se résumer cette vie si « digne, si honorablement remplie, si glorieusement terminée.

« M. Mêlier était le type, en effet, et restera le modèle de ces « hommes d'exactitude, de zèle et de dévouement au devoir, tou- « jours prêts à le remplir, ne pensant aux plaisirs et aux distrac- « tions du monde tant qu'il reste une tâche à accomplir. Merveilleu- « sement organisé pour le travail et l'attention, M. Mêlier, dans les « diverses fonctions scientifiques et administratives qu'il a eu à « remplir, a produit une œuvre immense qui, pieusement réunie

« et colligée, formerait, je ne crains pas de le dire, la collection la « plus précieuse, la plus savante et la mieux étudiée des principes « et des applications de la législation sanitaire et des eaux miné- « rales, dont il possédait la connaissance la plus approfondie.

« C'est par là surtout que la perte de M. Mêlier est si vivement « sentie par ses collègues et, j'ose le dire, par l'administration, qui « voit disparaître en sa personne un fonctionnaire aussi intelligent « que dévoué, aussi habile que prudent.

« Les distinctions, les dignités n'ont pas manqué à M. Mêlier, et « il les avait bien légitimement conquises. Mais dans le milieu qui « nous entoure, où tout nous rappelle le néant et la fragilité des « grandeurs humaines, il m'est plus doux de reporter mes pensées « et les vôtres sur des souvenirs moins périssables, sur le carac- « tère, sur le cœur du cher collègue que nous regrettons. Distinc- « tion de manières, aménité de formes, déférence pour les opinions « des autres, dignité affable, bienveillance et encouragement pour « les jeunes, respect pour les anciens, tolérance pour tous, tel était « le fond de ce caractère et de ce cœur dont notre Comité conservera « le religieux et affectueux souvenir.

« Aussi, et sans jamais chercher à imposer ses opinions et son « autorité, ses opinions et son autorité étaient par tous acceptées, « et par le seul ascendant de la courtoisie, de la persuasion et « d'une exquise convenance dans la discussion.

« Vous vous rappelez, messieurs et chers collègues, avec quel « tact parfait, quelle prudente réserve, quelle modestie de bon « goût il vous a fait toutes ces communications importantes, et dont « vous avez eu les prémices, sur les résultats de ses missions : en « Angleterre, relativement au système des visites préventives dans « les épidémies de choléra ; au congrès sanitaire international, où « il fit prévaloir des doctrines et une pratique qui triompheront, « c'est mon espoir, des préjugés, des passions et des intérêts qui « en obscurcissent encore la clarté ; à Saint-Nazaire, lors de l'inva- « sion furtive et tout à fait imprévue de la fièvre jaune sur la côte « bretonne, et qui lui a fourni l'occasion et les éléments d'un des « plus remarquables travaux qui soient sortis de sa plume.

« M. Mêlier préparait un pendant à ce travail ; il avait réuni des « matériaux et des documents sur le choléra qui bientôt lui auraient « permis de se livrer à une de ces expositions claires, méthodiques « et prudentes, où tous les faits étaient passés au crible sévère de « l'analyse et de la vérification, où toutes les propositions étaient « marquées au coin d'un sens médical rigoureux et d'un esprit pra- « tique de conciliation, si nécessaire en hygiène administrative.

« Dans cette rapide et bien incomplète esquisse, l'illustre président du Comité ne me pardonnerait pas — je ne me pardonnerais pas moi-même — d'oublier le concours sympathique et dévoué que M. Mêlier donna à l'organisation de l'association générale de prévoyance et de secours mutuels des médecins de France, dont il n'a cessé de faire partie du conseil supérieur, qui regrette en lui tout ce que pouvait donner de relief à l'œuvre l'autorité de son nom, de son caractère et de ses vertus.

« Il est des hommes qui se produisent, sans doute, avec plus d'éclat, de retentissement et de bruit ; il en est peu qui, dans la balance austère du juste et du bien, pèsent plus que notre regretté confrère. Nature excellente et paisible, laborieuse et patiente, si le tableau de sa vie ne présente aucun de ces traits de couleur heurtée et violente, aussi n'y aperçoit-on aucune ombre, et tout y semble harmonieusement fondu dans une teinte douce, égale et tranquille.

« Messieurs, un dernier mot pour cette famille si douloureusement éprouvée par la mort de son digne chef, pour cette famille pieuse et chrétienne qui ne peut se réfugier que dans le courage et dans la résignation de la foi spiritualiste. Partageons avec elle cette consolation suprême sans laquelle la vie et la mort ne seraient qu'une énigme implacable et cruelle, et disons-lui :

« Celui que vous pleurez, vous le retrouverez. »

IV.

M. EUSÈBE CASTAIGNE.

JEAN-FRANÇOIS-EUSÈBE CASTAIGNE, bibliothécaire de la ville d'Angoulême, ancien secrétaire, ancien vice-président de la Société, vice-président honoraire et conservateur du musée, est décédé le lundi 26 novembre 1866, à six heures du matin, dans la soixante-troisième année de son âge, après une courte maladie dont les souffrances ont été adoucies par les consolations de la religion.

Voici en quels termes le journal *le Charentais* (n° du 28 novembre) rend compte des funérailles de notre savant et regretté confrère :

« Les funérailles de M. Eusèbe Castaigne, bibliothécaire de la ville d'Angoulême, ont eu lieu ce matin, à neuf heures et demie, dans notre cathédrale. La nombreuse assistance témoignait des sentiments de douloureuse sympathie qu'avait excités la mort de notre savant concitoyen. Toutes les classes éclairées participaient

par leurs représentants à ce dernier hommage rendu à la mémoire du savant et de l'homme de bien.

« Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Paul Sazerac de Forge, maire d'Angoulême; Liédot, ancien payeur; Carissan, professeur d'histoire au lycée, et Gigon, vice-président de la Société archéologique et historique.

« Le deuil était conduit par M. Joseph Castaigne et la famille, suivis des membres de la Société archéologique et historique, M. Gellibert des Seguins, député de la Charente, son président, et M. Babinet de Rencogne, son secrétaire, en tête, qui avaient voulu témoigner leur respect, leur reconnaissance et leurs regrets au fondateur de la docte Compagnie.

« M. Gellibert des Seguins, prévenu au dernier moment seulement, par suite d'une absence, s'était empressé de se rendre à Angoulême pour assister à la cérémonie, et a suivi le cortége jusqu'au cimetière.

« M. l'abbé Saivet, curé de Saint-Pierre, lui-même membre de la Société, a officié et donné l'absoute. Un grand nombre de personnes ont accompagné le cercueil au cimetière, et, après les prières, M. le docteur Gigon, vice-président de la Société archéologique et historique, a prononcé sur la tombe le discours suivant :

« Messieurs,

« Je ne m'attendais pas au périlleux honneur de porter la parole « devant vous, dans cette douloureuse solennité, et j'espérais que « notre honoré président nous ferait entendre, au nom de la Société « archéologique, un de ces discours remarquables dont il a le « secret, et dont nous gardons longtemps le souvenir; mais des « circonstances imprévues ne l'ayant pas permis et nous ayant privé « de cette parole aimée, à moi incombe la tâche difficile de le sup- « pléer et de rappeler les mérites de celui qui fut pour moi un vieil « ami, et pour nous tous un maître dans l'art des recherches « historiques et dans la science de l'archéologie.

« Eusèbe Castaigne, dont nous déplorons aujourd'hui la mort « trop prompte, était né à Bassac, en 1804, d'une famille de vieille « bourgeoisie, qui y réside depuis des siècles, et dont il a voulu dans « ces derniers temps retracer la généalogie, non par esprit de va- « nité, mais pour rendre hommage à des ancêtres qui lui avaient « légué, comme un héritage précieux, un nom sans tache et honoré « de tous. Resté orphelin de bonne heure, il fut placé par son tuteur « au collége de Pont-le-Voy, où il fit de brillantes études, et d'où il « sortit déjà fortement empreint de cette belle littérature française

« et latine, qui devait partout lui servir de modèle et de guide. Lorsqu'en 1822, cette première période de la vie, celle de l'insouciance et du bonheur, sans inquiétude du lendemain, se fut écoulée, lorsque les lauriers du baccalauréat eurent couronné le jeune écolier, et qu'il fallut songer à l'avenir sérieux, Castaigne se décida à l'étude du droit, et c'est avec ce dessein qu'il se rendit à Paris. Mais là n'était pas la propension de son esprit; aussi, après avoir fréquenté la Sorbonne et le Collége de France, il oublia bientôt le but qu'il s'était proposé, et tout entier aux leçons de ses maîtres, il entra plus avant dans les études littéraires qui avaient charmé sa jeunesse et qui devaient remplir sa vie tout entière. Il fut du reste encouragé dans ce goût par quelques-uns des professeurs qu'il fréquentait alors et par des hommes de lettres déjà célèbres, notamment par Népomucène Lemercier, dont il garda toujours un précieux souvenir. La littérature, à cette époque, était fortement agitée par les luttes retentissantes des *Romantiques* et des *Classiques*, et le jeune homme, qui s'était formé à l'école des grands modèles, assista curieusement à ces premières escarmouches de l'esprit littéraire moderne, mais il resta fidèle aux maîtres de sa jeunesse, tout en rendant hommage aux beautés de la nouvelle école.

« Une circonstance vint bientôt complétement changer les idées d'avenir du jeune homme. Un de ses cousins germains, capitaine au 42e de ligne (légion de la Charente), ancien soldat aux vélites de la vieille garde, et qui fut depuis le colonel Castaigne, épousait dans notre ville une jeune personne, fille d'un honorable négociant du faubourg L'Houmeau; cette dame avait une sœur, également jeune et belle, dont Eusèbe fit connaissance à cette occasion, et il l'épousa le 26 janvier 1826, à l'âge de vingt et un ans. A partir de cet instant, il oublia Paris et ses séductions; mais toujours amoureux des lettres, il célébra son bonheur dans sa première publication parmi nous, *la Lyre d'amour,* suivie d'une biographie des poètes charentais.

« Cette publication avait lieu en 1829. La France était alors fort agitée par les luttes politiques de la fin de la Restauration. Eusèbe Castaigne n'était pas resté indifférent à ces mouvements qui allaient renverser un trône, et il me racontait quelquefois qu'en 1830, membre du bureau électoral d'Angoulême, comme le plus jeune de la liste, dans les élections qui firent député M. le docteur Gellibert, il avait préparé un discours très ardent qu'il voulait prononcer après l'élection; M. Albert père, président du collége, l'en empêcha, et il s'est toujours loué de cet empêche-

« ment prudent qui lui épargna une école ; ce discours, dans tous « les cas, eût été fort mal reçu de son beau-père, vieux et franc « royaliste, avec lequel il avait eu déjà maille à partir plus d'une « fois.

« Après 1830, la place de bibliothécaire de la ville d'Angoulême « avait été enlevée à M. Huet, qui l'occupait depuis 1816, et donnée « à M. Jobit, ancien professeur à l'école centrale de la Charente. « Mais déjà cet homme était vieux, infirme ; il fallut lui donner un « adjoint, et, sur la recommandation de M. Tiffon de Saint-Surin, « lui-même ancien professeur de rhétorique de l'école centrale, « le maire d'Angoulême (1) nomma Eusèbe Castaigne bibliothécaire « adjoint.

« Cette fois Castaigne avait trouvé sa voie : lire et gouverner des « livres, faire de la bibliographie, de la littérature en vers et en « prose, méditer, écrire ses recherches sur l'histoire du pays, « c'était bien la réalisation de ses rêves ; aussi nous le voyons « immédiatement commencer son œuvre et publier de nombreux « mémoires marqués au coin de la science et du bon goût, jusqu'en « 1844. Alors il imprima une série de lettres inédites du roi Henri IV, « recueillies dans notre pays, et qui furent le complément de celles « de M. Berger de Xivrey, membre de l'Institut. Il est bien entendu « que je ne donne aucun détail sur ses autres œuvres, fort nom- « breuses, parce que le temps bref qui m'a été laissé pour écrire « ces quelques pages aurait été insuffisant pour les compulser et « les analyser toutes.

« Arrêtons-nous à cette date de 1844 qui va marquer dans l'his- « toire littéraire de notre ville. Les travaux historiques d'Eusèbe « Castaigne avaient groupé autour de lui quelques hommes ou « instruits, ou intelligents, ou amateurs des choses de l'esprit et « du passé, parmi lesquels, et au premier rang, brillait le savant « abbé Michon, qui travaillait à la *Statistique monumentale de la « Charente,* et encore MM. John Bolle, Paul Sazerac, Zadig Rivaud, « J. Geynet, A. Callaud, de Rochebrune, Charles de Chancel, le « vénérable Joseph Normand de La Tranchade, Dérivau et proba- « blement plusieurs autres qui échappent à ma mémoire, pressée « de se ressouvenir ; c'est alors qu'il nous proposa de fonder une « Société archéologique et historique, chargée de recueillir tous les « documents relatifs à l'histoire de notre province et de veiller à la « conservation des vieux monuments légués par le passé à notre « génération trop insouciante. Les bases des règlements de cette

(1) M. de Lambert.

« Société furent fixées et arrêtées d'une façon libérale, telles qu'elles « sont encore aujourd'hui. M. le préfet Galzain s'empressa de donner « les autorisations nécessaires, et le 22 août 1844 avait lieu la pre- « mière séance, sous la présidence de M. de Chancel, lui, Castaigne, « étant secrétaire. A partir de cet instant jusqu'en 1859, époque où « il crut devoir se démettre de ses fonctions, il dirigea les publica- « tions de la Société et publia lui-même, dans le *Bulletin,* divers « travaux toujours écoutés avec intérêt, toujours lus avec avidité. « Peu après avoir quitté le poste de secrétaire, il fut élu vice-prési- « dent et ne cessa encore de travailler pour la Société.

« Dans un aussi rapide exposé, il m'est impossible même de « vous énumérer ses travaux ; je réserve à d'autres, et à d'autres « temps, de tous les rappeler et de les apprécier complétement et « sérieusement.

« Enfin, en 1864, déjà fatigué, non par l'âge, mais plutôt par le « travail, il résigna ses fonctions de vice-président, mais il n'inter- « rompit point ses travaux, car il a travaillé jusqu'à son dernier « jour (1). J'ajouterai même que ses travaux les plus importants ont « paru depuis cette époque. Je citerai en première ligne la publica- « tion de la *Chronique latine de l'abbaye de La Couronne* et son « *Mémoire sur les Agesinates,* mémoire savant, plein de recherches, « où, semblable à Cuvier ressuscitant des races éteintes à jamais, « nous le voyons, à l'aide de quelques lambeaux des textes de Pline « l'Ancien, de la Table Théodosienne et de quelques rares monnaies « trouvées à Charras, à Combiers, ressusciter des peuples dont la « mémoire était perdue parmi les hommes, et tracer d'une main « ferme et sûre le lieu où fut le *Condate Agesinatum,* la cité des « *Sarrumnites* et la peuplade des *Cambolectri.*

« Excusez-moi, messieurs, de placer ici des expressions aussi « techniques, mais ces mots ont été profondément gravés dans mon « esprit. Il y a deux jours à peine, comme médecin, comme ami, « j'assistais à la triste agonie de ce vénéré collègue. Déjà sa raison, « naguère si ferme, chancelait, le délire obsédait son cerveau, l'âme « luttait pour se dégager des liens de la matière, la substance im- « mortelle, inétendue, s'agitait pour remonter à son auteur ; alors, « comme le guerrier, mourant loin de son pays, qui murmurait « pour derniers mots le nom d'une victoire et de sa France bien- « aimée, Castaigne, tombant au champ d'honneur de la pensée, « répétait aussi ces mots qui, depuis tantôt vingt ans, occupaient

(1) M. Castaigne a fourni au présent *Bulletin*, pp. 305-321, une notice sur Jean Boiceau de Laborderie, jurisconsulte des environs de Confolens.

« son esprit et qui sont le triomphe de son intelligence et de son « dur labeur.

« Après vous avoir entretenu du savant, permettez-moi de vous « dire un mot de l'homme. Castaigne avait écrit depuis longtemps « sur la porte de notre bibliothèque ces quelques mots :

« VIVITUR INGENIO — CŒTERA MORTIS ERUNT.

« L'homme dont je parle est tout entier dans ces quelques mots : « *L'esprit seul est immortel, tout le reste est périssable.* Castaigne « ne vécut que pour et par les choses de l'esprit ; il semblait que les « intérêts matériels étaient étrangers et antipathiques à sa nature. « Lorsqu'il entra à la bibliothèque comme adjoint, c'était à titre « gratuit ; lorsque, peu de temps après, le titulaire devint tout à fait « incapable de l'emploi par infirmité, Castaigne abandonna les deux « tiers du traitement pour faire vivre le vieillard infortuné ; enfin, « lorsqu'en 1838, déjà âgé de trente-quatre ans, il eut le traitement « entier, il touchait une somme minime qu'il a gardée jusqu'en 1858, « sans qu'il lui soit venu à la pensée, pendant ce temps, de rien « réclamer de plus. S'il s'irritait quelquefois, ce n'était pas pour « l'injustice qui lui était personnelle, mais bien pour celle qu'on « faisait à sa chère bibliothèque. Il éprouva un grand serrement de « cœur lorsque les frais d'entretien de cet établissement, qui étaient « de 1,000 fr., furent tout-à-coup descendus à 500, chiffre auquel ils « sont encore aujourd'hui, je crois, et qui ne lui permettait pas de « faire les acquisitions qu'il croyait nécessaires. Enfin, poussé par « les conseils de ses amis, il se décida, en 1858, après vingt-huit « ans de services, à écrire une lettre au maire, lettre charmante, « que plusieurs d'entre nous se rappellent encore, où il parle avec « regret, avec une sorte de pudeur, de la modicité de son traite- « ment, comme si l'ouvrier de la pensée était au-dessus de telles « misères, qui pourtant préoccupent presque exclusivement les « hommes de nos jours.

« Une récompense plus noble, plus digne de lui avait été promise « à son mérite : en 1847, M. le préfet Galzain le proposa pour la « croix de la Légion d'honneur, et Castaigne, à cette occasion, fit « imprimer une liste exacte de ses nombreux travaux, liste qu'il « compléta en 1853 ; mais les événements graves qui surgirent « bientôt arrêtèrent les effets de cette proposition, et depuis nous « n'avons pas entendu parler qu'on y ait donné suite.

« A la bibliothèque il était un guide sûr, complaisant, bienveillant « même, et si quelquefois l'écorce était un peu rude, c'est qu'on « l'arrachait lui-même à des occupations sérieuses, à des travaux

« absorbants; mais il s'empressait bien vite de réparer une brusquerie passagère par une conversation souvent aimable, toujours solide, toujours nourrie de faits et de science. Quelle mémoire sûre et bien meublée! Comme il possédait la tradition de toute notre histoire locale ancienne et moderne! A cet égard, la perte est irréparable.

« Je ne parlerai point de ses qualités comme père, comme parent, comme ami, les personnes qui se pressent ici et les larmes qui coulent de tous les yeux sont le meilleur témoignage de l'excellence de son cœur.

« Je vous demande pardon, messieurs, de vous avoir si longuement retenus sur le bord de cette tombe; mais lorsqu'on va se séparer à toujours d'un vieil ami de vingt-cinq ans, il semble, tant qu'on parle de lui, que la mort ne l'a pas encore saisi tout entier. Cependant il faut nous séparer. Adieu, Castaigne! adieu, ami! Votre souvenir restera parmi nous, parmi cette Société dont longtemps vous avez été le lien et le guide, et lorsqu'à notre tour, zélateurs de la vérité comme vous, nous viendrons nous coucher dans ce champ de l'éternel repos, sous cette terre froide et sacrée où les passions s'éteignent, où la douleur s'endort, dans cet asile tutélaire et béni où l'ingratitude et la haine seront impuissantes à nous déchirer le cœur, alors, ami, vos écrits, par nous conservés soigneusement, dans nos recueils, perpétueront votre souvenir chez la génération ardente qui déjà se presse et se pousse sur nos pas, dans l'étroit sentier de la vie.

« *Et tanquam cursores vitæ lampada tradunt.* »

OBJETS REÇUS PAR LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE PENDANT L'ANNÉE 1866.

Imprimés.

AISNE. — *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry (Aisne)* (année 1865, in-8°).

BABINET DE RENCOGNE (G.) — *Documents relatifs au prieuré de Saint-Martin de Niort* (Niort, Clouzot, 1865, in-8°).

BIAIS-LANGOUMOIS. — *Essai sur le dessin et la peinture à Angoulême* (Angoulême, imp. Quélin frères, in-8°).

COUSTOU. — *Revue archéologique du Midi de la France* (janvier, février et mars 1866, 3 livraisons in-4°).

DRÔME. — *Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique* (année 1865, in-8°).

FALLUE (LÉON). — *De l'armement des Romains et des Celtes à l'époque de la guerre des Gaules, d'après les Commentaires de César* (Le Havre, imp. Lepelletier, 1866, in-8°).

GARONNE (HAUTE-). — *Mémoires de la Société impériale archéologique du midi de la France* (t. VIII, 7e et 8e livraisons).

GIRONDE. — *Compte-rendu des travaux de la Commission des monuments et documents historiques et des bâtiments civils du département de la Gironde, pendant les exercices de* 1862 *à* 1864, *et Table alphabétique et analytique des matières contenues dans les comptes-rendus de cette commission de* 1840 *à* 1865 (Paris, Victor Didron, 1865, 2 livraisons in-8°).

INDRE-ET-LOIRE. — *Mémoires de la Société archéologique de Touraine* (t. XV, 1er et 2e trimestres de 1864, in-8°).

JULLIOT (G.). — *Catalogue des inscriptions du musée gallo-romain de Sens* (Sens, imp. Duchemin, in-8°).

MAINE-ET-LOIRE. — *Mémoires de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts d'Angers* (t. VIII, 2e cahier, 1865, in-8°).

PAS-DE-CALAIS. — *Bulletin de la Société académique de Boulogne* (année 1865, n° 4; année 1866, n° 1, in-8°).

PEUTINGER (LA GAULE DE LA TABLE DE), *réduite aux deux tiers sous la direction de M. L. Renier, avec les corrections de M. A. Maury, d'après le manuscrit de Vienne.*

PORTE-AUX-LOUPS (Le baron CHARLES DE LA). — *Karnac, nouvelle interprétation de ses monuments* (Quimperlé, imp. Th. Clairet, 1866, in-8°).

RIVAUD-CALLAUD. — *Sur la reconstruction du théâtre et l'achèvement de l'intérieur de l'hôtel de ville d'Angoulême* (Angoulême, imp. Nadaud, 1866, in-8°).

SEINE. — *Revue des Sociétés savantes des départements* (livraisons d'août, septembre, novembre et décembre 1865; de janvier, février, mars et mai 1866, in-8°).

— *Revue illustrée des eaux minérales, des bains de mer et des stations thermales* (nos 47, 48 et 49, année 1865; nos 53, 58, 59, 66, 71 et 75, année 1866, in-4°).

— *Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances du Comité impérial des travaux historiques et des sociétés savantes, tenues les* 19, 20 *et* 21 *avril* 1865 *(archéologie)* (Paris, imprimerie impériale, 1866, 1 vol. in-8°).

SOMME. — *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie* (année 1865, n° 4; année 1866, n° 1, in-8°).

TARN ET-GARONNE. — *Recueil agronomique publié par les soins de la Société des sciences, agriculture et belles-lettres du département* (octobre 1865, in-8°).

VIENNE. — *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest* (4e trimestre de 1865; 1er trimestre de 1866, in-8°).

YONNE. — *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles* (année 1865, 4e trimestre, in-8°).



TABLE DES MATIÈRES

I. ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1866.

II. ÉTAT DES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

III. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

M. B. de Montégut.

V. CHRONIQUE.



Angoulême, Imprimerie Charentaise de A. NADAUD et Cie,
rempart Desaix, 26.






A. FRANK
Buchbindermeister

